BIBLIOTHEQUE DU PARLEMENT

CANADA. PARLEMENT. SENAT.
J COMITE PERMANENT DES
103 BANQUES ET DU COMMERCE.
H72
1964/65 Délibérations.
B3A42
v.1

DATE | NAME - NOM

CANADA. PARLEMENT. SENAT.
COMITE PERMANENT DES BANQUES
ET DU COMMERCE.

J
103
H72
1964/65
B3
A42
v.1

C35 - C136

Deuxième session de la vingt-sixième législature

1964

SÉNAT DU CANADA

DÉLIBÉRATIONS DU COMITÉ PERMANENT DES

BANQUES ET DU COMMERCE

Auquel a été déféré le Bill C-35, intitulé:

«Loi modifiant le Code criminel (Habeas Corpus)».

Président: L'HONORABLE SALTER A. HAYDEN

SÉANCE DU MERCREDI LE 14 OCTOBRE 1964

Fascicule 1

TÉMOINS:

M. John R. Matheson, député; M. T. D. MacDonald, sous-ministre adjoint, Ministère de la Justice.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1965

21470—1

COMITÉ PERMANENT

DES

BANQUES ET DU COMMERCE

Président: l'honorable Salter A. Hayden

Les honorables sénateurs

Aseltine	Gershaw	Paterson
Baird	Gouin	Pearson
Beaubien (*Bedford*)	Hayden	Pouliot
Beaubien (*Provencher*)	Hugessen	Power
Blois	Irvine	Reid
Bouffard	Isnor	Robertson (*Shelburne*)
Burchill	Kinley	Roebuck
Choquette	Lambert	Smith (*Kamloops*)
Cook	Lang	Taylor (*Norfolk*)
Crerar	Leonard	Thorvaldson
Croll	Macdonald (*Brantford*)	Vaillancourt
Davies	McCutcheon	Vien
Dessureault	McKeen	Walker
Farris	McLean	White
Fergusson	Molson	Willis
Flynn	Monette	Woodrow—50.
Gélinas	O'Leary (*Carleton*)	

Membres d'office: Brooks et Connolly (Ottawa-Ouest).

(Quorum 9)

ORDRE DE RENVOI

Extrait des Procès-verbaux du Sénat en date du lundi 20 juillet 1964.

Suivant l'Ordre du jour, le Sénat reprend le débat sur la motion de l'honorable sénateur Lang, appuyé par l'honorable sénateur Baird, tendant à la deuxième lecture du Bill C-35, intitulé: «Loi modifiant le Code criminel (Habeas Corpus)».

Après débat, la motion mise aux voix, est adoptée.

Le bill est alors lu la deuxième fois.

L'honorable sénateur Leonard propose, appuyé par l'honorable sénateur Roebuck, que le bill soit déféré au Comité permanent des banques et du commerce.

La motion, mise aux voix, est adoptée.

Le greffier du Sénat,
J. F. MacNEILL.

21470—1½

PROCÈS-VERBAL

Le MERCREDI 14 octobre 1964.

En conformité de la motion d'ajournement et de l'avis de convocation, le Comité permanent des banques et du commerce se réunit ce matin à 10 h. 45.

Présents: Les honorables sénateurs Hayden (*président*), Baird, Beaubien (*Provencher*), Crerar, Dessureault, Farris, Flynn, Gershaw, Isnor, Kinley, Lang, Leonard, McLean, O'Leary (*Carleton*), Roebuck, Thorvaldson, Vaillancourt et Vien—(18).

Aussi présent: M. E. Russell Hopkins, secrétaire-légiste et conseiller parlementaire.

Sur la proposition de l'honorable sénateur Baird, il est décidé de recommander qu'autorisation soit donnée de faire imprimer 800 exemplaires en anglais et 300 en français des procès-verbaux et témoignages du Comité concernant le bill C-35.

Le Bill C-35, intitulé: «Loi modifiant le code criminel (*Habeas Corpus*)» est lu et étudié.

Sont entendus comme témoins:

M. John R. Matheson, député,
M. T. D. MacDonald, sous-ministre adjoint de la Justice.

Sur la proposition de l'honorable sénateur Vien, il est décidé de reporter l'étude dudit bill.

A 11 h. 15 du matin, le Comité lève sa séance jusqu'à convocation du président.

Attesté:

Le secrétaire du Comité,
F. H. Jackson.

LE SÉNAT

COMITÉ PERMANENT DES BANQUES ET DU COMMERCE

TÉMOIGNAGE

OTTAWA, mercredi 14 ctobre 1964.

Le Comité permanent des banques et du commerce, auquel a été déréré le bill C-35, Loi modifiant le code criminel (Habeas Corpus), se réunit ce matin à 11 heures.

Le Sénateur SALTER A. HAYDEN (*président*) occupe le fauteuil.

Le Comité convient qu'un compte rendu sténographique des débats du Comité concernant le bill soit fait.

Le Comité convient de recommander qu'autorisation soit donnée de faire imprimer 800 exemplaires en anglais et 300 en français des procès-verbaux et témoignages du Comité concernant le Bill.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, je déclare la séance ouverte. Nous sommes en nombre. Ce matin nous devons étudier le bill C-35, Loi modifiant le Code criminel (Habeas Corpus), qui traite particulièrement de l'habeas Corpus. M. Tom MacDonald, sous-ministre adjoint de la Justice, est ici pour donner les explications dont nous pourrions avoir besoin. Voulez-vous vous avancer, monsieur MacDonald? Le sénateur Lang, qui a patronné le bill, est présent. Sénateur, aimeriez-vous faire une brève déclaration?

Le Sénateur LANG: Honorables sénateurs, vous vous souviendrez que ce bill provenait d'un particulier, lors de son introduction à la Chambre des communes, patronné par M. John Matheson. Ce matin il est présent parmi nous et je pense que cela aiderait le Comité s'il pouvait faire des remarques sur les buts que ce projet de loi a attirés. Puis, du point de vue technique, M. MacDonald, du ministère de la Justice, pourrait traiter cette question.

Le PRÉSIDENT: Entendrons-nous M. Matheson en premier?

Des hon. SÉNATEURS: Assentiment.

M. John Matheson, député: Honorable président, honorables messieurs; ce bill est quelque chose qui m'a été suggéré par le professeur Stuart Ryan, C.R., que bon nombre des membres du barreau de l'Ontario connaissent comme exerçant sa profession avec sérieux, comme avocat d'expérience, pendant de nombreuses années, paraissant souvent à la Cour d'Appel. Dernièrement, il a détenu une chaire de professeur, enseignant le droit à la Faculté de Droit de l'Université Queen's. Il y a trois ans environ c'est lui qui m'a recommandé que le Code criminel soit modifié exactement de cette façon. C'est un sujet qu'il avait discuté avec nombre de ses collègues de la faculté de droit.

J'ai discuté ce point avec l'ex-juge en chef de la Haute cour, le juge en chef McRuer, et plus tard j'ai eu l'occasion, lors d'un changement de gouvernement, de discuter cette question à fond avec l'actuel ministre de la justice, qui, curieusement, avait enseigné exactement ce même sujet à l'Université d'Ottawa, et avait fait cette recommandation lui-même. Croyez-moi, je ne me place pas dans la catégorie des professeurs de droit, car je n'ai pas cet honneur. Cependant, ceux à qui j'ai déféré cette question pensaient qu'il existait un certain avantage à avoir l'*habeas corpus* dans précisément la même position que ces autres anciennes assignations prérogatives comme le *mandamus*, le *certiorari*,

et la *prohibition.* On avait l'impression que, d'une façon ou d'une autre, en ce qui concerne l'*habeas corpus,* nous avions failli; que lorsque le code avait été adopté il y a des années de cela, on avait cru que le droit d'appel avait été prévu autrement. Je pense que le jugement du juge en chef McRuer, dans l'affaire *Re Shane,* témoignait à cet effet.

Ce bill tâche simplement de faire en sorte que, si à un moment quelconque on refuse le droit d'*habeas corpus* à quelqu'un, que ce soit à la suite de l'assignation ou de son renvoi, cette personne puisse aller en cour d'appel. Je ne vois pas pourquoi il ne pourrait pas exister d'appel des deux côtés. Je ne pense pas que, d'un point de vue académique, il soit possible de dire que nous tâchons simplement d'accroître les droits d'une personne incarcérée, mais plutôt que nous nous efforçons d'appliquer la loi et de donner plus de dignité à cette ancienne et historique assignation d'*habeas corpus,* pensant qu'à n'importe quel moment il nous est possible de nous fier à notre système de justice et de lui faire confiance pour que tous les détails nécessaires soient mis au point.

Le PRÉSIDENT: Puis-je vous interrompre pour un moment, monsieur Matheson? Il me semble que lorsque ce comité étudiait la révision du Code criminel, il y a quelques années—et nous avions un sous-comité pour étudier le problème—nous nous inquiétions alors du problème que constitue le bref d'*habeas corpus* en premier lieu. Je crois que la décision prise était que nous préférions qu'un conseil puisse visiter des juges jusqu'à ce qu'il en trouve un qui émette un bref plutôt que, s'il se la voyait refuser par le premier juge, il puisse alors faire appel.

Nous avions pensé que la justice serait mieux servie s'il était possible de trouver un juge émettant un bref. En cas d'échec total, c'était la fin; mais en cas d'échec auprès d'un juge, si alors vous alliez en cour d'appel, la question n'était pas résolue à ce stade selon le témoignage, vous auriez une audience puis un appel.

Le sénateur ROEBUCK: Et puis il existait une autre question, lorsque le bref était retourné et que le demandeur n'obtenait pas le jugement qu'il désirait, il allait devant un autre juge jusqu'à ce qu'il obtienne le jugement qu'il désirait.

M. MATHESON: Je suis sûr que ceci corresponde à un besoin. Il ne se fait pas sentir tant que la pratique d'aller et venir prévaut. En Ontario, il y a une trentaine de juges, n'est-ce pas?

Le PRÉSIDENT: Oui.

M. MATHESON: Je suis sûr qu'aussi longtemps qu'existait cette possibilité de faire appel à un juge plus accommodant il n'y avait aucune discussion.

Le PRÉSIDENT: Il peut être plus accommodant, mais il peut aussi chercher et analyser davantage.

Le sénateur O'LEARY (*Carleton*): Était-ce laissé seulement à la discrétion du juge?

Le PRÉSIDENT: En ce qui concerne l'émission d'un bref en première instance, oui; mais cela demandait seulement au geôlier d'amener le détenu devant un certain juge à une certaine date, et que le juge demande si l'homme est détenu selon la loi ou non; ainsi ce n'est qu'une méthode d'incarcération devant un officier de la justice qui peut s'informer du bien-fondé. C'est bien cela, n'est-ce pas, sénateur Lang?

Le sénateur LANG: Oui.

Le sénateur THORVALDSON: C'est une façon d'obtenir une audience judiciaire.

Le PRÉSIDENT: C'est cela. Monsieur Matheson, ce bill a-t-il pour but de mettre fin à cette poursuite d'une émission de bref en première instance?

M. MATHESON: Mon impression était, monsieur, qu'il était préférable de laisser certaines choses à notre jurisprudence pour qu'elle les fixe et les détermine, plutôt qu'à notre Chambre des communes ou à nos parlements, mais il est toujours difficile, je crois, pour des hommes de loi, même au Parlement, d'établir vraiment une loi comme un bon avocat, alors qu'en général ces choses ont tendance à mieux se résoudre d'elles-mêmes par la jurisprudence. Peut-être ma philosophie est-elle fausse à ce sujet. J'ai discuté cette question avec un homme dont je respecte beaucoup le jugement, Arthur Martin, c.r., et il était content de ceci, dans sa forme actuelle, pensant que la loi, et après examen sérieux l'*habeas corpus,* pouvait revêtir une plus grande dignité.

Je ne m'inquiéterais pas spécialement du fait qu'il peut y avoir appel à un moment ou à un autre, car personnellement je suis persuadé que la cour d'appel chercherait avec soin toute chose ayant de l'importance. Je ne suis vraiment pas compétent pour aller plus loin, et je suis sûr que M. MacDonald —ou M. Favreau, s'il avait pu venir ici—pourrait traiter cette question bien plus à fond que moi.

Le PRÉSIDENT: Mon seul commentaire, en ce moment, est qu'à mon avis l'amendement proposé met fin à une pratique actuelle, car selon l'amendement, si on vous refuse un bref, votre remède est alors l'appel.

Le sénateur VIEN: Le code tel qu'il existe actuellement ne permet pas, en vertu des dispositions de l'article 691, à une personne d'aller d'un juge à un autre en même temps. Si nous pensons qu'il faille accorder un appel dans une affaire, et un jugement final est rendu à la cour d'appel touchant une demande d'*habeas corpus,* je serais en faveur du texte de la loi tel qu'il existe présentement, c'est-à-dire, qu'un appel est permis à n'importe quel moment du procès; sinon, si on refusait une pétition, cela serait illusoire si on ne permettait pas d'en appeler du jugement refusant la pétition. Si nous accordons un appel du jugement final refusant l'*habeas corpus,* nous devrions aussi accorder un appel du jugement refusant la pétition.

Le PRÉSIDENT: Ceci est logique. Je veux dire simplement qu'il existe actuellement une pratique que je considère comme préférable à avoir à faire appel du premier refus émis par le premier juge à qui on le demande.

Le sénateur ROEBUCK: Nous avions pensé cela lors de la révision du Code criminel; mais la situation a changé depuis lors, sans doute à cause de la cause *Shane.*

M. MATHESON: Puis-je signaler aux honorables messieurs une chose que M. MacDonald a portée à mon attention. Je pense que la cause *Shane* met fin au porte à porte. Cependant, il existe l'affaire de *La Reine* c. *Rombough* (Yates) (N.2) (1964) volume 2, *Canadian Criminal Cases* à la page 71, entendue par M. le juge Farthing de la cour suprême de l'Alberta, le 29 août 1963, qui dit:

> *Habeas Corpus*—refus par un juge—Un prisonnier peut-il renouveler sa demande devant un autre juge.
>
> Un prisonnier à qui un juge a refusé un bref d'*habeas corpus* peut renouveler sa demande d'élargissement devant un autre juge et chaque autre juge à qui une demande est faite doit agir selon sa propre compréhension de la loi applicable au cas.

Suit une discussion détaillée de la loi et parmi les nombreuses affaires, celle de *Shane* est examinée. L'affaire semble représenter une étude savante de toute cette question, alors peut-être en toute justice devrions-nous considérer cette question toujours ouverte pour la jurisprudence.

Le sénateur LEONARD: Comment le savant juge distingue-t-il de la cause *Shane*?

M. MATHESON: J'aimerais renvoyer cette question à M. MacDonald, car je ne suis pas complètement au courant de l'affaire.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Matheson, la question précise est, à ce moment, comment le juge dans cette affaire de l'Alberta fait-il la différence entre cette affaire et celle de *M. Shane*?

Le sénateur ROEBUCK: Je pense, monsieur le président, que la réponse à cette question figure dans une des phrases de la page 76 du rapport auquel M. Matheson a fait allusion, phrase dans laquelle M. le juge Farthing, après étude de l'affaire, dit et je cite maintenant:

> Ainsi, avec le plus grand respect, je préfère le jugement de *Ex parte Johnson* à celui de *Ex parte Shane*.

L'affaire *Johnson* à laquelle il est fait allusion, est, j'imagine, l'affaire *Johnston and Shane*, qui était devant la cour d'appel où le jugement à été rendu par feu le juge Morden, immédiatemment avant l'affaire *Shane* elle-même.

Le sénateur THORVALDSON: L'affaire *Shane* constituait la décision d'un juge ou y a-t-il eu appel?

M. MACDONALD: Oui, c'était la décision du juge en chef de la haute cour à cette époque, le juge en chef McRuer.

Le sénateur KINLEY: Il y a eu une affaire d'*habeas corpus* dans laquelle un homme allait être déporté, et cette affaire a soulevé beaucoup de colère dans diverses parties de ce pays. Vous en souvenez-vous?

M. MACDONALD: Sénateur Kelly, vous avez rappelé un souvenir nostalgique, car c'était la première fois que j'étais à la Cour suprême. L'affaire à laquelle vous faites allusion était l'affaire *Peter Veregin*, le Doukhobor de la Colombie-Britannique.

Le sénateur KINLEY: Toute cour, sauf la Cour suprême, peut-elle délivrer un bref d'*habeas corpus*? Est-il possible de l'obtenir d'une cour inférieure?

Le PRÉSIDENT: Des juges de la Cour suprême des provinces.

Le sénateur KINLEY: Ceci atténuerait l'idée de «marchandage». Vous pouvez l'obtenir d'une cours de la même province, n'est-pas?

Le PRÉSIDENT: N'importe quel juge de la Cour suprême de la province dans laquelle la personne est incarcérée.

Le sénateur KINLEY: Il dit seulement «Produisez la personne».

Le PRÉSIDENT: C'est cela.

Le sénateur KINLEY: Un appel signifie un retard.

Le sénateur ROEBUCK: M. Macdonald a-t-il...

Le sénateur KINLEY: Une minute, s'il vous plaît. Cela signifie un retard, et je sais qu'un appel signifie un retard.

Le PRÉSIDENT: Il n'y a pas grand retard. Je doute que vous puissiez l'appeler retard dans les affaires criminelles; elles passent très rapidement.

Le sénateur KINLEY: A qui faites-vous appel, à un autre juge?

Le PRÉSIDENT: À la cour d'appel.

Le sénateur KINLEY: A toute la cour?

Le PRÉSIDENT: Oui.

Le sénateur KINLEY: Cela ne retarde-t-il pas les choses?

Le PRÉSIDENT: Non, l'affaire serait entendue en moins d'un mois, si les parties étaient prêtes.

Le sénateur FLYNN: Le comité pense-t-il trouver une solution qui retienne la prérogative de «marchandage» et en même temps donne droit d'appel? Si cela était, peut-être obtiendrions-nous ce résultat en ajoutant un paragraphe spécial:

> Un appel peut être interjeté à la cour d'appel d'une décision qui accorde ou refuse le secours demandé dans des procédures par voie d'*habeas corpus*.

—ce qui établirait une distinction en ce qui concerne l'*habeas corpus*.

Le PRÉSIDENT: Voyons ce que M. MacDonald en pense. Monsieur MacDonald, il y a deux choses. Si le mot «final» figurait devant le mot «décision» selon vous, cela perpétuerait-il la pratique actuelle tout en créant la possibilité du droit d'appel contre un refus final?

M. MACDONALD: Je ne sais vraiment pas, monsieur le président, si la cour interpréterait le mot «final» comme mettant fin à la possibilité d'un demandeur d'aller de porte à porte.

Le sénateur LEONARD: M. MacDonald pense-t-il qu'il soit toujours possible de faire du porte à porte en Ontario, où il existe une décision dans la cause *Shane*, en dépit de la décision de l'Alberta?

M. MACDONALD: Monsieur le président et sénateur Leonard, puis-je me permettre de dire que ce bill ne me semble pas abolir en lui-même le droit, pour se servir de l'expression, de «faire du porte à porte». Ce que ce bill semble faire est accepter la position de l'Ontario telle qu'elle existe actuellement et telle qu'énoncée par le juge en chef de la haute cour, selon laquelle en Ontario, en question de droit criminel, ce droit d'aller de juge en juge n'existe pas vraiment. D'un autre côté, dans la province de l'Alberta, comme vous l'avez vu dans l'affaire *Rombough* que M. Matheson a portée à votre attention, la décision de l'Ontario dans l'affaire *Shane* n'a pas été suivie, de telle sorte qu'en Alberta, il semble qu'il soit possible de faire toujours du porte à porte.

Nous ne savons pas quelle sera la situation dans les autres provinces, et je suppose que nous ne savons même pas à l'heure actuelle si la question est définitivement réglée soit en Ontario soit en Alberta—la question de faire du porte à porte, bien sûr.

A l'heure actuelle nous avons la décision d'un seul juge de l'Ontario, le juge en chef de la haute cour à l'époque, selon laquelle on ne le peut pas; et en même temps nous avons cette décision d'un seul juge de la cour supérieure de l'Alberta selon laquelle on le peut.

Le PRÉSIDENT: Si nous adoptons cet amendement, l'effet ne sera-t-il pas d'imposer à toutes les cours du Canada les dispositions de cet article? C'est-à-dire que si on vous refuse un bref, votre seul recours est un appel.

M. MACDONALD: Je ne le crois pas, car le bill ne veut pas dire dans ses termes que le droit de faire du porte à porte est aboli là où ce droit existe.

Le sénateur THORVALDSON: Monsieur le président, je me souviens que le sénateur Roebuck a prononcé un discours au Sénat au sujet de ce bill et je crois qu'il a fait beaucoup de recherches. Il a étudié ce problème très à fond. Je dirai que, quant à moi, j'ai été très impressionné par ce qu'il avait à dire, et je sais qu'il critiquait passablement ce bill. Je ne suis même pas en mesure de considérer cette question maintenant sans faire appel à ce qu'il avait dit à l'époque; et je pense que probablement cela s'appliquerait à d'autres sénateurs ici présents. Sans aucun doute, toute la situation comporte un nouvel élément en vertu de la décision de la cour de l'Alberta. Donc, si nous pouvions reporter cette discussion à plus tard, cela me permettrait au moins, ainsi qu'à d'autres, de revoir ce que le sénateur Roebuck a dit.

Le PRÉSIDENT: Nous avons parlé de l'*habeas corpus*, mais souvenez-vous que l'amendement proposé traite d'autres choses. Il traite, par exemple, du *certiorari*.

Le sénateur ROEBUCK: J'ai traité de cette question assez à fond, comme mon ami le dit. Ceci est d'importance capitale. On ne m'a pas prévenu que cette question se débattrait aujourd'hui et il y a deux mois que j'ai prononcé ce discours. Je ne m'en souviens pas entièrement. J'ai suggéré certains amendements à ce bill. J'ai félicité le parrain de ce bill aux Communes et je lui renouvelle mes félicitations. En même temps, lorsqu'il s'agit de questions fondamentales de cette nature qui sont tellement importantes, on ne devrait pas les traiter de cette manière. Je n'ai eu aucune possibilité de revoir ce que j'avais dit. Je n'ai pas eu la chance de proposer des amendements ici au Sénat aujourd'hui; et j'aimerais dire que, selon moi, cela serait une grave faute que de traiter ainsi de cette question.

Le PRÉSIDENT: Je pense que votre position est très compréhensible, sénateur. Ce Comité siégera probablement demain, mais j'imagine que c'est trop tôt.

Le sénateur ROEBUCK: Ce serait trop tôt.

Le PRÉSIDENT: Quel est le sentiment du comité?

Le sénateur VIEN: Monsieur le président, je pense qu'il serait fort peu désirable que, dans une loi comme le Code criminel qui est applicable à tout le Canada, d'un bout à l'autre, il existe des décisions de tribunaux d'une province qui s'opposent aux tribunaux d'une autre province.

Donc, nous devrions rendre la situation très claire et je suis d'accord avec l'honorable sénateur de Toronto-Trinity (l'hon. M. Roebuck) que nous devrions prendre plus de temps et peut-être demander au ministère de la Justice de préparer un amendement qui aurait pour effet de clarifier complètement la situation.

Je suis entièrement en faveur d'accorder un appel à tous les niveaux des procès sur ces mesures spéciales, et je pense que si nous accordons cet appel il ne sera plus nécessaire d'aller de juge en juge en Ontario ou ailleurs. J'apprécie la décision dans l'affaire *Shane* et je suis d'accord avec la décision selon laquelle lorsqu'un juge d'une première instance a rendu une décision, il ne devrait pas être possible d'aller devant un autre juge de la même juridiction pour obtenir une décision contraire. Selon moi, nous devrions accorder le droit d'appel et si nous le faisons nous devons bien faire voir que la décision dans l'affaire *Shane* doit être appliquée à la lettre. Pour cette raison je serais d'avis d'ajourner la question. La question n'est pas absolument urgente. Je suis d'accord avec l'honorable sénateur de Toronto-Trinity que nous devrions disposer de plus de temps et que nous devrions suggérer au ministère de la Justice de soumettre un amendement dans les termes que j'ai mentionnés.

Le PRÉSIDENT: Y a-t-il d'autres commentaires? Sénateur Lang?

Le sénateur LANG: Je ne voudrais pas que cette question reste dans l'ombre trop longtemps, surtout en ce qui concerne la province de l'Ontario. Je pense que du point de vue pratique il serait difficile de changer considérant la décision du juge McRuer dans l'affaire *Shane*. Je pense que des difficultés pourraient s'ensuivre.

Le PRÉSIDENT: Si on ne poursuit pas l'étude de cet article et s'il y avait demande auprès d'un juge de la Cour suprême de l'Ontario et que cette demande soit refusée; ensuite si la partie se présente devant un autre juge et que sa demande est accordée ou qu'un bref est délivré, toute la question est soulevée lors de l'audience sur les mérites, à savoir si la procédure est normale vu la décision dans l'affaire *Shane*. De toute façon, on arrive toujours à la cour d'appel à cause de cela, car il y a toujours appel sur les mérites.

M. MACDONALD: Il me semble que dans la première affaire *Shane and Johnson*, le demandeur s'étant vu refuser non le bref mais l'élargissement en retour du bref, il a fait alors appel à la cour d'appel, mais, si j'ai bonne mémoire, la cour d'appel a dit qu'elle n'avait pas le droit d'entendre cet appel et le juge Morden a continué en disant quelque chose à l'effet que, bien que la cour ne pouvait pas traiter cette question comme un appel, il la traiterait comme une demande à un autre juge, et c'est en ce sens que le juge Morden a rédigé la décision que le juge Farthing dans l'affaire de l'Alberta a dit suivre en la préférant à celle de l'autre affaire *Shane*.

Le PRÉSIDENT: Je suis d'accord avec ce qu'a dit le sénateur Lang, à savoir qu'il existe un tel état de confusion dans notre loi en Ontario et que nous ne devrions pas trop tarder.

Le sénateur ROEBUCK: Je pense qu'il est préférable de bien faire ce travail plutôt que rapidement. Je propose donc que la séance soit levée.

Le sénateur CRERAR: J'aimerais poser une question. En tant que profane, je suis assez ignorant de ces questions. Cette situation prévoit un appel de la décision d'un juge de la cour d'appel. Est-ce la fin ou est-ce que la cour d'appel doit considérer un appel à la cour suprême?

M. MACDONALD: Monsieur le président, franchement je ne suis pas sûr de la réponse à cette question. Cela dépend des termes de l'article 41 de la Loi sur la Cour suprême, et je ne pense pas que la lecture de ces termes fournisse une explication absolument claire.

Le sénateur CRERAR: Je pense à ceci: la décision de la cour d'appel devrait être définitive.

Le PRÉSIDENT: Pourquoi?

Le sénateur CRERAR: Parce que le but, tel que je l'ai compris et si je l'ai bien compris, est de voir à ce que justice soit faite. Je pense qu'un juge peut faire une erreur ou une faute. Cependant, si un appel peut être interjeté à la cour d'appel et qu'il y a d'autres juges, alors je pense que ceci pourrait être accepté comme une situation où justice a été faite. Il me semble,—et là encore je peux me tromper totalement et être ignorant des faits,—qu'un appel à la cour suprême pourrait alourdir le travail de la cour suprême.

Le sénateur ROEBUCK: Ceci pourrait être vrai de toutes les causes. Ceci pourrait se dire de toute cause dont la cour suprême est saisie et ceci est peut-être plus important que tout litige privé.

Le PRÉSIDENT: Parce que l'intéressé est en prison.

Le sénateur ROEBUCK: C'est le droit du sujet et c'est sa protection qui entre en ligne de compte. Je pense qu'un jugement de la cour suprême du Canada peut être extrêmement salutaire une fois adoptés les amendements convenables.

Le PRÉSIDENT: La motion d'ajournement est-elle acceptée? est-elle adoptée?

Les honorables SÉNATEURS: Adoptée.

Le sénateur ROEBUCK: Jusqu'à convocation du président. Que cela ne soit pas demain.

Le comité s'ajourne.

Deuxième session de la vingt-sixième législature

1964-1965

SÉNAT DU CANADA

DÉLIBÉRATIONS DU COMITÉ PERMANENT DES

BANQUES ET DU COMMERCE

Auquel a été déféré le Bill C-35, intitulé:
Loi modifiant le Code criminel (*Habeas Corpus*)

Président: L'HONORABLE SALTER A. HAYDEN

SÉANCE DU MARDI 23 MARS 1965

Fascicule 2

TÉMOIN:

M. T. D. MacDonald, sous-ministre adjoint de la Justice

RAPPORT DU COMITÉ

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1965
21472—1

COMITÉ PERMANENT
DES
BANQUES ET DU COMMERCE

Président: l'honorable Salter A. Hayden,

Les honorables sénateurs:

Aseltine
Baird
Beaubien (*Bedford*)
Beaubien (*Provencher*)
Blois
Bouffard
Burchill
Choquette
Cook
Crerar
Croll
Davies
Dessureault
Farris
Fergusson
Flynn
Gélinas
Gershaw
Gouin
Hayden
Hugessen
Irvine
Isnor
Kinley
Lambert
Lang
Leonard
Macdonald (*Brantford*)
McCutcheon
McKeen
McLean
Molson
Monette
O'Leary (*Carleton*)
Paterson
Pearson
Pouliot
Power
Reid
Robertson
Roebuck
Smith (*Kamloops*)
Taylor
Thorvaldson
Vaillancourt
Vien
Walker
White
Willis
Woodrow—(50).

Membres d'office: Brooks et Connolly (*Ottawa-Ouest*)

(Quorum 9)

ORDRE DE RENVOI

Extrait des procès-verbaux du Sénat, lundi 20 juillet 1964:

«Suivant l'Ordre du jour, le Sénat reprend le débat sur la motion de l'honorable sénateur Lang, appuyé par l'honorable sénateur Baird, tendant à la deuxième lecture du Bill C-35, intitulé: «Loi modifiant le Code criminel (Habeas Corpus)».

Après débat, la motion, mise aux voix, est adoptée.

Le bill est alors lu la deuxième fois.

L'honorable sénateur Leonard propose, appuyé par l'honorable sénateur Roebuck, que le bill soit déféré au Comité permanent des banques et du commerce.

La motion, mise aux voix, est adoptée.

Le greffier du Sénat,
J. F. MacNEILL.

PROCÈS-VERBAL

Le MARDI 23 mars 1965

Conformément à la motion d'ajournement et à l'avis de convocation, le Comité des banques et du commerce se réunit ce jour à 8 h. 30 du soir.

Présents: Les honorables sénateurs Hayden (*président*), Aseltine, Beaubien (*Bedford*), Beaubien (*Provencher*), Blois, Burchill, Choquette, Connolly (*Ottawa-Ouest*), Cook, Croll, Davies, Dessureault, Fergusson, Gershaw, Gouin, Hugessen, Isnor, Kinley, Lambert, Lang, Léonard, Macdonald (*Brantford*), McLean, Pearson, Pouliot, Reid, Roebuck, Thorvalson, Walker, White, Willis et Woodrow 32.

Aussi présent: M. E. Russell Hopkins, secrétaire-légiste et conseiller parlementaire.

Le Comité reprend l'étude du bill C-35, Loi modifiant le Code criminel (*Habeas Corpus*).

Le témoin suivant est entendu: M. T. D. MacDonald, sous-ministre adjoint de la Justice.

Sur la proposition de l'hon. sénateur Croll, il est Résolu de faire rapport du bill avec la modification suivante:

Retrancher l'article 1er du bill et y substituer ce qui suit:—

«1. Le paragraphe (2) de l'article 691 du *Code criminel* est abrogé et remplacé par les paragraphes suivants:

«(2) Sauf ce qui est prévu ci-après au présent article, les dispositions de la Partie XVIII s'appliquent, *mutatis mutandis,* aux appels interjetés sous le régime du présent article.

(3) Lorsqu'une demande de bref d'*habeas corpus ad subjiciendum* est refusée par un juge d'une cour ayant juridiction en l'espèce, aucune demande ne peut être présentée de nouveau pour les mêmes motifs, soit à la même cour ou au même juge, soit à quelque autre cour ou juge, à moins qu'une preuve nouvelle ne soit fournie, mais il y a appel de ce refus à la Cour d'appel et si, lors de cet appel, la demande est refusée un nouvel appel peut être interjeté à la Cour suprême du Canada.

(4) Lorsqu'un bref d'*habeas corpus ad subjiciendum* est accordé par un juge, aucun appel de cette décision ne peut être interjeté à l'instance d'une partie quelconque, y compris le procureur général de la province en cause ou le procureur général du Canada.

(5) Lorsqu'un jugement est délivré au moment du rapport d'un bref d'*habeas corpus ad subjiciendum,* il peut en être interjeté appel à la Cour d'appel et il y a appel d'un jugement de cette dernière Cour à la Cour suprême du Canada, à l'instance du demandeur ou du procureur général de la province en cause ou du procureur général du Canada, mais non à l'instance de quelque autre partie, sauf la Couronne.

(6) Un appel en matière d'*habeas corpus* doit être entendu par la cour à laquelle il est adressé à une date rapprochée, que ce soit pendant les sessions prescrites de la cour ou en dehors de cette période.»

A 10 heures du soir, le Comité s'ajourne jusqu'à convocation du président.

Copie conforme

Le secrétaire du Comité,
F. A. Jackson.

RAPPORT DU COMITÉ

MARDI, 23 mars 1965.

Le Comité permanent des banques et du commerce, auquel a été déféré le Bill C-35, intitulé: «Loi modifiant le Code criminel (*Habeas Corpus*)», rapporte que le comité, après avoir étudié ce bill, l'a chargé d'en faire rapport au Sénat avec l'amendement suivant:

Retrancher l'article 1er du bill et y substituer ce qui suit:—

«1. Le paragraphe (2) de l'article 691 du *Code criminel* est abrogé et remplacé par les paragraphes suivants:

«(2) Sauf ce qui est prévu ci-après au présent article, les dispositions de la Partie XVIII s'appliquent, *mutatis mutandis*, aux appels interjetés sous le régime du présent article.

(3) Lorsqu'une demande de bref d'*habeas corpus ad subjiciendum* est refusée par un juge d'une cour ayant juridiction en l'espèce, aucune demande ne peut être présentée de nouveau pour les mêmes motifs, soit à la même cour ou au même juge, soit à quelque autre cour ou juge, à moins qu'une preuve nouvelle ne soit fournie, mais il y a appel de ce refus à la Cour d'appel et si, lors de cet appel, la demande est refusée un nouvel appel peut être interjetée à la Cour suprême du Canada.

(4) Lorsqu'un bref d'*habeas corpus ad subjiciendum* est accordé par un juge, aucun appel de cette décision ne peut être interjeté à l'instance d'une partie quelconque, y compris le procureur général de la province en cause ou le procureur général du Canada.

(5) Lorsqu'un jugement est délivré au moment du rapport d'un bref d'*habeas corpus ad subjiciendum*, il peut en être interjeté appel à la Cour d'appel et il y a appel d'un jugement de cette dernière Cour à la cour suprême du Canada, à l'instance du demandeur ou du procureur général de la province en cause ou du procureur général du Canada, mais non à l'instance de quelque autre partie, sauf la Couronne.

(6) Un appel en matière d'*habeas corpus* doit être entendu par la cour à laquelle il est adressé à une date rapprochée, que ce soit pendant les sessions prescrites de la cour ou en dehors de cette période.»

Le tout respectueusement soumis.

Le président,
SALTER A. HAYDEN.

SÉNAT

COMITÉ PERMANENT DES BANQUES ET DU COMMERCE

TÉMOIGNAGES

OTTAWA, le mardi 23 mars 1965

Le Comité permanent des banques et du commerce, auquel le Bill C-35 a été déféré en vue de modifier le Code criminel (*Habeas Corpus*), se réunit aujourd'hui à 8 heures 30 du soir sous la présidence du sénateur Salter A. Hayden.

Le PRÉSIDENT: Nous avons le quorum. La séance est ouverte.

Le bill mis en délibération ce soir est le Bill C-35 en rapport avec lequel nous nous sommes réunis pour la dernière fois le 14 octobre 1964. On en a beaucoup parlé depuis et je crois que des progrès ont été faits par la préparation d'un texte susceptible de satisfaire tous les intéressés. Je ferai tout d'abord un résumé et je ferai ensuite appel au sénateur Roebuck.

Le projet de ce bref d'*habeas corpus* se résume à ceci: au lieu de permettre à un avocat agissant au nom d'une personne en état d'arrestation de courir d'un juge à l'autre jusqu'à ce qu'il en trouve un qui puisse lui accorder un bref d'*habeas corpus*, on propose que lorsqu'un avocat demande à un juge d'accorder un bref d'*habeas corpus* et que cela signifie simplement «faites comparaître la personne devant moi un de ces jours et nous ferons enquête sur sa détention», si le juge refuse d'accorder cette demande, la personne détenue ou en état d'arrestation a le droit d'en appeler de la décision de ce juge. Si le juge accorde le bref ou donne instructions en vue de l'émission d'un bref, cette émission se fera et à ce stage la Couronne n'a aucun droit d'appel. L'étape suivante consiste à fixer la date des audiences et la personne est amenée devant le juge. L'audition se poursuit en vue d'établir le bien-fondé de la cause et le juge décide si l'accusé est détenu légalement ou non. S'il conclut que la détention n'est pas légale, il ordonne la mise en liberté du détenu. S'il juge que la détention est légale, il refuse la demande. A ce stage, le présent bill prévoirait que la personne visée par l'ordonnance aurait droit d'interjeter appel à la Cour d'appel de la province.

La question suivante est d'établir quel droit d'appel il devrait y avoir de la décison de la Cour d'appel à la Cour suprême du Canada. On semble croire presqu'à l'unanimité qu'il serait dans l'intérêt de la justice de n'accorder l'appel à la Cour suprême du Canada que moyennant une autorisation. Voilà les grandes lignes de l'exposé. Maintenant, sénateur Roebuck, vous avez quelque chose à dire.

Le sénateur ROEBUCK: Oui, mais ce ne sera pas long. Je tiens à vous l'assurer car j'ai déjà passé beaucoup de temps à parler de ce bill à une autre occasion. J'ai parlé longuement avec les personnes qui s'intéressent particulièrement à cette mesure pendant le long laps de temps qui s'est écoulé depuis sa présentation. J'en ai fait une analyse plutôt longue à la Chambre et je crois que d'autres personnes sont d'accord, tout d'abord mon ami à ma gauche qui s'est fait le parrain du bill (le sénateur Lang) mais chacun est libre d'exprimer son opinion. Me Hopkins, notre avocat, dit qu'il est d'accord avec le bill de la façon dont on en propose la modification. John Matheson a présenté ce bill aux Communes et, même si nous pouvons en changer quelque peu les termes et la portée dans une certaine mesure, on doit lui attribuer le mérite d'avoir lancé l'affaire. Si nous effectuons une modification, je voudrais que tous comprennent bien que moi le

premier je n'ai aucune critique à formuler au sujet de John Matheson. Je lui accorde tout le mérite pour l'initiative dont il a fait preuve en présentant ce bill en tout premier lieu.

Le bill est très court. Il accorde en n'importe quelle circonstance un appel recevable par la Cour d'appel d'un jugement accordant ou refusant le redressement demandé dans la poursuite au moyen d'un mandement, ordonnance, défense de statuer ou *habeas corpus*. En d'autres termes, ce bill accorde un droit d'appel en rapport avec une demande de bref d'*habeas corpus* ainsi que du jugement qui peut être rendu après le rapport du bref.

J'en ai déjà parlé au Sénat et je vais lire simplement un court paragraphe de ma déclaration:

> Le bill tel qu'il se trouve présentement accorderait un droit d'appel dans les cas de demande de bref d'*habeas corpus* à la Couronne, représentée comme il se doit par le procureur général ou un de ses représentants à n'importe qui détenant ou ayant la garde d'une autre personne ainsi qu'au demandeur du bref. A mon avis, si un juge est convaincu qu'une personne détenue devrait comparaître devant la Cour afin que son geôlier, son gardien ou celui qui l'a fait prisonnière soit requis de motiver ses actions, ceci devrait être définitif, selon moi.
>
> La victime possible devrait être amenée sur-le-champ et immédiatement ou au moment décidé ou ordonné par la Cour. Il ne devrait pas y avoir de droit d'appel pour empêcher ou retarder une enquête rapide sur la légalité de la détention. Les appels contre l'émission d'un bref n'offrent aucun avantage. Laissons les autorités faire valoir immédiatement et sur-le-champ leur droit, si droit il y a, de priver quelqu'un de sa liberté.

Je crois que tout le monde ici est d'accord sur ce point. Lorsqu'un juge décide qu'un homme doit comparaître devant la Cour afin de décider s'il est dûment détenu, à ce moment ceux qui détiennent cette personne devraient se présenter et déclarer les raisons de leur action, et s'ils n'ont pas le droit de détenir la personne en cause, celle-ci devrait être libérée. Je cite à nouveau:

> Il s'agit de tout autre chose lorsqu'on refuse un bref à un demandeur qui prétend être la victime d'une détention illégale, . . .
>
> On devrait certainement accorder le droit d'appel à un demandeur à qui on refuse le bref, mais à personne d'autre qu'au demandeur; certainement pas à ceux qui comparaissent à la cour pour rendre compte de la détention arbitraire d'une autre personne. Je crois que nous aurions toujours dû avoir ce droit d'appel et nous devrions certainement l'adopter maintenant puisque le droit de passer d'une cour à l'autre a été aboli, je crois, par une déclaration d'opinion judiciaire incidente du juge en chef McRuer.
>
> Le jugement sur le renvoi du bref est tout autre chose.
>
> J'ai à l'esprit des circonstances dans lesquelles la libération d'un détenu pourrait entraîner de graves conséquences.

Afin d'appliquer ce principe, je propose un amendement au bill sous sa forme actuelle, mais en passant, j'ajoute qu'il ne s'agit pas d'une nouvelle proposition pour quelques-uns d'entre nous assis à cette table. Les honorables sénateurs se rappelleront la revision du Code criminel en 1951-52, qui nous avait été renvoyé pour fins d'approbation. Un comité spécial a été nommé et nous avons étudié cette question pendant deux séances. Dans le proposition qui nous est parvenue de la Chambre des Communes, se trouvait une suggestion tout à fait semblable à celle exprimée dans la présent bill, c'est-à-dire, que la Couronne ou n'importe qui touché par un bref devrait avoir droit d'appel. A l'époque je me suis entretenu avec le président à ce sujet et nous avons retranché ce passage car, à ce moment, aller d'un juge à l'autre était une pratique courante. Depuis lors, le juge en chef McRuer a jugé, dans une déclaration d'opinion judiciaire incidente, il est vrai, mais, comme le président vient de nous le dire, le juge McRuer a déclaré qu'il n'était pas en règle de s'adresser d'un juge à l'autre et d'une cour à l'autre.

Notre position actuelle est différente. Il nous faut un appel maintenant, mais nous n'avons pas besoin d'appel contre l'émission du bref. Donc, honorables sénateurs, je propose la modification du Bill C-35 de la façon suivante:

Retrancher l'article 1er du bill et y substituer ce qui suit:—

«1. Le paragraphe (2) de l'article 691 du *Code criminel* est abrogé et remplacé par les paragraphes suivants:

«(2) Sauf ce qui est prévu ci-après au présent article, les dispositions de la Partie XVIII s'appliquent, *mutatis mutandis*, aux appels interjetés sous le régime du présent article.

Il n'y a rien de nouveau dans tout ceci.

(3) Lorsqu'une demande de bref d'*habeas corpus ad subjiciendum* est refusée par un juge d'une cour ayant juridiction en l'espèce, aucune demande ne peut être présentée de nouveau pour les mêmes motifs, soit à la même cour ou au même juge, soit à quelque autre cour ou juge, à moins qu'une preuve nouvelle ne soit fournie, mais il y a appel de ce refus à la Cour d'appel et si, lors de cet appel, la demande est refusée un nouvel appel peut être interjeté à la Cour suprême du Canada.

Je veux ajouter à cet endroit les mots «moyennant permission».

Le PRÉSIDENT: Un instant. Vous voulez dire, sur la demande primitive de bref.

Le sénateur ROEBUCK: «La Cour suprême du Canada».

Le PRÉSIDENT: Par rapport à la demande originale de bref pour faire la distinction d'une décision basée sur le bien-fondé?

Le sénateur ROEBUCK: J'aimerais continuer principalement sur le bien-fondé.

Le PRÉSIDENT: Ce paragraphe (3) traite des appels d'une décision lorsqu'une personne est assignée en première instance.

Le sénateur LEONARD: Je crois que vous devriez laisser les choses comme elles sont.

Le sénateur ROEBUCK: Très bien. Vous avez aboli dans la loi la pratique de recourir d'un juge à l'autre. Je crois que nous sommes tous d'accord sur ce point. Ensuite nous accordons un droit d'appel contre un refus du bref, au demandeur et seulement au demandeur:

(4) Lorsqu'un bref d'*habeas corpus ad subjiciendum* est accordé par un juge, aucun appel de cette décision ne peut être interjeté à l'instance d'une partie quelconque, y compris le procureur général de la province en cause ou le procureur général du Canada.

(5) Lorsqu'un jugement est délivré au moment du rapport d'un bref d'*habeas corpus ad subjiciendum*, il peut en être interjeté appel à la Cour d'appel et il y a appel d'un jugement de cette dernière Cour à la Cour suprême du Canada, à l'instance du demandeur ou du procureur général de la province en cause ou du procureur général du Canada, mais non à l'instance de quelque autre partie, sauf la Couronne.

Le PRÉSIDENT: C'est là que vous désirez ajouter les mots «moyennant permission».

Le sénateur ROEBUCK: C'est à cet endroit que je veux ajouter les mots «moyennant permission». Il s'agit d'une suggestion qui m'a été faite par M. MacDonald, le sous-ministre adjoint de la justice, dans une conversation que j'ai eue avec lui cet après-midi. Il était d'avis qu'il serait préférable que la demande soit accordée «moyennant permission,» plutôt qu'en tant que droit.

Le PRÉSIDENT: A quel endroit placeriez-vous les mots «moyennant permission» au paragraphe (5)?

Le sénateur ROEBUCK: A la quatrième ligne, après les mots «de cette dernière Cour». Le texte se lirait donc comme suit:

De cette dernière Cour, moyennant permission, à la Cour suprême du Canada. Franchement, la différence n'est pas très grande.

Le PRÉSIDENT: Je crois qu'on pourrait ajouter après les mots «à la Cour suprême du Canada»—«moyennant permission de celle-ci».

Le sénateur ROEBUCK: C'est une expression plus explicite et j'en suis satisfait.

Cela se produit à l'instance du demandeur mais non à l'instance de quelque autre partie, sauf la Couronne.

Plusieurs d'entre nous étaient opposés à un certain moment, si tel n'est pas le cas actuellement, à tout appel par la Couronne, et ceci constitue un compromis. Cela ne permet pas à la personne à laquelle le bref est adressé, c'est-à-dire, le surintendant des prisons, par exemple, ou toute personne qui en détient une autre sans en avoir le droit, de retarder les procédures par un appel. Et pourtant, il n'est pas totalement dépourvu; il peut recourir au procureur général et obtenir un appel. Dans ce cas, évidemment, lorsque le procureur général est impliqué et qu'il commande, un avocat éminent s'occuperait probablement de l'affaire et il n'y aurait pas de finasseries. Tout danger serait écarté et la question pourrait être traitée rapidement. Cela empêcherait les appels futiles et vindicatifs ou simplement les tentatives de retarder la justice dans son cours en donnant l'appel à la Couronne et à personne d'autre.

Le PRÉSIDENT: Maintenant, votre paragraphe (6) est important.

Le sénateur HUGESSEN: Avant de quitter le paragraphe (5), ne croyez-vous pas qu'il y a dans ce paragraphe une répétition? Pourquoi ne pas dire «à l'instance de la Couronne mais non à l'instance de toute autre partie»?

Le sénateur ROEBUCK: Parce que nous faisons la distinction entre la Couronne et les autres parties. La Couronne représente une partie, le surintendant des prisons peut être une partie, et je veux qu'on comprenne clairement que le surintendant n'a aucun droit d'appel sans l'assentiment du procureur général.

Le sénateur HUGESSEN: Je n'aime pas la forme négative de cette phrase. Diriez-vous: «A l'instance du demandeur ou de la Couronne, mais non à l'instance d'aucune autre partie»?

Le PRÉSIDENT: Cette phraséologie serait préférable.

Le sénateur ROEBUCK: Très bien. Je l'admets. Il ne s'agit que d'un changement de phraséologie.

Le PRÉSIDENT: «A l'instance du demandeur ou de la Couronne».

Le sénateur ROEBUCK: «Mais non à l'instance de quelque autre partie». Je veux qu'on comprenne bien que Pierre, Jean, Jacques ne sont pas en mesure de faire ces procédures.

Le sénateur HUGESSEN: C'est très bien.

Le sénateur ROEBUCK: Le paragraphe suivant se lit comme suit:

> (6) Un appel en matière d'*habeas corpus* doit être entendu par la cour à laquelle il est adressé à une date rapprochée, que ce soit pendant les sessions prescrites de la cour ou en dehors de cette période.

J'ai choisi cette phrase dans le texte de la Loi sur la Cour suprême. Il s'agit d'une Loi établie depuis longtemps et dont la réputation n'est pas à faire. Vous y trouverez une clause stipulant que lorsqu'il s'agit de la liberté du sujet, les saisons de vacances ne comptent pas. La cour doit siéger, que ce soit la saison des vacances ou non.

Honorables sénateurs, voilà ma proposition. Je pourrais parler longtemps mais je ne crois pas que cela soit nécessaire. D'ailleurs, nous avons eu déjà bon nombre de conférences ici et plusieurs honorables sénateurs assis à cette table se sont déclarés d'accord avec ma proposition. C'est pourquoi je m'arrêterai ici.

Le PRÉSIDENT: Le sous-ministre adjoint M. MacDonald est ici présent et je crois que nous devrions l'entendre. Désirez-vous ajouter quelque chose, sénateur, avant qu'il prenne la parole?

Le sénateur MACDONALD (*Cap-Breton*): Monsieur le président, j'ai déjà eu mon mot à dire à ce sujet au Sénat au moment opportun et je veux ajouter maintenant que je suis d'accord avec l'amendement, tout en déclarant que je ne suis pas entièrement convaincu qu'on devrait accorder un appel à la Couronne. J'ai été impressionné par l'argument du sénateur Roebuck ce soir et par mes conversations précédentes avec lui, et je suis d'avis que c'est là un compromis raisonnable pour ceux qui croient qu'il ne devrait pas y avoir d'appel et les autres qui sont d'avis contraire.

Le PRÉSIDENT: Il s'agit bien d'un compromis dans mon cas, sénateur, car j'étais fondamentalement opposé à accorder un droit d'appel à la Couronne.

Le sénateur MACDONALD (*Cap-Breton*): C'est aussi mon cas.

Le sénateur CHOQUETTE: J'aimerais demander au parrain de l'amendement d'où vient l'expression *subjiciendum*, car nous avons l'expression *sub judicie* qui signifie non encore jugé et nous pourrions ajouter *subjudiciendum*. Mais d'où vient l'expression «*subjiciendum*»?

Le sénateur ROEBUCK: Ce n'est pas du français, c'est du latin. Même si je ne peux pas vous donner de dérivé du mot, c'est un terme très ancien bien connu et employé à la Cour suprême du Canada.

Le PRÉSIDENT: Oui, il fait partie de la Loi sur la Cour suprême du Canada.

Le sénateur ROEBUCK: Dans la loi ancienne, il n'y avait pas d'appel.

Le PRÉSIDENT: Sénateur, pourrais-je dire quelque chose au sujet de la provenance du mot *subjiciendum*? Le texte de l'*Administration of Justice Act*, d'Anglererre, de 1960, à la page 1081 du volume I, section 17, sous-paragraphe 2, que j'ai ici devant moi et déclare:

> Dans la présente Loi «la demande d'*habeas corpus* signifie une demande de bref d'*habeas corpus ad subjiciendum* . . .»

Le sénateur ROEBUCK: J'allais le dire.

Le PRÉSIDENT: On le note aussi dans la Loi sur la Cour suprême, à la section 57.

Le sénateur ROEBUCK: Il n'existe pas moins de cinq anciens brefs d'*habeas corpus*. Il existait un bref pour amener un prisonnier de la prison devant comparaître comme témoin; ou pour une nouvelle accusation, il existait un bref ressemblant à notre citation actuelle. Il y en avait deux ou trois autres—cinq en tout.

La seule façon d'être certain qu'il s'agit du bref voulu hors de tout doute, c'est de lui accorder son plein droit comme on l'a fait dans le cas de la Chambre des Lords, *Secretary of State for Home Affairs v. O'Brien*, à propos duquel Lord Birkenhead a déclaré:

> Il s'agit d'un bref antérieur au droit écrit, dont les racines sont profondément ancrées dans l'esprit de notre droit coutumier. Le bref qui nous préoccupe aujourd'hui était mieux connu sous le nom de *habeas corpus ad subjiciendum*.

Il poursuit en disant:

> Avec le temps, certaines règles et certains principes ont été élaborés; plusieurs d'entre eux ont fait l'objet de déclarations si fréquentes par des autorités reconnues qu'ils sont devenus élémentaires. Le principe qui est peut-être le plus important aux fins de la discussion actuelle énonce que si on donne instructions de signifier un bref une fois et qu'une cour compétente ordonne la mise en liberté, aucun appel ne peut être interjeté à une Cour supérieure.

Cette déclaration m'a fait une forte impression. Toutefois, comme je l'ai dit dans mon discours de juillet dernier au Sénat, je peux imaginer des circonstances dans lesquelles la libération d'un individu décidée par un juge seul pourrait avoir des conséquences malheureuses et c'est pourquoi j'inclus dans le présent amendement un appel à la Couronne, mais à personne d'autre, ce qui constitue un compromis, comme je l'ai déjà dit.

Le PRÉSIDENT: Êtes-vous prêts à entendre M. MacDonald?

Le sénateur WALKER: Et à propos de la rédaction de cet amendement? J'ai une très bonne connaissance de votre technique dans ce domaine, monsieur MacDonald, et j'aimerais vous entendre.

M. MACDONALD: Voulez-vous dire la rédaction du bill primitif, sénateur Walker?

Le sénateur WALKER: Non, je veux parler de l'amendement du sénateur Roebuck.

M. MACDONALD: Puis-je revenir sur ce sujet plus tard?

Le sénateur WALKER: Oui, bien sûr.

Le sénateur POULIOT: Quel est ce monsieur qui vient de parler?

Le PRÉSIDENT: C'est M. T. D. MacDonald. Il est sous-ministre adjoint de la Justice. Nous l'avons entendu plusieurs fois déjà.

Le sénateur POULIOT: M. MacDonald?

Le sénateur WALKER: Oui; pas M. Favreau.

Le sénateur POULIOT: Et pas M. Driedger.

Le sénateur ROEBUCK: Le sous-ministre adjoint pour qui nous avons tous le plus grand respect.

M. T. D. MacDonald, sous-ministre adjoint de la justice: Monsieur le président, je ne sais pas exactement par où commencer et j'essaierai d'être bref. Il s'agit d'un bill de membres privé, évidemment, et je suis ici pour apporter au comité toute l'aide possible. Je crois, qu'à cause des attributions générales que vous m'avez données, monsieur le président, en me demandant de commenter le bill, je devrais peut-être traiter tout d'abord du bill primitif et de trois questions qu'il a soulevées.

J'aimerais ajouter que le sénateur Roebuck est très au courant de mon point de vue à ce sujet car nous en avons longuement parlé.

En ce qui concerne l'emploi des mots «*ad subjiciendum*», je crois qu'ils sont tout à fait exacts. Je crois que nous avons à l'esprit le bref d'*habeas corpus*. Je dois ajouter que les autres brefs qui pourraient être englobés par l'emploi de la simple expression «*habeas corpus*» ne semblent pas avoir de pertinence aujourd'hui au point que dans la pratique une cause pourrait vraisemblablement être incorporée dans la portée de la mauvaise section. Par exemple, le *Code criminel* lui-même emploie simplement l'expression «*habeas corpus*». Il est vrai aussi que la Loi sur la Cour suprême emploie les mots «*habeas corpus ad subjiciendum*» ainsi que l'*Administration of Justice Act* du Royaume Uni. D'un autre côté, jusqu'à récemment, la Loi sur la Nouvelle-Ecosse n'employait que l'expression «*habeas corpus*», et ceci est également vrai dans le cas d'au moins une autre province. Donc, même si l'expression «*habeas corpus ad subjudiciendum*»—

Le sénateur CHOQUETTE: Vous le dites de la même façon que moi, «*subjudiciendum*». J'aimerais savoir quelle en est l'abréviation. Vous continuez à prononcer «*habeas corpus ad subjudiciendum*» et c'est ma façon de le prononcer. Je suis embarrassé par mon latin.

Le PRÉSIDENT: C'est «*subjudiciendum*».

M. MACDONALD: «*Subjiciendum*». Mon opinion à ce sujet c'est que même si l'expression appropriée, je crois, est *habeas corpus ad subjiciendum*, il ne me semble pas que l'emploi de la simple expression «*habeas corpus*» dans le cas présent englobe dans la section ce qu'on n'a pas l'intention d'y inclure.

Le deuxième point sur lequel je voudrais traiter, c'est celui d'accorder à la Couronne un appel contre la simple assignation d'un bref compatible avec l'ordre de libération du prisonnier. Je ne suis pas certain que le bill sous sa forme actuelle accorde à la Couronne un tel droit d'appel, car la section où les mots «*habeas corpus*» ont été ajoutés se lit maintenant comme suit:

> Un appel peut être interjeté à la cour d'appel d'une décision accordant ou refusant le redressement demandé, dans la poursuite

—et j'abrégerai—

sous forme de . . . *habeas corpus.*

Il me semble improbable que la simple émission du bref qui est une étape des procédures constitue l'octroi du redressement demandé car le redressement demandé est la libération du prisonnier.

Le PRÉSIDENT: Est-ce vrai? Au premier abord, je croyais que le redressement demandé était la comparution du prévenu devant un juge.

M. MACDONALD: Eh bien, je suppose que ceci n'est qu'une question d'opinion, monsieur le président. Mais je serais porté à croire respectueusement que le redressement demandé constitue en réalité la libération du prisonnier.

Le PRÉSIDENT: Les poursuites comprennent deux étapes; la première est un ordre d'amener le prévenu afin qu'on fasse enquête sur le bien-fondé de la détention, et la deuxième étape est l'audience du bien-fondé.

Le sénateur ROEBUCK: La demande de bref ne touche pas la libération du prisonnier, elle ne concerne que sa présence à la cour.

M. MACDONALD: J'aimerais déclarer qu'à mon sens le redressement demandé est en réalité la libération du prisonnier et il est du moins contestable que la simple émission d'un bref, adressé au geôlier ou au gardien lui demandant d'amener le détenu devant un juge pour qu'on fasse enquête sur sa détention, constitue par elle-même l'octroi du redressement demandé et si cela ne constitue pas l'octroi du redressement demandé, la Couronne n'aurait aucun appel en vertu du bill actuel contre la simple émission du bref.

Le troisième point que je désire souligner en rapport avec le bill actuel, c'est la section 44 de la Loi sur la Cour suprême, que je pourrais peut-être la lire puisqu'elle est très courte, et qui déclare:

> 41. (1) Sujet au paragraphe (3) et à la section 44, un appel est recevable par la Cour suprême, moyennant la permission de cette Cour, de tout jugement définitif ou autre rendu par la cour la plus élevée de dernier ressort de la province, ou d'un juge d'icelle, dans laquelle on peut rendre jugement dans la cause qui interjette appel à la Cour suprême.

Et le paragraphe (3) énonce simplement:

> (3) En vertu de la présente section, aucun appel n'est recevable par la Cour suprême d'un jugement de n'importe quelle cour acquittant, condamnant, cassant ou confirmant une accusation ou un acquittement d'un délit ou, sauf en rapport avec une question de droit ou de juridiction, d'une infraction autre qu'un délit.

Il me semble que le résultat de la mise en pratique de l'*habeas corpus,* dans les cas où il est fructueux, est simplement de libérer le prisonnier, et l'*habeas corpus* ne traite pas de l'accusation ou de l'acquittement et ne casse pas une accusation ou un acquittement. Il semble y avoir possibilité d'appel à la Cour suprême du Canada dans les causes tombant sous la section 41 de la Loi sur la Cour suprême. On ne peut le déclarer avec certitude absolue, mais c'est ce que semble indiquer la lecture de cette section.

Le sénateur ROEBUCK: La Loi sur la Cour suprême ne déclare-t-elle pas qu'il ne doit pas y avoir d'appel dans les causes de poursuites au criminel?

M. MACDONALD: Pas tout à fait. La section 40 dit qu'aucun appel n'est recevable par la Cour suprême, ni en vertu des sections 36, 38 ou 39, d'un jugement dans une cause criminelle ou de poursuites au sujet d'un bref d'*habeas corpus* découlant d'une accusation au criminel, etc. Mais la section dont je parle n'est pas la section 36, 38 ou 39. C'est la section 41.

Le PRÉSIDENT: S'il existe une possibilité de confusion ou d'interprétation allant à l'encontre de ce que nous cherchons à accomplir, alors nous devrions être explicites dans le présent amendement.

Le sénateur ROEBUCK: Tout à fait.

M. MACDONALD: Voilà les trois points qu'à mon avis il était utile de souligner au comité en rapport avec le présent bill. Maintenant, en ce qui concerne la rédaction de la modification projetée, si vous le désirez, je vais—

Le sénateur WALKER: L'avez-vous lue?

M. MACDONALD: Oui, je l'ai vue et je l'ai étudiée très attentivement.

Le sénateur WALKER: Etes-vous pour? Nous en connaissons le but. Etes-vous satisfait des expressions employées?

M. MACDONALD: Permettez-moi de vous répondre, sénateur Walker: j'ai repris les mêmes idées et les ai réunies dans un texte d'alternative qui n'a été préparé que tard aujourd'hui. Je n'ai pas eu l'occasion d'en remettre un exemplaire au sénateur Roebuck avant mon arrivée ici ce soir. Toutefois, je l'ai ici pour aider le comité s'il le désire.

Le sénateur ROEBUCK: Je viens de le voir pour la première fois il y a quelques minutes.

M. MACDONALD: J'aimerais souligner un ou deux détails du texte qui fait l'objet de la motion, sans tenir compte de l'alternative.

Le PRÉSIDENT: Voudriez-vous vous prononcer sur ces points?

M. MACDONALD: Oui, monsieur le président. Le premier point se trouve à la première ligne du paragraphe (3). Je devrais peut-être ajouter en toute justice pour le sénateur Roebuck et pour conserver mes bonnes relations avec lui, que je n'ai pas eu l'occasion de lui parler de tous ces points. Cela concerne la demande de bref. C'est lorsqu'une demande de bref est refusée qu'on ne permet pas au demandeur de s'adresser ailleurs. Il me semble qu'on devrait aller plus loin que de simplement refuser la demande de bref; l'intention c'est que le demandeur ne puisse s'adresser à droit et à gauche, que le bref soit refusé en première instance, ou, qu'au moment du rapport du bref, on refuse la mise en liberté. En d'autres termes, les mots «demande de bref» ne visent qu'une des situations possibles.

Le PRÉSIDENT: Sur ce point, il me semble que le paragraphe (5) traite de la situation du rapport du bref avant qu'une jugement soit rendu et qu'ensuite il prévoit un appel de ce jugement.

Le sénateur POULIOT: Maintenant, monsieur le président, j'ai le livre. J'ai consulté l'*Encyclopaedia Britannica* dans laquelle on traite de l'*habeas corpus ad subjiciendum*, et si vous me le permettez, je vous lirai un paragraphe qui concerne l'*habeas corpus ad subjiciendum:*

> L'*habeas corpus ad subjiciendum* était parfois utilisé dans les causes de détention illégale par des personnes privées. En 1758, on contesta son application aux personnes sous la garde navale ou militaire, y compris les hommes enrôlés de force, qui conduisit à la présentation d'un bill au Gouvernement et à la consultation de juges par la Chambre des Lords. (Lire *Opinions* de Wilmot, p. 77.) La même année, le bref fut utilisé pour libérer l'épouse de Earl Ferres de sa garde et de mauvais traitements. Mais l'exemple le plus intéressant de cette période est peut-être la cause du noir Somerset (1771), qui fut libéré d'une prétention de le maintenir esclave en Angleterre.

Ce que je tiens à faire comprendre est qu'un bref d'*habeas corpus ad subjiciendum* est quelque chose d'une nature restrictive, et lorsque je parle d'*habeas corpus*, je veux dire *habeas corpus*, c'est tout. Les mots «*ad subjiciendum*» n'ont aucune raison d'être là, même s'ils ont été employés dans le cas d'un noir en Angleterre il y a 200 ans.

Je suis heureux que le parrain de ce bill à la Chambre des Communes soit présent à la réunion du comité ce soir. Il est le représentant de Leeds et on le tient en haute

estime. Il s'est chargé de parrainer cette loi à la Chambre des Communes et on doit l'en féliciter. Mais son bill est complet. La seule différence, c'est que la modification est de nature restrictive. Elle ne s'applique qu'à l'*habeas corpus ad subjiciendum*, et de plus, elle crée deux appels au lieu d'un. Il y a un appel supplémentaire à la Cour suprême du Canada et pas ailleurs. On doit apporter de nouvelles preuves afin d'interjeter appel. Je crois que les stipulations du bill sont plus complètes que ne peut l'être l'amendement, et celui-ci ne tendrait qu'à embarrasser les juges en rapport avec l'approbation de la libération d'un homme sur un bref d'*habeas corpus*. Je suis tout à fait pour les brefs d'*habeas corpus, mandamus, quo warranto,* et *habeas corpus*—tous ces brefs remontent la Grande Charte. Nous n'essaierons pas de fendre les cheveux en quatre à leur sujet. Nous devrions parler d'*habeas corpus* seulement, sans faire aucune distinction.

C'est pourquoi je m'oppose fortement à l'amendement et ceci n'a aucun rapport avec son parrain—et je suis pour le bill.

Le sénateur CROLL: Puis-je poser une question? M. MacDonald a lu la Loi sur la Cour suprême que je n'ai pas vue qui parlait «d'*habeas corpus*». Alors pourquoi allons-nous restreindre notre *habeas corpus* de cette façon? Il existe plus d'une poursuite d'*habeas corpus*. Pourquoi les limitons-nous? Ceci comprend-il toutes les poursuites d'*habeas corpus* possibles?

Le sénateur WALKER: Voilà une bonne question, parce qu'il y a l'*habeas corpus ad testificandum*.

Le PRÉSIDENT: On trouve les restrictions à l'*habeas corpus* dans la Loi anglaise; vous les trouverez également dans la Loi sur la Cour suprême du Canada.

Le sénateur ROEBUCK: La récente Loi anglaise de 1960 dit que lorsqu'on parle d'*habeas corpus* on veut dire *habeas corpus ad subjiciendum*.

Le PRÉSIDENT: Monsieur MacDonald, la question vous était adressée et je n'aurais pas dû essayer d'y répondre.

Le sénateur LEONARD: N'existe-t-il pas d'*habeas corpus ad testificandum*, que nous n'avons pas l'intention d'inclure dans ce bill? Cela signifie seulement d'amener un témoin à la barre. Ceci exclut l'*habeas corpus ad testificandum*, et c'est pourquoi on emploi l'expression *habeas corpus ad subjiciendum*. Est-ce exact?

Le sénateur ROEBUCK: C'est exact.

Le sénateur CROLL: Nous ne pourrions obtenir de meilleurs conseils juridiques, mais j'aimerais entendre M. MacDonald.

Le PRÉSIDENT: J'ai invité M. MacDonald à répondre à votre question.

M. MACDONALD: Sénateur Croll, il existe plusieurs autres brefs comme l'a souligné le sénateur Roebuck et d'autres. Je crois que l'utilisation des mots *habeas corpus* seulement englobent ces autres brefs que nous n'avions pas l'intention d'englober. Toutefois, il semble aussi que ces autres brefs sont d'un usage très peu courant de nos jours.

Il existe l'*habeas corpus ad testificandum*, par exemple. Le but de ce bref est de permettre à une personne qui est détenue légalement dans une prison d'être amenée à la cour dans le but de témoigner. Je ne crois pas que cette expression est utilisée à cette fin de nos jours. Je crois que l'on trouve des clauses dans les lois pertinentes qui prévoient la conduite d'un témoin hors de prison pour témoigner.

Il y a aussi l'*habeas corpus ad deliberandum* et *recipias*. Le but de ce bref est de permettre le transfert de la garde d'une personne à une autre dans le but de lui faire subir un procès. Ces circonstances sont généralement régies par des clauses du code ou de la loi pertinente.

Il y a aussi le bref connu sous le nom d'*habeas corpus—recipias corpus*. Il a été utilisé dans un cas, le seul que j'ai pu trouver pendant le temps à ma disposition. J'ai trouvé cette cause, parce que je m'en rappelais en rapport avec ma pratique en Nouvelle-Ecosse. Ce bref fut employé vers 1930 pour faire revenir pour une nouvelle option de procès sommaire plusieurs personnes qui avaient choisi un procès avec jury. Je crois que c'est tout.

Le sénateur ROEBUCK: Nous ne voulons certainement pas accorder des appels à toutes ces causes.

Le PRÉSIDENT: Donc, à votre avis, c'est dans la règle et cela ne prête pas à confusion de fournir cette description particulière d'*habeas corpus* que l'amendement en question doit concerner.

M. MACDONALD: «*Ad subjiciendum*»?

Le PRÉSIDENT: Oui?

M. MACDONALD: Non. Selon moi, ces expressions sont tout à fait exactes. La seule chose que je me demande, c'est à savoir si les autres cas qui ont été englobés par inadvertance si vous le voulez, ont une importante signification. Je vous ferai remarquer que le *Code criminel* ne par le simplement que «d'*habeas corpus*», du début à la fin.

Le PRÉSIDENT: On vous a répondu, sénateur Croll. Désirez-vous parler sur un autre sujet?

M. MACDONALD: J'aimerais ajouter un ou deux commentaires, si on me le permet, sur la modification du texte. Je ne suis pas certain de m'être clairement exprimé en rapport avec le paragraphe (3), et je vais recommencer mon exposé si vous le voulez bien.

En résumé, le paragraphe (3) prévoit qu'on ne peut s'adresser ailleurs lorsque la demande de bref a été refusée. Je suggère qu'on implique l'impossibilité de s'adresser ailleurs, lorsque le bref est émis, mais que la libération est refusée au renvoi du bref.

Le PRÉSIDENT: N'est-ce pas compris au paragraphe 5?

M. MACDONALD: Non, monsieur le président, le paragraphe (5) ne traite que du droit d'appel et ne parle pas de possibilité de s'adresser ailleurs.

Le PRÉSIDENT: Donc, ce que vous dites, c'est qu'au rapport du bref, s'il y a procès basé sur le bien-fondé et si le juge rend sa décision contre le prisonnier, cela constitue une décision de la cour à l'effet que le prisonnier est détenu de bon droit—en tenant compte de ces faits, voulez-vous dire qu'il y a possibilité dans ce texte que l'avocat d'une telle personne à ce moment s'adresse à un autre juge au stage de l'audience du bien-fondé? Je ne crois pas une telle chose possible après l'examen de ce texte.

M. MACDONALD: Il y a peut-être un malentendu ici, monsieur le président, mais je croyais qu'il s'agissait justement de cela, parce que selon moi, s'adresser d'un juge à l'autre ne se limite pas simplement à une cause où vous n'obtenez pas de bref, mais également à une cause dans laquelle vous obtenez un bref, où le prisonnier comparaît devant la cour et où la cour fait l'audience de la cause sur le bien-fondé et déclare, «Nous refusons de libérer le prisonnier.»

Le sénateur ROEBUCK: Je ne crois pas que c'était la pratique anglaise. Lorsqu'un jugement est rendu à l'effet de libérer un homme, ce jugement, comme je l'ai dit, est définitif, et les choses se passent ainsi depuis des siècles en Angleterre.

M. MACDONALD: Oui, mais dans le jugement dont il est question, sénateur Roebuck, la libération n'est pas ordonnée. Ce que je veux dire, c'est qu'à supposer que vous faites une demande de bref et que votre bref est refusé, en vertu du paragraphe (3), vous ne pouvez vous adresser ailleurs. Quel qu'était ce droit, et les choses sont un peu incertaines à ce moment, on vous l'enlève.

Le sénateur ROEBUCK: Mais ceci l'enlève.

M. MACDONALD: Mais si vous obtenez votre bref et que l'homme et son geôlier sont amenés devant la cour, et que la cour fait l'audience de la cause sur le bien-fondé, après quoi elle refuse de libérer le prisonnier, je crois qu'en vertu du paragraphe (3), vous pouvez encore vous adresser ailleurs, et tel n'était pas l'intention.

Le PRÉSIDENT: Je ne crois pas la chose possible, parce que le paragraphe (3) ne traite que des poursuites dans la mesure où un bref de comparution a été assigné. Ensuite, on procède à l'audience sur le bien-fondé.

Le sénateur LANG: Cela ne constituerait-il pas un *res judicata* pour la deuxième fois? Je ne peux concevoir qu'on revienne sur une affaire jugée et close.

Le PRÉSIDENT: Quel est le point suivant?

M. MACDONALD: Je ne voudrais pas insister, monsieur le président, mais afin d'aider le comité dans toute la mesure du possible, je tiens à déclarer qu'on peut s'adresser ailleurs, non seulement lorsqu'on n'obtient pas de bref. On peut s'adresser ailleurs dans les causes où on n'obtient pas de libération.

Le sénateur POULIOT: Vous savez très bien que plusieurs clauses des lois fédérales et provinciales empêchent les juges d'accorder le droit d'*habeas corpus*. Ceci se fait au moyen de lois, pendant une guerre et par de nombreuses législations.

M. MACDONALD: Je n'ai pas fait de recherches à ce sujet, sénateur Pouliot. Je n'ai jamais eu l'occasion d'étudier ce domaine et je ne veuxpas mesurer la portée des restrictions imposées à l'*habeas corpus* sans examiner la chose.

Le sénateur POULIOT: Je sais que cela s'est fait. C'est dans les livres de loi et personne ne s'en plaint.

Le PRÉSIDENT: Quel est le sujet suivant?

Le sénateur WALKER: Merci, monsieur le président, je crois que tout est clair. Je crois que le paragraphe (3) est clair de la façon dont l'a élaboré le sénateur Roebuck, et je ne crois pas qu'on puisse trouver d'autres alternatives. A moins de refus, il n'y aurait aucune possibilité de s'adresser ailleurs.

M. MACDONALD: Si je puis m'adresser au sénateur Walker un instant, je désire souligner que le paragraphe (3) constitue la section du bill qui a pour but de mettre fin à la pratique de s'adresser de gauche à droite chez les juges en ce qui concerne l'octroi du droit d'appel. Je suis d'avis que le paragraphe (3) n'est qu'une demi-mesure: il ne fait qu'empêcher de s'adresser ailleurs lorsqu'on refuse le bref. Il n'empêche pas de s'adresser ailleurs lorsqu'on obtient le bref mais refuse la libération du prisonnier.

Le PRÉSIDENT: Après une audience sur le bien-fondé.

M. MACDONALD: C'est exact.

Le PRÉSIDENT: L'audience sur le bien-fondé renferme le jugement de la cour, et si vous l'avez, le paragraphe (5) vous accorde le droit d'appel. Vous voulez dire qu'après un jugement rendu contre moi par la cour, je pourrais m'adresser à un autre juge et lui demander d'émettre un bref de libération. Soit-dit sans vouloir vous offenser, je trouve ce point difficile à comprendre.

Le sénateur CROLL: Monsieur MacDonald, je crois qu'en d'autres occasions, vos décisions ont été rejetées.

M. MACDONALD: Plusieurs fois.

Le sénateur CROLL: Pas très souvent.

Le PRÉSIDENT: Pouvons-nous passer au sujet suivant? Je crois que nous vous avons bien compris.

M. MACDONALD: Si je le peux, sénateur Croll, laissez-moi ajouter, jamais aussi agréablement! Mon deuxième exposé a trait aux mots dont je me sens un peu coupable, car je crois avoir induit le sénateur Roebuck en erreur lors de nos rencontres précédentes. Il s'agit, au paragraphe (3), des mots «à moins qu'une preuve nouvelle soit fournie» —qui proviennent de ma lecture d'un extrait de Halsbury au sénateur Roebuck. Mais en examinant à nouveau l'affaire cet après-midi, sénateur Roebuck, il m'est venu à l'esprit, qu'en ce qui concerne l'*habeas corpus*, la cour ne considère pas la preuve comme à l'ordinaire, et qu'en ajoutant ces mots à cet endroit, on suggère inintentionnellement à la cour d'examiner la preuve. Le texte serait plus juste s'il se limitait aux mots préalables, «pour les mêmes motifs».

Le PRÉSIDENT: Je crois que cela n'en réduirait pas la portée.

Le sénateur ROEBUCK: Je crois que je suis d'accord. Ces mots n'ont-ils pas été tirés de la nouvelle loi anglaise de 1960 et non de Halsbury?

M. MACDONALD: Ce que je vous ai cité, sénateur Roebuck, était une paraphrase de Halsbury sur la nouvelle loi anglaise. C'est la paraphrase que je vous ai lue.

Le sénateur ROEBUCK: Je croyais qu'il s'agissait d'une citation de la loi anglaise, mais je ne discuterai pas sur ce point.

Le sénateur LEONARD: Monsieur le président, puis-je poser une question à M. MacDonald? Monsieur MacDonald, si je comprends bien en lisant votre amendement, celui-ci accorde à la Couronne un droit d'appel en rapport avec la demande primitive dans un cas be bref d'*habeas corpus*, si le bref est accordé. Je crois que sur ce point, le comité était d'avis qu'il ne devrait pas y avoir de droit d'appel et je ne crois pas que l'amendement du sénateur Roebuck n'ajoute de droit d'appel.

M. MACDONALD: Lorsque vous parlez de mon amendement—

Le sénateur LEONARD: Celui que vous nous avez fourni ce soir.

Le sénateur CROLL: Vous en avez rédigé un qu'on m'a remis. C'était le projet de texte.

M. MACDONALD: Est-ce celui-ci?

Le sénateur LEONARD: Oui.

M. MACDONALD: Il s'agit de l'amendement projeté.

Le PRÉSIDENT: Un instant. Le procès-verbal ne sera pas reluisant si vous parlez de ce projet d'amendement. Nous avons officiellement inscrit au procès-verbal, un amendement proposé par le sénateur Roebuck. Nous n'en avons pas d'autres, car si quelqu'un lit le procès-verbal après coup traitant de «cet amendement», on se demandera de quoi on parle?

Le sénateur POULIOT: J'ai un exemplaire de l'*Encyclopaedia Britannica* et l'épellation est la même. Je veux que vous le consultiez pour qu'il n'y ait pas d'erreur.

Le PRÉSIDENT: On épelle «ii» au lieu de «ji». Ce mot s'écrit des deux façons en latin.

Le sénateur POULIOT: Je fais confiance à l'*Encyclopaedia Britannica.*

Le PRÉSIDENT: Revenons à la procédure légale. Au sujet de l'exposé de M. MacDonald au sujet de l'adoption des mots «à moins qu'une preuve nouvelle ne soit fournie, il se peut fort bien que la section du paragraphe 3 puisse se passer de ces mots, mais le sénateur Roebuck s'est basé sur un bon précédent pour les inclure, car l'*Administration of Justice Act* d'Angleterre de 1960 traite de la question et en limitant l'appel, cette loi emploie les mots «à moins qu'une preuve nouvelle ne soit fournie à l'appui de la demande» de sorte que le demandeur ne revient pas une deuxième fois avec la même preuve.

Le sénateur CROLL: Je suis certain que M. MacDonald est au courant de ceci et il y apporte une objection en disant que le juge peut penser qu'il doit examiner la preuve. C'est ce qu'il nous a dit. Mais les Anglais s'en sont accommodés pendant un certain temps, n'est-ce pas?

M. MACDONALD: Je ne suis pas assez au courant de la pratique anglaise ni de ses récentes répercussions sur l'*habeas corpus* pour dire si l'addition de ces mots dans notre loi aurait un effet non désiré.

Le sénateur CROLL: Ce n'est pas un risque à courir lorsqu'on s'aventure en terrain inconnu?

Le PRÉSIDENT: La section 14 au complet, paragraphe (2) de l'*Administration of Justice Act* de 1960, où sont incorporés les mots, inclus par le sénateur Roebuck dans la nouvelle loi, se lit comme suit:

> Aucune demande de ce genre ne peut être faite à nouveau par cette personne ou à son sujet, —

C'est exactement le texte que nous avons au paragraphe 3.

> —soit à la même cour ou au même juge soit à quelque autre cour ou juge, à moins qu'une preuve nouvelle ne soit fournie; —

Donc, ce que nous adoptons ici, ou adaptons, selon l'expression que vous préférez, sont les termes de la loi anglaise traitant d'une situation tout à fait semblable à celle que nous essayons de régir ici. Je crois que le précédent est plutôt bon.

Le sénateur ROEBUCK: C'était mon avis lorsque j'ai rédigé le texte.

Le sénateur HUGESSEN: M. le président, tout commence lorsqu'un juge refuse une demande. Il doit avoir des raisons de la refuser. Je crois que les mots «à moins qu'une preuve nouvelle ne soit fournie» conviennent tout à fait, si le demandeur revient, car il doit avoir de nouvelles preuves.

Le sénateur LANG: On ne fournit pas de preuve lors d'une demande.

M. MACDONALD: Je répète que je ne veux pas m'éterniser sur le sujet, mais je veux qu'on comprenne bien qu'en pratique, au Canada, de façon générale, la cour ne juge pas la cause et n'entend pas la preuve une deuxième fois lors d'une demande d'*habeas corpus*.

Le sénateur HUGESSEN: Alors sur quoi se base le juge pour refuser d'entendre la demande?

M. MACDONALD: Je dirais principalement sur des questions de droit, sénateur Hugessen. Je suis certain que l'*habeas corpus* n'est pas employé comme moyen de refaire la preuve ou le procès de la cause, et c'est pourquoi je crains ceci.

Le PRÉSIDENT: S'agit-il de reprendre la cause en examinant la preuve ou de faire une autre demande? Et si cette nouvelle demande apporte la même preuve à l'appui de l'émission du bref, dans ce cas, le bref ne sera pas accordé. Mais si la demande apporte de nouvelles preuves ou, en d'autres termes, si elle n'est pas faite pour les mêmes raisons, le juge entendra la demande, même s'il peut toujours la refuser.

Le sénateur ROEBUCK: Comme je connais la pratique, lorsque vous faites une demande, vous y ajoutez un *affidavit* et un plaidoyer. Ensuite, le juge décide s'il doit émettre le bref. Même si la preuve qui est devant lui est une preuve écrite ou un *affidavit*, il s'agit toujours de preuves fournies; «preuves fournies» ne se limite pas à la présence d'un homme dans la boîte aux témoins.

Le PRÉSIDENT: Non, la présentation de déclarations écrites sous serment constitue un apport de preuves.

Le sénateur CROLL: Monsieur le président, nous avons longuement discuté le sujet—

Le PRÉSIDENT: Un instant, sénateur Croll, M. MacDonald a peut-être quelque chose à ajouter.

M. MACDONALD: J'en ai plusieurs.

Le PRÉSIDENT: Veuillez continuer.

M. MACDONALD: Le point suivant, monsieur le président, touche toujours le paragraphe (3). J'attire l'attention du comité sur le fait que le paragraphe (3) ainsi que le paragraphe (5) accordent un droit explicite d'appel par *habeas corpus*. La section 691(1) du Code criminel se lit comme suit:

> Un appel est recevable par la Cour d'appel d'une décision accordant ou refusant la libération demandée dans les procédures sous forme de *mandamus*, *certiorari* ou défense de statuer.

Les appels sont recevables dans de tels cas en vertu de la Loi sur la Cour suprême. Je me demande seulement si l'abandon explicite d'un appel dans cette section en ce qui concerne l'*habeas corpus* entraîne des conséquences allant à l'encontre d'appels dans d'autres causes.

Le sénateur ROEBUCK: C'est l'appel explicite énoncé dans la Loi sur la Cour suprême?

M. MACDONALD: Ce n'est pas explicite. *Mandamus*, *certiorari* et défense de statuer ne sont pas explicitement mentionnés à la section 41 de la Loi sur la Cour suprême. L'appel existe simplement en vertu du texte général de la section 41.

Le sénateur LEONARD: Je crois que le but réel du paragraphe (3) est d'accorder le droit d'appel seulement advenant un refus, et c'est ce qui est clairement énoncé.

Le PRÉSIDENT: C'est exact.

Le sénateur LEONARD: Et c'est pourquoi on doit l'exprimer explicitement.

Le sénateur WALKER: Et cela n'a rien à faire avec le jugement.

Le PRÉSIDENT: Non, le jugement vient dans ce qui suit.

Le sénateur WALKER: Je crois que la section est claire.

Le PRÉSIDENT: Y a-t-il autre chose, monsieur MacDonald?

M. MACDONALD: Oui, encore deux points.

Le PRÉSIDENT: Nous sommes prêts à vous entendre.

M. MACDONALD: Ils se rapportent aux paragraphes (4) et (5).

Le PRÉSIDENT: Qu'avez-vous à dire à ce sujet?

M. MACDONALD: J'ai à dire en rapport avec le paragraphe (4) qu'il me semble que cela pourrait aller à l'encontre de la pratique actuelle concernant l'*habeas corpus*, car souvent aujourd'hui, je crois, on ne passe pas par les deux étapes. On ne se rend pas à la cour pour obtenir le bref, pour faire revenir à nouveau le prisonnier devant la Cour avec le bref et ensuite fournir des arguments sur la validité de sa détention. On discute de toute l'affaire au moment de la demande. Si l'on tient compte de cette pratique, je ne suis par certain de l'effet qu'aura la mention d'un octroi de bref au paragraphe (4).

Le PRÉSIDENT: Eh bien, avant l'octroi du bref, en vertu de quelle autorité le geôlier livrera-t-il un prisonnier et l'amènera-t-il devant le juge?

M. MACDONALD: Il n'est pas livré, monsieur le président. On discute de la chose en son absence.

Le sénateur ROEBUCK: C'est là la Loi sur la Cour suprême, ce n'est que par ordre de la cour la discussion peut se poursuivre en l'absence du prisonnier.

Le PRÉSIDENT: Je parle des procédures à la première étape, lorsque vous faites une demande de bref. Le prisonnier n'est pas présent à ce stage. Si le juge refuse le bref, le prisonnier n'est pas amené devant le juge pour l'audience du bien-fondé. Qu'avez-vous à ajouter, monsieur MacDonald?

M. MACDONALD: Je veux parler du paragraphe (5) qui prévoit que l'appel est recevable à l'instance du demandeur ou de la Couronne, mais non à l'instance de quelque autre partie. Mon point de vue est le suivant: je ne connais aucun exemple d'utilisation des mots «la Couronne» dans le Code criminel. Je ne suis pas tout à fait sûr des conséquences de l'emploi de ces mots. Je ne suis pas certain que dans la pratique toutes les causes d'*habeas corpus*, à qui on voudrait accorder un appel, soient invariablement au nom de la Couronne. Le bref d'*habeas corpus* s'adresse habituellement au gardien.

Le PRÉSIDENT: Comment peut-on aboutir en prison sans que le procureur général ne soit impliqué de façon quelconque, soit directement ou indirectement, soit personnellement ou par l'intermédiaire d'une personne agissant en son nom, que l'on appelle la Couronne?

M. MACDONALD: Habituellement vous ne vous retrouvez pas en prison.

Le PRÉSIDENT: Vous ne vous retrouvez pas en prison?

M. MACDONALD: Selon moi, il est significatif qu'au paragraphe (1) de la section, on ne traite pas des parties dans les termes employés actuellement. On déclare simplement qu'un appel est recevable par la Cour d'appel, en laissant à la procédure habituelle le soin de déterminer quelles sont les parties.

Le PRÉSIDENT: A votre avis, y aurait-il une différence si, au lieu de dire «Couronne» on disait «le procureur général de la province»?

Le sénateur WALKER: Quel terme emploie-t-on? Vous dites que le mot «Couronne» n'est pas employé. Alors qu'emploie-t-on pour indiquer la même chose?

M. MACDONALD: L'expression comme «une personne inculpée» d'une part ou «le procureur général de la province ou le procureur général du Canada» d'autre part.

Le sénateur WALKER: Préféreriez-vous l'insertion des mots «procureur général de la province»?

Le sénateur CROLL: Vous oubliez les mots «procureur général du Canada».

Le sénateur ROEBUCK: J'ai représenté la Couronne pendant plusieurs années à titre de procureur général et c'est la phrase que nous utilisions toujours, à tort ou à raison.

Le PRÉSIDENT: La description du poste ou de l'autorité est évidemment «le procureur général en droit de la province ou en droit du Canada». Préféreriez-vous cette expression?

M. MACDONALD: Eh bien, en ce qui concerne la langue, je préfère le terme employé actuellement au paragraphe (1). Je ne crois pas qu'il y ait danger qu'un tel appel soit revendiqué advenant un tel cas, par quelqu'un qui ne répondrait pas à la description de la Couronne.

Le PRÉSIDENT: Ce n'était pas ma question, monsieur MacDonald. Vous parlez de l'emploi du mot «Couronne» au paragraphe (5) et à votre avis, le mot «Couronne» n'est pas une description légale de celui qui peut instituer un appel. Ce que je vous demandais, c'est si vous préférez, au lieu du mot Couronne: «à l'instance du procureur général en droit de la province ou à l'instance du procureur général en droit du Canada». Je croyais que vous aviez exprimé une critique à l'endroit du mot «Couronne» au paragraphe (5).

Le sénateur CONNOLLY (*Ottawa-Ouest*): Quels mots emploie-t-on dans la section du Code qui traite des appels?

M. MACDONALD: C'est le mot «procureur général», sénateur Connolly.

Le sénateur CONNOLLY (*Ottawa-Ouest*): Sans aucun titres et qualités?

M. MACDONALD: Cette définition signifie «le procureur génénral de la province», mais dans certaines sections du Code criminel, un droit simultané d'appel est accordé également au procureur général du Canada.

Le sénateur WALKER: Croyez-vous qu'on doive inclure les deux de façon explicite? J'aimerais avoir votre définition.

Le PRÉSIDENT: Dans la définition du Code criminel, «le procureur général» signifie le procureur général ou le solliciteur général d'une province, dans les procédures où une telle mesure est prise; et en ce qui concerne les territoires du Nord-Ouest et le Yukon, cette expression signifie le procureur général du Canada. Donc, lorsque vous employez les mots «procureur général», si vous les employez ici au lieu du mot «Couronne», c'est ce que vous impliquez.

Le sénateur ROEBUCK: Je crois que c'est suffisant, monsieur le président. Après tout, c'est le procureur général de la province qui s'occupe du Code criminel et de son administration.

Le PRÉSIDENT: Donc, nous pourrions remplacer le mot «Couronne» par les mots «procureur général de la province».

Un hon. SÉNATEUR: Simplement «procureur général».

Le sénateur ROEBUCK: C'est bien.

Le PRÉSIDENT: Etes-vous satisfait, monsieur MacDonald, de la substitution des mots «procureur général» au mot «Couronne» aux paragraphes (4) et (5)?

M. MACDONALD: Eh bien, je ne suis pas tout à fait satisfait, M. le président, car j'ai peur que cela ne puisse inclure tous les appels qui devraient l'être, comme nous le démontreront peut-être les circonstances.

Le sénateur ROEBUCK: Vous voulez que l'appel soit possible par n'importe qui, à qui le bref a été adressé, et par conséquent, qui est une partie des procédures?

M. MacDonald: Je n'en demande pas tant, sénateur Roebuck, je m'interroge plutôt sur les effets du retranchement des mots de sens général employés au paragraphe (1) de la section.

Le président: Evidemment, l'uniformité n'est pas nécessaire entre le paragraphe (1) et le paragraphe (2).

M. MacDonald: Laissez-moi m'expliquer, monsieur le président: je crois que «le procureur général d'une province» ou «le procureur général du Canada» serait une amélioration au mot «Couronne».

Le président: Je n'ai pas d'objection à ce que l'expression «procureur général d'une province» soit ajoutée.

Le sénateur Croll: Mais vous laissez de côté le procureur général du Dominion.

Le président: Non—les deux sont inclus, c'est-à-dire, le procureur général d'une province ou le procureur général du Canada.

Le sénateur Croll: Très bien.

Le sénateur Roebuck: Si on inclut le procureur général du Dominion, je n'ai pas d'objection.

Le président: Ensuite, pour le mot «Couronne», nous incluons le procureur général d'une province.

Le sénateur Walker: Ou du Dominion.

Le président: Ou du Canada.

Le sénateur Roebuck: Cela n'accorderait-il pas au procureur général du Manitoba le droit d'agir dans la province d'Ontario?

M. MacDonald: Eh bien, je crois qu'on devrait dire «le procureur général de la province».

Le sénateur Roebuck: De la province, et de la province dans laquelle les procédures ont eu lieu.

Le président: Je crois qu'on devrait dire «la procureur général de la province intéressée, ou le procureur général du Canada.

M. Hopkins: Oui, je suis d'accord.

Le président: Inclurons-nous cet amendement aux paragraphes 4 et 5, en remplacement du mot «Couronne»?

Le sénateur Walker: Oui.

Le sénateur Macdonald (*Brantford*): Monsieur le président, il est évident que je n'ai pas eu de pratique en rapport avec l'application de l'*habeas corpus*, mais je veux poser une question au sujet de la clause 3. Si je fais une demande de bref d'*habeas corpus* et que je présente la preuve, si la demande est refusée, qu'est-ce que j'obtiens? Un jugement refusant la demande?

Le président: Une ordonnance refusant la demande.

Le sénateur Macdonald (*Brantford*): Qu'est-ce que j'obtiens de différent de ce que j'obtiendrais en vertu du paragraphe (5)?

Le président: En vertu du paragraphe (5), c'est un jugement de la cour sur le bien-fondé.

Le sénateur Macdonald (*Brantford*): Eh bien, l'autre est un jugement sur une demande après l'audience de la preuve.

Le président: Non. La première demande est d'amener le prisonnier devant la cour, et une ordonnance accorde le bref ou le refuse.

Le sénateur Macdonald (*Brantford*): Très bien. Alors pourquoi ai-je un plus grand droit d'apel d'une ordonnance que d'un jugement?

Le président: Ce n'est pas exact, vous avez le même droit.

Le sénateur MACDONALD (*Brantford*): Non, en vertu du paragraphe (5), vous dites que je n'ai pas le droit d'aller d'un juge à l'autre, parce que j'ai un jugement, mais en vertu du paragraphe (3) j'ai le droit d'aller d'un juge à l'autre.

Le PRÉSIDENT: Non, vous n'avez pas le droit d'aller d'un juge à l'autre en vertu du paragraphe (3). Cet droit est abrogé.

Le sénateur MACDONALD (*Brantford*): Pourquoi n'ai-je pas un droit égal pour une ordonnance en vertu du paragraphe (3) que pour un jugement?

Le PRÉSIDENT: Eh bien, en vertu du paragraphe (3), si le juge émet une ordonnance demandant l'émission du bref d'*habeas corpus*, j'ai l'ordonnance, et le prisonnier est conduit à la date prévue pour l'audience, et celle-ci se poursuit sur le bien-fondé de la cause. Si le juge refuse l'ordonnance, le prisonnier et son avocat en son nom ont le droit d'interjeter appel de ce refus.

Le sénateur MACDONALD (*Brantford*): Non, il avait le droit de s'adresser à un autre juge.

Le PRÉSIDENT: Non, il a le droit d'interjeter appel, ou s'il a de nouvelles preuves, il peut faire une autre demande.

Le sénateur MACDONALD (*Brantford*): Non, mais en vertu d'une ordonnance du tribunal, conformément à ce bill, on m'enlève le droit de m'adresser à un autre juge, mais en vertu d'un jugement, on ne m'enlève pas le droit de m'adresser ailleurs.

Le PRÉSIDENT: Le jugement ne vous donne pas le droit de vous adresser ailleurs.

Le sénateur ROEBUCK: Il n'a jamais donné le droit.

Le sénateur MACDONALD (*Brantford*): Eh bien, je ne vois pas pourquoi il n'y aurait pas un droit égal, en dehors de ce bill, de s'adresser ailleurs dans le cas d'une ordonnance. Je peux faire erreur; je ne sais pas.

Le PRÉSIDENT: En vertu de cet amendement, il n'y a aucun droit de s'adresser ailleurs, soit au stage de l'émission du bref soit au stage du jugement.

Le sénateur MACDONALD (*Brantford*): Le texte ne dit pas cela.

Le PRÉSIDENT: Il le dit certainement.

Le sénateur MACDONALD (*Brantford*): Il ne dit pas cela. Toutefois, je demande des renseignements. Je ne suis pas convaincu.

Le sénateur CROLL: Je propose l'adoption des amendements.

Le sénateur LEONARD: Il s'agit des amendements du sénateur Roebuck?

Le PRÉSIDENT: Oui, avec leurs modifications.

Hon. SÉNATEURS: Adopté.

Le PRÉSIDENT: Dois-je rapporter le bill modifié?

Hon. SÉNATEURS: Adopté.

La séance est levée.

Deuxième session de la vingt-sixième législature

1964

SÉNAT DU CANADA

DÉLIBÉRATIONS

DU

COMITÉ PERMANENT

DES

BANQUES ET DU COMMERCE

Auquel a été référé le Bill C-90, intitulé:
«Loi modifiant la Loi sur la défense nationale»

Président: L'HONORABLE SALTER A. HAYDEN

SÉANCE DU JEUDI 16 JUILLET 1964

TÉMOIN:

L'honorable Lucien Cardin, ministre associé de la Défense nationale.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1965
21259—1

COMITÉ PERMANENT

DES

BANQUES ET DU COMMERCE

Président: l'honorable Salter A. Hayden

Les honorables sénateurs

Aseltine	Gershaw	Paterson
Baird	Gouin	Pearson
Beaubien (*Bedford*)	Hayden	Pouliot
Beaubien (*Provencher*)	Hugessen	Power
Blois	Irvine	Reid
Bouffard	Isnor	Robertson (*Shelburne*)
Burchill	Kinley	Roebuck
Choquette	Lambert	Smith (*Kamloops*)
Cook	Lang	Taylor (*Norfolk*)
Crerar	Leonard	Thorvaldson
Croll	Macdonald (*Brantford*)	Vaillancourt
Davies	McCutcheon	Vien
Dessureault	McKeen	Walker
Farris	McLean	White
Fergusson	Molson	Willis
Flynn	Monette	Woodrow—50.
Gélinas	O'Leary (*Carleton*)	

Membres d'office: les sénateurs Brooks et Connolly (*Ottawa-Ouest*)

(Quorum 9)

ORDRE DE RENVOI

«La Chambre des communes, par son Greffier, transmet un message avec un Bill C-90, intitulé: «Loi modifiant la Loi sur la défense nationale», pour lequel elle sollicite l'agrément du Sénat.

Le bill est lu la première fois.

Avec la permission du Sénat,

L'honorable sénateur Connolly, C.P., propose, appuyé par l'honorable sénateur Hugessen, que le bill soit lu la deuxième fois maintenant.

Après débat, la motion, mise aux voix, est adoptée.

Le bill est alors lu la deuxième fois.

L'honorable sénateur Connolly, C.P., propose, appuyé par l'honorable sénateur Hugessen, que le bill soit déféré au Comité permanent des banques et du commerce.

La motion, mise aux voix, est adoptée.»

Le greffier du Sénat,
J. F. MACNEILL

21259—1½

PROCÈS-VERBAL

Le JEUDI 16 juillet 1964

En conformité de la motion d'ajournement et de l'avis de convocation, le Comité permanent des banques et du commerce se réunit ce matin à 11 heures.

Présents: Les honorables sénateurs: Hayden (président), Aseltine, Beaubien (*Bedford*), Beaubien (*Provencher*), Bouffard, Burchill, Brooks, Cook, Connolly (*Ottawa-Ouest*), Crerar, Fergusson, Gouin, Hugessen, Irvine, Isnor, Kinley, Lang, Leonard, McCutcheon, Molson, Paterson, Pearson, Pouliot, Power, Smith (*Kamloops*), Thorvaldson, Willis et Woodrow—28.

Aussi présent: M. E. Russell Hopkins, secrétaire-légiste et conseiller parlementaire du Sénat.

Sur la proposition de l'honorable sénateur Leonard, il est décidé de recommander que l'autorisation soit accordée de faire imprimer 800 exemplaires en anglais et 300 exemplaires en français des procès-verbaux et témoignages du Comité concernant le bill C-90.

Le Bill C-90, intitulé: «Loi modifiant la Loi sur la défense nationale» est lu et étudié.

Est entendu comme témoin:

L'honorable Lucien Cardin, ministre associé de la Défense nationale.

Sur la proposition de l'honorable sénateur McCutcheon il est décidé de rapporter le bill sans modification.

A 11 h. 30 du matin, le Comité termine son étude du Bill C-90.

Attesté.

Le secrétaire du Comité,
F. A. Jackson.

RAPPORT DU COMITÉ

Le JEUDI 16 juillet 1964

Le Comité permanent des banques et du commerce auquel a été référé le bill C-90, intitulé: «Loi modifiant la loi sur la Défense nationale», a examiné ledit bill pour obtempérer à l'ordre de renvoi du 15 juillet 1964, et fait rapport qu'il n'a pas apporté d'amendement.

Le président,
SALTER A. HAYDEN

LE SÉNAT

COMITÉ PERMANENT DES BANQUES ET DU COMMERCE

TÉMOIGNAGES

OTTAWA, le jeudi 16 juillet 1964.

Le Comité permanent des banques et du commerce, auquel a été déféré le bill C-90 pour modifier la Loi sur la défense nationale, se réunit ce matin à 11 heures.

Le sénateur Salter A. Hayden (président) occupe le fauteuil.

Le PRÉSIDENT: Nous allons maintenant étudier le Bill C-90. Le Comité désire-t-il que les délibérations fassent l'objet d'un compte rendu?

Le sénateur LEONARD: Oui.

Le Comité convient qu'un compte rendu sténographique des débats du Comité concernant le bill soit fait.

Le Comité convient que l'on recommande que l'autorisation soit accordée de faire imprimer 800 exemplaires en anglais et 300 exemplaires en français des *Procès-verbaux et témoignages* du Comité concernant le bill.

Le PRÉSIDENT: Pour étudier le Bill C-90, le ministre associé de la Défense nationale, M. Lucien Cardin, est parmi nous ainsi que le brigadier-général Lawson que le Comité connaît bien. Nous allons demander au ministre d'ouvrir le débat.

L'honorable Lucien Cardin, ministre associé de la Défense nationale: Monsieur le président et messieurs les sénateurs, c'est la première fois que j'ai la chance et le plaisir de paraître devant un comité du Sénat. Je suis heureux de pouvoir le faire à propos du Bill C-90. J'ai avec moi, comme le président l'a souligné, le brigadier Lawson et le capitaine de groupe MacLearn qui sont, comme vous pouvez l'imaginer, bien mieux renseignés que moi dans ce domaine.

Cependant, comme les membres du Comité ont reçu hier une explication approfondie de ce que propose ce bill, si j'ai bien compris, explication donnée par le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest), je pense qu'il serait adéquat et suffisant que je fasse une très brève déclaration et alors s'il y avait des questions, je ferai de mon mieux pour y répondre.

Le bill que nous avons devant nous aujourd'hui a pour but, comme vous le savez, de faire entrer en vigueur un des changements de ligne de conduite les plus importants prévus par le Livre blanc sur la défense. En fait, c'est le premier pas vers l'intégration et le but de ce bill est de rendre possible l'intégration et le contrôle des forces canadiennes au sommet. Comme les membres du Comité s'en rendront compte, ce bill n'a pas d'autre but. Il ne parle pas de la fusion des forces elles-mêmes et des modifications ultérieures à la Loi sur la défense nationale seront nécessaires pour cela.

En effet le bill enlève de la Loi sur la défense nationale toute référence au président du comité des chefs d'état-major et des chefs de l'état-major de la Marine et de l'état-major général et de l'état-major de l'Air et y substitue un officier appelé chef de l'état-major de la défense. La principale modification survient à l'article 19 de la loi qui parle maintenant de la nomination d'un

président du comité des chefs d'état-major et des chefs d'état-major. Il est proposé que l'article 19 soit enlevé et qu'on y substitue un nouvel article d'après lequel le gouvernement en conseil aurait pouvoir de nommer le chef de l'état-major de la défense qui, sous la direction du ministre, sera chargé de diriger et administrer les forces canadiennes.

Les autres modifications contenues dans le bill sont conséquentes à la modification de substance, article 19, et il est proposé que la nouvelle loi, si elle est approuvée, entre en vigueur dès sa proclamation. Ceci fournira le temps nécessaire à l'amendement des règlements et à l'établissement du nouvel état-major avant la date effective de la modification.

Monsieur le président, je pense que ce bill issu du Livre blanc est excellent. Ce bill suit les recommandations du Livre blanc et, si j'ai bien compris, le Livre blanc a été débattu à fonds aux Communes et ici, au Sénat. Je ne pense donc pas que je devrais prendre plus de votre temps en exposant ce bill; et peut-être serait-il plus utile aux honorables sénateurs de poser des questions, s'ils en ont, et je serais ravi d'y répondre si je le peux.

Le PRÉSIDENT: Avez-vous des questions à poser?

Le sénateur BOUFFARD: Qu'arrive-t-il aux 500 hommes qui ont été renvoyés de l'aviation? Les nouveaux règlements vont-ils leur être appliqués?

L'hon. M. CARDIN: Oui, je crois qu'une déclaration a été faite portant que les prestations spéciales ne les toucheraient peut-être pas. Ceci n'est pas exact. Les conditions de prestations couvriraient certainement ces 500 aviateurs.

Le sénateur BOUFFARD: Merci beaucoup.

Le sénateur LEONARD: Dans le projet de loi sur les crédits, la date du 7 mai est la date à partir de laquelle ces prestations spéciales existent pour ceux qui sont forcés de prendre leur retraite. En est-il ainsi?

L'hon. M. CARDIN: Non. Ceux qui sont forcés de prendre leur retraite n'auraient pas pris leur retraite d'ici six mois. Peut-être les a-t-on avertis ou conseillés vers le 7 mai, mais la véritable mise à la retraite forcée aurait lieu au courant d'août.

Le sénateur LEONARD: Mais si vous aviez pris votre retraite avant le 7, les provisions du projet de loi spécial sur les crédits ne s'appliquent pas alors? Le seul but de ma question est de m'assurer que ces 500 aviateurs dont parlait le sénateur Bouffard sont inclus dans les conditions du projet de loi sur les crédits en ayant été forcés de prendre leur retraite après le 7 mai.

L'hon M. CARDIN: Si; ils ont été prévenus après le 7 mai et sont inclus dans les prestations.

Le PRÉSIDENT: D'autres questions?

Le sénateur PEARSON: Quel effet a cette unification des trois corps d'armée sur nos autres partenaires de l'OTAN?

L'hon. M. CARDIN: Aucun, si ce n'est un considérable intérêt pour ce que nous faisons en ce moment. Plusieurs de nos alliés s'intéressent assez à l'expérience qui prend place actuellement au sein de nos armées. Je crois que les États-Unis et le Royaume-Uni s'y intéressent particulièrement, et des officiers haut placés de ces deux pays ont déclaré que ceci devrait obligatoirement arriver aux forces armées des différentes nations. Mais, comme vous pouvez bien l'imaginer, le problème d'intégration aux États-Unis ainsi qu'au Royaume-Uni est infiniment plus difficile qu'il ne l'est pour nos forces relativement petites. Je crois que tout le monde nous observe pour voir quel succès aura cette intégration parmi nos forces canadiennes, et je suis assez optimiste, ainsi que M. Hellyer, qu'il nous est possible d'y arriver et d'avoir une force armée très efficace.

Le sénateur McCUTCHEON: Monsieur le président, le ministre pourrait-il nous fournir approximativement le montant total des prestations spéciales qui peuvent être payées à la suite des changements qui nous ont été décrits? Et, d'autre part, pourrait-il nous dire approximativement de combien augmentera le fardeau annuel du fonds de pension des forces armées après ces mises à la retraite?

L'hon. M. CARDIN: Je ne sais pas s'il est possible d'estimer exactement à combien reviendraient ces prestations spéciales car, comme vous vous en rendez compte, les différences de rang des hommes qui vont prendre leur retraite rendent cette estimation difficile.

Le sénateur McCUTCHEON: Je comprends bien, mais hier soir une déclaration nous a été faite et elle tendait à montrer ou à prévoir la perte anticipée du personnel à la suite de mise à la retraite forcée ou de vieillissement. Ainsi, nous allons perdre 10 officiers du rang de lieutenant-général et major-général dans les deux prochaines années. Parmi eux, il y en aura qui prendront leur retraite normalement et d'autres qui seront forcés de la prendre. Je suggère que la personne qui est arrivée à ces chiffres a dû faire une répartition des rangs et des nombres.

L'hon. M. CARDIN: Nous n'avons pas les chiffres exacts, sénateur, mais on m'a dit qu'il y a environ 12,000 personnes par an qui perdent normalement leur emploi pour cause de vieillesse.

Le sénateur CONNOLLY (*Ottawa-Ouest*): 12,000 pour cause de...?

L'hon. M. CARDIN: Environ 12,000 pour cause de vieillesse.

Le sénateur CONNOLLY (*Ottawa-Ouest*): Perdues pour les forces armées?

L'hon. M. CARDIN: Oui.

Le sénateur THORVALDSON: 12,000 retraites?

L'hon. M. CARDIN: Oui.

Le sénateur LEONARD: Normalement, à part l'économie que vous allez effectuer à la suite de ce nouveau mouvement prévu par le bill, il y aurait environ 12,000 retraites ou pertes par vieillesse par an, et de nouvelles recrues les remplaceraient normalement; mais quand vous commencez par perdre 10,000 personnes en deux ans en les forçant à prendre leur retraite, vous avez le sentiment qu'une bonne portion de cela pourrait se passer à la suite de retraites normales.

L'hon. M. CARDIN: Oui.

Le sénateur LEONARD: Et vous n'avez pas besoin de recruter autant de nouveau personnel que vous le feriez autrement, et vous pensez que la perte de 10,000 personnes résultera en ceci?

L'hon. M. CARDIN: Oui. Nous pensons que certaines personnes prendront leur retraite par vieillesse, et d'autres par la force des choses et que les deux faits sont redondants, et leurs emplois ne seront pas disponibles. Cependant, je pense que vous apprécierez le fait que nous devons continuer à recruter afin d'avoir du nouveau sang.

Le sénateur LEONARD: Mais pas sur une aussi grande échelle que si le changement n'avait pas été envisagé par le bill?

Le sénateur POWER: Recruterez-vous 10,000 hommes de moins par an? Le chiffre des personnes qui prennent normalement leur retraite pour vieillesse est de 10,000 par an. Vous devez remplir ce vide par le recrutement. Vu les nouvelles circonstances, en recruterez-vous 10,000 de moins?

L'hon. M. CARDIN: La réduction s'étale sur deux ans et nous recruterons moins. Oui 10,000 personnes de moins.

Le sénateur POWER: A quoi se montera la réduction nette des services armés quand vous aurez fini? Je parle de personnel de service et non de civils.

L'hon. M. CARDIN: 10,000 personnes en deux ans.

Le sénateur POWER: 10,000 en deux ans?

L'hon. M. CARDIN: Oui, certaines personnes par vieillesse et d'autres qui seront mises à la retraite.

Le sénateur POWER: Si ce n'est pas un secret d'État, combien d'hommes y a-t-il dans l'armée maintenant? 110,000?

L'hon. M. CARDIN: 120,000 en tout.

Le sénateur POWER: 120,000 en tout?

L'hon. M. CARDIN: Oui.

Le sénateur POWER: Ainsi, en gros, à la fin de deux ans vous en aurez 110,000?

L'hon. M. CARDIN: Oui.

Le sénateur MOLSON: Pourrais-je poser au ministre quelques questions? Ces 500 personnes font-elles toutes partie du personnel de l'Aviation royale canadienne?

L'hon. M CARDIN: Oui, la plupart en font partie.

Le sénateur MOLSON: Tous des officiers d'équipage?

L'hon. M. CARDIN: Oui, pour autant que je sache, mais pas tous des pilotes. Il y a des officiers de contrôle du trafic aérien etc...

Le sénateur MOLSON: Mais ils font partie du personnel volant.

L'hon. M. CARDIN: Oui, sauf les officiers de contrôle du vol.

Le sénateur MOLSON: Les officiers de contrôle du vol ne faisaient pas partie du personnel volant?

L'hon. M. CARDIN: Pas nécessairement.

Le sénateur MOLSON: Mais certains en faisaient partie?

L'hon. M. CARDIN: Certains en faisaient partie et certains autres non.

Le sénateur MOLSON: La seconde chose que j'aimerais demander au ministre est ceci: comment se fait-il qu'on se soit aperçu immédiatement que l'aviation avait 500 personnes faisant double emploi et qu'à date les deux autres services n'aient pas eu de nombre comparable, je crois?

L'hon. M. CARDIN: Je crois et je pense que je devrais faire cette remarque tout de suite, que ces 500 personnes volantes tombent dans une catégorie qui est considérée comme distincte de la réduction qui va s'opérer par la mise à la retraite ordinaire obligatoire des forces. Ce qui s'est passé, si j'ai bien compris, a été que, je crois que c'était durant la crise de Berlin, on a eu l'impression qu'il fallait augmenter le nombre du personnel volant ou qu'il existait un besoin possible dans ce sens. Énormément de personnes ont été engagées et gardées. Pendant un certain moment on a eu l'impression que ces 500 personnes redondantes devraient être libérées, mais ce n'est que maintenant que nous avons décidé de les réduire complètement, conformément à la mise à la retraite obligatoire des 10,000 autres.

Le sénateur MOLSON: Ces mises à la retraite obligatoire ne se limitent pas aux officiers ayant peu servi ou aux hommes ayant peu de service?

L'hon. M. CARDIN: Non, elles ne se limitent pas à cela. Elles sont opérées sur toute la ligne.

Le sénateur THORVALDSON: Monsieur le président, je me posais cette question: si 12,000 hommes par an se retirent par vieillesse, comme cela a été déclaré, pourquoi doit-il y avoir ces mises à la retraite obligatoire? N'est-il pas possible de faire ce que vous voulez faire par le moyen de la retraite normale?

L'hon. M. CARDIN: Non. Ce qui se passe est que nous avons l'impression qu'il n'y aura plus de poste disponible pour les personnes qui vont être forçées de prendre leur retraite et qu'elles font double emploi ou quelque chose comme cela; et nous ne pourrions pas arriver par la vieillesse normale à ce que nous voulons atteindre au ministère de la Défense nationale et nous devons avoir recours à la mise à la retraite obligatoire pour atteindre notre objectif.

Le PRÉSIDENT: La réponse n'est-elle pas que vous n'êtes pas en mesure de faire correspondre la personne qui s'en va pour cause de vieillesse normale et celle qui est forcée de prendre sa retraite? Vous ne pouvez pas relier ces deux choses. Si on supprime un emploi, il est supprimé et il n'y a pas de place pour l'homme.

Le sénateur THORVALDSON: Je comprends bien cela. Monsieur Cardin, tâchez-vous de mettre à la retraite les hommes âgés plutôt que les jeunes ou allez-vous agir sans faire attention à l'âge?

L'hon. M. CARDIN: Je crois que le critère sur lequel nous nous baserons sera l'utilité de l'homme. Je pense que ceci est la base de tout notre exercice mais, bien sûr, d'autres facteurs seront pris en considération. La chose principale est de décider si oui ou non nous avons besoin de tel homme.

Le sénateur THORVALDSON: En général, qui prend les décisions en ce qui concerne quels hommes vont prendre leur retraite?

L'hon. M. CARDIN: Eh bien, je penserais que ceci serait fait par les chefs des différents états-majors en dernier ressort, et il existe une procédure par laquelle les ministres ont, je crois, la possibilité de voir qui va être mis à la retraite, lorsque ces personnes ont le grade de lieutenant-colonel ou plus haut. Les officiers commandant différentes régions recommanderaient aussi quels hommes devraient être gardés et lesquels ne devraient pas l'être. Je penserais que dans le cours normal de la procédure, l'officier commandant pourrait découvrir si un homme voulait rester ou partir. A supposer que vous ayez deux ou trois hommes qui font double emploi et que vous n'ayez besoin que d'un. Il se peut qu'il y ait des hommes qui aimeraient autant partir que rester. Ce genre de choses serait pris en considération, mais le critère principal est l'utilité de l'homme.

Le sénateur THORVALDSON: Je suis heureux de savoir qu'on fera attention aux hommes eux-mêmes. Certains voudront partir et ceci sera facilité par le ministère.

L'hon. M. CARDIN: Oui, mais cela ne va pas être un exercice. Cela se fera plutôt sur une base personnelle entre l'officier et les hommes. Cela ne se fera pas par un décret formel d'exécution.

Le sénateur THORVALDSON: Le ministère tâchera de ne pas être inhumain à ce sujet.

L'hon. M. CARDIN: Oui. Il prendra en considération les désirs.

Le PRÉSIDENT: Devons-nous comprendre que le ministère agira d'une manière qui ne pourra pas être considérée comme inhumaine?

Le sénateur THORVALDSON: Oui.

Le PRÉSIDENT: Si vous posez cette question de la façon dont vous la posez, cela soulève la vieille question: quand avez-vous cessé de battre votre femme?

Le sénateur CONNOLLY (*Ottawa-Ouest*): Non seulement justice sera faite mais semblera l'être.

Le sénateur HUGESSEN: Alors cette mise à la retraite forcée aura lieu au sein de l'état-major.

L'hon. M. CARDIN: Oui, et c'est là qu'il y en aura le plus. Nous avons l'impression que les états-majors se sont trop agrandis.

Le sénateur LEONARD: Dans l'échelle des prestations spéciales en argent qui sont établies dans le tableau qui nous a été donné, pour autant que je

puisse voir il ne semble pas exister de provision prévoyant un montant à donner aux hommes qui ont servi moins de cinq ans.

L'hon. M. CARDIN: Ceci est juste.

Le sénateur LEONARD: Pensez-vous qu'il y en aura, parmi ceux qui ont servi moins de cinq ans, qui seront mis à la retraite de force?

L'hon. M. CARDIN: Je pense qu'il y en aurait un minimum, car ce sont les plus jeunes. Il se peut qu'il y en ait quelques-uns mais je doute qu'il y en ait beaucoup.

Le sénateur THORVALDSON: Monsieur le ministre, à ce sujet je crois qu'on a posé une question au chef du gouvernement au Sénat pour lui demander si ces hommes auront pris leur retraite, auront-ils une priorité en ce qui concerne les emplois ouverts dans le fonctionnarisme. Je pense qu'on devrait faire attention à ceci, après tout, certains des hommes qui seront mis à la retraite sont des vétérans qui ont servi dans la dernière guerre ou dans quelque guerre.

L'hon. M. CARDIN: Je me suis laissé dire qu'ils auraient la même priorité que celle qu'ont eue les anciens combattants dans le passé s'ils ont servi pendant la guerre. Il n'y a pas d'autre avantage.

Le PRÉSIDENT: Y a-t-il d'autres questions?

Le sénateur LANG: Monsieur le ministre, combien de temps pensez-vous que cela prendra pour intégrer les trois corps?

L'hon. M. CARDIN: C'est une question à laquelle il est très difficile de répondre. Je détesterais donner un chiffre à ce sujet, mais il me semble que cela prendrait en gros trois ou quatre ans.

Le sénateur LEONARD: Au moins?

L'hon. M. CARDIN: Oui, au moins. Ceci est un minimum.

Le sénateur SMITH (*Kamloops*): Savez-vous à combien se monte le pourcentage normal de déchets parmi ceux qui ont fait cinq ans ou moins de service? Je crois qu'il existe un déchet considérable à la fin de la première période de service?

L'hon. M. CARDIN: Oui. Mais que voulez-vous savoir?

Le sénateur SMITH (*Kamloops*): A combien se monte le pourcentage normal de déchets parmi ceux qui ont servi cinq ans ou moins?

L'hon. M. CARDIN: Nous n'avons pas ce chiffre. Si vous le désirez, je peux tâcher de l'obtenir pour vous.

Le sénateur SMITH (*Kamloops*): Est-il considérable?

L'hon. M. CARDIN: Oui, il l'est.

Le sénateur THORVALDSON: Monsieur le ministre, je me demande justement si ce terme d'«intégration» ne manque pas un peu de précision. Je peux me tromper mais il m'a semblé qu'il n'y aurait pas d'intégration de services en fait; que les trois corps d'armée resteraient séparés et ne changeraient pas beaucoup. Le but principal de ce bill est-il bien, comme je le crois, de créer un chef d'état-major à la place des trois que nous avons maintenant.

L'hon. M. CARDIN: C'est exact, sénateur. Ce bill tend à avoir un chef de l'état-major de la défense. Comme je l'ai déclaré plus tôt, ceci est le premier pas vers l'intégration, mais plus tard, et selon une évolution normale, les services s'intégreront d'eux-mêmes.

Le PRÉSIDENT: Y a-t-il d'autres questions?

Le sénateur MOLSON: J'ai une question. Je ne désire pas ergoter mais j'aimerais demander au ministre comment le terme de «chef de préparation opérationnelle» a été choisi à la place de «chef des opérations». Ceci me semble être un drôle bout de sémantique.

L'hon. M. CARDIN: Je pense que ceci est une excellente question sur laquelle nous séparer. Je ne connais pas la réponse.

Le PRÉSIDENT: Êtes-vous prêts à faire rapport que le bill n'a pas subi de modification?

Les honorables SÉNATEURS: Oui.

Le PRÉSIDENT: Merci beaucoup, monsieur le ministre.

Là-dessus le Comité termine son examen du projet de loi C-90 pour modifier la Loi sur la Défense nationale.

Deuxième session de la vingt-sixième législature
1964-1965

SÉNAT DU CANADA

DÉLIBÉRATIONS
DU
COMITÉ PERMANENT
DES

BANQUES ET DU COMMERCE

Bill C-91 «Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu».

Président: L'HONORABLE SALTER A. HAYDEN

SÉANCE DU MERCREDI 3 JUIN 1964

TÉMOINS:

L'hon. Walter Gordon, ministre des Finances; l'hon. C. M. Drury, ministre de l'Industrie; M. F. R. Irwin, directeur de la Division de la fiscalité au ministère des Finances; M. D. R. Pook, agent technique en chef à la Division de l'impôt, Revenu national; M. A. L. DeWolf, contentieux, opinions et règlements.

RAPPORT DU COMITÉ

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1965
20969—1

COMITÉ PERMANENT

DES

BANQUES ET DU COMMERCE

Président: L'honorable Salter A. Hayden

Les honorables sénateurs

Aseltine	Gershaw	Paterson
Baird	Gouin	Pearson
Beaubien (*Bedford*)	Hayden	Pouliot
Beaubien (*Provencher*)	Hugessen	Power
Blois	Irvine	Reid
Bouffard	Isnor	Robertson (*Shelburne*)
Burchill	Kinley	Roebuck
Choquette	Lambert	Smith (*Kamloops*)
Cook	Lang	Taylor (*Norfolk*)
Crerar	Leonard	Thorvaldson
Croll	Macdonald (*Brantford*)	Vaillancourt
Davies	McCutcheon	Vien
Dessureault	McKeen	Walker
Farris	McLean	White
Fergusson	Molson	Willis
Flynn	Monette	Woodrow—(50).
Gélinas	O'Leary (*Carleton*)	

Membres d'office: Les sénateurs Brooks et Connolly (*Ottawa-Ouest*).

(Quorum 9)

ORDRE DE RENVOI

Extrait des procès-verbaux du Sénat en date du mercredi 27 mai 1964.

«Conformément à l'Ordre du jour, le Sénat reprend le débat sur la motion de l'honorable sénateur Hayden, appuyé par l'honorable sénateur Crerar, C.P. tendant à la deuxième lecture du Bill C-91, intitulé: «Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu».

Après débat, la motion, mise aux voix, est adoptée.

Le bill est alors lu la deuxième fois.

L'honorable sénateur Hayden propose, appuyé par l'honorable sénateur Crerar, C.P. que le bill soit déféré au Comité permanent des banques et du commerce.

La motion, mise aux voix, est adoptée.»

Le greffier du Sénat,
J. F. MACNEILL.

20969—1½

RAPPORT DU COMITÉ

MERCREDI 3 juin 1964.

Le Comité permanent des banques et du commerce auquel a été renvoyé le bill C-91 intitulé: «Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu a étudié ledit bill conformément à l'ordre de renvoi du 27 mai 1964 et en fait maintenant rapport, sans modifications.

Le président,
SALTER A. HAYDEN.

PROCÈS-VERBAL

Le MERCREDI 3 juin 1964.

Conformément à la motion d'ajournement et à l'avis de convocation, le Comité permanent des banques et du commerce se réunit ce matin à neuf heures et demie.

Présents: Les honorables sénateurs: Hayden (*président*), Aseltine, Baird, Beaubien (*Bedford*), Beaubien (*Provencher*), Blois, Cook, Crerar, Croll, Dessureault, Fergusson, Flynn, Gélinas, Gershaw, Hugessen, Irvine, Isnor, Lambert, Lang, Leonard, McCutcheon, McLean, Molson, Paterson, Pouliot, Reid, Smith (*Kamloops*), Taylor (*Norfolk*), Thorvaldson, Vaillancourt, Walker, White et Woodrow (33).

Aussi présent: M. E. Russell Hopkins, secrétaire légiste et conseiller parlementaire.

Sur la motion de l'honorable sénateur Croll, il est résolu de faire rapport en recommandant que soit permise l'impression de 800 exemplaires dans la version anglaise et de 300 exemplaires dans la version française des délibérations du Comité sur le bill C-91.

Le bill C-91, intitulé «Loi modifiant la loi de l'impôt sur le revenu» est étudié article par article.

Les témoins suivants sont entendus:

M. F. R. Irwin, directeur de la Division de la fiscalité du ministère des Finances.

M. D. R. Pook, agent technique en chef à la Division de l'impôt au ministère du Revenu national.

M. A. L. DeWolf, du contentieux au ministère du Revenu national.

A onze heures quarante minutes, le Comité reporte la poursuite de l'étude du Bill C-91 à deux heures de l'après-midi.

A deux heures de l'après-midi, le Comité reprend l'étude du Bill C-91.

Les témoins suivants sont entendus:

L'hon. Walter Gordon, ministre des Finances.

L'hon. C. M. Drury, ministre de l'Industrie.

Sur la proposition de l'honorable sénateur Leonard, il est résolu de faire rapport du bill sans modification.

A deux heures quarante cinq minutes, le Comité s'ajourne pour se réunir de nouveau sur la convocation du président.

Certifié conforme.

Le secrétaire du Comité,
F. A. Jackson.

LE SÉNAT

COMITÉ PERMANENT DES BANQUES ET DU COMMERCE

TÉMOIGNAGES

OTTAWA, le mercredi 3 juin 1964.

Le Comité permanent des banques et du commerce, chargé d'étudier le Bill C-91, loi modifiant la Loi sur l'impôt sur le revenu, se réunit ce matin à neuf heures et demie, sous la présidence du sénateur Salter A. Hayden.

Le Comité convient qu'un rapport textuel soit dressé des délibérations du Comité sur le bill.

Le Comité convient de faire rapport en recommandant que soit accordée la permission d'imprimer 800 exemplaires dans la version anglaise et de 300 exemplaires dans la version française des délibérations du Comité sur le bill.

Le PRÉSIDENT: Nous sommes en nombre. Nous sommes saisis de deux bills ce matin, l'un d'eux ayant été reporté lors de la dernière réunion. Nous avons le bill S-22 modifiant la Loi sur les compagnies et nous avons le Bill C-91 modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu. Sous réserve de l'avis du Comité, je propose que nous commencions par la Loi de l'impôt sur le revenu.

Des VOIX: Assentiment.

Le PRÉSIDENT: Nous avons avec nous M. F. R. Irwin, directeur de la Division de la fiscalité au ministère des Finances et M. D. R. Pook, agent technique en chef de la Division de l'impôt au ministère du Revenu national. Nous ne sommes pas certain si M. Harmer viendra.

Honorables sénateurs, je propose que nous procédions article par article. Êtes-vous d'accord?

Des VOIX: Assentiment.

Le PRÉSIDENT: Voudriez-vous commencer, monsieur Irwin, avec l'article I?

M. F. R. Irwin, directeur de la Division de la fiscalité au ministère des Finances: Monsieur le président, honorables sénateurs, si vous voulez, j'essaierai d'expliquer succinctement chaque article ou paragraphe.

Pour le paragraphe (1) de l'article I, je vous propose d'examiner en même temps le paragraphe (5) de l'article 3 vu que les deux dispositions portent sur la même question.

Le PRÉSIDENT: Vous pouvez les trouver à la page 4 du bill.

M. IRWIN: Le paragraphe 5 de l'article 3 prévoit que les sommes payées par un contribuable relativement à une opposition à une cotisation ou à un appel d'une cotisation doivent être déduites dans le calcul du revenu. L'article 1 prévoit que si un montant de dépenses a été déduit relativement à une poursuite juiciaire et si le tribunal accorde les frais judiciaires au contribuable, le contribuable doit tenir compte de ces frais accordés dans son revenu s'il veut déduire les frais ou les dépenses occasionnées par cet appel. Il ne pourra donc déduire que les dépenses nettes relatives à l'appel.

Le PRÉSIDENT: Le paragraphe (1) de l'article 1 est-il adopté, ainsi que le paragraphe 5 à la page 4?

Le sénateur LEONARD: Un moment, monsieur le président. Nous mettons en cause le paragraphe 5 de l'article 3. Je me demande si les mots de ce paragraphe ne diminuent pas le droit du contribuable à déduire les dépenses en limitant celles-ci aux mots «dans la préparation, l'ouverture ou la poursuite d'une opposition». Un contribuable aurait-il d'autres dépenses normalement susceptibles d'être accordées relativement à sa cotisation d'impôt et maintenant susceptibles d'être refusées, celles-ci devant dorénavant se conformer strictement à cette description

Le PRÉSIDENT: Vous voulez dire, sénateur, si le ministère déclarait, par exemple, qu'il allait augmenter votre revenu comme déclaré, ou même s'il avait dressé une déclaration à la suite de laquelle vous aviez entamé des discussions sans toutefois présenter d'objection?

Le sénateur LEONARD: Ou si vous obteniez un avis légal avant d'aborder la question d'une opposition ou d'un appel relativement à cette cotisation, normalement ce type de dépense devrait être accordé. Autant que je sache, on a accordé ce genre de dépense. Si votre impôt sur le revenu donne lieu à quelque litige, vous obtenez un avis juridique et c'est là une dépense que vous portez au compte de vos bénéfices imposables. Jusqu'ici, je suppose que la chose était accordée. Maintenant vous adoptez une certaine phraséologie par suite d'une question soulevée relativement à l'accord d'impôt lors d'une opposition ou d'un appel et vous déclarez spécifiquement que ces dépenses seront maintenant accordées. En exprimant la chose, avez-vous voulu préciser qu'à moins de se conformer strictement à la phraséologie dans le cas d'un litige relatif à l'impôt, les autres frais ou dépenses d'une personne sont éliminées?

M. IRWIN: Nous n'avions pas voulu que cette modification réduise de quelque façon le droit du contribuable à déduire les dépenses. M. Pook veut peut-être dire quelque chose à ce sujet. Sauf erreur, on n'envisage pas de changer . . .

Le sénateur LEONARD: Sans aucun doute, toutes les dépenses accordées jusqu'ici sont encore accordées, est-ce cela?

M. D. R. Pook, fonctionnaire en chef à la Division de l'impôt au ministère du Revenu national: C'est exact, sénateur. Cette disposition a pour objet d'ajouter aux dépenses accordées là où nous cessions de les accorder.

Le sénateur LEONARD: Voilà qui, à mon avis, règle la question. C'est maintenant porté au compte rendu que l'article n'est aucunement limitatif.

Le PRÉSIDENT: Ces deux articles sont-ils adoptés?

Des VOIX: Adoptés.

Le PRÉSIDENT: Le paragraphe 2, donc, qui n'est que la date de la mise en vigueur de la modification. Est-il adopté?

Des VOIX: Adopté.

Le PRÉSIDENT: L'article 2, monsieur Irwin?

M. IRWIN: Il ajoute un nouvel alinéa (ba) prévoyant que les paiements reçus par les résidants canadiens de la république fédérale de l'Allemange ou d'un autre organisme gouvernemental de l'Allemagne, à titre d'indemnité de la persécution nationale-socialiste ne doit pas être inclus dans le calcul du revenu du contribuable, pourvu que ces paiements ne soient pas imposables en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu de la république fédérale de l'Allemagne.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Irwin, si ces paiements étaient ainsi imposables, la personne les recevant aurait droit de les déduire?

M. IRWIN: Oh oui.

Le sénateur REID: Combien compte-t-on de ces cas actuellement?

M. IRWIN: Nous ne croyons pas qu'ils soient bien nombreux, sénateur, mais le cas échéant, il peut causer des difficultés. Sauf erreur, le ministère n'a pas prélevé d'impôt sur ces paiements lorsque ces derniers étaient versés en sommes globales et bon nombre de ces paiements se classaient dans cette catégorie, je pense.

Le PRÉSIDENT: Cet article les couvre même s'ils reçoivent des paiements annuels?

M. IRWIN: Il est destiné à couvrir les paiements effectués sous forme de rente. Les paiements versés annuellement ne sont pas imposables je pense, mais en cas de doute, je serais porté à croire qu'ils seraient...

Le sénateur MOLSON: Puis-je faire remarquer, monsieur le président, que sauf erreur, on a mentionné (ba); il s'agit de (fa).

Le PRÉSIDENT: Oui, l'alinéa est-il adopté?

Des VOIX: Adopté.

Le PRÉSIDENT: L'article 3, monsieur Irwin?

M. IRWIN: Le paragraphe 1 ne fait que changer l'expression «60 jours» pour «120 jours». La période pendant laquelle l'employeur peut verser son paiement au fonds de pension des employés est ainsi prolongée. Certains employeurs fondent une partie des paiements qu'ils versent au fonds de pension des employés sur le montant de leurs bénéfices pour cette année-là; on a démontré au gouvernement que la période de 60 jours ne permettait pas aux employeurs dans chaque cas de calculer leurs bénéfices et de verser le paiement. On a donc prolongé la période jusqu'à 120 jours, ce qui la rend conforme à la date permise à l'égard des plans différés de participation aux bénéfices.

Le PRÉSIDENT: Le paragraphe est-il adopté?

Des VOIX: Adopté.

Le PRÉSIDENT: Le paragraphe 2?

M. IRWIN: Le paragraphe 2 est une modification compliquée, parce qu'elle contient trois choses. Premièrement, elle comble une lacune de la phraséologie actuelle. Deuxièmement, elle prévoit que le même montant ne peut être déduit deux fois. Troisièmement, elle élargit les règles régissant la déduction de contributions à l'égard des services rendus dans les années passées. Le premier changement, celui qui comble une lacune, est considéré nécessaire parce que la loi dit maintenant qu'un contirbuable peut verser des montants pour les années passées alors qu'il n'était pas contributeur. On avance que les termes de la loi actuelle permettent à un contribuable de s'abstenir de contribuer d'une année à l'autre et de déduire un montant relatif à une ou deux années seulement des années passées alors qu'il n'était pas contributeur. La modification est destinée à lui permettre de verser des montants pour un certain nombre d'années pendant lesquelles il n'était pas contributeur.

Le PRÉSIDENT: Et pendant lesquelles il était employé mais non contributeur.

M. IRWIN: Oui. La seconde partie de la modification établit de façon certaine qu'un contribuable ne peut déduire un montant sous deux titres de la Loi de l'impôt sur le revenu. Le troisième changement élargit les règles portant sur la déduction des montants contribués par les employés relativement aux années passées. A l'heure actuelle, la loi permet à un employé de verser des montants pour les années passées alors qu'il n'était pas contributeur et lui permet aussi de verser des montants pour les années passées pendant lesquelles il était contributeur; mais il ne peut faire les deux. La modification lui permet de verser des montants pour les années passées alors qu'il n'était pas contributeur. On veut ainsi assouplir la loi pour l'employé qui veut verser des montants pour des périodes d'emploi antérieures.

Le PRÉSIDENT: De façon à augmenter sa récompense ultime en matière de pension?

M. IRWIN: Oui.

Le PRÉSIDENT: Avez-vous des questions à poser à ce sujet? L'alinéa est-il adopté?

Des VOIX: Adopté.

Le PRÉSIDENT: Le paragraphe 3, au haut de la page 3 du bill, porte sur les frais de scolarité des étudiants.

M. IRWIN: Cette disposition élargit le droit actuel de déduire les frais de scolarité en englobant les frais de scolarité des étudiants à temps non continu.

Le PRÉSIDENT: Et également les étudiants fréquentant à temps continu une université située hors du Canada?

M. IRWIN: C'est dans la loi actuelle, monsieur, et cette déduction est toujours en vigueur; mais en ce qui concerne les frais de scolarité payés aux institutions d'enseignement au Canada, les frais ne doivent plus être nécessairement versés pour une instruction continue.

Le PRÉSIDENT: Puis-je rappeler au Comité que (qb) est abrogé. Le nouveau (qb) dit «qui suivait à plein temps, à une université située hors du Canada, un cours qui conduit à un diplôme». Prétendez-vous que «au Canada» dans le contexte du statut se limite uniquement à «qui suivait à plein temps un cours à un collège ou à une autre institution d'enseignement du Canada», et que la mention d'une inscription à plein temps à une université pour un cours menant à un diplôme peut signifier toute université du monde?

M. IRWIN: Si j'ai bien compris, on a accordé la déduction.

Le PRÉSIDENT: Avez-vous des questions à poser à ce sujet? Le paragraphe est-il adopté?

Des VOIX: Adopté.

Le PRÉSIDENT: Nous passons maintenant au paragraphe (4).

M. IRWIN: Le paragraphe (4) est une autre modification destinée à empêcher une double déduction des transferts d'un genre de plan de retraite à un autre.

Le PRÉSIDENT: Pouvez-vous donner un exemple?

M. IRWIN: Cette modification est nécessaire parce que l'article 11 (1)(u) de la loi prévoit une déduction pour les montants payés au cours de l'année ou dans les soixante jours après la fin de l'année, alors que ces montants sont des transferts d'un plan de pension à un autre plan de pension ou d'un plan différé de participation aux bénéfices à un plan de pension. Parce que ce transfert peut se faire au cours d'une année d'imposition, ou dans les soixante jours suivants, il s'est révélé possible qu'un contribuable déduise ce montant non seulement dans l'année pour laquelle il déposait sa déclaration mais aussi pour l'année suivante.

Permettez-moi de vous donner un exemple. Supposons que cette personne effectue ce transfert dans les soixante jours après la fin de l'année 1964; la chose lui permet de réclamer l'avantage de cette disposition de la loi en 1964; mais il pourra aussi, dans ce cas, parce que le transfert véritable s'est fait en 1965, tirer profit de ces dispositions en 1965. La modification est destinée à empêcher cette double application de l'avantage fourni par la loi.

Le PRÉSIDENT: Vous ne pouvez le reporter à l'année précédente et le reporter à l'année suivante si vous effectuez le paiement après la fin de l'année?

M. IRWIN: Oui.

Le PRÉSIDENT: Adopté?

Des VOIX: Adopté.

Le PRÉSIDENT: Le paragraphe 5 a déjà été étudié. Passons au paragraphe 6.

M. IRWIN: Cette modification ne fait qu'ajouter aux mots soulignés qui portent sur «un contrat de vente». Le paragraphe modifié porte sur la situation dans laquelle des biens susceptibles de dépréciation sont aliénés et qu'une partie du produit de l'aliénation—appelé plus généralement «prix de vente»—comprend un *mortgage* ou une hypothèque sur le terrain. La loi requiert que les produits de l'aliénation soient déduits du compte d'allocation des coûts en capital du contribuable ou soient compris dans le revenu. Si ce *mortgage* ou hypothèque grevant le terrain, qui a fait partie du produit de l'aliénation, est par la suite vendu à perte—c'est-à-dire à moins que son montant principal—on voit que le produit de l'aliénation était exagéré et nécessitait une certaine rectification. On effectue la rectification en permettant au contribuable de déduire la perte subie lors de la vente du *mortgage* ou de l'hypothèque. Tout cela figure déjà dans la loi. Tout ce que la modification fait, c'est d'ajouter les mots «un contrat de vente» à l'article pour que celui-ci s'applique à ce genre de valeur.

Le PRÉSIDENT: Adopté?

Des VOIX: Adopté.

Le PRÉSIDENT: Le paragraphe 7 figure au bas de la page 4.

M. IRWIN: Cet article suit la modification prévue par l'article 3(2) que j'ai expliqué, selon lequel un employeur verse des montants pour les services rendus dans les années passées. La loi prévoit que si un employé verse une année, à l'égard d'années passées, une contribution dépassant la limite de $1,500 pour cette année, il peut porter le montant supplémentaire à plus tard. Il est nécessaire de modifier cette disposition en raison de la modification prévue par le sous-alinéa (2) de l'article 3.

Le PRÉSIDENT: Il est encore en mesure de verser jusqu'à $1,500 pour les services rendus et $1,500 pour les services futurs, et au cours des années pendant lesquelles il ne verse pas ce montant il peut reporter celui-ci à une année ultérieure.

M. IRWIN: Il doit verser la contribution dans l'année. Si ce montant dépasse ces limites pour cette année, le montant supplémentaire peut être reporté à plus tard.

Le PRÉSIDENT: La loi s'applique toujours; s'il verse une contribution de moins de $1,500 à l'égard de services passés ou futurs, et s'il n'atteint pas sa limite l'année suivante ou une année ultérieure, il peut reporter ce montant aussi sans dépasser toutefois la limite de $1,500. Si l'année dernière, par exemple, j'avais contribué $750 pour services passés et $750 pour services futurs, l'année prochaine je pourrais indiquer un montant de $1,500 chaque année pour reporter cet excédent à plus tard, n'est-ce pas le cas?

M. IRWIN: Je le crois. Cela dépend du plan de pension lui-même.

Le PRÉSIDENT: La question n'était peut-être pas honnête.

Le sénateur CROLL: Monsieur le président, une certaine question qui me tracasse depuis quelque temps déjà; je vais donc la poser maintenant: nous avons beaucoup entendu parler des plans de pension ici. Quel ministère gouvernemental est responsable de s'assurer que l'argent versé dans les plans de pension est bien dans les plans de pension et que personne ne peut le retirer et personne ne peut s'en servir?

M. IRWIN: A l'heure actuelle, je ne peux vous assurer qu'un ministère du gouvernement veille à ce que les plans de pension dirigent leurs affaires ou leurs placements aussi prudemment que certaines personnes le voudraient. Ce problème a retenu l'attention des groupes qui se sont penchés sur les plans de pension en Ontario. Ils mentionnent ce fait dans leur rapport, sauf erreur. Je sais que la question suscite de l'intérêt et de l'inquiétude pour le gouvernement

du Canada, mais les plans de pension regardent encore l'employeur et ses employés. C'est vrai, ils doivent observer certaines exigences si les contributions versées à ces plans doivent être déductibles pour fins d'impôt, mais à mon avis on a manifesté quelque doute sur l'autorité constitutionnelle du gouvernement fédéral à s'imposer pour dire à un employeur et à ses employés comment placer leurs fonds et que faire dans des cas regardant entièrement l'administration de leur propre plan de pension.

Le sénateur CROLL: Quelle autorité gouvernementale aurait ce droit?

Le PRÉSIDENT: Le gouvernement provincial.

M. IRWIN: A mon avis, les gouvernements provinciaux devraient avoir ce droit.

Le sénateur LEONARD: On a dressé un certain livre bleu qui donnait quelques règlements relatifs aux plans de pension si ces derniers voulaient être approuvés comme déductions pour fins d'impôt sur le revenu.

M. IRWIN: Une série d'instructions ou de règlements ministériels exposait les conditions auxquelles doivent se conformer les plans de pension pour que leur enregistrement soit accepté aux fins d'impôt sur le revenu. Cette brochure a été retirée il y a un certain nombre d'années. Les plans de pension doivent encore être acceptés aux fins de l'enregistrement avant que les cotisations des employeurs et des employés puissent être déduites en ce qui concerne l'impôt. Mais la fonction du ministère du Revenu national, dans ce cas-ci est de s'assurer que les déductions qui sont réclamées par les employeurs et les employés sont permises et qu'elles sont conforme aux dispositions de la Loi de l'impôt sur le revenu.

Le sénateur LEONARD: Comme la chose est retirée ici, il n'existe maintenant aucune compilation des exigences requises pour qu'un plan soit accepté?

M. IRWIN: Non, monsieur.

Le sénateur MOLSON: Les plans de pension ne doivent-ils pas soumettre une déclaration annuelle au surintendant des assurances?

M. POOK: Un plan de pension comme tel ne dépose pas une déclaration annuelle. Il faut savoir s'il s'agit d'une fiducie ou d'un plan assuré.

Le sénateur MOLSON: Je m'excuse, je ne vous ai pas entendu.

Le PRÉSIDENT: Il a dit qu'il fallait savoir s'il s'agissait d'une plan de fiducie ou d'un plan assuré. Certainement, s'il s'agit d'un plan assuré, aucune déclaration n'est exigée. Dans le cas d'un plan de fiducie, les fiduciaires sont tenus à déposer une déclaration.

Le sénateur MOLSON: A qui?

Le PRÉSIDENT: Ils doivent soumettre une déclaration sur leurs affaires pour que les déductions sur le plan s'appliquent.

Le sénateur MCCUTCHEON: Ils ne déposent aucune déclaration.

M. IRWIN: On peut les obliger à déposer une déclaration, mais la chose n'est pas automatique vu qu'ils ne sont pas imposables.

Le sénateur CROLL: Le plan, si je comprends bien, est approuvé par le gouvernement fédéral par l'intermédiaire d'un de ses ministères.

M. IRWIN: Il n'est pas approuvé, mais son enregistrement peut être accepté aux fins d'impôts sur le revenu.

Le sénateur CROLL: Et à partir de ce moment, vous perdez tout contact avec lui? Vous perdez tout contact avec lui et à toutes fins il tombe sous la surveillance, si surveillance il y a, des gouvernements provinciaux.

M. IRWIN: Je ne dirais pas que nous perdons tout contact avec lui parce qu'à chaque année on réclame des montants pour déductions à l'égard des contributions versées à ce plan de pension et, bien entendu, ce plan peut aussi

verser des montants comme pensions; on devra soumettre des déclarations de renseignement au gouvernement si ces paiements sont effectués. Le ministère du Revenu national ne perd donc pas tout contact avec lui. Toutefois, j'admets que le ministère du Revenu national n'est pas chargé de surveiller les affaires de ce plan à toute les années.

Le sénateur CROLL: Autant que vous sachiez, aucun gouvernement provincial n'a pris de mesure en ce qui concerne ces pensions jusqu'ici?

M. IRWIN: Je ne suis pas très au courant du travail provincial dans ce domaine, mais je n'ai entendu parler d'aucune mesure prise.

M. A. C. Crysler, secrétaire juridique du Board of Trade of Metropolitan Toronto: Dans la Loi de l'Ontario intitulée *Pensions Benefits Act,* loi qui n'est pas encore entrée en vigueur, certaines dispositions accordent au gouvernement provincial la responsabilité de surveiller la solvabilité des paiements effectués à même le fonds. C'est bien au-dessus de la fiducie.

Le PRÉSIDENT: S'agit-il d'une loi générale ou est-elle reliée au plan de pension prévu du gouvernement de l'Ontario?

M. CRYSLER: Originalement, vous avez raison, monsieur, mais certains faits nouveaux se sont produits depuis et certaines modifications ont été apportées à cette loi; j'exprime peut-être une idée personnelle ici mais si j'ai bien compris, cette loi va éventuellement s'appliquer aux pensions autres que les pensions directement administrées par l'État.

Le sénateur CROLL: Je reviens à ce que nous disions il y a quelques instants, à savoir qu'aucun gouvernement provincial n'a fait quoi que ce soit, à la connaissance des représentants gouvernementaux, en ce qui concerne la solvabilité de ces divers plans de pension.

M. C. L. King, Institut canadien des comptables agréés: Le gouvernement de la province de la Saskatchewan exige un rapport très détaillé des plans de pension et des fiduciaires de plans de pension, y compris le dépôt de tous les documents et rapports de ses opérations.

Le PRÉSIDENT: Exige-t-il un rapport actuaire de sa solvabilité?

Le sénateur CROLL: C'est un rapport annuel?

M. KING: Je ne suis pas certain s'il est déposé à tous les trois ans ou à tous les cinq ans.

Le PRÉSIDENT: D'autres questions? Ce paragraphe est-il adopté?

Des VOIX: Adopté.

Le PRÉSIDENT: Paragraphe 7—nous l'avons adopté en entier. Au milieu de la page 5 donc, paragraphe 8—il s'agit simplement de la date de mise en vigueur des divers articles que nous venons d'étudier.

Des VOIX: Convenu, adopté.

Le PRÉSIDENT: L'article 4 à la page 5 du bill, dans ce cas. Il s'agit d'une modification de concordance.

M. IRWIN: Cette modification abroge le paragraphe 3 de l'article 12 de la loi et suit la modification ajoutée à l'article 5. C'est là que se trouve le nouvel article 18.

Le PRÉSIDENT: Est-ce adopté?

Des VOIX: Adopté.

Le PRÉSIDENT: Voilà pour les paragraphes 1 et 2. Nous passons maintenant au paragraphe 3 de l'article 4 du bill.

M. IRWIN: Il s'agit d'une disposition de transition destinée à expliquer la nécessité du paragraphe. Je devrais expliquer qu'en vertu de la disposition

actuelle de l'article 12, (paragraphe 3), lorsqu'un contribuable a engagé des sommes et doit un montant d'argent à une personne avec laquelle il ne traite pas à distance, la loi stipule qu'un montant chargé ou déclaré comme dette peut ne pas être déduit à moins qu'il soit véritablement payé avant la fin de l'année suivante. Toutefois, si ce montant était par la suite payé au cours de la troisième, quatrième ou dixième année, il pourrait être déduit dans cette année-là. La disposition, destinée, en partie du moins, à combler une lacune, a en outre livré passage à un certain degré d'abus vu qu'elle permet à un contribuable de s'arranger pour effectuer et déduire certains paiements au moment le plus propice pour lui. Par exemple, une compagnie filiale dans l'une des régions désignées, soumise à l'exemption d'impôt de trois ans, peut juger à son avantage de ne verser aucun paiement ou de ne réclamer aucune déduction dans la période de trois ans, mais de réclamer ces montants au cours d'une autre année lorsque la chose est à son avantage. En raison de cette difficulté, dans l'article 12 actuel, le paragraphe 3 est abrogé et remplacé par de nouvelles règles. Toutefois, il arrivera, je pense, que des paiements seront inscrits dans les livres d'un contribuable sans qu'il soient encore payés. Maintenant ce contribuable se sera vu refuser cette déduction vu que le montant n'aura pas été véritablement versé dans le délai prévu par la loi actuelle, mais ce contribuable s'attendra aussi à pouvoir déduire ces paiements lorsqu'il les versera par la suite. Le paragraphe 3 stipule que lorsque ce montant est en souffrance, le contribuable peut le déduire à la condition de le payer avant 1967.

Le PRÉSIDENT: La chose cause des difficultés, à mon avis, monsieur Irwin, parce que la loi peut avoir été établie comme loi alors qu'il était parfaitement acceptable de procéder de cette façon, même pour des rapports à distance, tant que vous pouviez déduire le paiement lorsque vous effectuiez celui-ci. Ces paiements peuvent se faire, je l'admets, de façon progressive sur une période de cinq ou dix ans, ce qui les rend, dans ce cas, déductibles seulement lorsqu'ils sont effectués. Vous imposez maintenant une limite et si vous ne revisez pas le cours des paiements de façon à tenir compte de ces montants en souffrance, et si ces paiements ne sont pas effectués avant 1967, peu importe le moment où ils sont effectués, ils ne sont pas déductibles. Est-ce exact?

M. IRWIN: C'est exact, monsieur. D'autre part, le gouvernement croit nécessaire d'imposer une limite, d'établir une date de terminaison et au moment où le bill était en voie de préparation, de toutes façons, cette date semblait accorder une période raisonnable.

Le PRÉSIDENT: Adopté?

Des VOIX: Adopté.

Le PRÉSIDENT: L'essentiel se trouve dans l'article 5 qui crée le nouvel article 18. Est-ce juste?

M. IRWIN: Oui, monsieur; cette modification ajoute un nouvel article qui remplace les dispositions de l'article 12(3). En vertu des nouvelles règles, une dépense sera déductible dans l'année au cours de laquelle elle est inscrite dans les livres du contribuable, mais si le montant n'a pas véritablement été versé dans les deux ans suivant la fin de cette année d'imposition, le montant sera alors ajouté une autre fois au revenu du contribuable; ou le contribuable et la personne à laquelle le montant est dû peuvent s'entendre et signer une convention selon laquelle le montant a été converti en prêt—c'est-à-dire qu'il est sensé avoir été payé et prêté de nouveau au contribuable.

Le PRÉSIDENT: Le cas advenant, la déduction demeure?

M. IRWIN: Oui, monsieur.

Le PRÉSIDENT: Adopté?

Des VOIX: Adopté.

Le PRÉSIDENT: Voilà qui nous mène à la page 7. Le paragraphe (2) indique simplement la date de mise en vigueur, c'est-à-dire qu'il s'applique à une somme déboursée ou dépensée dans les années d'imposition 1964 ou suivantes. Adopté?

Des VOIX: Adopté.

Le PRÉSIDENT: Article 6 du bill?

M. IRWIN: Le paragraphe (1) ajoute deux nouveaux paragraphes. Le nouveau paragraphe (i) ressemble à la modification étudiée au paragraphe (6) de l'article 3. Il ajoute les mots soulignés «contrat de vente ou». Cette modification particulière porte sur la situation dans laquelle un *mortgage* ou un contrat de vente est vendu la même année que les biens susceptibles de dépréciation.

Le nouvel alinéa (j) porte sur la vente d'un intérêt dans une société et est destiné à prolonger une pratique suivie depuis plusieurs années. Lorsqu'un associé dispose de son intérêt dans une société, cette vente peut inclure une part dans un bien quelconque susceptible de dépréciation et l'on croit que la règle normale régissant le coût en capital, qu'il s'agisse d'une reprise ou d'une perte finale, doit s'appliquer à ces biens dépréciables. De plus, si un nouvel associé de la société acquiert un intérêt dans la société, celui-ci voudra aussi connaître sa situation en ce qui concerne son droit de réclamer une allocation du coût en capital.

Le PRÉSIDENT: Oui, la chose est maintenant nécessaire parce qu'un tribunal a décidé que la vente d'un intérêt dans une société n'était pas une vente des actifs de la société?

M. IRWIN: C'est juste, monsieur.

Le PRÉSIDENT: On veut ainsi anéantir les implications de cette décision du tribunal?

M. IRWIN: Oui.

Le sénateur LEONARD: La chose requiert une évaluation des actifs susceptibles de dépréciation relativement à la vente totale de l'intérêt?

Le PRÉSIDENT: Une évaluation, car autrement le contrat doit allouer diverses fractions du prix aux divers types d'actifs vendus.

Le sénateur LEONARD: Oui, c'est ce que je veux dire.

Le PRÉSIDENT: Oui. Ce paragraphe est-il adopté?

Des VOIX: Adopté.

Le PRÉSIDENT: Et le paragraphe (2), la date de l'entrée en vigueur?

Des VOIX: Adopté.

Le PRÉSIDENT: Article 7?

M. IRWIN: Cet article permet à un contribuable de faire figurer son frère ou sa sœur comme personne à charge aux fins de l'impôt sur le revenu, si le frère ou la sœur sont à sa charge et fréquentent l'école ou l'université à plein temps. A l'heure actuelle, un contribuable peut demander une déduction pour son frère ou sa sœur adulte seulement si ce dernier ou cette dernière est à sa charge par suite d'une infirmité mentale ou physique.

Le PRÉSIDENT: Adopté?

Des VOIX: Adopté.

Le PRÉSIDENT: L'article 8 du bill, page 8. Il s'agit de l'abattement provincial, n'est-ce pas?

Le sénateur MCCUTCHEON: Il est question de l'allocation familiale.

Le PRÉSIDENT: Ah oui, je pensais à l'article 9.

M. IRWIN: Cette modification annuelle prévoit que les parents qui reçoivent une assistance familiale sont rangés, pour les besoins de l'impôt sur le revenu,

dans la catégorie comprenant les enfants qualifiés aux fins des allocations familiales.

Le PRÉSIDENT: Adopté?

Des VOIX: Adopté.

Le PRÉSIDENT: L'article 9 est celui qui porte sur l'abattement provincial?

M. IRWIN: Oui, monsieur. Il prévoit que l'abattement en 1965 sera de 21 p. 100 au lieu de 19 p. 100 et que cet abattement en 1966 sera de 24 p. 100 au lieu de 20 p. 100.

Le PRÉSIDENT: Adopté?

Des VOIX: Adopté.

Le PRÉSIDENT: Article 10?

M. IRWIN: Cet article substitue les mots soulignés pour les mots «un contribuable». Il est destiné à donner plus de précision. L'article modifié permet à un contribuable de choisir une formule de moyenne pour un certain genre de revenu. On n'a jamais voulu que cette formule s'applique à une société ou à une fiducie, mais la phraséologie actuelle permettait d'en douter; on a donc voulu préciser que cet article ne s'applique qu'à des particuliers et non aux corporations, aux fiducies et aux successions.

Le PRÉSIDENT: Adopté?

Des VOIX: Adopté.

Le PRÉSIDENT: L'article 11 du bill? Il figure au milieu de la page 9.

M. IRWIN: Cette disposition supprime un renvoi fait à l'article 40A. Cette modification a été omise par inadvertance l'an passé. L'article 40A a été abrogé en 1963.

Le PRÉSIDENT: Oui. Adopté?

Des VOIX: Adopté.

Le PRÉSIDENT: L'article 12?

M. IRWIN: Celui-ci porte sur le taux d'impôt des sociétés de placement possédées par des non-résidents.

Le sénateur MCCUTCHEON: Il change ce qui s'est fait l'an dernier pour reporter ces opérations à ce qu'elles étaient auparavant?

M. IRWIN: Oui, monsieur.

Le PRÉSIDENT: A partir du 1er janvier 1965?

Le sénateur MCCUTCHEON: Oui. Le taux est de 15 p. 100 maintenant.

M. IRWIN: Oui.

Le PRÉSIDENT: Il devait être changé à 20 p. 100 à partir du 1er janvier 1965. Cette disposition est donc éliminée.

Le sénateur MCCUTCHEON: Bon nombre de personnes n'ont jamais pensé que le taux atteindrait 20 p. 100.

Le sénateur LEONARD: Vous rendez ces personnes prophètes.

Le PRÉSIDENT: Oui, nous nous donnons ainsi une réputation de voyants et de prophètes.

Le sénateur MCCUTCHEON: Oui.

Des VOIX: Adopté.

Le PRÉSIDENT: L'article 13?

M. IRWIN: Le paragraphe (1) de cet article est destiné à préciser l'une des exigences requises d'une entreprise pour être reconnue comme entreprise de fabrication ou de transformation aux fins du programme des régions désignées. Une des exigences veut que le montant des ventes nettes provenant de la vente de marchandises transformées ou fabriquées soit égal à 95 p. 100 du revenu brut

et l'expression «ventes nettes» est définie de façon à exclure certains rabais. Cette modification prévoit que cette exclusion ou cette déduction pour rabais s'applique aux ventes nettes et au revenu brut, ce qui rend la formule plus juste.

Le PRÉSIDENT: Autrement, vous n'aviez qu'un jeu de 5 p. 100, n'est-ce pas?

M. IRWIN: Oui. En vertu de la loi actuelle, cette exigence peut se révéler très restrictive dans certains cas.

Le PRÉSIDENT: Oui, parce que les ventes nettes étaient définies comme le revenu brut moins un nombre considérable de déductions?

M. IRWIN: Oui, monsieur.

Le PRÉSIDENT: C'était l'article 13(1) du bill. Ce paragraphe est-il adopté?

Des VOIX: Adopté.

Le PRÉSIDENT: Le paragraphe (2), au milieu de la page 10.

M. IRWIN: Ce paragraphe étend la période durant laquelle une entreprise de fabrication ou de transformation peut être reconnue dans une région désignée.

Le sénateur MCCUTCHEON: Sous ce rapport, monsieur le président, je m'excuse d'être arrivé en retard. Je suis resté jusqu'à la fin du déjeuner.

Le PRÉSIDENT: Pas moi.

Le sénateur MCCUTCHEON: J'ai manqué tout ce que vous avez pu dire les premières minutes de cette réunion-ci. Envisage-t-on d'inviter le ministre pour étudier quelques-uns de ces articles?

Le PRÉSIDENT: Voici ce que j'ai pensé, si le Comité est d'accord. Si le Comité manifestait le désir d'entendre le ministre au sujet de certains points, nous pourrions accumuler ces questions. Cependant, à mesure que nous avancerons le Comité devrait fournir certains indices à ce sujet.

Le sénateur MCCUTCHEON: Je crois que le Comité tient à entendre le ministre de l'Industrie expliquer ce qui s'est passé jusqu'ici en ce qui concerne tout ce groupe d'articles relatifs aux régions désignées. J'ai oublié quelles sont les conditions, mais je pense que le Comité voudrait savoir quels certificats ont été délivrés jusqu'ici, combien de demandes de certificats on a reçues, de quelles régions elles venaient, quels sont les montants, etc.

Le PRÉSIDENT: Si ce sont des renseignements statistiques que vous voulez, je crois que ce témoin-ci peut vous les fournir, n'est-ce pas, monsieur Irwin?

M. IRWIN: Dans une certaine mesure, monsieur. Je possède certains renseignements que j'ai reçus du ministère de l'Industrie. Les *Débats* de la Chambre des communes du mercredi 27 mai renferment à la page 3644 une réponse ainsi conçue:

> Depuis que cette loi a été adoptée le 5 décembre 1963 et jusqu'au 25 mai 1964, 60 nouvelles entreprises de transformation ont fait part de leur intention de s'établir de façon à bénéficier du programme de dégrèvements prévus pour stimuler les implantations dans les régions désignées.

Ces nouvelles entreprises projettent d'employer 5,215 personnes. Les fonctionnaires du ministère de l'Industrie m'ont dit que le ministère avait reçu plus de 200 demandes.

Le PRÉSIDENT: Combien de demandes de certificat a-t-on reçues? Avez-vous ce renseignement?

M. IRWIN: On n'a probablement reçu que très peu de demandes de certificat. Le ministère ne peut pas délivrer un certificat avant qu'il n'ait été établi que l'entreprise a commencé de produire pour le commerce et je pense qu'il est seulement en mesure d'attester après la fin de l'année que telle ou telle entreprise est une nouvelle entreprise de fabrication ou de transformation.

Le PRÉSIDENT: C'est pourquoi nous apportons cette année une modification prévoyant qu'il y aura aussi une déclaration d'intention, n'est-ce pas?

M. IRWIN: On me dit que plusieurs nouvelles entreprises de fabrication ou de transformation produisent déjà, bien que cette loi ne soit entrée en vigueur que le 5 décembre 1963.

Le sénateur MCCUTCHEON: Je persiste à croire qu'il serait utile pour nous d'entendre le ministre à ce sujet plutôt que M. Irwin. Je considère que ces dispositions, ou plutôt des stimulants comme on les appelle, ont généralement pour effet de faire tomber une manne entre les mains de compagnies qui auraient continué de mettre leurs projets à exécution même sans ces mesures, et je ne crois pas que ce soit là une question que M. Irwin consentira à discuter.

Le PRÉSIDENT: Je n'essaie pas de vous priver des renseignements que vous désirez, monsieur le sénateur. Je voudrais que vous soyez plus que satisfait. Je me demande comment nous pourrions amener un représentant du ministère à nous assurer qu'une entreprise quelconque, déjà établie ou devant s'établir dans une région désignée, allait s'établir là de toute façon.

Le sénateur MCCUTCHEON: Je crois que personne ne peut nous renseigner sur ce point, mais si nous savions quelles sont les nouvelles entreprises et à quels endroits elles se sont établies, il y en a plusieurs parmi nous qui pourraient arriver à leurs propres conclusions sur ce point.

Le PRÉSIDENT: Je crois que nous ne pourrons pas obtenir ces renseignements avant que les certificats n'aient été réellement délivrés.

Le sénateur MCCUTCHEON: M'est-il permis de demander si des certificats ont été effectivement délivrés?

M. IRWIN: Je ne saurais le dire, monsieur. D'après les renseignements que j'ai eus du ministère de l'Industrie, certaines nouvelles entreprises de fabrication ou de transformation ont déjà commencé de produire. J'ignore si le ministère de l'Industrie leur a délivré des certificats attestant que l'exploitation commerciale a débuté à une certaine date.

Le PRÉSIDENT: Nous pouvons nous en assurer.

M. IRWIN: Si vous me le permettez, je peux ajouter quelle est l'impression que m'ont donnée les fonctionnaires du ministère de l'Industrie. Ils considèrent qu'ils commettraient des indiscrétions en révélant certains renseignements au sujet de certains contribuables et des intentions qu'ils ont exprimées d'établir des entreprises dans des régions désignées. Il peut arriver qu'une entreprise considère comme important que son intention de s'établir dans une région ne soit pas connue trop tôt.

Le sénateur MCCUTCHEON: Je le comprends, monsieur Irwin. C'est l'argument que le ministre des Finances a invoqué en retirant la promesse qu'il avait faite de donner des noms; mais dans les cas où la production commerciale est déjà commencée, il n'y a aucune raison de ne pas révéler les noms et les endroits.

Le PRÉSIDENT: Je viens de noter qu'il nous faut établir si des certificats ont été effectivement délivrés. Je pense que nous avons le droit d'obtenir ce renseignement.

Le sénateur MCCUTCHEON: Ne pourrions-nous pas aller un peu plus loin et obtenir des renseignements au sujet des compagnies dont M. Irwin dit avoir appris des fonctionnaires du ministère qu'elles n'ont pas encore commencé de produire pour le commerce, même si, à cause des dispositions de la loi, l'émission du certificat se trouve retardée.

Le PRÉSIDENT: Entendons-nous bien. Parce qu'une entreprise a commencé de produire pour le commerce ou parce qu'elle se trouve dans une région dési-

gnée, il ne suit pas qu'elle va demander un certificat, ni que son genre d'exploitation l'habilite à demander un certificat.

Le sénateur McCUTCHEON: Le ministre a pris soin de dire dans sa réponse qu'il était au courant d'un grand nombre de nouvelles implantations et que, dans certains cas, la production commerciale était commencée.

Le PRÉSIDENT: Il y a deux questions qui se posent: est-ce qu'on a effectivement délivré des certificats et y a-t-il actuellement de nouvelles entreprises dans les régions désignées?

Le sénateur McCUTCHEON: S'il y a dans ces régions de nouvelles entreprises quelconques, je présume qu'elles ont l'intention de se prévaloir des abattement fiscaux.

Le PRÉSIDENT: Nous devrons communiquer à ce sujet avec le ministre de l'Industrie. Sous cette réserve, est-ce que le paragraphe 2 au sommet de la page 10 est approuvé?

Des VOIX: Approuvé.

M. IRWIN: Le paragraphe 3 apporte un changement d'ordre technique aux règles servant à déterminer si une nouvelle entreprise est exploitée dans une région désignée. A l'heure actuelle, la loi exige que deux conditions soient satisfaites avant qu'une entreprise ne soit considérée comme étant exploitée dans une région désignée.

En résumé, voici quelles sont ces deux conditions: (1) Il faut que 95 p. 100 de toute la machinerie et de l'équipement, autre que l'équipement de livraison, et des bâtisses appartenant à la personne ou louées par elle soient situés dans une région désignée; et (2) 95 p. 100 de la machinerie ou de l'équipement appartenant à la personne ou loués par elle et servant dans l'entreprise doivent avoir été acquis avant le 13 juin 1963 et ne pas avoir servi auparavant.

Le sénateur McCUTCHEON: Doivent avoir été acquis après.

M. IRWIN: Pardon, doivent avoir été acquis après. Afin d'appliquer ces règles, il est nécessaire d'attribuer une valeur aux biens d'équipement dont il est question. A l'heure actuelle, la loi parle du coût en capital. Le «coût en capital» revêt un sens spécial dans l'article 20 de la loi de l'impôt sur le revenu, mais ces règles ne sont pas applicables à l'article 71A. De plus, l'emploi de l'expression «coût en capital» permettait aux contribuables d'accéder aux avantages sans faire l'acquisition d'une quantité considérable de nouveaux biens d'équipement dans la région désignée. Par exemple, il peut exister une entente entre la compagnie-mère et une filiale nouvellement établie dans une région désignée, portant que celle-ci achète à la compagnie-mère pour une somme de $100, mettons, des biens d'équipement ayant une valeur considérable. La filiale n'a plus ensuite qu'à faire l'acquisition de nouvelle machinerie valant plusieurs centaines de dollars pour satisfaire à la règle voulant que 75 p. 100 de son équipement soit neuf.

Le sénateur McCUTCHEON: Le transfert peut s'opérer au coût actuel en capital, qui peut être très bas pour du matériel usagé, et ce matériel usagé sera inscrit au même montant dans les livres de la filiale. En réalité, entre une compagnie-mère et une filiale, la comptabilité des biens d'équipement ne se fait pas autrement. On se trouve donc simplement à former une voie d'évitement.

Le PRÉSIDENT: Sauf que, dans le texte initial, il y avait la réserve «et n'avaient pas été utilisés à quelque fin que ce soit avant le 14 juin 1963».

Le sénateur McCUTCHEON: Quatre-vingt-quinze p. 100. Mais supposons que j'ai un matériel très vieux dont il ne reste que $1 à amortir. Je le transporte à la filiale à $1.

Le PRÉSIDENT: Il est alors beaucoup plus facile de satisfaire à la règle de 95 p. 100?

Le sénateur McCUTCHEON: Beaucoup plus.

Le PRÉSIDENT: Le paragraphe 3 est-il approuvé?

Des VOIX: Approuvé.

Le PRÉSIDENT: Le paragraphe 4, si je comprends bien, monsieur Irwin, sert simplement à établir la valeur et je crois qu'il se rattache à l'explication que vous venez de fournir?

M. IRWIN: Oui.

Le PRÉSIDENT: Le paragraphe 4 est-il approuvé?

Des VOIX: Approuvé.

Le PRÉSIDENT: Le paragraphe 5, à la page 11 du bill, traite de l'avis d'intention.

M. IRWIN: Cette modification prévoit le cas où une région actuellement désignée cessera à l'avenir d'être une région désignée. On a l'intention de protéger le contribuable qui a mis en œuvre le projet de s'établir dans une région actuellement désignée, afin qu'il ne perde pas les avantages sur lesquels il comptait s'il advient plus tard que cette région cesse d'être une région désignée.

Le PRÉSIDENT: Puis il y a les règles d'interprétation. Avez-vous des questions à poser?

Le sénateur McCUTCHEON: Je voudrais que M. Irwin expose ces règles. Je voudrais une explication.

M. IRWIN: Le nouveau paragraphe 7 permet à un contribuable de présenter un avis d'intention, et le nouveau paragraphe 8 prévoit que, si un certificat a été décerné au cour d'une période où une région était désignée ou si un avis d'intention a été présenté comme il est actuellement prévu au paragraphe 7, cette région continuera d'être considérée comme région désignée à l'égard de cette entreprise. Il prévoit également que la région continuera d'être considérée comme région désignée si une entreprise a commencé de fabriquer ou de transformer en quantités commerciales raisonnables avant que la région cesse d'être une région désignée, ou dans les douze mois par la suite. Il y a de plus une disposition destinée à protéger l'entreprise qui a signifié son intention de s'implanter, mais dont l'exploitation commerciale n'était pas commencée avant que la région ait été désignée et qui n'avait pas commencé de produire pour le commerce dans l'année qui a suivi après que la région ait cessé d'être une région désignée. Dans ce cas, le ministre doit avoir la preuve que le contribuable avait fait des progrès considérables vers le stade de production avant que la région ait été désignée et avait continué—je crois que l'expression employée est...

Le PRÉSIDENT: Vous voulez dire avant que la région ait cessé d'être une région désignée?

M. IRWIN: Oui, s'il avait fait des préparatifs avant que la région cesse d'être une région désignée et si, après que la région a cessé d'être une région désignée, il s'est employé avec une diligence raisonnable à faire en sorte que l'entreprise commence les opérations de fabrication ou de transformation.

Le PRÉSIDENT: Ce paragraphe est-il approuvé?

Le sénateur McCUTCHEON: Non, monsieur le président. Je voudrais discuter ce paragraphe avec le ministre. Les pouvoirs discrétionnaires qu'il y a là m'inquiètent.

Le PRÉSIDENT: Vous voulez dire avec le ministre de l'Industrie?

Le sénateur McCUTCHEON: Dans ce cas, oui, le ministre de l'Industrie.

Le PRÉSIDENT: Pour discuter avec le ministre de l'Industrie le paragraphe 7 de l'article 13. Voulez-vous réserver ce paragraphe ou bien allons-nous l'approuver?

Le sénateur McCUTCHEON: Si le ministre doit venir, je pense qu'il serait mieux de réserver ce paragraphe.

Le PRÉSIDENT: Le paragraphe 5 du bill, c'est-à-dire le nouveau paragraphe 7 de la loi, est réservé.

Le sénateur McCUTCHEON: Oui.

Le PRÉSIDENT: Alors, nous pourrons différer aussi l'entrée en vigueur de cette disposition jusqu'à ce que vous ayez entendu le ministre?

Le sénateur McCUTCHEON: Tout juste.

Le PRÉSIDENT: Nous passons donc maintenant à l'article 14 du bill.

Le sénateur CRERAR: Avant que nous ne passions à l'article 14, monsieur le président, me permettra-t-on de faire une observation? Il y a un manque de clarté dans certaines de ces dispositions. Le paragraphe 7 de l'article 13 fournit un bon exemple de ce que je veux dire. A la 36e ligne nous trouvons les mots «si cette région a cessé d'être une région désignée elle doit». Il faut lire jusqu'à la 8e ligne de la page suivante pour savoir quel est le complément de «doit». Le moins que je puisse dire, c'est que cette construction est fort gauche. Je suis convaincu que les fonctionnaires du ministère ou d'autres devraient pouvoir énoncer ces dispositions sous une forme beaucoup plus intelligible afin que le profane puisse s'y retrouver. Les savants avocats comme le sénateur McCutcheon ou le sénateur Hayden sont seuls à comprendre.

Le sénateur McCUTCHEON: Ne me rangez pas dans cette catégorie.

Le sénateur CRERAR: Ils sont habitués à penser à ces choses.

Le PRÉSIDENT: La seule observation que je puisse faire, monsieur le sénateur, c'est que plusieurs articles de la loi de l'impôt sur le revenu sont vraiment complexes et que, comparé à ces articles, celui-ci est la simplicité même. Ce n'est qu'une observation.

Le sénateur LEONARD: M. Irwin a-t-il la liste actuelle des régions désignées?

Le PRÉSIDENT: Elle a été donnée quand le bill a été présenté l'an dernier et elle demeure la même.

M. IRWIN: C'est la même liste. Je regrette de ne pas l'avoir sous la main.

Le PRÉSIDENT: Nous passons maintenant à l'article 14 du bill, à la page 12.

M. IRWIN: Il porte sur les recherches scientifiques et le nouvel article a pour objet de stipuler que les dépenses courantes en recherches scientifiques faites hors du Canada pourront être déduites dans le calcul du revenu si ces recherches s'appliquent à l'entreprise du contribuable.

Le sénateur McCUTCHEON: Normalement, il s'agit de savoir si c'est de l'argent dépensé pour produire des revenus.

Le PRÉSIDENT: Jusqu'ici, le seul critère était de savoir si l'argent avait été dépensé pour produire des revenus, mais si cet article entre en vigueur il suffira que les recherches scientifiques s'appliquent à l'entreprise.

Le sénateur McCUTCHEON: Qu'elles s'appliquent à l'entreprise?

Le PRÉSIDENT: Qu'elles s'appliquent à l'entreprise. Auparavant, il suffisait d'établir que les dépenses avaient été faites pour des recherches scientifiques.

Le paragraphe 1 est-il approuvé?

Des VOIX: Approuvé.

Le PRÉSIDENT: Nous passons au paragraphe 2 au bas de la page 12.

M. IRWIN: Cette modification ajoute le mot souligné, et elle vise à corriger un renvoi erroné à l'article 27 de la loi. L'article 27 parle du revenu imposable. Il s'agit d'une modification de polissage.

Le sénateur LANG: Je crois qu'il existe une certaine anomalie dans ces dispositions au sujet des conseillers en recherches, qui font uniquement des

recherches, c'est-à-dire qui exécutent des projets de recherches pour d'autres contre paiement, et des projets de recherches pour leur propre compte.

M. IRWIN: Je crois comprendre la situation à laquelle vous faites allusion, monsieur le sénateur, et c'est que les bénéfices réalisés en faisant des recherches pour le compte d'autres personnes peuvent réduire le montant des dépenses accrues de recherches faites pour leur propre compte tel qu'on le calcule sous le régime de la loi actuelle. Ce problème a été porté tout récemment à l'attention du ministre des Finances et je crois qu'il a promis d'étudier cette question.

Le sénateur LANG: C'est une question complexe? Je me demande si ce n'est pas une trop grande ambition.

M. IRWIN: Il est maintenant impossible de concevoir une modification à la loi de l'impôt sur le revenu qui ne soit pas complexe. Je n'oserais pas dire que ce sera là une modification facile, qui peut se préparer à la hâte.

Le PRÉSIDENT: Le sénateur Lang voulait peut-être demander, je pense, si le cas était simple ou bien s'il comportait une foule de problème complexes?

M. IRWIN: Je crois que le problème est très clair.

Le PRÉSIDENT: Alors, le paragraphe 2 est approuvé?

Des VOIX: Approuvé.

Le sénateur MCCUTCHEON: Je crois comprendre que les paragraphes 1 et 2 autorisent seulement la déduction des sommes effectivement dépensées?

M. IRWIN: Oui.

Le PRÉSIDENT: Le paragraphe 3.

M. IRWIN: C'est une nouvelle définition des «dépenses pour recherches scientifiques». Cela est rendu nécessaire par le changement apporté au paragraphe 1.

Le PRÉSIDENT: Le paragraphe 4 est-il approuvé?

Des VOIX: Approuvé.

Le PRÉSIDENT: L'article 15 du bill?

Mr. IRWIN: Cet article porte sur les régimes enregistrés d'épargne-retraite. La loi exige actuellement que la rente servie ou prévue sous un régime d'épargne-retraite enregistré doit être une rente fixe. Il y a une exception. C'est que la rente peut être réduite du montant exact de la rente prévue par la loi sur la sécurité de la vieillesse. Cette modification vise à rendre la loi plus flexible ne spécifiant que la réduction ne peut dépasser le montant de la rente servie au titre de la Loi sur la sécurité de la vieillesse.

Le PRÉSIDENT: Approuvé?

Des VOIX: Approuvé.

Le PRÉSIDENT: Le paragraphe 1 est-il approuvé?

Des VOIX: Approuvé.

Le PRÉSIDENT: Le paragraphe 2?

M. IRWIN: Ce paragraphe s'applique aussi aux régimes enregistrés d'épargne-retraite et là encore il s'agit d'éviter que le contribuable bénéficie d'une double concession à l'égard des montants virés d'un régime à l'autre.

Le PRÉSIDENT: Approuvé?

Des VOIX: Approuvé.

Le PRÉSIDENT: Le paragraphe 3, la date d'entrée en vigueur, est-il approuvé?

Des VOIX: Approuvé.

Le PRÉSIDENT: L'article 16 du bill.

M. IRWIN: Cet article porte sur la vente des comptes à recevoir. Le paragraphe modifié établit des règles prévoyant le cas où une entreprise, y compris ses comptes à recevoir, est vendue. La modification étendra cet article à la vente des comptes à recevoir relatifs à des prêts consentis par l'entreprise.

Le PRÉSIDENT: Approuvé?

Des VOIX: Approuvé.

Le PRÉSIDENT: Le paragraphe 2, date d'entrée en vigueur, est-il approuvé?

Des VOIX: Approuvé.

Le PRÉSIDENT: L'article 17 du bill.

M. IRWIN: Cet article permettra à un contribuable de ne déposer qu'un seul avis d'appel devant la Commission d'appel de l'impôt.

Le PRÉSIDENT: Approuvé? C'est le paragraphe 1 de l'article 17.

Des VOIX: Approuvé.

Le PRÉSIDENT: Le paragraphe 2 de l'article 17.

Le sénateur LEONARD: Quel serait le droit autrement?

Le PRÉSIDENT: De $15 pour chaque avis d'appel, n'est-ce pas?

M. IRWIN: Oui.

Le sénateur MOLSON: Comme à l'heure actuelle?

Le PRÉSIDENT: Oui, comme à l'heure actuelle.

M. IRWIN: Je ne crois pas qu'on ait appliqué la loi de cette façon, mais je pense qu'il a été rendu un jugement qui interdisait au contribuable d'inclure un certain nombre d'appels dans le même document et cette modification va permettre au ministère de continuer d'agir en conformité de la pratique.

Le PRÉSIDENT: Mais en réalité, la loi exige $15 par appel?

M. IRWIN: Je le suppose.

Le PRÉSIDENT: Cependant, cela va disparaître.

Approuvé?

Des VOIX: Approuvé.

Le PRÉSIDENT: Le paragraphe 3 de l'article 17.

M. IRWIN: Il s'agit de la période de transition.

Le PRÉSIDENT: Approuvé?

Des VOIX: Approuvé.

Le PRÉSIDENT: L'article 18 du bill.

M. IRWIN: C'est un corollaire de la modification dont nous venons de parler et il s'applique aux appels logés auprès de la Cour de l'Échiquier.

Le PRÉSIDENT: Approuvé?

Des VOIX: Approuvé.

Le PRÉSIDENT: Et tout cet article est approuvé.

Nous passons à l'article 19.

M. IRWIN: Cet article fait disparaître l'impôt spécial de 5 p. 100 appliqué en 1963 sur les dividendes accrus versés au cours d'une certaine période avant la fin de 1964 par une compagnie n'ayant pas une certaine participation canadienne.

Le PRÉSIDENT: Approuvé?

Des VOIX: Approuvé.

Le PRÉSIDENT: L'article 20.

M. IRWIN: Le paragraphe 1 réduit de 20 à 15 p. 100, à compter de 1964, l'impôt de retenue applicable à des non-résidents sur les dividendes versés par une compagnie n'ayant pas une certaine participation canadienne.

Le PRÉSIDENT: En 1965.

M. IRWIN: Oui, à compter de 1965, comme le Parlement en a décidé l'an dernier.

Le PRÉSIDENT: Approuvé?

Des VOIX: Approuvé.

Le PRÉSIDENT: Le paragraphe 2?

M. IRWIN: Le paragraphe 2 établit de nouvelles règles concernant le degré de participation canadienne. Ces nouvelles règles ne s'appliqueront pas aux dividendes déclarés le ou avant le 16 mars 1964 à moins que le contribuable ne choisisse de les faire appliquer. Les nouvelles règles s'appliqueront à tous les dividendes déclarés après le 16 mars 1964.

Le PRÉSIDENT: Approuvé?

Des VOIX: Approuvé.

Le PRÉSIDENT: Le paragraphe 3?

M. IRWIN: Cette modification annule la disposition prévoyant le remboursement de la partie de l'impôt de retenue applicable à des non-résidents dépassant 15 p. 100. Cette disposition n'est plus nécessaire étant donné que le taux de 20 p. 100 ne sera pas appliqué.

Le PRÉSIDENT: C'est une disposition spéciale qui s'applique à toute compagnie qui n'aura pas eu un certain degré de participation canadienne jusqu'à la fin de 1966 peut-être?

M. IRWIN: Oui monsieur.

Le PRÉSIDENT: Et ces compagnies auraient payé 20 p. 100 en 1965 et en 1966 et auraient obtenu un remboursement de 5 p. 100 advenant le cas où elles auraient admis un certain degré de participation canadienne avant 1967?

M. IRWIN: Oui monsieur.

Le sénateur MCCUTCHEON: Vous ne compléterez pas cette mesure par une disposition prévoyant des remboursements dans le cas des compagnies actuellement assujetties à l'impôt de retenue de 15 p. 100 et qui consentiront plus tard à un certain degré de participation canadienne.

M. IRWIN: Cette disposition a été mise dans la loi l'an dernier et ne se trouve pas changée.

Le PRÉSIDENT: Le 10 p. 100 n'est consenti que si la compagnie a le nombre voulu d'actionnaires canadiens.

M. POOK: Telle qu'elle a été revisée, cette disposition prévoit que la compagnie ayant consenti à la participation canadienne voulue pour la période de 1967 et ayant acquitté l'impôt de 15 p. 100 entre-temps obtiendra un remboursement de 5 p. 100.

Le sénateur LEONARD: En remontant à quelle date, le 13 juin?

Le PRÉSIDENT: Non, plus tôt que cela.

M. POOK: Ce sera crédité après le 13 juin 1963.

Le sénateur LEONARD: C'est la réponse à la question posée par le sénateur McCutcheon.

Le PRÉSIDENT: Êtes-vous satisfait?

Le sénateur MCCUTCHEON: Je crois que je le suis, mais si une compagnie a besoin d'avoir une certaine participation canadienne le 1er janvier 1967 et si elle n'a pas cette participation actuellement, elle retient un impôt de 15 p. 100. Si elle a consenti à la participation canadienne voulue le 1er janvier 1967, sauf erreur, cette disposition prévoit qu'il y aura remboursement de la différence entre 15 p. 100 et 10 p. 100 à l'égard des dividendes mis en paiement après le 13 juin 1963 et avant le 1er janvier 1967. Est-ce exact?

M. POOK: C'est exact, monsieur.

Le PRÉSIDENT: Approuvé?

Des VOIX: Approuvé.

Le PRÉSIDENT: L'article 21 du bill.

M. IRWIN: Cet article modifie le renvoi à un paragraphe et est rendu nécessaire par le renumérotage effectué en 1963.

Le PRÉSIDENT: Une simple correction?

M. IRWIN: Oui.

Le PRÉSIDENT: Approuvé?

Des VOIX: Approuvé.

Le PRÉSIDENT: L'article 22 du bill.

M. IRWIN: Cet article concerne l'impôt spécial sur les bénéfices rectifiés de toute filiale canadienne d'une société non résidante. Il prévoit que le taux de l'impôt demeurera établi à 15 p. 100 et ne sera pas porté à 20 p. 100 à compter du 1er janvier 1965.

Le PRÉSIDENT: Approuvé?

Des VOIX: Approuvé.

Le PRÉSIDENT: Le paragraphe 2 est aussi approuvé?

Des VOIX: Approuvé.

Le PRÉSIDENT: L'article 23 du bill.

M. IRWIN: Le paragraphe 1 apporte un éclaircissement. La disposition de la loi qui se trouve modifiée prévoit que lorsque l'impôt sur les dons a été payé à l'égard d'un don fait dans les trois ans précédant le décès du donateur le montant du remboursement est le montant par lequel l'impôt sur le don dépasse la partie appropriée de l'impôt sur les successions. Cette modification éclaircit simplement la façon de calculer le montant de l'impôt sur les successions qui est applicable au don.

Le sénateur MCCUTCHEON: Que voulez-vous dire par là?

M. IRWIN: La loi dit actuellement que le montant de tout droit ou impôt à prélever sur la succession du donateur, en vertu de toute loi du Parlement appliquant des droits de succession ou des impôts sur les successions ou à l'égard de tout bien ou à l'égard de l'héritier de tout bien, sera l'impôt sur les successions applicable au don. A l'examen, on a constaté que cela ne spécifiait pas clairement quel devait être le montant de l'impôt sur les successions. Et puis, la mention des droits de succession devait être supprimée.

L'impôt sur les biens transmis au décès constitue, pour ainsi dire, un prélèvement brut qui peut être réduit dans certaines provinces. Il peut aussi se trouver réduit par un crédit au titre d'impôts successoraux étrangers. Et je pense qu'il peut également se trouver réduit par le seuil d'application si la valeur de la succession est voisine de $50,000. On a jugé nécessaire d'éclaircir ce qu'on entendait par impôt applicable au don pour les fins de cet article. Cette modification précise qu'il s'agit de l'impôt sur les biens transmis au décès une fois faites toutes les déductions autorisées par le paragraphe de l'article 9, c'est-à-dire la déduction à l'égard des provinces ou les abattements provinciaux, et avant que soit faite toute autre déduction permise par cet article.

Le PRÉSIDENT: Ce facteur se trouve accru et, par conséquent, cela réduit la différence entre le montant de l'impôt sur les dons qui a été acquitté et l'autre montant, de sorte que le paiement en trop sera réduit.

M. IRWIN: Oui monsieur. Plus l'impôt sur les biens transmis au décès qu'on applique au don est élevé, plus est petit le montant de l'excédent de l'impôt sur les dons.

Le sénateur MCCUTCHEON: Cette modification favorise l'État. Ce n'est pas un dégrèvement.

Le PRÉSIDENT: C'est juste.

M. IRWIN: Il planait une incertitude auparavant. On ignorait quelle proportion de l'impôt sur les biens transmis au décès devait être appliquée au don.

Le sénateur LEONARD: A mon avis, il aurait été plus simple de procéder inversement et de déduire le montant de l'impôt sur le don. Y a-t-il une raison particulière pour qu'on soit obligé de revenir demander le remboursement?

M. IRWIN: Le montant remboursé est seulement le montant par lequel l'impôt sur les dons dépasse l'impôt sur les biens transmis au décès. Je crois qu'en établissant l'impôt sur les biens transmis au décès on tient compte du montant de l'impôt sur les dons.

Le PRÉSIDENT: Vous voulez dire qu'en établissant l'impôt sur les biens transmis au décès on réduit la valeur de la succession d'un montant égal à l'impôt sur les dons qui a été prélevé?

Le sénateur LEONARD: Jusqu'à concurrence du montant de l'impôt payable sur les biens transmis au décès, n'est-ce pas? N'oubliez pas que vous parlez de l'excédent.

Le PRÉSIDENT: Si une personne fait un don dans les trois ans qui précèdent son décès et si elle a acquitté l'impôt sur les dons, sa succession est évaluée comme si elle n'avait pas acquitté l'impôt.

M. IRWIN: La loi de l'impôt sur les biens transmis au décès ne m'est pas familière. M. DeWolf pourrait peut-être en parler.

M. A. L. DeWolf, contentieux, ministère du Revenu national: Monsieur le président, quand on fait une déduction en vertu du paragraphe 1 de l'article 9 de la Loi de l'impôt sur les biens transmis au décès, le montant de l'impôt sur les dons qu'on rembourse est la différence entre l'impôt sur les biens transmis au décès qui est payable déduction faite de l'impôt provincial et l'impôt sur les dons qui a été acquitté. Une personne se trouve ainsi dans le même cas que si elle n'avait payé aucun impôt sur les dons. Il y a remboursement de la différence entre l'impôt sur les biens transmis au décès qui est payable au gouvernement fédéral et l'impôt sur les dons qui a été acquitté.

Le PRÉSIDENT: Au départ, vous faites entrer le montant du don dans la succession comme si le don n'avait pas été fait.

M. DEWOLF: C'est exact.

Le PRÉSIDENT: Vous n'inscrivez pas comme déboursement le montant de l'impôt sur les dons qui a été payé?

M. DEWOLF: Ce déboursement aura été fait avant le décès du donateur.

Le PRÉSIDENT: Vous n'en tenez pas compte?

M. DEWOLF: De ce déboursement comme faisant partie des biens du défunt? La ligne de conduite suivie dans ce cas ne m'est pas familière. Il me semble que le déboursement devrait faire partie de la succession. J'incline à croire que c'est un élément de la succession.

Le sénateur PATERSON: Le témoin citerait-il un cas hypothétique à titre d'exemple?

Le PRÉSIDENT: Voulez-vous le faire, monsieur DeWolf, s'il vous plaît?

M. DEWOLF: Supposons qu'une personne fait un don de $20,000 deux ans avant son décès et qu'elle a acquitté l'impôt sur les dons, mettons $2,000. Supposons que, déduction faite de l'impôt provincial, l'impôt successoral sur ce don soit de $1,500. Il y aura alors un remboursement de $500. Je suis d'avis que ce montant de $500 fait partie de la succession.

Le sénateur LEONARD: En vertu de cette nouvelle disposition, n'est-ce pas?

M. DEWOLF: Je crois qu'on appliquait ce principe auparavant. Cette disposition a simplement pour objet de rendre plus explicite la façon dont nous procédions avant la modification.

Le sénateur LEONARD: Vous dites que les $500 seraient remboursés à la succession en vertu de cet article de la loi de l'impôt sur le revenu?

Le PRÉSIDENT: Oui, mais ce serait un élément de la succession.

Le sénateur LEONARD: La succession sera donc alors de $20,500 et, si le défunt n'avait pas fait ce don, il y aurait $500 de moins.

M. DEWOLF: L'impôt sur les dons a été de $2,000, ce qui fait un total de $22,000. L'impôt payé sera ensuite ramené à $1,500, de sorte qu'il y aura $500 à restituer à la succession et ce montant de $500 à restituer constituera un élément d'actif.

Le PRÉSIDENT: J'espère que cela s'arrête quelque part, car autrement on ne cessera pas de tourner en rond.

Le sénateur MCCUTCHEON: Je suis heureux que ce point ait été éclairci.

Le PRÉSIDENT: Monsieur le sénateur, si vous êtes de cet avis je suis maintenant convaincu qu'il a été éclairci. Le paragraphe 1 de l'article 23 est-il approuvé?

Des VOIX: Approuvé.

Le PRÉSIDENT: Le paragraphe 2.

M. IRWIN: Je crois que je ne puis rien ajouter à la note explicative qu'il y a en regard de cette modification. Cette disposition découle d'une modification à la loi de l'impôt sur les biens transmis par décès.

Le PRÉSIDENT: Oui, nous avons vu cela. Ce paragraphe est-il approuvé?

Des VOIX: Approuvé.

Le PRÉSIDENT: Maintenant, l'article 24.

M. IRWIN: Cette modification a pour objet de bien préciser que les sommes restituées à l'employeur lors de la liquidation ou de la réorganisation d'une caisse de retraite doivent être comprises dans son revenu.

Le PRÉSIDENT: Oui. Nous sommes au paragraphe 1 de l'article 24, prestation de pension de retraite ou de pensions, n'est-ce pas?

M. IRWIN: Oui. Cette modification a pour objet de bien préciser que les sommes restituées à l'employeur lors de la liquidation ou de la réorganisation d'une caisse de retraite doivent être comprises dans son revenu.

Le PRÉSIDENT: Et cela découle, je pense, d'une décision des tribunaux qui ont statué que, selon les termes de la loi, les versements faits lors de la liquidation ne constituaient pas des prestations de retraite. Vous constaterez maintenant que la règle a été élargie de façon à préciser que tout montant provenant d'une caisse de retraite et restitué à l'employeur doit être compris dans son revenu.

M. IRWIN: Oui.

Des VOIX: Approuvé.

Le PRÉSIDENT: L'article 25 du bill. Monsieur Irwin, voyons comment vous réussirez à vous démêler ici.

M. IRWIN: Monsieur le président, il n'y a aucune brève explication à fournir pour toutes les dispositions de cet article. Ces modifications ont principalement pour objet de spécifier que toute participation canadienne dans une compagnie doit être une part du capital-actions pour que cette compagnie puisse être considérée comme compagnie ayant le degré voulu de participation canadienne.

Le PRÉSIDENT: Tout d'abord, n'est-il pas juste de dire que tout avantage qui peut résulter des termes de l'article 25, comme de tout le reste du bill que nous

avons sous les yeux, revient à dire qu'à l'égard des dividendes versés aux actionnaires non résidants d'une compagnie canadienne il y aura une retenue de 10 p. 100 au lieu d'une retenue de 15 p. 100?

M. IRWIN: Oui, les dividendes versés par une compagnie qui satisfait aux conditions sont assujettis à un impôt de retenue de 10 p. 100 s'ils sont destinés à des non-résidents, au lieu de 15 p. 100.

Le PRÉSIDENT: Autrement dit, si la compagnie canadienne ayant des actionnaires non résidants possède le degré de participation canadienne défini dans les articles que nous avons sous les yeux, les actionnaires non résidants seront assujettis à un impôt de retenue de 15 p. 100, de sorte que ces recettes fiscales diminueront de 5 p. 100?

M. IRWIN: Oui monsieur.

Le PRÉSIDENT: Et puis, du point de vue de l'impôt sur le revenu, en publiant pour le moment l'amortissement spécial, il n'y a aucun autre avantage, n'est-ce pas?

M. IRWIN: Il n'y a aucun autre avantage.

Le sénateur MCCUTCHEON: Sauf l'amortissement spécial.

Le PRÉSIDENT: C'est ce que j'ai dit. Quant à l'amortissement spécial, la compagnie qui justifie de la participation canadienne voulue a droit à cet amortissement spécial de 50 p. 100?

M. IRWIN: Un taux de 50 p. 100 à l'égard du matériel neuf qui tomberait autrement dans la classe 8 et dont une entreprise de fabrication ou de transformation a fait l'acquisition dans la période de 24 mois commencée le 13 juin 1963.

Le PRÉSIDENT: Oui et, quand vous parlez d'une «entreprise de fabrication ou de transformation», vous donnez à ces mots le même sens que vous leur donnez quand il s'agit des régions désignées?

M. IRWIN: La définition est donnée dans le règlement d'application, monsieur. Ce n'est pas tout à fait la même chose que dans l'article 71A de la loi.

Le PRÉSIDENT: Mais l'application en est limitée à l'article 71A, à moins qu'elle ne s'étende à toute entreprise de fabrication ou de transformation qui a fait l'acquisition de nouveau matériel au cours d'une certaine période?

M. IRWIN: Ce n'est pas limité aux compagnies établies dans les régions désignées aux conditions posées.

Le PRÉSIDENT: Alors, ce sont les deux seuls avantages que donnent vis-à-vis l'impôt les diverses dispositions que nous étudions actuellement?

M. IRWIN: Oui monsieur. Je pourrais ajouter que ces modifications, tout en étant destinées à modifier et renforcer les règles, amoindrissent les exigences à certains égards, car il n'est plus nécessaire que toutes les actions votantes d'une compagnie soient inscrites à la cote d'une bourse donnée. Je suis sûr que les honorables sénateurs se souviennent que ce point fut soulevé au Comité l'an dernier. Ces modifications permettront aux filiales et sous-filiales qui le peuvent d'obtenir plus facilement la reconnaissance requise.

Le PRÉSIDENT: Le seul inconvénient qu'offre, à mon avis, l'inscription à la cote d'une bourse c'est que si les actions votantes ne sont pas en même temps des parts de propriété, si elles n'ont pas ces deux attributs, il est impossible, à cause des règlements de la bourse, d'inscrire moins que le plein montant d'une classe particulière d'actions. Quant aux parts de propriété, votre exigence est de 50 p. 100. Quant aux actions votantes, vous exigez qu'une classe d'actions votantes soit inscrite et que pas plus de 75 p. 100 de ces actions

votantes ne soient possédées par un ou plusieurs non-résidents, puis vous ajoutez:

> et une ou des catégories de valeurs à revenu variable de la corporation représentant au moins 50 p. 100 de la partie du capital libéré de la corporation que représentaient toutes les valeurs à revenu variable

doivent aussi être inscrites à la cote d'une bourse prescrite. Autrement dit, on ne peut pas inscrire 50 p. 100 d'une classe d'actions. Il faut inscrire toute la classe.

M. IRWIN: Je crois que c'est exact, monsieur. Je pourrais ajouter que le problème qui se posait ici du fait que nous exigions d'une compagnie qu'elle inscrive une ou des classes d'actions pour qu'elle soit en règle, c'était que nous avions peur qu'une compagnie ne crée une petite classe insignifiante d'actions et ne s'en serve pour se faire admettre. Nous avons donc jugé nécessaire de stipuler que la classe d'actions utilisée doit constituer une partie importante du capital-actions de la compagnie.

Le PRÉSIDENT: Ces dispositions permettent-elles de faire admettre comme parts de propriété des actions autres que des actions ordinaires?

M. IRWIN: Les actions privilégiées participantes sont admissibles.

Le PRÉSIDENT: Portant, presque toutes les actions privilégiées, participantes ou non participantes, ont un dividence à taux fixe. Est-ce que vous l'admettez?

M. POOK: Il y a un taux fixe, mais les actions privilégiées ne sont pas limitées à un dividende fixe quand elles participent aux bénéfices excédant ce taux.

Le sénateur LEONARD: Pensez-vous qu'une action privilégiée participante entre dans la définition d'une part de propriété?

M. POOK: Je crois qu'elle peut constituer une part de propriété.

Le PRÉSIDENT: Dans ce cas, oui. Si vous lisez la définition d'une action non participante, que vous trouvez à la page...

Le sénateur LEONARD: A la page 24.

Le PRÉSIDENT: Oui. Je cite:

> «action non participante» désigne une action dont le propriétaire n'est pas admis à recevoir, à titre de propriétaire, un dividende autre qu'un dividende, cumulatif ou non cumulatif,
>
> (i) établi selon un taux ou montant annuel déterminé, ou
>
> (ii) établi selon un taux ou montant annuel non supérieur à un taux ou montant annuel déterminé.

Cela veut dire que si une action participante a droit, mettons, à un taux fixe de 5 ou 6 p. 100, elle a naturellement droit aussi de participer aux bénéfices de la compagnie advenant une liquidation et, par conséquent, vous dites que ce droit de participation la rend admissible comme part de propriété?

M. POOK: Oui.

Le sénateur MCCUTCHEON: Vous dites «advenant une liquidation» monsieur le président. Pourtant, l'idée qu'on se fait d'habitude d'une action privilégiée, c'est qu'elle a droit à un dividende fixe en raison de son droit de priorité sur les actions ordinaires et, après rémunération des actions ordinaires, elle participe à l'excédent sur un pied d'égalité dans certains cas.

Le PRÉSIDENT: C'est là un genre d'action participante, mais il a aussi l'autre genre d'action privilégiée qui participe à la répartition de l'avoir en cas de liquidation.

Le sénateur MCCUTCHEON: Mais vous avez dit «aux bénéfices». Vous voulez dire à tout l'avoir net.

Le PRÉSIDENT: Je veux dire qu'il peut y avoir deux catégories. Il y a ce qu'on appelle les actions Classe A, qui ont droit à un dividende privilégié, et par la suite les actions de cette classe peuvent participer proportionnellement avec les actions ordinaires aux dividendes versés, c'est-à-dire que les porteurs d'actions ordinaires pourront toucher un certain montant puis participer également à la répartition du reste. Mais je parle d'une action qui donne droit à un dividende de 5 ou 6 p. 100 et, ensuite, la participation revêt la forme d'une prime de rachat par exemple...

Le sénateur LEONARD: Mais il n'y a pas participation aux bénéfices.

Le PRÉSIDENT: Pas aux bénéfices proprement dits, non.

Le sénateur MCCUTCHEON: A ce compte, la plupart des actions privilégiées peuvent certainement être considérées comme des actions participantes?

Le PRÉSIDENT: Dans ce sens, oui.

Le sénateur MCCUTCHEON: Mais si votre interprétation...

Le PRÉSIDENT: Rien ne me dit que le ministère l'accepte.

Le sénateur MCCUTCHEON: Nous pourrons voir ce que les fonctionnaires en pensent.

M. POOK: Pour moi l'action privilégiée ne serait pas assimilable à une action participante dans le cas où elle ne donne pas le droit à des dividendes à la liquidation, avant la fixation d'un taux quelconque.

Le PRÉSIDENT: S'il y a prime payable au rachat, c'est une participation, n'est-ce pas?

M. POOK: Ce n'est pas un dividende.

Le PRÉSIDENT: Mais il est assimilé à un dividende, n'est-ce pas?

M. POOK: Je n'en suis même pas sûr.

Le sénateur HUGESSEN: Chaque action privilégiée serait ici une action à participation puisque, dans presque tous les cas, elle comporte le versement d'une prime au rachat.

Le PRÉSIDENT: Je cherche à tirer la question au clair.

Le sénateur LEONARD: Il me semble que le mot «dividende» à la 30e ligne, page 25 est précisément celui qui assimile cette action à non-participation à une action privilégiée au sens habituel du terme—privilégiée en ce qui concerne le dividende,—bien qu'il n'y soit nullement question d'une prime au rachat pas plus que la répartition du capital payé. C'est mon sentiment.

Le PRÉSIDENT: Bien sûr. La prime au rachat intervient lorsqu'il s'agit de préciser d'autres aspects de la définition. Dans quelles conditions, par exemple, une action est-elle une action ordinaire?

M. POOK: Je n'ai pas l'impression que la loi assimile à un dividende une prime payable au rachat.

Le sénateur LEONARD: C'est bien mon avis.

M. POOK: Dans certaines conditions une partie de la prime,—voire la prime tout entière, cela varie selon la mesure,—pourrait être assimilée à un revenu touché par l'actionnaire. Mais, d'autre part, on n'estime pas que la société ait, pour autant, payé un dividende.

Le PRÉSIDENT: La question est de savoir si nous entendons «participation» au sens où on l'entend généralement par rapport aux sociétés, ou bien si on a prévu des dispositions ou des définitions spéciales qui ne valent qu'en ce qui concerne la participation aux fins de l'impôt sur le revenu?

Le sénateur LEONARD: Il me semble qu'un action qui n'est pas une action à participation serait assimilée à une action ordinaire, à ceci près qu'on emploie les mots «autres que les actions non-participantes».

Le PRÉSIDENT: Oui.

Le sénateur LEONARD: Ceci donc disparu de cet article nous nous sommes trouvés à supprimer les catégories d'actions définies à *f*) à la page 25. Il s'agit clairement, ici, d'actions privilégiées dans le sens normal du terme, soit privilégiées quant au dividende.

Le PRÉSIDENT: Qu'elles ouvrent ou non droit à une prime au rachat.

Le sénateur LEONARD: C'est cela.

Le PRÉSIDENT: Ceci dit, où en sommes-nous, monsieur Irwin? Est-ce qu'une action dite participante ouvre le droit à ces avantages et peut être réputée ordinaire aux termes de l'article 25 du bill?

M. IRWIN: J'ai l'impression qu'une action privilégiée quant au dividende et qui ouvre aussi un droit à la participation une fois qu'on a fait droit à ce privilège,—selon les conditions prévues ici,—peut être assimilée à une action ordinaire.

Le PRÉSIDENT: Pour le reste on pourrait discuter sans fin la question de la conformité à ces conditions. Cela ne me regarde pas. D'autres questions?

Le sénateur MOLSON: Il s'agit d'actions privilégiées à participation ainsi que d'actions ouvrant le droit au vote?

Le PRÉSIDENT: Oui, une action donnant en toutes circonstances le droit de vote. Les trois expressions essentielles semblent être ici «valeurs à revenu variable», «actions non participantes» et une autre encore où est définie, en droit, l'action «participante».

Le sénateur MCCUTCHEON: Mais où en restons-nous en ce qui concerne la définition de la valeur à revenu variable, eu égard particulièrement à la disposition 1 *b*) où il est dit qu'une valeur à revenu variable est une action, autre qu'une action non participante, dont le propriétaire a, à titre de propriétaire, un droit à un dividende et à une partie de l'excédent de la corporation après remboursement du capital etc., etc. (...) au moins égal, en tout cas, au droit du propriétaire de toute autre action, autre qu'une action non participante. L'action participante privilégiée normale ne confère pas le droit, à la liquidation, mettons de toucher plus que la valeur au pair de ladite action plus une prime fixée d'avance. Dans ces conditions est-ce que cette disposition, même si elle confère le droit de vote, n'exclue pas une action privilégiée participante au sens habituel du terme?

Le PRÉSIDENT: J'ai cru comprendre que MM. Pook et Irwin nous avaient dit qu'une action dite privilégiée, rachetable au pair à la liquidation, mais comportant un dividende privilégié à taux fixe et conférant le droit de vote en toutes circonstances ne sauraient être assimilée à une valeur à revenu variable.

Le sénateur MCCUTCHEON: C'est ce que j'avais cru comprendre.

Le sénateur LEONARD: Un instant...

Le PRÉSIDENT: De ce qui a été dit j'ai cru pouvoir tirer la conclusion que j'ai dite.

Le sénateur LEONARD: Auriez-vous l'obligeance de répéter?

Le PRÉSIDENT: Voilà. Vous avez une action privilégiée à laquelle est attaché un dividende privilégié à taux fixe et qui confère, en toutes circonstances, le droit de vote. A la liquidation, ou au rachat, on peut la revendre au pair. Dans ces conditions ce n'est pas une valeur à revenu variable aux fins de...

Le sénateur LEONARD: Parce qu'elle n'ouvre pas au droit à la participation à des dividendes supplémentaires, quels qu'ils soient.

Le PRÉSIDENT: Deuxièmement, si, au rachat, une prime est payable il n'en faudrait pas conclure—c'est ce que M. Pook nous a expliqué, je crois—qu'aux fins de l'article l'action serait, pour autant, une action à revenu variable.

M. IRWIN: Vous avez interdit l'assimilation de cette action à une valeur à revenu variable en précisant que comportant un intérêt fixe elle n'ouvre aucun droit à une nouvelle participation à d'éventuels dividendes supplémentaires.

Le PRÉSIDENT: La prime payable au rachat ne donne pas, selon vous, le droit à la participation à une partie quelconque de l'excédent?

M. IRWIN: C'est bien cela, je pense. On ne ferait pas pour autant disparaître la difficulté née de l'incapacité à participer à la répartition . . .

Le PRÉSIDENT: D'où une question très intéressante en ce qui concerne les dispositions de la loi fédérale sur les compagnies qui permet de réserver, en prenant sur son excédent, les bénéfices nets ou calculés, sous forme liquide. On a le droit de réserver ainsi un montant qui pourra servir au rachat des actions privilégiées. Cela fait, ce qui était primitivement le capital libéré au titre de ces actions se transforme en capital excédentaire. Dans ces conditions, si j'ai utilisé mon excédent pour procéder à mon rachat, est-ce là le droit à une partie, l'excédent compris dans cette définition-ci, de la valeur à revenu variable. Avez-vous consulté la loi fédérale sur les compagnies?

Si vous ne pouvez pas répondre tout de suite . . .

M. IRWIN: Je suis incapable, bien sûr, d'y répondre au pied levé. Il est assez difficile, on le conçoit, de donner des avis et des jugements sur ces questions très compliquées sans connaître un grand nombre des aspects de chacune d'entre elles.

Le PRÉSIDENT: Loin de moi l'intention de vous demander un arrêt. Si vous ne voulez pas vous y risquer, je n'insisterai pas.

Veut-on poser d'autres question en ce qui concerne ces articles? Ils sont très longs. Je vous signale notamment les dispositions qui figurent au bas de la page 25 et au haut de la page 26, si vous voulez comprendre quand une valeur à revenu variable est tenue pour ne pas être une valeur à revenu variable. C'est intéressant en soi. N'est-il pas vrai, monsieur Irwin, si j'ai bien compris, qu'on se conformera aux dispositions de cet article si la valeur est effectivement une valeur à revenu variable, mais que dans d'autres conditions—par exemple si cette horrible chose qu'est une action non participante intervient, ou si l'action en question comporte d'autres caractères—la valeur à revenu variable cesse de répondre à la définition qui en est donnée?

M. IRWIN: C'est cela, monsieur. Ces dispositions sont nécessaires parce qu'on avait signalé au gouvernement qu'il serait possible de passer outre à l'esprit de cet article en créant un nombre relativement peu élevé d'actions comportant des privilèges considérables, dont 25 p. 100 seraient mises à la disposition de Canadiens. De cette manière on ne compterait plus les véritables valeurs à revenu variable entre les mains de la société mère. Il a donc fallu prévoir ces règlements qui, j'en conviens, compliquent encore davantage ces dispositions de la loi, pour empêcher qu'on ait recours à ces manœuvres prévues.

Le PRÉSIDENT: Voilà. Il ressort de tout ceci, comme je le disais l'autre jour, qu'on pourrait théoriquement avoir une société appartenant à 100 p. 100 à des Canadiens et qui, pourtant, ne serait pas suffisamment la propriété de Canadiens aux termes de la loi.

M. IRWIN: Cette possibilité a été signalée au ministre par les spécialistes qui ont étudié le projet de loi après sa présentation.

Le sénateur MCCUTCHEON: Il existe un problème très sérieux en ce qui concerne l'accélération de la dépréciation.

M. IRWIN: Il se peut en effet qu'il existe un problème relativement aux pertes subies du fait de l'accélération de la dépréciation. Nous n'avons pas pu assurer le ministre qu'il existait cependant des sociétés de ce genre. Pour régler d'avance la question il aurait fallu tout un ensemble de règlements compliqués.

Nous avons jugé que bien que l'on ne puisse pas écarter l'hypothèse le problème ne nous paraissait pas très grave.

Le sénateur HUGESSEN: Peut-être pourrions-nous adopter la mesure telle quelle en invitant M. Irwin à nous revenir l'an prochain avec des modifications.

Le PRÉSIDENT: C'est une excellente idée, sénateur Hugessen, à ceci près que fatalement, il me semble, on nous proposera des modifications l'an prochain à des articles que nous mettrons aussi longtemps à examiner que ceux-ci. Les termes mêmes employés ici susciteront des complications, de toute nécessité. Nous aimerions donc vous revoir, monsieur Irwin. C'est d'ailleurs une perspective très agréable que de se dire que vous reviendrez fatalement. Nous serions pourtant encore plus heureux de cette circonstance si vous ne vous rapportiez pas à des dispositions rédigées d'une façon si compliquée? D'autres questions? Franchement, je dois dire qu'il ne serait pas juste de citer ici des cas d'espèces en présence de fonctionnaires qui sont venus ici nous expliquer le sens de la loi. Ne serait-il pas possible d'utiliser une langue plus simple pour régler ces cas sans ménager pour autant plus d'échappatoires que vous n'en créez vous-mêmes en vous servant des mots dont vous vous servez ici?

M. IRWIN: Me permettra-t-on de dire que je voudrais bien que ce soit possible.

Le PRÉSIDENT: Est-ce qu'en somme votre intention n'est-elle pas d'établir un parallèle entre les diverses actions, correspondant à certaines modalités de placement de capital? Cela fait, vous dites qu'une des conditions auxquelles il faut satisfaire, c'est la possession de 25 p. 100 des voix. Mais on peut échapper à cette condition de diverses manières. Les actions conférant le droit de vote ne correspondraient pas nécessairement à une même proportion du total du capital engagé dans l'entreprise. Ce que vous essayez de faire, en somme, c'est de fixer une proportion de 25 p. 100 en ce qui concerne les valeurs à revenu variable d'une part et les valeurs donnant le droit de vote d'autre part. C'est bien cela?

M. IRWIN: Tout ce que je puis dire, parlant en ma qualité de fonctionnaire, c'est que nous aimerions bien traiter plus simplement ces problèmes. S'il nous était possible, grâce par exemple à des idées telles que les vôtres, de mettre au point un texte plus simple, plus facile à comprendre et à appliquer, nous y serions entièrement favorables.

Le PRÉSIDENT: Je me suis rendu compte, au tribunal, que lorsqu'on rédige une loi dans des termes assez généraux on s'attire beaucoup moins d'ennuis que si on cherche à entrer dans tous les détails prévus ici. Ces dispositions sont d'autant plus faciles à appliquer. Un texte général se révèle parfois bien plus avantageux pour le ministère.

Discuterons-nous davantage l'article 25 ou est-on prêt à l'adopter, sans oublier pour autant la prophétie du sénateur Hugessen selon qui M. Irwin nous reviendra l'an prochain avec des modifications?

Le sénateur MOLSON: Bien moins compliquées, j'espère!

Le PRÉSIDENT: L'article 25 est-il adopté?

Le sénateur MCCUTCHEON: Je me demande si le ministre ne voudrait pas nous expliquer tout ceci, monsieur le président? J'aimerais bien avoir une idée de l'étendue du problème. Le ministre a fait part de son désir de faire en sorte que toutes les compagnies qui veulent profiter des avantages particuliers, tels l'impôt de retenue plus modique et la dépréciation accélérée, devront vendre 25 p. 100 de leurs actions au Canada. J'ai l'impression que quelques très grandes sociétés, actuellement en place, pourront tourner cette disposition. Mettons qu'une société n'ait qu'une unique catégorie d'actions, sans actionnaires étrangers possédant plus de 75 p. 100 des actions—mais qu'il en existe un qui, justement, possède 75 p. 100 des actions—et qu'il y a en outre un certain nombre d'autres

actionnaires, sans rapports entre eux, qui détiennent 24 p. 100 des actions, et que le 1 p. 100 qui reste doit dans notre pays...

Si j'ai bien compris la loi, modifiée, cette compagnie est en partie propriété de Canadiens et a, en conséquence, droit à l'impôt de retenue plus modique comme à l'accélération de la dépréciation. Aussi longtemps que peut subsister une telle situation—dont il a d'ailleurs été question l'automne dernier—nous ne saurions adopter une mesure de ce genre. Je n'ai pas la prétention de la comprendre. On y trouve un certain nombre d'expressions que je ne comprends pas du tout, pas plus d'ailleurs, sans doute, qu'un certain nombre d'autres membres du comité. Qu'on nous dise d'abord l'étendue du problème. Je voudrais bien que le ministre vienne nous le dire.

Le PRÉSIDENT: Quant à l'étendue du problème, sénateur, je ne vois pas très bien comment le ministre pourrait nous éclairer là-dessus. Vous voulez-dire le principe de tout ceci?

Le sénateur McCUTCHEON: Non, pas le principe. L'an dernier le ministre nous a présenté une série de règlements, assez compliqués, mais qui n'avaient rien de commun avec ces règlements-ci. Je voudrais savoir du ministre s'il connaît un grand nombre de sociétés qui auraient modifié leurs modalités de capitalisation pour éviter d'appliquer ces règlements. Qu'est-ce que le fisc a perdu de ce fait? Combien de fois a-t-on invoqué l'accélération de la dépréciation supplémentaire? Par combien se chiffre l'allocation au titre des frais d'équipement que ces sociétés pourraient réclamer, et ainsi de suite?

Le PRÉSIDENT: Ce que je comprends mal c'est le rapport entre la condition «degré de propriété canadienne» et l'accélération de la dépréciation.

Le sénateur McCUTCHEON: C'est cela que je ne comprends pas du tout.

Le PRÉSIDENT: Parce que, par exemple, toute dépense consacrée à augmenter la capacité de transformation ou de fabrication, au Canada, rapporte d'incontestables avantages à notre pays. Cela augmente chez nous le pouvoir d'achat, les rentrées de l'impôt sur le revenu, etc.

Le sénateur McCUTCHEON: Et l'embauche.

Le PRÉSIDENT: Oui. Le ministre nous a dit que le but premier de certaines de ces dispositions était l'embauche.

Le sénateur McCUTCHEON: Tout de même, un ouvrier sans emploi ne voit aucun inconvénient à ce que la General Motors construise une nouvelle usine et engage un tas de gens. Cela fait tout autant son affaire que si la société appartenait en partie à des Canadiens.

Le PRÉSIDENT: Je puis vous dire qu'en ce qui concerne le ministre de l'industrie il doit être ici, en principe, à deux heures. Si nous adoptons l'article nous pourrons entendre quelques témoins nous parler de la loi sur les compagnies, des témoins que j'aimerais entendre. Pourrions-nous les recevoir aujourd'hui? L'article est-il adopté ou pas?

Le sénateur McCUTCHEON: Réservons-le jusqu'à ce que nous ayons entendu le ministre des Finances.

Le PRÉSIDENT: Si j'ai bien compris vous n'en avez à rien de particulier dans cet article, mais c'est tout l'article que vous voulez discuter?

Le sénateur McCUTCHEON: C'est cela.

Le PRÉSIDENT: Quel est le sentiment du Comité? Voulez-vous adopter l'article ou le réserver?

Le sénateur ISNOR: L'adopter.

Le PRÉSIDENT: Je ne sais pas si nous pourrons avoir le ministre des Finances, mais ce sera peut-être possible, à 2 heures.

Le sénateur LEONARD: Si le sénateur McCutcheon veut entendre le ministre des Finances il faudrait réserver l'article. Nous avons réservé d'autres articles en attendant le ministre de l'Industrie.

Le PRÉSIDENT: J'essaierai de faire venir le ministre des Finances à deux heures, mais je sais que celui de l'Industrie sera ici à ce moment-là.

Le sénateur MCCUTCHEON: Sommes-nous tellement pressés d'adopter l'article? La loi est actuellement en vigueur.

Le PRÉSIDENT: A ceci près que nous accumulons beaucoup de travail ici, au Comité. Il faut passer à la loi sur les compagnies et à deux ou trois bills d'intérêt privé. Nous avons à examiner des bills sur des banques qui ont franchi des étapes variées.

Le sénateur MCCUTCHEON: Nous pourrions y passer tout de suite.

Le PRÉSIDENT: Nous ne nous réunirons pas de nouveau avant mardi ou mercredi prochain. Je sais que ces dispositions ont d'ores et déjà force de loi de sorte que nous ne gênons pas l'application de la loi. Essayons de nous réunir à deux heures et nous verrons si le ministre des Finances pourra être des nôtres.

Nous avons réservé l'article 25 ainsi que l'article 13 (7) jusqu'à deux heures. Cela convient-il au comité?

Des VOIX: Entendu.

Le PRÉSIDENT: Paragraphe 5, plutôt, de l'article 13. On y ajoute un paragraphe 7 à l'article 71A de la loi.

Le sénateur LEONARD: Avons-nous examiné les paragraphes 6, 7 et 8 de la page 25?

Le PRÉSIDENT: Pardon?

Le sénateur LEONARD: Page 25?

Le PRÉSIDENT: Nous avons réservé l'article tout entier.
(Sur quoi le Comité suspend l'examen du Bill C-91.)

SÉANCE DE L'APRÈS-MIDI

Le PRÉSIDENT: Nous sommes en nombre. Nous reprenons l'examen du Bill C-91. On veut poser plusieurs questions au ministre des Finances, M. Gordon.

Le sénateur CROLL: Pourriez-vous nous accorder un instant pour nous donner quelques explications. Quelques-uns d'entre nous n'avions pu être présents. Qu'elle est l'origine de tout ceci?

Le PRÉSIDENT: Le sénateur McCutcheon voulait poser une question précise au sujet des sociétés qui avaient satisfait aux dispositions de la loi de 1963 en ce qui concerne la part de propriété canadienne. Combien y avait-il de compagnies dans ce cas? Que représentait, exprimée en dollars, cette part de propriété? Dans quelle mesure pourrait-on dire que les recettes publiques avaient eu à souffrir de la façon dont elles avaient pu arriver à leur fin sans placer beaucoup d'argent correspondant à une part de propriété véritable. Ce sont des questions de ce genre qui intéressaient, je crois, le sénateur McCutcheon, monsieur le ministre. N'est-ce pas, sénateur?

Le sénateur MCCUTCHEON: Oui. Ce qui m'intéressait c'est l'article 25 du projet de loi. C'est un article fort long, de cinq ou six pages, voire davantage. On y trouve une nouvelle série de règlements définissant les conditions auxquelles on doit satisfaire pour réaliser une certaine part de propriété canadienne. Or, cette part de propriété canadienne, si elle est traduite dans la pratique lorsque le bill sera adopté, touchera les compagnies de deux façons. Ou elle ne satisferont pas aux conditions et leurs actionnaires étrangers paieront un impôt de retenue de 15 p. 100 au lieu de 10, et perdront en même temps—dans le cas des sociétés de fabrication—leur droit à la dépréciation accélérée. La définition est d'une grande complication et, entre vous et moi, je ne la comprends pas. Du reste, je suis loin d'être le seul dans ce cas. La loi

devenant fort compliquée je voudrais demander au ministre s'il ne serait pas possible de retenir la définition d'il y a un an, définition fort simple, au lieu d'adopter celle-ci qui est horriblement enchevêtrée et complique davantage la loi. J'ai l'impression que la définition laisse subsister encore quelques échappatoires. Or, pour peu que nous persévérions dans cette voie, il nous faudra, l'an prochain, une autre définition longue et compliquée. Je voudrais savoir du ministre si un nombre important de sociétés auraient profité de ces échappatoires—dont je reconnais qu'elles existaient aux termes des définitions antérieures—quelle importance ces sociétés avaient dans notre économie et quel a été l'effet de tout cela sur les rentrées d'impôts. En somme, monsieur le président, c'est que si ces sociétés étaient peu nombreuses, si elles n'étaient pas importantes et si nous n'avons pas perdu beaucoup d'argent, nous aurions beaucoup mieux de nous contenter de l'ancienne définition.

L'honorable Walter L. Gordon (ministre des Finances): Monsieur le président et messieurs les sénateurs, je vais assurer tout de suite le sénateur McCutcheon que le gouvernement attachait une grande importance à la question. Selon nous il subsistait des échappatoires qu'il y avait lieu de faire disparaître dans les délais les plus brefs. Vous vous souviendrez que la dernière fois que j'ai eu l'honneur de comparaître devant vous, au comité, certains d'entre vous avaient posé des questions au sujet de certaines sociétés qui, selon eux, ne pourraient pas bénéficier des avantages prévus par cet article. Ils avaient le sentiment qu'on n'avait pas eu l'intention de les exclure. Je m'étais engagé à cette époque—c'était à la fin de novembre, si je ne m'abuse, ou au début décembre—de revoir les cas d'espèce une fois de plus et de proposer certaines modifications, au prochain budget, de manière à prévoir leur cas si la chose paraissait opportune.

J'ai l'impression que grâce à ces modifications-ci on a fait disparaître la plupart des objections qu'avaient fait valoir à mon adresse, il y a quelques mois, les honorables sénateurs, en ce qui concerne certains cas difficiles au sujet desquels je m'étais engagé à agir. Voilà une des raisons pour lesquelles, qu'on me permettre de le dire, nous ne devrions pas différer ces modifications. Dans la mesure où elles comportent certains soulagements elles ont été introduites à la demande de votre comité. Je vous suis reconnaissant de m'avoir signalé ces choses l'automne dernier.

En outre on m'avait signalé, à moi et au gouvernement, qu'il serait concevable que certaines compagnies—je vais vous donner un exemple simple—puissent satisfaire aux conditions posées en ce qui concerne la part de propriété canadienne en vendant certaines émissions nouvelles d'actions privilégiées, rachetables, à des Canadiens. Cela fait, aux termes de la définition antérieure, les compagnies auraient pu avoir le droit, non seulement de payer l'impôt de retenue sur les dividendes payables à leurs actionnaires au taux plus modique, actionnaires qui, dans la totalité des cas où il s'agissait d'actions ordinaires, n'auraient pas compté dans leurs rangs une seule personne résident au Canada, mais encore de profiter des stimulants tout à fait généreux qui leur était proposé sous forme d'une radiation anticipée de leur frais d'équipement.

C'est ce que certaines sociétés avaient fait, m'a-t-on dit. Elles ont satisfait aux conditions en émettant des actions privilégiées rachetables. D'autre part, des avocats et des comptables m'ont dit que certaines autres sociétés s'étaient bien rendu compte qu'il leur serait possible de tourner ainsi les prescriptions de la loi, mais que si elles ne l'avaient pas fait c'est qu'elles étaient persuadées que ces échappatoires—si j'ose m'exprimer ainsi—disparaîtraient avec le prochain budget. La chose m'avait été signalée, autant que je me souvienne, quelques jours après ma comparution devant vous, ou après l'adoption de la loi. La première fois que j'ai eu l'occasion d'annoncer que le gouvernement agi-

rait vraisemblablement dans ce sens c'est dans un discours que j'ai prononcé au début de janvier. J'ai reçu tant de demandes de renseignements à ce sujet que j'ai dit, dans ce discours, que selon toute probabilité, nous réglerions la question au moyen d'amendements que nous annoncerions dans le prochain exposé budgétaire.

J'avais invité les avocats et les comptables à me faire profiter de leur expérience pratique en vue de la révision de cet article de la loi. Je suis très reconnaissant envers un grand nombre d'entre eux qui avaient très soigneusement étudié la question et à qui je dois de m'avoir éclairé sur les diverses façons dont les intentions claires et nettes du gouvernement pourraient être trahies, eu égard à ce qu'était alors le texte de l'article en question.

En même temps, ils m'ont fait des propositions très utiles sur la façon d'améliorer le texte et de le rendre plus clair.

Comme vous, sénateur McCutcheon, j'aurais préféré un texte d'un alinéa, ou de quelques phrases tout au plus. Par contre, je n'étais pas persuadé qu'il suffirait de proposer un simple amendement unique en nous en remettant aux tribunaux du soin de décider. Il me semblait, en effet, que dans un cas comme celui-ci, dans le cas d'une loi reposant sur des idées et des conceptions nouvelles, le gouvernement se devait de bien préciser ses intentions et qu'il ne faudrait pas retarder indûment les décisions à cet égard.

En dehors de toute autre considération c'est le désir—et le désir clairement exprimé—du gouvernement que les filiales appartenant entièrement à des sociétés-mères étrangères mettent progressivement leurs actions à la disposition de Canadiens. C'est là la ligne de conduite arrêtée du gouvernement. Elle a été répétée, si je ne m'abuse, dans le dernier budget de façon à dissiper tout risque de malentendu. Je n'ai pas la fatuité de croire que j'ai convaincu le sénateur McCutcheon,—ni d'autres peut-être,—que ce soit une bonne chose, mais au moins, en cette affaire, le gouvernement s'est montré entièrement logique.

Le PRÉSIDENT: Nous savons au moins que c'est votre ligne de conduite.

L'hon. M. GORDON: Cela est bon. Je suis heureux qu'il en soit ainsi. C'est pourquoi je ne juge pas nécessaire d'ajouter quoi que ce soit. Voilà le but de ces modifications. Je suis sûr d'exprimer le point de vue du gouvernement en disant que, selon lui, elles sont indispensables, sans quoi il va de soi que nous ne les aurions pas proposées. Nous ne croyons pas qu'elles doivent être différées.

Vous m'avez demandé combien de sociétés auraient pu chercher à aller à l'encontre des désirs clairement exprimés par le gouvernement à défaut de modifications. Je ne saurais répondre en termes précis à cette question, puisqu'au fond je n'en sais rien. La chose a beaucoup agité les cercles professionnels. On a exprimé l'avis que les intentions du gouvernement auraient été trahies si on n'avait pas prévu ce changement.

Le sénateur MCCUTCHEON: Monsieur le président, je voudrais poser une autre question au ministre. Il nous a expliqué ce qu'est la ligne de conduite du gouvernement; fort bien. Si j'ai bonne mémoire il n'a pas présenté de résolution, cela s'étant fait, je crois, au moyen d'une réglementation. Lorsqu'il nous a présenté son budget au mois de juin de l'an dernier il avait donné à entendre que les avantages accordés aux industries de fabrication et de transformation du point de vue de l'accélération de la dépréciation,—avantages qui ne s'appliquent pas aux autres catégories d'industries, dans le domaine des services par exemple,—avaient pour objet de stimuler l'embauche et de diminuer le chômage.

Le bill ne fait aucune distinction entre les compagnies qui appartiennent en partie à des Canadiens et celles qui ne leur appartiennent en aucune façon, du point de vue des régions dites désignées. Que pense le ministre de la conservation éventuelle de l'impôt de retenue, qui constitue un régime d'exception—le ministre sait mon sentiment là-dessus, je ne m'y attarderai pas—et de l'élimination du régime d'exception en ce qui concerne la dépréciation accé-

lérée. Si le but de la mesure était vraiment d'augmenter l'emploi, le ministre devrait être ravi d'arriver à ce résultat, peu importe à qui il le devrait.

L'hon. M. GORDON: Commençons par dire que je n'aime pas du tout vous entendre employer les mots «régime d'exception». Personne n'est privé de quoi que ce soit. On offre des stimulants. Si on commence par un certain état de fait et qu'après la modification de la loi on est aussi avancé qu'on l'était avant, j'ai l'impression qu'on ne saurait parler de régime d'exception.

Le sénateur MCCUTCHEON: Mettons que le régime d'exception sera supprimé par le projet de loi. Il aurait existé autrement en 1965.

L'hon. M GORDON: Vous parlez de . . .

Le sénateur MCCUTCHEON: De l'impôt de retenue.

L'hon. M. GORDON: Mais vous utilisez les mêmes mots pour les appliquer aux deux espèces de stimulants et, dans cette mesure . . .

Le sénateur MCCUTCHEON: Soit, je retire les mots «régime d'exception». Je voudrais simplement que vous me disiez pourquoi il est moins important d'avoir . . .

L'hon. M. GORDON: Vous voulez que je vous renseigne sur la ligne de conduite du gouvernement par rapport au budget de juin 1963? Je vous rappelle que ce projet de loi modifie simplement certaines dispositions. Il n'est pas question de prévoir de nouveaux stimulants. Ceux qui étaient prévus en juin 1963 étaient de deux sortes. Premièrement, ceux qui valaient pour deux ans seulement et ne s'adressaient qu'aux sociétés appartenant en tout ou en partie à des Canadiens. Vous auriez raison si ces mesures s'étaient appliquées à tout le monde. Dans ce cas les stimulants auraient eu, en quelque sorte, une base beaucoup plus étendue. Mais le fait est que ces stimulants, autant que je puisse voir, ont une influence considérable sur l'économie. Je ne doute pas le moins du monde que celui qui consiste à autoriser une radiation à 50 p. 100 explique dans une très large mesure, l'augmentation du rythme des affaires qui a commencé à se manifester l'été dernier. J'ai l'impression que le fait qu'ils ne se soient appliqués que pour deux ans, à partir du mois de juin 1963, joint à leur application très étendue et très libérale, a provoqué une expansion qui, autrement, ne se serait pas produite. Il faut lui attribuer, dans une large mesure, l'amélioration à laquelle nous avons assisté.

Nous poursuivions deux objectifs, dont le premier était de faire passer l'économie à la grande vitesse et l'autre—fort différent—de persuader, si vous voulez, les propriétaires étrangers de succursales canadiennes (entièrement possédées par eux) de mettre leurs actions à la disposition des Canadiens. Nous avions l'impression que, grâce aux stimulants qui étaient offerts d'un bout du pays à l'autre, aux sociétés canadiennes—j'entends par là celles qui appartenaient en tout ou en partie à des Canadiens—que nous arriverions ainsi au résultat escompté, sauf dans les régions à croissance lente. Nous pensions qu'il faudrait éviter à cet égard un . . .

Le sénateur MCCUTCHEON: N'allez pas dire «régime d'exception».

L'hon. M. GORDON: Je m'en gardais bien. De ce point de vue nous estimions qu'il y avait lieu d'offrir tous les stimulants possibles—il ne s'agit pas le moins du monde de régime d'exception—aux compagnies qui pourraient mettre en place des entreprises dans ces régions à croissance lente. Je suis enchanté de pouvoir vous dire que c'est ce qu'ont fait un certain nombre de sociétés. A cet égard je pourrais même en mentionner une avec laquelle le sénateur a été, à une certaine époque, associé de façon assez étroite. Celle-ci—du moins je l'espère bien—pourra profiter de ces avantages pour installer deux usines importantes dans des localités où les besoins sont considérables. Le président de la compagnie m'a justement écrit à ce sujet. La lettre a été publiée et il l'a com-

mentée, disant que c'était un stimulant tout à fait appréciable. Je pense que cela va marcher.

Le PRÉSIDENT: Monsieur le ministre, pendant que nous y sommes, ne pourriez-vous pas revoir la question de l'accélération de la dépréciation du point de vue des sociétés appartenant à des Canadiens, en partie, et de ce fait, en mesure de profiter des avantages de la loi, qui s'étaient engagés dans des programmes de construction en croyant, justement, profiter des dispositions de celle-ci sous la forme qu'elles avaient autrefois?

Malheureusement en modifiant la loi cette année, aux termes de ce projet de loi, certaines ont perdu le droit à ces avantages. Or elles ne sauraient pour autant renoncer à leur programme. Celles qui sont dans ce cas sont celles dont l'année financière, commencée en 1963, se termine quelque part en 1964. Cela étant, 1964 est pour eux l'année fiscale. Elles ne pourront donc pas profiter de cette accélération de la dépréciation. Vous avez protégé les compagnies de la même façon en ce qui concerne les dividendes. Or en ce qui concerne l'avantage de l'accélération acccéléré pour la même période seulement la compagnie avait l'impression qu'aux termes de la loi, elles pourraient bénéficier de la même concession. Inutile, pour y arriver, de modifier le projet de loi. Il s'agit simplement de rédiger de nouveaux règlements en assimilant les deux exemptions, celle qui a trait au dividende et celle qui a trait à l'application de cette nouvelle règle. Ces compagnies ont agi de bonne foi. Si vous n'agissez pas vous vous trouverez à lever des impôts à caractère rétroactif, ce qui ne nous plaît guère, à moins que cela n'avantage le contribuable.

L'hon. M. GORDON: Monsieur le président, votre éloquence m'impressionne. Vous êtes vraiment très convaincant, mais vous ne m'en voudrez pas de vous dire que, pour l'instant, je ne saurais m'engager qu'à revoir la question. Nous le faisons d'ailleurs toujours avec plaisir.

Le PRÉSIDENT: Je ne vous en ai pas demandé davantage.

L'hon. M. GORDON: Je me ferai un plaisir de réfléchir à tout cela, mais je ne m'engage à rien.

Le PRÉSIDENT: Je n'interprète pas autrement vos paroles; vous allez vous engagez à examiner de nouveau la question.

L'hon. M. GORDON: C'est cela.

Le sénateur MCCUTCHEON: Monsieur le président, nous allons manquer de temps. Je ne voudrais pas retarder le ministre, qui a autre chose à faire. Est-ce qu'il pourrait nous dire—et je reconnais volontiers que la loi n'est pas vieille, bien qu'elle ait commencé à s'appliquer effectivement en juin de l'an dernier, même si le bill n'a été adopté qu'en décembre—quels ont été les résultats des dispositions prises en vue de persuader des sociétés dirigées de l'étranger, de mettre à la disposition des Canadiens un nombre raisonnable d'action?

L'hon. M. GORDON: Disons d'abord qu'on a attendu l'adoption du bill, le 5 décembre, je crois.

Tout de suite on s'est rendu compte qu'il faudrait des modifications du genre de celles dont vous discutez actuellement. Les gens qui sont venus me voir—et j'ai reçu les représentants d'un certain nombre de sociétés—m'ont dit qu'ils ne prendraient aucune décision, dans un sens ou dans l'autre, avant d'avoir vu quelles modifications à la loi, sous la forme qu'elle avait à ce moment-là, sortiraient du prochain budget. J'ai vu les chiffres relatifs au nombre de compagnies qui ont manifesté l'intention de se conformer aux buts annoncés par le gouvernement, c'est-à-dire de mettre leurs actions à la disposition de Canadiens. Elles ont précisé cependant qu'elles attendraient que le Parlement ait terminé entièrement l'examen de cette mesure législative avant de prendre des mesures précises. Rien ne presse en ce qui les concerne.

Le PRÉSIDENT: Vous avez dit «terminé entièrement», monsieur le ministre; cela m'intrigue.

L'hon. M. GORDON: J'ai peut-être eu tort. J'ai pourtant bien dit «Parlement», entendant par là le Sénat et votre comité.

Le PRÉSIDENT: Ce n'est pas ce que je voulais dire. Je croyais avoir compris que les définitions que nous avions adoptées l'an dernier en ce qui concerne l'appartenance à des Canadiens étaient définitives et que tous ceux qui y conformeraient leurs initiatives pourraient le faire en toute sécurité.

L'hon. M. GORDON: Oui, peut-être, mais je n'ai pas l'impression que ceux d'entre nous qui aient participé à ces discussions l'an dernier—vous y compris, monsieur le président, si vous me permettez de vous le rappelez—avions lieu de conclure que la définition retenue l'an dernier pouvait être définitive. En effet vous, ou d'autres membres du Comité, aviez déjà proposé des changements que j'avais promis de considérer. Je ne suis pas prêt à dire que c'est le dernier mot en ce qui concerne cette loi là; au fond, il n'y a jamais de fin en pareille matière.

Le PRÉSIDENT: Sans doute.

L'hon. M. GORDON: Je souhaite néanmoins que lorsque j'aurai le plaisir de comparaître devant vous l'an prochain ce sera pour traiter d'un autre sujet.

Le PRÉSIDENT: Quel que soit le motif de votre visite, nous sommes toujours enchantés de vous entendre.

Le sénateur MCCUTCHEON: Nous sommes très heureux des soulagements qui ont été prévus. Nous aurions aimé que le ministre puisse simplifier le reste de l'article.

Disons en passant, puisque vous avez parlé tout à l'heure d'une société où j'avais des intérêts, monsieur le ministre, que si vous faisiez enquête sur les pressions auxquelles elle a été soumise de la part des gouvernements provinciaux en vue de l'exploitation de certaines forêts où elles risquaient de perdre leurs droits si elles n'agissait pas, vous constateriez que la communication de ces nouveaux projets a été une affaire tout à fait fortuite et moins reliée à ces articles que vous ne semblez croire. Je ne reproche pas au président de vous avoir écrit. Si j'étais président de cette compagnie je serais enchanté de bénéficier, comme il va le faire, de ces avantages fiscaux inespérés.

L'hon. M. GORDON: Il n'a pas insisté sur...

Le sénateur MCCUTCHEON: Je suis sûr qu'il n'a pas insisté là-dessus dans sa lettre.

L'hon. M. GORDON: Il est venu me voir plusieurs fois. Je crois que vous donnez là aux faits une interprétation que vous n'êtes peut-être pas en mesure de donner.

Le PRÉSIDENT: En pareilles circonstances, monsieur le ministre, il est un principe excellent: il ne faut jamais poser de questions au sujet de ce qu'il vous arrive d'heureux, il faut se contenter d'en profiter.

L'hon. M. GORDON: Merci beaucoup.

Le PRÉSIDENT: Merci, monsieur le ministre.

Et maintenant, honorables sénateurs, voulez-vous entendre M. Drury? Le sénateur McCutcheon, avait, je crois, une ou deux questions à poser. Il s'agissait de certificats,—s'il y a eu des certificats—qui ont été délivrés aux termes de la loi sur les régions dites désignées, en ce qui concerne les établissements de fabrication et de transformation. Pouvez-vous nous dire dans quelle mesure ces opérations, dans les régions désignées, sont passées au stade de la production commerciale, mais sans aller jusqu'à la délivrance du certificat? Dans quelle mesure a-t-on profité de la loi. Quels sont les divers stades à franchir avant d'en arriver à une production commerciale raisonnable?

L'honorable C. M. Drury (ministre de l'Industrie et ministre de la Production de défense): J'ignore jusqu'à quel point, monsieur le président, les honorables sénateurs connaissent la loi. En fait, très simplement, elle dispose qu'un contribuable qui installe une nouvelle entreprise dans une région désignée,—et la chose est définie,—peut profiter d'une dépréciation accélérée au titre de ses dépenses d'équipement. Autrement dit, il bénéficie d'une remise d'impôt. C'est un droit strict qui ne dépend en aucune manière du pouvoir discrétionnaire du ministre ou d'un fonctionnaire. Il doit, cela va de soi, obtenir un certificat. Celui-ci confirmera qu'il s'est en fait conformé à la définition de la nouvelle entreprise et que celle-ci a commencé à fonctionner commercialement dans les délais prescrits par la loi.

La première fois qu'une compagnie peut avoir intérêt à pressentir le gouvernement c'est, d'abord, pour se faire expliquer la loi, pour obtenir les interprétations qu'elle peut juger utile et pour essayer de déterminer, tout au moins d'une façon non officielle, si l'entreprise à laquelle elle songe est bien de celles qui lui ouvriraient le droit au moratoire sur l'impôt sur le revenu et à l'accélération de la dépréciation.

La prochaine,—ou si on préfère la première véritable étape de ces contacts avec le gouvernement,—celle dont je viens de parler étant purement facultative en ce sens qu'une société qui a de bons avocats n'aura même pas à s'en préoccuper,—se place juste avant la présentation de la feuille d'impôt. Il faut que la société obtienne du bureau de développement de sa région ou du ministère de l'Industrie un certificat attestant qu'elle a effectivement atteint le stade de la production commerciale et qu'elle a en même temps satisfait aux critères imposés aux nouvelles entreprises. Il faut qu'elle puisse faire valoir ce certificat à l'appui de sa demande d'exemption de l'impôt sur le revenu. Ce n'est alors qu'intervient cette exigence, la loi n'étant entrée en vigueur qu'en novembre dernier. Puisque les règlement n'ont été promulgués qu'au mois de janvier de cette année, les délais prescrits à cet égard n'ont pas eu le temps de courir. C'est pourquoi on ne nous a pas encore demandé de certificats. Je ne crois pas d'ailleurs que nous devions en délivrer avant le dépôt des feuilles d'impôt sur le revenu des sociétés,—juste avant. La raison en est que la loi exige que la compagnie satisfasse à tous ces critères au cours de la période fiscale. Il est par conséquent impossible de délivrer un certificat en juillet au titre des opérations des mois d'août, septembre etc., jusqu'à la fin de l'année. Il faut attendre la fin de l'année avant de délivrer le certificat en question. C'est pourquoi, je le répète, aucun n'a été délivré jusqu'ici. Il est probable du reste qu'aucun ne le sera avant la fin de l'an prochain.

Deuxièmement je crois comprendre qu'on a manifesté un certain intérêt au sujet du nombre des sociétés qui ont profité de la mesure. Les seuls renseignements que nous possédions à cet égard ont trait aux entreprises ou sociétés qui demandent des renseignements ou des interprétations et qui, de ce fait, ont bénévolement communiqué leurs projets et intentions au ministère. Par contre, celles qui se croient capables de comprendre suffisamment la loi toutes seules et de l'appliquer pourront ne jamais nous pressentir.

En conséquence le Bureau ne sera au courant du nombre de sociétés qui entendent profiter de la loi, non pas grâce aux renseignements précis qu'on pourra lui communiquer, mais simplement à cause de l'intérêt général qu'il porte à ces questions. Il est concevable qu'une entreprise puisse s'installer dans une région dite désignée, mais que malgré tout elle en vienne à la conclusion qu'en définitive son intérêt économique exige qu'elle ne profite pas de cette mesure pour acheter des machines usagées, constituer de nouvelles filiales, etc. Il se peut donc donc que dans les régions désignées on trouve une nouvelle société, ou une société réputée telle, ou une autre forme d'activité économique

dont la direction a choisi de ne pas profiter des avantages de la loi. Nous ne pouvons pas dire maintenant qui va profiter de ces dispositions.

Le sénateur McCUTCHEON: Ce que dit le ministre,—et je veux être bien compris,—c'est qu'il est tout à fait possible que certaines industries s'installent dans les régions désignées pour des raisons qui n'ont rien à voir avec ces stimulants, c'est-à-dire pour des raisons fondées sur leur propre avantage économique.

L'hon. M. DRURY: C'est concevable. C'est une simple hypothèse que je fais; je ne connais pas d'exemple.

Le PRÉSIDENT: Sénateur, il y a cet exemple-ci. Supposons le cas d'une société qui décide de s'installer dans une région désignée avec l'intention de fonctionner à perte pendant deux ou trois ans. Il est possible qu'elle se dise: «Nous voulons fonctionner comme si nous étions une filiale de façon à défalquer nos pertes de notre budget général, mais une remise d'impôt provisoire ne nous rapporte aucun avantage si nous ne gagnons pas d'argent.»

Le sénateur McCUTCHEON: Sans doute, mais il y a l'envers de la médaille. Cette société peut s'installer dans la région désignée, non pas parce qu'elle est désignée, mais parce que cela fait son affaire.

Le PRÉSIDENT: Elle peut faire son affaire parce qu'elle trouvera sur place une main-d'œuvre qu'elle trouverait plus difficilement ailleurs.

Le sénateur McCUTCHEON: Pour cette raison ou pour d'autres encore.

Le sénateur CROLL: Mais est-ce qu'elle ne joue pas gagnant sur les deux tableaux? Si elle se débrouille bien elle pourra profiter de...

Le sénateur McCUTCHEON: Non, non.

Le sénateur CROLL: Ce n'est pas ce qu'elles font?

Le sénateur McCUTCHEON: Non.

L'hon. M. DRURY: Il est difficile de faire les deux. Le sénateur McCutcheon a avancé une hypothèse concevable,—tout à fait concevable,—à l'effet que s'il y avait certains avantages économiques à établir une entreprise nouvelle dans ces régions désignées, la raison de cette désignation,—soit le fait qu'aucune entreprise ne s'installait là-bas,—n'aurait pas existé.

Le PRÉSIDENT: D'autres questions?

L'hon. M. DRURY: En ce qui concerne l'accueil fait à la mesure, disons que les seules nouvelles entreprises dont nous ayons entendu parler sont celles qui nous ont fait part de leurs intentions, voire discuté leurs projets avec nous. Le chiffre total à cet égard est de 70 entreprises dans les 35 régions désignées jusqu'ici.

Le sénateur CROLL: Et les chiffres des placements?

L'hon. M. DRURY: Ce qui correspond à des immobilisations de l'ordre de 150 millions.

Le sénateur CROLL: 150 millions en immobilisations plus...?

L'hon. M. DRURY: Du travail pour 5000 personnes.

Le sénateur McCUTCHEON: Monsieur le président, le ministre connaît mon point de vue. Je n'ai pas à l'expliquer ici. Je conviens qu'il serait absolument déplacé pour lui de dire au Comité quelles sont les personnes qui lui ont fait part de leurs intentions, etc. Néanmoins, l'un des fonctionnaires nous a dit ce matin que certaaines nouvelles entreprises fonctionnaient déjà dans les régions désignées, bien que ce fonctionnaire eût l'impression qu'aucun certificat n'avait encore été délivré. Le ministre a confirmé ce dernier point. Pourrait-il nous dire maintenant quelle sont les socétés qui se sont installées dans les régions désignées et qui sont passées à l'étape de la production commerciale? De quelles régions s'agit-il?

Le PRÉSIDENT: Un instant.

Le sénateur McCUTCHEON: Ces compagnies fonctionnent commercialement à l'heure qu'il est.

Le sénateur CROLL: Mais aucun certificat n'a été délivré.

L'hon. M. DRURY: Aucun certificat n'a été délivré et on ne sait même pas si on va présenter des demandes en ce sens. Jusqu'à ce qu'un certificat soit délivré ce serait pure conjecture de ma part si j'allais essayer de prédire ce que serait la ligne de conduite adoptée par la société en cause et ce que serait l'impôt sur le revenu...

Le sénateur McCUTCHEON: Et le mobile.

L'hon. M. DRURY: Ce qu'a été le mobile ou ce qu'il aurait pu être.

Le sénateur McCUTCHEON: Une autre question au ministre? Un de ces jours il délivrera des certificats. Publiera-t-il les noms des maisons à qui il le fera, avec celui de la région où elles se trouvent? Autrement nous n'aurons aucun moyen de juger de l'efficacité de la mesure.

Le PRÉSIDENT: Si le Parlement siège, vous aurez ces renseignements.

Le sénateur CROLL: Est-ce que la loi n'exige pas le dépôt d'un rapport?

L'hon. M. DRURY: Non. Le certificat ne contient aucun renseignement au sujet de l'impôt sur le revenu. Personne ne verrait d'inconvénient, toutefois, à publier une liste des sociétés qui ont demandé un certificat, puisque celui-ci se contente de déclarer qu'elles ont commencé une production commerciale.

Le sénateur McCUTCHEON: Les noms des requérants. On peut en refuser. Il s'agissait dans ma pensée de ceux qui obtiendraient des certificats et du nom des régions dans lesquelles ils se trouvent.

L'hon. M. DRURY: C'est cela.

Le sénateur McCUTCHEON: Je n'en demande pas davantage. C'est pourquoi j'ai voulu que le ministre vienne nous voir. Dans les années à venir nous pourrons juger des avantages de la mesure. Mais il faudrait plusieurs années avant de savoir précisément quel a été l'effet de ces stimulants.

Le PRÉSIDENT: Le ministre s'y est engagé.

Le sénateur McCUTCHEON: Merci.

Le PRÉSIDENT: Nous avions réservé l'alinéa 7 de l'article 13 du bill. L'article 25 est-il adopté?

Des VOIX: Adopté.

Le PRÉSIDENT: Dois-je faire rapport du bill, sans amendement?

Des VOIX: Entendu.

(La séance est levée.)

SÉNAT DU CANADA

Deuxième session de la vingt-sixième législature

1964

COMITÉ PERMANENT

DES

BANQUES ET DU COMMERCE

Auquel a été déféré le Bill C-92, intitulé:
Loi modifiant le Tarif des douanes.

Président: L'honorable SALTER A. HAYDEN

SÉANCE DU MERCREDI 20 MAI 1964

TÉMOIN:

M. C. A. Annis, directeur, division du Tarif
des douanes, ministère des Finances

RAPPORT DU COMITÉ

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1964

20814—1

COMITÉ PERMANENT

DES

BANQUES ET DU COMMERCE

Président: L'honorable Salter A. Hayden

Les honorables sénateurs

Aseltine	Gershaw	Paterson
Baird	Gouin	Pearson
Beaubien (*Bedford*)	Hayden	Pouliot
Beaubien (*Provencher*)	Hugessen	Power
Blois	Irvine	Reid
Bouffard	Isnor	Robertson (*Shelburne*)
Burchill	Kinley	Roebuck
Choquette	Lambert	Smith (*Kamloops*)
Cook	Lang	Taylor (*Norfolk*)
Crerar	Leonard	Thorvaldson
Croll	Macdonald (*Brantford*)	Vaillancourt
Davies	McCutcheon	Vien
Dessureault	McKeen	Walker
Farris	McLean	White
Fergusson	Molson	Willis
Flynn	Monette	Woodrow—50
Gélinas	O'Leary (*Carleton*)	

Membres d'office: Brooks; Connolly (*Ottawa-Ouest*)

(Quorum 9)

ORDRE DE RENVOI

Extrait des procès-verbaux du Sénat, mercredi le 13 mai 1964:

«Suivant l'Ordre du jour, l'honorable sénateur Hayden propose, appuyé par l'honorable sénateur Crerar, C.P., que le Bill C-92, intitulé: «Loi modifiant le Tarif des douanes», soit lu la deuxième fois.

Après débat, la question, mise aux voix est adoptée.

Le bill est alors lu la deuxième fois.

L'honorable sénateur Hayden propose, appuyé par l'honorable sénateur Crerar, C.P., que le bill soit déféré au comité permanent des Banques et du Commerce.

La question, mise aux voix est adoptée.»

Le greffier du Sénat,
J. F. MacNEILL.

20814—1½

RAPPORT DU COMITÉ

MERCREDI 20 mai 1964.

Le Comité permanent des banques et du commerce, auquel a été déféré le Bill C-92, intitulé: «Loi modifiant le Tarif des douanes», et pour obtempérer à l'ordre de renvoi du 13 mai 1964, rapporte que le comité, après avoir étudié le bill, l'a chargé d'en faire rapport au Sénat sans modification.

Respectueusement soumis,

Le président,
Salter A. Hayden.

PROCÈS-VERBAL

MERCREDI 20 mai 1964.

Conformément à la motion d'ajournement et à l'avis de convocation, le Comité permanent des banques et du commerce se réunit à 9 h. 45 du matin.

Présents: Les honorables sénateurs Hayden, *président;* Aseltine, Bouffard, Brooks, Cook, Croll, Davies, Farris, Fergusson, Flynn, Gélinas, Gershaw, Gouin, Hugessen, Isnor, Lang, Leonard, McCutcheon, McLean, Molson, Pearson, Power, Reid, Taylor (*Norfolk*), Thorvaldson, White, Willis et Woodrow. (28)

Aussi présent: M. E. Russell Hopkins, secrétaire-légiste et conseiller parlementaire.

Sur la proposition de l'honorable sénateur Aseltine, il est décidé de recommander qu'autorisation soit accordée de faire imprimer 800 exemplaires en anglais et 300 exemplaires en français des délibérations du Comité sur le bill C-92.

Le bill C-92, intitulé «Loi modifiant le Tarif des douanes» est lu et étudié.

Le témoin suivant est appelé: M. C. A. Annis, directeur de la Section du tarif, ministère des Finances.

Sur la proposition de l'honorable sénateur Molson, il est décidé de faire rapport du bill sans amendement.

A 10 h. 10 du matin, le Comité termine ses délibérations sur le bill précité.

Attesté par:

Le secrétaire du Comité,
F. A. JACKSON.

SÉNAT

COMITÉ PERMANENT DES BANQUES ET DU COMMERCE

TÉMOIGNAGES

OTTAWA, mercredi 20 mai 1964.

Le Comité permanent des banques et du commerce, auquel a été déféré le bill C-92, modifiant le Tarif des douanes, se réunit à 9 h. 45 du matin, sous la présidence du sénateur Salter A. Hayden.

Le Comité décide de faire publier un compte rendu textuel de ses délibérations sur le bill.

Le Comité décide de faire rapport du bill et de demander l'autorisation de faire imprimer 800 exemplaires en anglais et 300 exemplaires en français du compte rendu de ses délibérations sur ledit bill.

Le PRÉSIDENT: Honorables sénateurs, on ne saurait dire que la mesure s'inspire d'un principe quelconque si ce n'est celui de la perception d'argent. Par conséquent, la meilleure façon de procéder, à mon avis, ce serait d'examiner le projet de loi, article par article. Nous avons parmi nous, aujourd'hui, M. C. A. Annis, directeur de la Section du tarif, ministère des Finances, et M. J. Loomer, du même service. La parole est à vous, monsieur Annis.

M. C. A. Annis, directeur de la Section du tarif, ministère des Finances: Honorables sénateurs, comme dans le cas de tous les projets de loi visant le Tarif des douanes, ce sont les modifications apportées à la liste A du Tarif qui constituent la partie importante de la mesure. Il y a plus de vingt modifications.

A l'étape de la deuxième lecture du bill, le président du Comité en a donné un aperçu assez complet mais je serai heureux de passer les diverses modifications en revue, encore une fois, si vous le désirez. Aimeriez-vous que je le fasse ou pouvons-nous présumer que les sénateurs sont au courant?

Le PRÉSIDENT: Sauf erreur, les premiers articles sont fondés sur les rapports de la Commission du Tarif. D'après moi, le Comité aimerait que vous fassiez une brève déclaration.

M. ANNIS: Les modifications fondées sur les rapports de la Commission du Tarif figurent dans la Partie I de la liste A du bill. La Partie I vise un groupe de modifications tarifaires qui ont été négociées afin de donner suite aux recommandations formulées par la Commission dans deux rapports. L'un d'entre eux, de portée secondaire, intéressait des articles de table et des articles en verre pour la décoration qui représentaient un chiffre d'affaires de seulement un million de dollars par année environ.

Le sénateur PEARSON: Qu'entendez-vous par «négociées»?

M. ANNIS: La plupart des articles mentionnés dans les rapports de la Commission se trouvaient dans une situation incertaine au cours des négociations commerciales tenues antérieurement sous l'empire du GATT.

Le sénateur CROLL: Dans la plupart des cas, il s'agissait d'articles provenant des États-Unis?

M. ANNIS: Avant que les articles ne soient inscrits à nouveau dans le Tarif, il fallait que le Canada renégocie ses engagements à cet égard et c'est ce qu'il a fait cet hiver.

Le sénateur CROLL: De quels postes s'agit-il?

M. ANNIS: En général, on pourrait dire tous les postes de la Partie I de la liste A. A l'exception de trois d'entre eux, ils ont tous été recommandés par la Commission et font tous partie du groupe d'articles établis par cette dernière. Quant aux trois postes distincts, ils ont été inscrits sur la liste par suite de concessions faites au cours de négociations.

Le sénateur CROLL: Comment les identifiez-vous?

M. ANNIS: Ils ne sont pas identifiés dans le bill mais le président du Comité en a parlé et je vais récapituler. Les postes en question portent sur le pain, la cire de montagne et la barytine. Ce sont les trois articles non mentionnés dans le rapport de la Commission; ils furent inclus dans le groupe afin d'amener les États-Unis à accepter les modifications concernant le matériel destiné aux champs pétrolifères qui avaient été recommandées par la Commission et que le gouvernement a décidé de mettre en pratique. Cela n'entraînera aucun changement marqué; de fait, s'il y a un changement, il sera si négligeable qu'on pourrait dire, en tenant compte des revenus estimatifs, qu'aucune rectification n'a été faite.

Le PRÉSIDENT: Au fond, les trois articles ne sont qu'une compensation.

Le sénateur CROLL: Nous n'avons pas concédé grand chose, de fait?

M. ANNIS: Non. Je pourrais ajouter que les modifications visant les articles de table et les articles en verre n'ont en somme rien changé aux droits tarifaires. Pour ce qui est du matériel destiné aux champs pétrolifères, les droits ont été légèrement majorés ou réduits selon le cas. Il nous a fallu convenir avec nos partenaires commerciaux que, dans l'ensemble, les droits sur ce matériel étaient quelque peu augmentés et qu'une modeste concession était justifiée sur un autre point. C'est pourquoi l'accord intervenu par suite des négociations comprend les trois petits articles déjà mentionnées. Pour ce qui est de l'abolition des droits sur le pain, les importations de cette denrée sont des plus insignifiantes.

Le sénateur CROLL: A quel montant s'élèvent les exportations de pain et quelle est leur destination?

M. ANNIS: Une certaine quantité de pain est exportée à divers endroits, aux États-Unis, notamment à Ogdensburg et dans les régions de Buffalo et de Détroit. Des quantités moindres de pain passent chez nos voisins du Sud dans l'Ouest et à la frontière du Nouveau-Brunswick.

Le sénateur CROLL: C'est surtout vers l'État de New-York que se font les exportations?

M. ANNIS: Oui. Toutefois, elles ne représentent pas la moitié de l'ensemble; elles constituent probablement le quart de toutes les exportations de pain vers les États-Unis.

Le sénateur CROLL: Qu'est-ce qui a provoqué la colère des Américains?

M. ANNIS: Le fait qu'une certaine quantité de pain canadien était importé chez eux. On ne dispose d'aucune statistique à ce sujet, mais le montant global n'atteindrait pas un million de dollars par année.

Le sénateur CROLL: Depuis combien de temps durent ces exportations?

M. ANNIS: Depuis longtemps, mais elles se sont légèrement accrues ces dernières années. Quoi qu'il en soit, elles ne représentent qu'une partie infinitésimale de l'ensemble.

Le PRÉSIDENT: Le sénateur Croll est renversé d'apprendre que nous exportons du pain vers des endroits comme Buffalo et Ogdensburg.

M. ANNIS: Oui. A Buffalo, la chose a bouleversé certains livreurs de pain qui ont fait tout un tintamarre à ce sujet. La cire de montagne, qui peut être dérivée de l'épuration du pétrole lignite, sert à la fabrication du papier carbone. On peut la substituer à d'autres genres de cire qui entrent déjà en franchise. En éliminant les droits sur la cire de montagne, on a tout simplement placé cette dernière sur le même pied que les autres cires qui lui font concurrence au Canada.

Le sénateur CROLL: Quelle concession vitale ou importante avons-nous faite aux termes de la présente mesure?

M. ANNIS: A mes yeux, nous n'avons fait aucune concession importante sur le plan des échanges commerciaux. L'abolition des droits sur le pain est importante en ce sens qu'elle sauve les apparences puisque le pain entrait déjà en franchise aux États-Unis. Le Canada vendait une certaine quantité de pain aux Américains et même si le volume de ces exportations était négligeable, cela a causé un peu d'agitation chez nos voisins qui ont ainsi pu nous reprocher nos droits tarifaires sur cette denrée. Comme les droits ont été abolis, les Américains n'ont plus aucun sujet de critique. A mon avis, cela a fortement contribué à calmer l'opinion publique et à rassurer les mécontents aux États-Unis, surtout dans l'État de New York.

Le sénateur CROLL: Nous négocions avec le gouvernement américain?

M. ANNIS: Oui.

Le sénateur CROLL: Que serait-il arrivé si le gouverneur n'avait pas mis son véto à la mesure législative et si cette dernière était entrée en vigueur?

M. ANNIS: Cela aurait voulu dire que seul le pain fait dans l'État de New York ou boulangé, mettons, sous la surveillance des autorités sanitaires de l'État, aurait pu y être vendu. On estime que, ne répondant pas à ces exigences, le pain canadien aurait été exclus du marché, ce qui aurait sensiblement gêné le gouvernement américain. Toutefois, il y a des conflits de juridiction aux États-Unis comme au Canada et, si je puis exprimer une opinion personnelle, je suppose que la vente de pain canadien aurait été interdite dans l'État de New York. Le gouvernement de Washington aurait déclaré que la situation l'ennuyait mais qu'il ne pouvait malheureusement rien y faire.

Le sénateur REID: Parlez-nous de l'article 683.

M. ANNIS: Ce poste intéresse la barytine qu'on appelle aussi barytite et spath pesant. Sauf erreur, son nom scientifique est «sulfate de barium». Le barium est un métal; à plusieurs endroits dans le monde, il existe des gisements de sulfate de barium ou barytine. On en trouve dans des veines de pierre à chaux et dans la pierre calcaire en décomposition. La barytine sert à diverses fins. D'une part, c'est un ingrédient qui entre dans la préparation de la boue de forage pour les puits de pétrole. Sous ce rapport, elle entre en franchise depuis un certain nombre d'années et le nouveau bill ne change rien à la situation.

Le sénateur DAVIES: Je constate que le tarif général est de 25 p. 100 dans le cas du papier-journal, soit le poste 196. S'agit-il de papier importé des États-Unis?

M. ANNIS: Le Canada importe très peu de papier-journal.

Le sénateur DAVIES: Nous n'importons aucun papier-journal des États-Unis, n'est-ce pas?

M. ANNIS: Nos importations de papier-journal, d'où qu'elles viennent, sont très négligeables. Si l'on a modifié le Tarif à cet égard, c'est pour établir clairement que le papier-journal entre en franchise tant sous le régime du Tarif de préférence britannique que sous celui du tarif intermédiaire. Dans le passé, les dispositions du GATT ont causé de la confusion et l'on croyait à tort que

le papier-journal importé était frappé d'un droit. Pour en revenir à la barytine, non seulement l'utilise-t-on de concert avec certains produits chimiques mais on s'en sert aussi pour fabriquer diverses choses, notamment la peinture, le lithophane et le verre. On l'emploie aussi comme matière de charge dans le papier. C'est pourquoi elle était frappée d'un droit de douane de 25 p. 100 avant la présentation du projet de loi. Ce dernier a pour effet de réduire de 25 à 20 p. 100 le tarif de la nation la plus favorisée, taux qu'on estime suffisant pour protéger les producteurs canadiens de barytine. Par ailleurs, ceux qui auront besoin de barytine de qualité spéciale auront à payer un droit légèrement inférieur à l'importation. Enfin, le changement est une concession faite aux Américains en vue d'obtenir leur assentiment aux modifications tarifaires intéressant le matériel destiné aux champs pétrolifères. Les producteurs n'ont aucunement critiqué cette modeste réduction.

Le sénateur MOLSON: Le Canada produit-il beaucoup de barytine?

M. ANNIS: Oui, mais je n'ai en mains aucune statistique à ce sujet. On en produit à un certain nombre d'endroits dans l'Ouest, où on l'utilise comme ingrédient de la boue de forage.

Le sénateur WHITE: La barytine, est-ce quelque chose de semblable au talc?

M. ANNIS: Les deux matières ont certaines caractéristiques communes.

Le sénateur WHITE: Le talc sert à la fabrication de plusieurs produits que vous avez nommés.

M. ANNIS: C'est exact. De fait, la barytine et la bentonite peuvent être utilisées en même temps que d'autres matières additives dans la préparation de la boue de forage.

Le sénateur WHITE: Le talc importé au Canada est-il frappé d'un droit de douane?

M. ANNIS: Oui, le taux fondamental visant le talc non autrement déterminé est de 15 p. 100; toutefois, le talc destiné à des usages spéciaux est assujetti à un droit de 5 p. 100.

Le sénateur WHITE: Le droit de 15 p. 100 vise le talc importé des États-Unis, n'est-ce pas?

M. ANNIS: Précisément.

Le PRÉSIDENT: Le prochain groupe d'articles figure à l'article 1b) et ne comporte aucune majoration de droits.

M. ANNIS: Vous avez entièrement raison, monsieur le président. L'article 1b) entraîne une douzaine de modifications environ. Dans le cas de quatre postes, il prolonge jusqu'en 1965 ou 1966 l'entrée en franchise de marchandises qui, autrement, auraient été frappées d'un droit à compter du 1er juillet. Les postes principaux portent sur les aéronefs et les moteurs d'aéronefs de modèles ou grosseurs non fabriqués au Canada. Certains autres articles ont relativement moins d'importance.

Le sénateur BOUFFARD: Les droits sont-ils majorés en ce qui a trait aux importations de whiskey, de gin, de rhum et ainsi de suite?

M. ANNIS: Non. Le projet de loi ne modifie pas les taux en tant que tels mais, dans certains cas, il change indirectement le montant perçu en droits. Lorsque le whiskey, le rhum, etc., sera importé en bouteille, sans égard au format, les droits seront calculés d'après la contenance ou la quantité réelle de spiritueux. Auparavant, les droits frappant certains formats étaient calculés d'après une contenance établie. Ainsi, les droits sur une bouteille de 25 onces de spiritueux importés étaient les mêmes que ceux frappant une bouteille de 26$\frac{2}{3}$ onces.

Le sénateur BROOKS: D'où viennent les aéronefs visés? Des États-Unis, de Grande-Bretagne ou d'ailleurs?

M. ANNIS: Ils sont presque tous importés des États-Unis.

Le sénateur BROOKS: Le Canada produit-il des pièces en quantité?

M. ANNIS: Du matériel destiné aux champs pétrolifères?

Le sénateur BROOKS: Des articles dont nous discutons à présent.

M. ANNIS: Vous voulez parler des aéronefs?

Le sénateur BROOKS: Précisément.

M. ANNIS: Oui, il se fabrique au Canada une certaine quantité de pièces d'aéronefs. Le poste dont nous parlons actuellement prévoit l'entrée en franchise de pièces de modèles ou grosseurs non fabriqués au Canada. Par conséquent, le Canada ne produit aucun des articles entrant en franchise mais on fabrique au pays certains éléments et pièces. Le Canada produit aussi certains genres d'aéronefs, leurs éléments et leurs pièces. Il serait peut-être bon de signaler ici que, dans le domaine de l'industrie aéronautique, il est impossible de fabriquer des aéronefs économiquement pour le seul marché canadien; la production doit être orientée vers de plus vastes débouchés. Il y a donc certains genres d'aéronefs que nous ne fabriquons pas du tout mais il en est d'autres que nous produisons sur une grande échelle tant pour le Canada que pour l'étranger.

Le sénateur REID: Quel genre de matière est la boue de forage?

M. ANNIS: Déjà, ce n'était rien d'autres que ce que le mot indique, un mélange d'eau et de terre trouvée sur les lieux. Toutefois, avec le perfectionnement des techniques propres au forage des puits de pétrole, les foreurs ont constaté qu'ils obtenaient de meilleurs résultats lorsqu'ils préparaient eux-mêmes la boue requise. Pour ce faire, ils utilisent divers éléments dont la bentonite, la barytine et d'autres produits chimiques voire même de la fibre d'amiante.

Le sénateur REID: En importe-t-on?

M. ANNIS: Oui, mais elle est surtout préparée sur les lieux mêmes où se fait le forage.

Le sénateur DAVIES: Les articles visés par le tarif de préférence britannique doivent-ils forcément être fabriqués en Grande-Bretagne?

M. ANNIS: Pas forcément mais ils doivent être fabriqués dans un pays du Commonwealth et la moitié des éléments qui les composent doivent provenir d'un pays du Commonwealth.

Le sénateur DAVIES: Il n'est pas nécessaire qu'ils soient fabriqués en Grande-Bretagne même?

M. ANNIS: Non.

Le sénateur DAVIES: Que dire des nations les plus favorisées? S'agit-il de pays du Commonwealth?

M. ANNIS: Les pays du Commonwealth sont compris mais ils jouissent d'un traitement plus avantageux en vertu du tarif de préférence britannique. Les nations les plus favorisées comptent presque tous les autres pays du monde, les signataires de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, c'est-à-dire les grandes puissances commerciales et un certain nombre d'autres pays. En général, les seuls pays exclus sont quelques anciens satellites comme l'Allemagne de l'Est, la Bulgarie et quelques pays du même genre.

Le sénateur ISNOR: Au sujet de l'article 3, devons-nous comprendre que si les marchandises visées étaient retirées des entrepôts aujourd'hui, elles seraient assujetties aux droits établis dans le bill, peu importe la date à laquelle elles ont été importées, qu'elles aient été entreposées depuis un an ou plus?

M. ANNIS: Précisément. Pour exprimer la même chose en d'autres termes, cela veut dire qu'à l'instar de toute résolution budgétaire intéressant le Tarif des douanes, les dispositions entrent en vigueur à minuit, le jour de l'exposé budgétaire. Les nouveaux droits sont applicables dès ce moment-là.

Le PRÉSIDENT: Le seul autre article dans la mesure, c'est le numéro portant drawback, n'est-ce pas?

M. ANNIS: En effet. Le poste en question figure à la liste B; il remplace une disposition antérieure et constitue lui aussi une espèce de concession. Il en était question dans le rapport concernant les articles en verre, présenté par la Commission du tarif. La disposition porte sur un drawback de 60 p. 100 à l'égard du droit de 20 p. 100 qui frapperait autrement les verres à boire fabriqués à la machine devant entrer dans la fabrication, au Canada, d'articles en verre taillé ou décoré. Il en résulte un droit net de 8 p. 100 au lieu de l'ancien droit de 10 p. 100.

Le PRÉSIDENT: Y a-t-il d'autres questions?

Le sénateur THORVALDSON: L'autre jour, j'ai posé une question à la Chambre en ce qui a trait au règlement mentionné. Pourrions-nous savoir quelle en est la portée?

M. ANNIS: Il s'agissait du poste visant les aéronefs, n'est-ce pas?

Le sénateur THORVALDSON: Précisément.

M. ANNIS: De fait, aucun règlement n'intéresse le poste en question. Il y a quelque temps déjà, on a adopté une disposition législative permettant d'élaborer un règlement. On croyait sans doute que la chose s'avérait nécessaire. La loi actuelle renferme une disposition identique mais il n'existe aucun règlement. Je pourrais ajouter que, sous certains rapports, les aéronefs sont dans la même situation que d'autres articles à l'égard desquels il est nécessaire d'établir un règlement. Ainsi, le poste concernant les navires prévoit l'établissement d'un règlement et il existe de fait un règlement visant le cabotage et le reste.

Le sénateur REID: A la page 5 du projet de loi, je relève, dans la liste A, un article intitulé «Nourriture devant servir à l'alimentation des truites. A compter du 1er juillet 1966.»

M. ANNIS: L'historique de ce poste est à l'inverse des autres, je crois. Avant qu'une disposition spéciale ne soit établie à l'égard de la nourriture devant servir à l'alimentation des truites, cette marchandises relevait du tarif général. Il y a plusieurs années, on a fait valoir auprès du gouvernement que personne, au Canada, n'avait mis au point de la nourriture satisfaisante pour la truite. Les instances provenaient surtout de la Colombie-Britannique. Après enquête, il fut établi que les producteurs canadiens d'aliments fabriquaient d'autres marchandises mais que, de leur propre aveu, ils n'avaient pu mettre au point une nourriture appropriée pour les petites truites. Ils n'avaient donc aucune raison de s'opposer à l'entrée en franchise de marchandises de ce genre, sur une base temporaire. Une disposition a été établie pour un an, soit jusqu'au 1er juillet prochain. Après vérification, on a jugé bon de la maintenir sans modification. Les fabricants canadiens reconnaissent qu'ils n'ont pas encore réussi à produire une nourriture satisfaisante pour les truites et les gens de la Colombie-Britannique insistent sur le maintien de l'entrée en franchise des aliments importés des

États-Unis. Le poste en question maintient donc le *statu quo* pour deux autres années. Dans l'intervalle, les recherches des producteurs canadiens seront peut-être couronnées de succès.

Le sénateur MOLSON: Le poste 696a intéresse les films cinématographiques et ainsi de suite. L'annexe comparatif figurant dans notre procès-verbal n'indique aucun droit.

M. ANNIS: Cela est dû à une erreur d'impression; on a oublié les deux ou trois dernières lignes. Au texte que vous avez sous les yeux, il faudrait ajouter une couple de lignes portant que les articles visés entrent en franchise lorsqu'ils remplissent les conditions établies et qu'ils sont certifiés comme étant des matières de caractère éducatif, scientifique ou culturel. La modification a pour but d'inclure les enregistrements magnétoscopiques qui seront frappés des mêmes droits que les films.

Le sénateur MOLSON: Ces articles sont encore assujettis aux mêmes droits s'ils sont importés pour des fins commerciales, n'est-ce pas?

M. ANNIS: Oui.

Le PRÉSIDENT: Dois-je faire rapport du bill sans amendement?

Des VOIX: Entendu.

Deuxième session de la vingt-sixième législature

1964

SÉNAT DU CANADA

DÉLIBÉRATIONS

DU

COMITÉ PERMANENT

DES

BANQUES ET DU COMMERCE

Auquel a été déféré le Bill C-94 intitulé:

Loi modifiant la Loi de l'impôt sur les biens transmis par décès

Président: L'honorable SALTER A. HAYDEN

SÉANCE DU JEUDI 21 MAI 1964

TÉMOINS:

M. E. H. Smith, Division de la fiscalité, ministère des Finances; M. W. L. Linton, Administrateur, Impôt sur les biens transmis par décès et de l'impôt sur les dons, ministère du Revenu national; M. J. L. Gourlay, Service du contentieux, ministère du Revenu national, et M. A. L. DeWolf, Service du contentieux, ministère du Revenu national.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1964
20848—1

COMITÉ PERMANENT

DES

BANQUES ET DU COMMERCE

Président: L'honorable Salter A. Hayden

Les honorables sénateurs

Aseltine	Gershaw	Paterson
Baird	Gouin	Pearson
Beaubien (*Bedford*)	Hayden	Pouliot
Beaubien (*Provencher*)	Hugessen	Power
Blois	Irvine	Reid
Bouffard	Isnor	Robertson (*Shelburne*)
Burchill	Kinley	Roebuck
Choquette	Lambert	Smith (*Kamloops*)
Cook	Lang	Taylor (*Norfolk*)
Crerar	Leonard	Thorvaldson
Croll	Macdonald (*Brantford*)	Vaillancourt
Davies	McCutcheon	Vien
Dessureault	McKeen	Walker
Farris	McLean	White
Fergusson	Molson	Willis
Flynn	Monette	Woodrow—50
Gélinas	O'Leary (*Carleton*)	

Membres d'office: les sénateurs Brooks; Connolly (*Ottawa-Ouest*)

(Quorum 9)

ORDRE DE RENVOI

Extrait des procès-verbaux du Sénat, le 20 mai 1964:

Suivant l'ordre du jour, le Sénat reprend le débat sur la motion de l'honorable sénateur Lang, appuyé par l'honorable sénateur Cook, tendant à la deuxième lecture du Bill C-94, intitulé: «Loi modifiant la Loi de l'impôt sur les biens transmis par décès».

Après débat, la motion, mise aux voix, est adoptée.

Le bill est alors lu la deuxième fois.

L'honorable sénateur Lang propose, appuyé par l'honorable sénateur Cook, que le bill soit déféré au Comité permanent des banques et du commerce.

La motion, mise aux voix, est adoptée.

Le greffier du Sénat,
J. F. MacNEILL

20848—1½

RAPPORT DU COMITÉ

JEUDI 21 mai 1964.

Le Comité permanent des banques et du commerce, auquel a été déféré le Bill C-94, intitulé: «Loi modifiant la Loi de l'impôt sur les biens transmis par décès», et pour obtempérer à l'ordre de renvoi du 20 mai 1964, rapporte que le comité, après avoir étudié ce bill, l'a chargé d'en faire rapport au Sénat sans modification.

Respectueusement soumis,

Le président,
SALTER A. HAYDEN.

PROCÈS-VERBAL

JEUDI 21 mai 1964

Conformément à la motion d'ajournement et à l'avis de convocation, le Comité permanent des banques et du commerce se réunit à 9h.30 du matin.

Présents: Les honorables sénateurs Hayden, *président;* Baird, Beaubien (*Bedford*), Connolly (*Ottawa-Ouest*), Crerar, Davies, Fergusson, Flynn, Gershaw, Hugessen, Isnor, Lang, Leonard, McLean, Molson, Pouliot, Reid, Smith (*Kamloops*), Taylor (*Norfolk*), Thorvaldson, Walker, Willis et Woodrow.—(23).

Aussi présent: M. E. Russell Hopkins, secrétaire-légiste et conseiller parlementaire.

Sur la proposition de l'honorable sénateur Leonard, l'étude du bill S-6 est renvoyée à une séance ultérieure.

Sur la proposition de l'honorable sénateur Woodrow, il est décidé de solliciter l'autorisation de faire imprimer 800 exemplaires en anglais et 300 exemplaires en français des délibérations du Comité sur le bill C-94.

Le bill C-94, intitulé: «Loi modifiant la loi de l'impôt sur les biens transmis par décès» est lu et étudié, article par article.

Les témoins suivants sont entendus:

M. E. H. Smith, Division de la fiscalité, ministère des Finances.

M. W. I. Linton, administrateur de l'impôt sur les biens transmis par décès, des droits successoraux et de l'impôt sur les dons, ministère du Revenu national.

M. J. L. Gourlay, Service du contentieux, ministère du Revenu national.

M. A. L. DeWolf, Service du contentieux, ministère du Revenu national.

Sur la proposition de l'honorable sénateur Leonard, il est décidé de faire rapport du bill sans amendement.

A 10 heures du matin, le Comité s'ajourne jusqu'à nouvelle convocation du président.

Attestation:

Le secrétaire du Comité,
F. A. Jackson.

LE SÉNAT

COMITÉ PERMANENT DES BANQUES ET DU COMMERCE

TÉMOIGNAGES

OTTAWA, jeudi 21 mai 1964

Le Comité permanent des banques et du commerce, auquel a été déféré le bill C-94 modifiant la loi de l'impôt sur les biens transmis par décès, se réunit à 9 h. 15 du matin, sous la présidence du sénateur Salter A. Hayden.

Le Comité décide de faire publier un compte rendu fidèle de ses délibérations sur le bill.

Le Comité décide de faire rapport du bill et de demander l'autorisation de faire imprimer 800 exemplaires en anglais et 300 exemplaires en français du compte rendu de ses délibérations sur ledit bill.

Le PRÉSIDENT: Nous avons le quorum et nous sommes saisis du bill C-94. Sont des nôtres aujourd'hui, M. E. H. Smith, Division de la fiscalité, ministère des Finances, et des représentants du ministère du Revenu national: MM. M. W. I. Linton, administrateur de l'impôt sur les biens transmis par décès, des droits successoraux et de l'impôt sur les dons; J. L. Gourlay, Service du contentieux (Poursuites en perception) et A. L. de Wolf, Service du contentieux (Opinions et règlements).

Le sénateur LEONARD: Monsieur le président, pourrais-je vous interrompre un instant? Une mesure concernant la *Bank of Weston Canada* figure au programme. Je croyais que nous pourrions en disposer dès maintenant si je demandais qu'elle soit réservée.

Le PRÉSIDENT: Le bill S-6 est réservé.

Les quatre témoins auraient-ils l'obligeance de s'approcher. A mon avis, dans le cas d'un bill de ce genre, il y a lieu d'étudier les articles successivement car cela nous permet d'obtenir des précisions au fur et à mesure que nous avançons. Qui sera votre porte-parole, messieurs? M. Smith, fort bien. Vous pourriez peut-être expliquer brièvement l'article.

M. E. H. Smith, Division de la fiscalité, ministère des Finances: Monsieur le président, honorables sénateurs, vous constaterez que l'addition des mots soulignés «ou tout revenu en provenant» constitue la seule modification apportée à l'alinéa. La disposition en question est l'un des nombreux paragraphes assujettissant à l'impôt divers genres de biens de manière à les inclure dans la valeur globale nette des biens. Le changement vise uniquement à assurer que dans le cas d'une constitution où l'intérêt est réservé, les mots «un intérêt», qui figurent présentement dans la loi, s'appliqueront à toutes les provinces dans la mesure où le disposant y touchait un revenu de son vivant. Le libellé actuel était satisfaisant dans le cas de toutes les provinces à l'exception du Québec où, sauf erreur, on a soutenu, en se fondant sur le Code civil, que le disposant n'a aucun intérêt dans les biens. Comme la loi doit être uniforme partout au Canada, y compris au Québec, il importait d'ajouter les mots «ou tout revenu en provenant».

Le sénateur REID: Ces mots vous ont-ils causé des difficultés?

M. SMITH: Oui.

Le sénateur LEONARD: Dans une seule province?

M. SMITH: En effet.

Le sénateur THORVALDSON: La question a-t-elle été portée devant les tribunaux?

M. SMITH: Non.

Le sénateur CRERAR: Combien perdez-vous ou gagnez-vous par suite de la modification?

M. SMITH: Très peu, je crois. Je pourrais peut-être demander à M. Linton.

M. LINTON: D'une certaine façon, les recettes demeurent inchangées. A venir jusqu'à tout dernièrement, nous avons interprété l'article actuel comme s'appliquant uniformément partout au pays mais, comme M. Smith l'a signalé, on a découvert que, dans la province de Québec, retirer un revenu de certains biens ne confère aucun intérêt dans les biens eux-mêmes. Dans le cas en question, les biens étaient imposables en vertu d'un autre article. Par conséquent, si le gouvernement n'a pas perdu grand-chose, il est peu probable qu'il y gagne beaucoup non plus.

Le PRÉSIDENT: Il s'agit donc d'une mesure de précaution; vous n'y perdrez pas?

M. LINTON: C'est exact.

Le PRÉSIDENT: Le nouveau paragraphe 1 de l'article 1 est-il adopté?

Des VOIX: Adopté.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Smith, parlez-nous du paragraphe 2 de l'article 1.

M. SMITH: Monsieur le président, il s'agit de la disposition dont le sénateur Lang a parlé au Sénat; elle tend à éliminer un moyen d'éviter l'impôt. Il serait peut-être bon d'expliquer brièvement, encore une fois, de quoi il est question.

Le PRÉSIDENT: En effet.

M. SMITH: La modification a pour but l'addition d'une disposition spéciale pour faire échec à une échappatoire comportant l'utilisation d'une police d'assurance associée à une annuité. En général, une police d'assurance n'est imposable que si elle appartenait à la personne décédée. En l'espèce, le testateur sentant sa fin approcher, surtout s'il est en très mauvaise santé et ne peut obtenir de l'assurance autrement, peut demander à une compagnie d'assurance ou, du moins, à certaines d'entre elles, d'émettre une police d'assurance-vie à son endroit contre l'achat d'une annuité à prime unique dont le montant dépasse quelque peu—10 p. 100 environ—la valeur nominale de la police. La police appartient à son épouse ou à un autre bénéficiaire. L'assuré paie $110,000, mettons, pour une annuité à prime unique et le bénéficiaire assure la vie du testateur pour $100,000. A la mort du malade, quelques mois plus tard, la police d'assurance n'est pas imposable et un montant de $110,000 a été retiré de la succession. Si la modification est adoptée, une police d'assurance de ce genre sera imposable même si elle n'appartenait pas à la personne décédée. Toutefois, si au décès de l'assuré, la valeur nominale de la police d'assurance est supérieure au montant net de l'annuité—et par cela j'entends le montant de la prime unique moins tout versement découlant de la rente jusqu'au décès—c'est le moindre des deux montants qu'il faudra inclure dans la valeur globale nette des biens. La solution de rechange n'est qu'une modeste addition dont le but est d'éviter des difficultés aux bénéficiaires au cas où le testateur vivrait assez longtemps après avoir acheté l'annuité et où les versements effectués à ce titre feraient partie de la succession. Nous n'entendons pas établir la double imposition.

Le PRÉSIDENT: La modification assujettit donc à l'impôt toute annuité d'une personne décédée dont la vie était assurée au profit d'une autre personne.

M. SMITH: Pas tout à fait. D'après mon interprétation de la disposition, l'annuité et la rente seront imposables seulement si l'on peut établir un rapport entre les deux.

Le PRÉSIDENT: Sauf erreur, ce qui a motivé l'inclusion du paragraphe à l'étude, c'est que vous n'avez pas pu prouver un lien entre les deux, dans le passé. Vous pouviez établir qu'une compagnie d'assurance avait vendu une annuité à M. Untel, dont la vie ne pouvait être assurée, et que sa fille, peut-être, avait fait émettre par la même société une police d'assurance sur la vie de son père. Toutefois, si je comprends bien, il vous était impossible d'établir un lien entre les deux transactions, en ce sens que l'une dépendait de la conclusion de l'autre.

M. LINTON: Nous pouvions prouver le rapport entre les deux mais, en l'absence d'une disposition légale comme le présent paragraphe, nous n'y pouvions rien. La modification à l'étude ne vise que les contrats découlant l'un de l'autre.

Le PRÉSIDENT: Que dire alors des mots «expressément ou d'autre façon» qui figurent dans le paragraphe?

M. LINTON: A mon avis, il ne sera jamais difficile d'établir que la police d'assurance a été émise en retour de l'achat d'une annuité. Il est toujours possible de le prouver mais, aux termes de la loi actuelle, nous ne pouvions rien faire à ce sujet.

Le PRÉSIDENT: Voulez-vous dire qu'il était impossible de prouver que cette manière d'agir avait pour but de réduire le montant de la succession?

M. LINTON: Nous pouvions le prouver mais nous ne nous croyions pas autorisés à imposer les transactions de ce genre.

Le sénateur LEONARD: Si une telle transaction est effectuée par une personne de son vivant, elle sera assujettie à l'impôt à son décès, n'est-ce pas? La disposition aura un effet rétroactif dans la mesure où une opération terminée intéressant une personne encore vivante sera visée par l'impôt?

M. LINTON: Seulement si le contrat a été conclu après la présentation de l'exposé budgétaire, le 16 mars.

Le sénateur CRERAR: Elle ne visera aucune autre transaction?

M. SMITH: C'est ce qui est indiqué à l'article portant sur l'application.

Le sénateur CRERAR: Les cas visés par la disposition sont-ils nombreux?

M. SMITH: Nous estimons qu'il pourrait y avoir une centaine de polices de ce genre actuellement et, depuis la présentation de l'exposé budgétaire, nous avons eu des indices que d'autres polices étaient sur le point d'être émises.

Le sénateur CRERAR: Si je comprends bien, il s'agirait de polices assez considérables?

M. LINTON: En général, oui, mais pas toujours.

Le sénateur CONNOLLY (*Ottawa-Ouest*): Monsieur le président, est-il possible d'imposer une transaction de ce genre par l'intermédiaire de l'article visant les donations?

M. LINTON: Nous avons toujours cru que non.

Le sénateur CONNOLLY (*Ottawa-Ouest*): J'entends à titre d'avantage conféré. Il y a peut-être des raisons juridiques pour lesquelles l'article ne peut s'appliquer à des cas semblables.

M. LINTON: C'est ce que je crois.

Le PRÉSIDENT: En dernière analyse, il se peut fort bien que l'annuité ne constitue plus un avantage. En effet, si la personne qui l'a achetée, en dépit du fait qu'elle ne peut obtenir d'assurance, vit longtemps après l'émission de la police, la rente ne vaudra plus rien ou presque plus rien à son décès.

M. SMITH: Nous avons songé à remédier à la situation par l'intermédiaire de l'impôt sur les donations mais nous avons décidé que ce n'était pas la meilleure façon de procéder.

Le PRÉSIDENT: Le paragraphe est-il adopté?

Des VOIX: Adopté.

Le PRÉSIDENT: Le paragraphe 3 de l'article 1 du bill a pour but d'ajouter les mots «ou tout revenu en provenant» en ce qui a trait aux contrats de mariage. La disposition s'applique-t-elle d'une façon particulière à la province de Québec?

M. SMITH: Oui, monsieur le président.

Le PRÉSIDENT: Le paragraphe est-il adopté?

Des VOIX: Adopté.

Le PRÉSIDENT: Le paragraphe 4.

M. SMITH: La présente disposition tend à atténuer la rigueur de la loi. Le paragraphe 4 *b*) de l'article 3 actuel prescrit que le produit d'une police d'assurance effectuée sur la vie d'une personne, au cours de son emploi, doit être inclus dans la valeur de sa succession à titre de prestation consécutive au décès—c'est pour cela qu'il y est inclus—sauf si le produit est payable à l'employeur. La modification prévoit d'autres exceptions à la règle. Notamment, lorsque le produit de la police doit être versé à un employeur subséquent—nous avons découvert que nous n'avions pas prévu cette possibilité—à un particulier ou à une corporation qui n'a aucun lien avec la personne décédée et lorsque la police a été cédée au défunt sans avoir été cédée par la suite à son employeur ou affectée à un fonds de pension ou à un plan de prestations consécutives au décès. Je le répète, il s'agit d'une disposition visant à assouplir la loi.

Ce qui se produisait, c'est que la loi visait en général les prestations consécutives au décès mais, au début, elle ne comprenait pas ce genre de police. Elle a été modifiée en conséquence mais nous avons constaté que sa portée était trop vaste puisqu'elle englobait certains biens que nous ne voulions pas imposer. Le présent paragraphe se trouve à remédier à la situation.

Le sénateur CRERAR: La disposition entraînera-t-elle une augmentation des revenus?

Le PRÉSIDENT: Au contraire, elle les réduira.

Le sénateur CRERAR: Alors, elle me plaît de plus en plus.

Le PRÉSIDENT: J'ai cru que cela vous plairait.

Le sénateur CONNOLLY (*Ottawa-Ouest*): S'agit-il du cas où un employeur paie la prime d'une police d'assurance effectuée sur la vie d'un employé, la police lui étant cédée par la suite?

M. LINTON: Aux termes de la loi actuelle, une telle situation relèverait de l'article à l'étude. La modification l'y soustrait mais elle sera peut-être visée par une autre disposition.

Le sénateur CONNOLLY (*Ottawa-Ouest*): L'employeur est le bénéficiaire d'une police d'assurance effectuée sur la vie d'un employé, probablement un dirigeant de l'entreprise dont la vie est assurée afin de compenser toute difficulté que pourrait occasionner son remplacement par cause de décès, ou en vue de toute autre fin à laquelle l'entreprise destine l'argent...

M. LINTON: Tant qu'il est payable à l'employeur, le montant de la police n'est pas imposable; cependant, en vertu de la loi actuelle, si l'employé quitte son poste et acquiert la police, le montant de cette dernière est assujetti à l'impôt peu importe l'usage qu'il en fait. Aux termes de la

modification, si l'assuré acquiert la police mais la cède à son épouse et meurt trois ans plus tard, le montant en cause échappe au fisc. C'est là un des deux principaux objectifs de la disposition proposée.

Le sénateur CONNOLLY (*Ottawa-Ouest*): Ou s'il la cède à un employeur subséquent.

M. LINTON: Précisément.

Le sénateur CONNOLLY (*Ottawa-Ouest*): Que dire du cas suivant? Un employeur initial détient la police, verse la prime et, au départ de l'employé, lui cède ses droits; par la suite, l'employé cède la police à son nouvel employeur. Qui, alors, serait propriétaire de la police? Je suppose que cette dernière serait imposable actuellement.

M. LINTON: Elle serait imposable présentement mais elle ne le sera plus, sauf erreur, si la modification est adoptée. La nouvelle disposition remédierait à la situation.

Le sénateur LEONARD: Je présume que les sociétés d'assurance-vie ont eu l'occasion de présenter des instances au ministère ou au Comité au sujet des modifications intéressant les polices d'assurance-vie?

M. LINTON: Oui. De fait, la modification découle des instances présentées par les sociétés d'assurance-vie pour qui l'article actuel constitue un fardeau insupportable, semble-t-il. On a discuté avec elles de la disposition proposée.

Le sénateur ISNOR: Monsieur le président, j'aimerais approfondir ce point. Je comprends la première partie des explications concernant l'assurance collective mais, à la mort d'un employé, le montant de la police est parfois porté au crédit du groupe, contribuant ainsi à réduire la prime au cours des années subséquentes. Y a-t-il un rapport entre ce genre d'opération et la disposition à l'étude?

Le PRÉSIDENT: Vous voulez parler du départ d'un employé participant à un régime d'assurance collective?

Le sénateur ISNOR: Oui.

Le PRÉSIDENT: Un employé qui n'emporte pas...

Le sénateur ISNOR: Dans certains cas, c'est l'employeur qui décide si les contributions d'un ancien employé demeureront dans la caisse où elles feraient baisser la prochaine prime.

Le PRÉSIDENT: Si l'employé ne touche aucun montant, il ne jouit d'aucune prestation.

Le sénateur ISNOR: Je pense à la situation de l'employeur.

Le PRÉSIDENT: Les contributions versées servent à réduire le coût de l'assurance.

Le sénateur ISNOR: Oui, mais elles figurent dans l'état des profits et pertes.

Le PRÉSIDENT: Nous ne discutons pas de cela présentement.

Le sénateur ISNOR: Ces biens n'en demeurent pas moins un élément de l'actif.

Le PRÉSIDENT: De l'actif de la société, oui.

Le sénateur ISNOR: Précisément.

Le PRÉSIDENT: Fort bien, mais les fonds en cause sont affectés à la caisse d'assurance collective. Monsieur De Wolf, désirez-vous faire des observations à ce sujet.

M. DE WOLF: Sauf erreur, si c'est l'employeur qui acquitte la prime, cette dernière sera moins élevée l'année suivante par suite des contributions laissées dans la caisse par un ancien employé. Tout solde contribue à faire baisser le coût de l'assurance.

Le PRÉSIDENT: En effet. Les fonds ne figureraient pas dans la succession. Le paragraphe est-il adopté?

Des VOIX: Adopté.

Le PRÉSIDENT: Nous passons maintenant au paragraphe 5, page 3 du projet de loi.

M. SMITH: La présente modification porte sur la communauté de biens et vise elle aussi un cas qui s'est produit dans la province de Québec. Elle prévoit que si un homme et une femme sont mariés sous le régime de la communauté de biens, une disposition—une donation, par exemple—effectuée sur les biens en question du vivant même des deux époux sera considérée comme ayant été faite par l'un et l'autre proportionnellement à la part de chacun dans la communauté. Sous l'empire de la loi actuelle, si le mari meurt, mettons, moins de trois ans après la disposition, l'ensemble de la donation sera imposé tout comme si les biens en cause figuraient dans sa succession. Toutefois, si c'est l'épouse qui meurt la première, la disposition n'est pas assujettie à l'impôt.

Il n'en était pas ainsi sous l'ancienne loi fédérale sur les droits successoraux et, dans la province de Québec, la loi sur les biens transmis par décès ne renferme aucune disposition semblable.

La modification à l'étude a pour but de rendre la loi fédérale de l'impôt sur les biens transmis par décès conforme à la loi du Québec de manière que, peu importe lequel des époux meurt le premier, la disposition sera imposée à titre d'élément de la succession selon sa part de la communauté de biens. Si les deux époux ont une part égale dans la communauté, alors 50 p. 100 de la donation sera comprise dans la succession de l'épouse, à son décès, et 50 p. 100 dans les biens du mari, à sa propre mort.

Le sénateur SMITH (*Kamloops*): A l'heure actuelle, est-ce ainsi qu'on procède dans les autres provinces sauf le Québec?

M. SMITH: Oui ...c'est-à-dire qu'il n'y a pas normalement de communauté de biens dans les autres provinces. Le problème ne s'y pose pas.

Le sénateur SMITH: Je songe à un ménage où les biens appartiennent aux deux époux à part égale.

M. SMITH: La loi renferme une disposition concernant la propriété conjointe mais il ne s'agit pas de l'article à l'étude.

Le sénateur LEONARD: La part de biens qui revient à chaque époux dans la communauté est-elle facile à établir?

M. LINTON: Oui, cela ne pose aucune difficulté.

Le PRÉSIDENT: Le paragraphe 5 est-il adopté?

Des VOIX: Adopté.

Le PRÉSIDENT: Le paragraphe 6 porte tout simplement sur la date d'entrée en vigueur des diverses dispositions que nous avons étudiées. Le paragraphe est-il adopté?

Des VOIX: Adopté.

Le PRÉSIDENT: L'article 2 de la mesure, monsieur Smith.

M. SMITH: Il s'agit d'une autre disposition qui atténue la rigueur de la loi, monsieur le président. Je pourrais peut-être récapituler un peu. Les sénateurs se souviendront qu'aux termes de l'article 7 de la loi, une déduction du montant de la succession est autorisée à l'égard de toute donation faite à une œuvre de charité, au gouvernement du Canada ou à certains autres organismes, à condition que la donation soit absolue. Si elle est faite sous réserve d'un pouvoir usurpatoire . . .

Le sénateur DAVIES: Vous dites?

M. SMITH: Un pouvoir usurpatoire, c'est-à-dire si la veuve, par exemple, a droit d'usurper le capital. Lorsque une donation est faite sous réserve d'un

pouvoir usurpatoire, ce n'est plus une disposition absolue et c'est seulement dans certaines circonstances qu'une déduction pour fins de charité peut être autorisée à cet égard, en ce qui a trait à la succession du mari, mettons. La modification à l'étude a pour but de rendre un peu plus généreuses les exceptions reconnues présentement.

A l'heure actuelle, la donation peut être déduite de la succession du mari si la veuve renonce à son pouvoir usurpatoire moins de deux ans après la mort de son époux et si elle ne l'a jamais exercé à l'égard de la donation. Toutefois, il est arrivé qu'une veuve meure moins de deux ans après son mari sans avoir décidé si elle devait renoncer à son pouvoir usurpatoire. Comme elle se trouve à y renoncer par sa propre mort, il était normal que nous cherchions à accorder un soulagement en pareil cas.

Le sénateur LEONARD: Avez-vous songé à prolonger la période de deux ans? Le délai ne vous semble-t-il pas un peu court?

M. SMITH: Sauf erreur, on y a songé en 1962 lorsqu'on a étudié à fond la question de savoir s'il y avait lieu d'être un peu plus généreux au sujet de la déduction d'une donation pour fins de charité comportant un pouvoir usurpatoire. A l'époque, on a décidé de porter la période de un an à deux ans.

Le PRÉSIDENT: Si, avant l'expiration de la période de deux ans, la veuve a exercé son pouvoir usurpatoire avant d'y renoncer, le montant qu'elle s'est approprié est ajouté à la valeur de la succession, n'est-ce-pas?

M. SMITH: Précisément.

Le PRÉSIDENT: Par conséquent, si la période était portée à trois ans, vous ne perdriez aucun revenu à cet égard?

M. SMITH: Non.

Le sénateur LEONARD: Il s'agit uniquement d'une question d'ordre administratif, n'est-ce-pas? Vous voulez savoir où vous en êtes?

M. SMITH: Oui et l'exécuteur aime savoir où il en est lui aussi.

Le PRÉSIDENT: L'article est-il adopté?

Des VOIX: Adopté.

Le PRÉSIDENT: Le paragraphe 2 porte sur l'entrée en vigueur de la disposition. Le paragraphe est-il adopté?

Des VOIX: Adopté.

Le PRÉSIDENT: L'article 3 du bill.

M. SMITH: Monsieur le président, le sénateur Lang a fort bien exposé la disposition au Sénat, à mon avis. Elle a trait aux accords conclus entre le gouvernement fédéral et les provinces. Avant que la présente modification ne soit proposée, deux régimes étaient en vigueur au Canada, si je puis m'exprimer ainsi. Au lieu de prélever des droits, sept provinces recevaient du gouvernement fédéral un montant égal à la moitié des droits perçus par l'État central à l'égard de la succession de personnes mourant dans ces provinces ou à l'égard de biens s'y trouvant.

Dans les trois autres provinces, les contribuables avaient droit à un dégrèvement de 50 p. 100 à l'égard de l'impôt fédéral qu'ils auraient été tenus de payer autrement. Lors de la conférence fédérale-provinciale de novembre dernier, on a proposé que le dégrèvement soit porté à 75 p. 100 et que le partage de l'impôt se fasse sur une base de 3 à 1. Les provinces d'Ontario et de Québec, dont les régimes fiscaux sont étudiés présentement par des comités, ont déclaré qu'elles préféreraient toucher un versement équivalent aux 25 p. 100 supplémentaires au lieu de majorer leurs taux dans la même proportion. C'est ce qui explique pourquoi nous avons maintenant trois régimes. Sept provinces ne prélèvent aucun impôt mais touchent 75 p. 100 des recettes écoulant de l'impôt fédéral perçu dans leurs territoires respectifs. C'est en quelque sorte un versement d'absten-

tion. Par ailleurs, la Colombie-Britannique, ayant majoré ses taux, ne recevra aucun paiement mais ses ressortissants jouiront d'un dégrèvement de 75 p. 100. Enfin, dans les provinces d'Ontario et Québec, l'ancien régime comportant un dégrèvement de 50 p. 100 restera en vigueur mais les deux provinces toucheront un versement d'abstention équivalant à 25 p. 100 du montant de l'impôt fédéral. C'est précisément pour maintenir l'ancien régime de partage égal de l'impôt et pour ajouter un versement de 25 p. 100, dans une province désignée, qu'il a fallu apporter à la loi cette modification compliquée. Pour le moment, seule la Colombie-Britannique sera une province désignée, aux termes du règlement.

Le PRÉSIDENT: Qu'est-ce qu'on entend par une province prescrite?

M. SMITH: Le Québec et l'Ontario sont des provinces prescrites. En ce qui a trait à la part de 50 p. 100, la Colombie-Britannique demeure une province prescrite même si elle est une province désignée quant aux 25 p. 100.

Le PRÉSIDENT: Elle a majoré ses taux?

M. SMITH: Oui.

Le PRÉSIDENT: Est-ce clair?

Une VOIX: Clair comme du jus de boudin.

Le PRÉSIDENT: S'il n'y a pas de questions, la disposition est-elle adoptée?

Des VOIX: Adoptée.

Le PRÉSIDENT: Le paragraphe 3 porte sur le situs des actions. Sauf erreur, il est assez compliqué lui aussi.

M. SMITH: Oui, si l'autre disposition est claire comme du jus de boudin, que dire de celle que nous abordons maintenant.

Le PRÉSIDENT: Nous importerons un peu de barytine dont nous avons entendu parler dernièrement lors de l'examen du bill sur le Tarif des douanes. C'est une espèce de boue de forage; nous pourrions peut-être alors nous forer un chemin à travers le texte et essayer d'y comprendre quelque chose.

M. SMITH: Je pourrais peut-être commencer les explications. Si je m'embourbe, M. Linton pourra me tirer d'embarras car il s'y entend bien en matière de situs.

Les sénateurs se souviennent peut-être, pour en avoir entendu parler, d'un moyen de contourner le fisc qu'une modification à la loi a fait disparaître en 1962. Cela tenait au différentiel dont j'ai parlé tout à l'heure— entre une province où il n'y avait aucun degrèvement et une autre où l'abattement était de 50 p. 100. Dans la loi en cause, la règle de situs des actions est la suivante. Si les actions sont transférables dans la province du domicile de la personne décédée et si la province est prescrite, les actions seront considérées comme étant situées dans cette province, aux yeux du gouvernement fédéral, et on accordera un abattement d'impôt à leur égard. Toutefois, s'il n'y a pas de bureau de transfert dans la province du domicile de la personne décédée, il existe certains autres règlements pour déterminer le situs des actions.

Monsieur le président, il serait peut-être bon que je décrive la situation qui existerait si la présente modification n'était pas adoptée. Si la personne décédée avait son domicile en Alberta, mettons, province où aucun impôt n'est prélevé, et s'il n'y avait aucun bureau de transfert dans la province, les actions seraient considérées comme étant situées au bureau de transfert le plus rapproché. Mettons que le testateur ait investi ses avoirs dans une société personnelle et qu'il se soit assuré qu'il n'y a aucun bureau de transfert dans la province de son domicile, l'Alberta, mais qu'il en existe deux ailleurs, un en

Colombie-Britannique et l'autre en Ontario. Lorsque les évaluateurs détermineront la valeur de sa succession, ils chercheront à savoir où se trouve le bureau de transfert le plus rapproché. Naturellement, ils choisiront celui de la Colombie-Britannique et accorderont un abattement de 75 p. 100 à l'égard de l'impôt sur les actions figurant dans la succession. On présume que les représentants de la succession veilleraient à ce que les actions soient transférées non pas en Colombie-Britannique, où elles seraient assujetties à un impôt équivalent à environ 75 p. 100 de l'impôt fédéral, mais plutôt dans une province où l'impôt correspond à 50 p. 100 de l'impôt fédéral, soit en Ontario ou au Québec. En l'occurrence, l'impôt provincial sur les actions se chiffrerait seulement aux deux tiers du montant qu'il aurait fallu payer en Colombie-Britannique. La succession jouirait donc d'un abattement fédéral plus élevé tout en acquittant un impôt provincial moins considérable, ce qui serait injuste pour la Colombie-Britannique. C'est soit cette dernière soit le gouvernement fédéral qui perdrait des revenus.

De toute façon, cela désorganiserait les arrangements fédéraux-provinciaux visant le partage des impôts, dont il a été question tout à l'heure, y compris les versements de péréquation ainsi que les paiements relatifs à l'abstention d'impôt. C'est un moyen d'éviter l'impôt que les provinces désirent tout particulièrement voir éliminer.

Le PRÉSIDENT: Si je comprends bien, la modification tend à faire disparaître cette échappatoire.

M. SMITH: Précisément.

Le sénateur DAVIES: Elle est quelque peu compliquée.

Le sénateur SMITH (*Kamloops*): La disposition mettra-t-elle un terme aux difficultés qui ont surgi en Colombie-Britannique, il y a quelque temps, à l'égard de l'impôt sur les biens transmis par décès?

M. SMITH: Je crois savoir de quoi vous parlez. La modification apportée en 1962 tendait à cette fin. Toutefois, le même problème se présente encore une fois, quoique avec moins d'ampleur puisque moins de provinces sont en cause, le différentiel étant de 75 p. 100 à 50 p. 100 alors que, dans les cas auxquels vous faites allusion, il était de 50 p. 100 à rien.

Le sénateur CRERAR: Toutes les provinces prélèvent-elles un impôt sur les biens transmis par décès?

M. SMITH: Non, seulement le Québec, l'Ontario et la Colombie-Britannique. Les sept autres provinces reçoivent une part de l'impôt perçu par le gouvernement fédéral.

Le sénateur CRERAR: L'impôt est-il uniforme dans ces trois provinces?

M. SMITH: Non, mais je crois savoir que les provinces ont conclu des accords entre elles visant l'octroi réciproque d'un dégrèvement fiscal. Ainsi, si je comprends bien, la Colombie-Britannique accorderait, selon certaines restrictions, un dégrèvement à l'égard de l'impôt perçu par une autre province.

Le PRÉSIDENT: Ces accords ont pour but d'éviter la double imposition.

L'article est-il adopté?

Des VOIX: Adopté.

Le PRÉSIDENT: Le paragraphe 4 porte tout simplement sur l'entrée en vigueur de l'article.

L'article 4 prévoit des sanctions concernant les déclarations que peut faire l'exécuteur. Avez-vous des observations à faire à ce sujet, monsieur Smith?

M. SMITH: Monsieur le président, je ne vois pas ce que je pourrais ajouter aux notes explicatives. A l'instar de ce qu'a fait le sénateur Lang au Sénat, je pourrais signaler que la disposition est semblable à l'article 56 2) de la loi de

l'impôt sur le revenu, dont l'adoption par le Parlement remonte à quelque temps déjà.

Le sénateur LANG: Monsieur le président, M. Linton pourrait-il dire au comité pourquoi l'article actuel est insatisfaisant?

M. LINTON: M. Gourlay est peut-être mieux qualifié pour répondre à la question.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Gourlay, n'est-ce pas parce que la loi actuelle prévoit une sanction pour manquement au droit coutumier et pour d'autres infractions comme diverses déclarations trompeuses, etc., certains actes ou certaines omissions pour lesquelles une personne peut être poursuivie? La sanction de droit coutumier mentionnée dans la loi concerne une personne qui élude, ou tente d'éluder volontairement le paiement d'un montant; par contre, le projet de loi prévoit une sanction de droit coutumier à l'égard de:

> Quiconque, sciemment, ou dans des conditions qui constituent une négligence grossière dans l'exécution d'un devoir ou d'une obligation quelconque qu'impose ou qu'autorise la présente loi, a affirmé ou omis d'affirmer, ou a pris part, donné son assentiment ou acquiescé à une telle affirmation ou omission, dans une déclaration, un état ou une réponse . . .

Les deux dispositions s'appliquent donc à des cas différents.

M. J. L. Gourlay, Service du Contentieux, Ministère du Revenu National: Les deux dispositions s'appliquent à des infractions différentes, monsieur le président. En outre, comme une personne n'acquitte qu'une fois dans sa vie, soit après sa mort, l'impôt sur les biens transmis par décès, il est très difficile de prouver un des éléments essentiels de l'infraction, le propos délibéré. En pratique, ce sont souvent des personnes âgées qui remplissent la déclaration en question et il est fort difficile d'établir si elles ont agi sciemment ou non. Comme l'élément essentiel de l'infraction est difficile à prouver, nous préférerions que la sanction soit d'application plus générale et que l'infraction soit plus aisée à établir.

Le sénateur CRERAR: Dois-je comprendre qu'une personne serait passible d'une sanction si elle fournissait des renseignements erronés non pas intentionnellement mais par négligence?

Le PRÉSIDENT: Non.

M. GOURLAY: Je ne le crois pas, sénateur.

Le sénateur CRERAR: Eh bien, on devrait l'exprimer clairement.

Le PRÉSIDENT: L'article dit «sciemment, ou dans des conditions qui constituent une négligence grossière»; il ne s'agit donc pas de négligence ordinaire.

Le paragraphe est-il adopté?

Des VOIX: Adopté.

Le PRÉSIDENT: Le paragraphe 2 vise tout simplement la date d'entrée en vigueur de la disposition.

Monsieur Smith, pourriez-vous expliquer l'article 5?

M. SMITH: L'article 5, prévoit, à l'égard de la succession d'une personne domiciliée à l'étranger, la même déduction d'impôt que prescrit l'article 3 du bill concernant la succession d'une personne domiciliée au Canada. Autrement dit, le dégrèvement en ce qui a trait aux biens situés en Colombie-Britannique est porté de 50 à 75 p. 100. Ainsi, un abattement de 75 p. 100 s'appliquera à la succession d'un résident de Seattle qui a des biens en Colombie-Britannique.

Le PRÉSIDENT: L'article 5 est-il adopté?

Des VOIX: Adopté.

Le PRÉSIDENT: L'article 6 de la mesure.

M. SMITH: Monsieur le président, c'est un autre article qui apporte un soulagement au contribuable. Les sénateurs constateront que l'on porte de $1,500 à $2,500 le montant qui peut être transféré sur avis mais sans consentement comme, par exemple, un dépôt bancaire. L'article ajoute une autre disposition en faveur du contribuable. Tout montant payable en vertu d'une police d'assurance-maladie ou d'assurance-accident, jusqu'à concurrence de $2,500, peut aussi être transféré sans le consentement du ministre. L'article a donc entièrement pour but d'aider la veuve, par exemple, si elle est dans une situation financière précaire après la mort de son mari.

La sénatrice FERGUSSON: Pourrais-je formuler une observation, monsieur le président? Les organismes féminins vont sûrement bien accueillir la présente modification car, dans leur mémoire au gouvernement, ils ont signalé que le montant maximum de $1,500 autorisé jusqu'à maintenant ne fournissait pas aux veuves, en ces jours de vie chère, suffisamment d'argent liquide pour subvenir à leurs besoins et pour faire face à leurs obligations financières. Je formule tout simplement l'espoir que les autres recommandations figurant dans certains de ces mémoires seront étudiées avec autant de sympathie.

Le PRÉSIDENT: L'article est-il adopté?

Le sénateur LEONARD: Monsieur le président, le ministère s'est rendu compte, je suppose, qu'il perdrait très peu de recettes fiscales, s'il en est, à l'égard de l'exemption de $1,500. On a voulu établir le montant en deçà de limites raisonnables tout en assurant qu'aucun bien imposable n'échappe subrepticement au fisc. Si c'est ce que le ministère a constaté, ne trouvez-vous pas que le montant de l'exemption pourrait-être majoré au-delà de $2,500 sans que des biens imposables n'échappent au fisc?

M. LINTON: Il est difficile de dire où il faudrait s'arrêter à cet égard. Le chiffre 2,500 n'a rien de magique. Nous avons cru qu'un montant de $1,500 était insuffisant dans les circonstances. J'ignore s'il serait dangereux d'augmenter l'exemption jusqu'à $3,000 mais une certaine mesure de protection est souhaitable, à mon avis. Toutefois, je tiens à signaler que le montant de $2,500 s'applique à chaque succursale de banque où la personne décédée avait un compte. Si elle en avait six, l'exemption de $2,500 doit être multipliée par six.

Le sénateur LEONARD: En somme, chaque compte devient un élément distinct de l'actif.

M. LINTON: Précisément.

Le sénateur LEONARD: Le ministère pourrait peut-être étudier la proposition et, en temps et lieu, accroître l'exemption à nouveau s'il n'en résulte aucune perte de revenus.

M. SMITH: Je pourrais peut-être ajouter que le ministère a adopté le chiffre de 2,500 que préconisait dans un mémoire, la *Canadian Federation of Business and Professional Women's Clubs.*

Le sénateur LEONARD: Fort bien, mais je propose que l'exemption soit encore augmentée.

DES VOIX: Adopté.

Le PRÉSIDENT: Dois-je faire rapport du bill sans amendement?

DES VOIX: Entendu.

Le Comité s'ajourne.

Deuxième session de la vingt-sixième législature

1964

SÉNAT DU CANADA

DÉLIBÉRATIONS DU COMITÉ PERMANENT DES

BANQUES ET DU COMMERCE

Auquel a été déféré le Bill C-100, intitulé:
Loi modifiant la Loi sur le crédit agricole

Président suppléant: L'HONORABLE PAUL-H. BOUFFARD

SÉANCE DU JEUDI 18 JUIN 1964

TÉMOIN:

M. George Owen, président, Société du crédit agricole
Annexe «A»: Analyse des prêts consentis par la Société du crédit agricole

---

RAPPORT DU COMITÉ

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1965
21117—1

COMITÉ PERMANENT

DES

BANQUES ET DU COMMERCE

Président: l'honorable Salter A. Hayden

Les honorables sénateurs

Aseltine	Gershaw	Paterson
Baird	Gouin	Pearson
Beaubien (*Bedford*)	Hayden	Pouliot
Beaubien (*Provencher*)	Hugessen	Power
Blois	Irvine	Reid
Bouffard	Isnor	Robertson (*Shelburne*)
Burchill	Kinley	Roebuck
Choquette	Lambert	Smith (*Kamloops*)
Cook	Lang	Taylor (*Norfolk*)
Crerar	Leonard	Thorvaldson
Croll	Macdonald (*Brantford*)	Vaillancourt
Davies	McCutcheon	Vien
Dessureault	McKeen	Walker
Farris	McLean	White
Fergusson	Molson	Willis
Flynn	Monette	Woodrow—50.
Gélinas	O'Leary (*Carleton*)	

Membres d'office: Brooks et Connolly (*Ottawa-Ouest*)

(Quorum 9)

ORDRE DE RENVOI

Extrait des Procès-verbaux du Sénat en date du mercredi 17 juin 1964:

«Conformément à l'Ordre du jour, l'honorable sénateur Connolly, C.P., propose, appuyé par l'honorable sénateur Vaillancourt, que le Bill C-100, intitulé: «Loi modifiant la Loi sur le crédit agricole», soit lu la deuxième fois.

Après débat, la motion, mise aux voix, est adoptée.

Le bill est alors lu la deuxième fois.

L'honorable sénateur Connolly, C.P., propose, appuyé par l'honorable sénateur Vaillancourt, que le bill soit déféré au Comité permanent des banques et du commerce.

La motion, mise aux voix, est adoptée.»

Le greffier du Sénat,
J. F. MacNEILL.

PROCÈS-VERBAL

JEUDI 18 juin 1964.

Conformément à la motion d'ajournement et à l'avis de convocation, le Comité permanent des Banques et du Commerce se réunit aujourd'hui à 9 heures 30 du matin.

Présents: Les honorables Sénateurs: Aseltine, Baird, Bouffard, Burchill, Connolly (*Ottawa-Ouest*), Croll, Hugessen, Isnor, Lambert, Molson, Pearson, Reid, Smith (*Kamloops*) et Taylor (*Norfolk*)—14.

Aussi présent: M. E. Russell Hopkins, secrétaire-légiste et conseiller parlementaire.

Vu l'absence du président et sur une motion de l'honorable sénateur Taylor (*Norfolk*) il est DÉCIDÉ que l'honorable sénateur Bouffard agira comme président suppléant.

Sur proposition de l'honorable sénateur Pearson, il est DÉCIDÉ d'autoriser l'impression de 800 exemplaires en anglais et de 300 exemplaires en français du compte rendu des délibérations du Comité sur le Bill C-100.

On étudie le bill C-100 «Loi modifiant la Loi sur le crédit agricole», article par article.

On entend comme témoin M. G. Owen, président de la Société du Crédit agricole.

Sur proposition de l'honorable sénateur Connolly (*Ottawa-Ouest*), il est DÉCIDÉ qu'on imprimera le tableau d'analyse lu par M. Owen, comme appendice A.

Sur proposition de l'honorable sénateur Pearson, il est DÉCIDÉ de recommander le Bill sans modifications.

A 1 heure du matin, le Comité s'ajourne jusqu'à convocation du président.

Certifié conforme.

Le secrétaire du Comité,
F. A. Jackson.

RAPPORT DU COMITÉ

JEUDI 18 juin 1964.

Le Comité permanent des banques et du commerce, auquel a été déféré le Bill C-100, intitulé: «Loi modifiant la Loi sur le crédit agricole», rapporte que le comité, après avoir étudié ce bill et pour obtempérer à l'Ordre de renvoi du 17 juin 1964, l'a chargé d'en faire rapport au Sénat sans amendment.

Respectueusement soumis.

Le président suppléant,
Paul-H. Bouffard.

LE SÉNAT

COMITÉ PERMANENT DES BANQUES ET DU COMMERCE

TÉMOIGNAGES

OTTAWA, le jeudi 18 juin 1964

Le Comité permanent des Banques et du Commerce auquel a été déféré le Bill C-100, modifiant la Loi sur le Crédit agricole, se réunit aujourd'hui à 9 heures 30 du matin.

Le sénateur Paul H. BOUFFARD (*président suppléant*) occupe le fauteuil.

Le Comité décide qu'on fera un compte rendu textuel des délibérations sur le bill.

Le Comité décide de recommander qu'on imprime 800 exemplaires en anglais et 300 exemplaires en français du compte rendu des délibérations sur le projet de loi.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Nous avons avec nous ce matin, M. G. Owen, Président de la Société du Crédit agricole. Avec l'assentiment des honorables sénateurs, je demanderai à monsieur Owen d'expliquer les principaux articles du bill C-100.

M. G. Owen, président de la Société du Crédit agricole: Honorables sénateurs, le contenu de ce bill n'est pas très considérable. Il s'y trouve deux, peut-être, trois points importants.

Le sénateur CONNOLLY (*Ottawa-Ouest*): J'ai dit hier au Sénat qu'il y en avait six.

M. OWEN: Il se peut que les autres soient importants. L'objet principal est, naturellement, de nous fournir plus d'argent pour nous permettre de continuer à faire des prêts.

La deuxième proposition a pour but d'augmenter substantiellement nos prêts aux cultivateurs.

En troisième lieu, on propose un changement dans les taux d'intérêts. Ce qui dépasse nos limites actuelles portera un intérêt qui nous permettra des prêts sans augmenter nos pertes, de manière à couvrir le coût de ces prêts.

Telles sont les principales mesures contenues dans le bill. Il y a plusieurs autres dispositions. Est-on de l'avis qu'on devrait procéder article par article?

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Je crois que c'est préférable. Discutons d'abord de l'article 1, définition du mot «agriculture». Quel changement y a-t-il?

Le sénateur REID: Je suis un des meilleurs apiculteurs du pays et j'aimerais savoir pourquoi on amène les apiculteurs là-dedans. J'en suis surpris.

M. OWEN: Je crois qu'une des raisons est que l'apiculture relève du Ministère de l'Agriculture. Les apiculteurs peuvent se prévaloir des avantages de la Loi sur les prêts destinés aux améliorations agricoles était le seul mode d'agriculture exclus de cette loi-ci. Nous ne nous attendons guère à ce que beaucoup d'apiculteurs spécialisés nous demandent des prêts: mais l'association des apiculteurs elle-même a jugé qu'il y avait là une mesure d'exception.

Le sénateur REID: De quelle province?

M. OWEN: L'association a un secrétaire ici à Ottawa.

Le sénateur REID: Pour tout le Canada?

M. OWEN: Oui.

Le sénateur PEARSON: Sur quoi basez-vous leurs garanties?

M. OWEN: Nous basons les garanties sur leur actif, sur les immeubles, la résidence, la terre et les autres bâtiments. La seule maison et la seule terre représentent déjà une valeur appréciable. Il y a aussi le bâtiment dans lequel ils ont l'équipement d'extraction, mais cela ne signifie pas grand'chose. Il y a certains apiculteurs spécialisés, quelques-uns, sinon beaucoup, qui se prêtent l'équipement l'un l'autre.

Le sénateur REID: Avez-vous reçu des demandes des apiculteurs?

M. OWEN: Cinq l'année passée.

Le sénateur REID: Tous au Canada?

M. OWEN: Oui. Nous prêtons aussi à des cultivateurs qui gardent des abeilles comme industrie annexe, ce qui arrive souvent. Je ne crois pas que cela apporte un grand changement sur le nombre des prêts aux apiculteurs de métier, mais il s'agissait d'éliminer cette mesure d'exception.

Le sénateur CONNOLLY (*Ottawa-Ouest*): Je suppose, monsieur Owen, qu'il est juste de dire que dans le cas d'une demande de prêt de la part d'un apiculteur, il ne pourra recevoir plus que le maximum prévu par vos règlements et proportionnellement aux garanties qu'il offre?

M. OWEN: C'est juste.

Le sénateur CONNOLLY (*Ottawa-Ouest*): En sorte que, vous évaluez d'abord son actif, sa terre, ses bâtisses, son équipement, etc. . . . et vous déterminez alors la limite du prêt?

M. OWEN: C'est cela.

Le sénateur REID: Mais les abeilles ne comptent pas dans l'estimé?

M. OWEN: En nous conformant à cette loi, nous tiendrions compte presque exclusivement des immeubles, des bâtiments, etc. . . . Les règlements nous limitent à 75 pour 100 de la valeur, de sorte qu'il y a peu de possibilité de faire des prêts risqués.

Le sénateur REID: Avez-vous des prêts en Colombie-Britannique ou ici?

M. OWEN: Si je me rappelle bien, nous avons eu une demande de la Colombie-Britannique.

Le sénateur REID: Seulement une?

M. OWEN: J'en connais trois venues d'Ontario.

Le sénateur REID: Aucune de Québec? Est-ce là une raison suffisante de changer la loi?

M. OWEN: Il s'agit seulement du fait que certains cultivateurs sont exclus. Nous avons cru raisonnable de leur ouvrir la porte et de les aider s'ils croyaient devoir faire appel à nous.

Le sénateur REID: Avez-vous des inspecteurs de ruches compétents?

M. OWEN: Nous avons des évaluateurs. Si nous avons affaire à un cas où nous devons apprécier la compétence de l'apiculteur en tant que tel, alors nous faisons appel à des gens qui s'y connaissent.

Le sénateur CROLL: Un nouvel emploi.

Le sénateur PEARSON: Je connais un apiculteur qui vit en ville et qui possède des abeilles: il s'arrange pour distribuer ses ruches dans la campagne environnante.

M. OWEN: Cela se pratique.

Le sénateur PEARSON: Mais le terrain ne lui appartient pas.

M. OWEN: C'est vrai. Nous lui prêtons alors seulement sur la garantie de sa propriété et nous en vérifions la valeur.

Le sénateur PEARSON: Feriez-vous un prêt contre la garantie de sa maison en ville?

M. OWEN: Oui, à condition qu'il ait son exploitation là, qu'il y conduise ses affaires et se consacre principalement à l'apiculture.

Le sénateur PEARSON: C'est un cas semblable à celui dont je parle.

Le sénateur REID: Il serait difficile de vérifier cela. Il y a beaucoup de gens qui gardent des abeilles pour occuper leurs loisirs et sans avoir à y consacrer tout leur temps. C'est là le point de départ de mes questions de ce matin.

M. OWEN: Nous ne pouvons pas leur prêter de l'argent, à moins que l'apiculture ne soit leur principale occupation.

Le sénateur REID: Dans bien des cas, on garde des ruches près de la maison, c'est une distraction.

M. OWEN: Ils n'ont alors pas droit à un prêt.

Le sénateur REID: Je serais étonné qu'un véritable exploitant recoure à un prêt.

M. OWEN: Je ne crois pas non plus.

Le sénateur REID: Revenez ici l'an prochain et je vous mettrai sur le gril. J'aimerais savoir exactement ce que vous faites.

Le sénateur CROLL: Une autre question. Il s'agit du taux d'intérêt non déterminé dans le texte, pour la partie du prêt qui dépasse celle dont l'intérêt est fixé.

M. OWEN: Vous voulez parler de l'article 4?

Le sénateur CROLL: J'ai une question là-dessus. Qu'est-ce que vous incluez dans ce montant? Tenez-vous compte des frais d'administration?

M. OWEN: Oui.

Le sénateur CROLL: Et qu'est-ce que c'est en gros?

M. OWEN: Nos frais d'administration l'an dernier représentaient 0.87 pour cent du capital.

Le sénateur CROLL: Et qu'est cela en comparaison des prêts faits par des compagnies privées?

M. OWEN: Leurs prêts sont naturellement faits d'une manière toute différente. Certaines compagnies font de très larges prêts contre la garantie de gros édifices. D'autres prêtent sur des logements domiciliaires. La seule bonne comparaison que je puisse vous donner se rapporte au cas où la commission Glassco a scruté nos opérations. L'un des enquêteurs avait consacré un certain temps à cela et, par ailleurs, il avait eu une large expérience dans une firme de prêts hypothécaires: il nous a fait part de sa surprise devant le pourcentage dans notre administration des prêts: dans sa compagnie cela était plus coûteux.

Le sénateur ISNOR: Vous n'avez pas répondu au sénateur Croll. Quelle est la différence? Vous devez savoir cela?

M. OWEN: Vous voulez dire, concrétisé en dollars et cents?

Le sénateur ISNOR: Oui, par rapport au pourcentage?

M. OWEN: Entre nous et les compagnies privées?

Le sénateur ISNOR: Oui.

M. OWEN: Cela, je suis incapable de le dire, n'ayant pas étudié les frais d'administration des compagnies privées. En fait, il n'y a pas de compagnies privées qui fassent des prêts exactement dans le genre de ceux que nous faisons.

Le sénateur ISNOR: Prenez alors quelque chose qui ressemble, les frais dans la conduite d'une affaire.

M. OWEN: Dans ce cas, faire de larges prêts sur des édifices commerciaux ou des prêts moindres sur des résidences c'est tout-à-fait différent des prêts aux exploitations agricoles. Je ne puis pas vous donner de chiffres précis, je ne suis pas à même de faire des comparaisons.

Le sénateur CROLL: Qu'a dit alors la commission Glassco, si elle a porté une appréciation?

M. OWEN: Ils n'ont rien dit sur les frais d'administration.

Le sénateur CROLL: Rien, vraiment?

M. OWEN: Ce que je puis dire au point de vue du pourcentage c'est que les frais d'administration ont constamment décliné durant les huit ou neuf dernières années: je n'ai pas examiné les chiffres au-delà de cette période.

Le sénateur CONNOLLY (*Ottawa-Ouest*): En d'autres termes, pour la Société du crédit agricole et la Commission canadienne de prêts?

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Cela comprend-il l'argent dépensé dans les enquêtes sur la valeur des propriétés, etc. . . ?

M. OWEN: C'est cela, oui, ajouté au fait que nous sommes une commission gouvernementale et nous payons pour nos bureaux et le travail: ce n'est pas le cas des bureaux ordinaires du gouvernement fournis par un autre ministère. Si nous utilisons des édifices ou des bureaux relevant des Travaux publics nous payons le loyer.

Le sénateur CONNOLLY (*Ottawa-Ouest*): Faisiez-vous partie de la Commission canadienne du prêt agricole?

M. OWEN: Oui de 1950 à 1952. Pour un temps, j'étaits avec l'Administration des terres destinées aux anciens combattants, mais je suis retourné au Prêt agricole. En 1960, je suis entré à la Société du prêt agricole.

Le sénateur CONNOLLY (*Ottawa-Ouest*): Vous avez donc une bonne expérience dans ce domaine?

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Y a-t-il d'autres questions pour l'article 1?

Les honorables SÉNATEURS: Non.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Article 2, sur le capital de la Société qui, si je ne me trompe, a passé de 16 millions à 24 millions de dollars.

M. OWEN: C'est juste. Il augmente les possibilités de prêts de 200 millions de dollars.

Le sénateur PEARSON: Est-ce que vous remettez les remboursements aux fonds du Revenu consolidé?

M. OWEN: En partie, le reste est de nouveau prêté.

Le sénateur PEARSON: Vous le gardez comme fonds liquide?

M. OWEN: Nous empruntons l'argent du Ministère des Finances selon un plan bien déterminé de remboursement. Si les cultivateurs nous remboursent plus tôt qu'il n'était prévu et que nous avons ainsi un surplus, nous reprêtons l'argent plutôt que de le laisser infructueux. Si nous l'utilisons pour rembourser les Finances, cela réduit notre dette à leur égard et nous permet d'emprunter davantage.

Le sénateur ASELTINE: Je crois que le sénateur Pearson allait plus loin. Il voulait savoir si l'argent remboursé par les cultivateurs est reprêté en plus du montant que vous empruntez du Ministère des Finances?

M. OWEN: En plus, sauf qu'une partie est utilisée pour rembourser les Finances à cause de nos échéances de remboursement. Mais le reste est reprêté.

Le sénateur ISNOR: Vous avez augmenté de 400 millions de dollars à 600, c'est-à-dire une augmentation de 50 pour 100.

M. OWEN: C'est juste.

Le sénateur PEARSON: Supposons, pour fins de discussion, que vous prêtez tous les 600 millions et qu'on vous en rembourse une bonne part. Pourriez-vous réinvestir le remboursement de sorte que vous trouvez avoir 700 millions de dollars en circulation?

M. OWEN: Si de larges remboursements rentrent, nous ne pouvons pas avoir 600 millions de dollars en circulation. Lorsque le cultivateur rembourse, il réduit par le fait même nos prêts hypthécaires. Nous ne pouvons pas dépasser 600 millions de dollars, sauf le capital de 24 millions, en tout 624 millions de dollars: il y a en plus une réserve que nous investisons en hypothèques.

Le sénateur BURCHILL: En d'autres termes, c'est un fonds liquide?

M. OWEN: Quelque chose de très semblable.

Le sénateur BURCHILL: A ce point de vue, cela diffère de la Centrale d'hypothèques et logements: ceux-ci doivent remettre tout remboursement au Receveur général?

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: On a dit cela hier.

Le sénateur BURCHILL: Mais à titre de fonds liquide, cela vous revient?

M. OWEN: C'est de nouveau mis en circulation.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: En somme, ils ont à rembourser aux Finances une certaine partie de l'emprunt de l'année, et alors le reste peut être reprêté?

Le sénateur BURCHILL: Pourriez-vous nous donner la répartition des prêts par province?

M. OWEN: Parlez-vous de la distribution des prêts d'affaires ou du capital en circulation?

Le sénateur BURCHILL: Du capital en circulation.

Le sénateur CONNOLLY (*Ottawa-Ouest*): J'aurais dû fournir ces renseignements hier au Sénat, mais j'ai cru que j'avais parlé assez longuement.

M. OWEN: En ce moment, les prêts en circulation, s'établissent en chiffres ronds de milliers de dollars, comme suit:

Colombie-Britannique	$17,394,000
Alberta	82,411,000
Saskatchewan	97,066,000
Manitoba	24,587,000
Ontario	95,292,000
Québec	22,140,000
Nouveau-Brunswick	3,982,000
Nouvelle-Écosse	2,413,000
Ile du Prince-Édouard	4,992,000
Terre-Neuve	76,000

A titre d'explication, je dois signaler que le chiffre pour la province de Québec est petit en regard de l'ampleur de leur industrie agricole. La raison en est que depuis 1937, la province prête à 2½ pour 100, de sorte que les cultivateurs ne viennent pas à nous quand ils peuvent se prévaloir d'un tel taux. Depuis le début de 1962, la province paie même la moitié de l'intérêt que nous demandons au cultivateur: lorsque nous exigeons de lui 5 pour 100, la province en paie la moitié. De la sorte, nos prêts ont augmenté au point que, l'an passé, nous avons prêté dans la province de Québec un montant quelque peu supérieur à 14 millions de dollars, bien que la province elle-même ait prêté un autre 27 millions de dollars. De là, le chiffre que j'indique pour cette province en regard de l'ampleur de son agriculture.

Le sénateur BURCHILL: Est-ce la seule province du Dominion qui fasse cela?

M. OWEN: C'est la seule qui rabaisse l'intérêt. Les deux autres provinces qui s'intéressent activement à cela sont les provinces de Manitoba et de la Nouvelle-Ecosse.

Le sénateur ASELTINE: Pourriez-vous nous fournir des renseignements plus détaillés sur les prêts de 27 millions de dollars, comment sont-ils prêtés? Ainsi, combien, en Colombie-Britannique, en Saskatchewan ou ailleurs fait-on de prêts de cette importance?

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Vous voulez parler de prêts qui vont jusqu'à 55 millions de dollars?

Le sénateur ASELTINE: Oui.

M. OWEN: Voici le nombre de prêts, IIIe partie...

Le sénateur CONNOLLY (*Ottawa-Ouest*): De prêts contrôlés?

M. OWEN: Oui des prêts contrôlés à la date du 31 mars 1964. Cela ne représente pas nécessairement le chiffre de ceux que nous avons approuvés, mais ceux qui sont déjà en circulation:

Colombie-Britannique	95
Alberta	145
Saskatchewan	202
Manitoba	64
Ontario	331
Québec	409
Nouveau-Brunswick	31
Nouvelle-Écosse	24
Ile du Prince-Édouard	34

Le sénateur ASELTINE: Ces chiffres représentent le nombre total des prêts?

M. OWEN: Oui, le total.

Le sénateur ASELTINE: Ceux qui sont en circulation.

M. OWEN: Ceux que nous avons faits selon les clauses de cette partie de la loi.

Le sénateur ASELTINE: Jusqu'au 31 mars 1964?

M. OWEN: Oui, monsieur.

Le sénateur ISNOR: Ceux de Québec seraient de petits prêts?

M. OWEN: Non, ils sont considérables.

Le sénateur ISNOR: Je lis 409 prêts et seulement 22 millions.

M. OWEN: Quand j'ai parlé de 409 prêts, je me référais seulement aux prêts accordés selon la IIIe partie. Durant les premières années de notre activité, le prêt moyen pour Québec dépassait ceux des autres provinces: dans cette province en effet on ne prête que jusqu'à concurrence de 15,000 dollars et ceux qui venaient à nous désiraient une somme supérieure à ce montant. De là que nous avons beaucoup plus d'emprunts de Québec, selon la IIIe partie, que dans toute autre province et ce sont d'assez gros emprunts. Ce sont là les prêts de la IIIe partie, c'est-à-dire, des prêts contrôlés et nous y prêtons aussi bien pour les biens meubles que pour les terres et les bâtisses.

Le sénateur PEARSON: Avez-vous le détail des prêts de la IIIe partie pour Québec? à quelles fins particulières l'argent a-t-il été prêté?

M. OWEN: Je ne crois pas que nous ayons la répartition distincte pour les parties II et III. Je puis vous donner l'objet des prêts, le pourcentage qui va à telle ou telle fin.

Le sénateur CONNOLLY (*Ottawa-Ouest*): J'ai donné cela hier. Peut-être les sénateurs n'ont-ils pas besoin de ce renseignement maintenant.

M. OWEN: Je ne crois pas que j'aie la répartition ici pour chaque province. Ce que je puis donner est un tableau de chaque objet de prêt par province, mais c'est tout un tableau. Ainsi vous donner une répartition par objet et par province prendrait pas mal de temps. Si c'est là votre décision, je pourrais fournir une copie de cette feuille pour la verser au dossier.

Le sénateur CONNOLLY (*Ottawa-Ouest*): Vous pourriez le passer au sténographe.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Pour l'annexer au rapport?

Les honorables SÉNATEURS: D'accord.

(*Pour le tableau, voir l'appendice «A» au compte rendu de cette journée*).

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Y a-t-il d'autres questions sur l'article 2?

Le sénateur ISNOR: Je désire simplement donner suite à une question du sénateur Burchill, à cause de l'étude qui retient en ce moment l'attention du comité des Finances. Voici la question: tous ces remboursements vous sont faits directement, n'est-ce pas?

M. OWEN: Oui.

Le sénateur ISNOR: Vous tenez alors votre propre comptabilité pour les prêts?

M. OWEN: Oui, entièrement.

Le sénateur ISNOR: Je crois que la chose vaut la peine d'être notée car on m'a parlé d'un autre service où les remboursements de prêts sont faits directement au Ministère des Finances.

M. OWEN: Nous administrons complètement notre service: comptabilité, perception de l'argent.

Le sénateur CONNOLLY (*Ottawa-Ouest*): Et vous avez sans doute un bon nombre de bureaux régionaux? Je n'ai pas parlé de cela hier mais on devrait peut-être mentionner la chose ici.

M. OWEN: Oui, en fait, nous avons sept succursales où les prêts sont approuvés, un dans chaque province excepté les provinces de l'Atlantique où tout est centralisé en un bureau pour les quatre provinces. De plus, nous avons 27 de ce que nous appelons des zones de surveillance et nous maintenons 126 bureaux de contact où les cultivateurs peuvent venir exposer leurs problèmes.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Tout cela est inclus dans les frais d'administration?

M. OWEN: Oui, le maintien de tous ces bureaux, le loyer, et toutes les dépenses du personnel.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Y a-t-il d'autres questions sur l'article 2?

Les honorables SÉNATEURS: Adopté.

Le sénateur REID: Pourquoi laissez-vous de côté les petits-enfants dans l'article 3? Il devrait y avoir des stipulations pour les petits-enfants sur la ferme. Pourquoi amener tous les autres parents du cultivateur? Jetez un coup d'œil sur la liste:

> fils, gendre, belle-fille, neveu, nièce, frère ou sœur de l'emprunteur, ou enfant issu d'un mariage antérieur du conjoint ou enfant adoptif de l'emprunteur. . .

M. OWEN: Je suppose que le grand-père prêterait à son fils et celui-ci à son propre fils.

Le sénateur REID: Quelle est la raison du changement? Quels sont les besoins?

M. OWEN: Je vais essayer d'expliquer ce à quoi nous tendons. Très souvent un cultivateur vient à nous et nous dit: «J'ai eu mon fils à travailler avec moi pendant sept, huit ou neuf ans et c'est à peine si je lui ai payé quelque salaire. Il s'est marié et veut commencer une ferme à son propre compte. Je n'ai pas d'argent à lui donner mais j'aimerais lui fournir 10,000 dollars pour commencer. Voulez-vous me prêter 10,000 dollars, parce que je n'ai pas de comptant pour payer les avances sur une ferme.»

Le sénateur REID: Pourquoi faire les paiements au fils, au gendre, à la fille, à la belle-fille, au neveu, à la nièce, au frère ou à la sœur, à une enfant d'un mariage antérieur ou à un enfant adoptif et non pas à des petits-enfants?

M. OWEN: Nous supposions que chacun d'eux pouvait être associé au travail du père.

Le sénateur REID: Quelles demandes avez-vous reçues qui justifient un changement?

M. OWEN: Nous avons eu un bon nombre de gens qui veulent emprunter pour leur fils. Si nous avions restreint la loi au prêt au fils, tout de suite nous aurions eu sur les bras un chef de famille qui voudrait emprunter pour sa fille, mariée peut-être à un homme qui travaille avec elle sur la ferme du père. Nous ne voulions pas être trop restrictifs: notre intention était de pouvoir aider les cas de bonne foi où le père voulait aider certains de ses enfants à s'établir comme cultivateurs.

Le sénateur CONNOLLY (*Ottawa-Ouest*): De nouveau, je suppose que le montant du prêt est en fonction de la garantie qu'offre le père?

M. OWEN: Oui, et aussi sa capacité à rembourser.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Article 4, les taux d'intérêts.

Le sénateur REID: A ce propos, que serait votre plus gros prêt? On parle de 20,000 dollars et plus.

M. OWEN: Cette section ne parle que du taux l'intérêt et c'est dans les sections 6 et 7 qu'on traite du maximum des prêts. En fait, il est de 40,000 dollars pour les prêts de la IIe partie et de 50,000 dollars pour les prêts de la IIIe partie.

L'article 4 stipule que, selon la IIe partie, l'intérêt sera de 5 pour 100 pour les premiers 20,000 dollars et de 5 pour 100, pour les premiers 27,500 dollars de la IIIe partie. Pour tout montant au delà, l'intérêt sera tel qu'il nous permettra de prêter ce surplus.

Le sénateur BURCHILL: Il va donc varier?

M. OWEN: Oui, c'est-à-dire, que nous payons nous-même 5% pour 100 pour nous procurer l'argent, prêtant à 5 pour 100 et il en coûte environ 0.87 pour 100 pour administrer ces argents.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Adopte-t-on cet article?

Les honorables SÉNATEURS: Adopté.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Article 5?

Le sénateur PEARSON: Article 4, page 2 et 3, lignes 10 à 15 ou 16, le texte n'est pas clair pour moi.

M. OWEN: Pour moi non plus. Nous avons remanié le texte plusieurs fois pour arriver à exprimer notre pensée. Ce que nous allons faire est de considérer l'ensemble de nos manipulations. Cet alinéa 4 détermine le mode de fixation de cet intérêt supérieur. Il tient compte du coût de l'argent pour nous, soit 5% pour 100, du coût de nos frais généreux, établi à 0.87 pour 100 et une certaine prévision de pertes. J'ignore si le Gouverneur en conseil y mettra son sceau, mais les chiffres tournent autour de cela.

Le sénateur ASELTINE: On peut s'attendre à ce que le taux revienne à 7 pour 100?

M. OWEN: Oh, cela sera au moins aussi élevé.

Le sénateur PEARSON: Je crois que le sénateur Brooks a posé cette question hier au Sénat. Vous comptez vos frais généraux et les pertes éventuelles. En fait, il y a déjà des pertes sur les prêts aricoles à 5 pour 100. Allez-vous inclure cela dans vos calculs?

M. OWEN: Oh! non! Nous n'en avons pas le droit selon la loi. En établissant ce taux, nous tenons compte de nos frais généraux, selon ce qui en est. Ce taux s'applique au surplus du prêt seulement; nous n'avons pas l'autorité pour grever les premiers prêts.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Adopte-t-on l'article 4?

Les honorables SÉNATEURS: Adopté.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Article 5, monsieur Owen?

M. OWEN: L'article 5 a son point de départ dans le fait que certaines provinces, examinant ce projet de loi, ont reconnu que nous prenons des hypothèques au nom du Gouvernement et du Canada. Elles en ont conclu que les municipalités n'auraient plus le droit de vendre pour arriérés de taxes les propriétés déjà hypothéquées par notre commission. En fait, nous avons déjà des hypothèques sur 40,000 fermes et si tous ces cultivateurs allaient se croiser les bras et dire froidement: «Vous n'avez pas le droit de vendre ma propriété pour arriérés de taxes» cela ferait du vilain et pour les municipalités et pour nous. Cette section a pour but de nous placer sur le même pied que les autres créanciers hypothécaires, de sorte que les municipalités puissent efficacement prélever les taxes dans les éventualités que j'ai décrites.

Le sénateur ASELTINE: En fait, ont-elles de la difficulté à y arriver?

M. OWEN: Nous croyons que le prélèvement des taxes foncières est l'affaire des municipalités. Je dois avouer que parfois certaines municipalités. . . .

Le sénateur ASELTINE: Les remboursements échelonnés ne comprennent pas les taxes?

M. OWEN: Non. Parfois il nous arrive d'avoir un léger problème: une municipalité ne se soucie guère de faire rentrer les taxes étant assurée qu'elles viendront quand même, la propriété étant hypothèquée par nous. Mais en règle générale, autant que possible, nous laissons aux municipalités le soin de percevoir les taxes.

Le sénateur ASELTINE: Vous voulez dire qu'il vous arrive parfois de payer les taxes?

M. OWEN: Nous devons le faire pour sauvegarder l'intérêt, mais alors nous devons revenir contre l'emprunteur pour rentrer dans nos frais.

Le sénateur CONNOLLY (*Ottawa-Ouest*): C'est-à-dire que vous ajoutez ce paiement au montant du prêt?

M. OWEN: Oui et cela devient un arriéré immédiat.

Le sénateur ASELTINE: Il y a une clause dans l'hypothèque à cet effet.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Adopte-t-on l'article 5?

Les honorables SÉNATEURS: Adopté.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Article 6?

Le sénateur REID: J'aimerais savoir pourquoi l'article 6 parle d'un prêt qui ne doit pas dépasser 40,000 dollars et l'article 7 parle de 50,000 dollars?

M. OWEN: L'article 6 s'applique aux prêts de la IIe partie garantis seulement par des hypothèques foncières. La section 7 touche les hypothèques de la IIIe partie, sur les biens immeubles et les biens meubles et contrôlées par la Commission. Ce sont là les prêts dans lesquels nous fournissons les argents pour les biens meubles et la terre: ils visent des jeunes qui s'établissent et à cause de cela il y a une limite d'âge de 45 ans.

Le sénateur PEARSON: Et si un cultivateur veut emprunter pour son fils ou sa fille, est-ce que cette limite d'âge s'applique au fils ou à la fille?

M. OWEN: Le fils ou la fille peuvent emprunter. Si un cultivateur emprunte pour son fils, il n'a pas le droit à l'emprunt selon cet article, parce qu'il a moins de 45 ans.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Adopte-t-on l'article 7?

Les honorables SÉNATEURS: Adopté.

Le sénateur ASELTINE: Comment partagez-vous le travail pour les avocats, disons dans la province de Saskatchewan? Le travail pour la Commission du prêt agricole était entièrement fait pas des avocats de Regina et de Saskatoon en d'autres centres. Cette commission-ci a été créée en 1959, n'est-ce pas?

M. OWEN: Dans l'automne de 1959, oui.

Le sénateur ASELTINE: Le travail était partagé entre les avocats de toute la province, divisée en districts. Vous suivez bien l'idée? On m'a rapporté récemment que tout le travail juridique allait à Saskatoon, Regina et Prince Albert et que les membres ruraux de la profession se serraient la ceinture.

M. OWEN: Je ne crois pas que ce soit tout-à-fait le cas. En 1960 nous avons divisé la province en régions et nous engagions un avocat dans chacune d'elles.

Il s'est présenté parfois un problème: les limites de la région n'étaient pas bien fixées. Un fermier dans un coin de cette région pouvait trouver beaucoup plus commode de s'adresser à une ville voisine d'une autre région. Parfois, dans une région les avocats n'avaient que quelques prêts à manier et dans ce cas peut leur en chaut d'avoir notre clientèle ou non. C'est pourquoi nous avons réduit le nombre des avocats. J'admets que nous ayons confié des prêts surtout à des avocats d'endroits où il y avait un bureau d'enregistrement parce que c'est plus expéditif. Nous avions d'abord 31 avocats en Saskatchewan, ils ne sont plus que 20 ou 22.

Le sénateur ISNOR: En somme votre système est plus efficace qu'il n'était en 1959?

M. OWEN: Je le crois. Notre défense est que si vous donnez à un professionnel assez de pain sur la planche pour qu'il soit intéressé, alors vous pouvez le presser de s'en acquitter rapidement. Si vous ne lui confiez que peu de cas, cela ne signifie que peu pour lui; il ne s'inquiète d'en avoir ou de n'en pas avoir, et nous ne pouvons pas le talonner. Avec le présent système, nous avons bon espoir d'avoir des remboursements rapides.

Le sénateur MOLSON: Engagez-vous d'autres professionnels que les avocats, par exemple des comptables agréés?

M. OWEN: Non. Nous avons nos propres comptables et tout le travail est centralisé au même endroit. Cependant nous faisons appel à d'autres occupations: nous tenons à ce que nos représentants sur place soient des évaluateurs professionnels et des agriculteurs.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Il s'agit d'un travail d'enquête sur les terres.

Adopte-t-on ce bill sans modifications?

Les honorables SÉNATEURS: Adopté.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Merci, messieurs.

Le sénateur CONNOLLY (*Ottawa-Ouest*): Monsieur le président, je crois que nous devons remercier M. Owen et ses aides pour leur travail très utile de ce matin. Nous leur en savons gré.

M. OWEN: Merci. Si vous désirez d'autres renseignements sur nos activités, nous sommes à votre disposition.

Le Comité s'ajourne.

APPENDICE «A»

ANALYSE DES OBJETS DES PRÊTS APPROUVÉS

au cours de l'année financière ayant pris fin le 31 mars 1964

Province	Total des prêts approuvés	Achat de terres		Dette foncière		Améliorations		Achat de bétail		Outillage		Impôts		Autres dettes		Fonds de roulement		Frais judiciaires	
	Montant	Montant	%	Montant	%	Montant	%	Montant	%	Montant	%	Montant	%	Montant	%	Montant	%	Montant	%
Colombie-Britannique	5,632,100	1,633,309	29.0	1,768,479	31.4	687,116	12.2	236,548	4.2	219,652	3.9	—	—	1,053,203	18.7	—	—	33,793	.6
Alberta	27,157,600	17,652,440	65.0	3,258,912	12.0	3,992,167	14.7	1,765,244	6.5	162,946	.6	27,158	.1	81,473	.3	54,315	.2	162,945	.6
Saskatchewan	25,200,900	20,362,327	80.8	3,150,113	12.5	982,835	3.9	126,005	.5	226,808	.9	100,804	.4	126,005	.5	50,401	.2	75,602	.3
Manitoba	7,460,800	5,058,422	67.8	1,350,405	18.1	537,178	7.2	96,990	1.3	52,226	.7	59,686	.8	290,971	3.9	—	—	14,922	.2
Ontario	24,766,000	8,519,504	34.4	8,915,760	36.0	2,501,366	10.1	544,852	2.2	297,192	1.2	49,532	.2	3,665,368	14.8	—	—	272,426	1.1
Québec	14,710,400	5,943,002	40.4	4,648,486	31.6	1,574,013	10.7	176,525	1.2	132,394	.9	—	—	2,133,008	14.5	—	—	102,972	.7
Nouveau-Brunswick	945,200	163,520	17.3	222,122	23.5	227,793	24.1	51,986	5.5	32,137	3.4	18,904	2.0	215,506	22.8	—	—	13,232	1.4
Nouvelle-Ecosse	821,800	161,895	19.7	179,152	21.8	159,429	19.4	32,872	4.0	50,952	6.2	17,258	2.1	208,737	25.4	—	—	11,505	1.4
Ile-du-Prince-Edouard	1,245,700	296,477	23.8	338,830	27.2	237,929	19.1	82,216	6.6	77,233	6.2	—	—	203,049	16.3	—	—	9,966	.8
Terre-Neuve	68,600	2,470	3.6	16,464	24.0	33,477	48.8	686	1.0	6,860	10.0	—	—	7,752	11.3	—	—	891	1.3
Total national	108,009,100	59,793,366	55.4	23,848,723	22.1	10,933,303	10.1	3,113,924	2.9	1,258,400	1.2	273,342	.3	7,985,072	7.3	104,716	.1	698,254	.6
1962-1963	90,924,300	50,328,737	55.4	21,031,344	23.1	7,620,514	8.4	2,731,895	3.0	1,013,017	1.1	261,678	.3	7,186,760	7.9	98,533	.1	651,822	.7

Deuxième session de la vingt-sixième législature
1964

SÉNAT DU CANADA

DÉLIBÉRATIONS
DU
COMITÉ PERMANENT
DES
BANQUES ET DU COMMERCE

Auquel a été déféré le Bill C-102, intitulé: Loi modifiant la Loi nationale de 1954 sur l'habitation

---

Président suppléant: L'honorable Paul-H. Bouffard

SÉANCE DU MERCREDI 17 JUIN 1964

~~Fascicule 2~~

TÉMOIN:

M. H. W. Hignett, vice-président, Société centrale d'hypothèques et de logement

---

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1964

21093—1

COMITÉ PERMANENT

DES

BANQUES ET DU COMMERCE

Président: L'honorable Salter A. Hayden

Les honorables sénateurs

Aseltine
Baird
Beaubien (*Bedford*)
Beaubien (*Provencher*)
Blois
Bouffard
Burchill
Choquette
Cook
Crerar
Croll
Davies
Dessureault
Farris
Fergusson
Flynn
Gélinas
Gershaw
Gouin
Hayden
Hugessen
Irvine
Isnor
Kinley
Lambert
Lang
Leonard
Macdonald (*Brantford*)
McCutcheon
McKeen
McLean
Molson
Monette
O'Leary (*Carleton*)
Paterson
Pearson
Pouliot
Power
Reid
Robertson (*Shelburne*)
Roebuck
Smith (*Kamloops*)
Taylor (*Norfolk*)
Thorvaldson
Vaillancourt
Vien
Walker
White
Willis
Woodrow—50.

Membres d'office: Les sénateurs Brooks et Connolly (*Ottawa-Ouest*)

(Quorum 9)

ORDRE DE RENVOI

Extrait des procès-verbaux du Sénat en date du 16 juin 1964.

«Suivant l'Ordre du jour, le Sénat reprend le débat sur la motion de l'honorable sénateur Connolly, C.P., appuyé par l'honorable sénateur Vaillancourt, tendant à la deuxième lecture du Bill C-102, intitulé: «Loi modifiant la Loi nationale de 1954 sur l'habitation».

Après débat, la motion, mise aux voix, est adoptée.

Le bill est alors lu la deuxième fois.

L'honorable sénateur Vaillancourt propose, appuyé par l'honorable sénateur Lambert, que le bill soit déféré au Comité permanent des banques et du commerce.

La motion, mise aux voix, est adoptée.»

Le greffier du Sénat,
J. F. MacNEILL.

21093—1½

RAPPORT DU COMITÉ

MERCREDI 17 juin 1964.

Le Comité permanent des banques et du commerce, auquel a été déféré le Bill C-102, intitulé: «Loi modifiant la Loi nationale de 1954 sur l'habitation», et pour obtempérer à l'ordre de renvoi du 16 juin 1964, rapporte que le comité, après avoir étudié le bill l'a chargé d'en faire rapport au Sénat sans modification.

Le tout respectueusement soumis.

Le président suppléant,
PAUL-H. BOUFFARD.

PROCÈS-VERBAL

MERCREDI 17 juin 1964

En conformité de la motion d'ajournement et de l'avis de convocation, le Comité permanent des banques et du commerce se réunit ce matin à 10 heures.

Présents: Les honorables sénateurs: Aseltine, Baird, Blois, Bouffard, Brooks, Burchill, Cook, Connolly (*Ottawa-Ouest*), Croll, Fergusson, Flynn, Gershaw, Gouin, Hugessen, Irvine, Isnor, Lang, McLean, Molson, Pearson, Reid, Smith (*Kamloops*), Taylor (*Norfolk*), Thorvaldson, Vaillancourt et Walker—26.

Aussi présent: M. E. Russel Hopkins, secrétaire-légiste et conseiller parlementaire du Sénat.

En l'absence du président et sur la proposition de l'honorable sénateur Taylor (*Norfolk*), il est décidé que l'honorable sénateur Bouffard soit élu président suppléant.

Sur la proposition de l'honorable sénateur Croll, il est décidé de recommander que l'autorisation soit accordée de faire imprimer 800 exemplaires en anglais et 300 exemplaires en français des procès-verbaux et témoignages du Comité concernant le Bill C-102.

Le Bill C-102, intitulé: «Loi modifiant la Loi nationale de 1954 sur l'habitation», est étudié article par article.

Est entendu comme témoin:

M. H. W. Hignett, Vice-président de la Société centrale d'hypothèques et de logement.

Sur la proposition de l'honorable sénateur Burchill il est décidé de rapporter le projet de loi sans modification.

A 11h. 10 du main, le Comité termine son étude du Bill C-102.

Attesté:

Le secrétaire du Comité,
F. A. Jackson

LE SÉNAT

COMITÉ PERMANENT DES BANQUES ET DU COMMERCE

TÉMOIGNAGES

OTTAWA, mercredi le 17 juin 1964

Le Comité permanent des banques et du commerce, auquel a été déféré le Bill C-102, modifiant la Loi nationale de 1954 sur l'habitation, se réunit aujourd'hui à dix heures du matin.

Le sénateur Paul H. Bouffard (*président suppléant*) occupe le fauteuil.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Nous allons discuter sur le Bill C-102, loi modifiant la Loi nationale sur l'habitation. Nous avons avec nous ce matin M. H. W. Hignett, vice-président de la Société centrale d'hypothèques et de logement, M. A. D. Wilson, avocat-conseil de la SCHL et M. K. D. Tapping, secrétaire du Conseil d'administration de la SCHL.

Le Comité convient qu'un compte rendu sténographique des débats du Comité concernant le bill soit fait.

Le Comité convient que l'on recommande que l'autorisation soit accordée de faire imprimer 800 exemplaires en anglais et 300 exemplaires en français des procès-verbaux et témoignages du Comité concernant le projet de loi.

Je crois, si cela plaît aux honorables sénateurs, que M. Hignett qui connaît bien le bill est en mesure de répondre adéquatement à toutes les questions que les membres du Comité voudront lui poser. Je demande donc à M. Hignett de faire ses remarques sur le bill dès maintenant.

M. H. W. Hignett, vice-président de la Société centrale d'hypothèques et de logement: Monsieur le président, honorables sénateurs, maintenant que mon ministre, M. Nicholson, et le sénateur Connolly (*Ottawa-ouest*) nous ont fourni des explications très précises sur le bill, je ne crois pas que les honorables sénateurs souhaitent m'entendre reprendre tout le bill en détail. Je me contenterai donc de faire ici quelques commentaires sur les deux articles principaux du bill soit, l'article 7 qui concerne la rénovation urbaine, et l'article 8 qui concerne le logement public.

Les articles de la Loi nationale sur l'habitation concernant la rénovation urbaine furent intégrés à la loi en 1944. Pendant les dix premières années, jusqu'en 1954, cet article n'eut pas grande utilité, car le seul projet important à être effectué pendant ces années-là fut le projet du *Regent Park North* à Toronto. Mais depuis 1954, il s'est fait beaucoup dans le domaine de l'habitation. Il y a eu 17 projets dans 12 municipalités, ce qui signifie un investissement total de $70 millions.

Sénateur ASELTINE: Où sont situées ces municipalités?

M. HIGNETT: Il y a eu des projets à St-Jean de Terre-Neuve, Halifax, Montréal, Toronto, Sarnia, Winnipeg et Vancouver.

Ce qui semble peut-être le plus encourageant c'est l'intérêt que les municipalités ont porté au problème lui-même. En vertu de la Loi nationale sur l'habitation, des études en vue de la rénovation urbaine ont été effectuées dans 50 centres urbains importants du Canada. Ces 50 villes ont reconnu l'importance

d'entreprendre des projets de rénovation urbaine sur leur propre territoire; elles établiront un programme de priorité pour les mettre en œuvre. $1 million a été dépensé pour ce genre d'enquêtes au cours des 6 dernières années.

Sénateur CROLL: Par la SCHL?

M. HIGNETT: Par la SCHL, en vertu de la Partie V de la Loi nationale sur l'habitation.

Sénateur ASELTINE: Cet argent doit-il être remboursé?

M. HIGNETT: Non, c'est un octroi. Il y a eu une série d'octrois de ce genre faits à 50 municipalités. Ces enquêtes révèlent que les dispositions de la loi actuelle ne sont pas assez souples.

Pour le moment la loi ne permettra à la Société d'assumer que la moitié du coût nécessaire pour acquérir et déblayer une zone impropre à l'habitation. Le seul moyen d'action dont nous disposions actuellement, c'est le bélier mécanique. Tout ce que nous pouvons faire, c'est d'aller aider une municipalité à acquérir les zones impropres à l'habitation et de tout démolir ce qui s'y trouve. On a également apporté certaines restrictions quant à cet article de la loi qui exige que la zone en question soit en grande partie de nature domiciliaire avant le déblaiement ou que le terrain déblayé soit utilisé à des fins d'habitation.

Les études qui ont été effectuées révèlent que dans la plupart des villes canadiennes, comme nos villes sont en général des villes jeunes, il n'existe pas de grands secteurs au centre de la ville qui aient besoin d'être démolis. Mais il existe par contre un certain nombre de zones importantes pour lesquelles doivent être appliqués toute une série de remèdes variés, tels que: l'acquisition, le déblaiement et la rénovation de ce qui est en plus mauvais état; la conservation de ce qui se trouve à la périphérie de ces zones et qui est en train de s'abîmer; le remplacement des services municipaux qui datent d'environ 70 à 80 ans afin qu'ils correspondent plus adéquatement aux besoins nouveaux et une replanification de ces zones que l'on destine à une nouvelle utilisation. La loi actuelle ne nous permettait pas de répondre à certains de ces besoins, c'est pourquoi l'article 7 est justement destiné à apporter des solutions à certains de ces problèmes. Par exemple, l'article 23A autorise la Société à contribuer aux dépenses nécessaires à l'élaboration d'un programme de rénovation urbaine, jusqu'à concurrence de la moitié de son coût.

Sénateur BROOKS: Est-ce que cela comprend l'élimination des taudis?

M. HIGNETT: Oui, cela comprend la démolition des bâtiments absolument impropres à l'habitation. Ce bill également ne mentionne pas la condition que la zone soit de nature domiciliaire avant ou après le déblaiement.

Il y a en ce moment certains secteurs commerciaux des villes qui sont en train de se détériorer. Il y a également des secteurs commerciaux qui ne répondent plus aux besoins des habitants de ces quartiers, mais après la démolition, ces zones gardent essentiellement un caractère commercial. Lorsque ce projet de loi aura été promulgué, on pourra s'occuper de ces projets et y contribuer financièrement.

L'article 23A autorise la Société à contribuer jusqu'à concurrence de la moitié du coût du programme lui-même, ce qui peut représenter une entreprise assez coûteuse.

Sénateur REID: Quel en est le coût total?

M. HIGNETT: L'investissement total s'est élevé à 70 millions de dollars pour les 12 municipalités qui ont entrepris de tels projets. De ces 70 millions, le gouvernement fédéral en a versé la moitié.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: En tant que don ou comme subvention?

M. HIGNETT: Oui. L'article 23B autorise la Société à assumer la moitié du coût pour l'acquisition du terrain et la démolition des bâtiments, il autorise également la Société à payer la moitié du coût réel pour l'installation de

nouveaux services municipaux dans la zone de rénovation urbaine. Ces services peuvent comprendre tout à l'exception des bâtiments. Ils comprennent les égouts, l'aqueduc, les rues, les terrains de jeux, les stationnements hors-rue, tout service municipal à l'exception des bâtiments.

Sénateur PEARSON: L'éclairage?

M. HIGNETT: Oui, à condition qu'il appartienne à la ville, monsieur. Un des autres problèmes que pose la rénovation urbaine est qu'en dépit du fait que le gouvernement fédéral s'engage à défrayer la moitié du coût total, cela reste tout de même une entreprise très onéreuse pour une municipalité. Les municipalités trouvent difficilement, à même leur revenu courant, la somme nécessaire pour entreprendre des projets importants d'élimination des taudis. C'est pourquoi, on a prévu dans la loi, un article spécifiant que la Société consentirait des prêts à la province ou à la municipalité jusqu'à concurrence des deux tiers des dépenses réelles de la province ou de la municipalité.

Sénateur BAIRD: C'est-à-dire les deux tiers de la moitié du coût total?

M. HIGNETT: C'est exact. Ce prêt peut être d'une durée de quinze ans à un taux d'intérêt assez bas, ce qui serait ordinairement 5§ p. 100.

Sénateur COOK: Les enquêtes qui ont été faites révèlent-elles que dans certaines zones on pourrait laisser la plus grande partie du terrain déblayé pour en faire des terrains de jeux; c'est-à-dire, qu'une fois le terrain déblayé, le laisser tel qu'il est?

M. HIGNETT: Oui, cela pourrait être possible. On pourrait faire cela s'il s'agissait d'une zone de verdure au centre de la ville, ou d'une place publique ou de quelque chose du genre. Ce serait une bonne chose à faire.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Est-ce que cela pourrait également se faire avec un terrain municipal que l'on veut transformer en parc?

M. HIGNETT: Oui, monsieur.

Sénateur BURCHILL: Qui détermine qu'une zone est devenue impropre à l'habitation? On sait qu'il existe des zones qui se trouvent juste à la limite. Certains jugent qu'elles sont des zones de taudis, alors que d'autres trouvent qu'elles sont encore convenables.

M. HIGNETT: C'est d'abord la municipalité qui détermine si les zones semblant nécessiter des rénovations. Ce n'est qu'une fois l'enquête terminée que le conseil de la municipalité considérera les recommandations faites lors de l'enquête, et, par l'intermédiaire de la province, adoptera un arrêté qui désignera la zone, à l'intérieur de la municipalité, comme zone de rénovation urbaine. Actuellement, c'est la province qui désigne ces zones de rénovation urbaine à la demande de la municipalité.

Sénateur BURCHILL: La SCHL envoie-t-elle un représentant enquêter sur place?

M. HIGNETT: Non, c'est la municipalité qui fait sa propre enquête; c'est la SCHL qui la finance.

Sénateur WALKER: Sous forme d'octroi, vous assumez la moitié du coût du projet, et vous prêtez les deux tiers da la moitié de la somme qu'il reste à payer. Cela revient à dire que vous financez les cinq sixièmes du projet?

M. HIGNETT: C'est bien cela.

Sénateur WALKER: Avez-vous votre mot à dire quand il s'agit de juger si une zone peut être considérée en détérioration et doit être démolie? Il me semble que vous avancez votre argent sans avoir aucune autorité dans l'affaire.

M. HIGNETT: Je crois, sénateur Walker, que le projet doit être jugé satisfaisant par le ministre.

Sénateur WALKER: Ce n'est pas ce que vous avez dit. Quand on vous l'a demandé, vous avez dit que l'enquête devait être approuvée par la municipalité et la province, mais en fait, la SCHL a aussi un mot assez important à dire dans tout cela.

M. HIGNETT: Mais oui, puisque c'est une question de procédure, la province ne désignerait pas cette zone comme une zone de rénovation urbaine.

Sénateur WALKER: Le paragraphe 23B dit: «et est acceptable par la Société», il vous faut donc l'approuver.

M. HIGNETT: C'est exact, monsieur.

Sénateur CROLL: Quel délai prévoyez-vous ici? Quand commencerez-vous et à quel moment passera-t-on à l'action? Avez-vous à l'esprit quelque date à mentionner?

M. HIGNETT: Vous savez, ce genre de législation est très complexe. Ce n'est pas une législation qui en peu de temps peut produire beaucoup de projets; mais à longue échéance elle donnera de fructueux résultats. En ce moment, il y a deux projets en marche, l'un à Toronto, le projet de l'Alexander Park, dont vous devez avoir entendu parler. Sénateur Croll et l'autre à Hamilton, où il est très urgent d'appliquer un tel programme. Ces deux villes n'attendent que la promulgation de cette loi pour commencer immédiatement. Mais, quant aux municipalités qui commencent seulement à penser à leur programme de rénovation, cela prendra environ un an avant qu'elles réclament des octrois pour les mettre en œuvre.

Sénateur CROLL: Si une municipalité songe à entreprendre un projet, elle ne pourra contracter des dettes et se référer au gouvernement de sa province sans avoir eu, au préalable, des entretiens avec vous pour savoir si pour finir elle obtiendra votre aide?

M. HIGNETT: Oui, assurément. Nous restons presque continuellement en pourparlers avec la municipalité.

Sénateur CROLL: Dès le début?

M. HIGNETT: Oui, dès le début.

Sénateur ISNOR: Vous avez des représentants dans la plupart des villes du Canada, n'est-ce pas?

M. HIGNETT: Oui, monsieur, nous en avons.

Sénateur ISNOR: Et généralement, ils entrent en contact avec les municipalités?

M. HIGNETT: Oui, nous gardons un contact étroit avec toutes les municipalités importantes.

Sénateur BURCHILL: Il n'y a pas que les villes, Sénateur Isnor.

Sénateur ISNOR: Ou, j'ai ajouté le mot «municipalités».

Sénateur BROOKS: Quand ce travail de déblaiement est terminé, est-ce qu'il est possible que les municipalités vendent les terrains à de simples particuliers par la suite?

M. HIGNETT: Oui, quand le terrain a été déblayé, il peut être utilisé de nouveau selon les plans d'urbanisme officiels de la localité dans laquelle se trouve ce projet. Puisque ces terrains ont entraîné des déboursés considérables, la Société a l'habitude d'insister pour que ces terrains soient vendus par voie de soumission s'ils doivent être vendus à des particuliers. C'est, en fait, la seule exigence que nous avons.

Sénateur REID: Je remarque ici la phrase suivante: «sans dépasser un total de 2.5 milliards de dollars». Quel est le montant total des prêts consentis par la Société pour ces projets d'habitations?

M. HIGNETT: Il s'agit là d'un autre problème, monsieur. Il s'agit de savoir quel est le maximum des prêts directs que peut consentir la Société pour les

projets d'habitations. En ce moment, le total de nos prêts se chiffre à un peu moins de 2 milliards de dollars, il est environ de l'ordre de 1,960 millions, donc nos pouvoirs disparaissent peu à peu. Nous y ajoutons un autre montant de $500 millions, mais cela n'a rien à voir avec cet article.

Sénateur SMITH (*Queens-Shelburne*): Monsieur Hignett, qu'est-ce que cette législation peut apporter au projet de Cornwallis à Halifax?

M. HIGNETT: Le projet de Cornwallis est un projet de démolition. Tout ce que l'on pouvait faire, c'était de démolir les 13 acres en entier que ce projet comprend. Mais il existe, dans la partie nord de Halifax un problème beaucoup plus important.

Sénateur ISNOR: Bravo!

M. HIGNETT: C'est à cette partie du nord de la ville qui doit être complètement restaurée que cette législation sera la plus profitable.

Sénateur SMITH (*Queens-Shelburne*): Est-ce que ce projet, qui est apparemment en train de se réaliser, fait partie du programme de rénovation qui existait avant que s'élabore cette nouvelle législation?

M. HIGNETT: Oui, monsieur, il fut mis en œuvre sous le régime de l'ancienne législation.

Sénateur SMITH (*Queens-Shelburne*): Je suis à me demander comment il se fait que cette compagnie britannique, dont j'ai oublié le nom, ait pu venir sur place pour mettre sur pied ce projet à la demande de la province et de la municipalité et apparemment pour y investir des fonds. Jusqu'à maintenant, dans quelle proportion le gouvernement fédéral aurait-il contribué au coût du projet de Cornwallis?

M. HIGNETT: La moitié.

Sénateur SMITH (*Queens-Shelburne*): La moitié seulement?

M. HIGNETT: Oui.

Sénateur SMITH (*Queens-Shelburne*): Et s'ils avaient commencé après la promulgation de cette loi, ils auraient pu obtenir plus du gouvernement, n'est-ce pas?

M. HIGNETT: Enfin, on aurait pu prêter à la municipalité une partie de la somme prévue pour ses dépenses. Actuellement, Halifax verse plus de 50 pour 100. Cette compagnie britannique qui a entrepris ce projet de Cornwallis, a obtenu l'autorisation de louer le terrain après un appel au public par voie de soumission.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Quand une partie du terrain pour lequel vous avez octroyé des subventions est vendue, est-ce qu'une partie du prix de vente revient au gouvernement ou à la Société?

M. HIGNETT: Si, pour quelque raison que ce soit, on vend le terrain, la moitié de la somme obtenue par la vente revient au gouvernement par l'intermédiaire de la Société, et l'autre moitié va aux municipalités. Ainsi, les profits de la vente sont partagés de la même façon que les dépenses.

Sénateur COOK: Est-ce que vous contrôleriez le prix consenti à la municipalité pour le prêt, afin de voir s'il n'est pas trop élevé?

M. HIGNETT: Oui, la municipalité et la Société s'entendent au préalable sur ce point. Les montants payés pour les propriétés dans les zones en question sont conjointement approuvés par la municipalité et la Société.

Sénateur COOK: S'est-il présenté certains cas où il fut trop élevé?

M. HIGNETT: Il y a eu certains cas qui se sont réglés par arbitrage. C'est la municipalité qui voit à cela. Quand l'accord est signé, le terrain et les immeubles sont achetés par la municipalité. Ils ont le droit de les exproprier et c'est ce qu'ils font.

Il y a une autre partie de cet article qui est assez importante. C'est l'article 23D qui prévoit des prêts pour des projets d'habitations dans des zones de

rénovation urbaine. Cet article est destiné à autoriser la Société à consentir des prêts de façon à faciliter le transfert d'une maison d'un propriétaire à un autre dans un projet de rénovation urbaine, et de contribuer à la restauration du logement. Cet article s'applique non seulement à la propriété unifamiliale mais aux maisons de rapport. C'est la première intervention de la loi dans le domaine de l'habitation existante.

Sénateur CROLL: Pourriez-vous nous expliquer ce que vous feriez—voici de vieilles habitations et vous voulez les éliminer?

M. HIGNETT: Dans la plupart de ces zones, il existe de vieilles maisons en très mauvais état dont il faut se débarrasser. Elles peuvent être disséminées ici et là dans la zone. Il existe également une autre catégorie d'habitations, propriétés unifamiliales aussi bien que maisons de rapport qu'il vaut la peine d'épargner, et qui, une fois restaurées, serviront encore pendant longtemps. Grâce à ces prêts garantis par la Loi nationale sur l'habitation, les propriétaires qui ne souhaitent pas restaurer leurs maisons pour satisfaire aux exigences de la municipalité, pourront les vendre et déménager. De leur côté, les acheteurs pourront, grâce à ces prêts, rénover ces maisons.

Ce prêt aide donc à l'achat et à la rénovation des habitations et il permet aux propriétaires des maisons de rapport dans cette zone de procéder à des travaux de rénovation.

Sénateur BAIRD: En d'autres mots, cela aide l'acheteur éventuel à acquérir cette maison?

M. HIGNETT: Oui.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Puis à la rénover.

M. HIGNETT: Pour obtenir de bons résultats, dans des zones comme celles-là, la municipalité doit imposer des normes passablement strictes, des normes sur l'habitat, des normes sur la qualité de la construction que l'on doit atteindre dans ces zones. Elle peut faire tout cela, mais si elle le fait, elle doit aussi permettre aux gens qui ne veulent pas collaborer de déménager. Telle est la fin des dispositions pour les prêts sur les habitations existantes.

Sénateur BURCHILL: Doivent-ils nécessairement se débarrasser de leurs propriétés ou déménager?

M. HIGNETT: Ou rénover.

Sénateur BAIRD: En d'autres mots, la SCHL peut considérer qu'une maison doit d'abord être rénovée. Ensuite, si les gens ne veulent pas rénover, ils doivent partir?

M. HIGNETT: La municipalité se doit d'établir des normes quant à l'habitat et des normes quant à la qualité qu'elle doit exiger. Avant de nous engager dans un programme de ce genre, il faudrait que nous soyons assurés que la municipalité a établi de telles normes, sinon tout programme de rénovation ne réussirait pas.

Sénateur ISNOR: Vous n'avez aucune difficulté à ce point de vue?

M. HIGNETT: Nous n'en avons pas fait l'expérience encore, monsieur Isnor. Cela promet d'être intéressant.

Sénateur ASELTINE: Que fait-on des pauvres gens que l'on déloge? Hier, le sénateur Croll avait émis l'opinion que tout cela serait une véritable manne pour toutes ces pauvres gens qui habitent dans ces zones. Où vont-ils?

M. HIGNETT: Pour les pauvres gens que l'on déloge, il existe un règlement en application de la loi qui nous oblige à leur trouver un logis équivalent au loyer qu'ils peuvent payer.

Sénateur CROLL: Ne s'agit-il pas d'une très bonne affaire?

Sénateur WALKER: Cela a très bien marché.

Sénateur CROLL: Ca s'est déjà fait.

M. HIGNETT: Il n'y a pas eu de problème. C'est coûteux, mais il n'y a pas de problème. Cela concerne l'article sur la rénovation urbaine, nous verrons ensuite le logement public.

Sénateur COOK: Est-ce que ce paragraphe s'applique à l'acquisition des édifices publics dans cette zone, école ou autre?

M. HIGNETT: Cela ne s'applique pas aux écoles, monsieur, mais à toute propriété municipale, à l'exception des bâtiments.

Sénateur COOK: Qu'arrive-t-il si une municipalité n'est pas à date dans la modernisation de ses bâtiments?

M. HIGNETT: Cela peut aider à trouver un emplacement pour une école, mais pas l'école elle-même.

Sénateur COOK: Je voulais parler des bâtiments existants dans cette zone. Est-ce qu'ils pourraient les rénover, etc.?

M. HIGNETT: Oui.

Sénateur WALKER: Dans quelle mesure cela est-il considéré dans le paragraphe 23D? Sous forme d'octroi, vous versez une moitié et vous prêtez les deux tiers qui restent; vous déboursez donc les cinq sixièmes du prix total. Les municipalités pourraient donc profiter de vous si vous n'étiez pas très stricts. Elles pourraient venir vous demander de l'argent dès maintenant et tout simplement laisser tomber leurs projets. Elles pourraient venir vous voir chaque fois qu'elles voudraient renouveler leurs prêts. Comment faites-vous pour éviter cela? Au lieu d'avoir à tout payer, elles vont recevoir une moitié de la Société et vous leur prêterez les deux tiers à un taux d'intérêt raisonnable. Ne croyez-vous pas que vous allez être submergés par une quantité de demandes d'aide à cause de ce paragraphe? Comment pouvez-vous arriver à limiter tout cela?

Sénateur BAIRD: La limite, c'est le montant d'argent dont vous disposez.

Sénateur WALKER: Le montant d'argent, ce sont les deux tiers de ce qui reste à payer.

Sénateur BAIRD: Non.

Sénateur WALKER: C'est en fonction des besoins actuels de la localité. Comment peut-on en juger? Est-ce qu'il faut que ce soit une zone en détérioration?

M. HIGNETT: Oui.

Sénateur WALKER: Est-ce que les conduites d'eau qui sont en train de se détériorer peuvent également faire partie de ce programme? C'est tout de même incroyable. Il me semble qu'il ne s'agit plus là d'habitations. Je vous le demande, je sais que vous pouvez me répondre.

M. HIGNETT: Dans un sens, vous avez raison, sénateur Walker. La rénovation urbaine entre dans le programme de la Loi sur l'habitation, elle contribue certainement au développement urbain. Il existe certaines zones commerciales délabrées, de même que des zones domiciliaires en très mauvais état. Chacune de ces zones a autant besoin l'une que l'autre d'être restaurée. Les installations municipales dans ces zones s'abîment et ont besoin d'être remplacées. En effet, il est frappant de constater, comme dans ces zones de taudis, ce qui est en plus mauvais état, ce sont habituellement les installations municipales telles que les rues, les trottoirs et l'éclairage. Vous voyez donc que le problème de la rénovation urbaine englobe beaucoup plus que les habitations seulement.

Sénateur REID: Est-ce qu'on a informé les municipalités des modifications apportées à la loi?

M. HIGNETT: Assurément, monsieur, par tous les moyens dont nous disposons; par notre service d'information et nos gérants. Nous y travaillons assidûment.

Sénateur Walker, pour éclairer votre question, vous pouvez lire l'article 23 qui donne une définition d'un programme de rénovation urbaine:

b) «programme de rénovation urbaine» désigne un programme en vue de la rénovation d'une zone de municipalité, abandonnée ou autrement impropre à l'habitation, qui comprend

(i) un plan désignant les bâtiments et les ouvrages compris dans la zone que la municipalité doit acquérir...

Sénateur WALKER: Je comprends bien, mais cela peut également présenter le danger suivant: vous déboursez la plus grande partie de l'argent, et à moins que vous n'établissiez un contrôle très serré, cela peut devenir une véritable escroquerie. Il me semble, si j'étais à la place d'une municipalité, que j'irais certainement vous voir, je ne mettrais pas un sou de ma poche. Je tâcherais de faire déclarer que telle ou telle zone est en détérioration et je laisserais la Société débourser ce qu'il faut. J'espère que vous établissez des règlements assez sévères pour qu'on ne profite pas de vous.

M. HIGNETT: C'est évidemment la Société et le gouvernement qui jugent si une zone est en détérioration ou pas. Nous jugeons également de l'authenticité du programme. Comme vous voyez, sénateur Walker, nous contrôlons bien l'affaire.

Sénateur WALKER: Merci.

Sénateur ISNOR: Je crois qu'on a pu très bien s'en rendre compte à Halifax.

Sénateur THORVALDSON: D'après mon expérience, que ce soit dans la loi ou pas, c'est toujours la corporation qui a le dernier mot à dire dans toutes ces affaires.

M. HIGNETT: Exactement, monsieur.

Passons maintenant à l'article 8 sur logement public, à la page 10. Le logement public au Canada—logement pour des familles à faible revenu—est presque toujours un logement subventionné; les loyers sont basés sur le revenu familial de ses locataires.

Cette partie de la loi a été promulguée en 1949, et a été en vigueur pendant 15 ans. Au cours de ces quinze années, il n'y a eu que 12,000 logements de construits à travers le Canada. Ce n'est pas très considérable, mais je crois que vous devez savoir, honorables sénateurs, que même s'il n'y a eu que 12,000 logements à loyer modique de construits, en autant que je sache, aucun projet présenté au gouvernement fédéral n'a été refusé.

Sénateur BROOKS: Vous avez parlé de 12,000 logements. Combien de personnes cela abrite-t-il?

M. HIGNETT: Environ 50,000 personnes.

Sénateur THORVALDSON: Est-ce que cela comprend les projets d'habitations construits par des compagnies à dividendes limités?

M. HIGNETT: Non, monsieur. Il s'agit uniquement ici de logements publics subventionnés en vertu l'article 36, à la suite d'accords fédéraux-provinciaux. C'est la seule disposition prévue dans la Loi nationale sur l'habitation pour ce genre de logements.

Sénateur WALKER: C'est parce que ces projets sont trop onéreux, n'est-ce pas? D'après les dispositions de la loi actuelle, vous devez construire des logements tout neufs, mais maintenant il va falloir amender cet article et construire de façon plus économique.

M. HIGNETT: C'est bien cela. En bien des points, nous élargissons le champ d'action de la loi. Jusqu'à maintenant, il nous a été possible d'acquérir des bâtiments existants pour les transformer en logements publics, mais seulement dans les zones de rénovation urbaine. La définition d'une zone de rénovation urbaine est tellement stricte qu'en fait nous n'avons rien acheté, aucun bâtiment existant n'a été acquis à cette fin. L'article 36 de la loi actuelle et le nouvel article proposé ont élargi cette définition. Ainsi, lorsqu'un bâtiment existant est jugé conforme aux normes approuvées par la municipalité et le

gouvernement fédéral pour être transformé en logement public, il peut être acheté ou loué à cette fin.

Sénateur BURCHILL: Je connais deux ou trois projets dans ma province du Nouveau-Brunswick qui sont en train de s'élaborer. Ces projets, qui sont destinés à fournir de petits foyers aux personnes agées, doivent être financés par des cercles confessionnels et par des sectes religieuses. Est-ce que ces projet,—j'imagine que le loyer ne peut dépasser $60 par mois,—sont visés par cet article?

M. HIGNETT: Non, monsieur. Ils n'entrent pas sous le régime de ce bill. On a donné plus d'extension aux termes de l'article 16A, qui est l'article 5 à la page 4, pour y inclure les logements du type foyer ou pension, ce dont les gens âgés ont le plus besoin. C'est un genre d'habitations pour lequel nous ne pouvions pas faire de prêts auparavant; en donnant plus d'extension aux termes de cet article, cela nous permet d'octroyer des prêts pour ces projets de logements publics du genre foyer ou pension.

Sénateur COOK: Vous dites que vous n'avez pas pu octroyer de prêts pour des habitations de ce genre jusqu'à maintenant?

M. HIGNETT: Non, pas pour les hospices. La principale modification apportée à l'article sur le logement public, c'est un amendement qui autorise une province, ou une province et une municipalité conjointement, à créer un office de logement public qui sera, à la fois, le propriétaire et le coordonnateur de ces projets de logements publics. Les dispositions de l'article prévoient des prêts pour ces offices du logement public qui ne doivent pas dépasser 90 pour 100 du coût du projet, à un taux d'intérêt assez bas, et dont la durée ne doit pas excéder 50 ans. Pour l'exploitation de ces projets, ils peuvent recevoir une subvention fédérale qui couvrira la moitié des pertes annuelles.

Sénateur ISNOR: En existe-t-il à l'heure actuelle?

M. HIGNETT: Non, monsieur. En ce moment, 75 pour 100 des logements publics appartiennent au gouvernement fédéral, 25 pour 100 aux provinces. Le gouvernement fédéral est donc le principal propriétaire des logements publics au Canada. Ce qui n'est pas toujours une bonne chose.

Sénateur WALKER: Et le gouvernement fédéral défraye 75 pour 100 des pertes?

M. HIGNETT: Oui, 75 pour 100 des pertes, ce qui permettra à d'autres offices du logement public de devenir propriétaires de logements publics.

Sénateur THORVALDSON: Je crois que cela est complètement différent des dividendes limités.

M. HIGNETT: Oui, complètement. Ceci s'adresse à des revenus inférieurs à ceux des dividendes limités. Le dividende limité s'adresse également aux familles à faible revenu. Grâce à ces prêts à faibles intérêts et dont la durée d'amortissement est longue, on peut louer à des familles de petits salariés, sans avoir recours à des subventions, des logements dont le loyer est basé sur le revenu familial.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Comment établissez-vous le loyer par rapport au revenu familial?

M. HIGNETT: On a établi, au cours des années, une échelle des loyers qui indique qu'une famille dont les revenus sont les plus faibles, peut payer environ 20 pour 100 de son revenu mensuel pour son logis. Ainsi, si une famile a $100. comme revenu mensuel, elle pourra s'offrir un loyer de $20., si elle a $200. par mois, $40. Ici, on ne tient pas compte de la grandeur du logement dont la famille a besoin; qu'il s'agisse d'un logement comprenant une ou cinq chambres à coucher, le loyer sera toujours en fonction du revenu familial et non du nombre de pièces qu'il offre.

Sénateur FLYNN: Monsieur le président, j'aimerais demander au témoin, s'il a lu dans *Le Devoir* d'hier, le commentaire concernant ce problème des

logements à prix modique. On peut lire dans la page éditoriale que la Loi sur l'habitation ne correspond pas aux besoins de la province de Québec. On dit que des 11,000 logements construits, il n'y en aurait eu que 796 au Québec en vertu de cette législation. J'aimerais entendre les commentaires du témoin sur ce point. J'aimerais lui signaler que l'on dit dans cet article que Montréal et d'autres villes du Québec ont renouvelé à maintes reprises leurs demandes pour la construction de ces logements à prix modique, mais qu'elles sont restées sans réponse. Le témoin pourrait peut-être faire d'abord ses commentaires sur ceci; j'aurai d'autres questions à lui poser plus tard.

M. HIGNETT: L'article 36 de la loi actuelle prévoit la participation à 75 pour 100 du gouvernement fédéral et celle des provinces à 25 pour 100. Maintenant, c'est uniquement les gouvernements provinciaux qui déterminent dans quelle mesure ils veulent faire profiter leur propre province de cette législation. Le gouvernement fédéral ne peut prendre aucune initiative dans ce domaine. Ce sont les provinces qui doivent faire leurs demandes au gouvernement fédéral; et comme je l'ai déjà dit, en autant que je sache, aucune demande soumise par une province, n'a jamais été rejetée par le gouvernement fédéral. Donc, en ce qui concerne la province de Québec, il n'y a eu qu'une réponse, puisqu'ils n'avaient fait qu'une seule demande pour un projet de logements publics qui fut approuvé par la province, et c'est le projet d'habitation Jeanne-Mance à Montréal.

Sénateur FLYNN: Et là les loyers sont établis en fonction du revenu du locataire?

M. HIGNETT: Oui, monsieur.

Sénateur FLYNN: Et vous avez dit que s'ils ont besoin d'un logement de cinq pièces, ils peuvent l'obtenir au même prix? On mentionne dans cet article, qu'en dehors du Québec, on construit des logements comme ceux-ci qui comprennent cinq pièces ou plus, mais au Québec, ils n'ont que de très petits logements de deux ou trois pièces ou de une ou deux pièces. Que pouvez-vous répondre à cela?

M. HIGNETT: Le projet auquel ils font allusion est celui qui se trouve au centre de Montréal. Ce projet fut construit à l'intention de familles qui avaient été délogées par un projet d'élimination de taudis important. En construisant le projet destiné à loger ces gens, ils savaient ce dont la famille avait besoin en regard de sa dimension; c'est donc ce que le projet Jeanne-Mance devait leur fournir. On avait déterminé exactement la dimension des chambres à coucher selon le nombre de personnes vivant dans ces zones avant le début du projet.

Sénateur FLYNN: Il n'y a pas de loi qui interdise la construction d'appartements de trois chambres à coucher ou plus pour loger des familles nombreuses?

M. HIGNETT: Le choix du genre de logement est un problème qui concerne la municipalité et la province, on nous le soumet ensuite.

Sénateur FLYNN: Est-ce qu'il existe un rapport de la Société où figure la proportion des prêts qu'elle a octroyés à chaque province? Avez-vous des statistiques qui montrent comment sont réparties entre les 10 provinces les disponibilités de la Société?

M. HIGNETT: Oui, monsieur.

Sénateur FLYNN: En gros, sans entrer dans les détails, pourriez-vous dire que le Québec profite des subventions de la Société proportionnellement à sa population?

M. HIGNETT: Oui. Chaque province semble appliquer la Loi nationale sur l'habitation de la façon qui correspond le mieux à ses besoins. Toutes les provinces ont profité énormément des articles ordinaires concernant les prêts dans la Loi nationale sur l'habitation; ce sont les paragraphes qui prévoient des

prêts assurés par des prêteurs agréés. Évidemment, cela est particulièrement appliqué au Québec parce que la Loi nationale sur l'habitation autorise le rabais provincial sur l'intérêt.

Les prêts ordinaires de la Loi nationale sur l'habitation sont très nombreux au Québec. Vous avez mentionné que pour le logement public, ils le sont moins et vous avez raison. Mais par contre, les prêts garantis pour des projets domiciliaires à l'usage des étudiants d'universités ont été beaucoup plus nombreux dans la province de Québec que dans toutes les autres provinces réunies. Cela dépend des provinces. La province d'Ontario, par exemple, a profité davantage de la législation pour le traitement des eaux d'égout que la province de Québec.

Sénateur WALKER: Le dividende limité a-t-il été très employé au Québec?

M. HIGNETT: Oui, monsieur, peut-être plus au Québec que dans n'importe quelle autre province.

Sénateur FLYNN: Le gouvernement de la province de Québec a-t-il réclamé des modifications de la Loi par rapport à certains projets qu'il envisage?

M. HIGNETT: Non, monsieur. Nous travaillons de très près avec le gouvernement du Québec parce qu'il s'engage dans de nouvelles voies. Par exemple, la province de Québec commence tout juste à s'intéresser au problème de la planification urbaine; elle travaille énormément à un article sur la planification d'une localité.

Sénateur FLYNN: Avez-vous dit qu'aucun projet n'a encore été refusé?

M. HIGNETT: C'est bien cela.

Sénateur WALKER: Il s'agit bien ici de projets de logements publics, de logements subventionnés.

M. HIGNETT: Exactement.

Sénateur FLYNN: L'article auquel je faisais allusion ne traitait que de logement public, si je comprends bien. Merci.

Sénateur ISNOR: En d'autres mots, le Québec est traité exactement de la même façon que n'importe quelle autre province?

M. HIGNETT: Oui, monsieur.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Y a-t-il d'autres points concernant le logement public que le témoin voudrait éclaircir? Avez-vous d'autres commentaires à faire, monsieur Hignett, sur ces articles de la loi Voulez-vous nous parler des universités?

Sénateur ISNOR: Avant de laisser ce sujet, je crois que nous apprécierions tous, si l'on pouvait faire quelque chose pour hâter la réalisation du développement Uniacke à Halifax.

M. HIGNETT: Comme vous le savez, il fut présenté au conseil municipal hier, et d'après les journaux, il fut approuvé. Ainsi, s'ils l'ont approuvé, il devrait commencer sous peu.

Sénateur WALKER: S'ils ont comme maire quelqu'un comme l'était M. Lloyd, ils auront tout ce qui leur revient.

Sénateur BROOKS: Est-ce que le projet de Saint-Jean est sous le régime de cette loi?

M. HIGNETT: Oui, et il y a également un projet de logement public qui est en marche sur une partie de ce terrain.

Sénateur COOK: Ne les oubliez pas à Saint-Jean.

M. HIGNETT: Cela va très bien chez eux. Je crois qu'il y a une autre modification importante dans ce projet de loi, c'est l'article concernant les universités, l'article 10. Cette législation a remporté un succès spectaculaire. En moins de quatre ans, depuis la promulgation de cette loi, on a triplé la

capacité de logement pour les étudiants d'universités au Canada. Au moment de la promulgation de cette loi, les résidences universitaires pouvaient loger environ 10,000 étudiants. Maintenant, on peut en loger 30,000 sur les campus, et ce chiffre grossit sans cesse. Mais nous nous sommes rendu compte, depuis, qu'il y a beaucoup plus d'étudiants poursuivant des études post-universitaires dans les universités que jamais auparavant. Une bonne partie de ces étudiants sont, en général, mariés. C'est pourquoi, on veut ajouter à cette législation sur l'habitation un article qui prévoit des logements pour les étudiants et leurs familles.

On prévoit également de nouvelles dispositions permettant aux corporations et aux œuvres de charité de construire des projets d'habitations universitaires sur les campus des universités. Par exemple, nous avons eu affaire à certaines églises qui bâtirent des résidences universitaires pour des universités où elles n'enseignaient pas. Cet article permettra à ces églises (l'église presbytérienne en est un exemple) de pouvoir le faire.

Sénateur ISNOR: Quand vous garantissez un prêt à une église de quelque secte religieuse qu'elle soit, vous ne vous occupez pas tellement de savoir si elle paie des taxes à la municipalité ou pas?

M. HIGNETT: Bien, habituellement, les habitations universitaires ne payent pas de taxes.

Sénateur ISNOR: En ce qui concerne les ménages d'étudiants, vous les prenez à l'entreprise privée pour les placer dans des logements publics, privant ainsi les municipalités d'une certaine partie de leurs taxes, n'est-ce pas?

M. HIGNETT: C'est juste ce que vous dites là. C'est bien ce qui arrive, en fait, quand on construit sur un campus universitaire. Vous soustrayez ces gens de la municipalité, mais dans la plupart des villes universitaires, on manque énormément...

Sénateur ISNOR: Ce n'est pas cela que je demande du tout.

M. HIGNETT: ...de logements pour les étudiants, qu'ils soient célibataires ou mariés.

Sénateur ISNOR: Je sais, mais cela présente un danger, comme je peux voir.

Sénateur COOK: Est-ce que cela représente un montant important?

Sénateur ISNOR: Cela pourrait le devenir à la longue.

Sénateur WALKER: De toute façon, on ne doit pas recevoir tellement des étudiants d'universités.

Sénateur REID: Puis-je poser une question à M. Hignett en ce qui concerne l'article 35E, à la page 13? Qui défraye la perte encourue par ces loyers à prix modique?

M. HIGNETT: L'article 35E autorise la Société à conclure un accord avec un office de logement public, en vertu duquel elle versera des contributions qui couvriront la moitié des pertes annuelles d'exploitation.

Sénateur REID: Qui défraie le reste?

M. HIGNETT: L'agence de logement public, qu'elle soit provinciale ou municipale. Elle est propriétaire des projets et c'est elle qui paie le reste.

Sénateur HUGESSEN: Pour en revenir au sujet des projets de logements universitaires, est-ce que c'est bien dans les articles 10, 11 et 12 que l'on dit que l'on peut octroyer, par exemple à un collège théologique qui est rattaché à une université, un prêt destiné à la construction de logements pour les étudiants qui fréquente ce collège?

M. HIGNETT: Oui, monsieur.

Sénateur WALKER: Mais, il doit s'agir de corporations de charité sans but lucratif?

M. HIGNETT: C'est exact. Ces prêts sont destinés uniquement à des corporations de charité sans absolument aucun but lucratif. Ce n'est pas le genre d'association qui peut être créée par un particulier.

Sénateur HUGESSEN: Je pense, par exemple, au cas de Montréal, où il y a deux collèges théologiques, l'un appartenant à l'Église anglicane, et l'autre à l'Église Unie du Canada. Ces deux derniers sont affiliés à l'université et dans chacun, il y a un certain nombre d'étudiants qui ont besoin de logements. On pourra, en vertu de cet article amendé, accepter le collège théologique qui est une association distincte en elle-même, dans cette définition de la corporation de charité et ainsi lui obtenir un prêt?

M. HIGNETT: Oui, à condition que l'enseignement dispensé dans ce collège soit de niveau universitaire et non au niveau des écoles secondaires.

Sénateur HUGESSEN: Oui.

Sénateur ISNOR: On a fait cette modification il y a quelques années seulement, n'est-ce pas?

M. HIGNETT: Cette législation date de 4 ans. Elle fut promulguée à la fin de 1960.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Y a-t-il d'autres questions?

M. HIGNETT: La principale modification apportée à l'article 13, c'est qu'on a reculé la date; c'est-à-dire qu'au lieu du 31 mars 1965, on a reporté au 31 mars 1967, la date à laquelle la Société peut renoncer au paiement de 25 pour 100 du prêt.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Cela fait combien en plus? Deux ans?

M. HIGNETT: Cela fait deux ans. C'est la deuxième fois que l'on recule cette date. Cette législation fut promulguée à la fin de 1960 et devait expirer le 31 mars 1963; on a reporté cette date au 31 mars 1965, et maintenant on veut prolonger le délai jusqu'en 1967.

Sénateur BURCHILL: De quel article s'agit-il?

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Article 14, page 15.

Est-ce que le Comité aimerait entendre d'autres témoignages en rapport avec ce projet de loi? Nous avons avec nous également M. Wilson, avocat-conseil et M. Tapping, secrétaire du Conseil d'administration de la Loi nationale sur l'habitation.

Sénateur WALKER: Il me semble que tout est assez clair.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Est-ce que les membres du Comité veulent que nous repassions le projet de loi article par article? L'article 1, concernant le taux d'intérêt, est-il adopté?

Honorables SÉNATEURS: Adopté.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: L'article 2, stipulant que l'on porte le prêt de $12,000 à $13,000, est-il adopté?

Sénateur ISNOR: J'aimerais dire un mot à propos de l'article 2. Je me souviens qu'autour de 1945, M. Dunning était Ministre des finances et avait la responsabilité de la Loi nationale sur l'habitation. A ce moment-là, le prêt était d'environ 70 pour 100, et j'avais déclaré qu'un jour, sans doute, la SCHL garantirait des prêts jusqu'à 100 pour 100, basés sur le même principe d'assurance et de risque normal; nous ne sommes pas loin de cela maintenant, avec nos prêts à 95 pour 100.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: En effet, nous sommes rendus à 95 pour 100.

Sénateur REID: Quel est le prêt maximum pour une maison?

M. HIGNETT: Le prêt maximum pour une maison de 3 chambres à coucher ou moins est de $14,900; il est de $15,600 pour une maison de 4 chambres à coucher ou plus; il est de $12,000 pour un logement dans une maison de rapport.

Sénateur REID: $14,000, ce n'est pas très cher pour une maison de nos jours.

Sénateur ASELTINE: $15,600, c'est le maximum du prêt?

M. HIGNETT: $15,600 est vraiment le tout dernier maximum.

Sénateur BURCHILL: Quelle que soit la dimension de la maison?

M. HIGNETT: C'est le maximum.

Sénateur REID: Est-ce que la valeur de la maison garantit le prêt pour toute la durée du prêt?

M. HIGNETT: Assurément, puisque c'est une maison qui s'amortit en 25 ans.

Sénateur REID: J'ai connu des maisons dont l'hypothèque était de 30 ans. Elles ne dureront pas 30 ans.

M. HIGNETT: Les gens disaient en 1945, il y a 20 ans, que les maisons ne tiendraient pas, elles ont exactement la même apparence maintenant que lorsqu'elles furent construites.

Sénateur REID: Si l'on prenait maintenant des hypothèques de 30 ans, ce n'est pas la même construction que les maisons d'il y a 50 ou 60 ans. Les habitations de nos jours ne durent pas aussi bien.

Sénateur COOK: Par contre, les maisons construites en 1945 valent beaucoup plus aujourd'hui.

M. HIGNETT: Oui, et dans le cas de celles dont nous parlons qui sont hypothéquées pour 25 ou 30 ans, la durée moyenne de l'hypothèque est de 14 ans.

Sénateur COOK: En d'autres mots, ils la liquident.

M. HIGNETT: Oui, ils la liquident.

Sénateur WALKER: Très peu durent 30 ans?

M. HIGNETT: Très peu, mais pour celles qui sont prises pour 30 ans, leur durée moyenne est de 14 ans.

Sénateur COOK: Vos moyennes sont assez élevées.

M. HIGNETT: Nous tâchons de les maintenir ainsi.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: L'article 2 est-il adopté?

Honorables SÉNATEURS: Adopté.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: L'article 3 concernant la prolongation de la période de défaut de 6 mois à 12 mois, est-il adopté?

Honorables SÉNATEURS: Adopté.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: L'article 4, concernant les investissements par des corporations, est-il adopté?

Honorables SÉNATEURS: Adopté.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: L'article 5, relatif aux prêts accordés aux corporations sans but lucratif, est-il adopté?

Honorables SÉNATEURS: Adopté.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: L'article 6, avances sur les Fonds du revenu consolidé, est-il adopté?

Sénateur REID: Il dit: «rembourser la Société de pertes subies»?

M. HIGNETT: La SCHL n'a jamais subi de pertes. Si cela arrivait, cet article prévoit le remboursement des pertes.

Honorables SÉNATEURS: Adopté.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: L'article 7 comprenant les paragraphes 23, 23A, 23B, 23C, 23D, 23E qui nous ont été expliqués par M. Hignett, et le paragraphe 23F, est-il adopté?

Honorables SÉNATEURS: Adopté.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: L'article 8, qui a également été expliqué par M. Hignett est-il adopté?

Honorables SÉNATEURS: Adopté.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: L'article 19, définition d'un office du logement public comprenant les paragraphes 35B, 35C, 35D, 35E, est-il adopté?

Honorables SÉNATEURS: Adopté.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: L'article 10, définition de la corporation de charité et les projets d'habitations universitaires, est-il adopté?

Honorables SÉNATEURS: Adopté.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: L'article 11, prêts aux universités pour des projets d'habitations universitaires, comprenant le paragraphe 36B, est-il adopté?

Honorables SÉNATEURS: Adopté.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: L'article 12, dépenses prélevées sur le Fonds du revenu consolidé, est-il adopté?

Honorables SÉNATEURS: Adopté.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: L'article 13 concernant les prêts pour des projets de traitement des eaux d'égout, est-il adopté?

Honorables SÉNATEURS: Adopté.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: L'article 14, prolongation de 1965 à 1967 des projets de traitement des eaux d'égout pour recevoir leur 25 pour 100, est-il adopté?

Honorables SÉNATEURS: Adopté.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: L'article 15, concernant le paragraphe 36G, est-il adopté?

Sénateur WALKER: C'est l'endroit où nous insérons le mot «elle» pour que ce soit plus clair.

Honorables SÉNATEURS: Adopté.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: L'article 16, autorisant la Société à prêter lorsque des prêts ne sont pas disponibles, est-il adopté?

Honorables SÉNATEURS: Adopté.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Le titre est-il adopté?

Honorables SÉNATEURS: Adopté.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Puis-je rapporter le bill sans amendement?

Sénateur BURCHILL: Me permettez-vous de revenir à l'article 6, concernant l'augmentation des avances sur le Fonds du revenu consolidé à deux milliards et demi de dollars? Ai-je bien compris qu'en ce moment le total de vos prêts se chiffrait à $1.9 milliard?

M. HIGNETT: $1.9 milliard, monsieur.

Sénateur BURCHILL: C'est un fonds d'avances remboursables, n'est-ce pas? Maintenant, où vont les versements qui reviennent à la Société?

M. HIGNETT: Les versements qui reviennent à la Société vont directement au Receveur général. Si nous avions un fonds d'avances remboursables de $2 milliards, nous n'aurions plus jamais besoin de redemander de l'argent au Parlement. Il ne se renouvelle pas du tout. Quand nous avons atteint le maximum disponible pour nos prêts, il nous faut revenir au Parlement pour redemander un fonds supplémentaire. Tout l'argent des prêts remboursés à la Société retourne directement au gouvernement.

Sénateur BURCHILL: Pour que tout s'équilibre, en ce qui concerne le montant réel d'argent que vous versez pour les projets d'habitations, il faut que vous soyez crédités pour ce qu'on vous rend?

M. HIGNETT: Exprimé en argent liquide obtenu du gouvernement, si nous prêtons cette année 300 millions de dollars, nous allons remettre vraisemblablement au gouvernement 200 millions tirés des remises de capital et des intérêts

perçus par la Société. Ceci est remboursé au gouvernement. Nous nous trouverions à emprunter du gouvernement 300 millions. Donc, nous remboursons et nous empruntons en même temps. Du point de vue des liquidités du gouvernement, fournir 300 millions de dollars à la SCHL, cette année, représenterait environ 100 millions comptant, mais, néanmoins, pour ce qui est de la comptabilité, nous remboursons au gouvernement, chaque sou que nous percevons et empruntons chaque sou que nous prêtons.

Sénateur BURCHILL: Pour préciser, ces 1.9 milliard dont vous parlez, c'est bien le montant total avancé par le gouvernement depuis que la Loi sur l'habitation est en vigueur?

M. HIGNETT: Dans le but d'octroyer des prêts aux propriétaires de maisons.

Sénateur BAIRD: En d'autres mots, vous n'avez pas un bilan réel?

M. HIGNETT: Il n'est pas forcé que ce soit un bilan réel.

Sénateur BAIRD: Cela revient au même, cela prête un peu à confusion aux yeux du public. Vous avez fait mieux que vous le laissez voir, en d'autres mots.

M. HIGNETT: Notre rapport annuel indiquerait le montant d'argent que nous devons au gouvernement le 31 décembre de chaque année, et...

Sénateur BURCHILL: Mais, cela continuera.

M. HIGNETT: Ce chiffre continuera à grossir.

Sénateur WALKER: Combien a-t-on remboursé des $1,960,000,000, environ, monsieur Hignett?

M. HIGNETT: Je dirais, environ 400 millions de dollars, monsieur.

Sénateur WALKER: Tout ceci montre que le ministre peut, sur le Fonds du revenu consolidé faire des avances «qui ne dépassent pas...» Il a déjà avancé environ 2 milliards et vous voulez l'autorisation d'avancer encore un autre demi milliard de dollars?

M. HIGNETT: C'est bien cela.

Sénateur WALKER: Mais, évidemment, tout ce qui est avancé est remboursé éventuellement. Je crois que le sénateur a relevé un point important, c'est-à-dire la confusion aux yeux du public. En fait, vous avez comme prêts en vigueur présentement, $1,960,000,000, parce qu'on vous a rendu environ 400 millions, est-ce bien cela?

Sénateur BURCHILL: C'est cela.

Sénateur WALKER: Cela prête à confusion.

M. HIGNETT: Notre rapport financier indique notre position exacte.

Sénateur HUGESSEN: Combien avez-vous actuellement en créances.

Sénateur WALKER: C'est 1.5 milliard de dollars.

M. HIGNETT: J'ai ici le rapport annuel, monsieur: $1,652,881,762. C'est le montant que nous devions au gouvernement au 31 décembre de l'année dernière.

Sénateur HUGESSEN: De la somme totale de $1,950,000,000, je crois que vous avez dit?

M. HIGNETT: Oui, en gros. Actuellement, l'actif total de la Société se chiffre à $2,690,000,000. Je crois que nous avons l'insigne honneur d'être le seul organisme gouvernemental qui doit plus au gouvernement que le CN.

Sénateur WALKER: Et cependant, la proportion de vos pertes a été très minime?

M. HIGNETT: Oui, presque nulle.

Sénateur WALKER: Ainsi, vous n'avez rien perdu, parce que vous êtes assurés?

M. HIGNETT: Non. Tous nos prêts depuis 1954 ont été assurés, ainsi la possibilité de pertes a été complètement écartée.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Je vous remercie, monsieur Hignett, pour le témoignage que vous avez fourni au Comité.

Sénateur WALKER: Je me joins à vous, monsieur le président. Le témoin a présenté un excellent travail au Comité.

M. HIGNETT: Merci, monsieur.

Là-dessus le Comité termine son examen du projet de loi.

Deuxième session de la vingt-sixième législature

1964

LE SÉNAT DU CANADA

DÉLIBÉRATIONS DU COMITÉ PERMANENT DES

BANQUES ET DU COMMERCE

Auquel a été déféré le Bill C-110, intitulé:
«Loi ayant pour objet de faciliter l'attribution de prêts aux étudiants»

Président: L'honorable Salter A. Hayden

SÉANCE DU MARDI 28 JUILLET 1964

TÉMOINS:

L'honorable E. J. Benson, ministre du Revenu national; M. J. F. Parkinson, conseiller économique, ministère des Finances; M. Larry Pennell, député, secrétaire parlementaire du ministre des Finances.

RAPPORT DU COMITÉ

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1964
21323—1

COMITÉ PERMANENT

DES

BANQUES ET DU COMMERCE

Président: l'honorable Salter A. Hayden

les honorables sénateurs

Aseltine	Gershaw	Paterson
Baird	Gouin	Pearson
Beaubien (*Bedford*)	Hayden	Pouliot
Beaubien (*Provencher*)	Hugessen	Power
Blois	Irvine	Reid
Bouffard	Isnor	Robertson (*Shelburne*)
Burchill	Kinley	Roebuck
Choquette	Lambert	Smith (*Kamloops*)
Cook	Lang	Taylor (*Norfolk*)
Crerar	Leonard	Thorvaldson
Croll	Macdonald (*Brantford*)	Vaillancourt
Davies	McCutcheon	Vien
Dessureault	McKeen	Walker
Farris	McLean	White
Fergusson	Molson	Willis
Flynn	Monette	Woodrow—50.
Gélinas	O'Leary (*Carleton*)	

Membres d'office: les honorables sénateurs Brooks et Connolly (*Ottawa-Ouest*)

(Quorum 9)

ORDRE DE RENVOI

Extrait des *Procès-verbaux* du Sénat du lundi 27 juillet 1964:

«La Chambre des communes, par son Greffier, transmet un message avec un Bill C-110, intitulé: «Loi ayant pour objet de faciliter l'attribution de prêts aux étudiants», pour lequel elle sollicite l'agrément du Sénat.

Le bill est lu la première fois.

Avec la permission du Sénat,

L'honorable sénatrice Fergusson propose, appuyée par l'honorable sénatrice Inman, que le bill soit lu la deuxième fois maintenant.

Après débat, la motion, mise aux voix, est adoptée.

Le bill est alors lu la deuxième fois.

L'honorable sénatrice Fergusson propose, appuyée par l'honorable sénatrice Inman, que le bill soit déféré au Comité permanent des banques et du commerce.

La motion, mise aux voix, est adoptée.»

Le greffier du Sénat,
J. F. MacNEILL.

PROCÈS-VERBAL

MARDI 28 juillet 1964

Conformément à la motion d'ajournement et à l'avis de convocation, le Comité permanent des banques et du commerce se réunit ce matin à neuf heures et demie.

Présents: Les honorables sénateurs Hayden (*président*), Aseltine, Beaubien (*Provencher*), Blois, Brooks, Burchill, Connolly (*Ottawa-Ouest*), Crerar, Croll, Fergusson, Flynn, Gershaw, Gouin, Hugessen, Irvine, Isnor, Leonard, McCutcheon, McLean, Molson, Pearson, Pouliot, Roebuck, Smith (*Kamloops*), Thorvaldson et Vaillancourt. (26)

Aussi présent: M. E. Russell Hopkins, secrétaire-légiste et conseiller parlementaire du Sénat.

Sur la proposition de l'honorable sénateur Croll, il est décidé de faire rapport pour demander l'autorisation de faire imprimer 800 exemplaires en anglais et 300 en français du compte rendu des délibérations du Comité au sujet du bill C-110.

Le bill C-110, «Loi ayant pour objet de faciliter l'attribution de prêts aux étudiants», est lu et examiné, article par article.

Les témoins suivants sont entendus:

L'honorable E. J. Benson, ministre du Revenu national. M. J. F. Parkinson, conseiller économique au ministère des Finances. M. Larry Pennell, député, secrétaire parlementaire du ministre des Finances.

Sur la proposition de l'honorable sénateur Croll, il est décidé de faire rapport dudit bill sans modification.

A onze heures du matin, le Comité s'ajourne jusqu'à la nouvelle convocation du président.

Certifié conforme.

Le secrétaire du Comité,
F. A. Jackson.

RAPPORT DU COMITÉ

MARDI 28 juillet 1964.

Le Comité permanent des banques et du commerce, auquel a été déféré le Bill C-110, intitulé: «Loi ayant pour objet de faciliter l'attribution de prêts aux étudiants», rapporte que le comité, après avoir étudié ce bill et pour obtempérer à l'Ordre de renvoi du 27 juillet 1964, l'a chargé d'en faire rapport au Sénat sans amendement.

Respectueusement soumis,

Le président,
SALTER A. HAYDEN.

LE SÉNAT

COMITÉ PERMANENT DES BANQUES ET DU COMMERCE

TÉMOIGNAGES

OTTAWA, le mardi 28 juillet 1964.

Le Comité permanent des banques et du commerce, auquel a été déféré le bill C-110, visant à faciliter l'attribution de prêts aux étudiants, se réunit aujourd'hui à 9 heures et demie du matin.

Le président, l'honorable sénateur Salter A. Hayden, occupe le fauteuil.

Le Comité décide que l'on fasse le compte rendu sténographique des délibérations du Comité au sujet du bill.

Le Comité convient de faire rapport de la recommandation que l'autorisation soit accordée de faire imprimer 800 exemplaires en anglais et 300 en français du texte des délibérations du Comité au sujet de ce bill.

Le PRÉSIDENT: Nous avons à étudier le bill C-110. Le ministre des Finances est retenu à Toronto en raison de circonstances imprévues. Il arrivera sans doute plus tard dans la journée, mais pas assez tôt pour traiter du bill. L'honorable E. J. Benson, ministre du Revenu national, le remplace sans doute en raison du fait qu'il a contribué à l'élaboration du projet de loi avant d'être promu à sa nouvelle sphère d'influence. Je demanderais à M. Benson de bien vouloir, conformément à la pratique établie, nous faire un exposé sur la question.

L'honorable E. J. Benson, ministre du Revenu national: Tout d'abord, je dois m'excuser de ma préparation quelque peu insuffisante. Je n'ai eu que vingt minutes d'avis pour venir vous entretenir de ce bill.

Le bill a pour dessein principal de procurer des prêts aux étudiants. La méthode selon laquelle s'effectueront ces prêts consistera à faire garantir par le gouvernement fédéral les prêts que consentiront les banques à charte sur présentation d'un certificat qui sera émis par l'autorité provinciale compétente. Cette question de savoir qui constituerait l'autorité provinciale sous le régime de cette loi a soulevé de nombreuses controverses aux Communes. Ce sera le lieutenant-gouverneur en conseil qui, à son tour, pourra désigner quelqu'un dans les limites de la province qui se chargera d'émettre les certificats aux étudiants qui font des demandes de prêts. Nous supposons que, dans plusieurs provinces, le doyen sera appelé à être l'autorité compétente pour une université donnée.

Une fois que le doyen aura déterminé si le prêt est justifié, l'étudiant, ayant en mains ce certificat, pourra aller à la banque à charte de son choix et présenter son certificat, sur quoi la banque lui consentira un prêt dont le montant ne dépassera pas $1,000 pour une année académique quelconque et $5,000 durant tout son cours universitaire.

Pendant la durée de ses études post-secondaires, et pour une période subséquente de six mois, le Trésor fédéral se chargera de verser les intérêts sur le prêt. Le bill autorise le ministre des Finances à verser les intérêts pendant la période où l'emprunteur est étudiant ainsi qu'à l'égard d'une période

de six mois subséquente à l'obtention du diplôme. Quand l'étudiant aura complété ses études, il sera tenu de rembourser le prêt à la banque, probablement par mensualités ou en vertu d'une autre entente conclue avec la banque, pendant une période qui sera d'au moins cinq ans sans excéder dix ans.

Le sénateur CRERAR: Allons-nous étudier le bill article par article?

Le PRÉSIDENT: Oui.

Le sénateur CRERAR: Le bill stipule que le lieutenant-gouverneur en conseil de chaque province établira les règles fondamentales, pour ainsi dire, qui serviront de cadre à l'application de la loi. Il y a dix lieutenants-gouverneurs en conseil. Ne pouvons-nous envisager de nous retrouver avec dix modalités différentes d'appliquer la loi?

M. BENSON: Peut-être pourrais-je répondre à cette question. Je pense que dans les dix provinces,—sans doute pourrions-nous exclure la province de Québec qui restera probablement à l'écart...

Le sénateur CRERAR: Dans les neuf provinces?

M. BENSON: Les conditions établies pour la remise des certificats pourront différer, mais, en définitive, le véritable rôle du lieutenant-gouverneur en conseil ou de l'autorité désignée par lui, consiste à voir si l'étudiant a besoin du prêt. Ils ne peuvent changer les règles de base: les conditions du prêt, la banque, la garantie que le Gouvernement apporte à ces prêts. En ce qui concerne les conditions requises pour établir qu'un étudiant a besoin d'un prêt, je ne crois pas que leur formulation sera laissée à la seule initiative du lieutenant-gouverneur en conseil. Il pourra y avoir un certain décalage au niveau des universités. Par exemple, si les doyens d'universités sont nommés, la ligne de conduite des universités pourra varier quelque peu. Mais dans tous les cas, il faut présupposer que le lieutenant-gouverneur en conseil choisira une personne compétente qui saura prendre en considération les intérêts de l'étudiant et, advenant que l'étudiant ait besoin d'un prêt, qu'il donnera à l'étudiant en question le certificat l'autorisant à contracter un emprunt à la banque.

Le sénateur CRERAR: Quand les dispositions confiant au lieutenant-gouverneur le soin d'élaborer les règles fondamentales ont été conçues, a-t-on envisagé que ces dispositions devraient se conformer à l'article 13 et aux règlements? Que seront ces règlements? Seront-ils établis par le gouverneur en conseil?

Après un bref coup d'œil aux règlements, je vois que le gouverneur en conseil jouit de pouvoirs très étendus en ce qui concerne l'énoncé des règlements, la fixation du taux d'intérêt et autres choses du genre. Pourquoi ces dispositions n'ont-elles pas été inclues dans le bill?

M. J. F. Parkinson, conseiller économique, ministère des Finances: Vous avez raison de dire que les provinces tracent les règles de base, mais ces règles concernent surtout le critère ayant trait aux normes pédagogiques. Autrement dit, ces règles fondamentales se rapportent à l'étudiant et à la méthode permettant d'établir si l'étudiant requiert une aide financière. Ce sont des règles qui déterminent quels cours donneront droit à l'admissibilité ou quels seront les étudiants qui, suivant tel cours, deviendront éligibles aux prêts. Elles représentent, avant tout, les principes élémentaires qui détermineront quelles institutions d'enseignement seront reconnues ou imposées.

Vous remarquerez que les règlements sont d'abord consacrés aux arrangements bancaires entre l'étudiant et la banque: taux d'intérêt, dispositif pour effectuer le remboursement du prêt, façon selon laquelle le prêt devient consolidé quand l'étudiant approche du terme de ses études et autres questions

analogues. Le gouvernement a décidé de laisser à la province, aux autorités provinciales, au lieutenant-gouverneur en conseil le droit d'établir les principes de base qui sont réellement d'un caractère pédagogique ou qui concerne avant tout l'étudiant. Certaines provinces pourront décider, comme elles en ont le droit, que les instituts techniques dispensant un enseignement post-secondaire et que les étudiants qui fréquentent ces institutions pourront avoir accès aux prêts. Une autre province préférera garder sa quote-part, c'est-à-dire la somme globale des prêts recommandés, pour les étudiants qui vont à l'université. Certaines provinces admettront les cours de pédagogie pour instituteurs alors que d'autres refuseront de le faire. Des provinces pourront inclure les provinces situées hors de leurs frontières provinciales tandis que d'autres s'y refuseront. Les provinces devront elles-mêmes décider de ces questions. Pour sa part, le gouvernement stipulera dans les règlements les principes généraux portant sur les arrangements bancaires ou financiers.

Le PRÉSIDENT: Sénateur Crerar, vous avez employé l'expression «lieutenant-gouverneur en conseil» à propos des règlements. Vous voulez parler du gouverneur en conseil?

Le sénateur CRERAR: Quand il s'agit d'Ottawa.

Le PRÉSIDENT: Je lis les règlements énoncés à l'article 13. Ces règlements relèvent du gouverneur en conseil.

Le sénateur CRERAR: Oui, pour cela c'est le gouverneur en conseil, l'autorité fédérale.

Le PRÉSIDENT: Au cours de vos remarques, vous avez employé indifféremment lieutenant-gouverneur en conseil et gouverneur en conseil.

Le sénateur CRERAR: Non, entendons-nous. Le lieutenant-gouverneur en conseil détermine les règles fondamentales.

Le PRÉSIDENT: Il établit l'autorité compétente.

Le sénateur CRERAR: Exactement. C'est ce que j'appelle règles fondamentales. Eh bien, le lieutenant-gouverneur en conseil peut désigner le maire de Winnipeg, le maire d'une ville quelconque, le président d'une université, le président d'un conseil du travail ou le préfet d'une municipalité. Il peut nommer toute personne de son choix pour exercer les charges stipulées à l'alinéa *b*) du paragraphe (1) de l'article 2. Ces pouvoirs sont assez flous, à mon avis. En ce qui concerne les règlements, le premier article en particulier, quelle autorité le gouverneur en conseil à Ottawa en retire-t-il quant à diriger le lieutenant-gouverneur en conseil dans l'exercice de ses fonctions?

Le PRÉSIDENT: Aucune.

M. PARKINSON: Permettez-moi de vous lire l'alinéa *a*) de l'article 13:

> Le gouverneur en conseil peut établir des règlements
>
> *a*) prescrivant les formes des accords, certificats d'admissibilité,...

et ceci est important,

Le PRÉSIDENT: Établissant la forme des certificats d'admissibilité.

Le sénateur MCCUTCHEON: Ce qu'on met dans une formule peut influer considérablement sur l'admissibilité. Il ne s'agit pas simplement d'une formule.

M. BENSON: En effet.

Le sénateur MCCUTCHEON: Le ministre y donne son accord.

Le PRÉSIDENT: Il n'y a pas de différence entre «l'autorité compétente» et le fait de prescrire la formule à utiliser.

Le sénateur CRERAR: Monsieur le président, les propos des avocats vont m'embrouiller. Le témoin voudrait-il expliciter les limitations que comporte l'alinéa *a*) de l'article 13 qui se lit ainsi:

> Le gouverneur en conseil peut établir des règlements prescrivant les formes des accords, certificats d'admissibilité, réclamations, rapports...

M. BENSON: Nous établissons simplement les règlements qui ont trait aux rapports avec les banques.

Le sénateur CRERAR: Oui, je comprends cela. Vous prescrivez les formes, vous établissez les règlements et puis vous dites à l'autorité chargée d'appliquer ces modalités, voici les formules que vous devez employer pour demander les questions et obtenir les réponses. Cela se résume ainsi, n'est-ce pas?

M. BENSON: C'est exact.

Le sénateur CRERAR: Dans ce cas, qui se chargera d'établir les normes universitaires à exiger des candidats aux prêts?

M. BENSON: L'autorité désignée par le lieutenant-gouverneur en conseil en décidera. Ces personnes établiront les normes en vertu desquelles les étudiants pourront obtenir un prêt.

Le sénateur CRERAR: Permettez-moi d'aller plus avant. Le lieutenant-gouverneur en conseil établit les règles de base. Mettons qu'il confie au maire de Yorkton l'autorité de décider quels étudiants pourront, en regard de leur rang scolaire, être admissibles à ces prêts. Mon explication est-elle juste?

M. BENSON: Tout à fait.

Le sénateur CRERAR: Le maire de Yorkton, pour sa part, déclare: «Nous avons ici des exigences reconnues et les étudiants doivent s'y conformer s'ils désirent obtenir un prêt.» Ai-je raison?

M. BENSON: En effet.

Le sénateur CRERAR: Supposons que le maire de Yorkton est une personne au grand cœur qui aime à rendre service. Il pourra alors dire: «Rendons les choses aussi faciles que possible». Il décide donc qu'il suffira aux étudiants qui s'inscrivent à l'université après avoir obtenu leur diplôme d'études secondaires d'avoir eu une note de passage aux cours de ces études secondaires pour obtenir un prêt sous le régime de cette loi. En a-t-il la compétence?

M. BENSON: Oui.

Le sénateur CRERAR: Pourrait-il dire: «Soyons encore plus généreux et, si la note de passage est de 50, exigeons pour l'admissibilité seulement la note 40.»

M. BENSON: Il pourrait le faire à condition que l'étudiant ait fait des études post-secondaires.

Le sénateur CRERAR: En d'autres termes, l'étudiant doit avoir conservé des notes qui lui permette d'entrer à l'université.

M. BENSON: En effet.

Le sénateur CRERAR: Admettons qu'il ne les ait pas,—et ceci peut se produire dans tout le Canada, dans neuf provinces différentes. A mon avis, les autorités québecoises ont fait preuve d'une plus grande sagesse parce qu'elles ont dit: «Vous n'établirez pas les règles générales pour nous, mais vous pouvez nous donner l'argent et nous l'administrerons au mieux de nos connaissances.» C'est vraiment ainsi que les choses se passent, n'est-ce pas?

M. BENSON: Non, sénateur. Nous ne remettrons pas d'argent à la province de Québec. Nous remboursons simplement les intérêts que la province aurait versés sur tout prêt consenti au crédit de la province de Québec.

Le sénateur CRERAR: Ne s'agit-il pas d'une distinction sans grand fondement? Vous leur donnez de l'argent.

M. BENSON: Oui; mais nous ne fournissons pas les fonds qui assureraient les prêts aux étudiants.

Le sénateur CRERAR: Non, mais ils s'adressent aux banques.

Le sénateur HNATYSHYN: En cas de manquements, qui paie la dette?

M. BENSON: La province de Québec. Par ailleurs, le Québec possède déjà un régime de prêts aux étudiants très complet, peut-être l'un des meilleurs qui existent au pays. Je pense que je puis l'affirmer sans crainte.

Le sénateur CROLL: Combien d'autres provinces ont-elles acquis de l'expérience dans ce domaine?

M. BENSON: Oh, plusieurs.

M. PARKINSON: Toutes les provinces, à l'exception de Terre-Neuve, distribuent des bourses d'études de différents genres.

Le sénateur CRERAR: Eh bien, le maire de Yorkton a établi un barème et l'étudiant en question se fait admettre à l'université de Saskatchewan et obtient un prêt de $1,000. Il fait cela de son propre accord, n'est-ce pas?

M. BENSON: Vous avez raison.

Le sénateur CRERAR: Supposons que le père de l'étudiant se dit: «Il aurait été préférable pour ce jeune homme de gagner lui-même cet argent.» Bien que l'étudiant soit encore un mineur, le père ne peut apposer son veto?

M. BENSON: C'est bien cela.

Le sénateur CRERAR: L'étudiant se voit donc admis à l'université et obtient $1,000 jour couvrir ses dépenses. Plus tard, il commence à porter plus d'intérêt au sport, à la danse et ainsi de suite qu'à ses études. C'est toujours possible, n'est-ce pas? Seriez-vous de cet avis?

M. BENSON: Oui.

Le sénateur CRERAR: Quant vient le moment des examens à la fin de la première année académique, l'étudiant, au lieu d'obtenir la note de passage, reçoit des notes très pauvres et échoue. Il perd quelque peu ses illusions et dit: «Je ne crois pas que je retournerai à l'université.» Ou bien, ayant reçu une note de passage à la reprise, il s'essaie à une deuxième année et échoue encore. Il décide alors d'abandonner. On a misé $1,000 ou $2,000 sur l'éducation de cet étudiant et il laisse tout tomber. Si je comprends bien, seul l'étudiant a à répondre pour le remboursement du prêt?

M. BENSON: C'est juste—et le gouvernement du Canada qui a nanti le prêt.

Le sénateur CRERAR: Personne d'autre?

M. BENSON: Personne d'autre.

Le sénateur CRERAR: Évidemment, il semble que tout incombe au gouvernement en définitive. Mais cet étudiant croyant avoir une idée géniale se dit: «Les gens d'Ottawa ont beaucoup d'argent, je ne me soucierai pas de payer.» Qu'allez-vous faire? Pendant combien de temps le talonnerez-vous afin d'obtenir un remboursement?

M. BENSON: Eh bien, nous disposons des droits habituels de recouvrement sur tout prêt et nous pouvons prendre les mesures afin d'assurer le recouvrement par l'entremise des tribunaux.

Le sénateur CRERAR: Quand l'étudiant obtient un prêt, doit-il signer un billet?

M. BENSON: Certainement, bien qu'il s'agisse plutôt d'une entente que d'un billet.

Le sénateur CRERAR: Supposons que l'étudiant est mineur. Votre mesure législative prévoit-elle que les procédures entamées contre lui en vue d'un recouvrement sont valides? Admettons qu'il n'a aucun avoir. Que se produira-t-il en fin de compte? Le prêt ne sera-t-il pas défalqué?

M. BENSON: Non; il faut essayer de recouvrer l'argent tant que le prêt reste impayé; on ne permet pas au prêt de devenir périmé.

Le sénateur CRERAR: C'est en réalité ce que vous feriez. Vous établiriez une organisation à Ottawa, sans doute, qui vous permettrait de suivre ces gens et de voir à ce qu'ils effectuent le remboursement. En fin de compte, cette organisation risque de coûter plus cher que le recouvrement des prêts.

M. BENSON: L'historique des prêts aux étudiants est excellent au Canada. J'ai été en contact avec une université avant d'entrer dans la carrière politique, et il paraissait certain que les étudiants qui recevaient des prêts des universités,—dans ces cas, les universités avançaient elles-mêmes les fonds,—les rembourseraient. La proportion de pertes enregistrées parmi les étudiants universitaires restait très infime pour ce qui est des prêts. Après tout, nous prêtons à des gens qui ont montré qu'ils pouvaient passer par l'école secondaire. Ils sont tous rendus au niveau universitaire. La plupart d'entre eux auront du succès à l'université. Si, au Canada, nous ne pouvons compter sur ce genre de personnes pour rembourser des prêts, j'estime que nous ne pouvons faire confiance à quiconque. A mon avis, les étudiants représentent de bons risques.

Le sénateur CRERAR: J'admets que la plupart de ces étudiants feraient un effort louable pour rembourser un prêt; néanmoins, je suis aussi certain de pouvoir dire que certains essaieront de se défiler. C'est le propre de la nature humaine.

Le PRÉSIDENT: Et si c'est vrai?

Le sénateur CRERAR: Si c'est vrai, l'exemple ne profitera pas aux autres étudiants. Je ne vois pas d'objections à aider les étudiants, mais je crois que cette méthode n'est pas heureuse. Pensons, par exemple, au cas d'un jeune homme et d'une jeune fille qui commencent leurs études universitaires; ils se fiancent et s'épousent. Comme chacun d'eux a droit à $1,000 par année, après l'obtention de leur diplôme, ils se retrouveront avec une dette de $10,000 à rembourser.

M. BENSON: Il s'agit d'un remboursement graduel. Sans doute les modalités de remboursement seront-elles conçues pour prévoir un amortissement de l'intérêt et du principal par versements mensuels. Le débiteur n'aurait pas à faire face subitement à une dette de $5,000. De plus, les prêts seront assurés, de sorte qu'en cas de décès, le remboursement sera annulé.

Le sénateur CRERAR: Les intérêts ne commencent à courir que six mois après l'obtention du diplôme, n'est-ce-pas?

M. BENSON: Oui.

Le PRÉSIDENT: Sénateur McCutcheon, vous guettiez l'occasion de poser une question il y a quelques minutes.

Le sénateur MCCUTCHEON: Monsieur le président, j'aimerais que le ministre me dise si, à son avis, cette mesure législative aura pour effet de remplacer les régimes actuels de prêts aux étudiants ou simplement de les compléter?

M. BENSON: A mon avis, cette mesure fera beaucoup plus que remplacer les régimes de prêts aux étudiants qui existent présentement.

Le sénateur MCCUTCHEON: Les dispositions prévues par la loi peuvent dépasser ces régimes, mais dois-je comprendre par vos paroles qu'elles les remplaceront?

M. BENSON: Elles y ajouteront. Sans aucun doute, dans certains cas, la loi remplacera les systèmes actuels, dans d'autres, elle les complétera. Les provinces mettront probablement fin à leurs propres régimes de prêts aux étudiants pour adopter celui-ci, en vertu duquel des fonds beaucoup plus considérables seront mis à la disposition des provinces.

Le sénateur McCUTCHEON: Si j'interprète bien vos paroles, vous comptez que le montant global qui sera avancé conformément à ce projet de loi remplacera d'abord les régimes de prêts aux étudiants eu égard aux provinces qui donneront suite au projet et, parce que le montant total mis à la disposition des provinces est plus considérable dans certains cas que le montant disponible en vertu des régimes particuliers de prêts, il pourra servir de supplément.

M. BENSON: On peut émettre bien des hypothèses sur la conduite possible des provinces, sénateur McCutcheon. Je pense que probablement—il s'agit uniquement d'une opinion personnelle—certaines provinces utiliseront les fonds qui alimentent présentement la caisse des prêts aux étudiants pour créer de nouvelles bourses ou pour augmenter le nombre des prêts. Nous ne pouvons prévoir les réactions des provinces, mais il est certain qu'une partie des fonds servira à remplacer les régimes de prêts actuels et à compléter les autres.

Le sénateur McCUTCHEON: Le bill ne contient aucune clause qui permette d'éviter cette solution?

M. BENSON: Non:

Le sénateur McCUTCHEON: Ceci n'ajoutera pas à la somme globale mise à la disposition des étudiants.

M. BENSON: Au contraire, parce que l'allocation consentie à chaque province sera supérieure aux sommes actuelles.

Le sénateur McCUTCHEON: Je me suis mal exprimé. Le projet n'ajoutera pas un total de 40 millions de dollars.

M. BENSON: Peut-être pas.

Le sénateur McCUTCHEON: Monsieur le ministre, je ne crois pas que la province laissera au maire de Yorkton le soin de fixer les règles de base, ainsi qu'on les a appelées, mais il est question à l'alinéa b) de l'article 2 d'une «autorité compétente»; pourtant, si je me rappelle bien les remarques que vous avez d'abord prononcées, vous avez donné à entendre que, dans le cas de l'Ontario, seize doyens pourraient être désignés. La province est-elle habilité en vertu de cet article à désigner un nombre quelconque d'autorités?

M. BENSON: Oui, l'autorité compétente peut établir les règles auxquelles les doyens des différentes universités devront se conformer. Certaines provinces disposent de commissions de prêts aux étudiants. La province pourra conserver cette administration centrale et charger la commission des prêts aux étudiants d'administrer la caisse des prêts universitaires. J'ai tout simplement signalé que la province pouvait déléguer l'autorité à un doyen d'université. Chaque province pourrait mettre sur pied une commission de prêts aux étudiants d'où émaneraient tous les prêts ou qui confierait cette tâche à des administrateurs.

Le sénateur McCUTCHEON: Je désire savoir si les provinces peuvent désigner plusieurs autorités ou seulement une autorité centrale.

Le PRÉSIDENT: Sénateur McCutcheon, le lieutenant-gouverneur en conseil nomme l'autorité compétente. A son tour, cette autorité peut s'entourer des collaborateurs nécessaires et le doyen peut être l'un de ces collaborateurs.

M. BENSON: C'est bien cela.

Le sénateur McCUTCHEON: L'exposé inaugural du ministre m'avait donné une autre impression.

On vous a demandé qui paierait les pertes encourues par la province de Québec à supposer qu'elle refuse de participer au projet, ce à quoi vous avez répondu: la province de Québec. En théorie, c'est probablement exact. En pratique, vous consentez non seulement à rembourser les intérêts—et je cite le Qué-

bec seulement comme exemple d'une province qui refuserait de participer,— mais aussi les pertes probablement encourues selon une formule de calcul préalablement établie.

Le sénateur HNATYSHYN: En fait, le gouvernement fédéral remboursera toutes les pertes.

M. BENSON: Oui, à condition que la proportion enregistrée par la province de Québec corresponde exactement à celle de toutes les autres province. Si cette proportion est la même, nous paierons.

Le sénateur MCCUTCHEON: Si elle est moindre, cette province pourrait effectivement faire de l'argent dans cette affaire?

M. BENSON: Oui.

Le PRÉSIDENT: L'article 10 du bill stipule que l'autorité compétente peut délivrer ou faire délivrer; aussi restons-nous dans le même ordre d'idées que par le passé.

Le sénateur BURCHILL: Relativement aux prêts provinciaux, je me demande si les règlements contiendront des dispositions afin de prévenir qu'un étudiant puisse obtenir simultanément un prêt des autorités fédérales et provinciales?

M. BENSON: Je suppose que l'autorité désignée par la province veillera à prévenir un tel état de choses, à moins que ce ne soit intentionnel. Je pense que ce sera à l'autorité désignée par la province de s'en charger.

Le sénateur FLYNN: Monsieur le ministre, vous avez mentionné que des régimes de prêts existent dans toutes les provinces à l'exception de Terre-Neuve. Cette province mise à part, quel critère employez-vous pour déterminer la zone de besoin qui subsiste en dépit des régimes actuels de prêts, puisque je ne crois pas que le but de cette loi soit de remplacer l'organisation qui existe présentement.

M. BENSON: C'est exact. Les fonds (et leur montant varie d'une province à l'autre) dont les provinces disposent pour des prêts n'ont été disponibles dans leur forme actuelle qu'à l'intérieur des provinces et, dans certains cas, étaient mêmes reliés aux programmes de bourses. Nous croyons, après avoir consulté les provinces, que les prêts consentis à travers le Canada ne suffisent pas aux besoins et ceci, plus particulièrement dans certaines provinces. C'est pour accorder une chance égale à toutes les régions, du moins en ce qui concerne les prêts, que cette loi a été conçue.

Le sénateur FLYNN: Pourriez-vous nous donner un aperçu de la situation d'un étudiant de l'Ontario et de l'une des autres provinces (Terre-Neuve excepté puisqu'aucun régime de bourses n'y existe) dont le système de prêts serait, mettons, moins perfectionné?

M. BENSON: Dans la province d'Ontario, j'ai appris que, présentement, un montant s'élevant à 3 ou 4 millions de dollars est offert annuellement en prêts ou en bourses. En vertu de la loi, nous procurerons à la province d'Ontario 13 millions de dollars au cours de la première année, somme qui servira à alimenter les prêts.

Le sénateur FLYNN: Un étudiant peut-il emprunter $1,000 ou moins? Quel est le montant déterminé?

M. BENSON: A l'heure actuelle, ce montant est de $400 ou $500 dans la province d'Ontario.

Le sénateur FLYNN: Quatre cent ou $500?

M. BENSON: Oui.

Le sénateur FLYNN: Et les autres provinces, connaissez-vous les chiffres qui s'y rapportent?

M. BENSON: On me dit que les chiffres correspondent à peu près à ceux-ci; malheureusement, je n'ai pas en mains les renseignements voulus quant aux autres provinces.

Le sénateur FLYNN: A l'exception de Terre-Neuve?

M. BENSON: Oui.

Le sénateur LEONARD: Puis-je demander au ministre s'il peut dire de façon même approximative dans quelle mesure l'avènement de ces prêts influencera plus particulièrement l'inscription des étudiants aux universités canadiennes cet automne?

M. BENSON: Je ne peux vraiment répondre à votre question, sénateur. Je pense que certains des étudiants qui obtiendront un prêt en vertu de cette caisse de prêts se seraient inscrits à l'université de toute façon. Les universités attachent beaucoup d'importance au plan qu'elles possèdent pour les étudiants déjà inscrits. Nous espérons sincèrement, et j'en suis même persuadé, que ce projet permettra à tout garçon ou fille ayant les capacités intellectuelles nécessaires d'entrer à l'université sans qu'il faille tenir compte de sa situation financière.

Le sénateur LEONARD: Mais vous ne savez pas dans quelle mesure ces prêts pourront occasionner une hausse dans le nombre d'inscriptions?

M. BENSON: Non, nous ne disposons d'aucun renseignement à ce sujet. Il serait très difficile d'établir ces données.

Le sénateur CROLL: Je connais peu de régime de prêts de l'Ontario, mais je crois comprendre qu'au cours de l'année dernière, il y a eu 6,600 prêts aux étudiants au montant de $500 chacun, totalisant environ trois millions de dollars. Vous dites qu'il y aura accroissement?

Le PRÉSIDENT: Cette somme, du moins, sera disponible.

Le sénateur CROLL: Sans doute, mais vous ignorez quelle portion sera utilisée. Vous comprenez, je suis curieux de savoir combien de provinces ont des plans qui prévoient ainsi des prêts jusqu'à concurrence de $500 et combien de prêts ont été consentis?

M. BENSON: Toutes, sauf Terre-Neuve, mais dans certains cas, la limite des prêts est moindre.

Le sénateur CROLL: Inférieure à $500?

M. BENSON: Oui.

Le sénateur CROLL: L'Ontario dispose d'un plan d'une durée de quatre ans plutôt que de cinq. Vous avez parlé de $1,000. A supposer qu'un étudiant ait besoin de $500 pendant sa quatrième année et de $1,200 pendant sa dernière année, quelle solution pourrait-il trouver?

M. BENSON: Il ne peut dépasser la limite de $1,000 par année, mais il peut rester en deçà de cette somme. J'imaginerais que l'étudiant qui prévoit une telle situation emprunterait $1,000 et en conserverait $400 à la banque pour l'année suivante.

Le sénateur GROSART: Je ne fais pas partie du Comité, mais j'aimerais à poser quelques questions.

Le PRÉSIDENT: Allez-y.

Le sénateur GROSART: Disons, en premier lieu, que je suis en faveur des prêts aux étudiants comme des principes en vertu desquels ces prêts seront rendus disponibles conformément à ce bill. Cependant, je m'inquiète du manque d'uniformité entre les barèmes provinciaux et des injustices qui pourraient en découler. J'aimerais à poser cette question: le Gouvernement ou le ministère

feront-ils quelque effort pour apporter au moyen de leurs règlements ou autrement un certain degré d'uniformité à ce qu'on a appelé les règles de base des provinces?

M. BENSON: Cela dépasse le cadre de cette loi.

Le sénateur MCCUTCHEON: Cela pourrait être dangereux.

M. BENSON: Je pense qu'il serait dangereux de toucher aux normes éducatives des provinces comme aux barèmes qui régissent l'entrée aux universités et aux autres institutions. J'estime qu'il serait dangereux de faire une telle chose.

Le sénateur GROSART: Je me rends compte du problème constitutionnel, mais n'est-il pas à craindre qu'il y ait une très grande disparité en ce qui concerne les chances d'instruction d'une province à l'autre?

M. BENSON: Je pense que la quote-part à laquelle les provinces devront se soumettre réduira cette générosité dans une large mesure et je n'aime pas à songer ou du moins à admettre que les normes éducatives sont à ce point différentes d'une partie du Canada à l'autre, ou que les barèmes académiques sont tellement différents ou que les personnes qui seront nommées par le lieutenant-gouverneur en conseil ne feront pas preuve de bon sens à cet égard.

Le sénateur GROSART: Je me permettrai d'alléguer que les normes éducatives relativement à l'instruction postérieure à l'école secondaire varient énormément d'une province à l'autre.

Le PRÉSIDENT: Néamoins, chaque province possède ses barèmes d'admission et ses barèmes de promotion.

Le sénateur GROSART: Oui, pour ce qui est des universités, mais cela ne vaut pas toujours pour les autres institutions.

M. BENSON: C'est probablement vrai. Il y a des variantes dans les établissements qui donnent une formation post-secondaire et qui ne sont pas des universités; aussi leurs normes peuvent-elles différer. Mais le barème à cet égard sera la somme limitée d'argent qui sera mise à la disposition des provinces sous forme de quote-part.

Le sénateur GROSART: Croyez-vous que dans le fonctionnement d'ensemble du projet, la quotité aura pour effet de restreindre l'admissibilité aux universités?

M. BENSON: Cela dépendra des autorités provinciales. Elles devront décider quelles institutions elles désirent désigner.

Le sénateur SMITH (*Queens-Shelburne*): J'aimerais demander au ministre s'il peut nous donner des renseignements relativement au total des prêts et des bourses disponibles en Ontario et si les 4 millions de dollars actuels pourraient grâce à la mise en application de ce projet passer à 13 millions de dollars?

M. BENSON: Je n'ai pas ces renseignements sous la main, mais on me dit qu'aucune des provinces, sauf Québec, ne dispose d'un montant aussi élevé que celui de l'Ontario. J'ai mentionné ce chiffre de 4 millions de dollars, mais il ne passerait pas nécessairement à 13 millions, puisque la province pourrait maintenir son programme de bourses, ce qui porterait la somme totale à 14 ou à 15 millions de dollars.

Le sénateur SMITH (*Queens-Shelburne*): Afin d'en arriver à déterminer quel montant maximum sera disponible en prêts sous ce nouveau régime, pourriez-vous ou l'un de vos adjoints pourrait-il donner la répartition de ce 40 millions de dollars parallèlement à la population actuelle?

M. BENSON: Je peux vous donner les données enregistrées en 1963.

	Millions
Terre-Neuve	$ 1.142
Île-du-Prince-Édouard	0.228
Nouvelle-Écosse	1.727
Nouveau-Brunswick	1.372
Québec	12.961
Ontario	12.494
Manitoba	1.977
Saskatchewan	1.890
Alberta	2.894
Colombie-Britannique	3.236
Youkon et Territoires du Nord-Ouest	0.079
	$40 millions

Le sénateur SMITH (*Queens-Shelburne*): Je pense qu'il serait utile de porter ces chiffres au compte rendu. J'ai encore une question à poser. Dans quelle situation se trouve un diplômé en médecine qui désire faire un stage dans un hôpital universitaire afin de se spécialiser dans une branche quelconque de la médecine. Ces cas pourront-ils être admis à participer à ce plan? On ne peut dire qu'il s'agit d'un étudiant puisque le stagiaire ne recevra pas d'autre diplôme universitaire, mais cherche plutôt à obtenir un diplôme d'associé en médecine. Je m'enquiers là-dessus parce que j'ai reçu plusieurs demandes de renseignements dans ce sens.

M. BENSON: S'il poursuit son éducation dans le cadre d'une université..., il faut qu'il y ait relation avec une université admise par la province.

Le sénateur SMITH (*Queens-Shelburne*): Un hôpital d'enseignement.

M. BENSON: Au cours de l'année où le médecin fait son internat, il demeure habituellement étudiant universitaire même s'il fait son stage à l'hôpital. Il aurait droit au fonds de prêts aux étudiants dans ces circonstances jusqu'au plafond de $5000.

Le sénateur SMITH (*Queens-Shelburne*): Ce sera à l'autorité locale de déterminer, pour une province particulière, s'il faut admettre cette catégorie de personnes?

M. BENSON: Oui.

Le sénateur SMITH (*Queens-Shelburne*): L'autorité locale pourra l'inclure ou l'exclure?

M. BENSON: On pourrait émettre des doutes quant à savoir si le médecin est un étudiant à plein temps. J'estime que nous devrons mettre ce bill à l'épreuve pendant quelques années afin de connaître les faiblesses et les divers cas qui peuvent se présenter. Lors des prochaines conférences fédérales-provinciales, les représentants des différents gouvernements étudieront certainement la question et analyseront les difficultés qui pourraient surgir.

Le sénateur SMITH (*Queens-Shelburne*): Une dernière question sur l'admissibilité des étudiants. Au cours des délibérations avec les représentants provinciaux, a-t-on convenu en gros de la nature à donner au test des besoins. Vous avez mentionné plus tôt que le doyen d'une université aurait le dernier mot à cet égard. Je ne puis comprendre cette solution, car comment pourrait-il, par exemple, prendre le cas de ma circonscription de Nouvelle-Écosse et dire si l'étudiant A requiert vraiment une aide financière?

M. BENSON: En vertu des régimes de prêts actuels qui existent dans toutes les provinces à l'exception de Terre-Neuve, diverses méthodes sont utilisées

pour déterminer les besoins quant aux prêts. Les différentes provinces conserveront probablement ces méthodes auxquelles elles pourront apporter les perfectionnements qui s'imposent.

Le sénateur BROOKS: Vous avez répondu à presque toutes mes questions; néanmoins, je tiens à poser une question au sujet de l'admissibilité. Comme on le faisait remarquer, les normes en matière d'éducation varient d'une province à l'autre. Elles peuvent même différer selon les régions d'une même province. Je pense à ces garçons et filles de nos écoles rurales qui ont de la difficulté à réussir les examens d'immatriculation ou à satisfaire aux autres conditions prescrites pour l'admission aux universités. J'espérais que ces règlements établiraient la formule-type du certificat d'admissibilité.

A ma connaissance, il arrive souvent que des garçons qui ont réussi à grand peine à se faire admettre à l'université deviennent les meilleurs étudiants après y avoir passé quelque temps et avoir bénéficié des mêmes avantages que les autres. J'espérais que cette formule de certificat pour l'admissibilité n'exigerait pas un barème trop élevé pour ces garçons et filles en particulier qui ne sont pas aussi favorisés que les étudiants des écoles urbaines en ce qui concerne l'admissibilité aux universités. Je dois ajouter, bien sûr, que le régime scolaire est bien meilleur depuis l'avènement des écoles secondaires régionales.

M. BENSON: Sénateur, la formule de certificat n'aura rien à voir avec les normes minima qui seront établies par chaque province afin de déterminer si l'étudiant a atteint un niveau d'éducation post-secondaire. Cela relève complètement de l'autorité désignée par la province.

Le sénateur BROOKS: Dans ce cas, il me semble que les Commissions d'éducation ou d'autres organismes qui leur sont rattachés devraient avoir leur mot à dire parce que ces organismes connaissent les normes des différentes sections de chaque province.

M. BENSON: On me dit que le ministère de l'Éducation est presque toujours représenté au sein des commissions de prêts aux étudiants des provinces.

Le sénateur BROOKS: Oui, à mon avis, c'est très souhaitable. Je voulais seulement m'assurer que ces garçons et ces filles aient les mêmes avantages que les autres.

Le sénateur FERGUSSON: Ma question fait suite à celle que le sénateur Smith a posée. On y a peut-être répondu, mais j'aimerais à obtenir quelques précisions supplémentaires. En établissant le statut d'étudiant, le bill ne fait pas mention d'âge. Comment situer l'âge le plus jeune requis de l'étudiant?

M. BENSON: L'étudiant aura l'âge qu'il a lorsqu'il arrive au niveau des études post-secondaires, selon sa précocité.

Le sénateur FERGUSSON: Jusqu'à quel âge les accepterez-vous?

M. BENSON: Il n'y a pas de limite d'âge. Si quelqu'un désire à 50 ans retourner à l'université, s'il a atteint en principe le niveau des études post-secondaires et si la province lui reconnaît ce droit, il sera alors admissible.

Le sénateur FERGUSSON: Qu'entendez-vous par niveau d'éducation post-secondaire? Voulez-vous parler des années académiques qui suivent immédiatement l'éducation postérieure à l'école secondaire? Quelqu'un qui aurait son baccalauréat ès arts (peut-être un instituteur qui désire devenir médecin ou avocat), et qui a déjà reçu l'éducation post-secondaire, serait-il admissible à ces prêts?

M. BENSON: Oui, il le serait, à condition de n'avoir pas épuisé son $5,000.

Le sénateur FERGUSSON: On a fait grand cas du fait qu'une personne serait lourdement endettée après avoir obtenu ce prêt. Ai-je raison de croire que les autorités estiment que la moyenne des prêts sera d'environ $500 par année?

M. BENSON: C'est un chiffre approximatif.

Le sénateur FERGUSSON: Et dites-vous qu'en raison de l'amortissement, l'étudiant ne se voit pas obligé de rembourser immédiatement $5,000—ou $10,000 s'il a eu la chance ou la malchance de se marier. Pouvez-vous dire quel serait le montant annuel à verser pour quelqu'un qui aurait reçu le prêt maximum? Combien devra-t-il verser après l'amortissement du prêt?

M. BENSON: On me dit que, pour $1,000, le montant à verser sur une période de dix ans serait de $10.98 par mois. Si un étudiant avait emprunté le $5,000 au complet, il pourrait avoir à payer $55 par mois pendant une période de dix ans.

Le sénateur FERGUSSON: La plupart ne prendront que la moitié de ce montant?

M. BENSON: Oui, parce que les étudiants se chercheront quand même du travail pour les mois d'été. Ils n'emprunteront pas des sommes superflues.

Le sénateur MCCUTCHEON: Quel est le taux d'intérêt?

M. BENSON: 5 et trois quarts p. 100 est le chiffre qui a servi à établir l'amortissement que je vous ai cité.

Le sénateur HUGESSEN: J'imagine que rien dans cette loi n'empêchera l'autorité compétente désignée par le lieutenant-gouverneur en conseil pour administrer les prêts dans une province donnée de suivre les directives en matière d'éducation que la province a elle-même établies? Je pense au cas où la province du Manitoba, par exemple, voyant la pénurie de médecins dont elle souffre, désire accorder la priorité aux sujets qui se destinent à la carrière médicale. Rien ne vient entraver une telle action?

M. BENSON: La province est totalement libre d'agir ainsi.

Le sénateur HUGESSEN: En d'autres termes, vous laissez une entière latitude aux provinces en ce qui concerne l'allocation des avantages en matière d'éducation?

M. BENSON: C'est exact. Nous ne désirons pas nous immiscer dans le domaine éducatif de la province.

Le sénateur PEARSON: Les provinces ont-elles fait la demande d'une telle loi?

M. BENSON: Je ne crois pas qu'on puisse dire qu'elles ont demandé cette loi. Le Gouvernement a pris sur lui de fournir une caisse de prêts aux étudiants. La question a été soumise à l'attention des provinces. La mesure que le Sénat a présentement à étudier est le texte législatif qui a été formulé après consultation avec les provinces et qui provient des idées exprimées au cours de la conférence fédérale-provinciale.

Le sénateur PEARSON: Je pense qu'on a répondu à cette question, mais je n'en suis pas certain. La Loi canadienne sur les prêts aux étudiants permettra-t-elle aux étudiants de s'adresser à une université d'une autre province s'ils ne peuvent être admis à une université de leur propre province?

M. BENSON: Oui, si la province en question le juge à propos.

Le sénateur MOLSON: Monsieur Benson, pouvez-vous nous dire de quel ordre sont les sommes qui ont été avancées à la province de Québec comparativement aux chiffres disponibles pour les autres provinces?

M. BENSON: Cette province dispose actuellement d'un programme de prêts et de bourses atteignant environ de 13 à 15 millions de dollars par année. Le Québec a fait davantage dans ce domaine que les autres provinces.

Le sénateur MOLSON: C'est leur rendement actuel?

M. BENSON: Oui, les Québécois ont beaucoup d'avance sur les autres provinces à cet égard.

Le sénateur GOUIN: Au sujet de la province de Québec, le ministre voudrait-il nous expliquer l'alinéa *j*) de l'article 13. Dans les autres provinces, il y aura subrogation de Sa Majesté dans les droits d'une banque à l'égard d'un prêt d'études garanti. Je sais que cette clause ne peut s'appliquer au Québec puisque plusieurs prêts ne sont pas consentis par des banques ou par les autres institutions dont l'alinéa c) de l'article 2 fait mention.

M. BENSON: On m'informe que cet alinéa ne s'appliquera pas à la province de Québec. Il ne pourrait s'appliquer.

Le sénateur GOUIN: Nous avons à l'Université de Montréal une Commission de prêts aux étudiants qui organise ce qu'on appelle un *prêt d'honneur*. Là encore, cette disposition ne pourrait jouer, parce que ce prêt ne relève pas d'une caisse populaire, d'une société coopérative de crédit ou d'une banque. Chaque année, une campagne a lieu pour recueillir les fonds qui permettront à l'organisation concernée d'avoir les sommes avec lesquelles consentir des prêts aux étudiants.

M. BENSON: La clause ne s'appliquerait pas. En premier lieu, je dirais qu'elle ne s'appliquera pas à la province de Québec de toute façon car cette province a manifesté l'intention de maintenir son propre programme et, deuxièmement, cette clause ne portera pas atteinte à tout plan privé destiné à recueillir des fonds, ou aux droits d'une organisation en ce qui concerne l'octroi de bourses ou de prêts.

Le PRÉSIDENT: Sénateur Crerar, je pense que vous avez une question à poser.

Le sénateur CRERAR: Oui, j'ai deux ou même peut-être trois questions à poser.

Le PRÉSIDENT: Je ne cherchais pas à vous limiter.

Le sénateur CRERAR: Une étude a-t-elle été faite afin de déterminer si la mise en œuvre de cette nouvelle ligne de conduite pourrait accroître les effectifs étudiants de nos universités?

M. BENSON: La question a déjà été soulevée...

Le sénateur CRERAR: Oui, par le sénateur Leonard.

M. BENSON: Je ne sais exactement par qui, mais il est très difficile, sénateur, d'évaluer l'effet réel que cette nouvelle mesure pourra avoir sur le nombre des étudiants qui fréquentent l'université. Plusieurs étudiants qui feront usage de ces prêts seraient allés à l'université de toute façon. De plus, les installations matérielles des universités limitent dans une certaine proportion le nombre de personnes pouvant être admises. Je me rappelle que, du temps que j'étais étudiant, je travaillais le soir afin de pouvoir être en mesure de poursuivre mes études universitaires. Ces prêts signifieront qu'un étudiant n'aura pas à travailler le soir et pourra consacrer ces heures à étudier. Je pense que ce régime aidera les étudiants du point de vue scolaire parce que plusieurs étudiants sont obligés actuellement de travailler à temps partiel pour défrayer leurs études universitaires.

Le sénateur MCCUTCHEON: Cela vous a-t-il nui?

M. BENSON: Je pense que cela a nui à mes notes.

Le sénateur CRERAR: Il s'agit là d'une pure supposition. Aucune étude n'a été faite pour éclairer cet aspect?

M. BENSON: Non.

Le sénateur CRERAR: A-t-on essayé d'évaluer le montant global d'argent qui sera engagé dans ce projet, c'est-à-dire qui sera dû, mettons, à la fin de cinq ou de dix ans?

M. BENSON: Oui. Le montant maximum prévu qui devrait être dû par suite de cette loi à la fin de la première année serait de 40 millions de dollars, mais ne sera probablement pas aussi élevé.

Le sénateur CRERAR: Il n'est pas nécessaire de donner ce montant par année. Évidemment, pendant les cinq premières années après la mise en œuvre de ce projet, très peu de prêts auront été remboursés. Quel sera le montant après cinq ans?

M. BENSON: Après cinq ans, advenant que Québec participe, le montant total prévu à rembourser serait de 211 millions de dollars. Après 10 ans, il sera de 359 millions de dollars. Il y a un saut à 20 ans, date assez éloignée; on l'évalue alors à 456 millions de dollars. Si le Québec ne participe pas, ces chiffres baisseraient d'environ un tiers.

Le sénateur CRERAR: J'ai seulement une autre question à poser après quoi je promets de me taire.

Le PRÉSIDENT: Ne faites pas de promesses aussi irréfléchies.

Le sénateur CRERAR: Il y a du vrai à ce que vous dites. Imaginons qu'un étudiant poursuit des études universitaires pour devenir médecin. Il obtient d'abord un baccalauréat ès arts puis il entreprend son cours de médecine, ce qui nécessite six à sept ans d'études si je ne m'abuse. Pourra-t-il recevoir des prêts pour son cours de médecine?

M. BENSON: Oui, à condition qu'il n'ait pas épuisé son $5,000. S'il a épuisé ce montant, étant donné les termes de la loi proposée, il ne pourrait plus emprunter. Supposons qu'il obtienne son baccalauréat ès arts cette année et décide de se diriger vers la faculté de droit l'année suivante. Il pourrait commencer à emprunter $1,000 par année jusqu'au plafond de $5,000.

Le sénateur IRVINE: J'ai tendance à croire que les bourses d'entretien et d'études que plusieurs de nos provinces dispensent ne sont pas toujours utilisées au maximum. Comment expliquer cet état de choses ?

M. BENSON: A cet égard, je ne puis que relater ma propre expérience de la vie universitaire, comme je n'ai participé à aucune étude sur cette question. J'ai constaté que plusieurs étudiants ne connaissaient pas les différentes bourses qui étaient disponibles. Il importe d'éduquer les élèves au stade de l'école secondaire afin de les renseigner sur l'aide financière qu'ils peuvent recevoir au niveau universitaire.

Le sénateur IRVINE: Croyez-vous qu'ils sauront que le montant du prêt ne doit pas excéder $1,000 par année?

M. BENSON: Étant donné la large diffusion qui a été donnée à ce projet et qui se poursuivra, j'imagine qu'ils seront renseignés là-dessus.

Le sénateur CROLL: Alors, vous croyez qu'ils lisent le *Hansard*?

M. BENSON: Je pourrais signaler que l'un des mérites d'avoir confié la mise en application de ce projet aux banques vient de ce que les banques font affaire avec des clients qui sont les parents d'enfants encore aux études et qu'elles peuvent indiquer les avantages qui sont disponibles, d'autant plus que d'un point de vue commercial, cette méthode de prêts les favorisent.

Le sénateur LEONARD: Selon moi, le texte du projet de loi laisse entendre que l'institution d'enseignement spécifiée, désignée par le lieutenant-gouverneur en conseil d'une province ne doit pas nécessairement être une institution située au Canada en dehors de ladite province, mais peut également signifier une institution située à l'extérieur du Canada.

M. BENSON: C'est exact.

Le sénateur LEONARD: Dans ce cas, il faudrait le porter au compte rendu.

M. BENSON: C'est le cas, si la province désigne cette institution.

Le sénateur CROLL: Vous avez parlé d'universités, mais l'article fait mention d'un niveau académique post-secondaire. En fait, les écoles de métiers seront-elles admises?

M. BENSON: Évidemment, si toutefois les provinces les désignent. On peut certainement supposer que des institutions d'enseignement telles que *Ryerson* et le *Eastern Institute of Technology* seront admises.

Le sénateur CROLL: Elles le sont maintenant.

M. BENSON: Oui, elles le sont automatiquement et nous pouvons présumer qu'elles seront désignées aux termes de ce projet.

Le sénateur CROLL: Prenons le cas d'un jeune homme qui obtient un prêt de $1,000 et échoue à la fin de l'année. Il reprend son année à son compte et réussit aux examens. Il revient alors à la charge. Peut-il redevenir admissible?

M. BENSON: Il pourra être réintégré pourvu que les conditions établies par la province lui reconnaissent à ce moment des normes universitaires suffisantes pour lui permettre d'obtenir un prêt. Supposons qu'il a eu un prêt la première année et a échoué aux examens. La province ne l'autoriserait pas, sans doute, à solliciter un prêt la deuxième année, mais s'il retourne aux études et réussit sa deuxième année à ses frais et que son barème universitaire devient satisfaisant, il pourra alors être réadmis.

Le sénateur ASELTINE: Mettons que je sois étudiant et que je soumette une demande en vue d'obtenir un certificat d'admissibilité. Après enquête de mes ressources financières, on ne m'accorde un certificat qu'au montant de $500. Vers le milieu de l'année, je constate que $500 ne seront pas assez. Qu'advient-il?

M. BENSON: Le prêt pourrait être augmenté si l'étudiant parvenait à persuader les autorités qu'il a besoin d'accroître son emprunt jusqu'à $1,000.

Le sénateur ASELTINE: Les certificats ne sont pas faits au plein montant de $1,000?

M. BENSON: Non, le certificat stipule le montant que l'autorité désignée consent à accorder.

Le sénateur ASELTINE: Si j'obtiens un certificat pour emprunter $500 et qu'au milieu de l'année, je me rends compte que c'est insuffisant, dois-je formuler une nouvelle demande?

M. BENSON: Oui.

Le sénateur GROSART: L'autorité désignée de la province serait-elle habilitée à déclarer que la douzième année menait au niveau académique post-secondaire et qu'un étudiant qui prendrait sa treizième année à l'école secondaire serait admis aux prêts?

M. BENSON: Je n'en suis pas sûr.

Le sénateur GROSART: Le bill contient-il une interdiction à ce sujet?

M. BENSON: Si l'étudiant prenait sa treizième année à l'université...

Le sénateur GROSART: S'il prenait cette année à l'école secondaire, la province a-t-elle la compétence de déclarer que la douzième année est le point où l'on parvient au niveau académique post-secondaire?

M. BENSON: Si nous regardons l'alinéa *k*) à la page 3 on voit qu'une institution d'enseignement spécifiée désigne «une institution d'enseignement, située dans ou hors les limites d'une province, qui offre des cours d'un niveau académique post-secondaire et est désignée par le lieutenant-gouverneur en conseil de cette province...»

Le sénateur GROSART: C'est justement le point que je veux faire ressortir. La province peut-elle désigner la treizième année comme le tournant, puisqu'en fait l'instruction post-secondaire commence après la douzième année? Il s'agit d'une question primordiale qui intéresse un grand nombre d'étudiants.

M. BENSON: Puis-je consulter mon conseiller juridique à ce propos? On m'informe qu'une province pourrait désigner une telle institution, mais qu'en pratique, elle ne le fera probablement pas, parce que les étudiants qui vont à

l'école secondaire demeurent habituellement à la maison et dans ce cas les provinces (si je puis me permettre de deviner leurs réactions) ne mettraient sans doute pas de prêts à leur disposition.

Le sénateur GROSART: Je suis très satisfait de la première partie de la réponse, mais la seconde me plaît moins.

Le PRÉSIDENT: Il faut savoir mêler l'aigre et le doux.

Le sénateur ISNOR: Je m'intéresse au cas d'un étudiant qui ayant reçu un diplôme en sciences l'an dernier, présente ensuite sa demande d'admission à une faculté de droit ou de médecine. Toutefois, par suite d'une inscription trop nombreuse à l'université, les autorités, après avoir consulté son dossier, rejettent sa demande. Il transmet alors sa demande à l'université d'une autre province ou, en fait, de deux autres provinces et la voit acceptée. Quelle est sa situation?

M. BENSON: Si sa province de résidence reconnaît l'université de l'autre province, il sera admis à recevoir un prêt.

Le sénateur ISNOR: Pourrait-il avoir d'autres avantages?

M. BENSON: Je pense qu'il pourrait être question d'arrangements réciproques entre provinces, par lesquels elles pourraient reconnaître leurs universités respectives.

Le sénateur FLYNN: J'aimerais que le ministre déclare officiellement que ce bill demeure dans le domaine de juridiction du gouvernement fédéral. Hier, quelqu'un a soumis un raisonnement qui m'a laissé perplexe; je suis prêt à admettre que l'éducation est du ressort national. Néanmoins, en vertu de ce raisonnement, aussitôt qu'une matière assignée aux provinces sous le régime de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique prend une importance nationale, elle devient automatiquement du ressort fédéral. Le ministre voudrait-il expliquer comment le gouvernement fédéral juge que ce bill est constitutionnel?

M. BENSON: Comme le sénateur le sait, il y a eu en Chambre de chaudes discussions à ce sujet; l'argumentation a surtout été confiée au secrétaire parlementaire du ministre des Finances qui est un avocat éminent et qui est présent aujourd'hui. J'aimerais qu'il se charge de répondre.

M. L. Pennell, Secrétaire parlementaire du ministre des Finances: Puis-je dire que nous sommes convaincus de la validité de cette mesure fédérale qui pourrait relever de l'article 91(1) de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique, article qui traite de la dette publique et selon lequel on pourrait alléguer, étant donné le défaut de certains prêts, que le gouvernement est autorisé à prendre des mesures pour protéger le revenu. Fondamentalement, nous croyons qu'il s'agit d'affaires bancaires et que ce bill sert à garantir les prêts bancaires aux étudiants. Nous l'avons examiné dans tous les sens et nous sommes humblement persuadés que cette loi est valide aux termes de l'article 15 de la loi.

Le sénateur FLYNN: Si votre argument tient, un gouvernement provincial ne pourrait pas édicter une loi semblable puisqu'il envahirait un domaine exclusivement fédéral.

M. PENNELL: Je n'aimerais pas à m'aventurer dans un débat juridique, mais je suppose que toute loi est de portée nationale et c'est une autre question de savoir s'il y a ingérence. Toutefois, nous croyons que cette loi est valide.

Le sénateur FLYNN: S'il faut admettre votre raisonnement, toute loi provinciale similaire serait *ultra vires*.

Le PRÉSIDENT: Sénateur Flynn, je pense que vous mêlez les pommes et les oranges. Si vous avez une loi fédérale qui confère des garanties de prêts et que le gouvernement fédéral est autorisé à prendre des mesures afin d'ob-

tenir le remboursement de cet argent, je ne puis concevoir qu'un gouvernement provincial prendrait sur lui d'édicter des lois à une fin identique.

Le sénateur FLYNN: Le témoin a déclaré que le gouvernement fédéral a juridiction en matière de prêts aux étudiants. L'alinéa 15) de l'article 21 de l'AANB confie au gouvernement fédéral la compétence en ce qui concerne le domaine bancaire. Je prétends que les affaires de banque relèvent exclusivement du parlement fédéral. Par conséquent, si une loi provinciale garantit les prêts consentis aux étudiants par les banques, cette loi serait dans un domaine soumis exclusivement à l'autorité fédérale et, du fait, *ultra vires*. Il me semble qu'il faudrait exiger une réponse plus satisfaisante.

M. BENSON: Je ne crois pas, sénateur, qu'il convienne que ce comité délibère sur la législation hypothétique d'une province. Je pense qu'il faut étudier la constitutionnalité de chaque loi séparément. Nous réitérons que cette loi est du ressort fédéral. La Chambre en a ainsi décidé et c'est pour cette raison que le projet a été transmis à ce Comité.

Le PRÉSIDENT: Sénateur Connolly?

Le sénateur CONNOLLY (*Ottawa-Ouest*): Monsieur le président, je pense que le point signalé par le sénateur Flynn mérite discussion; toutefois, il a commencé par dire que l'éducation est du domaine national; c'est aussi mon avis. Il allègue, puisqu'il s'agit d'un problème national, que le gouvernement fédéral est autorisé à légiférer. Il me semble que, devant un cas semblable, il faut s'efforcer de contourner la constitution. On tâche de placer la mesure législative dans le cadre de l'autorité fédérale. Comme M. Pennell l'a dit, il semblerait, à la lumière des opinions les plus éclairées sur ce sujet, que l'article 15 concerne les banques et les affaires bancaires. Très bien. Le gouvernement provincial peut vouloir, à son tour, mettre en œuvre un régime semblable et il désirera le fonder sur quelque chose qui se rapproche davantage du domaine de l'éducation. Je pense que c'est ce que nous entendons par contourner la constitution, plutôt que de se ligoter dans une camisole de force de 1867.

Le sénateur FLYNN: En réalité, vous prétendez qu'on peut modifier la constitution par cette loi?

Le sénateur CONNOLLY (*Ottawa-Ouest*): Non, je ne crois pas que ce soit nécessaire.

Le sénateur CROLL: Monsieur Pennell, n'est-il pas vrai que les réalisations des provinces en fait de prêts aux étudiants se font en vertu de leurs pouvoirs en matière d'éducation?

M. PENNELL: C'est exact, sénateur. La loi est rédigée de telle sorte que tout ce qui a trait à l'éducation relève des provinces et le seul rôle qu'assume le gouvernement fédéral est de faire le prêt aux étudiants, garantissant le prêt bancaire.

Le sénateur CONNOLLY (*Ottawa-Ouest*): Dans ce cas, une garantie est remise à la banque. Par ailleurs, la province pourrait sans doute garantir le prêt à l'étudiant, mais sous forme de contrat. C'est un exemple de ce que je veux dire.

Le sénateur FLYNN: J'espérais vraiment que nous obtiendrions une réponse plus satisfaisante. J'aurais cru qu'on aurait invoqué en dernier ressort les pratiques bancaires pour justifier cette loi et assurer qu'elle relève de la juridiction du gouvernement fédéral.

Le sénateur CONNOLLY (*Ottawa-Ouest*): Si vous pouvez trouver une meilleure justification, veuillez nous la présenter.

M. PENNELL: Peut-être pourrions-nous le placer sous la clause de l'AANB qui traite de la dette publique.

Le PRÉSIDENT: Vous avez essayé de me répondre en invoquant l'article 15, sénateur Flynn; nous en sommes donc encore aux pommes et aux oranges.

Le sénateur HUGESSEN: Le sénateur Flynn croit-il que ce bill porte atteinte au domaine de l'éducation?

Le sénateur FLYNN: J'ai pris la parole hier et je réfère les honorables sénateurs à mes remarques d'hier, étant donné que je ne veux pas répéter mon discours.

Le PRÉSIDENT: Sénateur Aseltine?

Le sénateur ASELTINE: Monsieur le président, je suis assez perplexe quant au caractère constitutionnel de l'article 15 du bill. J'ai écouté les témoignages du sénateur Connolly et des autres à ce propos et il me semble qu'il y a atteinte aux droits civils. Toutefois, je pense qu'il pourrait être légèrement modifié. Je me suis demandé si, au moment de rédiger cet article, le gouvernement n'avait pas songé, dans le cas d'une personne de moins de 21 ans qui signe un billet, à exiger que les parents de cet enfant signent un billet solidaire ou plusieurs billets à ordre, au lieu d'un seul portant la signature d'un mineur.

M. BENSON: En réalité, le gouvernement a longuement réfléchi à cette question et en a beaucoup parlé. Toutefois, on a cru que ce serait porter atteinte à l'application de la loi que d'insister pour que les parents d'enfants de moins de 21 ans garantissent les prêts. Dans certains cas, les parents ne désirent pas que leurs enfants aillent à l'université, même si l'étudiant désire y aller de son propre chef, et les parents pourraient refuser de garantir le prêt. Nous avons pensé que le prêt devait être consenti à l'étudiant, comptant sur son intégrité pour le remboursement. Je pense que l'intégrité est beaucoup plus importante que les effets juridiques de l'article 15.

Le sénateur ASELTINE: Alors, ma proposition a reçu toute l'attention voulue?

M. BENSON: Tout à fait, monsieur.

Le PRÉSIDENT: Pouvons-nous examiner maintenant le bill article par article?

Le sénateur POULIOT: Avez-vous dit qu'aucun gouvernement provincial n'avait sollicité l'adoption de cette loi?

M. BENSON: Les gouvernements provinciaux n'ont pas présenté de demandes officielles à l'égard de cette loi particulière. Plusieurs s'y intéressent vivement; aussi ont-elles apporté une pleine collaboration à l'élaboration de ce bill; elles ont été très heureuses des idées que le bill contient.

Le sénateur POULIOT: Après la présentation du bill?

M. BENSON: Non, avant de présenter le bill, nous avons eu des rencontres avec les provinces au cours desquelles nous avons étudié les principes que comporte le bill.

Le sénateur POULIOT: Ma question est celle-ci: les provinces ont-elles demandé cette loi?

M. BENSON: Non, elles ne l'ont pas fait. A mon avis, elles n'ont pas demandé le passage de cette loi, mais elles ont assisté à la conférence portant sur ce bill. L'idée les a fortement intéressées. La conférence portait sur les idées incorporées au bill et, pendant la conférence, la plupart d'entre elles ont été contentes de voir que le gouvernement fédéral prenait...

Le sénateur POULIOT: La première idée est que le bill n'a pas originé des provinces.

M. BENSON: Non, du gouvernement fédéral et c'est l'un des buts que s'étaient proposés le présent gouvernement lors de la dernière élection.

Le sénateur POULIOT: Et le bill n'est pas dû à l'initiative des universités?

M. BENSON: Non.

Le sénateur POULIOT: J'ai encore une autre question, monsieur Benson. J'ai vu dans un journal que les gouvernements provinciaux ont refusé de présenter un bilan des subsides fédéraux en matière d'éducation. Êtes-vous au courant de cette affaire?

M. BENSON: Non, je ne le suis pas.

Le sénateur POULIOT: J'ai pourtant vu dans la presse que les provinces ont mutuellement refusé de rendre compte de la façon dont elles dépensent les octrois fédéraux destinés à l'éducation.

M. BENSON: Je ne suis pas au courant de ceci, sénateur.

Pendant que j'ai la parole, j'aimerais à corriger quelque chose que j'ai mentionné plus tôt. J'ai pu utiliser le mot «billet». Dans le cas présent, ce ne sont pas des billets qui sont remis à la banque; c'est plutôt une entente qui intervient entre l'étudiant et la banque.

Le sénateur POULIOT: Je pense que cela s'est passé avant votre assermentation comme ministre du cabinet.

Le sénateur CROLL: Je me demande pourquoi la légalité du mineur n'a pas été fondée sur le caractère de nécessité, ce qui représente une obligation, plutôt que de s'y prendre par un moyen détourné.

M. PENNELL: En cas de contestation, le prêteur recourrait certainement à ce motif et, à notre avis, il pourrait réussir. Toutefois, certains étudiants pourront peut-être utiliser l'argent autrement qu'à des fins éducatives; le tribunal pourrait alors conclure, dans ces circonstances, qu'il ne s'agit pas d'une dépense nécessaire au sens de la loi; nous aurions alors à recourir à cette autre justification.

Le PRÉSIDENT: On pourrait la considérer comme mesure auxiliaire.

Le sénateur POULIOT: Monsieur Pennell, reprenant vos propos relatifs aux pouvoirs législatifs exclusifs, l'AANB établit-il à votre avis des zones de compétence exclusives?

M. PENNELL: Établit-il...?

Le sénateur POULIOT: L'AANB établit-il des zones de compétence exclusives?

M. PENNELL: Sauf votre respect, sénateur, je ne suis pas disposé à entreprendre ici un débat sur tous les domaines de l'AANB.

Le sénateur POULIOT: Sans doute, mais si on lit l'AANB et plus particulièrement la partie qui a trait à l'éducation, n'y est-il pas fait mention des pouvoirs de juridiction exclusive?

M. PENNELL: Je ne puis qu'affirmer que les experts du ministère ont pris grand soin de ne pas s'ingérer dans le domaine de l'éducation. Ils ont étudié ce bill avec toutes les précautions et toute la minutie nécessaires et à leur humble et honnête avis, le bill C-110 n'empiète pas sur le domaine de l'éducation en tant que tel.

Le sénateur POULIOT: Je me demande à quoi sert de célébrer le centenaire de la Confédération si on ignore les clauses de l'AANB?

Le PRÉSIDENT: Votre question est très vaste et il nous est impossible d'y répondre dans le cadre de ce projet de loi.

Le sénateur POULIOT: C'est tout.

Le PRÉSIDENT: L'article 2 est-il adopté?

Hon. SÉNATEURS: Adopté.

Le PRÉSIDENT: L'article 3 est-il adopté?

Hon. SÉNATEURS: Adopté.

Le PRÉSIDENT: L'article 4 est-il adopté?

Hon. SÉNATEURS: Adopté.

Le PRÉSIDENT: L'article 5 est-il adopté?

Hon. SÉNATEURS: Adopté.

Le PRÉSIDENT: L'article 6 est-il adopté?

Hon. SÉNATEURS: Adopté.

Le PRÉSIDENT: L'article 7 est-il adopté?

Hon. SÉNATEURS: Adopté.

Le PRÉSIDENT: L'article 8 est-il adopté?

Le sénateur BROOKS: Monsieur le président, j'aimerais à poser une question à ce propos. Les étudiants ont un délai de dix ans pour rembourser le prêt après leur promotion. Advenant qu'ils ne fassent aucun effort pour rembourser dans les limites de ce délai et qu'ils décèdent au cours de la huitième ou de la neuvième année laissant un patrimoine considérable, a-t-on songé à recouvrer le montant en suspens au moyen de la succession?

M. BENSON: L'entente spécifierait les termes du remboursement. Si un étudiant ne respecte pas les termes du remboursement, le gouvernement ou la banque agissant en qualité d'agent du gouvernement à cet égard s'efforcerait alors de recouvrer le montant. Mais si l'étudiant avait commencé à rembourser sa dette et qu'il meure après sept ans devant encore, mettons, $2,000, cette clause de la loi viendrait oblitérer sa dette.

Le sénateur CROLL: L'assurance demeure donc en vigueur tant que le prêt n'a pas été complètement remboursé?

M. BENSON: Oui, entièrement.

Le sénateur ASELTINE: J'estime qu'ils devraient percevoir à même son patrimoine, s'il en a.

Le PRÉSIDENT: L'article 8 est-il adopté?

Hon. SÉNATEURS: Adopté.

Le PRÉSIDENT: L'article 9 est-il adopté?

Hon. SÉNATEURS: Adopté.

Le PRÉSIDENT: L'article 10?

Hon. SÉNATEURS: Adopté.

Le PRÉSIDENT: L'article 11?

Hon. SÉNATEURS: Adopté.

Le PRÉSIDENT: L'article 12?

Le sénateur MCCUTCHEON: J'aimerais poser une question au ministre. Le gouvernement a présumé et le leader du gouvernement au Sénat a déclaré que l'éducation est une question d'ordre national. Le gouvernement qui a adopté cette méthode pour venir en aide aux étudiants espère, en même temps, qu'il ne s'est pas ingéré d'une façon non constitutionnelle dans le domaine de l'éducation. Je suppose que le gouvernement a pour principe, lorsqu'il intervient dans une affaire d'intérêt national, d'expliquer clairement les stipulations qui permettront aux provinces de rester à l'écart?

Le PRÉSIDENT: Une minute; votre question porte sur un principe qui dépasse de beaucoup l'étude de ce bill, sénateur.

Le sénateur MCCUTCHEON: Dans ce cas, le ministre dirait-il pourquoi l'article 12 a été incorporé au bill?

M. BENSON: L'article 12 a été inclus dans le bill parce que la province de Québec a manifesté l'intention de poursuivre son propre programme qui, à son avis, correspond au programme que propose le gouvernement fédéral; d'autres provinces pourront faire de même. Si les provinces décident, selon leur jugement, de mettre en œuvre un programme équivalent au programme fédéral ou de poursuivre leur propre régime de prêts,—et rien ne les oblige à se conformer

au programme du gouvernement fédéral,—nous nous engageons alors à leur verser une compensation.

Le sénateur McCUTCHEON: Permettez-moi de faire une hypothèse. Le ministre des Finances a indiqué, en utilisant, je crois, les chiffres relatifs au montant exigible prévu, que le gouvernement prêtera de plus en plus avec le temps. Quand le gouvernement fédéral atteindra le point où il met à la disposition de la province de Québec deux fois plus d'argent que n'en prête en fait cette même province, ce programme restera-t-il en vigueur?

M. BENSON: A vrai dire, sénateur, on ne lui donne pas l'argent qui est prêté; on lui rembourse les intérêts et les pertes. Advenant que cette situation se matérialise dans l'une ou l'autre des provinces et que le montant d'argent qui est accordé globalement et reconnu par statut devienne supérieur au montant proportionnel qui est prêté dans la province, non dans le cadre de la loi mais en raison de l'article 12, il se pourrait alors que les provinces concernées reçoivent des versements supérieurs aux intérêts et aux pertes encourues sur les prêts qui demeurent exigibles. Il faut, bien sûr, tenir compte du fait que les prêts consentis en vertu de cette loi particulière augmenteront chaque année et, du moins peut-on le supposer, ceux qui résultent des programmes provinciaux augmenteront pareillement. Les provinces emprunteront probablement leurs fonds à un taux d'intérêt un peu plus élevé que le gouvernement fédéral de sorte qu'elles encourront une légère perte.

Le sénateur McCUTCHEON: Les provinces font davantage avec la caisse de retraite. En d'autres termes, rien ne sera tenté pour les contraindre à accepter ce projet?

Le PRÉSIDENT: Non.

L'article 12 est-il adopté?

Hon. SÉNATEURS: Adopté.

Le PRÉSIDENT: L'article 13, règlements?

Hon. SÉNATEURS: Adopté.

Le PRÉSIDENT: L'article 14?

Hon. SÉNATEURS: Adopté.

Le PRÉSIDENT: L'article 15?

Hon. SÉNATEURS: Adopté.

Le PRÉSIDENT: L'article 16?

Hon. SÉNATEURS: Adopté.

Le PRÉSIDENT: L'article 17?

Hon. SÉNATEURS: Adopté.

Le PRÉSIDENT: L'article 18?

Hon. SÉNATEURS: Adopté.

Le PRÉSIDENT: Le titre est-il approuvé?

Hon. SÉNATEURS: Adopté.

Le PRÉSIDENT: Dois-je rapporter le bill sans modification?

Hon. SÉNATEURS: Adopté.

Sur ce, le Comité s'ajourne.

Deuxième session de la vingt-sixième législature

1964

LE SÉNAT DU CANADA

DÉLIBÉRATIONS DU COMITÉ PERMANENT DES

BANQUES ET DU COMMERCE

Auquel a été déféré le Bill C-121, intitulé:
«Loi accordant des facilités de crédit aux syndicats de machines agricoles»

Président: L'honorable Salter A. Hayden

SÉANCE DU JEUDI 15 OCTOBRE 1964

TÉMOINS:

L'honorable Harry Hays, ministre de l'Agriculture; M. G. Owen, président, Société du crédit agricole.

Annexe «A»—Convention relative à la constitution d'un syndicat de machines agricoles.

Annexe «B»—Investissements en terrains, machines et bétail (B.F.S.)

RAPPORT DU COMITÉ

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1964
21474—1

COMITÉ PERMANENT
DES
BANQUES ET DU COMMERCE

Président: L'honorable Salter A. Hayden

Les honorables sénateurs

Aseltine	Gershaw	Paterson
Baird	Gouin	Pearson
Beaubien (*Bedford*)	Hayden	Pouliot
Beaubien (*Provencher*)	Hugessen	Power
Blois	Irvine	Reid
Bouffard	Isnor	Robertson (*Shelburne*)
Burchill	Kinley	Roebuck
Choquette	Lambert	Smith (*Kamloops*)
Cook	Lang	Taylor (*Norfolk*)
Crerar	Leonard	Thorvaldson
Croll	Macdonald (*Brantford*)	Vaillancourt
Davies	McCutcheon	Vien
Dessureault	McKeen	Walker
Farris	McLean	White
Ferguson	Molson	Willis
Flynn	Monette	Woodrow—50
Gélinas	O'Leary (*Carleton*)	

(Quorum 9)

Membres d'office: Brooks; et Connolly (*Ottawa-Ouest*)

ORDRE DE RENVOI

Extrait des *Procès-verbaux* du Sénat, le mercredi 14 octobre 1964:

Suivant l'Ordre du jour, le Sénat reprend le débat sur la motion de l'honorable sénateur Connolly, C.P., appuyé par l'honorable sénateur Vaillancourt, tendant à la deuxième lecture du Bill C-121, intitulé: «Loi accordant des facilités de crédit aux syndicats de machines agricoles».

Après débat, la motion, mise aux voix, est adoptée.

Le bill est alors lu la deuxième fois.

L'honorable sénateur Connolly, C.P., propose, appuyé par l'honorable sénateur Vaillancourt, que le bill soit déféré au Comité permanent des banques et du commerce.

La motion, mise aux voix, est adoptée.

Le greffier du Sénat,
J. F. MacNEILL.

RAPPORT DU COMITÉ

Le JEUDI 15 octobre 1964.

Le Comité permanent des banques et du commerce, auquel a été déféré le Bill C-121, intitulé: «Loi accordant des facilités de crédit aux syndicats de machines agricoles», et pour obtempérer à l'ordre de renvoi du 14 octobre 1964 a examiné ledit bill et en fait maintenant rapport sans modification.

Le tout respectueusement soumis.

Le président,
SALTER A. HAYDEN.

21474—1½

PROCÈS-VERBAL

JEUDI, 15 octobre 1964.

Conformément à la motion d'ajournement et à l'avis de convocation, le Comité permanent des banques et du commerce se réunit à 9 h. 30 du matin.

Présents: Les honorables sénateurs Hayden, *président;* Aseltine, Brooks, Burchill, Choquette, Cook, Connolly (*Ottawa-Ouest*), Crerar, Ferguson, Gershaw, Isnor, Kinley, Lambert, Lang, Leonard, McLean, Pearson, Pouliot, Reid, Smith (*Kamloops*), Taylor (*Norfolk*), Thorvaldson et Woodrow—23.

Aussi présent: M. F. Russell Hopkins, secrétaire-légiste et conseiller parlementaire.

Sur la proposition de l'hon. sénateur Farris, IL EST DÉCIDÉ que le Comité se réunira cet après-midi, à deux heures, afin que le sénateur puisse formuler ses dernières observations sur le bill S-20, étant donné que des engagements antérieurs l'empêcheront d'assister aux séances d'ici la fin du mois.

Sur la proposition de l'hon. sénateur Lambert, IL EST DÉCIDÉ de solliciter l'autorisation de faire imprimer 800 exemplaires en anglais et 300 exemplaire en français des délibérations du Comité sur le bill C-121.

Le bill C-121, intitulé «Loi accordant des facilités de crédit aux syndicats de machines agricoles» est étudié.

Les témoins suivants sont appelés: L'honorable Harry Hays, ministre de l'Agriculture, et M. G. Owen, président de la Société du crédit agricole.

Sur la proposition de l'honorable sénateur Isnor, IL EST DÉCIDÉ de faire imprimer à titre d'Appendice «A», aux délibérations d'aujourd'hui, un exemplaire de la Convention relative à la constitution d'un syndicat de machines agricoles.

Sur la proposition de l'honorable sénateur Pearson, IL EST DÉCIDÉ de faire imprimer à titre d'Appendice «B», aux délibérations d'aujourd'hui, un exemplaire du tableau montrant les investissements en terrains, machines et bétail (Bureau fédéral de la statistique).

Sur la proposition de l'honorable sénateur Leonard, IL EST DÉCIDÉ de faire rapport du bill sans amendement.

A 10 h. 40 du matin, la séance est suspendue jusqu'à 2 heures.

Attesté.

Le secrétaire du Comité,
F. A. Jackson.

LE SÉNAT

COMITÉ PERMANENT DES BANQUES ET DU COMMERCE

TÉMOIGNAGES

OTTAWA, jeudi 15 octobre 1964

Le Comité permanent des banques et du commerce, auquel a été déféré le bill C-121, accordant des facilités de crédit aux syndicats de machines agricoles, se réunit à 9 h. 30 du matin, sous la présidence du sénateur Salter A. Hayden.

Le Comité décide de faire publier un compte rendu fidèle de ses délibérations sur le bill.

Le Comité décide de faire rapport du bill et de demander l'autorisation de faire imprimer 800 exemplaires en anglais et 300 exemplaires en français du compte rendu de ses délibérations sur ledit bill.

Le PRÉSIDENT: Sénateurs, la séance est ouverte. Ce matin, nous sommes saisis du bill C-121, accordant des facilités de crédit aux syndicats de machines agricoles.

Le sénateur CONNOLLY (*Ottawa-Ouest*): Avant que vous alliez plus loin, monsieur le président, pourrais-je signaler que le représentant de l'Alberta comparaît aujourd'hui devant le Comité, pour la première fois, sauf erreur. Comme nous faisons tous deux partie du cabinet, je tiens à lui dire combien nous sommes heureux de l'avoir parmi nous et de recevoir son témoignage sur une mesure qu'il a présentée à l'autre endroit. De fait, c'est toujours un plaisir pour nous d'entendre un membre du gouvernement. Nous sommes très consciencieux—je puis l'assurer au ministre—et nous étudions les projets de loi beaucoup plus soigneusement que la Chambre des communes.

Le PRÉSIDENT: A mon avis, nous devrions suivre la pratique habituelle et demander au ministre s'il aimerait faire une déclaration.

L'honorable Harry Hays, ministre de l'Agriculture: Honorables sénateurs, je ne crois pas avoir d'observations préliminaires à formuler. Je parle de la mesure depuis longtemps; j'en ai traité en de nombreuses et diverses occasions et je suis prêt à répondre à n'importe quelle question à ce sujet. Excellent, à mon sens, le bill répond à un besoin chez les agriculteurs. D'après moi, il permettra l'exploitation rentable des petites fermes au même titre que les grandes. Comme nous devons à 25 p. 100 de nos cultivateurs les trois quarts de notre production agricole, j'estime que la présente mesure sera très avantageuse pour les fermes familiales. Elle sera fort utile et on aurait dû l'adopter il y a longtemps.

Le PRÉSIDENT: Y a-t-il des questions

Le sénateur BROOKS: Dans son discours—je l'ai remarqué—le ministre a déclaré que le régime avait été mis à l'épreuve en Grande-Bretagne. J'aimerais savoir si d'autres pays ont tenté des expériences à cet égard.

L'honorable M. HAYS: Oui, j'en ai discuté avec le ministre de l'Agriculture français, M. Pisani. La France songe à l'établissement d'un régime de ce genre mais, jusqu'à maintenant, elle s'est contentée de faire des essais avec des entreprises modèles. D'autres pays ont créé des syndicats ou des coopératives, à titre d'expérience, mais nous avons cru bon de nous inspirer de la loi britannique intéressant les syndicats de machines agricoles, qui a été parrainée par les

syndicats ou coopératives agricoles. Il nous a semblé préférable de nous inspirer de l'expérience faite au Royaume-Uni, pour la rédaction du bill à l'étude. A mon avis, nous avons fait mieux qu'en Grande-Bretagne puisque, notamment, les Canadiens pourront emprunter à meilleur compte que les Anglais. Le taux d'intérêt sera moins élevé ici qu'au Royaume-Uni.

Le sénateur BROOKS: Depuis combien d'années le régime existe-t-il au Royaume-Uni?

L'honorable M. HAYS: J'ignore la date précise mais, sauf erreur, le régime a été inauguré en 1952.

M. G. Owen, président de la Société du crédit agricole: En 1955.

L'honorable M. HAYS: C'est exact. Mis sur pied en 1955, le régime s'est avéré des plus utile.

Le sénateur BROOKS: Et il y a 600 syndicats?

L'honorable M. HAYS: Oui, leur nombre a doublé, l'an dernier.

Le sénateur BROOKS: Combien de membres compte un syndicat britannique, en moyenne?

L'honorable M. HAYS: M. Owen pourrait nous fournir ce renseignement.

M. OWEN: Le nombre de membres par syndicat varie sensiblement. En 1955, on établit deux syndicats modèles, à titre d'essai. En 1962, il y avait déjà 290 syndicats environ; en 1963, leur nombre s'établissait à 341 et l'on en compte quelque 600 actuellement car le régime est maintenant reconnu et prend de plus en plus d'ampleur. Le nombre de membres varie beaucoup d'un syndicat à l'autre. Je dirais qu'il est de 5 ou 6, en moyenne, mais il arrive souvent qu'on constitue un syndicat de 14 ou 15 membres pour l'achat de matériel comme un séchoir à céréales.

Le sénateur BROOKS: Pour être efficace, un syndicat ne doit pas compter plus d'une demi-douzaine de membres.

M. OWEN: Certains syndicats britanniques n'en ont pas moins 14 ou 15 membres.

Le sénateur PEARSON: Y a-t-il des membres de syndicats qui ne font pas partie de coopératives?

M. OWEN: Oui. Il s'agit de groupes particuliers. Dans chaque comté, le Syndicat des cultivateurs joue le rôle de surveillant.

Il approuve les conditions que renferment les conventions et ces dernières sont ensuite transmises à la banque avançant les fonds.

Le sénateur REID: Qu'arrive-t-il lorsqu'un membre refuse de verser sa quote-part et ne veut plus rien avoir à faire avec le groupe? Quelles mesures peut-on prendre contre le défaillant?

M. OWEN: Aux termes de la loi britannique ou de la mesure à l'étude?

Le sénateur CONNOLLY (*Ottawa-Ouest*): Parlez-vous du bill dont nous sommes saisis, sénateur?

Le sénateur REID: Oui.

Le sénateur BROOKS: Me permettrait-on de poser une dernière question?

L'honorable M. HAYS: Pourrais-je disposer du point soulevé? Pour ce qui est du nombre de membres d'un syndicat qui pourrait juger bon d'acheter de la machinerie aux termes de la mesure, je conçois facilement que vingt personnes désirent profiter des dispositions du bill afin d'acquérir du matériel pour niveler leurs terres, creuser des fossés ou mélanger du fourrage. En pareil cas, les vingt intéressés pourraient contribuer à l'achat d'équippement coûtant à peu près $22,000. Je songe à une machine qui, dans une ferme laitière, mélangerait le fourrage et le transformerait en boulettes. Si elle était déplacée d'une

ferme à l'autre vingt fois pendant un mois, elle pourrait être utilisée par vingt cultivateurs au cours de cette période.

Le sénateur BROOKS: En Grande-Bretagne, quelle proportion des agriculteurs profitent de la mesure ressemblant à celle que nous étudions présentement? Pourriez-vous nous dire combien il y a de cultivateurs au Royaume-Uni?

M. OWEN: Environ 300,000.

Le sénateur BROOKS: Combien d'entre eux adhèrent à des syndicats?

M. OWEN: Je n'ai pas ce renseignement sous la main, mais, en me fondant sur le nombre de syndicats et sur le nombre de membres que comptent ces derniers, je dirais qu'il y en a 3,000 approximativement.

Le sénateur BROOKS: Autrement dit, une proportion de 1 p. 100.

M. OWEN: Ce sont les agriculteurs eux-mêmes qui ont lancé le mouvement syndical. Les syndicats modèles existaient depuis des années quand bon nombre de personnes ont appris leur existence.

Le PRÉSIDENT: Sénateur Reid, désirez-vous une réponse à votre question? Vous vouliez savoir comment on pourrait forcer un membre à faire honneur à ses obligations s'il cherchait à se retirer du syndicat.

Le sénateur REID: Précisement. Supposons qu'il y ait des difficultés au sein du groupe et qu'un membre désire s'en dissocier. Qu'arriverait-il alors?

L'honorable M. HAYS: Naturellement, les cas de ce genre seront prévus dans les règlements et dans la convention signée par les syndiqués. Sauf erreur, advenant le décès . . .

Le sénateur REID: Les autres membres du syndicat pourraient-ils prendre des mesures contre celui qui désire se retirer?

Le PRÉSIDENT: Oui, puisqu'il aurait signé une convention conjointe.

Le sénateur REID: Mettons qu'après avoir contribué à l'établissement du syndicat, il ne veuille plus en faire partie.

L'honorable M. HAYS: Comme les syndiqués seraient conjointement et solidairement responsables, je suppose que les deux ou trois autres membres chercheraient à acheter eux-mêmes sa part de participation ou à trouver un autre acheteur. Il pourrait arriver qu'un membre doive se retirer d'un syndicat pour cause de faillite. La convention originale devra prévoir ce genre de possibilités. Nous sommes à préparer de nombreux projets de convention, pour divers groupes de cultivateurs, car une convention appropriée, en Ontario, pourrait fort bien ne pas répondre aux besoins, en Saskatchewan. Tous ces points pourraient être visés par les règlements.

Le PRÉSIDENT: Sénateur Crerar.

Le sénateur CRERAR: M. Hays pourrait-il faire l'historique du projet de loi? Qui a sollicité sa présentation? Qui en a lancé l'idée? Le ministère en a-t-il pris l'initiative ou des demandes sont-elles venues de l'extérieur?

L'honorable M. HAYS: C'est moi, je suppose, qui en ai pris l'initiative. Il m'a semblé qu'un pays jeune et fort comme le Canada devrait s'intéresser à tout ce qui réussit bien à l'étranger. Rien n'empêche un État aussi jeune que le nôtre d'avoir la meilleure législation agricole au monde. Nous devrions toujours être aux aguets à cet égard. Les cultivateurs n'ont pas l'occasion de voyager et de prendre connaissance des nouveaux programmes. Sauf erreur, on a posé une question à ce sujet, plus tôt. La Société du crédit agricole, établie sous l'empire d'une excellente loi, ne visait que 1 p. 100 des agriculteurs au début, je crois. Très peu de personnes jugeaient bon d'en profiter. Cette année, nous avons envoyé une lettre à tous les cultivateurs canadiens et le nombre d'usagers a augmenté de 23 p. 100. Peu après l'expédition de la lettre, les agriculteurs étaient dix à faire la queue, à chacun de nos bureaux, pour demander des renseignements sur la Société. Dans un domaine semblable, il faut faire l'éducation du

public. Compte tenu du temps où un cultivateur utilise une machine qu'il pourrait partager avec d'autres agriculteurs, le régime proposé devrait, dans bien des cas, lui permettre de couper des deux tiers ses frais d'immobilisation.

Le sénateur CRERAR: Je comprends cela, monsieur Hays, et le but du projet de loi me plaît. De fait, j'ai constaté personnellement que nombre d'agriculteurs se lancent d'eux-mêmes dans des entreprises semblables. Quelques cultivateurs se groupent pour assumer la responsabilité conjointe d'une machine. L'un d'entre eux dira: «J'achèterai une lieuse de maïs si vous achetez une planteuse de maïs. Nous pourrons nous échanger les machines». C'est admirable. J'ai quelques autres questions. A votre connaissance, monsieur Hays, le régime envisagé a-t-il connu du succès dans d'autres pays?

L'honorable M. HAYS: Les syndicats de machines agricoles ont fort bien réussi en Grande-Bretagne, même s'ils y ont peu d'envergure.

Le sénateur CRERAR: Les fermes y sont relativement petites et les ensemencements très restreints.

M. OWEN: En Angleterre et en Écosse, le gros des syndiqués exploitent des fermes de 100 à 500 acres.

Le sénateur CRERAR: Prenons un exemple. Mettons que, dans une collectivité, quatre ou cinq cultivateurs se disent: «Nous avons besoin d'une machine que nous utiliserons seulement une semaine par année peut-être. Achetons-la en commun, aux termes de la nouvelle loi». Il leur faudra tout d'abord signer un billet à ordre engageant chacun d'entre eux conjointement et solidairement pour le prix global de la machine. Qu'arrivera-t-il si l'un des syndiqués ne peut remplir ses obligations parce qu'il n'arrive pas à trouver l'argent nécessaire? Les quatre autres agriculteurs seront-ils obligés de payer pour lui?

L'honorable M. HAYS: Oui, mais ils pourront se chercher un autre associé, naturellement. En outre, en ce qui a trait à cet aspect de la question, comme nous connaissons bien les cultivateurs, nous devons reconnaître que certains d'entre eux seront bien aise de louer une machine même s'ils refusent d'adhérer à un syndicat. Un syndiqué pourra utiliser une machine pour 500 acres de terrain alors qu'un autre n'en aura besoin que pour 200 acres. Si, à la fin de l'année, les membres du syndicat estiment que l'utilisation d'une moissonneuse-batteuse a coûté $3.50 l'acre, l'agriculteur qui s'en sera servi pour 500 acres versera un montant de $3.50 multiplié par 500; celui qui l'aura utilisée pour 200 acres paiera la somme de $3.50 multipliée par 200, et ainsi de suite. Les cultivateurs en viendront à une entente de ce genre.

Le sénateur CRERAR: Les syndiqués devront s'entendre entre eux à cet égard?

L'honorable M. HAYS: Oui. Ils auront beaucoup de latitude sur ce point, mais leurs arrangements devront, en définitive, être approuvés par la Société du crédit agricole.

Le sénateur CRERAR: Comme vous, monsieur Hays, je connais un peu la mentalité des cultivateurs. Trois frères exploitant des fermes voisines pourront acheter et utiliser en commun une machine de ce genre mais, sauf erreur, il sera difficile d'amener des agriculteurs, peu importe la collectivité où ils demeurent, à s'engager conjointement et solidairement, à l'occasion d'un achat, si l'un d'entre eux exploite 300 acres alors qu'un autre en cultive 100 seulement. Le régime pourra-t-il être adapté à des circonstances semblables?

Autre question. La Société du crédit agricole sera-t-elle chargée de l'application de la présente mesure?

L'honorable M. HAYS: Oui.

Le sénateur CRERAR: Par simple curiosité, j'aimerais savoir pourquoi vous avez pris la peine de présenter un projet de loi entièrement nouveau au lieu de modifier simplement la loi sur la Société du crédit agricole.

L'honorable M. HAYS: Vous voulez dire la loi sur les prêts destinés aux améliorations agricoles?

Le sénateur CRERAR: Non, la loi sur la Société du crédit agricole. Nous avons déjà une loi concernant la fourniture de crédit à long terme aux cultivateurs.

L'honorable M. HAYS: Au début, nous avons songé à modifier diverses lois, dont la loi sur les prêts destinés aux améliorations agricoles.

Le sénateur CRERAR: La loi sur les prêts destinés aux améliorations agricoles a un autre but; elle vise notamment l'électrification des fermes, les services d'eau et d'autres améliorations de même nature. C'est ce qu'on nous a expliqué lorsque le Parlement a adopté la loi. Il s'agissait, nous avait-on dit, de fournir du crédit intermédiaire pour ce genre d'entreprises. Il y a aussi la loi sur la Société du crédit agricole, pour la fourniture de crédit à longue échéance. En lisant le bill à l'étude, je me suis demandé pourquoi on n'avait pas tout simplement modifié la loi en question pour autoriser la création de syndicats.

L'honorable M. HAYS: Je vais laisser M. Owen répondre à la question. D'après les fonctionnaires, c'est la meilleur façon de régler le problème.

M. OWEN: Dans la loi sur le crédit agricole, toutes les dispositions, tous les arrangements financiers, toutes les définitions, etc., ont été établis en fonction d'un régime de prêts hypothécaires à long terme. Le programme à l'étude vise les prêts d'une durée moyenne et n'intéresse pas les particuliers. Sous bien des rapports, ce genre de crédit diffère fondamentalement de celui qui est fourni sous l'empire de la loi sur le crédit agricole. Ainsi, cette dernière exige que tous les emprunteurs s'occupent principalement d'agriculture; par contre, la présente mesure reconnaîtra comme emprunteurs des personnes qui s'adonnent à l'agriculture mais qui ont d'autres occupations. Il y a plusieurs différences de même nature. Notre manière d'agir a été dictée par un autre motif important. La Société du crédit agricole effectue des emprunts à longue échéance (jusqu'à vingt ans) pour consentir des prêts aux termes de la loi qui la concerne, et ce genre de crédit coûte plus cher que l'argent emprunté pour cinq ans, savoir celui qui nous intéresse ici.

Les deux lois diffèrent l'une de l'autre quant à la plupart des conditions et arrangements d'ordre administratif et quant à la majorité des exigences financières. C'est pourquoi nous avons cru que la présente mesure serait plus claire et plus satisfaisante si elle était adoptée à titre de loi distincte, ayant des dispositions différentes, mais relevant de la Société du crédit agricole, dont les cadres administratifs sont déjà établis d'un bout à l'autre du pays.

Le sénateur CRERAR: A mon avis, les deux mesures diffèrent peut-être dans les détails mais elles s'inspirent du même principe. On se propose de confier l'application du présent bill à la Société du crédit agricole qui s'occupe aussi de la loi dont je parle. Monsieur le président, je dois être vieux jeu en matière de législation car je ne vois pas les choses du même œil.

Le PRÉSIDENT: On vient de nous expliquer pourquoi on a décidé d'agir ainsi.

Le sénateur CRERAR: A n'en pas douter, cela donnera du travail aux avocats, plus tard.

Le sénateur ASELTINE: On établira probablement une formule générale de convention.

Le sénateur CRERAR: C'est un détail. Dans l'ensemble, les lois devraient être aussi simples et aussi intelligibles que possible. On devrait s'inspirer de ce principe général dans la rédaction de toutes nos lois mais, à mon sens, ce n'est pas ce qu'on a fait dans le présent cas puisqu'on a établi une nouvelle mesure et produit un déluge de mots alors qu'on aurait pu arriver aux mêmes

résultats en apportant une simple modification à la loi existante. Toutefois, nous sommes maintenant devant un fait accompli. J'ai une dernière question à poser; je me tiendrai coi par la suite.

Voici ce que je pense, en général, du projet de loi. Je ne serais pas étonné si très peu de cultivateurs en tiraient profit. Je sais combien il est difficile d'amener même de bons voisins à s'engager conjointement à l'égard d'une chose comportant un intérêt commun. Le facteur psychologique en cause n'est pas facile à neutraliser. J'espère que le ministère ne lancera pas une campagne de publicité en incitant les gens à profiter de la mesure pour leur propre bien. Il est à souhaiter qu'il s'abstienne de ce genre de choses. La loi figurera dans nos recueils de statuts. Laissons les gens libres d'en profiter s'ils le désirent. Je trouve detestable l'insistance avec laquelle on invite parfois le public à acheter certaines choses. Si l'on agit ainsi, c'est partiellement parce qu'on accorde trop d'importance à l'accroissement du produit national brut. Le ministère devrait se contenter de dire: «Voici la loi. Nous sommes bien prêts à étudier toutes les demandes, mais nous ne ferons aucune sollicitation.»

Le sénateur LEONARD: J'ai deux questions à poser. Après cela vous ne m'entendrez plus. Quel taux d'intérêt exige-t-on en Grande-Bretagne à l'égard des prêts de ce genre?

L'honorable M. HAYS: De 5½ à 7 p. 100.

Le sénateur LEONARD: Le taux varie-t-il selon l'emprunteur ou selon l'outillage? Quelle est la raison de cet écart?

L'honorable M. HAYS: Le coût de l'argent, je suppose. Les syndicats ne peuvent emprunter à aussi bon compte que le gouvernement.

Le PRÉSIDENT: Vous avez bien dit qu'en Angleterre, le taux varie entre 5½ et 7 p. 100, n'est-ce pas?

L'honorable M. HAYS: En effet.

Le PRÉSIDENT: Comment expliquez-vous cette instabilité?

M. OWEN: Cela dépend du coût de l'argent ou du taux bancaire, au moment du prêt.

Le sénateur LEONARD: Merci. Voici mon autre question. Aux termes de l'article 2, les machines agricoles devront être utilisées surtout par les membres du syndicat. Si je comprends bien, les syndiqués pourront, à titre d'à-côté, louer leur matériel et en retirer des revenus. Autrement dit, ils pourront s'en servir pour gagner de l'argent, à condition qu'ils en soient les premiers usagers. Ai-je bien raison?

L'honorable M. HAYS: Oui, les machines pourront être louées.

Le sénateur ASELTINE: La formule de convention me préoccupe quelque peu. Je suis avocat et, depuis un demi-siècle, j'ai préparé toutes sortes de conventions pour des cultivateurs. Je me demande quelle forme prendront les conventions, dans la région agricole où je demeure, en Saskatchewan. Les règlements prévoiront-ils une formule générale de convention qu'on pourra modifier selon les circonstances? Que se propose de faire le ministère à cet égard?

M. OWEN: Les règlements préciseront les conditions devant figurer dans toute convention. Nos avocats rédigeront, de concert avec des praticiens de chaque province, une formule générale de convention qui portera sur les questions intéressant tous les syndicats: l'adhésion ou le retrait d'un membre et la procédure à suivre lors du décès ou de la faillite d'un syndiqué. En outre, nous préparerons une formule de convention qui sera, en quelque sorte, un modèle et que tous les groupes pourront utiliser. Les syndicats qui le désireront, pourront demander à un avocat d'apporter à la formule générale toutes les modifications qu'ils jugeront souhaitables. Il y aura aussi ce que nous appelons les conventions locales, dans lesquelles les syndiqués régleront en

détail des questions comme la responsabilité de l'entretien de la machinerie et de son entreposage, le nombre d'actions revenant à chaque membre et de nombreux autres points d'intérêt particulier sur lesquels les intéressés voudront s'entendre. A cet égard, nous aiderons les petits syndicats et nous établirons des lignes directrices à leur intention afin qu'ils puissent rédiger ces conventions sans trop de difficulté. Nous leur fournirons des formules de convention principale, mais nous leur proposerons une multitude de possibilités. Ainsi, s'ils désirent s'écarter de la formule générale, ils pourront charger un avocat de rédiger une convention particulière, à condition que cette dernière porte sur tous les points qui pourraient, un jour, devenir litigieux. Les conventions serviront précisément à régler au préalable, autant que possible, les questions qui pourraient créer des difficultés plus tard. Nous accorderons beaucoup de liberté aux syndiqués pour qu'ils puissent régler ces questions à leur gré.

Le sénateur PEARSON: C'est une façon de procéder bien compliquée étant donné qu'il s'agit de cultivateurs. A mon avis, mieux vaudrait imprimer les conditions en petits caractères afin que les agriculteurs ne les remarquent pas et qu'ils signent les conventions sans se douter de rien.

Le PRÉSIDENT: Que connaissez-vous des petits caractères, sénateur?

Le sénateur ASELTINE: J'ai une autre question à poser au sujet des conventions. Certaines études sont chargées de vastes régions, en ce qui a trait au travail juridique relatif à la loi sur le crédit agricole. Ainsi, nous avons, à Rosetown, en Saskatchewan, une étude qui fait tout le travail juridique pour la région allant du bras sud de la Saskatchewan jusqu'au voisinage du bras nord de la même rivière. Se propose-t-on d'établir un régime semblable au sujet de la présente mesure?

M. OWEN: Je ne connais pas les arrangements juridiques faits sous l'empire de la loi sur le crédit agricole.

Le sénateur ASELTINE: Si vous ne confiez pas à chaque étude intéressée le travail juridique d'un grand territoire, je doute que vous ayez du succès car les cultivateurs ne voudront sûrement pas parcourir une distance de 50, 70 ou 100 milles pour faire rédiger leurs conventions.

M. OWEN: Ce sera aux cultivateurs de s'entendre sur le choix d'un avocat. Nous examinerons chaque convention afin de voir si elle répond à nos exigences et renferme toutes les dispositions que nous voulons y voir, mais les syndiqués seront libres de la faire préparer par leur avocat, s'ils le désirent.

Le sénateur REID: A-t-on fortement insisté auprès de vous pour que vous présentiez une mesure semblable ou s'agit-il d'un projet de loi entièrement nouveau que vous avez conçu vous-même? Les cultivateurs eux-mêmes vous ont-ils présenté des instances à ce sujet?

Le PRÉSIDENT: On a déjà posé cette question.

L'honorable M. HAYS: D'après moi nous recevrons de nombreuses demandes sous l'empire de la mesure. Je ne partage pas l'avis de ceux qui doutent du succès du bill. A mon sens, si le projet de loi permet aux agriculteurs de faire seulement un vingtième des investissements qu'ils seraient obligés d'effectuer autrement, il a sûrement sa raison d'être. Une des raisons pour lesquelles les cultivateurs canadiens ont beaucoup de difficulté à exploiter leur fermes d'une manière rentable, surtout dans l'Est, c'est le jeu de l'offre et de la demande sur les marchés actuels.

Un cultivateur possédant 50 vaches a besoin de 42 tonnes de fourrage par mois. Comme il est possible d'économiser de $3.50 à $4 sur une tonne de fourrage, une personne exploitant une ferme laitière de cette importance pourra épargner autant que certains autres agriculteurs touchent en revenus bruts.

Le PRÉSIDENT: Sénateur Isnor.

Le sénateur ISNOR: Monsieur le président, pour faire suite aux observations du sénateur Aseltine et à celles du sénateur Crerar—selon qui on ne devrait faire aucune réclame autour de la présente mesure—j'estime qu'on devrait en informer les cultivateurs, si elle est utile, afin qu'ils puissent profiter des facilités de crédit.

Le sénateur CRERAR: Permettez-moi de rectifier. Je n'ai pas exprimé l'opinion que me prête le sénateur Isnor. J'ai tout simplement signaler que le Ministère ne devrait pas faire pression auprès des agriculteurs pour les amener à utiliser ces facilités de crédit.

Le sénateur ISNOR: Fort bien. Je parlais à titre d'homme d'affaires. J'affecte beaucoup d'argent à la publicité car c'est une bonne chose, à mes yeux.

Le PRÉSIDENT: Autrement dit, sénateur Isnor, vous êtes persuadé qu'il faut faire de la réclame autour des marchandises ou des services qu'on a à offrir.

Le sénateur ISNOR: Précisément. A mon sens, le ministre ferait bien d'informer tous les cultivateurs canadiens de l'existence de la mesure. J'allais demander à M. Hays s'il a un exemplaire de la convention ou du projet de convention utilisé en Grande-Bretagne.

L'honorable M. HAYS: Je le crois.

Le sénateur ISNOR: Monsieur le président, il serait peut-être utile de consigner ce document au compte rendu de nos délibérations car cela répondrait peut-être à certaines des questions qui ont été soulevées.

M. OWEN: J'ai ici un exemplaire de la convention utilisée en Angleterre. C'est un document de deux pages.

Le PRÉSIDENT: Aimeriez-vous qu'il figure en appendice au compte rendu de nos délibérations?

Le sénateur ISNOR: Oui, s'il vous plaît.

(*Voir Appendice «A»*).

Le sénateur ISNOR: J'ai une autre question. M. Hays aurait-il l'obligeance d'expliquer davantage le paragraphe 2 de l'article 2, figurant à la page 2 du projet de loi?

M. OWEN: Sénateur, nous constatons que, dans la pratique, certains cultivateurs occupent des emplois à temps plein, en dehors de leur ferme. Il faut alors déterminer si l'agriculture constitue vraiment leur occupation principale. Nous devons tenir compte de toutes les circonstances avant de prendre une décision. Le paragraphe nous autorise précisément à établir une distinction entre les cultivateurs authentiques et ceux pour qui l'agriculture n'est qu'une occupation secondaire.

Le sénateur ISNOR: Quelle importance cela peut-il avoir? Supposons qu'un membre du cabinet soit cultivateur. Vous ne lui refuseriez pas un prêt, n'est-ce pas?

M. OWEN: Sénateur, j'appelle votre attention sur l'article 2 (1) *c*) aux termes duquel la majorité des membres d'un syndicat doivent s'adonner à l'agriculture à titre d'occupation principale; autrement dit, la plupart des syndiqués doivent être des cultivateurs de bonne foi pour tirer profit de la mesure. D'autres personnes peuvent faire partie d'un syndicat, mais la majorité des membres doivent être cultivateurs. La disposition vise à établir une distinction entre les agriculteurs authentiques et ceux qui ne le sont pas.

Le PRÉSIDENT: Sénateur Pouliot.

Le sénateur POULIOT: Monsieur le président, je suis heureux d'avoir l'occasion d'exprimer mon opinion au ministre. J'estime qu'il remplit bien ses fonctions et je le félicite car, à mon avis, il désire aider les cultivateurs. Pourrait-il dire au Comité si l'agriculture collective connaît du succès en Russie?

L'honorable M. HAYS: Comme je n'y suis jamais allé, je ne saurais dire si le régime coopératif y réussit mieux que dans le passé, mais je suis persuadé qu'une ferme est plus productive et ainsi de suite lorsqu'elle appartient à l'exploitant. C'est une question de fierté.

Le sénateur POULIOT: Si vous avez présenté le bill à l'étude, c'est parce que les agriculteurs devraient s'entraider, selon vous?

L'honorable M. HAYS: Précisément.

Le PRÉSIDENT: Sénateur Lambert.

Le sénateur LAMBERT: Ma question portera sur l'importance fondamentale de l'industrie agricole, au Canada, plutôt que sur les dispositions administratives qui, il faut le présumer, permettront de répondre à la demande créée par la présente mesure. Bref, l'application du projet de loi devrait contribuer à l'accroissement de la production agricole, dans les diverses provinces. D'après les renseignements qui m'ont été communiqués quelques minutes avant l'ouverture de la séance, l'automatisation a fortement progressé dans l'Ouest canadien, sans doute parce que l'effectif agricole actuel ne représente que 35 p. 100 de celui qui existait dans cette partie du pays, alors que j'y demeurais. Dans quelle mesure peut-on, en se fondant sur les chiffres, dire si l'automatisation a compensé la pénurie de main-d'œuvre et permis à l'Ouest canadien, par exemple, de produire, l'an dernier, la récolte la plus considérable jamais enregistrée dans notre histoire?

En ce qui a trait à l'agriculture de l'Ouest, quel essor ont connu les petites fermes, dans les secteurs limités, comparativement aux grandes exploitations? Les chiffres établis par les services de recensement donnent, je suppose, une idée de l'automatisation de l'industrie agricole, dans l'Est du pays, par rapport à la même industrie, dans l'Ouest. Naturellement, j'ai l'impression que cette dernière a réalisé des progrès remarquables et fait grand usage de machines, atteignant ainsi les résultats que nous en attendons tous: non seulement un accroissement de la production, mais de meilleures installations pour la mise sur le marché de cette production.

L'honorable M. HAYS: Nous avons recueilli certains chiffres lors de la préparation de la mesure. Fort pertinente, la question permet de fournir des renseignements qui pourront vous intéresser et que M. Owen voudra sûrement vous communiquer.

M. OWEN: Monsieur le président, j'aimerais consigner des chiffres au compte rendu pour illustrer l'essor qu'ont connu les investissements en machines agricoles, dans l'ensemble du Canada. Ils se chiffraient à 596 millions, en 1941; à 1,933 millions, en 1951, et à 2,568 millions, en 1961.

J'ai en main les données pour chaque province. Au lieu d'en donner la liste complète, je me contenterai de quelques exemples. Ainsi, en Alberta, les investissements sont passés de 116 millions en 1941, à 550 millions, en 1961.

En Ontario, de 150 millions qu'ils étaient en 1941, ils atteignaient 579 millions, en 1961.

Au Québec, ils se chiffraient à 301 millions, en 1961, alors qu'ils étaient de 85 millions seulement, en 1941.

Je suis prêt à consigner ces chiffres au compte rendu, si vous le désirez.

Le sénateur LAMBERT: Entendu. Ils sont importants, à mon avis.

(*Voir Appendice «B»*)

M. OWEN: Ces données intéressent aussi les investissements en terrains, bétail, et le reste.

Le sénateur BROOKS: Que dire des machines neuves comme les tracteurs et les moissonneuses-batteuses? Dans quelle mesure leur coût a-t-il augmenté de 1941 à 1964, mettons?

Le PRÉSIDENT: Pour préciser votre pensée, sénateur, vous désirez savoir dans quelle mesure l'augmentation des prix a influé sur les achats, n'est-ce pas?

Le sénateur BROOKS: Précisément.

M. OWEN: Je puis vous donner certains exemples concernant l'accroissement des achats. Par exemple, on comptait 549,000 tracteurs, au pays, en 1961, contre 159,000, en 1941.

En plus de la hausse des prix, il faut tenir compte du changement des modèles et du genre de machines, ce dernier élément contribuant lui aussi à déterminer le coût.

Je pourrais ajouter que le montant de deux milliards et demi, au chapitre des investissements en machines, représente la valeur aux livres, le montant des immobilisations se chiffrant probablement à quelque 5 milliards de dollars. Les frais réels découlant de la propriété de cette machinerie—l'intérêt sur les placements et le montant de la dépréciation annuelle seulement—dépassent de beaucoup 400 millions de dollars par année. Toutefois, les cultivateurs canadiens sont loin de tirer entièrement profit des machines en question. Autrement dit, nous pourrions exploiter beaucoup plus de terrains avec ces machines ou cultiver tout notre sol en utilisant moins de machinerie si nous profitions totalement de chaque machine, grâce à l'établissement d'un régime coopératif.

Le sénateur PEARSON: Naturellement, je ne vois pas comment vous en arrivez à une telle conclusion.

Le PRÉSIDENT: Cela soulève un autre point, le sentiment de fierté que procure la propriété d'une machine.

Le sénateur PEARSON: En 1963, le Canada a produit une récolte sans précédent même s'il ne disposait pas du régime projeté. La Russie ne peut en faire autant.

Le sénateur LAMBERT: Si vous parlez de la fierté que procure la propriété d'une machine, vous faites erreur. Depuis des années, le Canada compte des coopératives pour l'achat de machinerie, l'engrangement des récoltes et ainsi de suite, tout comme l'Angleterre.

Le sénateur PEARSON: C'est grâce aux machines plutôt qu'aux syndicats que les agriculteurs produisent des récoltes. Je parle de la production.

Le sénateur LAMBERT: Tout comme les syndicats de l'Ouest canadien ont constitué des coopératives, on a établi des coopératives pour l'achat de machines et d'autres fournitures.

L'honorable M. HAYS: Je pourrais peut-être signaler qu'il n'existe pas forcément de rapport entre l'efficacité des méthodes de culture et la fierté découlant de la propriété de machines. L'an dernier, notre production de blé s'est établie, en moyenne, à 26 boisseaux par acre. Cette année, elle atteindra probablement 21 boisseaux par acre environ, contre 23 boisseaux, en Russie. L'Union soviétique produira donc deux boisseaux de blé de plus que nous par acre.

Le sénateur BROOKS: La Russie a-t-elle eu plus de pluie que le Canada?

L'honorable M. HAYS: Naturellement, les conditions climatiques entrent en ligne de compte. Nous avons ensemencé 42 millions d'acres, dans l'Ouest; par contre, les Russes en ont ensemencé 300 millions, dont 150 millions en blé, la récolte soviétique exigeant un demi-million d'heures-hommes de travail. Il n'en reste pas moins que, cette année, les Russes ont produit deux boisseaux de plus que nous par acre, même si notre récolte a été assez bonne.

Le PRÉSIDENT: Y a-t-il d'autres questions?

Le sénateur ASELTINE: Ma première question portera sur la teneur de la convention. M. Owen pourrait-il nous dire quelles garanties seront exigées par la Société du crédit agricole? Nombre de cultivateurs qui chercheront à profiter du régime projeté, auront probablement hypothéqué leurs fermes au

profit de la Société ou d'une banque afin d'emprunter sous l'empire de la loi sur les prêts destinés aux améliorations agricoles. Par conséquent, ils ne pourront peut-être pas satisfaire aux conditions posées pour l'octroi du prêt de $15,000 environ, qui serait nécessaire pour acheter la machinerie dispendieuse visée par la présente mesure. Quels renseignements M. Owen peut-il me fournir sur ce point?

M. OWEN: La signature d'un cultivateur, sur un billet à ordre, constituera la principale garantie. Selon nous, il est très rare qu'un agriculteur ne remplisse pas ses obligations après avoir signé un billet à ordre. Par conséquent, la signature du cultivateur, sur le billet, sera notre première garantie. La seconde, la garantie additionnelle, pour ainsi dire, sera la machinerie achetée grâce au prêt. Dans certains cas, nous n'exigerons pas de garantie de ce genre. Tout dépendra de la situation des agriculteurs en cause, de leur solvabilité, de la valeur de la machine et du montant emprunté.

Le sénateur ASELTINE: S'agira-t-il d'une hypothèque sur biens meubles?

M. OWEN: Si nous en exigeons, les garanties secondaires seront des hypothèques sur les machines achetées, mais nous n'agirons pas ainsi dans tous les cas. Je ne prévois pas que nous demandions, à titre de garantie, les biens que possédait un cultivateur avant son adhésion au syndicat. Au fond, nous prêterons aux syndicats proprement dits, les avances étant garanties par la machinerie. Nous exigerons peut-être des garanties supplémentaires sous forme de polices d'assurance-vie, d'assurance-incendie et d'assurance contre les dommages causés à des tiers, si la chose est possible. Il s'agira de garanties additionnelles, le billet à ordre constituant la garantie principale et la machinerie, venant en second lieu.

Le sénateur REID: Qu'arrivera-t-il si un cultivateur se retire du syndicat?

M. OWEN: Tout agriculteur adhérant à un syndicat le fera à titre d'associé; il sera donc conjointement responsable des dettes du syndicat. Par ailleurs, il sera propriétaire conjoint des biens de la société. En général, on le comprendra facilement, l'actif d'un syndicat sera supérieur au passif. Par conséquent, en se retirant d'un syndicat, un agriculteur quittera une société dans laquelle il aura un intérêt. S'il le désire, il pourra s'entendre avec ses associés pour qu'ils assument ses obligations en même temps que sa part de propriété, mais la Société du crédit agricole devra approuver les modalités de l'accord. Il pourra aussi céder sa part de participation à un autre cultivateur, ce dernier assumant ses obligations. Cependant, s'il se dissocie tout simplement du syndicat en disant que l'affaire ne l'intéresse plus et s'il ne fait aucun arrangement pour se faire remplacer, il demeurera copropriétaire des biens de la société et il restera lié par ses engagements.

Le PRÉSIDENT: Les données statistiques fournies par M. Owen seront publiées en appendice au compte rendu de nos délibérations.

Le sénateur LAMBERT: Merci.

Le sénateur BURCHILL: J'aimerais poser une question au sujet de l'entretien de la machinerie. Advenant un différend, qui s'occupera des pannes et de l'entretien général des machines? J'ai acquis beaucoup d'expérience dans ce domaine et je sais que, bien souvent, un différend surgit du fait qu'une machine ne fonctionne pas lorsqu'elle est remise à un associé. Ce dernier peut alors prétendre qu'on a fait un mauvais usage de la machine en question et ainsi de suite. Les réparations sont parfois fort coûteuses. Si les choses tournaient au pire, les tribunaux trancheraient-ils un différend entre syndiqués?

L'honorable M. HAYS: Pour ma part, je n'envisage pas la situation de la même façon que certains députés et sénateurs. Je prévois que trois, dix ou vingt cultivateurs se grouperont pour utiliser la machinerie, conformément à leur convention et aux règlements, comme on le ferait à l'égard d'une automobile louée. Ils loueront la machinerie du syndicat à raison de tant par acre.

Lorsque j'ai discuté de la question avec le ministre de l'Agriculture du Manitoba, je lui ai signalé que le régime projeté ne pourrait probablement pas s'appliquer aux terres laissées en jachère pendant l'été, mais il m'a assuré que les machines pourraient servir à cette fin, dans sa province. En utilisant du matériel approprié, un cultivateur manitobain pourrait labourer 150 acres par jour, réalisant ainsi des économies de 20 p. 100 sur le coût de la main-d'œuvre. Sur cinq syndiqués possédant chacun 1,000 acres de terrain, un agriculteur voudra peut-être laisser 200 acres en jachère, pendant l'été, alors qu'un autre en labourera 500, au cours de la même période. La convention prévoira le prix que chaque membre devra payer pour l'utilisation de la machine. Si ce montant s'établissait à $1 ou 75 cents l'acre, chaque cultivateur verserait au syndicat, à la fin de l'année, une somme proportionnée à l'usage qu'il a fait du matériel. Ce serait une façon de régler le problème. En outre, les syndiqués pourront inclure, dans leur convention, des dispositions relatives aux pannes et aux réparations. Il pourrait même arriver qu'un seul agriculteur utilise la machine et fasse le labourage d'été des jachères, dans les cinq fermes. Le projet de loi pourrait sûrement servir à cette fin pour répondre aux vœux de M. Hutton.

Il y a deux ou trois ans, nous avons importé quelque 30 millions de boisseaux de maïs des États-Unis, notamment parce qu'un agriculteur dont les emblavures ne comptent que 10 ou 12 acres, ne peut se permettre d'acheter le matériel requis pour faire sa récolte. Une machine de ce genre peut faire le travail de 15 ou 20 hommes. Si 15 ou 20 cultivateurs en achetaient une collectivement ils pourraient, à la fin de la campagne, déterminer combien il leur en a coûté par boisseau ou par acre pour récolter leur maïs. L'un d'entre eux pourrait s'engager à salaire pour faire le travail de tout le groupe.

Le sénateur BURCHILL: Advenant un différend, qui trancherait la question, les tribunaux ou la Société du crédit agricole?

L'honorable M. HAYS: Si un syndiqué refusait de respecter ses engagements?

Le sénateur BURCHILL: Oui.

L'honorable M. HAYS: Ce serait à peu près la même chose que dans une cause de divorce, je suppose. Il existe des lois concernant la dissolution du mariage.

Le sénateur LEONARD: J'ai lu un avant-projet de la convention applicable au Royaume-Uni et elle me semble viser tous ces points.

Le PRÉSIDENT: On y prévoit l'arbitrage.

Le sénateur LEONARD: A mon avis, c'est une façon économique de régler les questions de ce genre.

Le sénateur KINLEY: Mon expérience des entreprises conjointes et solidaires me laisse un très mauvais souvenir. Je n'aime pas les billets engageant les signataires conjointement et solidairement. Quelles dispositions établira-t-on concernant la dissolution de ces sociétés ou groupes? Si un cultivateur n'est pas satisfait de la situation, aura-t-il le privilège de provoquer la dissolution du syndicat après en avoir donné avis à ses associés? Si, faisant partie d'un syndicat de quatre ou cinq agriculteurs, j'étais mécontent des arrangements et désirais quitter le groupe, accepteriez-vous que je me retire?

L'honorable M. HAYS: Les conventions porteront sur l'établissement de sociétés; une disposition exigera que les syndiqués se réunissent au moins une fois l'an. En Grande-Bretagne—vous vous en rendrez compte, je crois—on attribue une bonne part du succès remporté par le régime au fait que les membres d'un groupe sont conjointement et solidairement responsables. C'est parce que les agriculteurs n'étaient pas tenus de signer une convention de ce genre, dans le passé, que bon nombre de syndicats furent dissous. Cela ne répond pas tout à fait à votre question, mais c'est précisément parce que les syndicats seront

régis par des conventions et qu'ils disposeront de biens qu'un membre mécontent des arrangements pourra vendre sa part de l'actif à une autre personne ou aux autres membres du groupe.

Le sénateur KINLEY: D'après mon expérience, assez souvent, les choses tournent mal lorsqu'une personne s'engage conjointement et solidairement, en signant un billet à ordre au profit d'une banque, pour la construction d'un navire. Je cultive 500 acres de terre, depuis des années, et je sais qu'un bon cultivateur ne s'engagera pas conjointement avec l'exploitant d'une ferme peu rentable. Mettons que je signe un billet avec trois autres agriculteurs. Si je m'aperçois que les affaires vont mal, que personne ne s'occupe de l'entretien de la machinerie, et que mes associés ne paient pas leur part de la dette, pourrai-je demander la dissolution du syndicat?

Le PRÉSIDENT: Tout dépendra des dispositions de votre convention.

Le sénateur KINLEY: Mettons que je tienne à ce que la convention renferme une disposition à ce sujet.

Le PRÉSIDENT: C'est le cultivateur qui devra demander à son avocat d'ajouter aux conditions fondamentales de la convention les dispositions qu'il jugera pertinentes.

Le sénateur KINLEY: Supposons que je refuse catégoriquement de m'adresser à un avocat?

Le PRÉSIDENT: Sénateur Kinley, je me réjouis lorsque les gens adoptent pareille attitude car les avocats y gagnent à la longue.

Le sénateur ASELTINE: D'après ce que je puis voir, la mesure profitera surtout aux avocats et aux fabricants de machines agricoles.

Le sénateur KINLEY: Qu'adviendra-t-il si tous les syndiqués veulent utiliser la machinerie en même temps? Mon voisin et moi, nous nous entraidons. Il me prête main-forte lors des récoltes et, en retour, je mets mon matériel à sa disposition. Nous n'avons jamais exigé d'être payés pour nos services et nous nous entendons à merveille. Il ne faut pas oublier que la journée de l'agriculteur est répartie en cinq périodes: le petit matin, la matinée proprement dite, l'après-midi, la tombée du jour et la nuit. On peut utiliser une machine à n'importe quelle heure du jour ou de la nuit.

A mon avis, le projet de loi est un pas dans la bonne voie. L'idée est excellente. On pourrait établir, entre la situation actuelle et le régime proposé, la même comparaison qu'entre le vieux propriétaire d'écurie qui louait ses chevaux et la maison *Tilden Rent-a-Car*. C'est une amélioration sensible dont les petits cultivateurs profiteront sûrement. Je possède 500 acres de terre mais je connais un homme qui en a 600 et qui dispose de machines valant $100,000. C'est un immigrant qui donne l'exemple à tous les agriculteurs de sa région.

Le PRÉSIDENT: Êtes-vous prêts à vous prononcer, messieurs?

Le sénateur CRERAR: J'aimerais poser une dernière question.

Le PRÉSIDENT: C'est toujours ce qu'on dit, sénateur.

Le sénateur CRERAR: L'article 2 (1) *e*) (i) se lit ainsi:

(i) au moyen d'une convention écrite, approuvée par la Société, entre au moins trois particuliers.

Autrement dit, trois cultivateurs pourront établir un syndicat. Ils rédigeront leur convention mais cette dernière devra être approuvée par la Société avant d'entrer en vigueur. Quelle est la raison de cette exigence?

Le PRÉSIDENT: C'est la Société qui prêtera l'argent au syndicat.

Le sénateur CRERAR: Fort bien, mais pourquoi ne pas établir les conditions?

Le PRÉSIDENT: Elles figureront dans la convention.

Le sénateur CRERAR: Un instant. Mettons que 50,000 syndicats soient constitués. Je ne dis pas qu'ils seront aussi nombreux mais je fais cette supposition pour illustrer mon point. S'il y avait autant de syndicats, il faudrait que la Société approuve 50,000 demandes, ce qui nécessiterait la fourniture de locaux plus vastes, l'embauchage de personnel supplémentaire et ainsi de suite. Ne serait-il pas possible de rédiger une formule générale ou d'élaborer un ensemble de principes dont s'inspirerait chaque convention? Je demande tout simplement au ministre d'y penser.

J'ai une autre proposition à lui faire. Actuellement, un tracteur de deux tonnes ou de deux tonnes et demie peut coûter $7,000 ou $8,000. Pourtant, le fer et l'acier entrant dans sa fabrication se vendent, en moyenne, $125 la tonne tout au plus. Certaines pièces de métal sont plus dispendieuses parce qu'elles sont très usinées, je le reconnais, mais elles ne représentent qu'une petite partie du tracteur, de manière que le produit fini coûte beaucoup plus cher que la matière initiale ayant servi à sa fabrication. Du métal d'une valeur de quelques centaines de dollars est transformé en une machine qui se vend $7,000 ou $8,000. Au fond, il s'agit du problème que pose le coût de la distribution, question qui me préoccupe depuis longtemps.

De nos jours, on dissuade presque les cultivateurs de payer comptant. Nous avons établi un régime permettant la diffusion des sociétés de financement. C'est précisément ce que font les grands magasins à succursales. Ils constituent des sociétés de financement, à qui ils remettent leurs comptes, et le client finit par payer en intérêt de 12 à 20 p. 100 du prix d'achat. Je signale au ministre qu'il serait très utile de faire enquête dans ce domaine. On devrait voir s'il ne serait pas possible de réduire les frais de distribution car ces derniers sont excessifs.

J'en sais quelque chose car je me suis adonné à ce genre d'affaires, il y a des années. Il est absurde qu'un tracteur pesant une couple de tonnes, au maximum, et fabriqué avec des matières premières coûtant quelques centaines de dollars tout au plus se vende $6,000, $7,000 ou $8,000. Les cultivateurs pourraient réaliser des économies considérables à cet égard et, de fait, ils cherchent une solution au problème, par l'intermédiaire de leurs organismes. J'ignore si la chose est possible mais j'appelle l'attention du ministre sur le fait qu'une enquête sur cette question pourrait être des plus fructueuses. Les comités parlementaires feraient œuvre utile s'ils s'attaquaient sérieusement au problème au lieu de perdre leur temps comme ils le font présentement.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, êtes-vous prêts à voter? Dois-je faire rapport du bill sans amendement?

Des VOIX: Entendu.

Le sénateur CRERAR: On n'a pas répondu à ma question.

Le PRÉSIDENT: Ce n'était pas une question.

Le sénateur CRERAR: Voici la question. Si trois agriculteurs constituent un syndicat, pourquoi faut-il que leur convention soit approuvée? Pourquoi ne pas établir des principes généraux pour leur gouverne?

Le PRÉSIDENT: On a répondu à la question, ce matin, mais je puis demander au témoin de reprendre ses explications, si vous le désirez.

Le sénateur CRERAR: Non, je les lirai dans le compte rendu.

Le PRÉSIDENT: Elles y figureront justement.

Le Comité s'ajourne.

APPENDICE «A»

CONVENTION RELATIVE À LA CONSTITUTION D'UN SYNDICAT DE MACHINES AGRICOLES
RÈGLEMENTS

1. NOM

Le Syndicat sera désigné sous le nom de Syndicat de machines agricoles ( ) et enregistré auprès du secrétaire de la Société de crédit aux syndicats ( ) Ltée.

2. BUTS

Le Syndicat aura uniquement comme buts: l'achat de machines que les syndiqués utiliseront dans leurs propres fermes seulement; la réparation et l'entretien des machines précitées; la location de locaux d'entreposage et d'autres installations pour l'usage des syndiqués; l'embauchage d'employés pour l'opération des machines, pour le compte des syndiqués. Les mots «machines» ou «machinerie» comprendront tout le matériel agricole ou horticole, fixe ou autre, les instruments, tracteurs et camions.

3. SOCIÉTARIAT ET CONSTITUTION

(1) Toute personne désireuse d'adhérer au syndicat devra être membre du Syndicat national des cultivateurs d'Angleterre et du pays de Galles.

(2) Compte tenu des buts du Syndicat, les membres seront des associés; leur part de l'actif sera déterminée d'après le nombre d'actions revenant à chacun, aux termes de l'entente intervenue entre les membres. Les droits respectifs des syndiqués seront visés par la loi sur les sociétés en autant que cette dernière ne contredira pas les présents Règlements.

4. Les membres fondateurs seront:

5. Le Syndicat pourra admettre des membres supplémentaires si tous les syndiqués y consentent à l'unanimité, sous réserve de l'approbation de la Société de crédit aux syndicats ( ) Ltée et aux conditions établies unanimement à l'époque.

6. Les membres du Syndicat seront conjointement et solidairement responsables des dettes du Syndicat mais, de temps à autre, ils établiront entre eux la part de dettes et de responsabilités revenant à chacun.

7. Aucune machine ne pourra être achetée par le Syndicat ou pour son compte sans que tous les membres aient approuvé, par écrit, le prix et les conditions d'achat ainsi que les conditions de remboursement de l'emprunt effectué par le Syndicat pour financer l'achat.

8. Le Syndicat se choisira un secrétaire qui devra, notamment, présenter des rapports aux membres.

9. Le Syndicat conservera ses quittances, comme il se doit, et il tiendra un Livre de comptes ainsi qu'un registre des procès-verbaux.

10. Le Syndicat aura son propre compte de banque auquel seront versés tous les argents reçus au nom du Syndicat.

11. Le Syndicat devra effectuer tous ses emprunts auprès de la Société de crédit aux syndicats ( ) Ltée.

REMARQUE: Inscrire les noms des membres fondateurs à l'article 4.

12. ENTRETIEN, UTILISATION ET VENTE DE LA MACHINERIE

Pendant les quatre premières années suivant l'achat de toute machine neuve et subséquemment, si les membres en décident ainsi, les machines seront vérifiées à tous les six mois par le concessionnaire ou par toute personne nommée à cette fin par le Syndicat, avec l'approbation de la Société de crédit aux syndicats ( ) Ltée. A tous les six mois, la personne chargée de la vérification présentera un rapport écrit au secrétaire de la Société de crédit aux syndicats ( ) Ltée et au secrétaire du Syndicat qui le communiquera à chaque membre.

13. L'utilisation et l'entretien de la machinerie seront régis par des règlements adoptés à l'unanimité par les membres et dont un exemplaire sera remis au secrétaire de la Société de crédit aux syndicats ( ) Ltée.

14. En ce qui a trait à la responsabilité de droit commun, chaque membre assurera son employé contre tout dommage que pourrait causer ce dernier alors qu'il travaille en dehors de la ferme de son employeur.

15. Aucune machine ne pourra être vendue sans l'autorisation écrite de tous les membres. Advenant que le Syndicat n'ait pas soldé tous ses emprunts, il devra obtenir au préalable le consentement de la Société de crédit aux syndicats ( ) Ltée et tout emprunt relatif à la machine devra être remboursé sur-le-champ.

16. La répartition des frais d'entretien et des autres frais d'opération se fera de la manière convenue à l'unanimité par les membres ou selon les règlements mentionnés à l'article 13.

17. Toute la machinerie appartenant au Syndicat portera la marque de ce dernier.

18. PROCÉDURE RELATIVE AU RETRAIT D'UN MEMBRE OU À LA DISSOLUTION

Tout membre pourra se retirer du Syndicat après y avoir été autorisé par la Société de crédit aux syndicats ( ) Ltée (si cette dernière détient alors une créance du Syndicat) et par tous les autres créanciers du Syndicat, s'il en est, et de l'assentiment unanime des membres continuant à faire partie du Syndicat. Après son retrait, le membre démissionnaire demeurera responsable de tous les engagements du Syndicat, en vigueur au moment de sa séparation, à moins que, du consentement des parties précitées et en vertu d'autres arrangements, un ou plusieurs membres continuant à faire partie du Syndicat ou un nouveau membre y entrant assument sa part des responsabilités.

19. Un membre se retirant du Syndicat après avoir obtenu tous les assentiments mentionnés à l'article 18, aura droit de recevoir de ceux qui continueront à adhérer au Syndicat, un montant équivalant à sa part de l'actif net du Syndicat. Ledit montant sera établi conjointement par le membre intéressé et ceux qui demeureront dans le Syndicat, ou, si les deux parties n'arrivent pas à s'entendre, par un évaluateur nommé conformément à l'article 25. Les membres fidèles au Syndicat pourront exiger que le montant dû par eux, aux termes du présent article, soit déterminé avant que n'entre en vigueur le consentement qu'ils sont appelés à donner en vertu de l'article 18.

20. DÉCÈS D'UN MEMBRE

Le décès d'un membre n'entraîne pas la dissolution automatique du Syndicat. La succession du défunt demeurera liée par les obligations du Syndicat, au moment du décès de l'intéressé, mais non par celles qui pourront être assumées par la suite. S'il obtient les consentements requis à l'article 18, le représentant personnel du défunt pourra, aux fins des articles 18 et 19, être considéré comme un membre se retirant du Syndicat, aux fins des articles 18 et 19 qui s'appliqueront alors *mutatis mutandis*.

Advenant que tous les consentements mentionnés à l'article 18 n'aient pas été accordés six mois après le décès d'un membre, le Syndicat sera dissous et tous les argents dus par le Syndicat à la Société de crédit aux syndicats ( ) Ltée seront recouvrables sur-le-champ.

21. Si, par suite du retrait d'un membre ou pour toute autre raison, la chose devenait nécessaire, les membres pourront dissoudre le Syndicat et ladite dissolution deviendra un fait accompli dès que les membres auront pris, à la satisfaction de la Société de crédit aux syndicats ( ) Ltée, les dispositions requises pour acquitter les obligations du Syndicat.

22. FONCTIONS DU SECRÉTAIRE DE LA SOCIÉTÉ DE CRÉDIT AUX SYNDICATS ( ) LTÉE

En ce qui a trait au Syndicat, le secrétaire de la Société de crédit aux syndicats ( ) Ltée remplira les fonctions exposées dans les articles 23 à 27, aux fins desquels le mot «secrétaire» signifiera le secrétaire de la Société de crédit aux syndicats ( ) Ltée.

23. Les noms des membres seront communiqués au secrétaire qui devra être avisé de tout changement à cet égard.

24. Le secrétaire devra recevoir un exemplaire de toutes les ententes visant l'achat et la vente de machinerie ainsi qu'un exemplaire des autorisations d'emprunter.

25. Sur demande d'un membre désirant se retirer du Syndicat, le secrétaire chargera un évaluateur de déterminer la quote-part revenant audit membre, les frais d'évaluation devant être acquittés par le Syndicat.

26. Advenant la dissolution du Syndicat, le secrétaire nommera un séquestre qui agira à titre d'agent des membres et qui jouira de tous les pouvoirs que les tribunaux remettent habituellement à un séquestre chargé de liquider les biens d'une société.

27. Sur demande de tout membre du Syndicat, le secrétaire pourra charger un vérificateur d'examiner les livres du Syndicat, mais le requérant devra déposer un montant d'argent assez élevé pour assurer le paiement des frais.

28. ARBITRAGE

Advenant un différend, les membres seront liés conjointement et solidairement par la décision de l'arbitre désigné par le président de l'Institut royal des arpenteurs agréés (*Royal Institution of Chartered Surveyors*) et devront acquitter les frais établis par ledit arbitre.

29. RESTRICTION VISANT LA MODIFICATION DES RÈGLEMENTS

Tant qu'il devra de l'argent à la Société de crédit aux syndicats ( ) Ltée, le Syndicat ne pourra modifier les présents règlements sans l'autorisation écrite de la Société qui lui sera signifiée par l'intermédiaire du secrétaire de la Société.

APPENDICE «B»

INVESTISSEMENTS EN TERRAINS, MACHINES ET BÉTAIL

(Bureau fédéral de la statistique)

Province	Année	Terrains et bâtiments	Machinerie et matériel	Bétail	Valeur globale	Valeur procentuelle des immeubles par rapport à l'ensemble
Colombie-Britannique	1941	114,288,700	15,128,400	20,645,827	150,062,927	76.1
	1951	278,068,232	58,760,356	71,437,080	408,265,668	68.1
	1961	493,030,800	86,487,700	77,647,800	657,166,300	75.1
Alberta	1941	490,826,400	116,127,900	104,065,896	711,020,196	69.0
	1951	1,015,289,268	390,003,340	384,323,689	1,789,616,297	56.7
	1961	1,715,367,200	550,875,500	451,254,100	2,717,496,800	63.3
Saskatchewan	1941	657,583,800	142,754,400	95,665,031	896,013,231	73.3
	1951	1,182,905,467	525,644,660	283,223,123	1,991,773,250	59.4
	1961	1,856,523,300	686,825,700	321,010,300	2,864,359,300	64.8
Manitoba	1941	229,487,700	58,886,600	50,803,976	339,178,276	67.6
	1951	528,872,527	231,801,397	156,112,868	916,786,792	57.7
	1961	719,612,000	272,018,900	162,456,700	1,154,087,600	62.3
Ontario	1941	836,147,700	150,358,900	203,093,661	1,189,600,261	70.2
	1951	1,419,363,802	445,277,532	683,328,284	2,547,969,618	55.7
	1961	2,572,302,700	579,281,700	590,011,600	3,741,596,000	68.8
Québec	1941	543,358,500	85,203,400	111,185,062	739,746,962	73.5
	1951	846,972,820	211,937,327	340,452,974	1,399,363,121	60.5
	1961	1,014,681,500	301,257,000	308,941,000	1,624,879,600	62.4
Nouveau-Brunswick	1941	57,997,000	10,824,500	11,973,859	80,795,359	71.8
	1951	98,716,709	26,971,141	32,090,709	157,778,559	62.6
	1961	90,114,800	31,682,200	23,566,000	145,363,000	61.9
Nouvelle-Écosse	1941	65,770,400	10,960,800	11,632,661	88,363,861	74.4
	1951	94,485,972	25,223,734	32,755,239	152,464,945	61.9
	1961	89,262,800	30,252,100	26,073,900	145,588,800	61.3
Île du Prince-Édouard	1941	34,357,800	5,801,400	6,517,877	46,695,077	73.6
	1951	47,843,719	16,261,195	23,048,291	87,153,205	54.9
	1961	52,500,800	26,856,300	16,939,400	96,296,500	54.5
Terre-Neuve	1941					
	1951	14,658,139	1,416,655	3,581,985	19,656,779	74.6
	1961	19,006,200	2,944,500	1,986,700	23,937,400	79.3
CANADA	1941	3,029,846,000	596,046,300	615,583,850	4,241,476,150	71.4
	1951	5,527,207,155	1,933,312,262	2,010,356,955	9,470,876,372	58.4
	1961	8,622,641,300	2,568,631,500	1,979,948,900	13,171,221,700	65.4

Deuxième session de la vingt-sixième législature
1964-1965

SÉNAT DU CANADA

DÉLIBÉRATIONS
DU
COMITÉ PERMANENT
DES

BANQUES ET DU COMMERCE

Auquel a été déféré le Bill C-123 intitulé: Loi modifiant certaines lois dont l'application relève du Département des assurances.

Président suppléant: L'honorable PAUL-H. BOUFFARD

SÉANCES DES MERCREDI 17 MARS 1965
ET JEUDI 18 MARS 1965

TÉMOINS:

Ministère des Finances: l'honorable Walter L. Gordon, Ministre;
Département des assurances: M. R. Humphrys, surintendant.

RAPPORT DU COMITÉ

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1965
21887—1

COMITÉ PERMANENT

DES

BANQUES ET DU COMMERCE

Président: l'honorable Salter A. Hayden,

Les honorables sénateurs:

Aseltine	Gershaw	Paterson
Baird	Gouin	Pearson
Beaubien (*Bedford*)	Hayden	Pouliot
Beaubien (*Provencher*)	Hugessen	Power
Blois	Irvine	Reid
Bouffard	Isnor	Robertson
Burchill	Kinley	Roebuck
Choquette	Lambert	Smith (*Kamloops*)
Cook	Lang	Taylor
Crerar	Leonard	Thorvaldson
Croll	Macdonald (*Brantford*)	Vaillancourt
Davies	McCutcheon	Vien
Dessureault	McKeen	Walker
Farris	McLean	White
Fergusson	Molson	Willis
Flynn	Monette	Woodrow—50.
Gélinas	O'Leary (*Carleton*)	

Membres d'office: Brooks et Connolly (*Ottawa-Ouest*)

(Quorum 9)

ORDRE DE RENVOI

Extrait des procès-verbaux du Sénat en date du jeudi 11 mars 1965

«Suivant l'Ordre du jour, le Sénat reprend le débat sur la motion de l'honorable sénateur Lang, appuyé par l'honorable sénateur Hugessen, tendant à la deuxième lecture du Bill C-123, intitulé: «Loi modifiant certaines lois dont l'application relève du Département des assurances».

Après débat, la motion, mise aux voix, est adoptée.

Le bill est alors lu la deuxième fois.

La motion, mise aux voix, est adopté.»

Le greffier du Sénat,
J. F. MacNEILL.

PROCÈS-VERBAUX

Le MERCREDI 17 mars 1965

Conformément à la motion d'ajournement et à l'avis de convocation, le Comité permanent des banques et du commerce se réunit aujourd'hui à 9 h. 30 du matin.

Le président ayant quitté la présidence, le sénateur Bouffard est désigné pour le remplacer.

Présents: Les honorables sénateurs Bouffard, (*président suppléant*), Aseltine, Baird, Blois, Brooks, Burchill, Connolly, (*Ottawa-Ouest*), Croll, Davies, Fergusson, Flynn, Gershaw, Gouin, Hayden, Hugessen, Isnor, Kinley, Lang, Leonard, McCutcheon, McKeen, McLean, Pearson, Power, Taylor, Thorvaldson, Walker, White, Willis et Woodrow—30.

Aussi présent: M. E. Russell Hopkins, secrétaire légiste et conseiller parlementaire.

Le Bill C-123, Loi modifiant certaines lois dont l'application relève du Département des assurances, est lu et étudié.

Les témoins suivants sont entendus:

M. G. D. Finlayson, avocat-conseil des parrains de *World Mortgage Corp.*

M. R. Humphrys, surintendant des assurances.

A 10 h. 45 du matin, le Comité suspend ses travaux.

A 2 heures de l'après-midi, le Comité reprend ses délibérations.

Présents: Les honorables sénateurs, Bouffard, (*président suppléant*), Beaubien (*Provencher*), Croll, Davies, Fergusson, Gélinas, Gouin, Hayden, Hugessen, Isnor, Kinley, Lang, Leonard, McCutcheon, McKeen, Power, Reid, Taylor, Willis et Woodrow—20.

Le témoin suivant est entendu:

M. R. Humphrys, surintendant des assurances.

A 3 heures de l'après-midi, la séance est levée.

A 4 h. 45 de l'après-midi, la séance continue ses délibérations.

Présents: Les honorables sénateurs Bouffard, (*président suppléant*), Aseltine, Beaubien (*Bedford*), Burchill, Cook, Gouin, Hayden, Hugessen, Isnor, Kinley, Lang, Leonard, McCutcheon, McKeen, McLean, Pouliot, Power, Taylor, Walker et Willis—20.

Le témoin suivant est entendu:

M. R. Humphrys, surintendant des assurances.

A 5 h. 50 de l'après-midi, le Comité s'ajourne à jeudi le 18 mars, à 9 h. 30 du matin.

Attesté.

Le secrétaire du Comité,
F. A. Jackson.

Le JEUDI 18 mars 1965

Conformément à la motion d'ajournement et à l'avis de convocation, le Comité permanent des banques et du commerce se réunit aujourd'hui à 9 h. 30 du matin.

Présents: Les honorables sénateurs Bouffard (*président suppléant*), Beaubien (*Provencher*), Blois, Brooks, Burchill, Connolly (*Ottawa-Ouest*), Croll, Fergusson, Gouin, Hayden, Hugessen, Isnor, Kinley, Lang, Leonard, McCutcheon, Pearson, Reid, Taylor, Thorvaldson, Walker, White, Willis et Woodrow—24.

Aussi présent: M. E. Russell Hopkins, secrétaire légiste et conseiller parlementaire.

L'étude du Bill C-123, Loi modifiant certaines lois dont l'application relève du Département des assurances, se poursuit.

Les témoins suivants sont entendus:

L'honorable Walter L. Gordon, ministre des Finances.

M. R. Humphrys, surintendant des assurances.

Sur une motion régulière il est décidé de retourner ledit Bill sans modification.

A 10 h. 15 du matin, le Comité s'ajourne jusqu'à nouvelle convocation du président.

Attesté.

Le secrétaire du Comité,
F. A. Jackson.

RAPPORT DU COMITÉ

Le JEUDI 18 mars 1965

Le Comité permanent des banques et du commerce, auquel a été renvoyé le bill C-123 intitulé: «Loi modifiant certaines lois dont l'application relève du Département des assurances» a étudié ledit bill conformément à l'ordre de renvoi du 11 mars 1965, et en fait maintenant rapport, sans modifications.

Respectueusement soumis,

Le président suppléant,
PAUL-H. BOUFFARD.

LE SÉNAT

COMITÉ PERMANENT DES BANQUES ET DU COMMERCE

TÉMOIGNAGES

OTTAWA, le mercredi 17 mars 1965

Le Comité permanent des banques et du commerce auquel a été renvoyé le Bill C-123, Loi modifiant certaines lois dont l'application relève du Département des assurances, se réunit aujourd'hui à 9 h. 30 du matin.

Le sénateur A. Hayden (*président*) occupe le fauteuil.

Le PRÉSIDENT: J'appelle le Comité à l'ordre. Nous devons étudier le Bill C-123.

Le Comité a accepté d'avoir un compte rendu sténographique de ses délibérations.

Le Comité a accepté de recommander l'impression de 800 exemplaires en anglais et 300 en français de ses délibérations sur ce bill.

Le PRÉSIDENT: Honorables sénateurs, comme je l'ai dit au Sénat l'autre jour, je n'ai pas l'intention de présider cette réunion. J'en ai parlé au sénateur Bouffard. Le Comité accepte-t-il que le sénateur Bouffard occupe maintenant le fauteuil présidentiel?

Des VOIX: Accepté.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT (*le sénateur Bouffard*): Merci beaucoup, sénateurs.

Le sénateur MCCUTCHEON: Ce n'est pas souvent que vous obtenez un tel vote de confiance.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: C'est vrai, et je n'en demande pas souvent non plus. Avec votre permission, je me propose de siéger aujourd'hui jusqu'à onze heures moins le quart.

Le sénateur MCCUTCHEON: Et pas plus tard.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Non. A onze heures moins le quart, nous lèverons la séance jusqu'à 2 heures afin de siéger avant la séance du Sénat cet après-midi; nous continuerons dès qu'elle sera terminée. Si le Comité y consent, je suggère que nous siégions toute la journée. Je crois qu'il y a ce matin un important causus du parti conservateur et je ne voudrais pas que quelqu'un soit empêché d'y assister. Nous avons aussi notre propre causus à 11 heures.

Le sénateur MCCUTCHEON: Vous vous inquiétez du vôtre, sénateur Bouffard. Ne croyez rien de ce que vous avez lu dans les journaux au sujet du nôtre.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Comme vous le savez, ce bill concerne les compagnies d'assurance, les compagnies fiduciaires et les compagnies de prêt. J'avais l'intention de demander à M. Humphrys, le surintendant des assurances, de nous expliquer ce bill; mais il y a ici un témoin qui doit retourner à Toronto. Nous pourrions l'entendre immédiatement, après quoi nous entendrons M. Humphrys. Le premier témoin sera M. G. D. Finlayson, qui doit retourner à Toronto plus tard, ce matin.

Le sénateur LEONARD: Monsieur le président, avant tout, permettez-moi de révéler en quoi ce bill me touche personnellement. Je suis directeur de deux compagnies; l'une est une compagnie de prêt, la *Canada Permanent Mortgage*

Company; l'autre, une compagnie fiduciaire, la *Canada Permanent Trust Company;* les deux sont incorporées en vertu des lois fédérales et relèvent du Département des assurances; les deux sont visées par cette législation. Pour cette raison, je m'abstiendrai de voter et de prendre une part active aux délibérations du Comité.

Le sénateur McCUTCHEON: Dans le même ordre d'idée, je dois dire que je suis directeur de la *Montreal Trust Company* qui, heureusement, n'est pas incorporée en vertu des lois fédérales.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Non, c'est une compagnie fiduciaire provinciale.

Le sénateur McCUTCHEON: Je suis aussi le président du conseil d'administration de la *National Life Insurance Company* qui, quoique touchée par les stipulations du bill concernant les investissements, n'est pas visée par les restrictions proposées. Je prendrai part aux délibérations et je voterai.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Je suis aussi directeur de *Administration and Trust Company* qui est une compagnie fiduciaire incorporée en vertu des lois d'une province et qui n'est pas visée par ce bill.

Le sénateur McCUTCHEON: Avant de voir ce bill, nous ignorions l'avantage d'une incorporation en vertu des lois provinciales.

Le sénateur THORVALDSON: A ce chapitre des confessions, je dois aussi avouer être le président d'une société fédérale d'hypothèque et directeur d'une compagnie d'assurance-vie et d'une compagnie fiduciaire. Je m'abstiendrai de voter sur ce bill.

Le sénateur HAYDEN: Monsieur le président, ma position est bien connue, je crois. Je l'ai exposée au Sénat et le tout est consigné au compte rendu. Je ne crois pas nécessaire de le répéter ici.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Le Comité est-il prêt à entendre M. Finlayson maintenant, afin de lui permettre de rtourner à Toronto aujourd'hui?

Des VOIX: Accepté.

M. G. D. Finlayson (avocat-conseil des parrains de «World Mortgage Corporation»): Monsieur le président, honorables Sénateurs, je représente les parrains d'une compagnie que l'on veut incorporer sous l'appellation «The World Mortgage Corporation»; avec votre permission, je voudrais faire quelques remarques au sujet de certaines dispositions du Bill C-123.

Le Bill C-123 accepte maintenant le principe de relation compagnie mère à filiale entre les compagnies de prêt et les compagnies fiduciaires. Il prévoit aussi que si une compagnie de prêt détient plus que 10 p. 100 du capital social de la compagnie fiduciaire, son pouvoir d'emprunt sera sujet à une limitation additionnelle suivant la situation des deux compagnies prises conjointement.

Il ressort du témoignage de M. R. Humphrys que l'objet principal d'une limitation additionnelle, quand il y a rapport de compagnie mère à filiale, est de prévenir le double emploi du même capital afin de ménager une marge d'emprunt à la compagnie fiduciaire et à la compagnie de prêt. De plus, le ministre a déclaré «que la consolidation est nécessaire afin que la limite d'emprunt soit effective», ajoutant que «quand il existe des relations compagnie mère et subsidiaire, il est très important de s'assurer que les actifs ne soient pas gonflés par les actions de la compagnie subsidiaire ayant dans les livres de la compagnie mère une valeur supérieure à la valeur réelle qu'elles représentent pour l'actionnaire de la filiale.

Le ministre a aussi ajouté:

> Il serait très impudent de permettre à une société de considérer des gains futurs comme un actif, détenu en gage d'un passif connu, que cela soit fait directement en gonflant l'actif d'une société ou indirectement en établissant des relations compagnie mère et filiale.

Nous avons fait des observations au sujet de la restriction additionnelle proposée, laquelle, nous le craignons, bouleversera les projets de *World Mortgage Corporation*; une société dont le but est d'effectuer un fort volume de prêts sur hypothèques. Cependant, une étude sérieuse a été faite des vues exposées par les honorables membres et par le surintendant des assurances; notre position a aussi été examinée à nouveau afin de résoudre, si possible, les objections soulevées par nos propositions.

Le point principal peut être exposé assez facilement. Nous avons soutenu, appuyés en cela par l'avis d'experts, que les actions d'une compagnie fiduciaire subsidiaire, en ce cas-ci, la compagnie subsidiaire étant *Eastern & Chartered Trust Company,* étaient des actifs valables et négociables, représentant une valeur réelle dans une entreprise stable et qu'elles devraient être acceptées au même titre que les actions ordinaires des sociétés industrielles sans l'imposition d'une limite additionnelle.

D'un autre côté, le surintendant des assurances a exprimé l'opinion mentionnée précédemment et a dit que sans cette limitation additionnelle, le droit de créer des rapports compagnie mère et filiale pourrait être une source d'abus et pourrait résulter en un gonflement injustifié d'actifs de même nature. Il semble, d'après ses remarques, que M. Humphrys pense que le problème soit en partie une question de degré. Alors que la loi s'appliquerait dans tous les cas où une compagnie de prêt serait propriétaire de plus de 10 p. 100 d'une compagnie fiduciaire, il a dit «s'il n'y avait aucune exception à la règle voulant qu'une compagnie de prêt ne puisse acheter plus de 30 p. 100 des actions de toute autre compagnie, alors je crois qu'il ne serait pas nécessaire d'avoir une règle de consolidation». Nous croyons que cette question de degré se retrouve aussi au sujet de la relation entre la valeur comptable des actions d'une compagnie fiduciaire inscrite dans ses livres, par exemple, le total de son capital et de sa réserve pour chaque action en circulation, et la valeur marchande de ces actions déterminée par les échanges entre acheteurs. Si les actions ont une valeur marchande reconnue, supérieure à la valeur comptable aux livres, il n'y aurait alors, tout au plus, qu'une duplication partielle de l'emploi d'un actif en regard d'un passif.

Notre opinion est et a toujours été que la marge servant à couvrir le passif d'une compagnie fiduciaire n'est pas son capital social, puisque la compagnie fiduciaire n'est pas propriétaire de ses propres actions, mais est constituée par la somme des hypothèques et autres biens égale à son propre capital social et sa réserve. En autant que le placement sur hypothèque des argents d'une compagnie fiduciaire est toujours limité par un minimum d'au moins un tiers de la valeur marchande dépassant le montant prêté, il y a là une protection additionnelle pour les argents de la compagnie fiduciaire.

D'un autre côté, toute marge assurée en regard du passif d'une compagnie de prêt par la propriété des actions de la compagnie fiduciaire est différente quant à sa forme, ses caractéristiques et sa liquidité, de l'actif garantissant le passif de la compagnie fiduciaire. Elle diffère aussi en valeur par rapport à la valeur comptable apparaissant aux livres de la compagnie fiduciaire et qui sert effectivement à déterminer la marge d'emprunt de cette dernière. Dans le cas de *Eastern & Chartered Trust Company,* la valeur marchande d'à peu près 50 dollars excède subtantiellement la valeur comptable. La plus-value de la valeur marchande par rapport à la valeur réelle des actions des sociétés éligibles qu'une compagnie de prêt peut acheter jusqu'à concurrence de 30 p. 100 des actions en circulation varie considérablement et peut atteindre jusqu'à 400 p. 100 et plus de la valeur comptable de ces actions. Comme nous l'avons souligné, la plus-value reflète bien la qualité du service de gestion de l'entreprise, dans le cas d'une compagnie fiduciaire, la gestion de nombreux immeubles et de biens en fiducie représentent une valeur considérable, de même que le potentiel de la compagnie en question, l'accroissement de son actif et ses béné-

fices futurs. Dans le cas d'une compagnie fiduciaire, la gestion des immeubles et les autres services fiduciaires, n'engagent que peu du capital de la compagnie, mais constitue une source constante de revenus substantiels.

En concédant que les mêmes actifs ne devraient pas servir directement ou indirectement comme base de la marge, si l'on doit accepter la prémisse, nous soumettons que la conclusion logique serait que dans tout calcul de la position conjointe des deux compagnies, la partie à déduire du total de ces actifs ne devrait pas être le coût des actions de la compagnie fiduciaire vendues à la compagnie de prêt, mais le moindre des deux, ce coût ou la valeur réelle de ces actions telle qu'indiquée dans les livres de la compagnie fiduciaire; autrement dit, le plus bas des deux, le coût ou la valeur comptable. Les emprunts de la compagnie fiduciaire ne sont d'ailleurs basés que sur cette dernière valeur et c'est le montant maximum qui devrait être soustrait si l'on veut que les mêmes actifs n'aient pas double emploi en déterminant la marge d'emprunt. Nous soumettons que si le surintendant des assurances et le Ministre ne peuvent trouver le moyen de recommander l'acceptation des suggestions faites par l'avocat-conseil lors des audiences, il conviendrait de modifier le Bill pour réduire la déduction sur les transferts d'actions entre compagnies suivant les grandes lignes déjà indiquées, assurant ainsi une protection complète aux déposants de la compagnie de prêt et aux détenteurs de leurs obligations. Cela éliminerait, en particulier, toute possibilité du double emploi des actifs pour fins de marge. C'est reconnaître effectivement la dualité de caractère des compagnies fiduciaires et des valeurs excédant la valeur comptable comme l'indique la valeur marchande de leurs actions. C'est reconnaître aussi ces autres plus-values dans les entreprises fiduciaires ou le commerce des immeubles, en plus des autres facteurs, comme pour les valeurs marchandes reconnues des autres entreprises publiques, de même que la plus-value de la valeur marchande par rapport à la valeur comptable des compagnies industrielles. Comme on l'a souligné au cours des audiences, même les meilleures compagnies industrielles, sauf peut-être les utilités publiques, ont rarement des gains aussi réguliers et stables que ceux que l'on obtient dans la gestion des immeubles ou des biens en fiducie. Comme on l'a dit, les actions des bonnes compagnies industrielles se vendent habituellement à un prix sensiblement plus élevé que leur valeur comptable.

Il est bon de souligner qu'une compagnie de prêt peut fort bien acheter légalement 30 p. 100 des actions de toutes compagnies éligibles, industrielles ou autres, à l'exception des compagnies de prêt ou des compagnies fiduciaires, et peut les inscrire dans ses livres comme actif au prix payé pour ces actions, même si ce prix est plus élevé de plusieurs fois la valeur comptable réelle de ces actions. En fait, s'adressant au comité permanent sur les banques et le commerce le 26 novembre 1964, le Ministre a dit que «en considérant les investissements, il est essentiel de se rappeler que le but de cette restriction légale sur les placements des compagnies d'assurance, des compagnies fiduciaires et des compagnies de prêt, est de sauvegarder les intérêts de ceux qui leur ont confié des argents soit sous forme de primes d'assurance, de dépôts d'épargne, ou d'argent prêté par débentures, ou de certificats de placement garantis. La réglementation des placements doit donc être conçue de manière à assurer la bonne qualité des investissements et l'on ne doit la modifier qu'avec beaucoup de circonspection. Il faut en même temps reconnaître que l'ensemble des actifs de ces compagnies représente une très importante source de capitaux pour l'économie canadienne, et pour cette raison, il y va de l'intérêt public que ces fonds puissent jouer un rôle utile dans le développement de l'économie».

Le Bill 123 réduit de 7 à 5 le nombre exigé d'années consécutives où un dividende a été payé et modifie la méthode de calculer les gains pour le choix des actions ordinaires dont l'achat est autorisé en se basant sur les revenus, sans égard aux dividendes payés. Le maximum des investissements en actions

ordinaires est porté de 15 à 25 p. 100 de l'actif de la compagnie et de plus, les placements libres permis aux compagnies d'assurance sont élevés de 5 à 7 p. 100. Un autre élargissement est apporté en permettant aux compagnies de prêter sur hypothèque jusqu'aux trois quarts de la valeur de l'immeuble au lieu des deux tiers et les compagnies d'assurance reçoivent la permission d'investir sans aucune restriction dans des compagnies immobilières filiales, dans des compagnies d'assurance-vie situées hors du Canada et dans des compagnies d'assurance générale. Tout cela multiplie les possibilités de placement de ces compagnies et il semble que si un tel élargissement est justifié, alors il n'y a rien qui justifie de restreindre une compagnie de prêt en excluant de l'évaluation de sa valeur réelle la partie du prix d'achat des actions de la compagnie fiduciaire subsidiaire qui excède la valeur comptable de ces actions, surtou si elles sont librement échangées chez les courtiers en valeurs mobilières du Canada et que le prix payé représente une valeur marchande équitable.

Nous reconnaissons qu'il est important que ce bill soit voté rapidement; les compagnies visées par les autres dispositions attendent son adoption. C'est pourquoi nous ne voulons pas le retarder, mais nous désirons seulement exprimer notre opinion, espérant qu'on en tiendra compte quand le moment sera venu.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Y a-t-il des questions?

Le sénateur CROLL: Qu'arrive-t-il à votre bill maintenant?

M. FINLAYSON: Pour le moment, il reste à l'ordre du jour de la Chambre des Communes, ayant subi une première lecture. Certains articles ne seront plus nécessaires si le Bill C-123 est adopté; mais, à mon avis, si le Bill C-123 est adopté tel qu'il est rédigé présentement, il sera inutile de poursuivre l'étude du bill de *World Mortgage Corporation.*

Le sénateur CROLL: Vous ne désirez pas continuer même pour les autres aspects de *World Mortgage Corporation?*

M. FINLAYSON: Tel que je le comprends, il serait inutile de continuer avec *World Mortgage Corporation* dans le cas présent, si le Bill C-123 est adopté. Il ne serait pas profitable de le faire sous sa forme actuelle.

Le sénateur WALKER: Monsieur Finlayson, dois-je comprendre que vous êtes satisfait du Bill C-123?

M. FINLAYSON: Non, je ne le suis pas.

Le sénateur WALKER: Êtes-vous satisfait qu'il soit adopté sous sa forme actuelle ou avez-vous des objections à cela; et, en ce cas, quelles modifications voudriez-vous y apporter?

M. FINLAYSON: Je m'objecte au bill; mais d'un autre côté, j'admets qu'il est important que les autres dispositions du bill soient acceptées. Tout ce que nous pouvons faire d'utile, je le crains, est de soumettre nos objections. Nous ne voulons pas en empêcher l'adoption, parce qu'il contient beaucoup de dispositions utiles. Cependant, nous désirons expliquer clairement notre attitude espérant qu'un jour nous serons en mesure de convaincre la législature que nous avons raison.

Le sénateur WALKER: Au sujet de ce bill de prêts hypothécaires, dois-je comprendre que vous avez dit qu'il avait été modifié à la Chambre des Communes, afin de le rendre conforme au Bill C-123?

M. FINLAYSON: Non. Il n'a pas encore été modifié. Nous avions pensé qu'il contenait certaines dispositions qui n'ont plus leur raison d'être, vu les dispositions du Bill C-123. Le bill est présenté au Sénat comme étant le Bill S-32. Quand il a été voté au Sénat, il y était stipulé qu'une compagnie de prêt ne pouvait prêter plus que 30 p. 100 sur les actions d'une compagnie fiduciaire. Maintenant, le Bill C-123 fait disparaître cette restriction. Le Bill S-32 est le bill incorporant *World Mortgage Corporation.*

Le sénateur CROLL: Dois-je comprendre que vous allez procéder avec le bill qui, en même temps, doit incorporer une compagnie de prêt?

M. FINLAYSON: Oui.

Le sénateur MCCUTCHEON: M. Finlayson dit que si ce bill est adopté, il serait inutile de continuer l'étude de son bill.

M. FINLAYSON: Sous sa forme actuelle. Quelles modifications seront nécessaires; je l'ignore pour le moment.

Le sénateur WALKER: Dois-je comprendre qu'à cause du Bill C-123, vous devrez modifier le bill à la Chambre des communes pour le rendre conforme aux dispositions du Bill C-123 qui a été voté; est-ce exact?

M. FINLAYSON: Il m'est difficile de répondre. Les promoteurs de *World Mortgage Corporation* n'ont certainement pas l'intention d'abandonner *World Mortgage Corporation.* J'ignore ce qu'il faudra faire pour la rendre économiquement possible; mais nous allons certainement poursuivre nos efforts. Je ne puis dire de quelle manière nous allons procéder.

Le sénateur WALKER: J'espère que vous allez continuer, parce que depuis six ou sept ans nous tentons d'avoir des gens qui pourraient prêter ainsi sur hypothèque; si vous songiez à abandonner...

M. FINLAYSON: C'est beaucoup trop dire. Nous ne songeons pas à abandonner; cela est certain.

Le sénateur WALKER: Je ne connais rien au sujet des restrictions que vous voulez y inclure; mais s'il y a là quelque chose que vous n'aimez pas, dites-nous le.

M. FINLAYSON: Je crois l'avoir indiqué dans mon exposé; les objections que nous avons soulevées au sujet du Bill C-123, concernant l'article 42.

Le sénateur MCCUTCHEON: L'article 42(3).

M. FINLAYSON: Modifiant l'article 68, et si vous regardez à la page 56 de votre copie, à la dernière page, il y est dit que la base d'emprunt de la compagnie de prêt sera, les paragraphes *a*) et *b*) disent, en effet, que vous additionnez l'actif de la compagnie de prêt et le passif de la compagnie de prêt avec ceux de la compagnie fiduciaire sur une base conjointe. En calculant ensemble les actifs de la compagnie de prêt et la compagnie fiduciaire pour établir votre marge d'emprunt, il vous faut exclure la valeur des actions de la compagnie fiduciaire inscrite dans les livres de la compagnie de prêt. Maintenant, dans notre cas *World Mortgage Corporation* devait acheter les actions de *Eastern and Chartered Trust Company.* Ces actions valent actuellement sur le marché approximativement 50 dollars chacune; il était entendu, au début, qu'en calculant la marge d'emprunt de *Ford Mortgage Corporation,* il serait tenu compte des actions de *Eastern and Chartered Trust Company* au prix de 50 dollars chacune.

Le sénateur KINLEY: Elle est à 52 dollars, aujourd'hui.

Le sénateur MCCUTCHEON: Ce point avait été expliqué clairement devant ce Comité par les promoteurs de *World Mortgage Corporation.* Le surintendant des assurances d'alors avait exprimé son opinion qui correspondait, je crois, à celle du nouveau surintendant. Néanmoins, ce Comité et ensuite le Sénat ont approuvé et voté le bill. Est-ce exact?

M. FINLAYSON: La *World Mortgage Corporation*?

Le sénateur MCCUTCHEON: Oui.

M. FINLAYSON: Oui, c'est exact.

Le sénateur MCCUTCHEON: Ils ont voté le bill après avoir entendu les observations que vous venez de faire?

M. FINLAYSON: C'est exact.

Le sénateur McCUTCHEON: Merci.

Le sénateur WALKER: Avons-nous gâté votre bill en le votant?

M. FINLAYSON: Oui, le Bill C-123, sous sa forme actuelle, nous ennuie, parce que maintenant il ne nous est plus permis d'inclure 50 dollars par action dans notre marge d'emprunt. Autrement dit, notre marge d'emprunt est réduite de ces 50 dollars l'action.

Le sénateur THORVALDSON: En d'autres mots, vous devrez vivre avec une valeur comptable.

M. FINLAYSON: Non, sans aucune valeur, d'après le Bill C-123.

Le sénateur McCUTCHEON: Avez-vous un moyen terme à suggérer?

M. FINLAYSON: Le moyen terme que nous voulons suggérer serait qu'au lieu de nous refuser toute valeur pour les actions de *Eastern Chartered Trust Company*, on nous permette d'inclure dans notre base d'emprunt la différence entre la valeur comptable et la valeur marchande. La valeur comptable est actuellement d'environ 26 dollars l'action et la valeur marchande de 50 dollars.

Le sénateur McCUTCHEON: Réduire de 50 p. 100 au lieu de 100 p. 100?

M. FINLAYSON: Oui.

Le sénateur WALKER: Pourquoi? La valeur comptable ne signifie rien; n'est-ce pas?

M. FINLAYSON: Oui, c'est vrai jusqu'à un certain point; mais dans le cas présent, nous voulons en sauver le plus possible. Au comité sur les banques et le commerce de la Chambre des communes, nous avons demandé la permission d'utiliser 50 dollars.

Le sénateur WALKER: Nous l'avons accepté, aussi.

M. FINLAYSON: Je parlais du comité sur les banques et le commerce de la Chambre des communes où cette demande a été refusée; le bill tel qu'il est, ne répond pas à ce que nous avions demandé. Comme moyen terme, nous espérons réussir à convaincre la législature de l'à-propos de nos suggestions. Nous sommes plus raisonnables et demandons maintenant, au lieu de 50 dollars l'action, qu'on nous permette au moins la différence entre la valeur comptable et la valeur marchande. Après tout, l'objection soulevée à ce sujet par le surintendant des assurances était que nous voulions utiliser le même argent deux fois. La compagnie fiduciaire emploie 26 dollars comme base d'emprunt. Nous avons acheté les actions de la compagnie fiduciaire et nous nous en servons encore, mais la seule duplication, s'il en existe une, concerne la valeur comptable. Nous soumettons que la véritable valeur, qui est la différence entre la valeur comptable et la valeur marchande, ne sert pas comme base d'emprunt et qu'on devrait nous permettre d'inclure cela au moins dans notre base d'emprunt.

Le sénateur WALKER: Cela me semble raisonnable. Peut-être entendrons-nous le surintendant à ce sujet.

Le sénateur LANG: Monsieur Finlayson, je comprends, d'après ce que vous avez dit, que vous ne demandez pas, aujourd'hui, à ce Comité de modifier le bill selon vos suggestions, mais que vous êtes ici tout spécialement pour définir votre position quant à vos futures démarches. Ai-je raison?

M. FINLAYSON: Justement, sénateur Lang. Nous ne voulons pas retarder le bill parce qu'il renferme des dispositions utiles et je comprends que les formalités nécessaires pour une modification par le Sénat retarderait l'adoption du bill. Toutefois, nous ne modifions pas l'attitude que nous avons prise. Nous espérons gagner notre point un jour au l'autre.

Le sénateur LANG: Mais monsieur Finlayson, vous ne voulez pas aujourd'hui nuire à l'adoption des autres articles?

M. FINLAYSON: Non. Il y a des articles que nous approuvons entièrement, comme l'élargissement de la marge de prêt sur immeuble des deux tiers aux trois quarts de leur valeur, et autres choses de ce genre.

Le sénateur WALKER: Autrement dit, vous vouliez que nous sachions ce que vous désirez.

M. FINLAYSON: Oui.

Le sénateur MCCUTCHEON: Si vous avez suivi les délibérations ailleurs, hier soir, vous croyez peut-être qu'il s'écoulera beaucoup de temps avant que le bill ne soit adopté.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Il n'y faut pas trop s'y fier. Avez-vous d'autres questions à poser à M. Finlayson?

Merci beaucoup, monsieur.

Je crois le moment venu de demander à M. Humphrys, le surintendant des assurances, de nous expliquer le bill et de donner à ce Comité les informations nécessaires, à moins que le Comité ait d'autres suggestions à faire.

Le sénateur MCCUTCHEON: Monsieur le président, je me demande si M. Humphrys ne pourrait pas nous faire son exposé maintenant et si la période des questions ne pourrait être reportée à deux heures?

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: C'est ce que j'aimerais faire; car il ne restera pas beaucoup de temps pour les questions.

Le sénateur MCCUTCHEON: J'ai maintenant un autre rendez-vous, si je peux compter sur cela, monsieur le président, je serai ici à deux heures.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Très bien. Le Comité accepte-t-il que nous entendions M. Humphrys et que les questions soient retardées à deux heures?

Des VOIX: Accepté.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Très bien, monsieur Humphrys, voulez-vous nous expliquer le bill.

M. R. Humphrys, surintendant des assurances, Département des assurances: Monsieur le président, honorables sénateurs, je ne me proposais pas de faire un bien long exposé. Le sénateur Lang, en présentant le bill pour la deuxième lecture, en a expliqué les grandes lignes; ainsi, ce serait une perte de temps d'en répéter tous les détails. Je veux, cependant, faire quelques remarques.

L'objet principal du bill est de modifier les pouvoirs de placement des compagnies d'assurance, des compagnies fiduciaires et des compagnies de prêt qui relèvent de la juridiction fédérale et de fixer une règle qui assurera jusqu'à un certain point le contrôle de la proportion des actions de ces compagnies qui peuvent être détenues par des non-résidents.

En plus de ces buts principaux, le bill renferme un certain nombre d'autres dispositions dont quelques-unes sont importantes et d'autres qui ne traitent, en réalité, que de questions techniques de peu d'importance.

Quant aux compagnies d'assurance en plus des changements de leurs pouvoirs de placement et de la question des actions détenues par des étrangers, il y a des points concernant les qualités requises des administrateurs, le droit des compagnies d'assurance-vie de subdiviser la valeur nominale de leurs actions, le droit des compagnies d'assurance-vie d'être propriétaires de compagnies subsidiaires en certaines circonstances. Ce qui est nouveau, puisque jamais auparavant il n'était permis à une compagnie d'assurance-vie d'être propriétaire d'une subsidiaire quelconque.

La majeure partie du bill concerne les compagnies canadiennes d'assurance; mais on y modifie aussi les pouvoirs de placement des compagnies d'assurance britanniques et étrangères comme on le fait pour les compagnies canadiennes. La législation limite et définit les catégories de placements que ces compagnies

de l'extérieur doivent effectuer au Canada pour garantir leurs engagements au pays. Ces catégories sont les mêmes que pour les compagnies canadiennes de placement.

Quant aux compagnies fiduciaires et aux compagnies de prêt, les modifications suivent de près certaines des modifications qui ont été faites aux compagnies d'assurance. Les pouvoirs de placement sur hypothèque et dans les actions ordinaires sont modifiés de la même manière que pour les compagnies d'assurance. Elles obtiennent le droit de subdiviser la valeur nominale de leurs actions. Le gouverneur en conseil obtient le pouvoir de permettre une appellation française ou anglaise du nom corporatif; il y a aussi des dispositions modifiant les pouvoirs d'emprunt de ces compagnies.

Le témoin précédent a mentionné une de ces modifications, il y en a d'autres qui touchent à ces pouvoirs d'emprunt, qui les élargissent jusqu'à un certain point comme le fait l'article dont on discutait tantôt.

Le texte semble volumineux; mais il traite de quatre lois différentes et il y a de nombreuses répétitions. Il est en quatre parties.

La première traite de la Loi sur les compagnies d'assurance canadiennes et britanniques, et même là, les dispositions concernant les placements sont répétées, une fois pour les compagnies canadiennes et une autre fois pour les compagnies britanniques.

La deuxième partie concerne la Loi sur les compagnies d'assurance étrangères et contient les mêmes changements que ceux de la première partie pour les compagnies britanniques.

La troisième partie concerne la Loi sur les compagnies fiduciaires.

La quatrième concerne la Loi sur les compagnies de prêt.

Monsieur le président, voilà tout ce que je voulais dire comme introduction. J'ai pensé qu'il serait plus facile de discuter des autres points quand nous verrons le bill article par article.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Auriez-vous une réponse quelconque à donner au témoin précédent, M. Finlayson?

Le sénateur HAYDEN: Monsieur le président, je pense qu'il serait préférable d'attendre que nous abordions l'étude des deux articles en question.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Oui.

Le sénateur HAYDEN: Maintenant, j'aurais deux ou trois questions d'ordre général à poser à M. Humphrys.

La première: Sur quoi vous êtes-vous basé, d'où venaient les suggestions, pour décider ainsi de porter la limite de prêt sur immeuble des deux tiers à 75 p. 100?

M. HUMPHRYS: La limite de prêt hypothécaire sur immeuble?

Le sénateur HAYDEN: Oui.

M. HUMPHRYS: L'Association des administrateurs des compagnies canadiennes d'assurance-vie avait demandé cette augmentation au gouvernement. Elle l'avait fait à plusieurs reprises déjà quand d'autres modifications avaient été étudiées. Vous vous souvenez qu'en 1960, la limite a été portée de 60 p. 100 aux deux tiers. L'an dernier, on nous a encore demandé de la porter à 75 p. 100.

Le sénateur HAYDEN: Non, mais quel était le véritable motif?

M. HUMPHRYS: Il y avait là, je crois, trois facteurs.

La commission royale sur les banques et la finance avait suggéré dans son rapport de porter la limite à 75 p. 100.

Aux États-Unis, quelques États, que l'on considère comme ayant généralement une bonne législation sur les assurances, avaient modifié ainsi leurs lois afin de permettre aux compagnies d'assurance d'aller jusqu'à 75 p. 100.

En conséquence, les compagnies d'assurance américaines et britanniques faisant affaires au Canada effectuaient des prêts par l'entremise de leur siège

social au-delà de la limite des deux tiers. Cela plaçait nos compagnies canadiennes dans une position défavorable, en ce sens que les compagnies compétitrices pouvaient choisir ce qu'elles croyaient être la crème à un taux intéressant, alors que nos compagnies ne pouvaient le faire. Ainsi, pour les mettre sur le même pied, il convenait de leur accorder les mêmes pouvoirs.

En plus de cela, il y avait aussi le fait que l'expérience du prêt hypothécaire était satisfaisante et aussi qu'à présent, presque tous les prêts hypothécaires sont remboursés par paiements mensuels, changeant considérablement le caractère du prêt hypothécaire de ce qu'il était il y a plusieurs années, alors que les remboursements étaient annuels ou semi-annuels.

Ainsi, conscient de toutes ces choses, le Gouvernement a pensé qu'il n'y avait que bien peu de risques à relever à 75 p. 100 la limite des prêts hypothécaires. En faisant ces demandes, l'industrie a souligné le fait que même si on avait la permission de le faire, cela ne signifiait pas nécessairement que tous les prêts hypothécaires atteindraient la limite de 75 p. 100; mais on était d'avis, qu'en ayant plus de latitude, on pourrait plus librement évaluer les risques, prêtant jusqu'à 75 p. 100 si le cas est bon; mais dans le cas contraire, on ne le ferait pas.

Le sénateur HUGESSEN: Pourrais-je poser une autre question à ce sujet? Je crois qu'il serait utile que le surintendant nous donne les noms des États où on a cette limite de 75 p. 100.

M. HUMPHRYS: Je sais que New-York en est un. Ils ont modifié leur loi récemment. New-York est généralement considéré comme un des meilleurs en législation sur les assurances.

Le sénateur HUGESSEN: Cela suffit, nous avons un point de départ. Vous avez dit aussi que les compagnies britanniques prêtaient aussi jusqu'à 75 p. 100.

M. HUMPHRYS: Leur législation ne prévoit aucune limite. Quant à leur commerce au Canada, elles sont requises par la loi de conserver ici des actifs suffisants pour garantir leurs engagements au Canada, et ces actifs ne peuvent comprendre des hypothèques d'un type différent de ce qui est permis aux compagnies canadiennes. Elles seront maintenant limitées à des hypothèques n'excédant pas les deux tiers de la valeur de l'immeuble; mais elles peuvent, pour leur propre compte, si elles le désirent, faire un prêt hypothécaire plus élevé et ne pas l'inclure dans l'actif conservé en garantie. Elles sont ainsi en mesure de choisir ces prêts qu'elles croient avantageux.

Le sénateur HAYDEN: Que voulez-vous dire? Vous dites «pour leur propre compte», elles ont quand même des engagements ici?

M. HUMPHRYS: Il leur faut garantir leurs engagements au Canada avec des valeurs dont la nature est définie par la loi. Mais si elles désirent apporter d'autres capitaux au Canada, elles peuvent le faire. Si elles font un prêt à 75 p. 100, elles pourront l'inclure dans l'actif servant de garantie quand la partie dépassant les deux tiers aura été remboursée.

Le sénateur THORVALDSON: Que font les compagnies américaines en pareil cas? Vont-elles transférer des valeurs des États-Unis au Canada pour combler cette différence?

M. HUMPHRYS: Plusieurs compagnies américaines ont investi au Canada beaucoup plus que ne l'exigeaient leurs obligations ici. Elles investissent ici pour leur propre compte. Quant à leurs obligations ici, elles sont, en général, assurées par les primes et les intérêts perçus au Canada.

Le sénateur HAYDEN: Revenant à la question de l'élargissement du placement en actions ordinaires; vous a-t-on fait certaines recommandations qui auraient servi de base aux dispositions de ce bill augmentant le pourcentage des achats d'actions ordinaires?

M. HUMPHRYS: Le point de départ a été l'allusion faite à ce sujet par le ministre des Finances dans le discours sur le budget au début de la présente session, quand il a annoncé l'intention du gouvernement d'étendre les pouvoirs de placement des compagnies d'assurance en ce qui concerne les actions ordinaires.

Le sénateur HAYDEN: Je demandais s'il y avait à l'origine, comme dans le cas de l'augmentation du pourcentage des prêts hypothécaires, des demandes ou des études à ce sujet; ou alors, comment pouvez-vous justifier un tel élargissement?

M. HUMPHRYS: L'industrie n'a fait récemment aucune démarche en ce sens.

Le sénateur HAYDEN: C'est une décision interne exprimée par le ministre des Finances dans l'énoncé d'une politique?

M. HUMPHRYS: Je dirais que cela serait juste.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Mais ils ne seraient peut-être pas disposés à accepter un pourcentage fixé par la loi. Ils pourraient eux-mêmes se limiter à ce qu'ils voulaient?

Le sénateur HAYDEN: Je conclus que si on examine le porte-feuille des compagnies d'assurance elles ne sont pas même rapprochées de la limite présentement fixée.

M. HUMPHRYS: C'est juste pour la moyenne. En moyenne, la proportion des capitaux investis dans des actions communes est de beaucoup inférieure à la limite actuelle. Cependant, cela varie d'une compagnie à une autre, et certaines compagnies sont passablement près de la limite actuelle sur la base du marché mais non sur la base des livres.

Le sénateur HAYDEN: Vous avez aussi étendu le droit des compagnies d'assurance-vie de constituer des filiales et d'y investir des fonds sous forme de propriétés?

M. HUMPHRYS: En effet, le bill accorde aux compagnies d'assurance-vie le droit de constituer des filiales détenant des propriétés immobilières.

Le sénateur HAYDEN: Il s'agit là de quelque chose de vraiment nouveau. C'est à la page 15, l'article 6 du bill qui crée un nouvel article 64A. Je pense vous avoir posé quelques questions il y a quelque temps afin de vérifier ce que signfient les mots «Sujet à telles modalités que le Conseil du Trésor peut imposer sur réception du rapport du Surintendant». Cela a trait au droit que vous avez accordé aux compagnies d'assurance-vie d'investir des fonds dans divers genres d'entreprises, ce qui ne leur était pas permis jadis. Avez-vous pris une décision quant aux modalités à imposer ou bien auriez-vous l'obligeance d'apporter quelques remarques au sujet de cet article?

M. HUMPHRYS: La division des assurances n'a pas pris de décision quant aux modalités qu'elle serait disposée à suggérer au Conseil du Trésor. Nous étudions présentement cette question avec un comité où les compagnies d'assurance-vie sont représentées en vue de déterminer quelques modalités que le Conseil du Trésor pourrait imposer, au début, du moins. La nature des modalités étudiées présentement, je pourrais l'expliquer au moyen des quelques exemples—nous nous intéressons au problème de la valeur des actions de la filiale dans le bilan de la compagnie mère. C'est un problème très important et un problème qui requiert beaucoup d'attention dans ce vaste domaine que constituent les compagnies d'assurance, les sociétés de fiducie et les sociétés de prêts qui songent à créer des filiales.

Les entretiens que nous avons eus jusqu'à présent avec les compagnies d'assurance portent à croire qu'il siérait de considérer les actions des filiales

comme ayant une valeur déterminée en se basant sur la valeur nette des profits qui restent à être répartis entre les actionnaires de la filiale. Il s'agit là, je pense, d'un principe important parce qu'il serait dangereux, je pense, de se trouver dans une situation où si on avait un groupe particulier de capitaux détenus directement par la compagnie d'assurance-vie ayant une certaine valeur, et ensuite d'adopter l'attitude selon laquelle en interposant une filiale, ces capitaux pourraient être considérés comme ayant une valeur différente. Ce principe est reconnu par d'autres législations.

Dans notre propre cas, nous n'avons pas jusqu'ici ce problème parce que nous n'avons pas eu de filiale dans le domaine de l'assurance-vie, ni dans le domaine des fiducies, sauf pour les deux exceptions—il s'agit du domaine de l'assurance-vie ou du domaine des compagnies de prêts (sauf pour les deux exceptions) et parmi toutes les catégories de compagnies régies par la législation relative au surintendant, il n'y a pas eu de filiales en fait. Ce problème se présente peut-être plus souvent aux États-Unis qu'ici, mais leur législation en traite—dans l'État de New York par exemple, la loi stipule que si une compagnie d'assurance détient des actions d'une autre compagnie d'assurance, on ne peut attribuer à ces actions une valeur excédant la proportion des profits à être répartis entre les actionnaires de la filiale.

Le sénateur HAYDEN: La valeur nette des profits à être répartis entre les actionnaires.

M. HUMPHRYS: Les règles relatives à l'évaluation adoptées par l'Association nationale des commissaires des assurances aux États-Unis sont semblables. Les règles édictent que si une compagnie d'assurance possède une filiale, on ne peut attribuer à ces actions que la valeur des capitaux que la compagnie mère a investis dans la filiale.

Le sénateur HAYDEN: Un des problèmes qui vous confrontent ici est que si vous avez une compagnie canadienne d'assurance-vie aux États-Unis, par exemple, tout en possédant toutes les actions de cette filiale; vous ne pouvez aller nulle part pour obtenir pour ces actions une valeur conforme au marché?

M. HUMPHRYS: C'est juste, monsieur.

Le sénateur HAYDEN: Par conséquent, vous exigez soit une formule statutaire pour prescrire la valeur dans ces conditions, ou bien vous avez besoin de ce que vous avez ici, des modalités selon lesquelles vous pouvez faire cela?

M. HUMPHRYS: En effet.

Le sénateur HAYDEN: Et je conclus que selon ces modalités vous déterminerez la base suivant laquelle ces actions de la filiale n'ayant pas une valeur marchande seront évaluées aux fins de la comptabilité?

M. HUMPHRYS: Il s'agira là d'un des facteurs, en effet. Le fait de savoir si la filiale pourrait à son tour avoir d'autres filiales constitue un autre problème. Un autre point sur lequel il faudrait légiférer serait le droit de la filiale de faire des investissements, parce qu'il serait insensé de créer une situation où une compagnie d'assurance-vie n'aurait pas le droit d'aller dans d'autres domaines des affaires, mais cela pourrait se produire en contrôlant la filiale qui s'occupe d'autres entreprises.

Le sénateur HAYDEN: Il s'agit, pour les compagnies d'assurance-vie, d'une expansion considérable dans les placements?

M. HUMPHRYS: Il s'agit d'un très grand pas, en effet.

Le sénateur HAYDEN: Par conséquent, étant donné que vous créez de nouvelles ouvertures, l'importance des modalités serait très significative?

M. HUMPHRYS: Un des motifs qui justifie la proposition selon laquelle le Conseil du Trésor déterminerait les modalités, c'est précisément à cause du

fait qu'on crée de nouvelles ouvertures, et au moins jusqu'à ce qu'on ait acquis une certaine expérience il serait imprudent d'incorporer les modalités dans une loi.

Le sénateur PEARSON: Qui incite à adopter cette législation?

M. HUMPHRYS: Ce sont les compagnies d'assurance-vie. Elles sont particulièrement intéressées à placer de l'argent dans l'immeuble présentement. Elles investissent la plupart de leurs fonds dans des prêts hypothécaires, mais c'est quelqu'un d'autre qui détient les profits à être répartis entre les actionnaires. Durant les périodes où les valeurs immobilières augmentent, du moins ceux qui détiennent les profits à être répartis entre les actionnaires retirent les profits.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Elles désirent être à l'abri de l'inflation.

M. HUMPHRYS: Je pense qu'elles voient de bonnes occasions de faire des placements en participant aux profits à être répartis entre les actionnaires sur les propriétés, et elles cherchent à obtenir la permission d'y faire des placements.

Le sénateur HAYDEN: Monsieur Humphrys, je me demandais si vous pourriez indiquer ce que vous considéreriez comme un exemple, ou bien plusieurs exemples, de ce qu'on pourrait faire selon le paragraphe (C) de ce nouvel article, qui accorde aux compagnies d'assurance-vie le droit de placer leurs fonds dans les actions complètement acquittées de n'importe quelle corporation incorporée pour acquérir, posséder, maintenir, améliorer, louer ou administrer des immeubles ou des propriétés détenus en vertu de baux?

M. HUMPHRYS: De la façon dont je comprends cela, sénateur Hayden, les compagnies d'assurance ont soumis à la division des assurances qu'elles sont intéressées à prendre part aux profits à être partagés entre les actionnaires d'une compagnie qui pourrait, supposons, réunir des terrains dans le but de construire des centres d'achat, par exemple, ainsi que des logements. La compagnie filiale pourrait aussi s'occuper du plan et de la mise au point de tout le projet de construction. Il y a, je pense, des exemples où des compagnies s'occupant d'immeubles ont entrepris de vastes projets de réunions de terrains afin d'y ériger des constructions.

Le SÉNATEUR HAYDEN: Qu'adviendrait-il si en plus de faire des placements en achetant des actions dans une telle compagnie, la filiale devenait créancière hypothécaire de ces propriétés? Estimez-vous que cela devrait faire partie des modalités?

M. HUMPHRYS: Il s'agit d'un point que nous discutons attentivement présentement et il pose bon nombre de problèmes ardus parce que la législation suggère une limite de 10 p. 100 aux placements d'une compagnie dans des valeurs immobilières qui rapportent un revenu, de sorte qu'il me semblerait que les modalités régissant les placements dans une compagnie de valeurs immobilières selon l'article 64A devraient être telles que les placements d'une compagnie ou bien son influence sur une propriété immobilière d'après ce titre seraient du moins conformes à l'idée d'avoir une limite aux placements dans des valeurs immobilières.

Le SÉNATEUR THORVALDSON: Monsieur Humphrys, en ce moment relativement aux valeurs immobilières, vous avez parlé de l'article qui accorde à une compagnie d'assurance-vie le droit d'investir dans les profits à être répartis entre les actionnaires d'une compagnie de valeurs immobilières. Je ne crois pas que cet article ne contienne rien dans son contexte actuel, qui empêche une compagnie d'assurance d'incorporer sa propre filiale pour s'occuper de valeurs immobilières à moins que les règlements ne modifient cet article. C'est juste, n'est-ce pas—ou bien propose-t-on de modifier cet article sur ce point?

M. HUMPHRYS: Non, sénateur, on a considéré que les compagnies pourraient incorporer une filiale.

Le sénateur THORVALDSON: Et, à cause de ce même fait, alors selon l'article 64A j'imagine qu'on considère qu'une compagnie canadienne d'assurance-vie pourrait incorporer une filiale américaine?

M. HUMPHRYS: En effet.

Le sénateur THORVALDSON: Ou bien n'importe quelle filiale à l'étranger?

M. HUMPHRYS: C'est ce qu'on se propose, sénateur, en effet.

Le sénateur HAYDEN: Cela peut constituer une expansion très importante des pouvoirs d'investissement d'une compagnie d'assurance-vie?

M. HUMPHRYS: C'est possible, en effet, monsieur.

Le sénateur HUGESSEN: Cela signifie aussi une responsabilité considérable pour le surintendant.

M. HUMPHRYS: Cela soulève divers problèmes auxquels nous n'avons pas eu à faire face dans le passé en raison du fait que les compagnies n'étaient pas en mesure de les posséder.

Le sénateur THORVALDSON: Vous ne serez pas en mesure de surveiller une compagnie américaine—c'est-à-dire, une filiale d'assurance-vie entièrement contrôlée. Vous ne seriez pas en mesure de surveiller cela. Autrement dit la surveillance de cette compagnie serait soumise aux lois du pays où elle est incorporée.

Le sénateur HAYDEN: En effet, mais sénateur, on aurait le contrôle sur le sujet ici au Canada—la compagnie mère—et je suis persuadé qu'on pourrait de cette façon exercer tous les pouvoirs qu'on pourrait juger nécessaires, afin d'agir sur la conduite de la filiale. N'est-ce pas juste, monsieur Humphrys?

M. HUMPHRYS: Parmi les modalités auxquelles nous avons songé, il y en a certaines qui du moins conféreraient à la division des assurances l'accès aux états financiers ainsi qu'aux registres de la filiale de sorte que nous pourrions vérifier les gestes de la filiale. Il pourrait arriver que nous devions faire cela par l'entremise de la compagnie mère puisque nous n'aurions pas un contrôle direct sur la filiale étrangère. Il y aurait probablement aussi des modalités relatives au pouvoir d'une filiale dont on pourrait se servir si la filiale commençait à exercer un pouvoir supérieur de beaucoup à ce qu'on avait pensé qu'une compagnie canadienne d'assurance-vie devrait faire, directement ou indirectement.

Le sénateur THORVALDSON: La question que je me pose, monsieur Humphrys, c'est de savoir si présentement vous, de la division des assurances, avez le droit de faire cela.

M. HUMPHRYS: Je pense qu'on pourrait toujours revenir au pouvoir ultime, et exiger que la compagnie mère se départisse des actions de sa filiale.

Le sénateur THORVALDSON: Avez-vous ce droit?

M. HUMPHRYS: Je pense que ce droit ressortirait des termes de cette modification que le Conseil du Trésor stipule ce droit comme une des conditions.

Le sénateur THORVALDSON: C'est réellement ce que je voulais signaler en posant ma première question. Je demandais s'il y aurait un droit d'influencer l'application de l'article 64A au moyen des règlements et par l'intermédiaire du Conseil du Trésor.

M. HUMPHRYS: Présentement, nous pensons qu'on pourrait contrôler la filiale en accordant au Conseil du Trésor, entre autres modalités, le pouvoir d'interdire que les actions de la filiale apparaissent comme des actifs dans les livres de la compagnie mère à certaines conditions, ou même d'aller plus loin

et d'exiger que la compagnie mère se départisse de ces actions. Je pense que cela ressortirait des termes de cette modification et constituerait un très puissant moyen.

Le sénateur HAYDEN: Cette seconde déclaration ne découle-t-elle pas de la première; c'est-à-dire si vous interdisez à la compagnie mère de considérer ses capitaux comme ses actifs, ce qui lui permet de demeurer en opération, la mesure suivante qui s'impose est la vente de ses actions?

M. HUMPHRYS: Il n'en serait pas nécessairement ainsi, sénateur. Il pourrait arriver qu'on ne tienne compte que de la valeur des actions. Par exemple, si la filiale effectue des placements en achetant des actions qu'on considérerait incompatibles avec une compagnie d'assurance, il pourrait suffire dans ces conditions d'interdire simplement que les actions soient considérées comme des actifs pour le bilan. Cependant, on pourrait avoir des conditions plus sévères. La filiale pourrait acquérir des actions de la compagnie mère ou bien des actions d'autres compagnies d'assurance-vie et on pourrait, dans de telles conditions, dire: «Il faut que vous rompiez les relations à cause du contrôle qui suivra si vous considérez ces actions comme un actif».

Le sénateur HAYDEN: C'est là qu'ils constituent des actifs incompatibles?

M. HUMPHRYS: En effet.

Le sénateur WALKER: Vous avez des déclarations très précises et j'imagine que «Sujet à de telles modalités qui peuvent être imposées» constitue nécessairement pour le moment parce que vous n'avez pas encore eu l'occasion d'indiquer quelles pourraient être les modalités et il vous faut acquérir une certaine expérience avant d'aller plus loin?

M. HUMPHRYS: C'est juste. Nous collaborons avec les compagnies d'assurance afin de préciser certaines modalités sur lesquelles on pourrait se fier au début et ensuite la division des assurances ainsi que les compagnies étudieront les cas concrets tels qu'ils se présenteront et si nécessaire on pourra modifier les modalités en conséquence. Éventuellement, il pourrait être possible de joindre ces modalités à la législation.

Le sénateur WALKER: En se basant sur votre expérience.

Le sénateur HAYDEN: Passant à une autre question, en ce qui à trait à tous les cas non autrement prévus, vous portez cela de 5 à 7 p. 100?

M. HUMPHRYS: En effet.

Le sénateur HAYDEN: Vous vous souviendrez de ce que j'ai appelé une disposition quantitative, c'est-à-dire la limite imposée au pourcentage, par ce 7 p. 100, qu'on peut investir dans divers genres d'entreprises. N'est-ce pas?

M. HUMPHRYS: Il n'y a vraiment en cela qu'une limitation quantitative, c'est-à-dire la limitation concernant les parcelles individuelles de terrain. Lorsqu'une compagnie place de l'argent dans une pièce de terre en vertu de la clause omnibus, la valeur de cette pièce de terre ne doit pas dépasser 1 p. cent de l'actif de la compagnie ou, plutôt, je devrais dire que le montant du placement effectué par la compagnie ne doit pas dépasser 1 p. cent de son actif. Rien ne l'empêche cependant de s'associer à d'autres compagnies dans une plus grosse entreprise.

Le sénateur HAYDEN: Cette limitation et la clause omnibus concernant les biens-fonds se trouveront en corrélation avec le présent article dont nous avons parlé, soit le nouvel article 64A.

M. HUMPHRYS: C'est la question que nous étudions présentement. Nous sommes d'avis que les termes et conditions établis à l'article 64A devraient au moins être en accord avec les principes déjà établis dans le bill, soit la limitation des placements directs en biens-fonds et la limitation quant au montant d'un placement en une même parcelle de terrain.

Le sénateur HAYDEN: Croyez-vous nécessaire la limitation des placements en biens-fonds étant donné que, selon vous, c'est la seule limitation du pouvoir de faire des placements en vertu de la clause omnibus?

M. HUMPHRYS: Le présent bill vise à doubler le montant des placements autorisés. Actuellement la limitation est de ½ p. 100.

Le sénateur HAYDEN: Ainsi, nous augmentons le pourcentage tandis que nous nous éloignons de la limitation.

M. HUMPHRYS: Le pourcentage de la limitation se trouve doublé.

Le sénateur HUGESSEN: Cette augmentation du pourcentage dans la clause omnibus est-elle aussi demandée par les compagnies d'assurance elles-mêmes?

M. HUMPHRYS: Oui.

Le sénateur HUGESSEN: La limite est-elle en général de 5 p. cent maintenant?

M. HUMPHRYS: Non.

Le sénateur WALKER: Dans aucun cas?

M. HUMPHRYS: Non. Je dirai en outre que l'augmentation du pourcentage dans la clause omnibus découle de la décision de principe prise par le gouvernement en vue d'étendre le champ d'investissement en actions ordinaires. Le gouvernement prend donc deux mesures. Premièrement, il adoucit les exigences relatives aux dividendes et aux bénéfices. Il étend aussi la portée de la clause omnibus. Ces deux modifications étendront le champ d'investissement en actions ordinaires.

Le sénateur HUGESSEN: Dans le passé, la clause omnibus vous a-t-elle causé des difficultés?

M. HUMPHRYS: Non, elle a donné des résultats très satisfaisants.

Le sénateur LANG: Monsieur Humphrys, malgré le fait que les compagnies n'ont pas tiré pleinement avantage des dispositions de la clause omnibus pour ce qui est des placements en actions ordinaires, la présente modification que l'on propose d'apporter à la loi n'encouragera-t-elle pas ces mêmes compagnies à étendre leur champ d'activité en vertu de la clause omnibus; et, en ce qui a trait aux placements en actions ordinaires, une telle modification pourrait-elle avoir des répercussions sur la politique de placement des compagnies?

M. HUMPHRYS: Je crois que oui, monsieur Lang. Mais je ne crois pas que toutes les compagnies prendront entièrement ou presque entièrement avantage des nouvelles limitations.

Chaque compagnie doit, à mon avis, adopter sa propre politique de placement en considération de ses propres ressources et de ses marges supplémentaires. A mon avis, il se peut fort bien que les modifications auront pour résultat, au bout d'un certain temps, le placement en actions d'une proportion croissante de l'actif des compagnies.

Il n'est pas seulement question d'étendre la portée des dispositions d'admissibilité mais il est aussi proposé de modifier les exigences d'évaluation qui permettront aux compagnies d'assurance-vie de répartir sur une période de trois ans les répercussions d'une chute des prix cotés en bourse plutôt que d'en subir tout le contrecoup l'année même où la chute des prix se produit. A mon avis, cette mesure servira jusqu'à un certain point à faire disparaître ce qui mettait obstacle au placement en actions ordinaires, notamment, les fluctuations brusques des prix cotés en bourse et les conséquences qui en résultent sur les marges supplémentaires.

Le sénateur WALKER: Est-ce la politique du gouvernement qui vise à étendre ce champ d'activité?

Le sénateur WHITE: Existe-t-il des restrictions quant aux placements que les Canadiens ont le droit de faire avec leurs revenus?

M. HUMPHRYS: Actuellement il n'existe aucune restriction pour les compagnies canadiennes. A l'égard de toutes les compagnies canadiennes, et je cite les chiffres pour 1963, environ 4 p. 100 de leur actif est placé en actions ordinaires dont environ le tiers en actions ordinaires de compagnies canadiennes.

Le sénateur WHITE: Exercez-vous un contrôle sur les actions ordinaires qu'elles achètent?

M. HUMPHRYS: Au département, c'est affaire courante que d'examiner régulièrement tous les nouveaux achats d'actions et les autres placements que font les compagnies soumises à notre juridiction, afin de s'assurer que les achats sont conformes aux exigences de la loi.

Le sénateur THORVALDSON: Lorsque vous parlez des achats conformes aux exigences de la loi, voulez-vous parler des achats visés par les règlements?

M. HUMPHRYS: Non, il s'agit du statut lui-même.

Le sénateur WHITE: Voulez-vous dire que les achats n'atteignent pas 15 p. 100?

M. HUMPHRYS: Nous examinons les circonstances du placement pour voir à ce qu'ils soient conformes aux dispositions particulières de la loi et nous vérifions aussi si les achats ont été faits selon les quantités permises.

Le sénateur HAYDEN: Il ressort de ce que le sénateur White a dit que la limitation pour ce qui est des actions ordinaires ne s'applique qu'aux compagnies constituées au Canada ou aux banques à charte, n'est-ce pas?

M. HUMPHRYS: Pas seulement aux compagnies canadiennes. Il n'y a pas de limites géographiques.

Le sénateur THORVALDSON: Existe-t-il une limitation quant au nombre d'années qu'une compagnie peut toucher des dividendes en particulier? Autrement dit, surveillez-vous pour voir si les compagnies d'assurance-vie placent des fonds dans ce que nous pourrions appeler des titres de spéculation?

M. HUMPHRYS: Nous examinons tous les nouveaux placements. S'il s'agit d'un placement en actions ordinaires, nous nous assurons que l'action donne un dividende qui la rende admissible selon les dispositions précises de la loi. Sinon, le placement doit donc être fait par l'autorisation de la clause omnibus. Nous vérifions ensuite si la compagnie n'a pas dépassé la limite prescrite dans la clause omnibus.

Le sénateur BURCHILL: La présente mesure législative ne concerne que les compagnies d'assurance-vie à charte fédérale, n'est-ce pas?

M. HUMPHRYS: Elle s'applique aux compagnies d'assurance-vie et à d'autres genres de compagnies d'assurance constituées par le Parlement. Quatre compagnies provinciales se sont enregistrées il y a bien des années sous le régime de la loi en question et elles s'y sont assujetties depuis plusieurs années.

Le sénateur BURCHILL: Quelle proportion du chiffre d'affaires font les compagnies canadiennes au Canada?

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Dans le domaine de l'assurance-vie?

M. HUMPHRYS: Dans le domaine de l'assurance-vie, les compagnies enregistrées au département, c'est-à-dire les compagnies canadiennes, font 65 p. 100 des affaires d'assurance-vie au Canada. Les compagnies non résidentes, c'est-à-dire les compagnies d'assurance-vie britanniques et étrangères qui sont enregistrées au département font en outre 29 p. 100 des affaires. Ainsi, les compagnies soumises à la juridiction du Département des assurances du gouvernement fédéral font 94 p. 100 des affaires d'assurance-vie au Canada. Il reste 5.7 p. 100 des affaires d'assurance-vie dont s'occupent les compagnies provinciales qui ne tombent pas sous la juridiction du département fédéral.

Le sénateur THORVALDSON: La même réponse s'appliquerait-elle aux sociétés de fiducie constituées par les provinces? Il existe certaines sociétés de fiducie constituées par les provinces et qui sont soumises à votre juridiction; je sais qu'elles font l'objet de votre inspection et le reste. Le bill s'applique-t-il aussi à ces sociétés?

M. HUMPHRYS: Le bill ne s'applique pas aux sociétés de fiducie constituées par les provinces et soumises à la surveillance du Département des assurances du gouvernement fédéral. Il s'applique seulement aux sociétés de fiducie constituées par le gouvernement fédéral. Celles-ci font environ le tiers du chiffre total d'affaires des sociétés de fiducie au Canada.

Le sénateur HAYDEN: Et que dites-vous des compagnies de prêt?

M. HUMPHRYS: Les compagnies de prêt établies sous le régime de la Loi fédérale sur les compagnies de prêt font environ les deux tiers de toutes les affaires des compagnies de prêt au Canada.

Le comité s'ajourne.

La séance reprend à 2 heures de l'après-midi.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Honorables sénateurs, nous allons maintenant procéder. Je veux tout d'abord dire aux membres du Sénat qui n'ont pas pu assister à la séance du Comité ce matin que M. Humphrys a présenté un mémoire et qu'il a donné certains éclaircissements sur les motifs qui permettent aux compagnies d'assurance-vie de prêter jusqu'à 75 p. 100 sur une propriété, la même chose s'appliquant aux sociétés de fiducie. Certains éclaircissements ont aussi été apportés au sujet de l'augmentation de 5 à 7 p. 100 dans la clause omnibus et au sujet d'autres questions.

Si le sénateur McCutcheon ou quelque autre membre du Sénat veut poser d'autres questions à M. Humphrys, c'est le temps de le faire.

Le sénateur MCCUTCHEON: Monsieur le président, j'aurais certaines questions à poser à M. Humphrys, mais je ne veux pas les lui poser car il s'agit de questions relatives à la politique du gouvernement. Il s'agit simplement d'observations de fait. Je crois comprendre, monsieur le président, que le ministre viendra témoigner devant le Comité au sujet de la politique du gouvernement avant que nous ayons fini?

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Si c'est le vœu du Comité et si la chose est nécessaire, nous ferons appel à M. Gordon. Si ce n'est pas nécessaire, j'aimerais, si possible, éviter de le faire paraître ici. Tout dépend de ce que vous avez à demander ou s'il sera nécessaire d'entendre le témoignage de M. Gordon lui-même.

Le sénateur MCCUTCHEON: Je comprends que le ministre est occupé et il se peut que je change d'avis mais il me semble pour le moment que j'aimerais lui poser certaines questions qu'il ne conviendrait peut-être pas de poser au surintendant des assurances.

Monsieur le président, il s'agit d'une question qui touche de près au sujet en discussion. Je veux parler des restrictions générales qui seront imposées en vertu du présent bill, s'il est adopté, sur le droit de propriété à l'égard des actions de compagnies d'assurance-vie, de compagnies hypothécaires et de compagnies de prêt soumises à la juridiction fédérale. Je ne discuterai donc pas avec le surintendant les motifs qui ont inspiré les présentes dispositions. Cependant, j'aimerais à ce qu'il nous donne certains renseignements sur le champ d'activité de ces différentes compagnies auxquelles s'appliquent en fait les dispositions en question.

Je parlerai tout d'abord des compagnies d'assurance-vie. Je prétends devant le surintendant qu'il n'existe que quatre importantes compagnies d'assu-

rance-vie auxquelles s'appliquent les dispositions relatives au droit de propriété des étrangers à l'égard des actions; est-ce exact?

M. HUMPHRYS: A l'heure actuelle, il existe 12 compagnies d'assurance-vie auxquelles s'appliquent les dispositions et ces 12 compagnies font environ 25 p. 100 de toutes les affaires d'assurance-vie au Canada mais je dirais qu'il y en a trois ou plutôt quatre assez importantes.

Le sénateur MCCUTCHEON: Alors, lorsque vous dites qu'elles font 25 p. 100 de toutes les affaires d'assurance-vie au Canada, vous voulez parler des compagnies qui sont enregistrées auprès du surintendant des assurances?

M. HUMPHRYS: Les compagnies enregistrées au département font environ 95 p. 100 de toutes les affaires d'assurance-vie au Canada.

Le sénateur MCCUTCHEON: Évidemment, les restrictions ne s'appliquent pas aux compagnies étrangères, n'est-ce pas?

M. HUMPHRYS: Non.

Le sénateur MCCUTCHEON: Elles ne s'appliquent pas à la *Metropolitan Life* ni à la *Prudential Life*?

M. HUMPHRYS: Bien, il s'agit là de compagnies mutuelles.

Le sénateur MCCUTCHEON: Où diriez-vous que les affaires de la *Sun Life* sont dirigées à l'heure actuelle, monsieur Humphrys?

M. HUMPHRYS: Ce sont les détenteurs de police qui possèdent les droits de vote afférents aux actions de la compagnie, de sorte que chaque détenteur de police a une voix au chapitre, soit en personne ou par procuration. Je ne crois pas qu'il soit possible de dire que la compagnie est contrôlée où que ce soit. A mon avis, aucun détenteur d'actions ou groupe de détenteurs d'actions n'est en mesure de diriger les opérations et d'administrer les fortunes de la compagnie.

Le sénateur MCCUTCHEON: Il ne s'agit donc pas de détenteurs d'actions mais bien plutôt de détenteurs de police?

M. HUMPHRYS: Oui, je devrais dire détenteurs de police. Par conséquent, d'après le sens ordinaire du terme «contrôle», je ne crois pas qu'il soit possible de dire que la compagnie est contrôlée où que ce soit.

Le sénateur MCCUTCHEON: Je me rends compte des difficultés qu'il peut y avoir à recueillir les votes et le reste mais n'admettez-vous pas que la majorité des droits de vote appartiennent à des non-résidents?

M. HUMPHRYS: C'est probablement le cas; il y a plus de détenteurs de police avec participation à l'étranger qu'au Canada.

Le sénateur MCCUTCHEON: Ne laissez-vous pas entendre que la *Sun Life* est réservée aux détenteurs de police avec participation qui ne sont pas du Canada?

M. HUMPHRYS: Non.

Le sénateur MCCUTCHEON: Passons maintenant aux sociétés de fiducie et et je vais en donner quelques noms. La *Royal Trust Company* est reconnue comme la plus importante société de fiducie au Canada. Les dispositions du bill ne s'appliquent-elles pas à cette société?

M. HUMPHRYS: Non.

Le sénateur MCCUTCHEON: La *Montreal Trust Company* est reconnue comme la deuxième en importance. Les dispositions du bill ne s'appliquent-elles pas à cette société?

M. HUMPHRYS: Non.

Le sénateur McCUTCHEON: A quelle proportion des sociétés canadiennes de fiducie s'appliqueront les restrictions relatives à la participation. Je ne parle pas de placements ou d'autre chose mais simplement de la restriction imposée quant à la participation.

M. HUMPHRYS: Les sociétés de fiducie auxquelles s'appliqueront les présentes dispositions font environ le tiers de toutes les opérations fiduciaires du Canada.

Le sénateur McCUTCHEON: Tant que cela?

M. HUMPHRYS: Oui.

Le sénateur McCUTCHEON: J'en suis surpris. Comme je ne connais pas du tout les affaires de prêts, plutôt que de me laisser vous poser des questions auriez-vous l'obligeance de me renseigner de votre plein gré?

M. HUMPHRYS: A peu près les deux tiers des affaires des compagnies de prêt au Canada sont faites par celles qui tombent sous le coup de cette mesure législative.

Le sénateur McCUTCHEON: De sorte que ce sera les compagnies de prêt qui en ressentiront la plus forte répercussion?

M. HUMPHRYS: Proportionnellement, oui. Les sociétés constituées sur le plan fédéral . . .

Le sénateur HAYDEN: Les pourcentages sont dangereux sous un certain rapport. Les deux tiers du volume d'affaires en dollars des compagnies de prêt peuvent ne pas correspondre exactement à 25 p. 100 du chiffre des compagnies d'assurance-vie, ou à un tiers de celui des compagnies fiduciaires.

Le sénateur McCUTCHEON: Je comprends cela. J'essaie de savoir sur quel sujet porte notre étude dans chaque domaine.

M. HUMPHRYS: L'actif des compagnies fédérales de prêt se chiffrait à la fin de 1963 à 775 millions de dollars et celui des sociétés provinciales à 337 millions. L'avoir des compagnies fiduciaires constituées sur le plan fédéral s'élevait à 799 millions de dollars, sans compter les biens sous gestion, tandis que les compagnies provinciales disposaient d'un actif correspondant d'à peu près $1,300,000,000.

Le sénateur McCUTCHEON: Pourriez-vous nous donner des chiffres au sujet d'autres sociétés?

M. HUMPHRYS: J'en ai sur d'autres actifs et au sujet d'autres compagnies en exploitation. Les chiffres que je vous ai donnés des affaires en cours représentaient environ 25 ou 26 p. 100.

Le sénateur McCUTCHEON: Me reportant pour un moment aux entreprises d'assurance-vie, monsieur Humphrys, je vous demanderais de nous dire quelle est la société qui dispose présentement du plus gros volume d'assurance-vie au Canada?

M. HUMPHRYS: Je crois que c'est la *Metropolitan*, sénateur. La *London Life* l'approche de très près, je pense.

Le sénateur McCUTCHEON: C'est ce que j'avais pensé. La *Metropolitan* se classe juste un tout petit peu en avant de la *London*.

J'aimerais vous poser une autre question quant aux affaires que fait la *Metrolopitan Life* au Canada. Je regrette de n'avoir pas apporté l'annonce avec moi, mais il est signalé qu'un plus grand nombre de Canadiens se sont assurés avec la *Metropolitan Life* qu'avec toute autre société et, comme je suis moi-même dans l'assurance-vie, je crois que cela est vrai. N'exercez-vous pas, si vous le voulez, un contrôle absolu sur les placements que la *Metropolitan Life* doit maintenir au Canada afin de satisfaire à ses engagements en ce pays?

M. HUMPHRYS: Je ne dirais pas que nous exerçons un contrôle absolu, monsieur le sénateur. Cette compagnie doit maintenir un actif au Canada afin

de satisfaire à ses engagements, et les dispositions pertinentes de la Loi des assurances décrivent le genre de capitaux acceptables à cette fin, mais dans les limites que prescrivent de telles dispositions il peut y avoir des variations.

Le sénateur McCUTCHEON: A l'égard de l'actif acceptable il peut y avoir des variations. Permettez, cependant, que je vous présente la question sous cet angle-ci. Le présent bill, après tout, traite des valeurs actives, ainsi que du genre ou de la catégorie des placements que peuvent faire diverses compagnies soumises à la jurisdiction fédérale. Il les étudie sous deux aspects, soit du point de vue de leur qualité et de celui de leur quantité. Pour ce qui est des compagnies constituées en corporation sur le plan fédéral ou en dehors du pays et qui tombent sous la jurisdiction fédérale dans les domaines d'assurance-vie, des d'hypothèques et des prêts, je vous dirai qu'advenant que vous acceptiez ma proposition portant que si le gouvernement fédéral désirait exercer sur elles sa jurisdiction il pourrait exiger qu'elles placent tous leurs fonds dans des obligations du Canada portant intérêt à 5 p. 100 et devant échoir vingt ans après leur émission . . .

M. HUMPHRYS: Cela rentrerait dans les attributions qui lui sont dévolues sur le plan législatif, je pense.

Le sénateur HAYDEN: Un instant s'il vous plaît. Les sociétés fondées à l'étranger pourraient maintenir pour leur propre compte le portefeuille qu'elles voudraient. Vous exercez seulement un contrôle sur les placements en les limitant à ceux qui sont acceptables dans la mesure où ils peuvent satisfaire aux engagements contractés. A part cela . . .

Le sénateur McCUTCHEON: A part cela les compagnies anglaises et étrangères ont toute liberté d'agir. Je le regrette si je ne me suis pas fait bien comprendre.

Permettez donc que je m'explique de cette manière-ci. Nonobstant ce qu'il pourrait en être quant à la propriété des actions ou à la propriété du détenteur de la police, vous admettrez qu'à l'égard des obligations contractées au Canada par les sociétés étrangères et qu'en ce qui concerne toutes les valeurs actives des compagnies canadiennes qui tombent sous la juridiction fédérale, le gouvernement fédéral ou le Parlement—ce nom est préférable—détient un contrôle absolu sur le genre d'actifs dans lesquels ces établissements peuvent placer leurs fonds, tant sous le rapport de leur quantité que sous celui de leur qualité?

M. HUMPHRYS: Je crois qu'on pourrait en assurer le contrôle par une loi.

Le sénateur McCUTCHEON: Je vous remercie beaucoup.

Je le regrette, monsieur le président, mais j'ai dû vous quitter ce matin. J'ignore donc la manière dont vous désirez procéder. J'ai quelques observations à faire.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Bien, de toute façon, nous n'avons pas perdu l'occasion de vous entendre poser de bonnes questions.

Le sénateur McCUTCHEON: J'aimerais alors passer tout simplement à l'article 5—et je vais probablement m'y perdre car l'article 5 couvre bien des pages. Arrêtons-nous donc à la page 14 du bill. Et si je touche maintenant à la question des polices, vous comprendrez, j'en suis sûr, que je le fais sans intention. Vous me préviendrez et nous pourrons par la suite aborder ce sujet avec le ministre.

La disposition 4*a*) du paragraphe en question et qui commence au bas de la page 14 représente ce que l'on appelle une clause omnibus, et l'effet d'un tel amendement, *à* ce que je crois comprendre, vise à étendre les dispositions de ladite clause omnibus de façon à porter de 5 à 7 p. 100 le total de l'actif de la société.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: C'est-à-dire le paragraphe 4 c).

Le sénateur McCUTCHEON: Oui, le paragraphe 4 c).

M. HUMPHRYS: L'article renferme aussi certains autres amendements.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Mais il s'agit ici de celui qui porte sur la clause omnibus.

M. HUMPHRYS: Oui, mais dans le cadre de la clause omnibus...

Le sénateur MCCUTCHEON: Bien, quels sont les autres amendements?

M. HUMPHRYS: L'application de la clause omnibus est étendue de façon à ce que l'actif de la compagnie soit porté de 5 à 7 p. 100. La grandeur de l'étendue individuelle de bien-fonds que l'on peut acheter en vertu de la disposition omnibus est augmentée, le chiffre de ½ p. 100 de l'actif de la compagnie étant porté à 1 p. 100.

Le nombre des associés auxquels une société peut se joindre pour faire des placements de bien-fonds aux termes de la disposition omnibus est quelque peu augmenté.

Le sénateur MCCUTCHEON: Je voudrais vous demander cette question-ci. A ce que je crois comprendre, au moment où la clause omnibus avait pour la première fois été insérée dans la loi,—et vous le saurez mieux que moi car j'ai oublié quand au juste elle l'avait été,—on l'avait fait avec l'intention de permettre aux compagnies d'assurance-vie d'effectuer un genre de placement qui ne représenterait peut-être pas un placement pour les veuves ou les orphelins, mais qui conviendrait aux hommes d'affaires. Un tel placement permettrait à ceux-ci de placer leurs fonds en des entreprises plus variées et assurerait un certain montant de ce que l'on pourrait appeler du capital de risque et ainsi de suite. Une telle initiative suscita des critiques et j'aimerais vous poser à ce sujet quelques questions dans un instant.

Aimeriez-vous nous dire pour quelle raison selon vous il ne faudrait pas que cette clause omnibus s'applique dans tous les cas et pourquoi on ne devrait pas rédiger l'article ainsi qu'il suit:

> Une compagnie peut faire des placements ou consentir des prêts que les dispositions précédentes du présent article n'autorisent pas, notamment des placements en biens-fonds ou en tenures à bail, pourvu que la valeur comptable totale des placements faits et des prêts consentis aux termes du présent article et détenus par la compagnie, ne dépasse pas sept pour cent de la valeur comptable de l'actif total de la compagnie.

L'article s'en trouverait beaucoup abrégé.

M. HUMPHRYS: Lorsqu'on avait pour la première fois inséré la disposition omnibus, soit, je crois, en 1948 ou 1950...

Le sénateur DAVIES: Pourriez-vous parler un peu plus fort, s'il vous plaît?

M. HUMPHRYS: Je regrette. Lorsqu'on avait pour la première fois inséré la clause omnibus vers 1948, je crois, on s'était appuyé sur l'hypothèse qu'en essayant de décrire une série de catégories de placements il fallait prescrire des règles tendant à en expliquer la garantie ou à établir quelques normes quant à leur qualité. De nouveaux genres de placements s'offrent inévitablement, de bons placements qui ne répondent pas à toutes les exigences particulières que vous avez tenté d'imposer dans la loi, de sorte qu'en prévoyant une marge exempte de telles restrictions vous permettez aux compagnies de placer des fonds dans de nouveaux genres d'entreprise ou de faire d'autres bons placements qui ne répondaient pas aux conditions d'ordre technique que l'on prescrivait. Il n'était pas proposé de faire appel à la clause omnibus dans les cas de placements de pauvre qualité. On voulait plutôt essayer d'en arriver à une formule de placements qui soit réalisable sans avoir à apporter sans cesse de petits changements dans les exigences techniques. Une telle formule eut beaucoup de succès et les compagnies s'en servirent, bien qu'à mon avis elles ne la mirent jamais à pleine contribution, mais elles y eurent recours. Ladite formule

se révéla beaucoup plus utile qu'on ne l'aurait cru et nous pouvons nous en rendre compte en examinant simplement le volume d'actif visé par la clause omnibus en aucun temps où une compagnie est en mesure d'acheter une action ordinaire qui peut n'offrir un dividende que dans quatre ans...

Le sénateur McCUTCHEON: Ou absolument aucun.

M. HUMPHRYS: ...et lorsque les compagnies touchent un dividende en sept ans elles peuvent s'en défaire afin de pouvoir modifier la composition de leur portefeuille. Ce procédé s'est révélé des plus utile et il a donné beaucoup de souplesse aux dispositions visant les placements. En conséquence, la limite prévue pour le portefeuille a parfois été étendue et on se propose maintenant de la porter à 7 p. 100.

Le sénateur McCUTCHEON: Je conviens qu'il faudrait l'augmenter.

M. HUMPHRYS: Les deux dispositions spéciales que nous avons ici portent sur les biens-fonds et les hypothèques.

Le sénateur McCUTCHEON: Et sur le nombre d'actions de toute catégorie dans une compagnie quelconque.

M. HUMPHRYS: Pas précisément, mais cette limite de 30 p. 100 est maintenue. Abordant en premier lieu la question des biens-fonds, je dirais que ce n'est qu'assez récemment que l'on a permis aux compagnies d'assurance-vie ou d'assurance en général de faire des placements en ce genre de biens. Le premier versement faisait l'objet de restrictions passablement sévères, et il fallait que les biens-fonds soient loués à une société ayant la réputation de donner des dividendes satisfaisants: un grand nombre de mesures restrictives étaient prévues. La disposition omnibus permettait l'achat d'autres genres de biens-fonds qui produirait un revenu, mais on était d'avis qu'une compagnie ne devrait contracter d'engagement à l'endroit d'une étendue de biens-fonds que dans une limite raisonnablement proportionnée à son actif. Compte tenu des immeubles à acheter, le genre portefeuille n'était pas nécessairement aussi bon que l'autre catégorie de biens-fonds. On estimait que la compagnie ferait bien de contracter moins d'engagements à l'égard d'une étendue individuelle de bien-fonds. La mesure législative visant la rétro-location établissait à un pour cent le placement maximum en une étendue quelconque de biens-fonds, mais une limite d'une demie d'un pour cent fut prévue lors de l'introduction de l'article omnibus. Dans la nouvelle disposition il est proposé de porter cette limite à un pour cent. Il ne fallait pas, croyait-on, qu'une compagnie fasse trop de placements en une seule étendue de biens-fonds, que celle-ci entre dans la catégorie des cas non prévus ou dans celle de la rétro-location.

Le sénateur McCUTCHEON: Je suppose qu'en fixant ce taux à 7 p. 100 on tient quelque peu compte des immobilisations en général et de l'excédent des compagnies d'assurance-vie au pays dont le taux ne diffère guère de ceui-ci puisque l'on estime que même si la disposition omnibus disparaissait totalement les détenteurs de police seraient encore protégés. Or, comme je crois le comprendre, ou plutôt comme je crois comprendre le présent article une compagnie pourrait aller placer 30 p. 100 de ses actions dans la *Windfall* et acheter 30 p. 100 des actions de certaines autres sociétés dont nous entendons parler dans les journaux ces jours-ci. Les actions fluctuent sur le marché; peut-être sera-t-il constaté qu'elles ne valent rien. Il n'en demeure pas moins que ce procédé-ci serait tout à fait légal.

Pour quelle raison—et c'est probablement au ministre qu'il me faudrait poser cette question, lorsque vous accordez aux sociétés toute cette liberté, vous leur suscitez des difficultés en les avertissant qu'elles ne doivent pas acheter des actions à 30 p. 100 dans la *Noranda Mines*—non pas qu'il y ait au Canada une compagnie qui serait en mesure de le faire. Pourquoi leur

dites-vous que si elles disposent d'un actif de 100 millions de dollars leur placement en une étendue quelconque de biens-fonds ne doit pas dépasser un pour cent de ce montant, bien qu'il se trouve dans la *Metropolitan Toronto* ou, de fait, à Montréal, plusieurs étendues de biens-fonds que ces compagnies seraient très heureuses d'avoir si elles pouvaient les acquérir. Si vous avez prévu une disposition omnibus, et comme vous le savez, advenant que les administrateurs soient irresponsables—et c'est là un point de vue qu'il convient d'envisager, 7 p. 100 de l'avoir peut se perdre du jour au lendemain, pour quel motif leur suscitez-vous maintenant des difficultés avec les restrictions que vous imposez sur la quantité car aucune réserve n'est apportée à la qualité du portefeuille? La seule restriction imposée à la qualité vise les hypothèques mais la quantité fait l'objet de réserves de toutes sortes.

M. HUMPHRYS: Je ne crois pas que l'on y avait inséré la disposition omnibus en pensant qu'elle viserait exclusivement les placements spéculatifs. Elle y avait été incluse en vue de parer à la difficulté que posait l'étude des subtilités que représentent de nouveaux placements et de nouveaux genres de placement dans un programme législatif. En accordant une certains liberté, le Parlement estimait, je pense, que les administrateurs des compagnies en feraient usage avec jugement et prudence. Il ne viendrait à l'idée de personne, je crois, que nous nous attendions ou que quelqu'on s'attendait que 3 p. 100, 5 p. 100 ou 7 p. 100 de l'actif de la société se perdrait. L'expérience nous l'a prouvé. A vrai dire, les placements ont généralement été de bonne qualité et ils ont donné de bons résultats. Si je parle maintenant de police d'assurance, j'espère que vous m'excuserez. A mon avis, il y a une énorme différence entre accorder d'une part une certaine liberté de faire un placement de 5 ou 7 p. 100 de l'avoir, ce qui permet à une compagnie ou à ses administrateurs d'user de jugement en matière de placement et, d'autre part, de laisser une compagnie concentrer 5 ou 7 p. 100 de son actif dans une étendue de bien-fonds ne répondant pas aux conditions prévues dans la loi sous le rapport de la qualité. De ce point de vue il ne semble pas illogique de prévoir dans la disposition omnibus une limite particulière à l'endroit d'un certain genre particulier de placements relativement récent chez les compagnies d'assurance.

Dans des amendements consécutifs à la loi, on a visé à étendre graduellement le champ des placements à mesure que s'acquérait l'expérience.

Le sénateur MCCUTCHEON: Ce que vous voulez dire—et vous avez répondu à la question que je me préparais à poser, c'est qu'au moment où le bill avait été introduit il était sous-entendu que les administrateurs et les membres du conseil d'administration de la compagnie d'assurance-vie étaient des hommes d'affaires raisonnables et capables qui n'allaient pas dilapider le bien de leur établissement. Or, dois-je présumer d'après ce que vous dites qu'une telle supposition a été justifiée par l'expérience que vous avez eue jusqu'à ce jour?

M. HUMPHRYS: Oui.

Le sénateur MCCUTCHEON: Je reviens donc à ma question. Je vais en poser une dernière sur ce sujet et j'aimerais passer ensuite à autre chose. Ayant eu une telle expérience et ayant fait insérer la disposition omnibus d'après cette hypothèse que moi, qui est prédisposé, dois considérer comme une hypothèse raisonnable, pourquoi me dire que je puis seulement faire un placement d'un pour cent de votre actif en une étendue particulière de bien-fonds. Qu'y a-t-il de mal aux 1¼ p. 100? Et à celui de 1½ p. 100? Quelle magie y a-t-il là-dedans? Si je suis un piètre administrateur, je puis perdre tout mon avoir avec votre disposition omnibus—du moins 7 p. 100, et cela tout à fait légalement. Si j'administre bien, je devrais avoir le droit de décider combien de fonds je vais placer dans une étendue de bien-fonds. Je ne mentionne qu'une seule des restrictions apportées à la quantité.

M. HUMPHRYS: Sauf erreur, la réponse à votre argument suppose la philosophie selon laquelle le projet de loi ne devrait renfermer aucune disposition relative aux placements.

Le sénateur HAYDEN: N'y a-t-il pas un peu plus que cela? A divers endroits, le projet de loi à l'étude alloue, sous diverses formes, un pourcentage assez considérable aux placements dans les biens-fonds. Je veux parler des prêts hypothécaires garantis par des immeubles, des dispositions relatives aux biens tenus à bail et de la disposition omnibus. Estime-t-on que, dans l'ensemble, une compagnie d'assurance devrait affecter un pourcentage déterminé de ses divers placements à ce genre de valeurs?

Le sénateur MCCUTCHEON: Si l'on me le permet, je signalerai qu'une compagnie peut investir 100 p. 100 de ses fonds dans des hypothèques.

Le sénateur HAYDEN: Les autres placements deviennent alors inutiles, car la compagnie n'a plus d'argent à investir.

M. HUMPHRYS: A mon avis, si le projet de loi renferme des dispositions régissant les placements, c'est afin d'établir une norme générale de qualité d'un portefeuille, mais cette norme laisse beaucoup de place au jugement de la direction en matière de placements. Au cours des années, on a beaucoup augmenté, je crois, cette latitude, grâce à des modifications successives.

Le sénateur MCCUTCHEON: Je l'admets.

M. HUMPHRYS: On a suivi, je pense, cette ligne de conduite et l'on a accru cette latitude petit à petit.

Le sénateur MCCUTCHEON: J'ai deux autres questions...

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: En fait, on a doublé la possibilité d'investissement dans les biens immobiliers et les biens tenus à bail.

Le sénateur MCCUTCHEON: C'est exact, monsieur le président. Je soutiens simplement qu'il faut avoir confiance dans les compagnies d'assurance-vie, car autrement, on n'inclurait pas cette disposition dans le bill, en permettant à ces compagnies d'effectuer un placement avantageux si les frais ne doivent s'élever qu'à 1 p. 100, mais en leur refusant de le faire si les frais s'élèvent à $1\frac{1}{8}$ p. 100. Mais je n'insisterai pas davantage sur ce point.

Je voudrais aborder seulement deux autres points, M. Humphrys. Pourriez-vous décrire brièvement les restrictions, s'il en est, que les pays des compagnies comme la *Prudential of England* leur imposent? Je veux parler des restrictions relatives aux placements.

M. HUMPHRYS: Je ne crois pas qu'aucune mesure législative n'impose des restrictions aux compagnies britanniques quant à leurs placements.

Le sénateur MCCUTCHEON: A votre avis, ces sociétés ont connu passablement de succès?

M. HUMPHRYS: En effet.

Le sénateur MCCUTCHEON: Je pense à la *Standard of Edinburgh* et à la *Prudential of England*; je pourrais en nommer certaines autres. J'ai un autre renseignement à demander. On a beaucoup critiqué les compagnies d'assurance-vie de ne pas avoir exercé leur droit d'investir jusqu'à concurrence de 15 p. 100 de leur actif dans des actions ordinaires. Évidemment, le bill comprend ce que j'appelle une évaluation des actions ordinaires établie sur une période de trois ans. Il permet aussi aux compagnies d'investir dans ce secteur jusqu'à concurrence de 25 p. 100 de leur actif. Les chiffres que l'on cite toujours se rapportent à la valeur comptable. Ce matin, au comité, quelqu'un en a parlé. Pourriez-vous nous dire quelle proportion de l'actif des compagnies canadiennes d'assurance-vie relevant de votre compétence est actuellement investie dans des actions ordinaires, compte tenu de la valeur marchande?

M. HUMPHRYS: Je n'ai pas les chiffres pour la fin de 1964, bien qu'on ait présenté des états financiers à la fin du présent mois. Toutefois, à la fin de 1963, cette proportion s'établissait à 7.71 p. 100.

Le sénateur MCCUTCHEON: Basée sur la valeur marchande?

M. HUMPHRYS: La valeur marchande des actions ordinaires détenues s'établit à 7.28 p. 100 de la valeur marchande de l'actif global des sociétés.

Le sénateur MCCUTCHEON: Très bien. Avez-vous maintenant la proportion établie d'après la valeur comptable?

M. HUMPHRYS: La proportion est de 4.03 p. 100.

Le sénateur MCCUTCHEON: La proportion basée sur la valeur marchande est donc supérieure de 75 p. 100 à la proportion basée sur la valeur comptable?

M. HUMPHRYS: C'est exact.

Le sénateur MCCUTCHEON: Merci beaucoup.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: A-t-on d'autres questions?

M. HUMPHRYS: J'aimerais ajouter, en ce qui a trait à ces chiffres, qu'ils varient beaucoup d'une compagnie à l'autre. Il s'agit ici de moyennes générales.

Le sénateur MCCUTCHEON: Je comprends cela. Compte tenu de la valeur marchande, y a-t-il des compagnies qui ont plus de 15 p. 100 de leur actif investis actuellement dans des actions ordinaires?

M. HUMPHRYS: Il n'y en avait pas à la fin de 1963.

Le sénateur MCCUTCHEON: Et je prédis qu'il y en avait à la fin de 1964.

M. HUMPHRYS: C'est possible.

Le sénateur GÉLINAS: Monsieur Humphrys, cette disposition omnibus permet-elle au Département des assurances d'exercer autant de surveillance qu'auparavant sur les placements des compagnies d'assurance, ou prévoit-elle une certaine liberté d'action?

M. HUMPHRYS: Elle prévoit une liberté d'action, honorable sénateur. La seule surveillance que le Département peut exercer à cet égard, c'est de veiller à ce que les placements de cette catégorie ne dépassent pas la limite prévue dans cette disposition omnibus.

Le sénateur GÉLINAS: Quelle proportion maximum avait été prévue jusqu'ici?

M. HUMPHRYS: A la fin de 1963, 1.58 p. 100 de l'actif des compagnies était visé par la disposition omnibus.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: A-t-on d'autres questions?

Le sénateur MCCUTCHEON: Monsieur le président, pendant toute la journée, j'ai fait appel à votre bon tempérament...

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Très bien. Vous pouvez continuer à le faire.

Le sénateur MCCUTCHEON: ...mais des gens m'attendent et, ce matin, vous avez laissé entendre que nous allions siéger lorsque le Sénat s'ajournera cet après-midi.

Le PRÉSIDENT: C'est exact.

Le sénateur MCCUTCHEON: J'aimerais pouvoir discuter avec le ministre du principe de la disposition omnibus.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Nous nous informerons s'il peut venir après l'ajournement du Sénat; s'il ne le peut pas, nous pourrons peut-être le compter parmi nous demain matin.

M. HUMPHRYS: Afin que la *London Life* n'ait pas à écrire une lettre, je signalerais que les chiffres préparés par M. Fox démontrent que le volume d'affaires de la *London Life* au Canada est plus considérable que celui de la *Metropolitan.*

Le sénateur McCUTCHEON: La publicité de la *Metropolitan* doit donc induire en erreur.

Le sénateur CROLL: C'était hier.

M. HUMPHRYS: Cette situation valait à la fin de 1963.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Il nous reste encore 20 minutes avant la séance du Sénat. Nous pourrions entreprendre l'étude du bill article par article.

Des VOIX: D'accord!

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Article 1er. Il stipule que les dispositions sont applicables à toutes les compagnies.

Le sénateur HAYDEN: Pourriez-vous énumérer ces dispositions?

M. HUMPHRYS: Certaines dispositions de la loi sur les assurances ne s'appliquent qu'aux compagnies constituées après 1910. Les autres étaient assujéties à la vieille loi sur les assurances mais certaines dispositions de la loi sur les assurances s'appliqueront dorénavant à toutes les compagnies, quelle que soit la date de leur constitution en société. La modification à l'étude tend à bien établir que les nouvelles dispositions visant les actions détenues par des non-résidents s'appliqueront à toutes les compagnies, quelle que soit la date de leur constitution en société.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: L'article vise le registre des actions et leur transfert, certaines définitions, des limitations quant à la propriété des actions, les droits de vote, le transfert de la possession, des réunions spéciales, la transmission de dettes, le droit de vote, la réduction du capital, l'augmentation du capital, le changement du capital et l'approbation des règlements. Ce sont les principales modifications en cause.

Des VOIX: Adopté.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: L'article 2 a trait aux qualités requises des administrateurs.

M. HUMPHRYS: L'article réduit de $500 à $250 le capital exigé dans le cas de compagnies d'assurance. Antérieurement, il fallait détenir des actions sur lesquelles au moins $500 avaient été versés à titre de capital. L'article diminuerait donc de moitié cette exigence. Les actions de certaines compagnies se vendent à des prix très élevés et, selon l'ancienne disposition, il faudrait qu'une personne investisse au moins $30,000 pour pouvoir devenir administrateur de certaines compagnies.

Le sénateur HAYDEN: Quel est le montant prévu en ce qui a trait à une compagnie mutuelle?

M. HUMPHRYS: La personne doit détenir une police d'au moins $4,000 dont les primes ont été acquittées pendant au moins trois ans.

Le sénateur HAYDEN: Donc, si une personne ne constitue pas un bon risque du point de vue assurance, il ne peut devenir administrateur d'une compagnie mutuelle?

M. HUMPHRYS: Il peut acheter une rente.

Le sénateur HAYDEN: C'est plus dispendieux.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Le paragraphe 1er est-il adopté?

Des VOIX: Adopté.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Le paragraphe 2?

M. HUMPHRYS: Le paragraphe 2 de l'article 2 stipule que chaque actionnaire dispose d'une voix pour chaque action qu'il détient, mais la disposition renvoie à deux endroits où cette règle est modifiée: cela se produit en ce qui concerne les restrictions imposées aux non-résidents et dans le cas de la subdivision de la valeur nominale des actions des compagnies d'assurance-vie. Nous reviendrons plus tard sur ces deux points.

Des VOIX: Adopté.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: L'article 3 prévoit l'addition à la loi des articles 16B, 16C, 16D, 16E et 16F; ceux-ci donnent la définition d'une corporation, d'une compagnie d'assurance-vie, d'un non-résident, d'un résident, d'un actionnaire associé, des actions détenues conjointement, de la limitation des actions détenues par des non-résidents...

Le sénateur HAYDEN: Si l'on me permet, monsieur le président, d'intervenir à ce moment-ci, je demanderais à M. Humphrys d'expliquer brièvement comment s'appliquent les dispositions relatives aux non-résidents.

M. HUMPHRYS: L'ensemble de l'article 3 établit le plan prévu pour restreindre la qualité d'actions des compagnies d'assurance-vie, détenues par les non-résidents. Le plan s'inspire de la disposition de la loi selon laquelle aucun transfert d'actions n'est valide, pour quelque fin que ce soit, à moins qu'il ne soit inscrit dans les livres de la compagnie. Voilà le fondement du plan selon lequel les administrateurs sont tenus de refuser un transfert d'actions dans les circonstances définies.

Ces circonstances sont au nombre de quatre. Premièrement, les administrateurs doivent refuser un transfert si les non-résidents détiennent plus de 25 p. 100 des actions et si le transfert avait pour effet d'accroître le nombre des actions détenues par des non-résidents. Cette disposition ne défend donc pas les transferts entre non-résidents mais les transferts qui augmenteraient le nombre total des actions détenues par les non-résidents.

Deuxièmement, les administrateurs doivent refuser un transfert si les actions doivent passer entre les mains d'un non-résident et porter ainsi à plus de 25 p. 100 le nombre des actions détenues par les non-résidents.

Troisièmement, les administrateurs doivent refuser un transfert lorsque le nouveau propriétaire serait un non-résident détenant déjà plus de 10 p. 100 des actions.

Ce plan vise à limiter à 25 p. 100 la proportion totale des actions que les non-résidents peuvent détenir et à 10 p. 100 la proportion qu'un non-résident peut détenir à lui seul. Pour ce qui est de la dernière restriction, l'article de la loi vise non seulement le non-résident lui-même, mais aussi les autres actionnaires qui lui sont associés dans les circonstances spécifiées dans la loi.

Le sénateur HAYDEN: Combien y a-t-il de compagnies d'assurance-vie qui sont visées par ces dispositions?

M. HUMPHRYS: Il y en a douze. Trente-huit compagnies d'assurance-vie relèvent du département fédéral des assurances; 13 d'entre elles sont des compagnies mutuelles et les 25 autres sont un capital-actions. De ces 25 dernières, 13 sont déjà sous la maîtrise d'étrangers et 12 sont sous la maîtrise de Canadiens. Les 13 sociétés à maîtrise étrangère exerce environ 5 p. 100 de leur activité au Canada et elles ne seraient pas visées par ces dispositions. Les 12 compagnies visées accomplissent environ 25 p. 100 du travail dans ce domaine.

Le sénateur HAYDEN: La définition du mot «résident» est ancienne: une personne qui «n'est pas un non-résident».

M. HUMPHRYS: Le plan se fonde sur le contrôle sur les inscriptions au registre des actions. Toutefois, il existe deux cas où des actions peuvent passer entre les mains de non-résidents, sans que le transfert ne soit inscrit dans les livres de la compagnie. Le premier cas se produirait lorsqu'une personne détenant des actions quitterait le pays et deviendrait un non-résident. L'autre, qui serait peut-être plus grave, se produirait lorsqu'une compagnie détiendrait des actions d'un compagnie dont le contrôle serait vendu à un non-résident. Dans ce cas, la première compagnie deviendrait un non-résident.

Afin de régler ces cas, le plan ajoute que si un non-résident et ses actionnaires associés détiennent plus de 10 p. 100 des actions d'une société, ils n'ont

plus aucun droit de vote. Donc, même si un non-résident qui, en achetant le contrôle d'un trust canadien de valeurs, obtenait le contrôle de plus de 10 p. 100 des actions de cette société, il perdrait tous ses droits de vote, non seulement en ce qui a trait au nombre de ses actions excédant 10 p. 100, mais à l'égard de toutes ses actions.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Autrement dit, à l'égard du 10 p. 100 lui-même

M. HUMPHRYS: Cette mesure est nécessaire car, autrement, il pourrait contrôler la société en ne votant que pour 10 p. 100 des actions, car personne d'autre ne pourrait voter, si le non-résident achetait toutes les actions.

Le sénateur HAYDEN: Pourquoi ne pourrait-il pas établir un trust canadien de valeurs et en acquérir 51 p. 100 des actions?

M. HUMPHRYS: Lorsqu'un trust canadien de valeurs est contrôlé par des non-résidents, il devient non-résident par définition.

Le sénateur HAYDEN: Jusqu'où allez-vous en ce qui a trait au contrôle? Je pourrais avoir deux compagnies; une société canadienne qui détiendrait les actions de la compagnie d'assurance-vie et une autre société canadienne qui détiendrait les actions d'une compagnie qui possèdent les actions de la compagnie d'assurance-vie.

M. HUMPHRYS: Si une compagnie est contrôlée directement ou indirectement par des non-résidents, elle appartient à des non-résidents.

Le sénateur CROLL: J'ai cru que vous parliez des non-résidents. A certains moments, ceux-ci ne peuvent obtenir le transfert d'actions, parce que la proportion détenue par des non-résidents dépasse 25 p. 100. Par contre, on pourra un jour réduire cette proportion à 20 p. 100. Qui aura droit le premier au transfert: celui dont la demande a déjà été refusée?

M. HUMPHRYS: Chaque demande de transfert sera étudiée selon les circonstances existant au moment de sa présentation.

Le sénateur CROLL: Mettons que je présente une demande aujourd'hui et qu'on me dise: «Nous regrettons, mais nous ne pouvons approuver le transfert, car la proportion serait trop élevée». Deux semaines plus tard, le sénateur Hayden présente à son tour une demande et l'on constate alors que le transfert est possible.

M. HUMPHRYS: Le plan à l'étude n'établit aucun ordre de priorité. A mon avis, quiconque se présente lorsque la porte est ouverte peut entrer.

Le sénateur CROLL: Qui dira alors que la porte est ouverte?

Le sénateur HAYDEN: On le constate en présentant une demande.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Les règlements établis par la compagnie ne traiteraient-ils pas de ce problème?

M. HUMPHRYS: La compagnie peut établir des règlements.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Sauf erreur, la compagnie pourrait adopter des règlements qui trancheraient la question.

M. HUMPHRYS: Si vous êtes un non-résident, vous pouvez évidemment acheter des actions au nom d'une Canadien qui les détiendrait pour vous. Il n'aurait pas de voix pour ces actions, mais vous pourriez effectuer le changement quand vous le désireriez.

Le sénateur CROLL: Je comprends cela assez facilement. On peut le saisir. Par ailleurs, vous devez non seulement acheter les actions, mais aussi connaître les bonnes personnes au moment opportun. C'est parfois difficile pour un non-résident.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: A mon avis, les règlements établis par les compagnies pourraient trancher ce point.

Le sénateur CROLL: Une liste de priorité...

Le sénateur HAYDEN: Au bureau des transferts, il pourrait exister un registre des personnes prioritaires, où pourraient être inscrits votre nom et votre demande.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Un point qui me tracasse à ce moment-ci, c'est la définition d'un résident ordinaire. Que signifie exactement cette définition? Veut-on parler d'une personne qui réside au pays depuis six mois, neuf mois, ou quoi exactement?

M. HUMPHRYS: On n'a tenté d'établir aucune définition précise. On a cru que dans ce domaine, le jugement allait inévitablement jouer dans une certaine mesure. Le problème consistait à déterminer sur quels points devait porter le pouvoir discrétionnaire. On a donc confié aux administrateurs un pouvoir discrétionnaire en pensant que, dans la grande majorité des cas, il n'est pas trop difficile de déterminer où se trouve la résidence ordinaire d'une personne. Si des cas limites se posent, alors qu'un conseil d'administration pourrait juger qu'une personne réside ordinairement au Canada et qu'un autre conseil prétendrait le contraire, on pourra alors juger que cette personne réside assez longtemps au Canada et qu'il est peu important qu'elle obtienne ou non des actions. Je ne crois donc pas que la question soit difficile à trancher dans bien des cas.

Dans l'étude de ce plan, il faut se rappeler qu'il ne s'agit pas d'une loi sur l'impôt qui, si vous êtes visé, vous permet d'obtenir beaucoup d'argent, en payant des impôts moins lourds ou en touchant un remboursement considérable. Celui qui parvient à découvrir une échappatoire n'en tire pas beaucoup d'avantages. Il s'agit simplement de savoir si, oui ou non, on a le droit d'acheter un certain genre d'actions. Certains non-résidents peuvent considérer les actions des compagnies d'assurance-vie comme un excellent placement, mais elles sont loin de récompenser les efforts déployés pour démêler un enchevêtrement de taille.

Le sénateur HAYDEN: Si un non-résident achetait des actions d'une compagnie d'assurance-vie et qu'une adresse canadienne, sans plus, apparaissait dans le registre, les administrateurs pourraient sûrement supposer que cette personne, possédant une telle adresse canadienne, réside ordinairement au Canada.

M. HUMPHRYS: Une disposition permet aux administrateurs d'obtenir des déclarations de tout cessionnaire et de prendre des mesures sur la foi de ces déclarations ou en se fondant sur leur propre connaissance des circonstances. Les administrateurs ne sont tenus de prendre aucune disposition.

Le sénateur HAYDEN: C'est comme la déclaration maintenant requise aux termes de la loi américaine sur l'égalisation de l'intérêt.

M. HUMPHRYS: Dans ses règlements, la compagnie peut déterminer le genre de déclarations qu'elle exigera d'un actionnaire ou d'un éventuel cessionnaire. Cela l'autorise pleinement à se fier aux renseignements contenus dans la déclaration.

Le sénateur CROLL: Ou de les rejeter.

M. HUMPHRYS: Ou d'agir, si elle le désire, selon sa propre connaissance des circonstances; mais si la compagnie agit en se fondant sur la déclaration, elle est entièrement protégée. Il appartient à la compagnie d'assurance de concevoir une déclaration de telle façon qu'elle puisse déterminer si un cessionnaire est résident ou non-résident.

Le sénateur HAYDEN: Si une compagnie ne fait que lire la déclaration sans se renseigner d'aucune autre façon, elle respecte quand même la loi?

M. HUMPHRYS: C'est exact.

Le sénateur HAYDEN: Si elle manifeste de la curiosité ou se renseigne et qu'ensuite elle agisse en se fondant sur la déclaration, elle pourra plus tard avoir des ennuis.

M. HUMPHRYS: Si une compagnie permet sciemment un transfert défendu par la loi, elle est passible d'une peine.

Le sénateur HAYDEN: Non. Je veux dire que si une compagnie ne fait qu'obtenir une déclaration, elle est tout à fait quitte envers la loi?

M. HUMPHRYS: Je dirais que oui.

Le sénateur HAYDEN: Quelles que soient les rumeurs qui puissent circuler, une compagnie n'est nullement tenue de se renseigner si elle possède une déclaration?

M. HUMPHRYS: Je suppose que cela dépendrait de la conscience de l'administrateur.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Adoptons-nous l'article 3 qui comprend l'article 16B, C, D, E et F?

M. HUMPHRYS: Je mentionnerais que la dernière disposition, l'article 16F, préserve les droits existants, de sorte qu'un non-résident qui détient actuellement plus de 10 p. 100 des actions d'une compagnie conserve tous ses droits tant qu'il n'augmente pas le nombre de ses titres.

Le sénateur CROLL: Cette disposition est-elle tracassière?

M. HUMPHRYS: Je ne mentionne ce point que pour bien indiquer qu'on n'enlève aucun des droits actuels des actionnaires.

Le sénateur CROLL: Je vous saisis.

Le sénateur HAYDEN: Si au moment de l'entrée en vigueur de la présente mesure, les non-résidents détiennent plus de 25 p. 100 des actions d'une compagnie, les nouvelles dispositions ne font qu'empêcher tout transfert jusqu'au moment où la proportion des actions détenues par eux deviendra inférieur à 25 p. 100?

M. HUMPHRYS: C'est exact.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: L'article 3 est-il adopté?

Des VOIX: Adopté.

(Le comité s'ajourne.)

A la reprise, à 4h. 45 de l'après-midi.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Messieurs, nous avons le quorum. Nous avons déjà adopté les trois premiers articles du bill C-123. Nous en sommes donc rendus à l'article 4, à la page 8, qui permet à une compagnie de modifier la structure de ses capitaux et de diviser le montant de ses actions sur une base de $1 l'action.

M. HUMPHRYS: Honorables sénateurs, l'article 4 comprend deux paragraphes. Le premier permet à une compagnie d'assurance de réduire la valeur nominale de ses actions en-dessous du minimum actuellement fixé à $10 et jusqu'à concurrence de $1. Toutefois, il est en outre prévu, dans le cas des compagnies d'assurance-vie, que si elles réduisent à moins de $5 la valeur nominale de leurs actions, chaque actionnaire n'a alors droit qu'au nombre de votes égalant au quotient obtenu en divisant par cinq la valeur nominale de toutes ses actions au sein de la compagnie.

Cette exigence prévue dans le cas des compagnies d'assurance-vie a pour but de préserver, quant aux droits de vote, un équilibre raisonnable entre les détenteurs de police, d'une part, et les actionnaires, de l'autre. Aux termes de la loi sur les assurances, les détenteurs de police peuvent assister à toutes les réunions annuelles et y exercer leur droit de vote. Si une compagnie pouvait diviser par dix la valeur nominale de ses actions, elle multiplierait par le fait même par dix les droits de vote de ses actionnaires sans modifier ceux de ses détenteurs de police. La disposition prévoit que si la valeur nominale des actions est divisée de façon à devenir inférieure à $5, le droit de vote demeure comme si l'action valait $5.

Le sénateur HUGESSEN: Quel est le droit de vote des détenteurs de police; correspond-il à la valeur des polices?

M. HUMPHRYS: Dans la plupart des cas, chaque détenteur de police à droit à un vote.

Le sénateur HUGESSEN: Qu'il ait une police de $100,000 ou de $1,000?

M. HUMPHRYS: Dans la plupart des cas, oui, mais pour certaines compagnies, leur charte privée peut établir le droit de vote de façon proportionnelle au montant de la police d'assurance

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Je crois que le minimum est de $1,000 pour un vote.

M. HUMPHRYS: Le paragraphe 2 de l'article 4 accorde au gouverneur en conseil le pouvoir d'attribuer à une compagnie une version anglaise ou française de sa raison sociale.

Des VOIX: Adopté.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: L'article 5 a trait aux valeurs municipales. Sauf erreur, il ajoute simplement que la compagnie peut acquérir des titres de créance garantis par les cotisations ou taxes prélevées sous l'autorité d'une province du Canada sur des biens situés dans cette province, ou des obligations, débentures ou autres titres de créance d'une fabrique, qui sont entièrement garantis par un *mortgage,* une servitude ou une hypothèque grevant un immeuble ou par des cotisations ou des taxes.

M. HUMPHRYS: L'article 5 traite de tous les pouvoirs de placement. Le paragraphe 1 permet aux compagnies d'acheter des obligations de fabriques.

Le sénateur HAYDEN: De quoi?

M. HUMPHRYS: De fabriques de paroisse. On a débattu la question de savoir si une fabrique est une corporation au sens donné à ce mot dans la loi. Cette disposition est insérée dans la loi afin de préciser ce point.

Des VOIX: Adopté.

M. HUMPHRYS: Le paragraphe 2 permet aux compagnies de faire des placements dans diverses obligations garanties par des subventions provinciales. Cette disposition tend surtout à régler le problème des obligations d'hôpitaux, lorsque l'intérêt et le principal sont garantis par une subvention provinciale. La loi actuelle permet aux compagnies de faire des placements dans des obligations de ce genre mais elle stipule: «si elles font l'objet de subsides en vertu d'une loi générale ou d'une loi privée antérieurement adoptée par une province du Canada». Comme les mots «antérieurement adoptée» sont supprimés, la disposition ne s'applique plus uniquement aux cas qui avaient été autorisés au moment de l'adoption de la disposition.

Le sénateur HAYDEN: S'agit-il d'hôpitaux publics ou d'hôpitaux privés? Mes termes ne sont peut-être pas exacts, mais je pense par exemple à l'Ontario, où un hôpital peut être visé et régi par la loi sur les hôpitaux; cet hôpital obtient alors une certaine aide, mais ses gains possibles sont très limités.

M. HUMPHRYS: Ne sont visées par la disposition à l'étude que les obligations garanties par le paiment, la cession ou le tranfert à une corporation fiduciaire au Canada, de subsides payables par une province et qui suffisent pour couvrir les intérêts et le principal.

Le paragraphe 3 permet . . .

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Le paragraphe 2 est-il adopté?

Des VOIX: Adopté.

M. HUMPHRYS: Le paragraphe 3 permet à une compagnie de faire des placements dans des obligations hypothécaires lorsque celles-ci sont garanties par un bien-fonds loué à bail. La loi actuelle ne mentionne que les «biens immobiliers». On s'est demandé si cette expression avait un sens assez large

pour viser un bien-fonds loué à bail. On a récemment construit un très grand nombre de biens immobiliers sur des propriétés louées à bail. La présente disposition vise donc à tirer ce point au clair.

Le sénateur HAYDEN: Elle est très utile.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Le paragraphe trois est-il adopté?

Des VOIX: Adopté.

M. HUMPHRYS: Le principe du paragraphe 4 n'est pas changé. Il s'agit plutôt d'une modification du texte. Actuellement, une compagnie peut acheter des débentures d'une corporation si les actions ordinaires ou privilégiées de cette dernière ont porté un dividende au cours d'une période de cinq ans. La disposition antérieure exigeait une période de sept ans. La proposition renfermée dans le bill réduira cette période de sept à cinq ans. Nous pouvons donc établir les qualités requises des débentures au moyen d'un renvoi plutôt que par une répétition.

Des VOIX: Adopté.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Le paragraphe 4 est-il adopté?

Des VOIX: Adopté.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Le paragraphe 5?

M. HUMPHRYS: Le paragraphe 5 traite d'abord des certificates de placement garantis et le changement apporté ici est le même que celui que je viens de décrire à l'égard des débentures. Autrement dit, pour établir les qualités requises d'un dividende, on utilise un renvoi au lieu d'une répétition. Cette disposition permet à une compagnie d'acheter des certificats de placement garantis d'une société de ficucie, si les actions ordinaires ou privilégiées de cette dernière sont autorisées comme placements.

L'alinéa *k*) prévoit la même chose pour les actions privilégiées.

L'alinéa *l*) traite des actions ordinaires. Il réduit la période exigée de sept à cinq ans, en ce qui a trait au dividende, et il prévoit un nouveau test, l'évaluation des gains. Ainsi, les actions ordinaires d'une compagnie seront adimissibles si les gains de celle-ci, au cours de chaque année d'une période de cinq ans, lui permettent de verser un dividende au taux prescrit, qu'un dividende ait en fait été servi ou non.

Le sénateur MCCUTCHEON: J'aimerais poser une question à M. Humphrys à ce sujet. Qui est chargé de déterminer les gains des corporations? Avec toutes les complications que comporte aujourd'hui la loi de l'impôt sur le revenu, nous avons des compagnies qui versent 52 p. 100, d'autres qui en versent 30 p. 100, et certaines annoncent publiquement qu'elles se sont organisées pour ne payer que 5 p. 100. Certains d'entre nous ont des doutes quant à leurs gains réels.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Le taux est d'au moins 4 p. 100.

Le sénateur MCCUTCHEON: Mais quels sont les gains?

Le sénateur HAYDEN: Sur quel montant calcule-t-on le 4 p. 100?

M. HUMPHRYS: Si les états financiers d'une compagnie démontrent que celle-ci a les fonds nécessaires pour verser un dividende, elle doit auparavant avoir acquitté tous ses autres frais, comme les intérêts et les dividendes privilégiés. La compagnie serait admissible si elle a les fonds nécessaires pour lui permettre de verser un dividende de 4 p. 100 sur la valeur comptable de ses actions.

Le sénateur HAYDEN: Vous parlez du bilan de la société.

M. HUMPHRYS: C'est exact.

Le sénateur MCCUTCHEON: Avant ou avant le calcul de l'amortissement?

M. HUMPHRYS: Après.

Le sénateur HUGESSEN: Je ne suis pas trop certain de la portée exacte de l'alinéa *k*), à la page 10:

(*k*) actions privilégiées d'une corporation si

(i) la corporation a versé, en chacune des cinq années qui ont immédiatement précédé la date de placement, un dividende au moins égal au taux annuel spécifié sur toutes ses actions privilégiées, ou si

(ii) les actions ordinaires de la corporation sont, à la date de placement, autorisées comme placements par l'alinéa *l*).

Cela signifie-t-il que si une compagnie avait, mettons, une petite quantité d'actions ordinaires émises et sur lesquelles elle a réalisé des gains de 4 p. 100 a ucours des cinq années précédentes, et qu'elle émette ensuite une grande quantité d'actions privilégiées, disons 6 ou 7 p. 100, cette compagnie deviendrait automatiquement admissible?

M. HUMPHRYS: C'est exact. Il n'y a aucun changement à cet égard. La loi actuelle revêt en substance la même forme.

Le sénateur HUGESSEN: Pourquoi? Dans ce cas, n'y a-t-il pas lieu de se demander si la compagnie devrait être autorisée à faire des placements dans des actions privilégiées?

M. HUMPHRYS: Il peut arriver qu'une compagnie n'ait aucune action privilégiée souscrite, mais qu'elle ait versé un dividende satisfaisant sur les actions ordinaires. Cette compagnie pourrait alors émettre de nouvelles actions privilégiées qui seraient autorisées comme placements aux termes de la loi actuelle et de la disposition à l'étude.

Le sénateur HUGESSEN: Vous dites qu'il n'y a aucun changement sur ce point?

M. HUMPHRYS: Aucun changement de principe, car la loi actuelle stipule que les actions privilégiées d'une compagnie sont admissibles lorsque, tout d'abord, cette compagnie a versé en chacune des cinq années qui ont immédiatement précédé la date de placement, un dividende au mois égal au taux annuel spécifié sur toutes ses actions privilégiées, ou si la compagnie a versé, en chaque année de la période de cinq ans terminée moins d'une année avant la date du placement, un dividende d'un moins 4 p. 100 sur ces actions ordinaires. La modification à l'étude au sujet du dividende prévoit simplement un renvoi au lieu d'une répétition de la condition exigée. Toutefois, votre objection est bonne tant à l'égard de la loi actuelle qu'au sujet de la disposition proposée.

Ce taux de 4 p. 100 s'appliquerait à la valeur moyenne à laquelle les actions étaient portées au compte du capital social de la corporation durant l'année où le dividende a été payé. Autrement dit, si le dividende correspondait à 4 p. 100 du capital indiqué, les actions en cause seraient admissibles.

Le sénateur HAYDEN: Par la valeur comptable, il faut fonc entendre le coût des actions?

M. HUMPHRYS: Nous nous plaçons du point de vue de la compagnie qui émet des actions.

Le sénateur HAYDEN: Il s'agit du prix auquel les actions ont été émises.

M. HUMPHRYS: Il s'agit du montant porté au compte du capital social de la compagnie. Il se peut que les actions aient été émises moyennant une prime et qu'une partie seulement du montant soit portée au compte du capital social.

Le sénateur MCCUTCHEON: Le sénateur Hugessen a soulevé un cas où un directeur mal avisé pourrait faire des placements dans des actions qu'il n'aurait pas dû émettre. Mais si nous voulons tenter de vérifier chaque cas, aussi bien rédiger de nouveau la loi et y mentionner ceci: «Vous vous adresserez au surintendant des assurances pour déterminer si, oui ou non, vous

pouvez faire un placement». Malgré tout le respect que j'ai à l'égard de M. Humphrys, il peut sans doute faire des erreurs tout comme les directeurs d'une compagnie.

M. HUMPHRYS: Je crois que le même point revient. Une compagnie peut avoir émis une petite quantité d'actions privilégiées sur lesquelles elle a versé des dividendes pendant cinq ans et en émettre soudainement une quantité beaucoup plus grande, qui serait également admissible.

Le sénateur MCCUTCHEON: Il est impossible d'indiquer toutes ces choses.

M. HUMPHRYS: Nous sommes loin d'avoir terminé l'étude du paragraphe 5. On a modifié les pouvoirs de placement dans l'alinéa *m*), à la fin; celui-ci permet aux compagnies de placer des fonds dans des hypothèques jusqu'à concurrence de 75 p. 100. Les compagnies pourront aussi placer des fonds dans des hypothèques grevant des biens tenus à bail. Il s'agit ici d'une précision, car les compagnies peuvent déjà consentir un prêt grevant un bien-fond tenu à bail.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Le paragraphe 5 est-il adopté?

Des VOIX: Adopté.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Nous passons maintenant au paragraphe 6.

M. HUMPHRYS: Ce paragraphe traite du pouvoir d'acheter des biens-fonds pour la production de revenu, lorsque les biens-fonds sont loués à une corporation en vertu d'un bail à long terme et que la corporation a régulièrement versé des dividendes. Cette disposition étendra le pouvoir en question afin de permettre aux compagnies de faire des placements dans de tels biens-fonds lorsque ceux-ci ont été loués à bail à un gouvernement ou à un organisme gouvernemental, ou encore à des corporations dont les actions privilégiées et ordinaires sont autorisées comme placements. La disposition portera aussi le placement maximum dans une seule parcelle de bien-fonds de 1 à 2 p. 100.

Le sénateur HAYDEN: Je me demande si cet écart est intentionnel. La loi actuelle stipule ce qui suit: «dans des biens-fonds ou tenures à bail pour la production de revenu au Canada, ou dans tout pays où la compagnie fait des affaires, soit seule, soit conjointement avec une autre compagnie». Voilà ce que renferme la loi actuelle. J'en conclus qu'une compagnie peut se joindre à une autre, que cette dernière fasse des affaires au Canada ou à l'extérieur, tandis que la disposition à l'étude propose de restreindre l'activité de cette compagnie au Canada.

M. HUMPHRYS: Dans la loi actuelle, on définit le mot «compagnie» comme désignant une compagnie constituée en société en vertu des lois canadiennes. Ainsi, en lisant la loi actuelle, le mot «compagnie» désigne une compagnie d'assurance constituée en société en vertu d'une loi fédérale. Cette modification vise à élargir cette signification afin de permettre aux compagnies de se joindre à n'importe quelle autre société d'assurance faisant des affaires au Canada, qu'elles soient des compagnies britanniques, étrangères ou provinciales. Aux termes de la loi actuelle, cependant, les sociétés ne peuvent se joindre qu'à des compagnies constituées en vertu d'une charte fédérale.

Le sénateur MCCUTCHEON: Qu'on me permette de poursuivre dans cette voie. La loi stipule qu'une compagnie peut faire des placements dans des biens-fonds ou tenures à bail pour la production de revenu au Canada, ou dans tout pays où la compagnie fait des affaires, et ainsi de suite. Or, un grand nombre de compagnies canadiennes d'assurance-vie font des affaires aux États-Unis. Voici ce que vous dites. Je ne l'avais pas remarqué avant que le sénateur Hayden soulève ce point, mais je voudrais maintenant me renseigner. Vous dites que la *Sun Life Assurance Company*, par exemple, ne peut

s'associer à une société américaine d'assurance pour faire des affaires de ce genre aux États-Unis, si cette compagnie américaine—dans ce cas, je ne mentionnerai pas de nom—ne fait pas d'affaires au Canada.

M. HUMPHRYS: Ce serait là l'effet de la nouvelle disposition.

Le sénateur MCCUTCHEON: Quel en est la but?

M. HUMPHRYS: Eh, bien, il y a une restriction...

Le sénateur MCCUTCHEON: Auparavant, on pouvait s'associer à la *Metropolitan Life,* à la *Prudential* ou à la John Hancock. Pourquoi empêcher la *Sun Life* ou la *National Life* de s'associer à une compagnie américaine d'assurance-vie qui ne fait pas d'affaires au Canada? Il incombe sûrement à la loi des États-Unis de prévoir cette restriction. Nous traitons ici des problèmes des États-Unis dont vous ne constituez pas le gouvernement, que je sache. Toutefois, comme nous faisons des affaires dans ce pays, nous devons nous conformer à vos lois et à celles des États-Unis. Les affaires que nous faisons aux États-Unis ne sauraient mettre en danger les droits des Canadiens détenant des polices. Pourquoi alors cette restriction?

M. HUMPHRYS: Je dirais que, à mon avis, la position des Canadiens détenant des polices est ici en cause dans une certaine mesure, car, dans son ensemble la compagnie garantit toutes ses obligations. Elle n'établit pas de distinction entre un pays et un autre. Toutefois, lorsqu'on a traité de la propriété conjointe de biens-fonds, on a jugé bon d'être assez prudent. On a donc examiné d'assez près la question de la propriété conjointe lorsqu'on a d'abord permis aux compagnies d'acheter ce genre de biens-fonds. On a estimé que la propriété conjointe d'un bien présentait bien des désavantages. On a donc cru bon, au départ, de restreindre les associés aux compagnies qui exercent le même genre d'activité et aux compagnies que nous connaissions. Maintenant que la disposition va un peu plus loin, on a cru raisonnable d'en restreindre la portée aux compagnies qui font des opérations d'assurance et que nous connaissons au moins un peu, du fait qu'elles font des affaires au Canada et que nous avons accès à leurs rapports annuels. Nous possédons certains renseignements à leur sujet, nous connaissons leur fonctionnement et nous savons à quelle sorte de gens nous avons affaire. Mais si l'on permet aux compagnies de s'associer à toute société étrangère, le nombre de ces dernières sera beaucoup plus grand et nous nous engagerons dans un domaine dont nous ne serons pas sûr.

Le sénateur MCCUTCHEON: J'estime en toute déférence, monsieur le président, qu'il existe un grand nombre de compagnies d'assurance constituées qui font des affaires aux États-Unis—c'est principalement d'elles que nous parlons—mais qui n'en font pas au Canada, et que je considère comme des associés aussi fiables que certaines des compagnies constituées en vertu d'une charte provinciale. J'aimerais réserver cet article jusqu'à ce que le ministre assiste à une de nos séances, monsieur le président.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Très bien. L'alinéa *p*)?

M. HUMPHRYS: L'alinéa *p*) est nouveau. Il permettrait aux compagnies de faire des placements dans des biens-fonds qui ne sont pas tenus à bail comme ceux que j'ai décrits, mais qui ont produit, en chacune des trois dernières années, des gains d'un montant qui, s'il se maintenait dans les années futures, serait suffisant pour permettre à la compagnie de retirer des intérêts raisonnables sur le montant placé et, en outre, de rembourser au moins quatre-vingt-cinq pour cent de ce montant pendant le reste de la durée économique du bien-fonds, jusqu'à concurrence de quarante ans. Il s'agit en gros du même test que celui qui s'applique aux biens-fonds tenus à bail.

Le sénateur HUGGESSEN: Si l'alinéa *p*) demeure, sénateur McCutcheon, on a le même principe?

M. HUMPHRYS: On prévoit ici la même catégorie d'associés.

Le sénateur McCUTCHEON: On devrait, je crois, réserver cet alinéa par principe.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Le paragraphe 7?

M. HUMPHRYS: Le paragraphe 7 permettra aux compagnies de prêter sur la garantie d'hypothèques grevant des biens immobiliers jusqu'à concurrence des trois quarts de la valeur de l'immeuble hypothéqué, plutôt que les deux tiers comme le permet présentement la loi.

DES VOIX: Adopté.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Le paragraphe 8?

M HUMPHRYS: Le paragraphe 8 traite des valeurs reçues par une compagnie à l'occasion de la réorganisation, la liquidation ou la fusion d'une corporation, lorsque ces valeurs ne sont pas admissibles en vertu d'autres tests. A l'heure actuelle, une compagnie ne peut détenir de telles valeurs que pour une période de cinq ans, à moins qu'elle n'obtienne une autorisation du Conseil du Trésor. La présente modification enlèvera la restriction du fait que les compagnies n'acquièrent pas volontairement les valeurs; il n'existe donc pas de raison impérieuse pour forcer...

Le sénateur HAYDEN: Ces valeurs seraient encore soumises à votre examen par le truchement des bilans.

M. HUMPHRYS: L'évaluation de ces titres devra être faite selon la valeur marchande, qui ne devra pas être dépassée, mais les compagnies ne seront plus tenues de défalquer ces valeurs ou de s'en défaire après cinq ans.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Le paragraphe 8 est-il adopté?

Des VOIX: Adopté.

M. HUMPHRYS: En outre, le paragraphe 8...

Le sénateur HAYDEN: Monsieur le président, je suis particulièrement heureux d'approuver cette disposition, vu que le témoin a fait remarquer que la valeur marchande servirait à déterminer la valeur de ces titres.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: C'est exact.

M. HUMPHRYS: Dans la plupart des cas, les valeurs reçues par suite d'une réorganisation ou d'une liquidation ne valent pas grand-chose.

Le sénateur McCUTCHEON: J'aimerais que le paragraphe 4 soit réservé. Nous en avons discuté passablement ce matin.

M. HUMPHRYS: La modification en cause élargit la catégorie des associés pour des placements dans des biens immobiliers. Elle augmente en outre la valeur maximum de chaque bien-fonds individuel dans lequel une compagnie peut placer des fonds et elle porte de 5 à 7 p. 100 de l'actif de la compagnie la proportion maximum qui peut être placée dans des valeurs non spécifiées.

Le sénateur McCUTCHEON: J'approuve toutes ces dispositions, mais j'aimerais qu'on aille un peu plus loin...

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Ce paragraphe est-il adopté ou désirez-vous qu'il soit réservé?

Le sénateur McCUTCHEON: J'aimerais qu'il soit réservé jusqu'à ce que le ministre soit présent.

M. HUMPHRYS: Le paragraphe 9 modifie le paragraphe 7 afin de porter de 15 à 25 p. 100 la proportion maximum de l'actif global qu'une compagnie peut investir dans des actions ordinaires.

Des VOIX: Adopté.

M. HUMPHRYS: Le paragraphe 8 modifie la limite visant les placements dans des biens-fonds destinés à la production d'un revenu. A l'heure actuelle, une limite de 10 p. 100 est prévue, que les biens-fonds soient loués à bail ou

achetés sur la foi d'actions non spécifiées. Cette limite continuera de s'appliquer au dernier genre de biens-fonds ou au nouveau genre que j'ai décrit et qui serait admissible sur une base de gains. Toutefois, cette limite ne visera plus les biens-fonds loués à bail.

Le sénateur HAYDEN: La limite?

M. HUMPHRYS: C'est ça.

Le sénateur HAYDEN: Il s'agit donc d'un article distinct?

M. HUMPHRYS: Il n'y aura aucune limite à l'égard des placements dans des biens-fonds visés par la disposition relative aux tenures à bail.

Le sénateur MCCUTCHEON: Une compagnie ne peut y avoir recours que si ses actions sont admissibles.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: C'est exact. Le paragraphe est-il adopté?

Des VOIX: Adopté.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: L'article 6 ajoute à la loi l'article 64A.

M. HUMPHRYS: Cet article permettra à une compagnie d'assurance-vie de détenir des filiales de trois genres: tout d'abord, des filiales de compagnies d'assurance-vie constituées hors du Canada; deuxièmement, des filiales de compagnies d'assurance contre le feu et les accidents situées au Canada; et enfin, des filiales de ce que j'appellerais des compagnies immobilières.

Le sénateur HAYDEN: Cela soulève la question dont nous avons discuté il y a quelque temps. Si une compagnie canadienne d'assurance-vie, qui a acquis une filiale aux États-Unis, en vient à se poser des questions, la compagnie canadienne et sa filiale américaine pourraient-elles acheter conjointement des biens immobiliers aux États-Unis? D'après les dispositions précédentes, il semblerait que non.

M. HUMPHRYS: Non, elle ne le pourrait pas.

Le sénateur MCCUTCHEON: Pourquoi imposons-nous cette restriction aux compagnies fédérales?

Le sénateur HAYDEN: Elles ont toujours été dans la même situation.

Le sénateur MCCUTCHEON: Pourquoi alors maintenir cette restriction?

M. HUMPHRYS: Je crois que dans le passé, toutes nos lois ont empêché les institutions financières comme les compagnies d'assurance, les sociétés de fiducie, les compagnies de prêts ou les banques, d'acquérir des filiales. Il existe peut-être un certain nombre de raisons à cela . . .

Le sénateur MCCUTCHEON: A mon sens, elles sont désuètes.

Le sénateur LANG: C'est une question de politique.

Le sénateur HAYDEN: Quelle en était la raison primitive?

M. HUMPHRYS: On pourrait, je pense, énumérer plusieurs raisons. Il y a le problème de la concentration des pouvoirs économiques, si vous voulez, qui permettrait à des compagnies possédant un actif considérable de posséder des filiales, d'ériger ainsi tout un empire et d'exercer une grande influence sur l'économie. Il y a bon nombre d'années, ce problème a fait l'objet d'une enquête très élaborée aux États-Unis.

Le sénateur MCCUTCHEON: Cela remonte à 1907.

M. HUMPHRYS: Un autre problème que posent les associations formées d'une compagnie-mère et de filiales, c'est qu'il devient de plus en plus difficile d'établir leur situation financière réelle étant donné que la création de filiales complique la structure financière de l'ensemble.

Le sénateur HAYDEN: La loi sur les banques prévoit cette restriction. C'est la différence qui existe entre les placements et l'administration de vos propres affaires. On a maintenu cette disposition chaque fois qu'on a revisé la loi sur les banques. Celle-ci permet aux banques de placer des fonds dans des entreprises

industrielles, mais lorsque ces placements deviennent tellement considérables qu'une banque contrôle une entreprise, on peut alors dire que cette banque exerce cette activité, ce qu'elle ne peut pas faire. Le même principe est peut-être en cause ici.

M. HUMPHRYS: C'est exact, mais il y a un autre principe en jeu. En effet, ces compagnies sont constituées en vertu d'une loi spéciale du Parlement et elles jouissent de pouvoirs définis. Si elles pouvaient acquérir diverses filiales, elles pourraient s'occuper de toute sorte d'entreprises dépassant de beaucoup les fins pour lesquelles elles ont été constituées.

Le sénateur HUGESSEN: Je comprends qu'on puisse s'opposer à ce qu'une société de fiducie obtienne des actions d'une compagnie d'assurance car, en somme, une société de fiducie est censée administrer—ce qu'elle fait effectivement—des fonds considérables appartenant à d'autres personnes. Si cette société avait une compagnie d'assurance comme filiale, elle pourrait finir par investir beaucoup d'argent dans sa propre compagnie.

M. HUMPHRYS: Une telle société n'est pas autorisée à détenir une compagnie d'assurance comme une de ses filiales.

Le sénateur HUGESSEN: C'est ce que je dis.

Le sénateur HAYDEN: Le sénateur expose les raisons pour lesquelles, à son avis, une telle société ne doit pas détenir ce pouvoir.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: L'article 6 est-il adopté?

Le sénateur MCCUTCHEON: Un instant. Si le ministre doit venir témoigner, j'aimerais que l'article soit réservé.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: L'article est réservé.

Le sénateur HAYDEN: J'aimerais obtenir une explication. Réservez-vous cet article, parce que, à votre avis, les compagnies d'assurance ou les sociétés de fiducie devraient pouvoir détenir des compagnies d'assurance-vie? L'article à l'étude ne touche pas à ce problème.

Le sénateur MCCUTCHEON: Si l'on permet maintenant aux compagnies d'assurance-vie, détenant une charte fédérale, d'acquérir entièrement des filiales s'occupant d'assurance contre le feu et les accidents, je veux simplement demander au ministre pourquoi ces compagnies ne pourraient pas détenir entièrement une société de fiducie. En somme, par suite des modifications apportées à la loi, il y a quelques années, les deux genres de compagnies se livrent à une concurrence beaucoup plus grande que jamais auparavant. Je ne comprends tout simplement pas la raison de cette restriction. Et je ne crois pas qu'il convienne de demander à M. Humphrys de me l'expliquer.

Le sénateur HAYDEN: Il ne s'agirait pas simplement d'une société de fiducie...

Le sénateur MCCUTCHEON: Personne ne peut faire quoi que ce soit dans le cas des actions d'une compagnie d'assurance-vie située au Canada.

Le sénateur HAYDEN: C'est parce qu'elle est constituée en société.

Le sénateur MCCUTCHEON: Parce qu'il s'agit d'une société de fiducie, monsieur le président.

M. HUMPHRYS: Pour ce qui est d'une compagnie d'assurance générale, je signalerais qu'en vertu de la loi actuelle, une compagnie d'assurance-vie peut se lancer dans d'autres secteurs avec l'approbation du Conseil du Trésor.

Le sénateur MCCUTCHEON: C'est bien vrai, mais vous abordez là le problème que nous avons touché et qui, sauf erreur, intéresse le sénateur Hayden: on ne peut acheter des actions de bon nombre de compagnies d'assurance contre les accidents à leur valeur comptable. Il est vrai qu'on peut obtenir l'approbation du Conseil du Trésor et si l'on a accumulé 100 millions de dollars, on peut s'intéresser à l'assurance contre les accidents. Toutefois, si l'on tente

d'obtenir la mainmise sur une telle compagnie, on devra payer beaucoup plus que la valeur comptable des actions.

M. HUMPHRYS: D'après l'expérience qu'ont connue les compagnies d'assurance contre les accidents au cours des dernières années, je n'en suis pas tellement sûr.

Le sénateur MCCUTCHEON: Je connais une de ces compagnies et je sais qu'il est impossible d'acheter ses actions à leur valeur comptable.

M. HUMPHRYS: Le présent bill permettra à une compagnie d'assurance contre les accidents de former, si elle le désire, une filiale s'occupant d'assurance contre le feu et les accidents. A mon sens, il est préférable d'agir ainsi que de former une filiale à l'aide d'une caisse distincte au sein de la compagnie car, en général, l'assurance contre les accidents diffère tellement de l'assurance-vie qu'il vaut mieux créer une filiale autrement que par l'entremise d'une caisse.

Le sénateur MCCUTCHEON: Je ne critique pas le pouvoir ou les droits supplémentaires. Au contraire, je les approuve.

Le sénateur HAYDEN: Encore une fois, vous êtes pressé.

M. HUMPHRYS: En ce qui concerne une filiale d'une société de fiducie, je dirais que l'administration d'une compagnie d'assurance-vie n'est pas chose facile et c'est un problème assez grave que de déterminer si la direction devrait aussi veiller à l'administration de la société de fiducie.

Le sénateur MCCUTCHEON: C'est un argument relatif à l'article.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Vous voulez que l'article soit réservé?

Le sénateur MCCUTCHEON: J'aimerais qu'il le soit.

Le sénateur HAYDEN: En vertu de cet article, le bill permet à une compagnie d'assurance-vie de placer ses fonds en actions entièrement libérées de *a*) toute corporation constituée hors du Canada pour conclure des contrats d'assurance-vie, ou *b*) pour conclure des contrats d'assurance autres que des contrats d'assurance-vie. Il s'agit simplement d'une autorisation de placer ses fonds. Cela signifie les fonds dépassant 30 p. 100 de l'actif?

M. HUMPHRYS: C'est exact.

Le sénateur HAYDEN: Car une compagnie n'a pas besoin de cette autorisation pour acheter 30 p. 100 de l'actif, n'est-ce pas?

M. HUMPHRYS: Non.

Le sénateur HAYDEN: Vous parlez donc vraiment d'une compagnie d'assurance-vie qui fait dans une autre compagnie des placements tellement considérables que cette dernière en devient une filiale?

M. HUMPHRYS: C'est bien cela, sénateur. La filiale est ici l'idée en cause.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: L'article 6 est réservé.

M. HUMPHRYS: L'article 7 permet à une compagnie d'assurance d'acquérir des immeubles d'un caractère résidentiel et de les détenir provisoirement à l'occasion d'un changement du lieu d'emploi d'un employé.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: L'article 7 est adopté.

M. HUMPHRYS: L'article 8 modifie la disposition relative à l'évaluation de tous les titres et actions autres que ceux pour lesquels un amortissement est prévu.

Le sénateur HAYDEN: Cette modification de la valeur peut s'effectuer sur une période de trois ans.

M. HUMPHRYS: Oui. Cet article permet aux compagnies de répartir sur une période de trois ans l'effet de la baisse du cours du marché.

Des VOIX: Adopté.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: L'article est adopté.

M. HUMPHRYS: L'article 9 revêt un caractère technique. A l'heure actuelle, les compagnies peuvent établir une caisse distincte pour des contrats de type variable, lorsque les exigibilités des compagnies sont limitées à la valeur marchande de l'actif de cette caisse. Les compagnies sont autorisées à verser un certain montant pour constituer la caisse. Mais en vertu de la loi actuelle, les compagnies ne peuvent pas retirer ces contributions tant que la caisse subsiste. Cette modification permettra aux compagnies de retirer leurs contributions dès que la caisse commencera à fonctionner, sous réserve de l'approbation du surintendant des assurances.

Des VOIX: Adopté.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: L'article est adopté.

M. HUMPHRYS: L'article 10 permet au surintendant des assurances d'autoriser un intérêt supérieur au maximum prescrit par la loi pour l'évaluation des réserves actuarielles, à l'égard d'une catégorie particulière de polices.

A l'heure actuelle, les compagnies doivent calculer leurs réserves actuarielles à un taux ne dépassant pas 3½ p. 100, dans le cas des assurances, et 4 p. 100, dans le cas des rentes; pour certaines rentes, cependant, les compagnies doivent soutenir la concurrence de sociétés de fiducie utilisant un taux beaucoup plus élevé. Les compagnies garantissent peut-être des taux de 4½ p. 100 et si elles doivent calculer leurs réserves à un taux de 4 p. 100, elles sont désavantagées. Le présent article permettra au surintendant des assurances d'autoriser un taux plus élévé lorsque les circonstances le justifieront.

Le sénateur MCCUTCHEON: Autrement, vous pouvez perdre théoriquement des centaines de milliers de dollars dans votre bilan, dès que vous inscrivez un contrat de ce genre dans vos livres.

M. HUMPHRYS: Il serait alors assez difficile d'établir les réserves actuarielles.

Le sénateur HAYDEN: Sauf erreur, vous devrez respecter des règlements ou des prescriptions à cet égard?

M. HUMPHRYS: Une compagnie qui désirera utiliser un taux plus élevé que celui prescrit par la loi devra en faire la demande au surintendant et lui prouver qu'il convient d'utiliser un tel taux.

Le sénateur MCCUTCHEON: Si les gains nets de la compagnie dépassent 6 p. 100, vous pourrez approuver un taux de 5 p. 100?

M. HUMPHRYS: Nous examinerions la nature des polices, de la garantie et de la durée de cette dernière.

Des VOIX: Adopté.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: L'article est adopté.

M. HUMPHRYS: L'article 11 découle de l'article 64A. A l'heure actuelle, l'article 86 empêche une compagnie de s'intéresser à la formation d'une nouvelle société. Mais comme les compagnies d'assurance seront dorénavant autorisées à détenir des filiales dans certaines circonstances...

Le sénateur HAYDEN: Cette disposition découle de l'article 6, qui traite de l'article 64A?

Des VOIX: Adopté.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: L'article est adopté.

M. HUMPHRYS: L'article 12 permettra à une compagnie d'assurance-vie d'acheter les actions d'une autre compagnie d'assurance-vie, en vue d'une fusion. A l'heure actuelle, elles ont le droit de se fusionner à une autre compagnie, mais elles ne peuvent pas acheter les actions d'une compagnie à cette fin. En conséquence, il arrive parfois qu'une compagnie ne puisse recourir à son pouvoir de fusion à cause de restrictions de l'impôt sur le revenu ou

d'autres complications. Cette modification permettrait à une compagnie d'acheter les actions d'une autre compagnie d'assurance-vie, mais seulement si l'on prend par la suite les dispositions nécessaires à la fusion.

M. HOPKINS: Les trois quarts des votes.

M. HUMPHRYS: Il faut une approbation massive donnée lors d'une réunion des deux compagnies et celle du Conseil du Trésor. Les dispositions sont celles qui figurent déjà dans la loi sur les sociétés de fiducie et la loi sur les compagnies de prêt.

Le sénateur HAYDEN: Il s'agit, je suppose, d'une sorte de fusion. Mais comment peut-on se fusionner avec soi-même? Deux entités sont en jeu, mais les deux sociétés ont les mêmes actionnaires.

M. HUMPHRYS: En vertu d'un accord, la compagnie-mère acquiert l'actif et le passif de l'autre société, qui demeure une entité sans actif ni passif.

Le sénateur HAYDEN: Si une compagnie liquide l'autre, cela créera des problèmes.

M. HUMPHRYS: Pas si la dernière compagnie n'a pas d'actif. Dans le cas à l'étude, une compagnie acquiert tout l'actif et tout le passif de l'autre.

Le sénateur HAYDEN: Contre aucun dédommagement?

M. HUMPHRYS: Si la compagnie qui reste procède à une liquidation, il n'y aura rien à distribuer.

Le sénateur HAYDEN: Même dans le cas de la répartition des actions au moment de la liquidation, vous semblez prévoir que la compagnie conservera ses cadres au lieu d'être liquidée.

M. HUMPHRYS: A mon avis, si cette compagnie n'a plus d'actif ni de passif, il n'y a pas de problème d'impôt. Je sais qu'on a déjà procédé, en vertu d'un accord, à l'acquisition de l'actif et du passif d'une autre société; si la compagnie assimilée n'a plus rien...

Le sénateur HUGESSEN: L'ensemble de la transaction prévue par cet article doit recevoir votre approbation et celle du Conseil du Trésor?

M. HUMPHRYS: C'est exact.

Le sénateur HAYDEN: Je ne discute pas de l'à-propos ou de la nécessité de cet article, mais il s'agit de savoir si les dispositions prévues par le ministère du Revenu national l'accepteront.

Le sénateur LANG: Je crois que vous devez avoir un actif réel à titre de placement.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: L'article est-il adopté?

Des VOIX: Adopté.

M. HUMPHRYS: Les articles 13 à 17 inclusivement s'appliquent aux compagnies britanniques et, sauf un, ils prévoient les mêmes changements à l'égard des fonds que les compagnies britanniques peuvent placer en fiducie à titre de protection pour leurs détenteurs de police, comme nous venons d'en discuter. La seule exception figure dans le paragraphe 6 de l'article 13, à la page 20 du bill. A l'heure actuelle, les compagnies britanniques peuvent placer en fiducie des obligations d'une compagnie canadienne ou des obligations garanties par une société canadienne. Cette disposition prévue dans le paragraphe 6 permettra aux compagnies britanniques de faire des placements dans des obligations fiduciaires émises par une compagnie canadienne, si la compagnie qui en assure la garantie satisfait à certaines exigences quant aux dividendes.

Le sénateur MCCUTCHEON: A première vue, monsieur le président, je suppose qu'aucun des articles que j'ai demandé de réserver n'est repris dans les articles à l'étude.

Le sénateur HAYDEN: Oui, ils y sont repris.

M. HUMPHRYS: Leur substance en est répétée, sénateur. C'est le cas, par exemple, de la disposition relative aux placements dans des biens immobiliers et aux associés.

Le sénateur HAYDEN: Elle figure à la page 23.

M. HUMPHRYS: Elle s'applique à toute compagnie faisant des affaires au Canada.

Le sénateur MCCUTCHEON: En fait, si un grand nombre de ces dispositions sont répétées dans le bill, j'aimerais qu'elles soient toutes réservées.

M. HUMPHRYS: En ce qui a trait aux associés, par exemple, le projet de loi stipule que pour les actifs qu'une compagnie britannique détient au Canada pour la protection de ses détenteurs canadiens de licence, celle-ci ne peut s'associer qu'à d'autres compagnies d'assurance faisant des affaires au Canada. L'argument que vous avez soulevé plus tôt ne s'applique donc pas dans ce cas-ci.

Le sénateur MCCUTCHEON: Je comprends cela. Je veux simplement réserver mon jugement ou mes droits car, en somme, nous traitons d'une compagnie d'assurance étrangère et seulement d'une catégorie restreinte de ses actifs qui sont choisis pour protéger les détenteurs de police en question. Le cas est donc bien différent.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Si un article quelconque renferme un changement qui a déjà été réservé, sénateur McCutcheon, alors les autres dispositions seront discutées et auront un effet semblable.

Le sénateur MCCUTCHEON: C'est exact.

Le sénateur HAYDEN: Quoiqu'il se pourrait fort bien que nous ne voulions pas modifier l'article relatif aux compagnies britanniques, même si nous avons été disposés à modifier l'autre article.

Le sénateur MCCUTCHEON: Nous ne sommes peut-être pas d'accord, mais je ne voudrais pas être empêché de discuter de ces articles.

Le sénateur HAYDEN: Nous ne vous en empêcherons pas.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Ces articles sont-ils adoptés?

Le sénateur HAYDEN: Oui, sous cette réserve.

Des VOIX: Adoptés.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: L'article 18?

M. HUMPHRYS: L'article 18 permet aux compagnies de placer des fonds dans des valeurs émises par la Jamaïque, la Trinité et la Tobago. Actuellement, ces pays ne sont pas visés par la loi, car celle-ci stipule que les obligations de toute colonie du Royanume-Uni sont admissibles. Comme ces pays ont acquis leur indépendance, ils ne sont plus visés par le terme «colonie» et doivent être nommés de façon distincte si l'on veut les inclure.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: L'article 18 est-il adopté?

Des VOIX: Adopté.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Partie II—Loi sur les compagnies d'assurance étrangères.

M. HUMPHRYS: La Partie II établit pour les compagnies d'assurance étrangères les mêmes dispositions que celles prévues dans les articles 13 à 17 pour les companies d'assurance britanniques.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: La Partie II est-elle adoptée, sous les réserves faites par le sénateur McCutcheon?

Des VOIX: Adoptée.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Nous passons à la Partie III—Loi sur les compagnies fiduciaires. Nous commençons par l'article 27.

M. HUMPHRYS: L'article 27 accorde au gouverneur en conseil le pouvoir d'attribuer à une compagnie une version française ou anglaise de sa raison sociale.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: L'article 27 est-il adopté?

Des VOIX: Adopté.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: L'article 28 traite des qualités requises des administrateurs. Je crois qu'il s'agit du même article que l'autre.

M. HUMPHRYS: Oui, le montant prévu est de $500.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: L'article 28 est-il adopté?

Des VOIX: Adopté.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: L'article 29?

M. HUMPHRYS: Cet article permet à une compagnie de diviser son capital social en actions de un dollar au minimum.

Le sénateur BURCHILL: S'agit-il d'une disposition entièrement nouvelle?

M. HUMPHRYS: Actuellement, les compagnies peuvent réduire la valeur nominale de leurs actions à $10. Le présent article leur permettra de la réduire à $1.

Le sénateur HAYDEN: Cet article ne modifie rien en ce qui a trait aux votes?

M. HUMPHRYS: Il prévoit un vote par action, mais seuls les actionnaires peuvent voter.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: L'article 29 est-il adopté?

Des VOIX: Adopté.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: L'article 30?

Le sénateur HAYDEN: Celui qui traite des «non-résidents»?

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Cet article est-il adopté?

Le sénateur MCCUTCHEON: Sur division! Je vote contre.

Des VOIX: Adopté.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: L'article 31?

M. HUMPHRYS: L'article 31 modifie les exigences prévues pour le rapport du vérificateur. Les vérificateurs doivent faire état des résultats des opérations de la compagnie au cours de l'année ainsi que de la situation des affaires de la compagnie à la fin de l'année.

Le sénateur HAYDEN: Quel est le but de cet article? Comment peut-on répondre à ces exigences? On prépare un rapport pour l'année financière de la compagnie et l'état des pertes et profits reflète, n'est-ce pas, les opérations de l'année?

M. HUMPHRYS: Aux termes de l'article actuellement en vigueur, les vérificateurs ne doivent se prononcer que sur la situation des affaires de la compagnie à la fin de l'année. Dans certains cas, ils ne certifient que le bilan et non pas l'état des pertes et profits.

Le sénateur HAYDEN: Les compagnies ne soutiennent pas que cela reflète les résultats de leurs opérations?

M. HUMPHRYS: Pas nécessairement. Je crois qu'elles le soutiendraient, mais cela dépasse la nature du certificat des vérificateurs.

Le sénateur HAYDEN: Disposez-vous d'une formule établie?

M. HUMPHRYS: Il n'existe pas de formule spéciale. Il s'agit d'une formule ordinaire qu'utilisent les vérificateurs.

Le sénateur HAYDEN: Que diraient les vérificateurs?

M. HUMPHRYS: En substance, ils diraient dans leur certificat que, à leur avis, ce document indique de façon satisfaisante l'actif et le passif de la compagnie et le résultat des opérations de l'année.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: L'article 31 est-il adopté?

Des VOIX: Adopté.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: L'article 32?

M. HUMPHRYS: Cet article permet aux sociétés de fiducie de placer les montants qu'elles détiennent en fiducie garantie ou non garantie dans des hypothèques immobilières, jusqu'à concurrence des trois quarts de la valeur de l'immeuble plutôt que des deux tiers.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: L'article 32 est-il adopté?

Des VOIX: Adopté.

M. HUMPHRYS: Le paragraphe 2 porte de 15 à 25 p. 100 le montant maximum qu'une société peut placer dans des actions ordinaires.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Le paragraphe 2 est-il adopté?

Des VOIX: Adopté.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Le paragraphe 3?

M. HUMPHRYS: Ce paragraphe permet aux compagnies de prêter de l'argent en fiducie non garantie gagé sur des hypothèques immobilières jusqu'à concurrence des trois quarts de la valeur de l'immeuble au lieu des deux tiers. Le paragraphe 4 traite des pouvoirs relatifs aux prêts et porte le montant maximum des deux tiers aux trois quarts de la valeur de l'immeuble.

Le sénateur HAYDEN: Une question, monsieur le président. Comme on a porté aussi haut ce pourcentage, ne croyez-vous pas, M. Humphrys, qu'il serait bon qu'une partie de cette augmentation doive être assurée?

M. HUMPHRYS: Jusqu'à tout dernièrement, sénateur, nous n'avions au Canada aucune société qui s'occupait d'assurance hypothécaire. Il en existe maintenant une que le Parlement a constituée en société lors de la dernière session, mais son expérience est encore très restreinte. Nous pouvons donc difficilement, je pense, exiger que les sociétés de fiducie obtiennent une assurance à l'égard d'une partie quelconque d'un prêt hypothécaire. On peut concevoir que si l'assurance hypothécaire connaît du succès et que les services deviennent...

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Plus facilement accessibles?

M. HUMPHRYS: C'est cela. Il se peut alors qu'on étudie cette possibilité. Toute augmentation du rapport entre le montant du prêt et la valeur de la propriété accroît inévitablement les risques que présente le prêt mais dans le contexte actuel des hypothèques immobilières et compte tenu de l'amortissement mensuel et de ce que font d'autres autorités, nous n'avons pas jugé bon, du moins au ministère, de nous opposer à la demande de l'industrie de porter cette proportion à 75 p. 100 et d'en assumer les risques.

Le sénateur HAYDEN: Mais vous savez que la question pose de nombreux problèmes. Si une hypothèque connaît des difficultés à un taux de 75 p. 100, mettons, la propriété elle-même peut se détériorer matériellement, sans compter le montant de son évaluation ou les conditions générales du marché. Il y a ensuite le problème du temps nécessaire pour obtenir la mainmise sur la propriété. Puis le réaménagement de la propriété et la perte de revenu durant cette période, alors que les intérêts ne sont pas payés et que les taxes s'accumulent. Il ne faudrait peut-être pas beaucoup de temps pour perdre une partie considérable du capital investi.

M. HUMPHRYS: L'argument est bon, je pense. Lorsque le rapport entre le montant du prêt et l'évaluation de la propriété s'élève, les risques deviennent alors plus grands, à mon avis.

Le sénateur WALKER: Par contre, la Société centrale d'hypothèque et de logement a porté ce taux à 95 p. 100. Auparavant, il avait été de 85, puis de 90 p. 100. En outre, dans le cas des propriétés assurées, on fait rarement appel

à la caisse d'assurance. Tellement qu'on songe à réduire le taux de l'assurance. Je serais donc porté à croire qu'on ne saurait avoir d'ennuis en gardant une marge de 25 p. 100.

M. HUMPHRYS: L'expérience a été bonne depuis la guerre.

Le sénateur MCCUTCHEON: L'amortissement mensuel est une base entièrement différente de celle qui existait durant la guerre, alors qu'on passait de six mois à cinq ans sans rien rembourser sur le capital. La première chose qu'on savait, c'est que ça allait mal. Le problème actuellement, c'est que les compagnies d'assurance-vie reprennent leur argent trop rapidement. Je ne crois pas qu'il faille envelopper les directeurs de ces compagnies dans de la ouate.

Le sénateur HAYDEN: Je ne tentais pas de les envelopper dans de la ouate, de l'amiante ou autre chose. Je tentais simplement d'envisager l'avenir de façon raisonnable.

Des VOIX: Adopté.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: L'article 33?

M. HUMPHRYS: Cet article apporte la même modification que celle qu'on a apportée pour les compagnies d'assurance, en ce qui a trait à l'admissibilité des actions ordinaires pour les sociétés fiduciaires.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Adopté?

Des VOIX: Adopté.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: L'article 34?

Le sénateur MCCUTCHEON: Voici votre article, sénateur Hayden.

Le sénateur HAYDEN: J'aimerais que cet article soit réservé et qu'on l'étudie en même temps que les articles 41 et 42.

M. HUMPHRYS: Monsieur le président, l'article 33 comporte deux autres paragraphes que je pourrais commenter.

Le sénateur HAYDEN: C'est bien vrai.

M. HUMPHRYS: L'alinéa *j*) du paragraphe 1 traite des actions ordinaires. L'alinéa *k*) permet aux compagnies de placer leurs propres fonds dans des hypothèques jusqu'à concurrence de 75 p. 100. C'est le même changement que celui dont nous avons discuté, sauf qu'il s'agit des fonds propres de la compagnie et non des fonds placés en fiducie.

Le paragraphe 2 permet à la compagnie de prêter ses propres fonds sur des hypothèques immobilières, jusqu'à concurrence de 75 p. 100.

Le paragraphe 3 supprime la limitation actuelle quant au montant maximum placé dans des actions privilégiées. Il existait auparavant une limitation à l'égard des actions de toutes les catégories, mais avec la suppression du paragraphe 8, la limitation relative aux actions privilégiées est abolie.

Le paragraphe 4 porte à 25 p. 100 la limite afférente au placement, dans des actions ordinaires, des fonds propres de la compagnie. A l'heure actuelle, cette limite s'applique aux actions ordinaires et privilégiées et elle vise non seulement les placements, mais aussi les prêts collatéraux.

Le sénateur WALKER: Où est fixée la limite actuelle?

M. HUMPHRYS: A 15 p. 100 pour les fonds en fiducie garantie. Pour les fonds propres de la compagnie, la limite est de 25 p. 100 quant aux actions privilégiées et ordinaires, ainsi qu'à tous les prêts collatéraux garantis par des actions. Le présent paragraphe modifie cette limite qui ne s'appliquera plus qu'aux fonds placés dans des actions ordinaires.

Le sénateur HAYDEN: Au sujet de l'article 34...

Le sénateur MCCUTCHEON: Je désire qu'il soit réservé.

Le sénateur HAYDEN: Il n'est pas nécessaire de réserver tout l'article. Il ne s'agit vraiment que des paragraphes 5 et 7, car les paragraphes 3 et 4 ne posent aucun problème. On augmente réellement la limite à l'égard des emprunts?

M. HUMPHRYS: Oui.

Le sénateur HAYDEN: Si le comité veut bien adopter ces paragraphes, ils ne renferment rien de spécial.

Des VOIX: Adopté.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Vous ne réserveriez que les paragraphes 5, 6 et 7?

Le sénateur HAYDEN: C'est cela, les paragraphes 5, 6 et 7.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Les paragraphes 5, 6 et 7 sont réservés.

Nous passons maintenant à la Partie IV, relative à la loi sur les compagnies de prêt.

M. HUMPHRYS: L'article 35 traite de l'appellation française ou anglaise.

Des VOIX: Adopté.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Article 36: qualités requises des administrateurs.

M. HUMPHRYS: L'article 36 traite des qualités requises des administrateurs.

Des VOIX: Adopté.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Article 37: les actions.

M. HUMPHRYS: Cet article permet aux compagnies de subdiviser la valeur nominale de leurs actions. C'est la même disposition que pour les compagnies fiduciaires.

Des VOIX: Adopté.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: L'article 38 a le même effet que les autres articles dont nous avons déjà parlé.

M. HUMPHRYS: Part de propriété des non-résidents.

Des VOIX: Adopté.

Le sénateur MCCUTCHEON: Adopté sur division, malgré l'opinion du sénateur Hayden.

Des VOIX: Adopté.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Vient ensuite l'article 39, à la page 53.

M. HUMPHRYS: Cet article traite du rapport des vérificateurs. C'est la même chose que pour les compagnies fiduciaires.

Des VOIX: Adopté.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Article 40: les actions ordinaires.

Le sénateur HAYDEN: Il s'agit de la même chose, des gains.

M. HUMPHRYS: C'est la modification dont nous avons discuté au sujet des actions ordinaires. L'alinéa *e*) correspond à la modification apportée à l'égard des hypothèques immobilières.

Des VOIX: Adopté.

M. HUMPHRYS: Le paragraphe 2 traite aussi des hypothèques immobilières, mais il s'agit du pouvoir de prêter au lieu du pouvoir d'investir.

Des VOIX: Adopté.

M. HUMPHRYS: Le paragraphe 3 porte de 15 à 25 p. 100 la limite relative aux actions ordinaires.

Des VOIX: Adopté.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: L'article 41?

Le sénateur HAYDEN: Réservé.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: L'article 42 est-il réservé?

Le sénateur HAYDEN: Non, je n'ai aucune objection à l'adoption des paragraphes 1 et 2 de l'article 42. Ces paragraphes élargissent les pouvoirs d'emprunt. C'est le paragraphe 3 que je désire réserver.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Donc, les paragraphes 1 et 2 sont-ils adoptés.

Des VOIX: Adopté.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Et le paragraphe 3 est réservé.

L'article 43?

M. HUMPHRYS: Il s'agit d'une modification technique. Il existe une disposition limitant le genre de bien-fonds qu'une compagnie peut détenir. L'article ne parlait pas du tout des biens immobiliers achetés à titre de placements en vertu des pouvoirs d'investissement. Cet article est donc ajouté pour tirer ce point au clair.

Le sénateur HAYDEN: Je n'ai pas saisi.

M. HUMPHRYS: La loi actuelle renferme une disposition autorisant une compagnie à détenir des biens immobiliers. Elle peut détenir ceux qu'elle a acquis pour son propre usage ou à titre de garantie. Toutefois, cette disposition ne permet pas à une compagnie de détenir des biens-fonds dans lesquels elle était autorisée à placer des fonds en vertu d'un autre article. Nous ajoutons donc la disposition à l'étude afin de corriger cette anomalie.

Des VOIX: Adopté.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: L'article 44?

Des VOIX: Adopté.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Attendrons-nous maintenant à demain matin, à 9 h. 30, alors que le ministre sera présent? Ajournerons-nous jusqu'à 9 h. 30, demain matin?

Le sénateur LANG: Je remarque que le comité des transports se réunit dans cette salle demain matin, à 10 heures.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Nous devons être ici à 9 h. 30 pour entendre le ministre. Nous nous réunirons en haut.

Le sénateur HAYDEN: Non, nous pouvons nous réunir ici.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: En effet, nous pouvons le faire.

M. HOPKINS: Je suppose que le comité permanent des transports et communications pourra se réunir ici, dès que nous aurons levé notre séance.

(Le Comité s'ajourne.)

SÉNAT

LE COMITÉ PERMANENT DES BANQUES ET DU COMMERCE

TÉMOIGNAGES

OTTAWA, jeudi le 18 mars 1965.

Le Comité permanent des banques et du commerce, auquel a été référé le bill C-123, loi modifiant certaines lois dont l'application relève du Département des assurances.

Le sénateur Paul-H. Bouffard est le président suppléant.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Messieurs, nous avons quorum. Nous avons avec nous ce matin l'honorable Walter L. Gordon, ministre des Finances. Je tiens à lui dire que nous sommes très heureux qu'il soit ici pour nous donner de plus amples renseignements au sujet des principes de cette nouvelle législation.

Pour ne pas le retenir trop longtemps, je vais demander aux membres du Sénat de commencer immédiatement à poser à M. Gordon les questions qu'ils désirent.

Le sénateur MCCUTCHEON: Monsieur le président, nous avons laissé en suspens un certain nombre d'articles hier soir en attendant la présence de M. Gordon. Ne devrions-nous pas maintenant discuter de ces articles un par un?

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Le premier est à l'article 3, traitant de l'article 16F qui est proposé. Les paragraphes qui nous intéressent sont (4) et (5) qui sont à la page 7 du bill. Le paragraphe (4) traite du changement d'état d'un résident corporatif. Le paragraphe (5) traite de l'inscription après le jour prescrit. Ces deux paragraphes ont été laissés en suspens hier.

Le sénateur MCCUTCHEON: Ils ont dû être laissés en suspens avant que j'arrive hier après-midi. Je n'ai pas de remarques à faire.

M. HUMPHRYS: Ces paragraphes font partie du projet de limiter la possession d'actions par des non-résidents. Je ne crois pas qu'il y ait eu une discussion spéciale à propos de ces articles.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Sont-ils adoptés?

Les honorables SÉNATEURS: Adoptés.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Le point suivant est à la page 12. Il s'agit de l'article 5 du bill traitant des changements proposés à l'article 63, paragraphe (1), ajoutant les alinéas *o*) et *p*).

M. HUMPHRYS: Les honorables sénateurs se souviendront que ces deux alinéas traitent de l'autorisation d'investir dans les biens-fonds pour la production de revenus. L'alinéa *o*) traite des biens-fonds et des tenures à bail et l'alinéa *p*) traite de biens-fonds d'un genre nouveau qui deviendraient éligibles sur la base de leurs revenus.

Le sénateur CROLL: Je crois que la question qui a été soulevée à ce sujet se rapportait aux restrictions imposées aux compagnies canadiennes de faire cela.

M. HUMPHRYS: La discussion avait trait à la possibilité pour une compagnie canadienne de faire des investissements généraux en collaboration avec d'autres compagnies.

Le sénateur MCCUTCHEON: Ma question était la suivante. L'alinéa permet aux compagnies d'investir dans des biens-fonds ou des tenures à bail au Canada

ou dans tout pays où la compagnie fait des affaires, soit seule, soit conjointement avec toute autre compagnie d'assurances faisant affaires au Canada ou avec toute autre compagnie de prêt ou de fiducie incorporée au Canada. Il y a plusieurs compagnies canadiennes d'assurance-vie qui font affaires aux États-Unis, par exemple. Je pose la question à savoir si une compagnie qui veut investir en société avec une autre compagnie dans un bien-fonds ou tenure à bail doit nécessairement le faire en société avec une autre compagnie canadienne d'assurance-vie. Pourquoi ne serait-il pas possible à cette compagnie de se servir d'un associé américain qui serait plus au courant des conditions locales et ainsi de suite?

L'honorable Walter Gordon, ministre des Finances et receveur général: Monsieur le président et honorables sénateurs, en voici l'explication. L'un des buts de ce bill est de faire disparaître certaines des restrictions imposées aux compagnies d'assurance-vie dans le domaine des investissements; cela est accompli d'un certain nombre de façons.

Le sénateur McCUTCHEON: Dont nous sommes tous très satisfaits.

L'honorable M. GORDON: Je crois que nous sommes tous d'accord sur ce point. Il se pose cependant toujours la question de savoir jusqu'à quel point il est possible d'aller; c'est là une question de jugement et d'équilibre. Certaines personnes m'ont laissé entendre que ce bill allait trop loin. D'autre part, il y a des gens qui sont d'avis qu'il ne devrait y avoir aucune restriction.

Le sénateur McCUTCHEON: Je n'en suis pas encore rendu à ce point.

L'honorable M. GORDON: Pourquoi pas?

Le sénateur McCUTCHEON: Je n'en vois pas la nécessité.

L'honorable M. GORDON: Toujours est-il que ce sont là deux attitudes extrêmes; nous croyions être allés assez loin en éliminant par ce bill certaines des restrictions. Si vous insistez pour savoir pourquoi nous ne sommes pas allés plus loin, il me faudra vous répondre que nous avions le sentiment à ce stade d'être probablement allés assez loin. Après tout le Gouvernement fédéral, par l'entremise du Département des Assurances, a la très lourde responsabilité de surveiller l'industrie des assurances. J'hésiterais queque peu avant d'élargir, à ce moment-ci, les pouvoirs d'investissemnt plus que nous ne l'avons fait par ce bill.

Le point que vous avez soulevé au sujet des investissements en société avec des compagnies américaines est compréhensible. De la façon dont le bill est rédigé à présent, le surintendant connaît toutes les personnes qui seraient appelées à faire partie de ces sociétés. Si cette faculté était accordée à toute compagie étrangère, le surintendant ne connaîtrait pas aussi bien les compagnies appelées à devenir des partenaires éventuels. Je suis plutôt porté à croire, sénateur McCutcheon, que ce bill va donner aux compagnies d'assurance beaucoup plus de liberté d'action qu'elles n'en possèdent actuellement et que nous devrions voir comment il va fonctionner en pratique.

Le sénateur McCUTCHEON: J'admets que le bill va leur donner plus de liberté d'action et j'en suis ravi. Je crois comprendre que votre opinion à ce sujet n'est pas irrévocable et qu'il est possible que vous étudiiez la question à nouveau.

L'honorable M. GORDON: Je crois qu'il nous faudra étudier et cette question et un certain nombre d'autres une fois que nous aurons eu l'opportunité de voir comment cela fonctionnera en pratique. Les changements apportés par ce bill sont assez importants et jusqu'à présent, je crois que la réaction du public y a été très bonne. Je ne crois aucunement que ce bill représente notre dernier mot sur la question.

Le sénateur McCUTCHEON: Adopté.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Adopté. Et l'alinéa *b*)?

Le sénateur McCUTCHEON: De même, monsieur le président.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Adopté.

Le suivant est le paragraphe (4) à la page 14.

Le sénateur McCUTCHEON: Monsieur le président, ce que j'ai à dire à ce sujet est très bref. C'est là l'article omnibus que nous a décrit le surintendant hier. Il nous a fait l'historique de cet article qui a été introduit pour la première fois en 1948 ou 1949, où il était alors prévu que la proportion de l'actif global de la compagnie pouvant être investie dans des valeurs non spécifiées, ne devait pas dépasser 5 p. 100; cet article imposait aussi certaines restrictions sur la qualité, la quantité et le genre de valeurs telles qu'hypothèques et biens immobiliers et sur le pourcentage des actions ordinaires d'une compagnie qui pouvaient être acquises en vertu de cet article.

M. HUMPHRYS: Trois pour cent qui a été augmenté à cinq pour cent en 1960.

Le sénateur McCUTCHEON: Merci. Je crois qu'il est juste de dire que le surintendant nous a laissé entendre que l'expérience avait été tout à fait satisfaisante. Bien qu'en théorie il était possible à une compagnie de se prévaloir de cet article pour acheter seulement des actions minières pour fins de spéculation, aussi longtemps qu'elle n'en détenait pas plus de 30 p. 100 dans la même compagnie, en pratique le surintendant pouvait le noter dans son rapport et s'en inquiéter.

L'honorable M. GORDON: Faites-vous allusion à des profits démesurés?

Le sénateur McCUTCHEON: Non, si en pratique il était possible de les en empêcher assez rapidement. Mais en fait cet article, tel qu'il était rédigé et tel qu'il l'est maintenant, confère aux directeurs des compagnies des pouvoirs très larges dans le domaine des investissements. Tout semble indiquer qu'ils se sont servis de ces pouvoirs avec modération et jugement et que le fait de leur avoir conféré de tels pouvoirs dans le domaine des investissements n'a pas eu de résultats désastreux. Je présume que c'est ici qu'il conviendrait de dire, comme le ministre l'a laissé entendre, que certaines personnes ne veulent avoir aucune restriction. Je ne partage pas cette opinion extrémiste; je me demande cependant pourquoi vous vous opposez à ce que les compagnies puissent investir 7 p. 100 de leur actif de la façon dont elles le désirent. Pourquoi vous obstinez-vous à imposer des restrictions sur la quantité, la qualité et le genre des valeurs qu'elles peuvent inclure dans cette catégorie? Je sais que la proportion en a été augmentée et c'est là, à mon avis, une amélioration; mais pourquoi imposer une limite à la valeur d'un bien-fonds qui peut être inclus dans cette catégorie? Pourquoi admet-on 1 p. 100 et non pas 1¼ p. 100? Pourquoi impose-t-on certaines restrictions sur le montant d'actions ordinaires qu'il est possible à une compagnie d'inclure dans cette catégorie?

Vous connaissez tous la façon dont les industries procèdent dans notre pays pour obtenir des capitaux. Elles sont en grande partie financées par les compagnies d'assurance. Dans certains cas, il serait tout à fait imprudent d'acquérir 30 p. 100 des actions d'une compagnie, surtout lorsque l'entreprise comporte des risques. Dans d'autres cas, il peut être tout à fait raisonnable d'acquérir 60 p. 100 des actions d'une compagnie lorsqu'elle est en voie de développement et qu'il est possible d'en avoir le contrôle. Il est toujours possible plus tard de se départir de ces actions si on le désire; dans ce cas, ces actions ne feraient plus partie de cette catégorie spéciale mais deviendraient tout simplement des investissements ordinaires; d'autres actions pourraient prendre leur place dans la catégorie spéciale. Ce sont là des idées que je soumets à la considération du ministre.

Il me semble que les restrictions imposées sur cette catégorie spéciale devraient être réduites à un minimum.

L'honorable M. GORDON: Je crois que cette question relève plus ou moins logiquement, comme vous l'avez dit vous-même il y a quelques minutes, d'un autre domaine. Mais il y a d'autres facteurs. Certaines personnes soutiennent qu'il ne devrait pas y avoir de restrictions sur la capacité des compagnies d'assurance-vie d'obtenir le contrôle d'autres entreprises, quelles qu'elles soient; nous croyons par exemple que si une compagnie d'assurance veut faire l'acquisition d'une compagnie de fiducie ou d'une compagnie de prêts...

Le sénateur MCCUTCHEON: A mon avis, elle devrait pouvoir le faire.

L'honorable M. GORDON: Ou une banque.

Le sénateur MCCUTCHEON: Je n'irais pas jusqu'à dire une banque.

L'honorable M. GORDON: Quoiqu'il en soit, il y a des gens qui croient qu'il ne devrait pas y avoir ce genre de restrictions sur les rapports entre les compagnies dans le domaine de la finance; il y a de bons arguments en faveur de cette théorie. Sans doute est-ce là un point de vue qui méritera considération lorsque nous aurons le plaisir de nous réunir pour discuter des modifications à apporter à la loi des banques parce qu'un bon nombre de gens bien pensants ne voient aucun mal à ce genre de rapports entre les compagnies dans le domaine financier. En fait, beaucoup y voient des avantages appréciables.

D'autre part, il y a ceux qui préféreraient qu'il y ait aussi peu de rapports que possible entre les compagnies, et qui voudraient même que de tels rapports n'existent pas du tout. Encore une fois, ce que nous nous efforçons d'atteindre ici est un juste milieu.

Le bill permet que certains rapports existent entre une compagnie de fiducie et une compagnie de prêts. Mais suivant votre suggestion, il serait loisible à une grande compagnie d'assurance d'investir un montant appréciable dans n'importe quel genre de filiale dont elle serait propriétaire. Pour parler clairement, nous n'étions pas d'avis que ce genre de liberté devait être accordé par ce bill. Le surintendant m'a dit que vous aviez aussi posé hier la question suivante: la limite de 75 p. 100 sur les placements sous forme d'hypothèques sera-t-elle imposée dans le cadre de la clause omnibus, ou est-ce que la direction aura au moins le loisir, dans le cadre de la clause omnibus, d'investir sous forme d'hypothèques jusqu'à concurrence de 90 ou 100 p. 100 selon leur choix?

Le sénateur MCCUTCHEON: Je peux maintenant le faire lorsqu'il s'agit de biens-fonds. Ne devrait-il pas m'être possible de transformer 90 p. 100 de ces placements en hypothèques?

L'honorable M. GORDON: Eh bien, il m'est difficile de discuter une suggestion de ce genre. Puis-je vous rappeler que lorsque ce bill a été débattu à la Chambre des Communes, l'une des plus fortes objections à ce bill fut soulevée par le député de Parry Sound-Muskoka (M. Aiken). Il était d'avis que c'était une grave erreur de permettre des placements sous forme d'hypothèques d'une valeur dépassant les deux tiers de la valeur de la propriété. Il a exprimé cet avis d'une façon tout à fait sérieuse. Il croyait que c'était une erreur de permettre des placements jusqu'à concurrence de 75 p. 100 et il a donné des arguments en ce sens plus d'une fois si je me souviens bien. Je mentionne ce fait simplement pour illustrer qu'il existe des divergences d'opinions à ce sujet même parmi les membres d'un même groupement.

Le sénateur MCCUTCHEON: Ce serait certainement très ennuyeux ici s'il n'y avait pas de ces divergences d'opinions.

L'honorable M. GORDON: Je crois que je ferais mieux de m'en tenir au sujet de la discussion. Mais il existe des divergences de vues et il me semble, sénateur, que pour le moment nous avons atteint la meilleure position de compromis possible dans les circonstances étant donné les différences d'opinions sur le

sujet. Je crois que le bill va conférer aux compagnies d'assurance beaucoup plus de liberté d'action qu'elles n'en possédaient auparavant. J'ose espérer que vous admettrez qu'il ne faut pas aller trop loin à ce moment-ci. Cette loi a été remise à l'étude fréquemment et je crois qu'elle le sera encore au cours des deux ou trois prochaines années. Je n'aimerais pas que le bill aille plus loin que ce n'est le cas présentement.

Le sénateur McCUTCHEON: Je désire fortement que ce bill soit adopté et devienne loi. Je n'insisterai donc pas plus, si ce n'est pour recommander au ministre, lorsque cette question sera de nouveau à l'étude comme elle devra l'être périodiquement, de songer à la possibilité de pousser la présente expérience un peu plus loin qu'il ne l'a fait jusqu'à présent dans le contexte de la clause omnibus.

L'honorable M. GORDON: Je n'ai aucune objection à vous dire que j'ai d'abord été tenté d'aller plus loin que nous ne l'avons fait dans la clause omnibus, mais qu'on s'y est opposé très fortement. C'est donc le meilleur compromis possible dans les circonstances comme l'a d'ailleurs laissé entrevoir notre discussion.

Le sénateur McCUTCHEON: M. MacGregor ne s'opposerait pas à vous dans ses nouvelles fonctions.

L'honorable M. GORDON: Je ne dis pas que M. MacGregor n'était pas de mon avis. J'ai été très bien conseillé par M. MacGregor et par M. Humphrys. J'ai besoin de leur concours lorsqu'il s'agit de décider de ces questions.

Le sénateur HAYDEN: Il doit y avoir beaucoup de volontaires pour jouer ce rôle.

L'honorable M. GORDON: Je ne vous citerai pas de noms.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Est-ce que l'article est adopté?

Les honorables SÉNATEURS: Adopté.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: L'article suivant est l'article 64A qui se trouve à la page 14.

Le sénateur McCUTCHEON: Je crois que le ministre réalise que j'ai demandé que cet article reste en suspens pour exactement la même raison que les articles présents. Je n'ai pas l'intention d'insister ce matin.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: L'article est-il adopté?

Les honorables SÉNATEURS: Adopté.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: L'article 34 qui est le suivant se trouve à la page 45.

Le sénateur HAYDEN: J'avais demandé que certaines parties de trois articles restent en suspens monsieur le président.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Oui, 5, 6 et 7.

Le sénateur HAYDEN: Toutefois j'aimerais discuter avec le ministre de l'article 41 à la page 56. Il s'agit d'un nouvel article, l'article 61A qui en pratique, du moins pour ce qui est de l'alinéa a, est semblable à l'article 64 A qui confère à une compagnie le pouvoir d'investir de l'argent dans des filiales. Quels sont les termes et les conditions prévus à l'article 61A? Serait-il question par exemple de la valeur de ces actions?

L'honorable M. GORDON: Où est l'article 61 A?

Le sénateur HAYDEN: A la page 55, au haut de la page.

L'honorable M. GORDON: J'ai la bonne page, mais je me demande s'il vous serait possible de répéter votre question.

Le sénateur HAYDEN: Oui. J'ai dit que cet article 61 A où il est question du droit d'une compagnie de prêts d'investir de l'argent dans les actions d'une

compagnie de fiducie, ressemble à l'article 64 A qui confère aux compagnies d'assurance-vie le droit d'investir leur actif dans des filiales jusqu'à concurrence de tant. M. Humphrys nous a dit ce que signifiaient les mots «termes et conditions» dans le cas des placements faits par une compagnie d'assurance-vie. Ma question est la suivante, quelle signification auront les mots «termes et conditions» qui apparaissent à l'article 61 A à la page 55?

L'honorable M. GORDON: Je demandais justement à M. Humphrys ce qui a été dit hier à ce sujet, et il me rappelait qu'il a présentement des entretiens avec les compagnies d'assurance-vie dans le but de décider quelles recommandations seront faites au Conseil du Trésor à ce sujet. Je suppose que la même procédure sera adoptée dans le cas présent.

Le sénateur HAYDEN: Lorsqu'on a rédigé cet article et qu'on y a inséré les mots «termes et conditions», on devait certainement savoir qu'il y aurait des termes et conditions et on devait avoir une idée de ce qu'ils seraient. Je vous demande maintenant si l'une de ces conditions était le prix qu'on avait l'intention d'offrir pour les actions des compagnies de fiducie.

M. HUMPHRYS: On se proposait d'inclure parmi les termes et conditions, non seulement la valeur à être donnée aux actions de la filiale dans le rapport financier de la compagnie principale, mais aussi d'autres questions telles que le montant maximum pouvant être investi dans une ou des filiales données, les pouvoirs des filiales et autres questions de ce genre.

Le sénateur HAYDEN: Quand vous parlez du montant total pouvant être investi dans une filiale, avez-vous à l'esprit le prix offert pour ces actions?

M. HUMPHRYS: Pas nécessairement.

Le sénateur HAYDEN: Pourquoi pas?

M. HUMPHRYS: Parce qu'il s'agirait alors du rapport financier de la compagnie qui possède les actions et la question à régler serait l'évaluation de l'actif de la compagnie.

Le sénateur HAYDEN: Voulez-vous dire que le fait que le prix des actions de la compagnie de fiducie ait été augmenté artificiellement par ceux offrant les actions à la compagnie de prêts vous serait indifférent?

L'honorable M. GORDON: Sénateur Hayden, je crois commencer à comprendre le sens de votre question. Il est tôt le matin et je n'avais pas réalisé au début que vos questions pourraient avoir un rapport avec ce qui a été discuté en d'autres occasions au sujet de la Société mondiale d'hypothèques.

Le sénateur HAYDEN: C'est cela.

L'honorable M. GORDON: Il s'agit là d'une question qui a déjà été discutée. Il y a à ce sujet deux points de vue différents. Les promoteurs de la Société mondiale d'hypothèques sont d'avis, comme vous le savez, que tout placement sous forme d'actions dans une compagnie de fiducie devrait faire partie de l'actif de la Société mondiale d'hypothèques ou de la compagnie de prêts au prix payé pour ces actions par la compagnie de prêts sur le marché.

Le sénateur HAYDEN: Non, ce n'est pas ce que je suggérais ici. Ma suggestion était que la plus-value...

L'honorable M. GORDON: Je sais, mais ce dont je parle a été discuté plus tard. Ultérieurement on a suggéré qu'on devrait tenir compte seulement de la plus-value pour calculer la proportion du prêt. Je crois qu'on doit dire que c'est là, encore une fois, une question au sujet de laquelle il y a eu des divergences de vues entre ceux qui recommandaient la formation de cette société et nous qui sommes responsables de la présente législation.

Le sénateur HAYDEN: Ma question, monsieur le ministre, ne concernait pas cet aspect de la question.

L'honorable M. GORDON: J'essayais de vous interrompre pendant un moment.

Le sénateur HAYDEN: Oui, je suis difficile à...

L'honorable M. GORDON: À interrompre.

Le sénateur HAYDEN: Oui. Ma question avait pour but de démontrer que cet article auquel j'ai fait allusion—c'est-à-dire l'article 61 A—était très souple et, comme vous le savez, je suis en faveur de la plus grande souplesse possible en matière de législation. Je prétends donc que l'article 61 A conférerait quand même une certaine liberté d'action, même si les termes et conditions précisaient certaines choses telles que le prix des actions, la valeur à être attribuée à certains emprunts. Toutes ces choses pourraient être faites mais il y aurait quand même une certaine liberté d'action. Par contre, le nouvel article 68 (3) n'offre aucune liberté d'action parce que le pouvoir d'emprunt est réglementé par la loi.

L'honorable M. GORDON: C'est vrai.

Le sénateur HAYDEN: J'aimerais avoir votre opinion sur la raison pour laquelle vous voulez avoir les deux.

L'honorable M. GORDON: On avait tellement discuté cette question que nous avons cru préférable de laisser au Gouvernement le plus de protection possible à cet égard. Je ne sais pas. Nous en sommes venus à la conclusion que si des rapports quelconques devaient être permis entre les compagnies de prêts et les compagnies de fiducie, il serait nécessaire d'instituer ce genre de restriction si on peut l'appeler ainsi, ou cette méthode de calculer la valeur à être attribuée aux emprunts devant être faits. Il y en a qui ne sont pas d'accord sur ce point et je crois que vous êtes l'un d'eux. En fait, vous étiez de leur nombre jusqu'à hier ou avant-hier et je présume que vous l'êtes toujours.

Le sénateur HAYDEN: Si vous voulez que je vous confirme que je suis toujour du nombre, c'est fait. Cependant, je veux souligner qu'en vertu de l'article 61 A, vous avez tous les pouvoirs.

L'honorable M. GORDON: Oui, c'est vrai. Alors que l'article 68 est tout à fait précis sur le même sujet.

Le sénateur HAYDEN: Dans le cas de l'article 68, vous avez préféré une formule statutaire plutôt que de permettre que les termes et conditions soient définis plus tard comme dans le cas présent.

L'honorable M. GORDON: C'est vrai. C'était une question d'une telle importance qu'il nous a semblé qu'il nous fallait être aussi précis que possible; il nous a semblé qu'il nous fallait être clairs et précis afin que chacun sache à quoi s'en tenir avant que le Conseil du Trésor ne traite de la question.

Le sénateur HAYDEN: Mais en vertu de l'article 61 A, une compagnie de prêts ne peut pas acheter une seule action d'une compagnie de fiducie sans la recommandation du surintendant des assurances et l'approbation du Conseil du Trésor. Elles ont besoin de votre autorisation avant de pouvoir acheter des actions.

L'honorable M. GORDON: Oui, mais si elles le font, elles tombent sous le coup de l'article 68.

Le sénateur HAYDEN: A plusieurs reprises, vous et le surintendant des assurances avez déclaré au cours des débats du Comité à la Chambre des Communes que le but de l'article 8, alinéa 3, était d'éviter qu'on se serve du même actif deux fois pour emprunter. Ceci est vrai, mais seulement jusqu'à concurrence de la valeur nominale des actions.

L'honorable M. GORDON: Oui.

Le sénateur HAYDEN: Permettez-moi de donner un exemple pour illustrer cette différence. A supposer qu'une certaine compagnie de prêts achète des actions de l'*International Nickel* jusqu'à concurrence de la limite permise, c'est-à-dire 30 p. 100 et que la valeur nominale de ces actions soit de $22.98 au premier mars et que leur valeur sur le marché à la même date soit de $87.87. Parce qu'il s'agirait d'actions de l'*International Nickel,* la compagnie de prêts pourrait tenir compte pour son pouvoir d'emprunt de ces actions à leur valeur sur le marché. Cependant, lorsqu'il s'agit d'actions d'une compagnie de fiducie, la législation s'en tient à la valeur nominale. Pourquoi la distinction?

L'honorable M. GORDON: Mais elles ne seraient pas en mesure d'acheter plus qu'une quantité déterminée d'actions de l'*International Nickel.* Pour ce genre d'actions, la demande est forte et le placement serait limité. De plus, un tel placement pourrait être converti en espèces très facilement. D'autre part, la demande d'actions d'une compagnie de fiducie ne peut pas être aussi forte. Le marché où pourraient être transigées ces actions est plus restreint, plus limité; en pratique donc, le pourcentage d'actions d'une compagnie de fiducie qu'il serait possible d'acheter serait presque illimité. A mon avis, la situation dans les deux cas est tout à fait différente.

Le sénateur HAYDEN: C'est là l'une des questions sur lesquelles nous ne sommes pas d'accord.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: M. Gordon me dit qu'il doit se rendre à une réunion du Cabinet dans quinze minutes.

Le sénateur HAYDEN: Ce ne sera pas si long. Je veux simplement que le ministre donne son avis au Comité sur ce point.

L'honorable M. GORDON: Mon opinion sur ce point est très simple. Il me semble qu'il y a une grande différence dans la façon d'évaluer un placement minoritaire sous forme de valeurs négociables telles que des actions de l'*International Nickel* et un placement dans une filiale d'une compagnie de fiducie.

Le sénateur HAYDEN: Mais selon cet article, la possession de 11 à 50% des actions est un placement minoritaire.

L'honorable M. GORDON: Mais il faut commencer quelque part. Je ne crois pas pouvoir changer votre avis sur ce point.

Le sénateur HAYDEN: Je dois dire que je n'ai pas eu non plus beaucoup de succès à vous faire admettre mon point de vue.

Le sénateur MCCUTCHEON: Disons ceci: Le sénateur Hayden a réussi à convaincre une majorité des membres de ce Comité depuis un certain temps déjà. Cependant les restrictions dont a parlé le sénateur Hayden vont créer certaines anomalies dans le monde des affaires. Ces restrictions n'affectent pas certaines grandes compagnies de fiducie...

L'honorable M. GORDON: Qui ne tombent pas sous la juridiction du Gouvernement fédéral.

Le sénateur MCCUTCHEON: Ce bill n'affectera pas les deux plus grandes compagnies de fiducie.

L'honorable M. GORDON: Si je me souviens bien, la Commission royale sur les banques et la finance a traité de cette question.

Le sénateur MCCUTCHEON: Est-ce que le ministre a décelé une tendance à la formation de plus de compagnies à charte provinciale? Il semble y avoir un grand nombre de compagnies d'assurance qui ont été constituées récemment en vertu d'une charte provinciale plutôt que fédérale.

L'honorable M. GORDON: Je n'aimerais pas faire de prédictions sur ce point.

Le sénateur WALKER: Ce sujet m'intéresse particulièrement en tant qu'ancien ministre dans l'autre Chambre. Je suis intéressé à la question des hypothèques directes ou conventionnelles jusqu'à concurrence de 75 p. 100. Je crois que c'est une bonne chose. Lorsque j'étais ministre, nous nous sommes efforcés de mettre sur pied une initiative similaire. Cependant, il me semble étrange que vous limitiez à 11 p. 100 l'achat des actions des compagnies de prêts et des compagnies de fiducie alors que dans le cas d'actions de l'*International Nickel* par exemple, il ne semble y avoir aucune restriction.

L'honorable M. GORDON: Il ne serait pas permis à une compagnie de prêts d'acheter 100 p. 100 d'actions de l'*International Nickel.*

Le sénateur WALKER: Peut-être alors 50 p. 100.

Le sénateur HAYDEN: Ou 30 p. 100.

Le sénateur WALKER: Pourquoi imposer certaines restrictions? N'est-il pas dans l'intérêt de tous d'avoir autant d'hypothèques conventionnelles que possible?

L'honorable M. GORDON: A mon avis sénateur Walker, il n'est pas possible de poser le problème en termes aussi simples que vous l'avez fait. Je crois qu'il existe des rapports entre ces deux genres d'institutions financières. Il y a beaucoup de gens qui ne sont pas en faveur de tels rapports. Il doit donc y avoir un ensemble de règles rigides ou de critères déterminés afin de réglementer leur pouvoir d'emprunt. Autrement, comme je l'ai souligné en d'autres occasions, il pourrait en résulter un emploi multiple du même actif. Si on veut éviter que cela se produise, et je crois comprendre que nous sommes tous d'accord sur ce point, il s'agit de décider de la meilleure façon de l'éviter. Personne n'a envie de voir se répéter les événements des années 1920, etc., alors que cela se pratiquait sur une large échelle et qu'il en résulte la faillite de plusieurs institutions importantes. Comme en toutes choses, il s'agit de décider où exactement il faut imposer la limite. Nous avons cru bon devoir imposer la limite prévue dans le bill. De l'avis de plusieurs, nous sommes déjà allés trop loin. Au lieu de s'en tenir à 10 p. 100, la limite prévue selon ceux-là aurait dû être de l'ordre de 20, 30 ou 40 p. 100 ou tout autre pourcentage. C'est une question d'opinion.

Le sénateur WALKER: Je comprends cela.

L'honorable M. GORDON: Puis-je aussi attirer votre attention sur le fait que d'autres institutions du même genre telles que Roy Nat ou Kimross fonctionnent à partir du même principe et elles ont eu beaucoup de succès et ont prêté beaucoup d'argent. J'espère que la Société mondiale d'hypothèques va fonctionner à partir du même principe que Roy Nat et Kimross et il me semble que de cette façon elle aura toutes les chances de réussir.

Le sénateur WALKER: Y a-t-il une raison pour laquelle dans les circonstances la limite n'a pas été fixée à 30 plutôt que 11 p. 100?

L'honorable M. GORDON: Vous pourriez aussi demander pourquoi la limite n'a pas été fixée à 49 p. 100?

Le sénateur WALKER: Mais vous devez avoir une raison. Ne parlons pas de pourcentage. Est-ce que la limite a été imposée surtout contre la Société mondiale d'hypothèques?

L'honorable M. GORDON: Non, il y avait aussi d'autres compagnies. Pendant que nous sommes sur le sujet de la Société mondiale d'hypothèques, je dirai qu'il y avait deux autres compagnies que, comme vous le savez, ces nouvelles suggestions touchaient parce que la législation antérieure leur avait accordé certains avantages que ne possédaient pas les autres compagnies dans ce domaine. Ces deux compagnies étaient *Huron & Erie* et *Canada Permanent.* On avait conféré certains avantages à ces deux compagnies. Parce qu'on leur avait conféré ces avantages, de fortes pressions ont été exercées pour que

ces mêmes avantages soient accordés aux nouvelles compagnies. Il me semble, en tant que membre du Gouvernement, que dès qu'on commence à légiférer en faveur de compagnies individuelles, on se place dans une situation difficile. Ce bill traite tout le monde de la même manière y compris les compagnies *Huron & Erie* et *Canada Permanent*.

Les avantages dont bénéficiaient auparavant ces deux compagnies par rapport aux autres compagnies du même genre leur ont maintenant été retirés par cette législation. Cela est très bien. Mais en même temps leur pouvoir de prêter a été porté de 12½ à 15 p. 100 afin de ne pas leur occasionner de difficultés spéciales. Comme dans le cas d'une préférence tarifaire, si on retire la préférence, il y a toujours quelqu'un qui s'imagine qu'on lui a enlevé un avantage. A présent tout le monde sera sur le même pied et personne ne bénéficiera d'un avantage qui n'est pas accordé à tous les autres. A mon avis, c'est déjà là une grande amélioration.

Lorsqu'il sera temps de modifier ce bill de nouveau—j'allais dire l'an prochain mais peut-être que ce sera que dans deux ans ou même plus tard—je suis tout à fait disposé à discuter de cette question à nouveau à la lumière de ce qui se sera produit entre temps. Mais je crois réellement que maintenant que nous avons placé ces deux compagnies, *Huron & Erie* et *Canada Permanent*, sur le même pied que toutes les autres, nous sommes en mesure de légiférer pour toutes les compagnies du même genre et de traiter tout le monde de la même manière. Il me semble que de cette façon on aura éliminé une cause de difficultés antérieures.

Le sénateur WALKER: Mais de façon générale, vous êtes d'accord avec ma thèse en faveur du plus grand nombre possible de prêts conventionnels, c'est-à-dire de prêts sur hypothèque?

L'honorable M. GORDON: A condition que le taux d'intérêt soit assez bas.

Le sénateur WALKER: C'est là un problème qui sera réglé automatiquement étant donné la présence de la Société centrale d'hypothèques et de logement.

L'honorable M. GORDON: Oui, étant donné la présence de la Société centrale d'hypothèques et de logement.

Le sénateur WALKER: Merci beaucoup.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Y a-t-il d'autres questions? Ces articles sont-ils adoptés?

Les honorables SÉNATEURS: Adopté.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Est-ce que le titre est adopté?

Les honorables SÉNATEURS: Adopté.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Est-ce que le bill est adopté?

Les honorables SÉNATEURS: Adopté.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Merci beaucoup monsieur Gordon.

L'honorable M. GORDON: Merci beaucoup monsieur le président et merci beaucoup messieurs.

Le Comité s'ajourne.

Deuxième session de la vingt-sixième législature

1964-1965

SÉNAT DU CANADA

DÉLIBÉRATIONS

DU

COMITÉ PERMANENT

DES

BANQUES ET DU COMMERCE

Auquel a été déféré le Bill C-126 intitulé:

Loi concernant la durée du travail, le salaire minimum, les congés annuels et jours fériés payés dans les ouvrages, entreprises et affaires relevant de la juridiction fédérale.

Président: L'HONORABLE SALTER A. HAYDEN

Séances des: MERCREDI 3 MARS 1965
JEUDI 4 MARS 1965

Fascicule 1

TÉMOINS:

M. Gordon G. Cushing, sous-ministre adjoint du travail; Mlle E. Lorentsen, directrice de la Division juridique, ministère du Travail; M. H. S. Johnstone, directeur de la Division des standards, ministère du Travail; l'Association canadienne des Camionneurs: M. J. A. D. Magee, secrétaire exécutif, M. J. Donaldson, gérant de l'office des relations industrielles du transport motorisé. L'Association maritime du Dominion: le capitaine P. R. Hurcomb, gérant général; M. J. A. Bourne, avocat de la Fédération du Transport de la Colombie-Britannique; M. John D. Leitch, président de Upper Lakes Shipping Company, M. T. Houtman, gérant du personnel de Upper Lakes Shipping Company. L'Association des Chemins de fer du Canada: M. W. T. Wilson, vice-président des chemins de fer du National-Canadien, M. A. M. Hand, gérant des relations ouvrières pour les Chemins de fer du Pacifique-Canadien; M. T. A. Johnstone, vice-président adjoint des relations ouvrières pour les Chemins de fer du National-Canadien. Les Chemins de fer du National-Canadien: M. W. T. Wilson, vice-président; M. S. S. Chambers, gérant général des hôtels des Chemins de fer du National-Canadien.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1965
21839—1

COMITÉ PERMANENT
DES
BANQUES ET DU COMMERCE

Président: l'honorable Salter A. Hayden

Les honorables sénateurs:

Aseltine	Gershaw	Paterson
Baird	Gouin	Pearson
Beaubien (*Bedford*)	Hayden	Pouliot
Beaubien (*Provencher*)	Hugessen	Power
Blois	Irvine	Reid
Bouffard	Isnor	Robertson
Burchill	Kinley	Roebuck
Choquette	Lambert	Smith (*Kamloops*)
Cook	Leonard	Taylor
Crerar	Macdonald (*Brantford*)	Thorvaldson
Croll	McCutcheon	Vaillancourt
Davies	McKeen	Vien
Dessureault	McLean	Walker
Farris	Molson	White
Fergusson	Monette	Willis
Flynn	O'Leary (*Carleton*)	Woodrow—(50).
Gélinas		

Membres d'office: Brooks et Connolly (*Ottawa-Ouest*)

(*Quorum* 9)

ORDRE DE RENVOI

Extrait des *Procès-verbaux* du Sénat, en date du mercredi 3 mars 1965.

Suivant l'Ordre du jour, le Sénat reprend le débat sur la motion de l'honorable sénateur Smith (*Queens-Shelburne*), appuyé, par l'honorable sénateur Connolly, C.P., tendant à la deuxième lecture du Bill C-126, intitulé: «Loi concernant les heures de travail, le salaire minimum, les congés annuels et jours de fête payés dans les ouvrages, entreprises et affaires du gouvernement fédéral».

Après débat,

Étant posée la question sur la motion, elle est—

Résolue par l'affirmative.

Le bill est alors lu la deuxième fois.

L'honorable sénateur Smith (*Queens-Shelburne*) propose, appuyé par l'honorable sénateur Connolly, C.P., que le bill soit déféré au Comité permanent des banques et du commerce.

Étant posée la question sur la motion, elle est—

Résolue dans l'affirmative.

Le greffier du Sénat
JOHN F. MacNEILL.

21839—1½

PROCÈS-VERBAUX

MERCREDI 3 mars 1965.

Conformément à la motion d'ajournement et à l'avis de convocation, le comité permanent des Banques et du Commerce se réunit aujourd'hui, à 8 h. et demie du soir.

Présents: Les honorables sénateurs Hayden (*président*), Beaubien (*Bedford*), Blois, Brooks, Connolly (*Ottawa-Ouest*), Cook, Flynn, Gershaw, Gouin, Isnor, Kinley, Leonard, McCutcheon, Pouliot, Power, Thorvaldson et Woodrow. (17).

Aussi présent: M. E. Russell Hopkins, secrétaire légiste et conseiller parlementaire.

Le bill C-126 intitulé: «Loi concernant les heures de travail, le salaire minimum, les congés annuels et jours de fête payés dans les ouvrages, entreprises et affaires du gouvernement fédéral», est lu et mis en délibération.

Les témoins suivants sont interrogés:

M. Gordon G. Cushing, sous-ministre adjoint du Travail.

Mlle E. Lorentsen, directrice de la Division juridique, ministère du Travail.

M. H. S. Johnstone, directeur de la Division des standards, ministère du Travail.

A 10 h. et 10 du soir, le comité s'ajourne jusqu'à jeudi le 4 mars à 11 h. et demie du matin.

Attesté.

Secrétaire du Comité,
F. A. Jackson.

JEUDI 4 mars 1965.

Conformément à la motion d'ajournement et à l'avis de convocation, le comité permanent des Banques et du Commerce se réunit aujourd'hui à 11 h et demie du matin.

Présents: Les honorables sénateurs Hayden (*président*), Aseltine, Baird, Beaubien (*Bedford*), Blois, Bouffard, Burchill, Choquette, Connolly (*Ottawa-Ouest*), Cook, Croll, Fergusson, Gershaw, Gouin, Hugessen, Isnor, Kinley, Lambert, Leonard, McCutcheon, McKeen, Power, Thorvaldson, Vaillancourt, White et Woodrow. (26).

Aussi présent: M. E. Russell Hopkins, secrétaire légiste et conseiller parlementaire.

Le bill C-126 intitulé: «Loi concernant les heures de travail, le salaire minimum, les congés annuels et jours de fête payés dans les ouvrages, entreprises et affaires du gouvernement fédéral» est de nouveau étudié.

Les témoins suivants sont interrogés:

L'Association canadienne des Camionneurs:

M. J. A. D. Magee, secrétaire exécutif.

M. J. Donaldson, gérant de l'office des relations industrielles du transport motorisé.

Le capitaine P. R. Hurcomb, gérant général.

L'Association maritime du Dominion:

A 1 h de l'après-midi, le comité suspend ses travaux.

A 2 h. de l'après-midi, le comité reprend son étude.

Présents: Les honorables sénateurs Hayden (*président*), Aseltine, Baird, Beaubien (*Bedford*), Blois, Bouffard, Burchill, Choquette, Croll, Fergusson, Flynn, Gershaw, Gouin, Hugessen, Isnor, Kinley, Lambert, Leonard, McCutcheon, McKeen, Power, Thorvaldson et Woodrow. (23).

Les témoins suivants sont interrogés:

L'Association maritime du Dominion:

Le capitaine P. R. Hurcomb, gérant général.

M. J. A. Bourne, avocat de la Fédération du Transport de la Colombie-Britannique.

M. John D. Leitch, président de Upper Lakes Shipping Company.

M. T. Houtman, gérant du personnel de Upper Lakes Shipping Company.

L'Association des Chemins de fer du Canada:

M. W. T. Wilson, vice-président des chemins de fer du National-Canadien.

M. G. A. Richardson, secrétaire général de l'Association canadienne des Chemins de fer.

M. D. I. McNeill, C.R., vice-président du personnel des chemins de fer du Pacifique-Canadien.

A 3 h. de l'après-midi, le comité suspend ses travaux.

A 5 h. de l'après-midi, le comité reprend son étude.

Présents: Les honorables sénateurs Hayden (*président*), Aseltine, Blois, Brooks, Burchill, Choquette, Cook, Fergusson, Gershaw, Hugessen, Isnor, Kinley, Lambert, McCutcheon, Pearson, Power, Roebuck, Thovaldson et Willis. (19).

Les témoins suivants sont interrogés:

L'Association canadienne des chemins de fer:

M. A. M. Hand, gérant des relations ouvrières pour les Chemins de fer du Pacifique-Canadien.

M. T. A. Johnstone, vice-président adjoint des relations ouvrières pour les Chemins de fer du National-Canadien.

A 6 h du soir, le président ayant quitté son fauteuil, il est décidé que le sénateur Hugessen soit le président suppléant.

Les Chemins de fer du National-Canadien:

M. W. T. Wilson, vice-président.

M. S. S. Chambers, gérant général des hôtels des Chemins de fer du National-Canadien.

A 7 h. moins 20 du soir, le comité s'ajourne jusqu'au mardi suivant, le 9 mars, à 11 h. du matin:

Attesté.

Le secrétaire du Comité,
F. A. Jackson.

LE SÉNAT

LE COMITÉ PERMANENT DES BANQUES ET DU COMMERCE

TÉMOIGNAGES

OTTAWA, mercredi le 3 mars 1965.

Le comité permanent des Banques et du Commerce, auquel a été déféré le bill C-126, concernant les heures de travail, le salaire minimum, les congés annuels et jours de fête payés dans les ouvrages, entreprises et affaires du gouvernement fédéral, se réunit aujourd'hui à 8 h. et demie du soir.

Le sénateur Salter A. Hayden (*président*) occupe le fauteuil.

Le PRÉSIDENT: Nous sommes en nombre. J'appelle la réunion à l'ordre. Nous avons devant nous le bill C-126.

Les membres du comité ont accepté qu'on fasse un rapport verbal sténographié des délibérations du comité concernant le bill.

Les membres du comité ont accepté de soumettre un rapport recommandant d'accorder la permission d'imprimer 800 exemplaires en anglais et 300 en français des procès-verbaux et témoignages du comité concernant le bill.

Le sénateur MCCUTCHEON: L'ayant appris par le compte rendu, je veux dire que tout d'abord je m'oppose très fortement à ce que le comité siège le mercredi soir. C'est la soirée durant laquelle nous sommes censés être libres à Ottawa, et bon nombre d'entre nous ont dû contremander des rendez-vous afin d'être ici ce soir. Bien plus, j'aimerais consigner au compte rendu que je ne pense pas que nous serons disposés à répéter ce geste. Ce n'est pas notre faute s'il y a cet—comment dirais-je—ce grand empressement à terminer ce bill, et franchement je m'oppose à ce qu'on rompe avec ce qui constitue la tradition de cette chambre.

Deuxièmement, j'aimerais faire observer que mes collègues qui siègent à la gauche de l'orateur ont un rendez-vous très important demain matin, et ils ne pourront alors être présents à une réunion de ce comité. Nous sommes tout à fait disposés à être présents demain soir, étant donné que ce n'est pas une soirée libre traditionnellement, et nous sommes tout à fait disposés à siéger vendredi matin, mais nous ne sommes pas prêts à siéger demain.

Le PRÉSIDENT: Nous parlerons de cela au moment de l'ajournement ce soir. Cependant, j'aimerais signaler que lorsque j'ai indiqué hier soir que le comité se réunirait ce soir vous avez dit: «Ne commencez pas à 8 h., commencez à 8 h. et demie.» Par conséquent j'ai inscrit 8 h. et demie. Cependant, cela ne vous engage à rien.

Le sénateur ISNOR: Qui a dit cela?

Le PRÉSIDENT: Le sénateur qui vient tout juste de parler.

Le sénateur THORVALDSON: Puis-je faire une observation d'un autre ordre avant que nous commencions. Tôt cet après-midi, je suis venu en contact et de nouveau au cours des dix dernières minutes avec des gens de Winnipeg qui sont vivement intéressés à ce bill et y portent un grand intérêt, et ils désirent comparaître devant ce comité. Malheureusement, ils ont été complètement pris au dépourvu parce que ce bill est envoyé à ce comité ce soir.

Comme vous comprenez, monsieur le président, il aurait été très pour moi, ou pour d'autres, d'ajourner les débats cet après-midi, de sorte qu'on les aurait poursuivis

demain, et ceux qui désirent comparaître n'auraient pas eu les difficultés qu'ils auront si ce comité propose de trop hâter les délibérations.

Je suis au courant du fait que vous aimeriez poursuivre demain matin. De la façon dont les choses se présentent, je ne pourrai être ici demain matin parce que je dois m'absenter, et ces gens de Winnipeg ne pourraient pas non plus être ici demain à aucun moment. Ils pourraient peut-être venir pour vendredi. J'ignore si les membres du comité voudraient siéger vendredi, ou bien si, en fait, il sera possible d'obtenir quorum vendredi.

Par conséquent, on m'a prié de suggérer aux membres du comité qu'étant donné que ces gens trouvent difficile d'être ici cette semaine, on pourrait leur permettre d'exposer leurs vues la semaine prochaine. Je dis cela, monsieur le président, parce qu'aucun d'entre eux ne s'attendait à ce que le bill passe en deuxième lecture cet après-midi.

Je répète que si j'avais pensé que quelque problème de cette nature aurait pu survenir, il aurait été très simple d'ajourner le débat au Sénat cet après-midi de sorte qu'on aurait dû poursuivre demain. Ainsi, on n'aurait pas pu commencer cette réunion avant vendredi.

Cela étant dit, je vous laisserai le soin de décider parce que je sais que vous désirez fortement que toute personne qui désire exposer son point de vue sur un sujet de cette importance ait la chance de se faire entendre.

Le PRÉSIDENT: En ce moment, je devrais dire aux membres du comité qu'il est proposé, tout d'abord, que nous étudiions le bill article par article et que nous obtenions toutes les explications dont nous avons besoin pour tout article ce soir.

Le sénateur MCCUTCHEON: Quand le ministre comparaîtra-t-il?

Le PRÉSIDENT: Demain. Donc, en ce qui concerne les comparutions, les associations de chemins de fer, tant du National-Canadien que du Pacifique-Canadien, n'ont appelé il y a environ trois quarts d'heure afin de me prévenir qu'elles seront ici demain matin vers 11 heures et demie. Pendant quelques temps, l'Association maritime du Dominion, la Compagnie Upper Lakes Shipping ainsi que l'Association canadienne des Camionneurs ont été en contact direct avec le secrétaire du comité. Ces associations ont des représentants ici présentement et on s'attend à ce qu'ils comparaissent ce soir ou bien demain.

Alors, il y a quantité de gens qui ont dit qu'ils comparaîtront mais nous ont maintenant prévenus qu'ils ne comparaîtront pas. Il s'agit de la Fédération du Transport du Canada, de la Fédération du Transport de la Colombie-Britannique, l'Association des propriétaires d'élévateurs de la ligne du Nord-Ouest et de l'Association canadienne des Armateurs.

Telles sont les choses présentement. Toute demande pour comparaître plus tard peut être soumise plus tard dans la soirée, je pense, après que nous serons rendus aussi loin que nous pourrons dans l'explication du bill.

Le sénateur SMITH (*Queens-Shelburne*): Puis-je à ce moment porter à votre attention, monsieur le président, le fait qu'il y a ici quelques personnes représentant la Fédération du Transport de la Colombie-Britannique. Elles ne sont pas tout à fait décidées de témoigner devant le comité, mais—

Le PRÉSIDENT: En effet, le secrétaire a reçu un appel téléphonique de M. Taylor prévenant qu'ils ne comparaîtront pas. Par cela, ces gens ont signifié qu'ils ne témoigneront pas. Bien entendu, ils peuvent encore changer d'opinion.

Le sénateur SMITH (*Queens-Shelburne*): M. J. A. Bourne est ici. Il est l'avocat représentant la Fédération du Transport de la Colombie-Britannique.

Le PRÉSIDENT: S'ils décident de se faire entendre, nous les entendrons alors.

Le sénateur SMITH (*Queens-Shelburne*): En effet. J'ai tout simplement pensé que je devais vous signaler ce fait.

Le sénateur ISNOR: Est-ce que la Compagnie *Security Storage Limited* a exprimé quelque opinion?

Le PRÉSIDENT: Non, nous n'avons rien au compte rendu. Je devrais vous dire que les représentants du ministère du Travail qui comparaissent ce soit sont M. G. G. Cushing, sous-ministre adjoint; Mlle E. Lorentsen, directrice de la Division juridique, ainsi que M. H. S. Johnstone, directeur de la Division des standards. M. Cushing donnera les explications, et s'il a besoin d'aide il fera appel aux autres.

Nous avons le rapport du Hansard, et je propose que nous abordions maintenant l'étude du bill article par article. L'article 2 s'intitule «interprétation». Pensez-vous qu'il faille donner quelques explications des définitions?

Le sénateur LEONARD: Monsieur le président, il y a ici des témoins qui désirent être entendus ce soir, et je me demande si nous ne devrions pas les entendre tout d'abord.

Le PRÉSIDENT: Je pense que les membres du comité devraient acquérir quelques notions du bill au moyen de l'étude que j'ai suggérée avant d'entendre des témoins. C'est là ce que je pense, mais je m'en remets aux membres du comité.

Le sénateur THORVALDSON: Plusieurs d'entre nous ont étudié ce bill depuis quelque temps et nous pensons en savoir quelque chose. Par conséquent, s'il y a ici des gens qui désirent se faire entendre, je ne vois pas pourquoi nous ne les entendrions pas maintenant.

Le sénateur MCCUTCHEON: Monsieur le président, je sais ce que c'est que d'attendre assez longtemps à Ottawa lorsqu'on veut faire les représentations. Je pense que nous devrions entendre les représentants ainsi que le ministre, et ensuite les exposés.

Le PRÉSIDENT: Voilà une meilleure façon de procéder, et c'est là ce que j'en pense.

Le sénateur THORVALDSON: Alors, je serai d'accord avec cela. Nous verrons comment nous nous en tirerons. S'il nous reste quelques instants vers 10 heures peut-être que nous pourrons entendre un témoin.

Le sénateur KINLEY: Vous ne vous proposez pas de passer outre à des articles?

Le PRÉSIDENT: Non, nous entendrons des opinions. Il serait donc stupide de passer outre à quelque article jusqu'à ce que nous ayons entendu les opinions, à être exprimées, au sujet de cet article.

Le sénateur KINLEY: Il ne s'agit que de s'instruire?

Le PRÉSIDENT: En effet, il s'agit d'apprendre, de connaître. Les membres du comité estiment-ils avoir besoin de se faire expliquer quelques définitions de l'article de l'interprétation?

Le sénateur MCCUTCHEON: M. Cushing ne pourrait-il pas lire rapidement l'article et nous en indiquer le sens?

Le PRÉSIDENT: Oui, mais je songe aux sous-alinéas. Je ne pense pas qu'il soit nécessaire de perdre du temps à cela. Monsieur Cushing, y a-t-il dans l'article 2 quelques rubriques sur lesquelles vous aimeriez attirer notre attention en particulier?

Le sénateur KINLEY: Cet article mentionne qu'on peut traiter avec un syndicat ouvrier ou bien avec un employé. Vous pouvez traiter avec le personnel ou bien avec le syndicat; en est-il bien ainsi?

Le PRÉSIDENT: L'article 2 est l'article comportant les définitions. Il définit les expressions qu'on rencontre ailleurs dans le bill.

Le sénateur KINLEY: Bien, cet article édicte que «les conventions collectives» signifie une entente écrite entre un employeur ou bien l'organisation d'un employeur—

Le PRÉSIDENT: Il s'agit là d'une définition de «convention collective».

Le sénateur KINLEY: Un employeur doit traiter avec un syndicat ouvrier; c'est un fait, mais peut-il aussi traiter avec des employés séparément? Si vous embauchez un homme, pouvez-vous traiter avec lui?

Le PRÉSIDENT: Nous allons trop vite maintenant. Le bill prévoit que s'il y a une convention collective et si cette convention collective confère de plus grands avantages

que ceux accordés par ce bill, l'employé obtient alors les plus grands avantages; si les avantages sont moindres, les employés obtiennent alors les avantages accordés par le bill.

M. CUSHING: C'est juste. Monsieur le président, j'attire l'attention des membres du comité sur l'alinéa *e*) au haut de la page 2, ainsi que sur l'alinéa *g*) à la page 2, parce que vous y trouverez l'expression «ouvrage, entreprise ou affaire du gouvernement fédéral» et «établissement industriel» dans toutes les dispositions du bill et j'ai pensé que je devais expliquer ces expressions. «Ouvrage, entreprise ou affaire du gouvernement» comprend toute l'exploitation. «Établissement industriel» comprend n'importe quelle partie d'une exploitation particulière. Je pense que les chemins de fer fourniraient la meilleure illustration de cela, où l'ouvrage, entreprise ou affaire du gouvernement fédéral consiste dans l'ensemble de l'exploitation des chemins de fer, et l'établissement industriel pourrait consister dans les syndicats du personnel de la circulation de cette exploitation ou bien le service des wagons dortoirs et wagons restaurants.

Il se pourrait que cela soit quelque peu confus parfois lorsque vous voyez les mots «établissement industriel» comparés avec «ouvrage, entreprise ou affaire du gouvernement fédéral». Cela a pour but de définir les deux différentes parties. Évidemment, bien entendu, on les voit plus souvent dans certaines parties du bill que dans d'autres.

Les autres définitions sont passablement claires, je pense. Il y a «heures normales de travail» au paragraphe I et évidemment à la premiere partie du bill, cela signifie une journée de huit heures et une semaine de 40 heures. C'est pourquoi on dit que cela est décrit à l'article 5.

Le sénateur ISNOR: Que dire l'alinéa *d*), monsieur le président? Il se lit:

> «Employeur» ou «patron» désigne toute personne employant un ou plusieurs travailleurs.

Je songe à un employé d'une résidence privée, tel qu'un domestique ou bien un jardinier. Est-ce qu'une personne dans une résidence privée est couverte par ce titre?

Le PRÉSIDENT: Non. Tout d'abord il faut que ce soit en rapport avec—

Le sénateur ISNOR: Je veux parler de l'alinéa *d*).

Le PRÉSIDENT: Mais vous devez le lire en rapport avec *e*) et *g*). Il doit s'agir d'un ouvrage, entreprise ou affaire du gouvernement fédéral, ou bien il doit s'agir d'un établissement industriel.

Le sénateur BLOIS: Monsieur le président, puis-je demander si «établissement industriel» s'applique à n'importe quel établissement industriel qui a un contrat avec le gouvernement canadien?

M. CUSHING: Non, parce que si vous jetez un coup d'œil à la définition d'un ouvrage, entreprise ou affaire du gouvernement fédéral—

Le sénateur BLOIS: Oui, j'ai fait cela, mais j'ai pensé qu'il semblait y avoir une contradiction.

M. CUSHING: Lorsque vous arrivez à l'article d'application, vous trouverez qu'on y dit:

> *a*) Tout ouvrage, entreprise ou affaire exploité ou exercé pour la navigation et les expéditions par eau . . . et ainsi de suite. Lorsque vous arrivez à—

Le PRÉSIDENT: Nous sommes en train d'examiner l'article 3.

M. CUSHING: Oui, mais je voulais faire comprendre très clairement que l'exploitation doit être en relation avec l'exploitation d'un ouvrage, entreprise ou affaire du gouvernement fédéral.

Le sénateur BLOIS: En effet, mais je songe à un contrat en vertu duquel quelqu'un pourrait avoir à fournir au gouvernement fédéral—

M. CUSHING: Un contrat pour la construction d'un nouvel édifice?

Le sénateur BLOIS: Pas nécessairement. Je songeais à un contrat de fourniture d'uniformes pour les forces armées.

M. CUSHING: Non.

Le sénateur BLOIS: Cela ne serait pas couvert?

M. CUSHING: Pas par cette législation.

Le sénateur BLOIS: J'ai posé des questions au sujet de ces «établissements industriels».

M. CUSHING: Cela n'est pas couvert par cette législation.

Le sénateur MCCUTCHEON: En expliquant l'alinéa *e*), M. Cushing a parlé des syndicats du personnel de la circulation, des wagons restaurants, et je me demande s'il voudrait élaborer quelque peu à ce sujet et nous dire exactement à quoi il songeait?

M. CUSHING: Nous retournerons à l'exploitation des chemins de fer. Il y a une certaine quantité d'exploitations qui font partie d'un chemin de fer. Je veux parler des services de wagons dortoirs et de wagons restaurants, comme une partie de l'expoitation des chemins de fer. L'exploitation des trains fait partie de l'exploitation des chemins de fer—

Le sénateur MCCUTCHEON: Je dirais que cela en constitue une très importante partie.

M. CUSHING: Et il y a la réparation des locomotives. Il s'agit là d'autant de parties, et il y aurait peut-être lieu de définir l'ensemble de cette industrie. Je pense que vous trouverez que cela vaudra en particulier lorsque nous arriverons à l'article 51 ou à n'importe quelle partie de la section concernant les heures de travail, où il y a une disposition permettant au ministre de «différer» les exploitations de la partie I aux ouvrages, entreprises ou affaires du gouvernement fédéral, ou bien à une établissement industriel. Il serait possible qu'il y ait lieu de différer une partie de l'exploitation des chemins de fer, mais pas nécessairement toute cette exploitation. C'est pourquoi il est important d'avoir une définition pour une partie de l'ensemble d'une exploitation.

Le sénateur MCCUTCHEON: Ce que vous proposez, d'après ce que je comprends, c'est que d'après l'article 51 il y aurait lieu d'avoir une exemption temporaire ou permanente pour les syndicats du personnel de la circulation ainsi que pour les services de wagons dortoirs et de wagons restaurants des chemins de fer?

M. CUSHING: Mais pas pour toutes les exploitations des chemins de fer, uniquement pour cette partie.

Le sénateur MCCUTCHEON: Évidemment, les autres exploitations des chemins de fer ne sont pas vraiment touchées?

M. CUSHING: Non.

Le sénateur FLYNN: La définition g) énonce qu'un «établissement industriel signifie tout ouvrage, entreprise ou affaire du gouvernement fédéral et comprend telles divisions, sections ou autres divisions d'un ouvrage . . . du gouvernement fédéral . . .»

Je comprends que vous considérez les chemins de fer comme un ouvrage du gouvernement fédéral. Est-ce que cela comprendrait n'importe quelle exploitation d'une compagnie de chemins de fer, comme par exemple le Château Laurier ici?

M. CUSHING: En effet.

Le sénateur FLYNN: Comme une division des chemins de fer?

M. CUSHING: Les hôtels du National-Canadien tombent sous la juridiction du gouvernement fédéral.

Le sénateur MCCUTCHEON: Vous avez saisi cette anomalie considérable ici, selon laquelle on a déclaré que les hôtels du National-Canadien constituent un ouvrage rapportant des profits, pour les citoyens du Canada, et il n'en est pas de même pour les hôtels du Pacifique-Canadien, cela constituera donc la plus grande anomalie du monde en plus du fait que les hôtels du National-Canadien loués à Hilton ne tomberont pas sous le coût de cette loi.

Le sénateur FLYNN: On a dit qu'ils seront régis par cette loi.

Le sénateur MCCUTCHEON: Pas les hôtels du National-Canadien qui sont loués.

Le sénateur FLYNN: Vous voulez dire que cette législation ne régirait pas le Reine Elisabeth mais régirait le Château Laurier?

Le sénateur MCCUTCHEON: Cela ne fait que constituer la plus grande anomalie.

Le sénateur FLYNN: Pensez-vous que la juridiction provinciale s'appliquerait?

M. CUSHING: Non.

Le sénateur THORVALDSON: Le sénateur McCutcheon a-t-il raison de dire que ce bill s'appliquera aux hôtels du National-Canadien qui sont exploités par les chemins de fer, mais ne s'appliquera pas aux hôtels du National-Canadien qui sont exploités par l'agence Hilton? J'aimerais avoir des précisions à ce sujet.

Le sénateur MCCUTCHEON: Je suis tout à fait précis sur ce point.

M. CUSHING: Il s'agit d'une question qui ne s'est pas posée et je ne veux pas tenter d'y répondre ce soir. J'aimerais m'enquérir auprès de notre contentieux.

Le PRÉSIDENT: Ce point est donc en suspens.

Le sénateur THORVALDSON: Je ferais remarquer que si le sénateur McCutcheon a raison en cela, il y aura une très forte tentation pour l'organisation des hôtels du National-Canadien de se départir volontairement du contrôle et de l'administration de tous les hôtels actuellement administrés ainsi pour en confier l'administration à Hilton ou à quelque autre agence. Par conséquent, je pense qu'il est de toute première importance d'obtenir une opinion légale.

Le PRÉSIDENT: Sénateur, on a signalé ce fait et nous obtiendrons la réponse pour ce qui est de l'interprétation que le ministère se propose de donner.

Le sénateur MCCUTCHEON: Cela serait utile au pays, parce qu'il n'y a que les hôtels administrés par Hilton qui font quelque profit.

Le sénateur FLYNN: Feriez-vous une distinction entre les hôtels administrés par Hilton qui sont la propriété du National-Canadien, et un hôtel qui appartiendrait au Pacifique-Canadien ou bien, pour être plus précis, entre le Château Laurier et le Château Frontenac?

M. CUSHING: Il y a une différence dans la législation actuelle, en ce sens que les hôtels du National-Canadien faisant partie du réseau des chemins de fer ont été déclarés selon les dispositions de la Loi, comme a dit le sénateur McCutcheon.

Le sénateur MCCUTCHEON: Le National-Canadien fonctionne pour «l'avantage général du Canada», tandis que le Pacifique-Canadien fonctionne tout simplement, voilà la réponse.

Le sénateur FLYNN: Ce ne serait donc pas l'interprétation d'une définition d'«établissement industriel» qui ferait la différence?

M. CUSHING: Non.

Le sénateur FLYNN: Ce n'est que parce que le National-Canadien a été déclaré exploité pour l'avantage du Canada.

Le PRÉSIDENT: C'est cela.

Le sénateur MCCUTCHEON: Certaines gens doutent que cela soit une déclaration bien au point.

Le sénateur FLYNN: Je ne puis concevoir—

Le sénateur THORVALDSON: En ce qui a trait à l'alinéa g) «établissement industriel», j'aimerais savoir par exemple si «établissement industriel» comprendrait une usine appartenant à une entreprise privée mais où on ne fabriquerait disons que des uniformes militaires pour le ministère de la Défense nationale, et ainsi de suite?

M. CUSHING: Pas aussi longtemps que cette usine a des contrats pour fournir au gouvernement fédéral. Il s'agirait d'un contrat pour la fourniture d'uniformes.

Le sénateur BLOIS: Et cela ne serait pas couvert.

Le PRÉSIDENT: Article 3, application de la Loi, voudriez-vous expliquer cela, monsieur Cushing?

M. CUSHING: Il s'agit d'un article ordinaire qu'on insère dans toutes les lois relatives aux relations ouvrières que nous avons. L'article 91 de la Loi de l'Amérique du Nord britannique exige cela, sauf en de très rares exceptions, cette disposition est contenue dans notre Loi sur les relations industrielles et sur les enquêtes relatives aux conflits, dans la Loi des salaires minimums, dans la Loi des con . . .

Le PRÉSIDENT: Vous voulez parler de la Loi des congés annuels existante?

M. CUSHING: En effet, la Loi des congés annuels actuellement en vigueur.

Le sénateur MCCUTCHEON: J'aimerais attirer l'attention de M. Cushing sur le 3e alinéa de l'article 3 du bill et lui demander pour quelle raison il a fait de M. Nix, président de la Banque de la Nouvelle-Écosse, une personne privilégiée en lui permettant de travailler plus de 48 heures par semaine.

M. CUSHING: Je pense qu'il est généralement reconnu que les législations relatives aux normes du travail de cette nature ne s'appliquent pas à l'administration ou au surintendant. On trouve des dispositions semblables dans les législations provinciales. Je pense qu'on reconnaît généralement certains droits aux conseils d'administration et il serait plutôt difficile d'administrer une législation de ce genre si elle devait s'appliquer aux gérants et aux surintendants, ainsi qu'aux présidents des banques, et ainsi de suite.

Le sénateur MCCUTCHEON: Vous voulez dire que vous ne pourriez les aider à méditer lorsqu'ils sont à la maison le soir.

Le PRÉSIDENT: Je raconterai à M. Nix le vif intérêt que vous portez à son bien-être.

Le sénateur MCCUTCHEON: Merci.

Le sénateur FLYNN: Le témoin a mentionné que cette délégation des pouvoirs de la Loi est identique à celle qu'on trouve dans deux ou trois autres lois, ce qui est vrai. Voici ma première question. La principale différence se trouverait à l'alinéa g) — on ne voit pas les banques, je comprends, dans les conflits industriels?

M. CUSHING: Je ne crois pas qu'il soit question des banques dans la Loi des enquêtes sur les conflits industriels, qui fut la première législation de cette nature, mais on en parle dans les législations subséquentes.

Le sénateur FLYNN: Concernant les alinéas *a*), *c*) et *d*). Ne pensez-vous pas qu'on aurait pu mieux rédiger ces alinéas? Il y a sûrement là des répétitions. Bien plus, je pense qu'il y a là quelque chose de confus. Vous remarquerez «pour ou en rapport avec la navigation et le transport»—l'arrimage par exemple—transport, des choses comme ça—où les trouve t-on dans la définition de la navigation.

M. CUSHING: Je pense que je demanderai à Mlle Lorentsen de répondre à cela étant donné qu'elle s'est occupée de cette partie de la Loi.

Mlle LORENTSEN: Ces mots conservent le même sens que dans la Loi des enquêtes sur les conflits industriels,—pour un motif—parce que ce sens est très près de celui de la Loi de l'Amérique du Nord britannique, et pour un autre motif, parce que la Loi des enquêtes sur les conflits industriels a été renvoyée à la Cour suprême du Canada afin d'en éprouver la validité, en 1955. Ces mots sont ceux que le tribunal a alors considérés et jugés conformes au pouvoir du Parlement; il semble donc qu'il sied de conserver ces mots, même s'il y a, comme vous le dites, une certaine répétition ici.

Vous demandez ensuite la question jusqu'où cela va en rapport avec le transport. Nous savons que cela comprend les arrimeurs. Cela a sûrement été démontré par ce procès, et de façon générale, cela doit comprendre d'autres services étroitement reliés au transport. Cela n'irait pas, je pense, jusqu'à couvrir la construction des navires, ou bien des opérations si peu rattachées au transport.

Le sénateur THORVALDSON: Cela comprendrait les arrimeurs?

Mlle LORENTSEN: En effet, cela les inclurait.

Le PRÉSIDENT: Je pense qu'il s'agissait d'une question précise à laquelle on a répondu en citant cette cause, n'est-ce pas?

Le sénateur McCUTCHEON: En ce qui a trait au paragraphe *f*), quel effet aura cette disposition sur les commentateurs de Radio-Canada?

Le PRÉSIDENT: Je m'attendrais à ce qu'ils aient un traitement supérieur à ce minimum.

Le sénateur McCUTCHEON: Tous ont un meilleur traitement—90 p. 100 des gens ont des traitements supérieurs à ce minimum. Nous ne parlons pas de cela. Je parle de leurs heures de travail, et des congés ordinaires.

Le PRÉSIDENT: Cela fait partie du bill.

Le sénateur McCUTCHEON: Cela fait partie du bill, mais je ne m'intéresse pas à cette partie du bill.

Le PRÉSIDENT: Que dire des heures de travail en rapport avec la rubrique *f*)?

M. CUSHING: Les dispositions de cette législation s'appliqueront à la Société Radio-Canada qui sera considérée comme un employeur.

Le sénateur McCUTCHEON: Cela soulèvera la question du montant d'argent que nous devrons fournir à Radio-Canada afin de rémunérer ces annonceurs et ces commentateurs.

Le PRÉSIDENT: Travaillent-ils huit heures par jour?

Le sénateur McCUTCHEON: J'ai l'impression que certains travaillent plus d'heures que cela. De nouveau, M. Cushing a-t-il quelque chose à dire à ce sujet?

M. CUSHING: Bien, nous n'avons pas approfondi la situation de Radio-Canada, pas plus que cet organisme a eu recours à nous pour résoudre ses problèmes. Donc à ce moment précis, je ne puis dire si oui ou non la question des heures de travail a posé quelque problème. Cependant, la partie I contient des dispositions—heures de travail—deux ou trois façons de résoudre leurs problèmes s'ils travaillent plus de huit heures par jour et 40 heures par semaine, mais non sur une base régulière; autrement dit, de façon intermittente. Il peut arriver qu'ils travaillent 12 heures un même journée, et 5 heures le jour suivant, et il y a à l'article 5 (2), bien entendu, une disposition permettant de faire de cela une moyenne.

Le ministre du Travail a déjà annoncé que pour certains genres de travaux, on pourra faire une moyenne jusqu'à concurrence d'une année. Les dispositions de l'article 5 (2) édictent que les heures de travail peuvent être réduites en une moyenne de deux ou plusieurs semaines; il n'y a donc pas de limite, et présumément on pourrait aller jusqu'à une année. Ce serait une façon dont la Société Radio-Canada pourrait résoudre certains des problèmes et peut-être éviter d'avoir à payer du surtemps.

Le sénateur McCUTCHEON: Est-ce que le fait de faire la moyenne peut éviter d'avoir à payer du surtemps?

M. CUSHING: En effet. S'ils devaient travailler 50 heures une semaine et 30 heures la semaine suivante, et faire la moyenne de cela pour arriver à 40 heures pour chaque semaine, il n'y aurait pas lieu de payer du surtemps. On pourrait faire cela jusqu'à concurrence d'une année, comme le ministre l'annoncé. Ce serait un moyen d'éviter d'avoir à payer du surtemps, si on pouvait l'utiliser. Il se pourrait aussi que la Société Radio-Canada, ou bien l'industrie de la radio de façon globale, désire se prévaloir de l'article 51 et soumettre au ministre qu'elle désire qu'on diffère et peut-être aussi une enquête qui pourrait exiger qu'on diffère ou qu'on retienne la partie I — heures de travail—pour l'ensemble de l'industrie, et cela pourrait être fait soit par un employeur en particulier ou bien par une industrie.

Le bill contient donc certaines dispositions qu'un employeur ou une industrie peut utiliser à son profit reportant leurs problèmes à la partie I—heures de travail.—

Le sénateur THORVALDSON: Puis-je poser une question à ce sujet? Le Parlement a légiféré sur ces questions. Vous laissez donc entendre que selon l'article 51 il pourrait y avoir des échappatoires. J'imagine que de façon générale c'est le ministre qui prend simplement la décision en pareils cas?

Le PRÉSIDENT: Non. Il y a une disposition instituant une enquête, pour laquelle on nomme certaines personnes jouissant des pleins pouvoirs selon la Loi des enquêtes publiques, et un rapport est soumis au ministre, et ensuite le ministre présente sa recommandation.

Le sénateur THORVALDSON: Peut-être devrais-je suggérer que ce comité considère la possibilité que cette recommandation soit faite par le Parlement.

Le PRÉSIDENT: Bien, nous arriverons à cela. Je pense que l'article 51 traitera de cela.

Le sénateur FLYNN: C'est probablement une question de *sémasiologie,* monsieur le président, la raison pour laquelle on n'a pas modifié les termes des lois précédentes. Mais est-ce qu'une société radiophonique ne comprend pas un poste de télévision?

M. CUSHING: Mlle Lorentsen peut répondre à cela en rapport avec la Loi de la Radio.

Mlle LORENTSEN: La radiodiffusion constitue une expression scientifique qui comprend la télévision, transmission d'images et de sons, et on trouve cette définition dans la Loi de la Radiodiffusion, ce qui signifie la dissimination de toute forme de communication transmise par l'électricité au moyen de la rado. Je pense donc qu'il n'y a pas de doute que l'expression comprend la radio et la télévision.

Le PRÉSIDENT: Sénateur Thorvaldson?

Le sénateur THORVALDSON: Ma question est celle-ci. Je pense qu'on sait que plusieurs personnes travaillent pour la radio et la télévision—prenons Radio-Canada—pendant des heures variées. Je pense qu'il est très ordinaire que les gens très bien rémunérés et les gens de valeur ne se limitent pas à huit heures par jour et à des congés, qu'ils obtiennent leur traitement et atteignent leur statut dans la compagnie pour laquelle ils travaillent à cause de leur compétence, comme réalisateurs, et ainsi de suite. Quelle serait la situation pour les personnes qui travaillent beaucoup plus que huit heures par jour et gagnent ces salaires appréciables? D'après le bill, que fera-t-on de cela, et sous quel titre cela apparaîtra-t-il, lorsqu'on en viendra à l'administration et aux personnes qui travaillent plus de 40 heures par semaine et veulent être payées davantage?

M. CUSHING: La plupart de ces gens pourraient être dans la situation d'exercer des fonctions administratives.

Le sénateur THORVALDSON: Non; je ne parle pas uniquement de ceux-là. Nous devons admettre qu'il y a des centaines de personnes travaillant pour Radio Canada qui n'ont rien à voir aux fonctions administratives, mais reçoivent des traitements allant de quelque chose comme $15,000 à $30,000 ou $40,000, parce que ce sont des gens qui ont une valeur pour Radio Canada.

Le PRÉSIDENT: Je pense que cela est couvert par les règlements à la partie II. Je ne prétends pas qu'on pourrait de façon délibérée édicter un règlement et décréter qu'une personne est un administrateur alors qu'elle ne remplit pas une fonction administrative; mais dans certaines limites ou pourrait, au moyen d'un règlement, délimiter le nombre de personnes qui ne seraient pas considérées comme faisant partie de l'administration.

Le sénateur SMITH (*Queens-Shelburne*): Est-ce que *b*) ne règlerait pas ce problème?

Le PRÉSIDENT: Sauf que *b*) traite des professions.

Le sénateur MCCUTCHEON: Non. Le président et moi-même ne considérons pas ces gens comme des professionnels.

Le sénateur THORVALDSON: En réponse au président, je ne suis pas très heureux de voir qu'on dispose de cela au moyen de règlements.

Le PRÉSIDENT: Tout ce que j'ai dit c'est que dans les limites on pourrait résoudre le problème au moyen des règlements; mais cela peut apporter d'autres problèmes et il se peut que nous ayons à réétudier ce bill lorsque nous ferons face à plusieurs problèmes.

Le sénateur FLYNN: J'ai une dernière question, monsieur le président.

Le PRÉSIDENT: Ne dites pas "dernière question", parce que vous pouvez poser toutes les questions qu'il vous plaît de poser.

Le sénateur FLYNN: Merci. Au sujet de l'alinéa "toute banque", je pense que le témoin a mentionné que cela constituait une addition de la définition du domaine couvert par les autres lois qui traitent de la juridiction fédérale dans les questions de relations ouvrières.

M. CUSHING: Uniquement la Loi des enquêtes sur les conflits industriels. C'est dans la Loi du salaire minimum ainsi que dans la Loi des congés annuels.

Le sénateur FLYNN: Si on ne mentionnait pas cela, ce domaine serait couvert par les législations provinciales pour ce qui est du salaire minimum ou des conditions de travail?

M. CUSHING: Non, aucune législation ne couvrirait ce domaine.

Le sénateur FLYNN: C'est là votre opinion?

M. CUSHING: Cela aussi a été reconnu par les tribunaux, alors que certains gouvernements provinciaux ont tenté d'appliquer leur législation relative aux normes du travail à des catégories d'emplois régis par la loi fédérale, et ils ont échoué.

Le sénateur FLYNN: Diriez-vous si cela a été appliqué à une banque?

M. CUSHING: Oui, soi vous me permettez de consulter les décisions qu'on a mentionnées à la cour. J'ignore si oui ou non il y a eu des cas impliquant des banques. Je ne croirais pas. Non, aucune cause devant un tribunal n'a impliqué une banque.

Le sénateur FLYNN: Je ne pense pas que vous iriez jusqu'à prétendre qu'il est nécessaire qu'une législation couvrant les banques comporte des dispositions relatives aux salaires minimums des commis de banques?

M. CUSHING: L'industrie bancaire sera l'industrie la plus touchée par la section des salaires de ce bill, selon les relevés dont nous nous sommes servis.

Le sénateur FLYNN: Je sais que c'est possible, mais cela ne modifiera pas le système bancaire du Canada pour autant.

Le sénateur MCCUTCHEON: Puis-je poser une question, monsieur le président? M. Cushing est-il d'avis que ce bill, s'il est adopté, s'appliquera aux sociétés permanentes de fiducie et ne s'appliquera pas au *Montreal Trust Company*?

M. CUSHING: Je pense qu'il ne s'appliquera ni à l'un ni à l'autre, sénateur McCutcheon.

Le sénateur MCCUTCHEON: Je demande tout simplement, prétendez-vous que cela ne s'appliquera pas aux sociétés de fiducie détenant leur charte du gouvernement fédéral ainsi qu'aux compagnies d'assurance?

M. CUSHING: C'est juste.

Le sénateur MCCUTCHEON: Vous dites que cela ne leur sera pas appliqué?

M. CUSHING: Cela ne s'applique qu'aux banques régies par la Loi des banques.

Le sénateur MCCUTCHEON: Je parle des sociétés de fiducie.

M. CUSHING: Non, cela ne s'applique pas aux sociétés de fiducie.

Le sénateur MCCUTCHEON: Cela ne s'applique pas aux sociétés de fiducie ni aux compagnies d'assurance, sans oublier le fait que ces institutions détiennent une charte du gouvernement fédéral?

Le sénateur LEONARD: Ou bien à toute autre compagnie détenant une charte du gouvernement fédéral?

M. CUSHING: C'est ce qu'on nous a dit.

Le sénateur MCCUTCHEON: Alors, il faudrait interroger le ministre à ce sujet.

Le PRÉSIDENT: Je ne pense pas que la simple mention d'un bill privé ici accordant une charte à une compagnie pour lui permettre de faire quelque chose, fasse tomber tous les employés de cette compagnie sous cette législation, sans un renvoi précis à ce sujet.

Le sénateur McCUTCHEON: Je vais conserver cette question, monsieur le président.

Le PRÉSIDENT: Ce n'est pas un jugement que j'ai rendu.

Le sénateur THORVALDSON: M. Cushing vient tout juste de dire que ce bill porterait un plus grand coup aux banques et à leurs employés qu'à tout autre groupe au Canada. Pourrais-je poser cette question: est-ce en partie à cause du bill alors, que les banques n'ont pas traité leurs employés de façon juste — autrement dit, que les employés des banques, de façon générale, n'ont pas reçu des salaires conformes aux salaires minimuns d'un dollar et vingt-cinq et que leurs heures de travail sont trop longues? Il est possible que M. le président ne trouve pas correct que je pose cette question à M. Cushing, et s'il en est ainsi, vous pouvez ne pas autoriser la question.

Le PRÉSIDENT: Je serais porté à croire que la question est: pourquoi a-t-il dit que cela pourrait produire ce choc?

M. CUSHING: Uniquement pour les questions se rapportant aux salaires. Nous parlions alors des salaires. Je ne veux pas laisser entendre que toutes les quatre parties de la loi s'appliquent plus fortement aux banques, mais uniquement l'article relatif aux salaires.

Le PRÉSIDENT: Ainsi que les heures de travail?

M. CUSHING: Non, uniquement les salaires minimums.

Le sénateur McCUTCHEON: Je n'ai pas saisi cela.

Le PRÉSIDENT: Le témoin a mentionné que ce bill pourrait produire un plus grand choc sur les banques que sur tout autre groupe pour ce qui est des salaires minimums.

Le sénateur McCUTCHEON: Je veux revenir à ma question précédente. Il y a ici une déclaration de portée générale que:

> Cette loi s'applique aux . . . l'exploitation de tout ouvrage, entreprise ou affaire soumis à l'autorité législative du Parlement du Canada . . .

Il y a un bill qui viendra devant nous—je pense que tout le monde le sait—la semaine prochaine probablement, où il est très clair que le gouvernement fédéral dit à la société de fiducie du sénateur Leonard, "vous ne pouvez enregistrer vos actions qu'avec certaines gens" et ainsi de suite. Et, bien entendu, la Compagnie *Montreal Trust*, la Compagnie *Royal Trust* et quantité d'autres dont je pourrais donner les noms, échappent à notre juridiction. Je demande à M. Cushing encore une fois: ce bill s'applique-t-il aux sociétés de fiducie qui détiennent leur charte du gouvernement fédéral, ainsi qu'aux compagnies d'assurance, parce que dans cet autre bill, qui je crois est sur le point de passer en 3e lecture à un autre endroit, il est très clairement édicté qu'il s'applique et la seule compétence qui entre en jeu est celle que détient le gouvernement fédéral.

Le PRÉSIDENT: M. Cushing a déjà répondu à cela. Avez-vous quelque motif de changer votre réponse?

M. CUSHING: Non. Je ne suis pas avocat, monsieur le président, mais c'est l'opinion que le ministère de la Justice a donnée, de même que l'avocat de notre propre ministère.

Le sénateur BLOIS: A juger d'après ce que j'ai entendu, il me semblerait qu'un commis à ses premières armes, homme ou femme, qui irait dans une banque devrait recevoir au début un salaire d'au moins $2,500 par an. N'y a-t-il pas quelque moyen selon lequel, lorsqu'ils commencent à travailler, au cours des deux ou trois premiers mois, ils pourraient recevoir un salaire différent de celui d'autres employés qui sont peut-être là depuis trois ans? Il me semble que cela est plutôt injuste.

M. CUSHING: Il s'agit d'une loi du salaire minimum, et il est passablement facile de comprendre que l'individu qui est là depuis deux ou trois ans reçoit plus que ce minimum.

Le sénateur BLOIS: Mais supposons que tel ne soit pas le cas. Je devrais dire qu'il me semble que dans n'importe quel genre d'entreprise, une personne qui commence et acquiert de l'expérience et s'initie à son travail, commence habituellement à un salaire de beaucoup inférieur à celui de ceux qui sont là depuis un, deux ou trois ans. Mais de la façon dont je comprends la Loi, le commis qui en est à ses premières armes, il s'agit peut-être d'une personne chargée de porter les messages, un messager, recevra la même rémunération pour le jour où il a commencé que certains qui sont là depuis deux ou trois ans, d'après la Loi.

Le PRÉSIDENT: La Loi ne traite que du salaire minimum.

Le sénateur BLOIS: Le salaire minimum sera de $2,500 par an.

Le PRÉSIDENT: Bien, supposons qu'il en est ainsi. Si une personne recevait $2,500 par an, les salaires seraient conformes aux exigences de cette Loi.

Le sénateur BLOIS: Mais il n'y a pas de règlement selon lequel, au cours des quelques premiers mois de leur apprentissage, ils recevront un salaire inférieur—ils doivent recevoir ce salaire au début?

M. CUSHING: Je pense que lorsque nous serons rendus à l'article 14 qui constitue la partie du bill traitant des règlements régissant les salaires minimums, vous trouverez sous g) qu'il y a des dispositions pour:

> dispensant, aux conditions et pour les périodes jugées appropriées, tout employeur de l'application de l'article II à l'égard de quelque catégorie d'employés qui reçoivent leur formation au lieu même du travail, si les moyens de formations fournis et utilisés par l'employeur suffisent à constituer un programme de formation qui accroîtra les qualités ou la compétence d'un employé.

Autant qu'un employeur peut prouver qu'il faisait cela selon un programme de formation, il y a ici des dispositions permettant un salaire inférieur.

Le sénateur THORVALDSON: Autrement dit, c'est le ministre qui décide en dernier ressort? Il est celui qui aura le droit d'édicter des règlements, de sorte que c'est lui qui décidera en dernier ressort si une banque ou bien une certaine succursale d'une banque a suffisamment de moyens de formation pour un commis de 17 ans?

Le PRÉSIDENT: Non, c'est le Gouverneur en conseil et non le ministre.

M. CUSHING: Le gouverneur en conseil édicte les règlements.

Le PRÉSIDENT: Vous avez adopté de nombreux bills contenant cette disposition qu'il est un peu tard maintenant d'objecter.

Le sénateur THORVALDSON: Je comprends que plusieurs des questions que nous posons ce soir sont injustes à l'égard de ces gens.

Le PRÉSIDENT: Passerons-nous à l'article 4 maintenant?

Le sénateur ISNOR: Dois-je comprendre que selon g) de l'article 3, cela s'applique beaucoup plus aux banques qu'à n'importe quelle autre industrie comparativement? Je vais vous demander si votre déclaration comprend l'industrie du camionnage.

M. CUSHING: Non, je pense que nous parlions des dispositions relatives aux salaires minimums lorsqu'on on posé la question, quel sera le résultat des salaires minimums sur l'industrie. Je m'excuse si j'ai embrouillé les esprits des membres du comité sur ce point. D'après les relevés sur lesquels le ministère du Travail s'est basé, on a trouvé que dans l'industrie bancaire il y a plus d'employés qui reçoivent moins d'un dollar vingt-cinq l'heure, que dans les autres industries, de sorte que la section du bill qui traite des salaires, c'est-à-dire la partie II, trouverait plus d'applications aux banques qu'aux autres genres d'industries régies par cette Loi.

Le PRÉSIDENT: L'article 4, y jetterons-nous un coup d'œil? Qu'avez-vous à dire à ce sujet, monsieur Cushing?

M. CUSHING: Je pense que vous avez signalé plus tôt à ce sujet que les dispositions du bill s'appliquent. Cependant, s'il y a des coutumes ou des pratiques, ou bien une

convention collective en vigueur qui accorde des normes supérieures à celles de la législation, les plus hautes normes valent alors.

Le sénateur McCUTCHEON: Il s'agit de l'article selon lequel on gagne de toutes les façons.

Le PRÉSIDENT: Vous n'avez pas l'intention de suggérer un tel titre pour cette section?

Le sénateur McCUTCHEON: Je ne suggère pas cela du tout.

Le PRÉSIDENT: Partie I, page 4, article 5.

M. CUSHING: L'article 5 traite de ce qu'on a convenu d'appeler les heures normales de travail — huit heures par jour, 40 heures par semaine. Et 5 (1) reconnaît le principe des 40 heures par semaine. L'article 2, comme nous l'avons vu plus tôt, prévoit que lorsque la nature du travail dans un établissement industriel comporte une répartition irrégulière des heures, on peut alors appliquer les règlements permettant de faire la moyenne des heures. C'est-à-dire les heures de travail au cours d'une période de deux semaines ou plus.

Le sénateur BROOKS: Est-ce que cela s'applique aux arrimeurs d'Halifax et de Saint-Jean?

M. CUSHING: Cela peut s'appliquer à tout ouvrage ou entreprise régis par cette législation particulière.

Le sénateur BROOKS: Je comprends que s'ils travaillent 2,000 heures par an, cela revient à 40 heures par semaine et suffisamment de surtemps pour leur allouer 2,000 heures; on considère cela comme une année de travail, n'est-ce pas?

M. CUSHING: 2,080 heures de travail constituent une année complète de travail.

Le sénateur BROOKS: Il y a un autre détail à ce sujet. Nous avons la Loi d'assurance-chômage. Je sais que ces hommes travaillent durant une période de quatre mois de longues heures constituant un total de près de mille heures. Lorsqu'ils cessent de travailler, ils reçoivent les prestations d'assurance chômage. Est-ce que cela ne signifie pas qu'il y aurait un conflit entre cette loi et la Loi d'assurance-chômage?

M. CUSHING: Il n'y aurait aucun conflit, mais la responsabilité d'un employeur selon cette législation exigerait qu'il retienne le nom de cet employé dans ses registres d'employés, s'il désire profiter du principe de la moyenne. Et évidemment, si le nom de l'employé reste dans les registres comme un employé il n'a pas alors droit de recevoir des prestations d'assurance-chômage.

Le sénateur McCUTCHEON: Cela peut résoudre un de nos problèmes.

Le sénateur BROOKS: Supposons que son nom ne reste pas dans les registres et qu'au bout de quatre ou cinq mois il acquiert suffisamment d'heures de travail pour obtenir une année de salaire, peut-il recevoir des prestations d'assurance-chômage pour le reste du temps?

M. CUSHING: Il pourrait faire cela mais l'employeur devrait lui payer du surtemps pour les heures durant lesquelles il a travaillé en plus du nombre régulier d'heures durant lesquelles il aurait dû travailler chaque semaine.

Le sénateur McCUTCHEON: Je me demande si on a expliqué cela aux syndicats ouvriers.

Le sénateur FLYNN: Laissez-vous entendre qu'on fera une exception pour les arrimeurs en ce qui a trait au maximum de 48 heures par semaine édicté au premier paragraphe de l'article 5?

M. CUSHING: Le nombre maximum d'heures, en effet. Le ministre du Travail a mentionné qu'il faudra vraisemblablement permettre aux arrimeurs de faire du surtemps.

Le sénateur FLYNN: Dans les ports du Saint-Laurent, c'est durant l'été qu'on travaille le plus, et dans les ports de l'Atlantique, c'est durant l'hiver qu'on travaille le plus. Peuvent-ils recevoir des prestations d'assurance-chômage durant la saison morte?

Le sénateur McCUTCHEON: M. Cushing dit cela — et nous prendrons les arrimeurs comme un exemple — si un homme a accumulé au cours d'une période de huit mois, ou bien au cours d'une période plus courte, ses 2,080 heures, alors, soit que son employeur lui paie la pénalité exorbitante édictée par cette loi autrement il ne peut recevoir des prestations d'assurance-chômage. Est-ce là ce que vous dites?

M. CUSHING: Son nom doit demeurer sur la liste de paies de l'employeur comme un employé.

Le PRÉSIDENT: L'article 6.

Le sénateur LEONARD: Je veux avoir des précisions à ce sujet. Je conclus que la pénalité dans cet article 5 est uniquement pour l'employeur, est-ce juste?

M. CUSHING: En effet.

Le sénateur McCUTCHEON: Toutes les pénalités dans cette Loi sont uniquement imposées à l'employeur.

Le sénateur ISNOR: Monsieur Cushing, le ministre doit se souvenir que dans des ports comme celui d'Halifax et de Saint-Jean, il n'y a de l'emploi que durant quelque cinq mois. Cela signifie que les hommes n'ont le droit de travailler que durant 1,040 heures dans cette région. Ai-je raison en cela? Par conséquent ils doivent recevoir des prestations d'assurance-chômage ou bien l'employeur doit garder leurs noms sur sa liste de paies au risque de devoir leur payer du surplus?

M. CUSHING: Bien, on pourrait édicter des règlements pour les arrimeurs d'Halifax afin de permettre de faire la moyenne d'une plus courte période de temps que 12 mois, mais il faudrait néanmoins que l'employeur retienne le nom de tels employés sur sa liste de paies pour une période de temps suffisante pour constituer la moyenne. C'est-à-dire qu'il faudrait conserver une moyenne de 40 heures par semaine, si l'employeur veut éviter d'avoir à payer une prime pour les heures de surtemps. Peut-être devrais-je dire, cependant, que selon les études que nous avons faites de conventions collectives impliquant des arrimeurs, ce n'est pas le facteur coût qui comptera parce que la plupart des conventions collectives comportent maintenant une disposition exigeant que du surtemps soit payé après cinq heures nonobstant les heures durant lesquelles un employé a travaillé ce jour en particulier, et les compagnies embauchant des arrimeurs nous ont indiqué qu'il n'y a pas de problème de surtemps à être payé. Il y aurait un problème d'heures en trop ou d'heures maximums, et le ministre du Travail a déjà mentionné que des ports comme ceux d'Halifax et de Saint-Jean requerront du surtemps conformément aux dispositions de l'article 9, au cours des mois d'hiver, et il est possible que les ports du Saint-Laurent requièrent le même privilège à l'automne alors que le travail est intense pour terminer la saison d'expédition. Cependant l'article 9 contient des dispositions permettant d'accorder des permis, et aussi l'article 10 contient des dispositions relativement au surtemps sans permis.

Le sénateur BROOKS: Ces hommes qui travaillent durant des heures supplémentaires ne sont pas limités à 48 heures.

Le sénateur McCUTCHEON: Ils doivent arriver à une moyenne.

Le sénateur BROOKS: Je sais, mais la moyenne ne sera pas très élevée. Est-ce là la limite?

M. CUSHING: Si un permis de surtemps est accordé. Le ministre du Travail peut accorder un permis pour plus de 48 heures. Il n'y a aucune limite à cela de façon générale — si je puis attirer votre attention au sous-alinéa 9, paragraphe 2:

> (2) Aucun permis ne peut être délivré en application du paragraphe (1), sauf si le requérant a convaincu le ministre que des circonstances exceptionnelles justifient la prolongation des heures normales de travail.

Le sénateur McCUTCHEON: Mais cela ne peut se faire qu'au moyen d'un permis.

Le PRÉSIDENT: C'est juste.

Le sénateur FLYNN: Dans un port où il y a une saison de 24 semaines, le nombre maximum d'heures de travail au rythme régulier serait quelque chose comme 960 heures. Après 960 heures, on payerait du surtemps.

Le PRÉSIDENT: Vous voulez dire en vertu de leurs conventions collectives?

Le sénateur FLYNN: En vertu de cette Loi. 40 heures durant 24 semaines égalent 960 heures.

Le PRÉSIDENT: Mais l'employeur selon l'article 9 peut demander un permis.

Le sénateur FLYNN: Un permis pour faire travailler ses employés durant plus de 48 heures, mais non pour payer le salaire régulier après 40 heures par semaine.

Le PRÉSIDENT: Si l'employeur peut réussir à faire la moyenne de 2,080, les salaires seraient réguliers.

Le sénateur FLYNN: Je ne pense pas.

M. CUSHING: Si l'employeur peut réussir à constituer une moyenne de 2,080 heures par année et garder les noms des employés dans ses registres, il peut éviter de payer du surtemps.

Le sénateur FLYNN: Vous voulez dire qu'un employé pourrait travailler 2,000 durant six semaines au salaire maximum d'un dollar vingt-cinq sous.

M. CUSHING: Les membres du comité seraient peut-être intéressés à savoir que le plus grand nombre d'heures de travail au port d'Halifax l'année dernière pour un homme, s'élevait à 2,893 heures. C'est là le nombre le plus considérable qu'il y a eu. Les moyennes au cours de toute l'année variaient de 2,577 heures à aussi peu que 792 heures. La fédération du transport du Canada a eu l'obligeance de nous fournir plusieurs renseignements concernant les heures de travail, particulièrement en ce qui concerne les ports de l'Atlantique et les ports du Saint-Laurent.

Le sénateur ISNOR: Lorsque vous parlez de l'employeur, monsieur Cushing, je remarque qu'en fait il n'y a aucun employeur pour ce qui est des arrimeurs. C'est tout simplement l'Association des débardeurs qui fait appel aux arrimeurs qui viennent en groupes de temps à autre.

M. CUSHING: Cet arrimeur est un employeur, et le débardeur est l'employé. Je ne suis pas certain de cela, mais en parlant à nos amis de cette industrie je comprends que tel est le rapport entre l'employeur et l'employé.

Le sénateur ISNOR: Je pense qu'il peut exister deux compagnies dites employeuses, mais la grande majorité des débardeurs font partie du syndicat et on les engage en tant qu'Equipe nº 1, Equipe nº 2 et ainsi de suite.

Le sénateur BROOKS: Je crois que c'est le débardeur qui reçoit les honoraires de la compagnie de navigation et il engage les hommes.

Le PRÉSIDENT: Pouvons-nous maintenant examiner les articles nºs 5, 6, 7?

Le sénateur THORVALDSON: A propos des débardeurs, savez-vous quel est le taux horaire de ces derniers à Halifax en ce moment?

M. CUSHING: En ce moment, je regrette de ne pouvoir vous le dire. Je n'ai pas leur convention collective ici.

Le sénateur THORVALDSON: Je me demande si, selon la convention collective ou autrement, ce salaire est supérieur ou inférieur à $1.25?

M. CUSHING: Il est certainement très supérieur à cela. Le taux horaire dans toute l'industrie du déchargement est sûrement de beaucoup supérieur à $1.25. Je ne crois pas qu'ils soient inquiets à ce sujet.

Le sénateur THORVALDSON: Alors, d'après ce bill la situation à Halifax serait pour une grande part sous le mode de permis prévu à l'article 9.

Le PRÉSIDENT: Et (ou) en moyenne.

M. CUSHING: S'ils veulent se prévaloir des stipulations de l'article 5 (2), ils le peuvent.

Le PRÉSIDENT: Qu'avez-vous à dire sur l'article 7: Horaires des heures de travail?

M. CUSHING: Cet article fait seulement ressortir le droit à un jour de repos par semaine monsieur le président. Il stipule aussi qu'il y aura des règlements sur l'accumulation de ces congés. Je suis certain que ce comité n'ignore pas qu'il y a eu un amendement à cette clause à la Chambre, parce que c'est l'habitude dans l'industrie maritime d'accumuler les jours de congé et de les prendre à la fin d'un voyage ou à la fin d'une saison. L'article nº 7 permettra cela.

Le PRÉSIDENT: Article nº 8: Majoration pour heures supplémentaires.

Le sénateur MCCUTCHEON: J'aimerais poser une question à ce sujet, monsieur le président.

Le PRÉSIDENT: Oui, allez-y.

Le sénateur MCCUTCHEON: Ceci est un bill qui concerne les heures de travail et le salaire minimum. Une des principales objections que je peux y apporter, et sur laquelle je reviendrai plus tard quand nous étudierons l'article s'y rapportant, c'est qu'il porte atteinte aux contrats de travail déjà négociés, ceux qui ont été négociés avec des syndicats puissants. Si je comprends bien, nous disons que, malgré la négociation collective, etc., s'il est enjoint ou permis aux employés de travailler au-delà des heures normales de travail, ils toucheront un salaire non inférieur à une fois et demie le taux régulier de rémunération.

Le PRÉSIDENT: Je me demande si le mot «régulier» a ici sa véritable signification, ou s'il désigne le salaire minimum?

Le sénateur MCCUTCHEON: D'après moi, ce devrait être le salaire minimum, parce que je connais des gens qui gagnent $4 l'heure. Supposons qu'ils touchent $5 l'heure quand ils travaillent en surtemps, — je ne crois pas que cette question nous concerne.

Le sénateur FLYNN: Nous allons aborder un autre problème. Celui qui est payé $2.50 l'heure ne voudra pas travailler en surtemps.

Le sénateur MCCUTCHEON: L'employé qui gagne $2.50 l'heure est sans doute dans une position avantageuse pour négocier. Nous ne devons pas contrecarrer toutes les ententes syndicales.

Le PRÉSIDENT: Si je puis vous interrompre, monsieur le sénateur, il me semble que l'objet de cette législation à ce moment-ci est le suivant: soit que l'employé bénéficie du salaire minimum ou, s'il jouit d'un contrat, qu'il bénéficie du meilleur taux accordé par le contrat, mais vous ne pouvez pas faire abstraction des deux.

Le sénateur MCCUTCHEON: Non. Cependant cet article 8 contrecarre les deux solutions.

Le PRÉSIDENT: Peut-être. Qu'avez-vous à dire M. Cushing?

Le sénateur MCCUTCHEON: Supposons que je gagne $3 l'heure. D'après votre loi devrais-je gagner $4.50 pour une heure supplémentaire?

M. CUSHING: C'est justement ce que stipule cette clause.

Le sénateur MCCUTCHEON: C'est tout ce que je veux savoir. Je m'y objecte.

Le PRÉSIDENT: Nous en connaissons le contenu.

Le sénateur MCCUTCHEON: Nous allons retenir cela.

Le PRÉSIDENT: Nous n'en approuvons aucun ce soir.

Le sénateur THORVALDSON: J'aimerais poursuivre là-dessus, en particulier sur votre suggestion, monsieur le président, à l'effet que selon cette législation, l'employé bénéficierait au moins de l'article 8 ou des stipulations de la convention collective.

Le PRÉSIDENT: Non, je n'ai pas dit, le profit de l'article 8. Je m'intéresse au sens du mot «régulier» dans l'article 8. J'ai dit que, d'après moi le but de la législation était de permettre à un employé: soit de profiter du salaire minimum, et en surtemps, il recevrait une fois et demie ce salaire, soit d'avoir recours aux avantages de sa convention collective si cela lui est plus profitable. Je croyais que c'était là les deux voies possibles.

Le sénateur BROOKS: Le taux minimum serait peut-être inférieur au salaire régulier qu'il reçoit.

Le sénateur McCUTCHEON: Alors il recevrait le minimum.

Le PRÉSIDENT: «Régulier» est le mot qui me gêne (m'embête).

Le sénateur THORVALDSON: Ma question à M. Cushing concernant l'article 8 est la suivante: Une entente collective supplanterait-elle . . .

Le PRÉSIDENT: Oui, nous avons déjà discuté de cela dans l'article 4.

M. CUSHING: La convention collective prévaudrait, monsieur le président, si elle assurait le prix le plus élevé pour les heures supplémentaires.

Le sénateur McCUTCHEON: Cependant, d'après l'article 8, si la convention collective donne droit à $3 l'heure pour le travail régulier et à $4 l'heure pour le surtemps, l'employeur se verra forcé de payer $4.50 l'heure, et cela n'a jamais été entendu ou ne devrait pas l'être.

Le PRÉSIDENT: Nous avons noté cela, monsieur le sénateur. L'article 9: nous avons déjà tellement discuté de cela que je me demande si les membres du comité ont autre chose à demander à ce sujet. On y traite des permis pour les heures supplémentaires. Y a-t-il d'autres questions là-dessus?

Le sénateur THORVALDSON: Oui, je veux seulement demander à M. Cushing, sur la question des permis pour les heures supplémentaires de l'article 9, s'il a fait des calculs concernant le personnel surnuméraire requis au ministère du Travail pour s'occuper de ses dispositions.

M. CUSHING: Bien, pas précisément en regard de l'article 9.

Le PRÉSIDENT: Bien, disons, l'administration au complet.

M. CUSHING: Oui, pour toute l'administration, Il devra y avoir un personnel supplémentaire pour l'ensemble de l'administration de cette législation.

Le sénateur THORVALDSON: Mon intention n'était pas de critiquer. Je me demandais seulement si vous pouviez fournir un tableau de la situation administrative, parce que je crois que nous savons tous que les ministères au Travail des provinces possèdent des personnels administratifs après importants; néanmoins, ici nous sommes devant une situation où notre administration devra s'étendre aux dix provinces du Canada. Le territoire à couvrir est immense et il existe une grande variété d'industries. Je me demande si vous ne pourriez pas nous présenter un tableau du problème administratif posé par l'article 9.

Le PRÉSIDENT: Voulez-vous des chiffres, monsieur le sénateur — le nombre de surnuméraires qui seraient requis?

M. CUSHING: Nous prévoyons ajouter 35 employés au ministère du Travail, plus les 23 qui travaillent présentement à la «Division des standards». Mais cette division devra, tout en administrant le «Code canadien des normes du travail», administrer la «Loi sur le salaire équitable et les heures de travail» la «Loi sur le salaire égal», et cela prévoit un service à la Trésorerie dans l'administration des règlements sur les taux régnants, sous la «Loi sur l'administration financière»: il n'est donc pas question de n'administrer qu'un fragment de législation. Cette Division remplit en ce moment trois fonctions très importantes et celle-ci s'y ajoutera.

Le PRÉSIDENT: Cela suppose environ 3 personnes de plus?

M. CUSHING: A peu près 35 de plus. C'est ce que nous prévoyons, monsieur le président, j'essayerai d'être plus précis. M. Johnstone, le directeur, dit que je vise un peu haut, mais j'ai ici quelque part un mémoire sur l'importance de l'administration prévue. Maintenant, nous avons une disposition dans notre «Loi sur le salaire équitable et les heures de travail» qui ressemble à cette disposition accordant des permis de surtemps. Il s'agit des travaux de construction du gouvernement. Dans ce cas nous accordons des permis, en moyenne 200 à 225 par année, c'est-à-dire 10 pour 100 de l'ensemble des projets tombant sous le coup de la «Loi sur le salaire équitable et les heures de travail» chaque année.

Le PRÉSIDENT: Le chiffre de 3 est-il plus élevé ou plus bas?

M. CUSHING: Trente-cinq nouveaux emplois ont été jugés nécessaires en plus de ceux déjà existants pour administrer le nouveau «Code du travail». En plus d'un personnel du bureau principal à Ottawa, on prévoit des bureaux régionaux dans les principaux centres à travers le Canada. Au début, ces bureaux seront au nombre de neuf et l'inspection sera effectuée par le personnel du bureau principal.

Par conséquent il y aura dans le «Secteur des normes du travail», un personnel complémentaire d'environ 55 personnes.

Le sénateur MCCUTCHEON: Vis-à-vis quelle province faites-vous les distinctions?

M. CUSHING: J'espère que vous ne vous attendez pas à une réponse de ma part.

Le PRÉSIDENT: C'est une question tendancieuse.

Le sénateur ISNOR: Toujours dans l'article 8, y a-t-il une disposition concernant le travail supplémentaire du dimanche en plus du temps et demi régulier?

M. CUSHING: Non. Le salaire du dimanche sera le même que pour tout surtemps si on travaille plus de 40 heures dans la semaine.

Le sénateur ISNOR: Les dimanches et les jours de fête donnent-ils lieu aux mêmes suppléments?

M. CUSHING: Le salaire des jours de fête est basé sur le principe du temps et demi plus le salaire normal de cette fête. Nous examinerons cela dans la 4e partie.

Le PRÉSIDENT: Article 10 travail d'urgence. Ceci est un cas particulier?

M. CUSHING: Il faut mentionner ici que le sénateur Thorvaldson envisageait de lourdes charges découlant de l'article 9. Il est assez facile de prévoir qu'une grande partie du surtemps le serait à court terme et serait sous l'autorité de l'article 10, pour deux ou trois raisons: soit en case d'accident survenu aux machines ou à l'outillage, soit en cas de travaux urgents et indispensables à effectuer aux machines, à l'outillage ou à l'usine, ou soit en cas de circonstances imprévues et inévitables. Tout ceci est assez vaste et je m'attendrais à ce que les employeurs s'en servent. La condition requise évidemment est qu'ils adressent un rapport sur ce temps supplémentaire, au ministre du travail dans les quinze jours qui suivent.

J'ai eu une discussion hier, par exemple, avec quelques-unes des compagnies de déchargement. Lorsqu'un bateau arrive au port et qu'il doit être déchargé assez rapidement et rechargé ensuite afin de repartir sans avoir à payer de surestaries—je comprends que comme pour les chemins de fer, cela suppose des frais assez élevés — il se pourrait qu'ils veulent invoquer la clause (*c*) de l'article 10 «de circonstances imprévues et inévitables».

Le sénateur FLYNN: Ceci est étrange, parce que le retard d'un bateau n'est certainement pas imprévu et inévitable. Quoiqu'on puisse l'éviter ou l'empêcher il n'est pas imprévisible. Une tempête peut l'immobiliser.

Le sénateur BROOKS: Ce peut être une tempête qui le retient.

Le sénateur MCCUTCHEON: Que faites-vous de l'horaire de la navigation — du navire qui entre à 10 heures du soir et soit repartir à 3 heures de l'après-midi. Cela n'est pas imprévisible. On peut le prévoir. Ce sont là leurs propres arrangements.

Le PRÉSIDENT: Il n'en est pas question dans l'article 10.

Le sénateur MCCUTCHEON: Nous ferions mieux d'y ajouter une autre clause ou paragraphe.

Le PRÉSIDENT: Je pense que oui.

M. CUSHING: Non. Si ce fait se produit fréquemment, je suppose que l'industrie voudra faire la demande d'un permis en vertu de l'article 9 pour un certain temps. Dans le port de Montréal, par exemple, ils trouveront souvent, durant l'affluence de la période automnale, l'occasion d'expérimenter ce genre de surtemps. Ils feraient mieux d'obtenir un permis de 90 ou 120 jours pour le temps supplémentaire excédant la durée maximum du travail. Voilà ce qu'ils feraient.

Le sénateur THORVALDSON: Supposons que «L'Empress of Britain» ou «L'Empress of Canada», sous juridiction fédérale, est arrivé à Montréal et qu'une explosion s'est

produite dans la salle des chaudières– normalement, avant cette législation on aurait pensé que les propriétaires prendraient toutes les mesures nécessaires à l'emploi de toutes les personnes disponibles, afin de remettre le bateau en condition de repartir le plus tôt possible alors que maintenant, en vertu des dispositions de ce bill, au lieu de faire des contrats avec des gens pour effectuer les réparations, ils seront, sous cette loi, engagés dans la routine ministérielle et devront se conformer à l'article 10.

Le PRÉSIDENT: Tout ce qu'ils ont à faire, s'il survient un accident, c'est de continuer comme auparavant, mais ils doivent faire rapport dans les quinze jours après la fin du mois au cours duquel ces heures supplémentaires ont été accomplies.

Le sénateur THORVALDSON: C'est parfait, si c'est tout ce qu'ils ont à faire.

M. CUSHING: J'ai l'impression qu'ils agiraient exactement comme ils l'ont toujours fait.

Le sénateur THORVALDSON: S'ils n'ont pas à plaider avec le ministre, s'il ne s'agit que de faire rapport?

M. CUSHING: Oui.

Le sénateur THORVALDSON: Cela est satisfaisant.

Le PRÉSIDENT: La deuxième partie, au haut de la page 6, article 11, qu'avez-vous à dire sur le salaire minimum?

M. CUSHING: Ceci assure un taux-horaire minimum de $1.25, à moins d'exception. Nous avons discuté brièvement, plus tôt, du fait que des exceptions peuvent exister en vertu des règlements. De plus, des exceptions surviennent sous l'article 13 au sujet de l'emploi de personnes handicapées ou invalides. Des exceptions peuvent aussi survenir sous l'article 12 au sujet de l'emploi de personnes n'ayant pas atteint l'âge de 17 ans. En général, le taux de $1.25 prévaut, à moins d'exceptions en vertu de certaines dispositions.

Le sénateur MCCUTCHEON: Dans l'article 11 (2) «Lorsque le salaire d'un employé est calculé et payé en fonction l'autre chose que le temps ou en fonction a la fois du temps et d'un autre facteur . . . .», M. Cushing voudrait-il expliquer ce que cela veut dire?

M. CUSHING: Je demanderai à Mlle Lorentsen de l'expliquer.

Mlle LORENTSEN: Ce paragraphe veut traiter de situations dans lesquelles le salaire serait calculé à la distance parcourue, plutôt qu'au temps.

Le sénateur MCCUTCHEON: Pensez-vous aux chemins de fer, aux commerces routiers des chemins de fer?

Mlle LORENTSEN: Oui. Le camionnage est un bon exemple. Il est nécessaire ici de déterminer certains rapports. Il n'y a aucun problème sauf en ce qui concerne les personnes gagnant environ $10 par jour. Si les employés sont payés au mille et gagnent beaucoup plus que cela, la question sera facilement réglée à savoir si le salaire est égal ou non à celui réclamé par la loi. Il y a des cas où il sera nécessaire de déterminer le rapport entre le taux payé au mille et le taux-horaire.

Le sénateur MCCUTCHEON: Merci beaucoup. Je ne crois pas que cela suscite beaucoup de difficultés.

Le sénateur KINLEY: Un homme qui travaille à la pièce penserait à ce qu'il peut produire pendant une journée. S'il gagne $10 – à la pièce, il gagnera plus que cela – vous le paierez pour ce qu'il fait?

M. CUSHING: Vous pourriez diviser ses honoraires à la pièce ou à la tâche, par le nombre d'heures consacrées à cette tâche; vous connaîtrez ainsi son salaire à l'heure et verrez s'il retire ou non le salaire minimum.

Le PRÉSIDENT: Il n'y a pas de problème ici?

M. CUSHING: Non.

Le sénateur LEONARD: Je me demande quelle serait la réponse à la question du sénateur Macdonald en Chambre aujourd'hui, en ce qui concerne l'âge de 17 ans.

M. CUSHING: Ici la raison principale est que la loi sur la fréquentation scolaire dans la plupart des provinces retient les enfants dans les écoles jusqu'à 16 ans. De plus, une étude du dernier recensement au Canada révélait le nombre des 15 à 17 ans dans le mode du travail. Aussi — il se peut que le ministre puisse, d'une façon plus convenable, répondre à cela — le but est de savoir quel est l'âge raisonnable à partir duquel on peut travailler au Canada, à moins qu'il n'y ait des dispositions spéciales dans la loi permettant l'emploi à un âge inférieur à 17 ans.

Le sénateur BLOIS: Dans plusieurs provinces, comme dans la mienne, l'âge scolaire est de 16 ans et par conséquent, n'importe qui peut engager un garçon de cet âge. Je me demande pourquoi l'âge de 17 ans est mentionné dans ce bill; parce que, particulièrement en Nouvelle-Écosse, bon nombre de garçons quittent l'école à 16 ans — ils ne sont pas bons élèves et ne veulent pas fréquenter l'école. Selon cette loi, cependant, ils ne pourront pas travailler. Que feront-ils durant cette année, s'attirer des ennuis?

Le PRÉSIDENT: Ils pourraient toujours travailler, mais s'ils fréquentaient un secteur de l'emploi couvert par cette loi ils ne pourraient pas exiger le salaire minimum.

Le sénateur BLOIS: Mais ils pourraient tout de même travailler au tarif minimum.

Le PRÉSIDENT: Ils pourraient travailler à n'importe quel emploi offert. Il n'existe aucune interdiction à l'obtention d'un emploi en vertu de cette loi.

Le PRÉSIDENT: Non. Retournons en arrière et recommençons. Je dis que si un garçon de 16 ans quitte l'école, il n'enfreint pas par là la loi scolaire. Il peut trouver du travail et a droit à tout salaire qu'il pourra obtenir; mais il ne jouit d'aucun privilège stipulé dans ce bill. Il ne peut travailler dans aucun secteur couvert par cette loi, mais il existe un grand nombre d'autres emplois.

Le sénateur MCCUTCHEON: C'est vrai. Vraiment ce bill n'est pas très important, monsieur le président; c'est un fait et vous venez de le reconnaître.

Le PRÉSIDENT: Je n'ai rien reconnu du tout, sénateur.

Le sénateur SMITH (*Queens-Shelburne*): Monsieur Cushing voudrait-il commenter l'article 12 en ce qui concerne l'embauchage d'un garçon de moins de 17 ans?

M. CUSHING: Eh bien, monsieur le président, les règlements peuvent autoriser l'embauchage des adolescents de moins de 17 ans; j'imagine, toutefois, que ce serait pour certains genres d'emplois qui ne seraient pas au-dessus de leurs forces. Par exemple, il serait interdit d'employer un garçon de moins de 17 ans dans une mine ou peut-être dans d'autres genres d'entreprises. Les règlements pourraient autoriser aussi l'emploi de ces jeunes gens pendant l'été, ou bien à temps partiel, après la classe et en fin de semaine, pourvu que le genre de travail ne nuise pas à leur santé.

Le sénateur BROOKS: Que dire du jeune garçon de 13 ou 14 ans qui cueille des baies pendant les vacances d'été? Recevrait-il $1.25 de l'heure?

M. CUSHING: Non, il ne tomberait pas sous le coup de la présente loi.

Le sénateur MCCUTCHEON: A mon avis, la loi s'appliquera à la jeune fille de 16 ans et demi à Terre-Neuve qui désire obtenir un emploi de femme de chambre ou de serveuse à l'hôtel du National-Canadien à Saint-Jean; or, personne ne voudra l'embaucher, car on ne voudra pas lui payer $50 par semaine. En outre, elle ne peut être embauchée à moins que le ministre n'édicte un règlement. Sauf erreur, M. Cushing partage mon avis à ce sujet.

Le PRÉSIDENT: Il fait autorité en ce qui concerne les questions relatives à Terre-Neuve.

Le sénateur MCCUTCHEON: Monsieur le président, je ne comprends pas pourquoi le ministère du Travail présente ce projet de loi qui porte atteinte à tout le régime des conventions collectives. Bien sûr, étant donné les puissants syndicats ouvriers qui existent auprès des sociétés auxquelles la plupart de ces dispositions s'appliquent, il ne devrait pas incomber au ministre ni au gouverneur en conseil de fixer le prix maximum à exiger pour la pension ou le logement. Voilà toutes des questions à régler

au moyen des négociations collectives. Aux termes de la présente mesure, le gouverneur en conseil va être partie aux négociations collectives, et il ne convient pas qu'il intervienne dans ce domaine. Je me demande comment il se fait que les syndicats ouvriers n'aient pas protesté auprès du comité, car il s'agit de questions qui font l'objet des négociations collectives; il s'agit, en effet, des avantages secondaires qui parfois représentent 25 ou 30 p. 100 du salaire. Pour les raisons que j'ai invoquées, je m'oppose à toutes les dispositions de cet article.

Le PRÉSIDENT: Nous avons entendu les observations du sénateur McCutcheon. Maintenant, la parole est au sénateur Flynn.

Le sénateur McCUTCHEON: Je vais parler au ministre demain soir.

Le sénateur FLYNN: Les syndicates ne se préoccupent pas de la chose, car il s'agit non pas de négociations mais d'un trompe-l'oeil.

Le sénateur McCUTCHEON: Je n'étais pas assez cruel pour dire cela.

Le PRÉSIDENT: Sauf erreur, il s'agit d'observations sur l'article en général. Vous avez droit à votre opinion. A-t-on d'autres questions à poser sur cet article?

Le sénateur LEONARD: J'aimerais entendre ce que M. Cushing a à dire.

Le sénateur McCUTCHEON: Il s'agit d'une question de principe et je ne crois pas qu'il soit équitable de demander à M. Cushing d'exprimer son avis.

Le sénateur FLYNN: Je crois que vous devriez modifier votre déclaration; vous auriez dû dire le gouvernement et non pas le ministère du Travail. Il n'est pas juste de mettre en cause le ministère du Travail.

Le sénateur McCUTCHEON: Toutes mes excuses; je voulais parler du gouvernement.

Le PRÉSIDENT: Très bien, il s'agit d'une question de principe et c'est le gouvernement qui est en cause.

Le sénateur McCUTCHEON: C'est exact.

Le sénateur SMITH (*Queens-Shelburne*): L'article 14 n'a-t-il pas aussi pour objet d'accorder certains avantages au grand nombre de gens qui ne bénéficient pas encore des syndicats? On cherche à sauvegarder leur droit de négocier, car jusqu'ici ils n'ont pu participer à des négociations dans leur propre intérêt.

Le PRÉSIDENT: Oui. Le sénateur McCutcheon suppose que tous les emplois relèvent des syndicats.

Le sénateur McCUTCHEON: Ce projet de loi, monsieur le président, visra surtout les employés de banques et je ne sache pas que ces derniers soient intimidés ou désavantagés. M. Cushing a raison; ce sont les employés de banques qui seront surtout visés par cette mesure. S'il a raison, alors je crois que j'ai raison également de supposer que les autres employés que la mesure intéressera seront les syndiqués, les débardeurs, les cheminots, les routiers, etc.

Le sénateur SMITH (*Queens-Shelburne*): Sauf erreur, M. Cushing a donné à entendre que les employés de banques constituent la catégorie la plus nombreuse que la mesure visera.

Le PRÉSIDENT: En ce qui concerne le salaire minimum mais non pas pour ce qui est de l'autre élément.

Le sénateur McCUTCHEON: Il a dit que c'était le groupe le plus nombreux.

Le PRÉSIDENT: Mais il n'a pas dit qu'ils étaient en majorité.

Le sénateur McCUTCHEON: Oh non.

Le sénateur THORVALDSON: Alors n'est-il pas juste de dire que si le groupe des employés de banques constitue un facteur si important dans ce projet de loi, alors la mesure accordera un immense avantage aux institutions parabancaires comme les sociétés de fiducie et des vingtaines, des centaines et des milliers d'autres institutions financières d'un bout à l'autre du pays qui, de plus en plus, font concurrence aux banques? A mon avis, la présente mesure est discriminatoire envers le régime bancaire.

Le sénateur BROOKS: En mentionnant le régime bancaire, voulez-vous aussi parler des jeunes employés de banques qui apprennent leur métier?

Le sénateur KINLEY: Les banques prétendent qu'elles ne peuvent leur verser un salaire intégral tandis qu'ils apprennent leur métier.

Le sénateur MCCUTCHEON: Le projet de loi va fixer le salaire des préposés aux ascenceurs et des jolies filles employées par la Banque royale du Canada qui paie leurs jupes en tissus écossais.

Le PRÉSIDENT: Nous abordons maintenant la Partie III.

Le sénateur MCCUTCHEON: Il est 10 heures.

Le PRÉSIDENT: Vous plaît-il de lever la séance, ou désirez-vous poursuivre jusqu'à 10 heures et demie?

Le sénateur ISNOR: Vous avez dit qu'il était 10 heures un peu plus tôt dans la soirée, monsieur le président.

Le PRÉSIDENT: Très bien, alors fixons l'heure et la date de notre prochaine séance. Certains de ces témoins ont été priés de se présenter ici à 9 heures et demie demain matin lorsque le comité reprendra sa séance.

Le sénateur MCCUTCHEON: Nous avons dit que nous en discuterions lors de l'ajournement. Un certain nombre de représentants de mon parti ne pourront assister à la séance demain. Mon chef est ici et il pourra me reprendre si j'ai tort. Ils sont tout disposés à assister à la séance demain soir, mais ils ne peuvent venir demain matin. Nous n'avons pas reçu d'avis que le comité se réunirait demain matin et nous avons une très importante réunion.

Le sénateur BROOKS: Je ne saurais décrire la situation avec plus d'éloquence ou d'exactitude. Par conséquent, je vous prie de croire le sénateur McCutcheon sur parole. Si nous avions été informés à l'avance de la réunion du comité, nous aurions pu remettre notre propre réunion à plus tard. Il s'agit d'une importante réunion et, en ce qui nous concerne, elle doit commencer à 9 heures et demie demain matin.

Le sénateur MCCUTCHEON: En effet, à 9 heures et demie demain matin.

Le sénateur CONNOLLY (*Ottawa-Ouest*): Combien de temps durera-t-elle?

Le sénateur MCCUTCHEON: Jusqu'à midi.

Le PRÉSIDENT: Je crois qu'il nous faut entendre les témoins qui ont été convoqués pour demain matin.

Le sénateur MCCUTCHEON: Monsieur le président, j'avais l'habitude, autrefois, de présenter des instances à Ottawa et on m'a souvent fait faire antichambre. Nous pourrions les entendre à 8 heures demain soir.

Le PRÉSIDENT: Lorsque je convoque des témoins pour telle heure, j'essaie d'entendre leurs observations.

Le sénateur MCCUTCHEON: Mais vous ne nous avez pas consultés.

Le PRÉSIDENT: A mon avis, la fonctions du président est de tracer un programme puis de le présenter aux membres du comité.

Le sénateur BROOKS: Le président a-t-il tracé le programme de cette réunion du comité avant de savoir que le bill subirait la deuxième lecture aujourd'hui?

Le PRÉSIDENT: C'est ce qu'un président doué de sagesse doit faire.

Le sénateur BROOKS: Nous avons un très sage président, mais cette fois-ci il a péché par excès de sagesse.

Le sénateur CONNOLLY (*Ottawa-Ouest*): Pour accommoder les témoins, peut-être le comité pourrait-il se réunir après la levée de la séance du Sénat, demain après-midi.

Le sénateur MCCUTCHEON: Le comité pourrait siéger en même temps que le Sénat.

Le sénateur ISNOR: Non, non.

Le sénateur BROOKS: La proposition du leader du governement tendant à ce que le comité siège demain après-midi me plaît. Je sais qui s'y opposera.

Le sénateur ISNOR: Vous devriez, sénateur Brooks, pouvoir terminer votre réunion demain matin vers 11 heures. Alors pourquoi ne pas nous réunir à 11 heures?

Le sénateur BROOKS: Ce n'est pas moi qui en décide.

Le PRÉSIDENT: Je crois que nous devrions nous réunir pendant une partie de la matinée.

Le sénateur BROOKS: Pourquoi pas à 11 heures?

Le sénateur MCCUTCHEON: Non, je préférerais que le comité se réunisse à midi.

Le PRÉSIDENT: Alors composons et réunissons-nous à 11 heures.

Le sénateur FLYNN: Je propose que la séance commence à 11 heures et demie.

Le PRÉSIDENT: Allons-nous nous ajourner jusqu'à 11 heures demain matin? Cela plaît-il au comité?

Le sénateur BROOKS: Je propose 11 heures et demie; nous pourrions prendre des mesures à cette fin.

Le sénateur MCCUTCHEON: Va pour 11 heures et demie.

Le PRÉSIDENT: Alors, lorsque nous reprendrons la séance, nous entendrons d'abord les témoins avant de terminer l'étude du bill.

Le sénateur MCCUTCHEON: Avant d'entendre le ministre.

Le PRÉSIDENT: Nous entendrons tous les témoins avant d'aborder l'étude du projet de loi article par article.

Le sénateur MCCUTCHEON: Tous les témoins qui seront disponibles?

Le PRÉSIDENT: Tous ceux que j'ai énumérés et certains qui avaient dit qu'ils ne se présenteraient pas mais qui ont maintenant changé d'avis. Nous les entendrons tous.

Le sénateur LEONARD: Auriez-vous l'obligeance de nous indiquer quels seront les témoins?

Le PRÉSIDENT: J'ai mentionné leurs noms au début, mais je vais les répéter: Dominion Marine Association, le capitaine P. R. Hurcomb, directeur général; Upper Lakes Shipping Company, M. John D. Leitch, président, M. R. V. Sankey, avocat-conseil, M. T. Houtman, directeur du personnel; Canadian Trucking Associations, M. J. A. D. Magee, secrétaire exécutif.

Puis il y a M. W. T. WILSON, vice-président du National-Canadien, Association des chemins de fer du Canada, et M. D. J. MacNeill, vice-président du Pacifique-Canadien, Association des chemins de fer du Canada. Ils arriveront vers 1 heure ou 2 heures du matin afin d'assister à la séance de demain matin.

Puis il y a la Fédération des armateurs de la Colombie-Britannique (*Shipping Federation of British Columbia*). La *Northwest Line Elevator Association* a maintenant indiqué qu'elle désirerait présenter un mémoire. Cette organisation sera représentée par le capitaine G. C. McKee, gérant général, et par M. J. A. Bourne, avocat-conseil.

Le sénateur BROOKS: Savez-vous si c'est la liste complète?

Le PRÉSIDENT: C'est la liste pour le moment.

Le sénateur THORVALDSON: Vous avez parlé de la *Northwest Line Association.* S'agit-il d'une organisation d'armateurs?

Le PRÉSIDENT: Il s'agit d'une entreprise d'élévateur et de transport de céréales, la *Northwest Line Association.*

Le sénateur THORVALDSON: Ces gens ont communiqué avec moi il y a une couple d'heures. Ils m'ont demandé de les conseiller en général et ils ont dit qu'ils m'appelleraient plus tard ce soir afin de savoir quand ils devraient comparaître. Ils tiennent à comparaître devant le comité. Ils ont été pris à l'improviste – c'était peut-être leur propre faute – mais pourriez-vous me dire quand vous pensez qu'ils devraient comparaître devant le comité, cette semaine ou la semaine prochaine?

Le PRÉSIDENT: D'après mon propre programme, sous réserve de l'approbation du comité, bien entendu, dès que nous convoquerons les témoins, nous continuerons à les entendre jusqu'à ce que nous les ayons tous entendus.

Le sénateur LEONARD: Les dispositions concernant le temps supplémentaire que comporte le projet de loi s'appliqueront-elles au Sénat?

Le PRÉSIDENT: Non, parce que, à mon avis, vous en retirez de plus grands avantages. Nous nous ajournerons jusqu'à 11 heures et demie demain matin.

La séance est levée.

Ottawa, le jeudi 4 mars 1965

Le comité permanent des banques et du commerce, auquel a été déféré le bill C-126 concernant la durée du travail, le salaire minimum, les congés annuels et jours fériés payés dans les ouvrages, entreprises et affaires relevant de la juridiction fédérale, se réunit aujourd'hui à 11 heures et demie du matin.

Le sénateur SALTER A. HAYDEN (*président*) au fauteuil.

Le PRÉSIDENT: Honorables sénateurs, je déclare la séance ouverte. Il est 11 heures et demie. Le premier témoin que nous entendrons ce matin est M. John Magee, secrétaire exécutif des Associations de camionnage du Canada. Monsieur Magee.

M. John Magee, secrétaire exécutif, Associations de camionnage du Canada. Monsieur le président, honorables membres du comité: les Associations canadiennes de camionnage vous savent gré de l'occasion que vous leur avez procurés aujourd'hui de comparaître devant le comité permanent des banques et du commerce du Sénat, afin de présenter leur avis au sujet du bill C-126, Code canadien du travail (Normes).

M. Jack Donaldson, de Toronto, l'un des agents senior des relations industrielles (côté patronat) de l'industrie du camionnage, se joint à moi dans la présentation de ces observations. M. Donaldson est directeur du bureau des relations industrielles du transport automobile de l'Ontario et aidera à répondre aux diverses questions d'ordre technique que vous désirerez poser au sujet des relations entre le patronat et le salariat et des négociations collectives en ce qui a trait à l'industrie du camionnage. Je puis ajouter, monsieur le président, que M. Donaldson ne comparaît pas aujourd'hui au nom du bureau des relations industrielles du transport automobile de l'Ontario, mais il a été détaché auprès des Associations canadiennes de camionnage aux fins de cette présentation, et il rendra témoignage au nom des Associations canadiennes de camionnage.

Les Associations canadiennes de camionnage sont une fédération nationale des associations provinciales de camionnage. Ces associations sont la *Maritime Motor Transport Association*, l'Association de camionnage de Québec, Inc., l'*Automotive Transport Association of Ontario, Inc.*, la *Manitoba Trucking Association*, la *Saskatchewan Trucking Association*, l'*Alberta Motor Transport Association* et l'*Automotive Transport Association of B.C.*

Les associations provinciales de camionnage comptent maintenant près de 7,000 membres (qui comprennent des représentants des plus petites et des plus grandes entreprises de camionnage au Canada). Entre ces deux extrêmes se situent un nombre considérable d'entreprises industrielles d'importance, variable qui fournissent une grande diversité de services de transport de marchandises.

Presque tous les genres d'entreprises de camionnage qui exigent un permis d'une commission provinciale de régie, qu'il s'agisse d'un permis intraprovincial délivré sous le régime d'une loi provinciale, ou d'un permis extraprovincial délivré en vertu de la loi sur le transport par véhicules à moteur (1954), sont représentées par les membres des associations provinciales.

Ces milliers d'entreprises de camionnage qui, ensemble, constituent l'industrie canadienne des transports par camion, fournissent un service de transport-marchandises «de louage» entre les villes, les villages et les campagnes, ainsi qu'entre toutes les villes du Canada.

La quantité totale de marchandises transportée entre les villes par les entreprises de camionnage «de louage» en 1962 (dernière année pour laquelle des statistiques sont disponibles) a atteint 174,642,000 tonnes, selon le Bureau fédéral de la statistique.

On voit l'importance que revêt le secteur du camionnage «de louage», en fonction des immatriculations totales, comparativement au nombre net de tonnes-milles, par les chiffres comparatifs qui attestent la force et l'apport du camionnage à l'industrie des transports. D'après les chiffres publiés par le Bureau fédéral de la statistique en 1962, les camions «de louage» constituaient 6.2 p. 100 de toutes les immatriculations de camions au pays — les camions privés et les camions de louage — mais ils avaient à leur acquis 65.3 p. 100 du nombre total net de tonnes-milles pour tous les camions privés et «de louage».

L'emploi estimatif dans l'industrie du camionnage «de louage» dépasse de beaucoup 125,000 personnes si l'on s'en tient aux chiffres du Bureau fédéral de la statistique.

Je dirais tout d'abord, monsieur le président, que l'indutrie du camionnage est sensible aux amendements apportés au bill et, en particulier, aux amendements à l'article 51, que le gouvernement a jugé bon de recommander à la Chambre des communes et qui ont été incorporées à la mesure législative adoptée par la Chambre.

Ces amendements prévoient, au paragraphe (2) une dérogation — lorsqu'elle est motivée — aux dispositions du Code, à la suite d'une enquête appropriée. Cela s'ajoute à l'exemption pour une période de 18 mois que prévoit le paragraphe (1).

De même, une autre exception, à la suite d'une ordonnance rendue en vertu du paragraphe (2) est autorisée par le paragraphe (5) de l'article 51. Elle tend à alléger, dans une certaine mesure, les problèmes auxquels font face les industries qui relèvent de la juridiction fédérale et le malaise qui s'est manifesté dans ces industries.

Ces amendements rendent certes la loi plus souple. Ils tiennent compte des problèmes uniques en leur genre qui se poseront aux industries qui relèvent de la juridiction fédérale, dès l'adoption du bill à l'étude.

Depuis bon nombre d'années, l'industrie du camionnage traite surtout avec la Fraternité internationale d'Amérique des camionneurs, chauffeurs, préposés d'entrepôt et aides. Personne ne prétendra qu'il s'agit d'un syndicat avec lequel il est facile d'en arriver à un compromis.

Les rapports de l'industrie avec les la Fraternité des camionneurs du Canada remontent à plusieurs années. Beaucoup de gens ont consacré des centaines d'heures à rédiger les conventions collectives de l'industrie. Nous devons nous rendre compte que l'intervention du Code canadien du travail (normes) dans les relations entre le patronat et le salariat dans l'industrie du camionnage a introduit, ces dernières semaines, un élément nouveau et perturbateur. Sans aucun doute, des répercussions considérables seront exercées sur l'industrie du camionnage au cours d'importants entretiens relativement aux négociations collectives qui débuteront sous peu.

Que nous le voulions ou non, nous savons maintenant par les bruits qui courent dans les milieux ouvriers, que, quelle que soit l'attitude du gouvernement ou du gouverneur en conseil en ce qui concerne l'application du Code du travail, la Fraternité des camionneurs, c'est-à-dire le syndicat avec lequel nous traitons, a reçu un stimulant évident: elle va lutter par tous les moyens afin d'obtenir tous les avantages que prévoit le Code sans réduction du salaire net.

Nous avons déclaré nettement au ministre du Travail que nous ne nous opposons pas au salaire minimum de $1.25 de l'heure. Vu que les camionneurs des entreprises interprovinciales et internationales comptent en général parmi les employés les mieux rémunérés de l'industrie, ils reçoivent déjà beaucoup plus que ce montant. Ce à quoi nous nous opposons avec énergie, c'est l'application à nos opérations des dispositions concernant les heures de travail que renferme le bill.

Il faut souvent plus que 8 heures pour permettre à un camionneur de livrer sa charge et de revenir chez lui. Le volume du trafic fluctue brusquement en raison d'une infinie variété de conditions qui surgissent dans la fabrication, l'industrie et l'agricul-

ture. Nous éprouvons souvent d'énormes difficultés à maintenir notre service au public. A l'heure actuelle, une journée de travail de 8 heures et une semaine de travail de 40 heures ne tiennent aucun compte des réalités et sont tout à fait impraticables pour l'industrie du camionnage.

Le problème constitutionnel introduit dans la situation un élément bien particulier de discrimination.

L'industrie du camionnage est scindée par la situation juridictionnelle qui découle de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique et de la décision rendue par le comité judiciaire du Conseil privé, en 1954, dans la cause Winner.

Dans la cause Winner, en 1954, le comité judiciaire du Conseil privé a statué qu'une entreprise fédérale de transport routier assujétie à la juridiction du Parlement reste assujétie à cette juridiction pendant toute la durée de l'entreprise.

En ce qui concerne la question de savoir si le Parlement ou la province a juridiction sur une entreprise extra-provinciale, le Conseil privé a statué ainsi qu'il suit: «L'entreprise en question est, en fait, une et indivisible. Il est vrai qu'elle peut avoir été exécutée de différentes façons et qu'elle peut avoir eu lieu à l'intérieur ou à l'extérieur de la province mais, de l'avis de Leurs Seigneuries, bien qu'elle puisse avoir été exécutée de différentes façons, elle n'en constitue pas moins, en totalité ou en partie, une entreprise dont tous les aspects sont interreliés.»

Ainsi, la juridiction du Parlement sur toute l'industrie extra-provinciale du camionnage a-t-elle été confirmée.

Même si moins de 5 p. 100 du volume de marchandises transportées par une société de camionnage franchissent les limites d'une province, cette société est, par le fait même, assujétie à la juridiction du Parlement du Canada ainsi qu'aux lois adoptées par le Parlement. Tous les employés de l'entreprise, et non pas seulement les employés qui participent aux opérations effectives outre-province, relèvent de la juridiction fédérale. En l'occurrence, ils tomberont sous le coup des dispositions du Code canadien du travail (normes).

Par conséquent, toute l'industrie du camionnage extra-provincial — y compris le secteur intra-provincial de toutes les entreprises extra-provinciales—est assujétie au Code canadien du travail (normes), tandis que toute l'industrie du camionnage intra-provincial — le secteur qui ne fonctionne que dans les limites d'une province — est assujétie non pas au Code canadien du travail (normes) mais à une grande diversité de normes provinciales du travail, toutes inférieures aux normes du Code canadien. On prétendra peut-être que les normes provinciales du travail, fixées par mesure législative ou par règlement, ne sont pas aussi élevées qu'elles devraient l'être. Mais il est indéniable que les lignes de camionnage intra-provincial, dont plusieurs parcourent des centaines de milles de grands-routes, font une concurrence acharnée aux compagnies de camionnage extra-provincial sur une grande partie de leurs itinéraires.

Dès l'adoption du Code canadien du travail (normes), l'industrie extra-provinciale — secteur important de l'industrie — fera l'objet de discrimination comparativement à l'industrie du transport intra-provincial. Même si le gouvernement a l'intention d'exempter le camionnage extra-provincial de la totalité ou d'une partie des dispositions du Code canadien du travail, cette ingérence dans les négociations relatives aux conventions collectives entre les compagnies extra-provinciales et la Fraternité cause de vives préoccupations à ces compagnies.

On a fait miroiter certains avantages aux yeux de la Fraternité uniquement en ce qui concerne ces compagnies extra-provinciales; elle va sûrement s'efforcer d'en profiter.

A notre avis, établir au moyen d'une loi des conditions non seulement en ce qui concerne les heures de travail, le temps supplémentaire et les vacances, mais aussi les congés statutaires, conditions supérieures à celles que prévoient les conventions collectives, c'est contrecarrer la procédure normale en matière de conventions collectives.

Sans aucun doute, compte tenu des amendements à l'article 51, le gouvernement se rend maintenant mieux compte du problème qui se pose à l'industrie du camionnage extra-provincial que lorsque le bill C-126 a été présenté à la Chambre des communes

en vue de la première lecture, le 1er octobre 1964. Il y a deux moyens qui permettraient au gouvernement de reconnaître que la situation n'est pas comme il l'avait cru en premier lieu. L'un c'est de contourner le problème au moyen de dérogations ou d'exceptions lesquelles, étant conditionnelles, ne résoudront pas le problème.

L'autre moyen c'est d'admettre qu'il a fait erreur et de prendre des mesures pour rectifier cette erreur.

Nous sommes respectueusement d'avis que ce que le gouvernement entend faire, c'est de maintenir, dans le projet de loi, les dispositions qui visent l'industrie extra-provinciale mais de résoudre les problèmes de l'industrie — dont il reconnaît maintenant pleinement l'existence — en prévoyant un sursis de 18 mois, qui constituait et constitute encore une disposition du projet de loi, et par l'adoption d'une mesure d'exception qui constitue une nouvelle disposition de la mesure. Mais cela expose l'industrie du camionnage extra-provincial à des pressions en ce qui concerne les conventions collectives auxquelles, il y a à peine quelques semaines, les conseils paritaires de l'industrie du camionnage ont apporté une solution pratique et mutuellement satisfaisante.

Le bill C-126 introduit, à l'instigation du gouvernement fédéral, des dispositions qui peuvent donner lieu immédiatement à des revendications de la part des syndiqués et qui peuvent se révéler très préjudiciables à toutes les compagnies extra-provinciales de camionnage et dont leurs concurrents intra-provinciaux sont exemptés grâce à une disposition constitutionnelle qui les assujétit entièrement à la juridiction provinciale et les exonère des dispositions du Code canadien du travail (normes).

Nous soutenons donc respectueusement que l'industrie du camionnage extra-provincial devrait être exemptée des dispositions du bill.

Le PRÉSIDENT: Merci, monsieur Magee. Désire-t-on interroger M. Magee?

Le sénateur ISNOR: J'imagine que ces dispositions toucheront les compagnies de camionnage de l'extrême Est du Canada, ainsi que de la partie ouest plus que celles qui sont situées et qui font des affaires dans l'Ontario. Ai-je raison?

M. MAGEE: Elles causeraient un grave préjudice à ces compagnies, monsieur le sénateur, car dans l'Ouest et les provinces Maritimes, les compagnies extra-provinciales ont des parcours extrêmement longs. Elles sont aux prises avec un autre problème, surtout dans les provinces atlantiques, par suite de l'exclusion de la loi sur les taux de transport des marchandises dans les provinces Maritimes des marchandises non expédiées par camion.

Le sénateur ISNOR: Avez-vous quelques renseignements concernant le montant des recettes que tirent les diverses provinces des droits d'immatriculation et de la taxe sur l'essence?

M. MAGEE: Je n'ai pas de chiffres sous la main, mais je puis vous assurer que le montant est énorme.

Le sénateur ISNOR: Cela ne nous aide pas beaucoup. L'un des membres du comité a fait, hier, une déclaration qui donne l'impression qu'au Canada l'industrie du camionnage ne rapporte peut-être pas autant que certains autres modes de transport. Je crois qu'il serait très utile au comité que vous consigniez au compte rendu le montant des recettes tirées par les diverses provinces des droits d'immatriculation et de la taxe sur l'essence.

M. MAGEE: Malheureusement — et c'est là une des raisons pour lesquelles je n'ai pas ce renseignement sous la main — il n'est pas facile d'obtenir ces données, car les ministères provinciaux ont adopté différentes méthodes de comptabilité à cet égard. Il est difficile d'obtenir ce chiffre national consolidé, mais je pourrais peut-être obtenir les chiffres pour certaines provinces.

A notre avis, étant donné que nous avons la bonne fortune d'utiliser les grands-routes — pour lesquelles nous acquittons notre pleine part des frais — on ne saurait nous comparer à toute autre industrie qui doit aménager ses propres voies parce que les besoins techniques de ses installations l'exigent, pas plus qu'il ne serait juste de

prétendre que parce que les avions circulent dans l'air libre ils bénéficient de certains avantages compativement aux autres modes de transport. Sans aucun doute, nous utilisons les grands-routes, tandis que les autres modes de transport exigent des installations fixes. Mais je ne crois pas que nous devrions faire l'objet de discrimination à cause de cela.

Le PRÉSIDENT: Y a-t-il d'autres questions?

Le sénateur CHOQUETTE: Monsieur Magee, j'aimerais avoir quelques renseignements au sujet des heures de travail de vos camionneurs. On a déclaré, hier, que lorsqu'ils conduisent un camion pendant de longues heures, ils deviennent un danger pour les autres usagers de la route. Pouvez-vous nous dire quelle méthode vous employez: est-ce que les chauffeurs se remplacent à intervalle?

M. MAGEE: M. Donaldson fait autorité en la matière. Pour ma part, je ne m'occupe pas des questions ouvrières dans l'industrie du camionnage; c'est pourquoi j'ai prié M. Donaldson de m'accompagner.

M. Jack Donaldson, directeur, bureau des relations industrielles du transport automobile: Monsieur le sénateur, vous voulez sans doute parler de ce que nous appelons communément les camions munis d'une couchette. Par exemple, un camion qui va de l'Ontario en Alberta porte deux chauffeurs; ces hommes travaillent 8 heures, puis ils se reposent pendant 8 heures. Parfois, les périodes de travail varient. Par exemple, si un chauffeur est fatigué au bout de 6 heures, alors son compagnon le relève à un moment mutuellement convenu. Mais sur les distances plus courtes, les camions ne portent qu'un seul conducteur.

Maintenant, je pourrais peut-être répondre en partie à la question de l'autre sénateur. Le bill touche-t-il davantage les compagnies de camionnage des provinces autres que l'Ontario? La plupart des grandes compagnies comme *Smith Transport, Husband, Intercity* et *Direct* ont leurs bases dans Ontario et Québec. Ce sont elles qui emploient peut-être le plus grand nombre de personnes, et ces gens s'adonnent au transport interprovincial jusqu'à la province de Québec, au transport international par voie d'endroits frontaliers comme Buffalo, Niagara-Falls et Détroit. Par conséquent, il se peut que la majorité des employés de l'industrie du camionnage qui seraient visés par la mesure viennent de l'Ontario et du Québec.

Le sénateur ISNOR: Je ne crois pas que cela soit exact. Je songe, par exemple, à certaines compagnies comme la *Halifax Transfer Company* d'Halifax, la compagnie Maritime, la compagnie Hoyt et la compagnie Thompson de Nouvelle-Écosse, qui transportent des marchandises d'Halifax à Vancouver.

M. DONALDSON: C'est juste.

Le sénateur ISNOR: Et la *Halifax Transfer Company,* qui transporte beaucoup de marchandises dans l'État du Maine. Il s'agit de distances beaucoup plus longues que celle qui sépare Montréal et Toronto.

M. DONALDSON: En effet, le parcours est plus long.

Le sénateur ISNOR: C'est ce à quoi songeait mon collègue lorsqu'il vous a interrogé au sujet des heures de travail.

Le sénateur CHOQUETTE: Généralement, les camionneurs qui vont d'une province à l'autre travaillent plus que 48 heures par semaine.

M. DONALDSON: Oui.

Le sénateur CHOQUETTE: Et cela les affecterait beaucoup.

M. DONALDSON: Oui, car l'industrie s'est développée sous la juridiction des provinces, et ce n'est que lors de la cause Winner que la question de juridiction a finalement été tranchée.

Le sénateur CHOQUETTE: Combien d'heures, en moyenne, à votre avis, les camionneurs qui parcourent ces longues distances travailleraient-ils par semaine?

M. DONALDSON: En moyenne, un camionneur qui travaille seul ferait près de 9 ou 10 heures par jour, 5 jours par semaine.

Le sénateur CHOQUETTE: Mais pas régulièrement pendant tout le mois?

M. DONALDSON: Si, cela dépendrait du voiturier en question et du genre de transport. S'il s'agit d'un déménageur, son entreprise est saisonnière.

Le sénateur ISNOR: Je crois que le sénateur songe aux camions qui portent deux hommes. Cela ne s'applique pas.

Le PRÉSIDENT: Voulez-vous parler des camions munis d'une couchette?

Le sénateur ISNOR: En effet.

Le sénateur MCCUTCHEON: Combien d'heures travaillent-ils?

M. DONALDSON: En moyenne environ 45 à 55 heures par semaine, selon, bien entendu, la longueur des parcours et et le nombre de jours de repos dont a bénéficié le conducteur avant de reprendre sa tâche. Il peut travailler 4 jours une semaine, puis prendre 3 jours de repos, puis travailler pendant la fin de semaine. Cela varie selon les divers voituriers et le genre de transport.

Le PRÉSIDENT: En ce qui concerne le genre de transport dont il s'agit actuellement, quand le conducteur commence-t-il à compter du temps supplémentaire?

M. DONALDSON: Voulez-vous parler du routier?

Le PRÉSIDENT: Oui.

M. DONALDSON: Il est rémunéré à tant du mille. Notre convention collective ne prévoit pas de temps supplémentaire pour les routiers.

Le sénateur KINLEY: Prenons le parcours entre la Nouvelle-Écosse et Boston; sauf erreur, les camions n'ont qu'un seul conducteur. Voilà une distance assez considérable. Comment cet homme arrive-t-il à parcourir seul toute la route jusqu'à Boston?

M. DONALDSON: Il conduirait environ 8 ou 9 heures, puis il s'arrêterait à un motel pour dormir 8 à 12 heures, ensuite il poursuivrait sa route le lendemain.

Le sénateur KINLEY: Dormirait-il dans sa cabine?

M. DONALDSON: Non, car notre industrie voit cela d'un mauvais œil.

Le sénateur KINLEY: Vous ne vous opposez pas au salaire minimum, mais à la réduction des heures de travail?

M. DONALDSON: Oui.

Le sénateur KINLEY: Ainsi qu'à la restriction relative au temps supplémentaire?

M. DONALDSON: Oui.

Le sénateur KINLEY: Je crois qu'on a constaté que ces camionneurs restent trop longtemps au volant, ce qui est très imprudent. Qu'en dites-vous?

M. DONALDSON: Les chiffres que j'ai sous la main et qui émanent du ministère des Transports de l'Ontario révèlent qu'en 1963 les immatriculations de camions—et on entend par là les gros camions à remorques que l'on trouve sur les grands-routes—accusaient une augmentation de 7. 8 p. 100. Mais notre proportion d'accidents de la route était beaucoup inférieure à ce chiffre. De fait, il y a eu diminution sur l'année précédente, et la situation pour 1964 est encore plus favorable. Bien entendu, un seul accident est encore de trop.

Le sénateur KINLEY: Les camions qui vont de la Nouvelle-Écosse aux États-Unis sont de très gros camions. Ils sont très lourds et, cependant, ils sont conduits par un seul homme. Quelle distance parcourt un camionneur de nos jours dans ce genre de camion?

M. DONALDSON: Cela dépendrait du genre de route. Sur une route à quatre voies, un conducteur peut faire une moyenne de 40 à 45 milles à l'heure et, en une journée de 10 heures, il peut parcourir de 400 à 450 milles.

Aux États-Unis, à l'heure actuelle, les règlements de *l'Interstate Commerce Commission* stipulent qu'un routier ne doit pas être au volant plus de 10 heures en une

journée. On y a constaté que même au bout de 10 heures de travail, un routier professionnel conduit bien mieux qu'un automobiliste ordinaire.

Le sénateur KELLY: Ils conduisent beaucoup la nuit?

M. DONALDSON: Oui.

Le sénateur KINLEY: C'est le meilleur temps.

M. DONALDSON: En effet.

Le sénateur MCCUTCHEON: L'*I.C.C.* impose-t-elle une limite hebdomadaire?

M. DONALDSON: Oui, elle est de 60 heures.

Le sénateur KINLEY: Y a-t-il des moments et des routes où la circulation des camions est interdite?

M. DONALDSON: Oui, il est interdit à certains camions transportant des matériaux de construction, des matériaux d'une longueur extraordinaire, des matériaux pour les ponts—par exemple pour l'Exposition de Montréal—d'emprunter la grand-route pendant les fins de semaine, tandis que la loi relative à l'observance du dimanche restreint certains autres camions.

Le sénateur KINLEY: Qu'en est-il des mécaniciens de chemins de fer?

M. DONALDSON: Je n'en suis pas au courant.

Le sénateur MCCUTCHEON: Il y a ici présents des représentants des chemins de fer.

Le PRÉSIDENT: En effet.

Le sénateur KINLEY: J'ai l'impression que les conducteurs de camions commettent des abus en ce qui concerne la distance qu'ils parcourent sans prendre de repos. Si un camion n'est conduit que par un seul homme et qu'il se produit un accident, cet homme est bien mal pris.

Le PRÉSIDENT: Y a-t-il d'autres questions?

Le sénateur CROLL: J'aimerais poser une question à M. Magee ou à M. Donaldson. Dans ses observations, M. Magee m'a donné l'impression qu'il était satisfait des dérogations prévues à l'article 51, le sursis de 18 mois et l'exemption possible. Mais il a prétendu que cela exercerait un effet préjudiciable sur les négociations avec le syndicat. Si l'industrie peut convaincre le gouvernement qu'elle tombe dans l'une ou l'autre de ces trois catégories que j'ai mentionnées, ainsi cela ne serait-il pas de nature à renforcer votre position vis-à-vis du syndicat au lieu de l'affaiblir?

M. DONALDSON: Notre position en serait légèrement raffermie comparativement à ce qu'elle était en octobre dernier, mais cela ne répond pas à la question que posent les syndicats actuellement. D'après l'*Ontario Teamster*, l'organe officiel du syndicat, ce dernier réclamera la semaine de 40 heures cet été ou à l'automne.

Le sénateur CROLL: Si le bill n'avait pas été présenté, les conditions auraient-elles été modifiées?

M. DONALDSON: Peut-être, mais si le syndicat s'était préoccupé à tel point des heures de travail au cours de nos dernières négociations, pourquoi n'a-t-il pas alors demandé de les réduire? Elles sont restées au même point dans les deux derniers contrats et, apparemment, il a accepté le *statu quo* jusqu'à présent.

Le sénateur CROLL: Traitez-vous avec le même syndicat pour ce qui est du camionnage extra-provincial que pour le transport interprovincial?

M. DONALDSON: Oui, dans la plupart des cas, il s'agit des mêmes conventions collectives.

Le sénateur MCCUTCHEON: Mettons que le même taux milliaire reste en vigueur après la mise en application de cette mesure; quelles seraient les répercussions sur les salaires?

M. DONALDSON: Si la mesure prend force de loi, un routier qui touche tant du mille et qui gagne actuellement $6,000 par année subirait une réduction de un tiers, c'est-à-dire de $2,000.

Le sénateur McCUTCHEON: Voilà le véritable problème. Le gouvernement intervient et détruit quelque chose qui a été établi au moyen de négociations avec un syndicat qui, pourtait, ne s'en laisse pas imposer lorsqu'il s'agit de négocier.

M. DONALDSON: Cela voudrait dire une augmentation de plus de $1 l'heure.

Le PRÉSIDENT: Il vous faudrait engager plus de conducteurs?

M. DONALDSON: Oui et il serait difficile de trouver des conducteurs compétents, car nous éprouvons de la difficulté à en trouver à l'heure actuelle.

Le sénateur McCUTCHEON: Vous seriez aussi aux prises avec le problème que poserait votre inaptitude à soutenir la concurrence d'autres modes de transport. Quelles sont les dispositions concernant les congés que comporte la convention collective actuelle?

M. DONALDSON: Actuellement, nous avons 8 congés statutaires, mais nous payons tant par mille et nous ne payons pas de temps supplémentaire.

Le sénateur McCUTCHEON: Vous avez présenté des instances au gouvernement à ce sujet, et la seule concession qu'on vous a accordée c'est la prétendue dérogation et M. Magee n'est pas certain si elle est assez vaste pour résoudre le problème.

Le PRÉSIDENT: Le sénateur Leonard:

Le sénateur LEONARD: Je désirerais poser une question à M. Donaldson. Il est évident que la moyenne établie au cours d'une année ne réglera pas le nombre d'heures régulières ou le temps supplémentaire?

M. DONALDSON: Non.

Le sénateur LEONARD: Les hommes travaillent maintenant plus que le maximum hebdomadaire de 51 ou 52 heures.

M. DONALDSON: Si, en vertu du bill C-126 nous prenons une année de travail de base de 50 semaines à raison de 40 heures par semaine, la réponse est d'environ 2,000 heures. Mais les règlements de l'Ontario permettent à nos concurrents de cette province qui s'occupent de camionnage intra-provincial de travailler 3,000 heures. Par conséquent, nous sommes très défavorisés comparativement à nos concurrents du domaine intra-provincial.

Le sénateur LEONARD: Cela vaut-il dans bien des cas?

M. DONALDSON: Oui, dans bien des cas en raison des conditions qui règnent actuellement.

Le sénateur HUGESSEN: Si le Parlement adopte le projet de loi, n'est-il pas probable que les assemblées législatives des provinces adopteront sous peu une mesure semblable?

M. DONALDSON: Je ne saurais dire. Je n'aimerais pas à faire des hypothèses à cet égard.

Le PRÉSIDENT: C'est du domaine des conjectures.

Le sénateur BURCHILL: Si l'on mettait les dispositions du bill en vigueur et si les hommes touchaient le même salaire net, pourvu qu'il soit pratique de le faire, combien vos frais en seraient-ils accrus?

M. DONALDSON: Les frais d'exploitation en seraient accrus d'au moins 20 p. 100, car cela influerait non seulement sur les salaires mais aussi sur les frais d'exploitation en général. A l'heure actuelle, dans la plupart des régions de l'Ontario, les hommes travaillent 10 heures par jour afin de transporter et de livrer les marchandises. Dans un grand centre comme Toronto, il nous faut 1 heure ou 1 heure et demie pour nous rendre chez un client. Il faudrait mettre en service un matériel supplémentaire, car un camion ne pourrait faire en 8 heures ce qu'il faisait autrefois en 10. Il nous faudrait accroître le matériel dans certains secteurs.

Le sénateur THORVALDSON: M. Magee a déclaré, au sujet de la cause Winner, que même si une compagnie n'a qu'un ou deux camions qui s'adonnent au trafic interprovincial, elle relèverait quand même de la juridiction fédérale. Or, M. Magee ou M.

Donaldson pourrait-il expliquer dans quelle mesure le problème se pose aux compagnies qui n'ont que quelques camions s'adonnant au trafic interprovincial, tandis que la majorité des camions s'occupent du transport intra-provincial?

M. MAGEE: M. Donaldson pourra ajouter à mes observations s'il le désire. Si la compagnie s'occupe en partie du secteur du transport extra-provincial, si restreint soit-il, s'il s'agit d'une partie régulière de l'entreprise, alors, selon la décision dans la cause Winner, toute l'exploitation tombe sous la juridiction fédérale, et tous les employés, y compris ceux qui s'occupent du secteur intra-provincial relèvent de la juridiction fédérale et sont assujétis à la présente mesure législative.

Le PRÉSIDENT: Peut-être y aurait-il lieu d'abolir l'effet de cette décision au moyen d'une mesure législative.

Le sénateur THORVALDSON: Y a-t-il beaucoup de compagnies qui se trouvent dans une telle situation? Ou bien n'y en a-t-il que quelques-unes?

M. MAGEE: Je ne pourrais vous en indiquer le nombre exact, mais je sais qu'il y en a plusieurs. Dans une cause sur laquelle un tribunal de l'Ontario s'est prononcé, il s'agissait d'une compagnie dont 5 p. 100 des opérations sur un certain parcours comprenaient du camionnage extra-provincial, tandis que tout le reste se bornait à du transport intra-provincial; et cependant le tribunal a décidé que la compagnie était une compagnie extra-provinciale.

Le sénateur CHOQUETTE: Comment obtenez-vous un permis d'exploitation? Êtes-vous assujétis au permis P.C.V.? Sinon, à quelles dispositions?

M. MAGEE: En vertu de la loi sur le transport par véhicule à moteur de 1954, les commissions provinciales de transport sont devenues des agences fédérales; l'exploitant doit demander un permis à chaque commission provinciale dans chacune des provinces où il désire exploiter son commerce. En vertu de la loi fédérale, la commission est chargée de délivrer un permis de la même façon aux compagnies qui relèvent de la loi locale. Soit dit en passant, cela pose un grave problème à l'industrie, car la loi fédérale actuelle a suscité bien des difficultés et beaucoup de double emploi en ce qui concerne les auditions lesquelles, nous espérons, on supprimera bientôt au moyen d'un nouveau genre de mesure fédérale qui maintiendrait les commissions provinciales à titre d'organismes de régie, mais qui les réunirait en un seul organisme pour connaître de toutes les demandes extra-provinciales qui les intéressent.

Le sénateur LEONARD: Il me semble que 3,000 heures de travail est un nombre excessif. A coup sûr, 2,400 heures serait un chiffre beaucoup plus raisonnable. Quoi qu'il en soit, j'estime que ce nombre annuel d'heures de travail est déraisonnable. N'êtes-vous pas de cet avis?

M. DONALDSON: Si ces emplois comportaient les mêmes tensions, la même fatigue que certains autres, je partagerais votre avis. Beaucoup de conducteurs de camions qui travaillaient 50 ou 55 heures par semaine ont quitté notre industrie pour aller travailler dans des usines où ils ne travaillaient que 8 heures par jour. Mais vous vous rendez compte que lorsqu'un homme est son propre patron, il est, pour ainsi dire, «maître de la route». Personne ne lui dit quoi faire; s'il désire arrêter sur le bord de la route afin de dormir, ou bien s'il désire consacrer une heure et demie à son petit déjeuner ou bien arrêter pour un casse-croûte ou une tasse de café, libre à lui de le faire, pourvu qu'il s'en tienne à son horaire.

Le sénateur MCCUTCHEON: Je crois que pendant bien des années, le sénateur Leonard a gagné plus de $3,000.

Le PRÉSIDENT: Oui; et je crois que vous aussi, monsieur le sénateur. Je pourrais énumérer quelques-unes de vos entreprises. Puis-je vous poser une question, monsieur Donaldson? L'article 51 dont on a fait mention prévoit l'institution d'une commission d'enquête, et si l'on peut démontrer que l'application de la loi contrecarrerait le régime d'emploi propre à un genre particulier de travail, vous pouvez obtenir une exemption complète. Cela veut dire qu'il vous faudrait convaincre la commission d'enquête du bien-fondé de vos revendications et obtenir un rapport favorable, puis le ministre se

fonderait sur ce rapport pour recommander au gouverneur en conseil de rendre une ordonnance. Or, pensez-vous que votre cas tomberait sous le coup de cette disposition?

M. DONALDSON: Je le crois, monsieur le président, mais le problème est compliqué, car d'ici quelques semaines il nous faudra amorcer des négociations en vue d'une nouvelle convention collective.

Le sénateur MCCUTCHEON: Le ministre doit intervenir sur la présentation du rapport de l'enquête.

Le PRÉSIDENT: A mon avis, même si la mesure emploie le mot «peut», il sera tenu d'intervenir s'il reçoit une recommandation. Y a-t-il d'autres questions?

Le sénateur KINLEY: Vos conventions collectives prévoient-elles une semaine de travail de 40 heures?

M. DONALDSON: Non, ni celles de l'Ontario ni celles du Québec. Les conventions du Québec prévoient 55 heures par semaine, tandis qu'en Ontario, les heures varient de 9 et 46 à 10 et 48.

Le sénateur KINLEY: Comment motivez-vous cet état de choses?

M. DONALDSON: Traditionnellement, notre industrie doit travailler de longues heures. Nos camions doivent arriver chez l'expéditeur dès l'heure d'ouverture, et si les employés de l'expéditeur réintègrent leurs foyers à 4 heures, l'expéditeur désire expédier les marchandises fabriquées ce jour-là. Il nous faut être disponibles avant et après la journée normale de travail.

Le sénateur MCCUTCHEON: Les hommes aiment bien gagner de l'argent aussi.

M. DONALDSON: Oui. Le problème avec lequel nous sommes aux prises n'est pas de tenter de convaincre les hommes de faire du temps supplémentaire, mais de les empêcher d'en faire trop.

Le PRÉSIDENT: Le sénateur Smith?

Le sénateur SMITH (*Queens-Shelburne*): On nous a dit qu'en général les camionneurs touchent tant du mille et qu'ils parcourent d'ordinaire de 400 à 450 milles par jour. Pouvez-vous nous fournir de plus amples explications à cet égard?

M. DONALDSON: Quatre cents à 450 milles par jour constitueraient l'un des plus longs parcours. Le parcours moyen sur la grand-route serait d'environ 350 milles, pour ce qui est de l'Ontario et du Québec. Or, 400 milles à environ 7½c. du mille feraient plus de $30. Nous avons des routiers qui gagnent maintenant plus de $10,000 par année en vertu d'une convention américaine qui stipule un taux de 11½c. du mille.

Le PRÉSIDENT: Si l'on n'a plus de questions à poser nous avons d'autres témoins à entendre. Merci.

Je propose que nous entendions maintenant le capitaine P. R. Hurcomb, directeur général de la *Dominion Marine Association*. Sauf erreur, il va résumer le rapport que vous avez sous les yeux.

Le capitaine P. R. Hurcomb, directeur général, Dominion Marine Association: Monsieur le président, honorables sénateurs, je comparais devant vous en qualité de directeur général de la *Dominion Marine Association*. L'Association se compose de 21 compagnies membres représentant en tout environ 85 p. 100 des navires d'immatriculation canadienne et exploités dans la Voie maritime du Saint-Laurent ainsi que dans les Grands lacs. J'ai avec moi deux dirigeants de l'*Upper Lakes Shipping Company*, l'une de nos plus importantes sociétés. A ma droite se trouve M. T. Houtman, directeur du personnel, et à ses côtés se trouve M. R. V. Sankey, avocat-conseil de l'*Upper Lakes Shipping Company*. Ils vont m'aider à répondre aux questions.

L'industrie est fière, et à juste titre je crois, de l'apport qu'elle fait à l'économie canadienne.

Peut-être devrais-je vous fournir quelques chiffres au sujet de l'année 1964, qui vont vous donner une idée de cet apport. Au cours de la saison de 1964, plus de 190 millions de tonnes nettes de minerai de fer, de houille, de céréales et de pierre à chaux

ont été transportées. Ce chiffre a dépassé le record des dernières années. Pour la première fois dans l'histoire, les expéditions de céréales ont dépassé 20 millions de tonnes et, sur cette quantité, 13 p. 100 seulement ont été transportés par des navires américains.

En ce qui concerne les expéditions de minerai de fer, mouvement principalement international par voie des ports américains et canadiens, les navires canadiens en ont transporté la plus grande quantité par comparaison aux navires américains.

Je tiens à souligner qu'à l'heure actuelle, nous accaparons la part du lion du trafic international qui emprunte la Voie maritime du Saint-Laurent et les Grands lacs. C'est parce que nos frais d'exploitation sont un peu moins élevés. Nous sommes mieux en mesure de soutenir la concurrence et, à mon avis, messieurs, dans l'intérêt tant de l'économie du pays que de l'industrie, il nous faut à tout prix conserver cet avantage et éviter que des mesures législatives aussi intempestives qu'inutiles ne viennent nous en priver en totalité ou en partie.

Notre industrie se préoccupe fort des répercussions de cette mesure. Je m'empresse d'ajouter que nous ne sommes pas ici pour vous demander de protéger notre portefeuille. Nous ne sommes pas venus ici pour enrayer le progrès social. Nous admettons la bonne foi du ministre du Travail et de ses fonctionnaires et, en général, nous voyons d'un bon œil les principes dont s'inspire la mesure législative qu'ils ont rédigée. Cependant, nous avons la conviction profonde que ce projet de loi, qui pourrait, peut-être se révéler utile pour certaines industries ayant leur base à terre et qui ne fluctuent guère, ne convient absolument pas à l'industrie de la navigation.

Traditionnellement, l'industrie de la navigation—et cela a été reconnu par toutes les nations maritimes—exige un régime spécial d'heures de travail qui s'adapte à l'industrie. Or, un projet de loi aussi bref que celui-ci est tout à fait illogique. Nous n'avons pas eu l'occasion de comparaître devant un comité de la Chambre des communes, c'est-à-dire de l'autre endroit, mais nous nous présentons devant vous, confiants que, grâce à votre expérience, vous pourrez vous rendre compte de nos problèmes et vous pourrez étudier ce projet de loi avec discernement, ce qui s'impose à coup sûr.

Mes observations porteront surtout sur la navigation intérieure, c'est-à-dire la navigation dans la Voie maritime et les Grands lacs. Au moins une de nos compagnies s'adonne aussi à la navigation océanique, mais je me bornerai à la navigation intérieure. M. Leitch, le président de la *Upper Lakes Company*, vous dira quelques mots plus tard au sujet de la navigation au long cours.

En ce qui concerne la navigation intérieure, nous ne nous préoccupons aucunement du salaire minimum. En raison des conventions collectives, les salaires que nous versons dépassent de beaucoup ce chiffre. Cela ne nous inquiète pas du tout. Les vacances annuelles ou les jours fériés ne nous causent aucun souci non plus. Tout ce qui nous préoccupe, c'est la Partie I qui vise les heures de travail. Voilà le hic. J'ai dit que nos normes dans les autres secteurs en ce qui concerne les vacances et les salaires sont égales sinon supérieures à celles que prévoit le projet de loi.

Je crois qu'il y aurait lieu de souligner ici que tous les employés de notre industrie sont représentés par de puissants syndicats ou par quelque organisme chargé de négocier les conventions collectives. Ils ont toute la protection voulue et ils sont dûment représentés.

Afin de déterminer l'effet que les heures de travail exerceront sur notre exploitation, je crois devoir vous décrire la nature de nos opérations. Étant donné les conditions climatiques, notre saison se borne à environ 8 mois. La navigation commence au début d'avril pour se terminer à la fin de novembre. Par conséquent, au cours de cette saison courte mais très active voire trépidante, alors qu'il nous faut accepter tout le trafic disponible, les navires sont presque toujours en marche.

Du point de vue de l'employé, je crois qu'il se trouve presque dans la même position que s'il naviguait au long cours, car il est presque toujours absent de son foyer pendant cette période. Étant donné la nature des opérations, les membres d'équipages ne peuvent quitter le navire pour se rendre chez eux en fin de semaine. Ils sont pour

ainsi dire captifs de leur travail. Pour répondre à ces conditions, on a mis au point, au cours des années, en collaboration avec les très compétents syndicats et autres agences qui s'occupent de négocier les conventions collectives et avec lesquels les patrons doivent traiter, un programme approprié relatif aux heures de travail, bien que ces heures varient selon la catégorie de l'employé. En général, on peut dire qu'ils travaillent en moyenne environ 56 heures par semaine.

Les conventions collectives prévoient une semaine de travail normale de 40 heures; les hommes touchent le salaire régulier pour 40 heures; les 16 heures suivantes constituent du temps supplémentaire.

Le sénateur GOUIN: Et ils reçoivent salaire et demi?

Le capitaine HURCOMB: Oui, c'est exact, ils reçoivent salaire et demi. Par conséquent, la semaine de 40 heures n'existe pas en réalité. Il s'agit d'une semaine de 56 heures, mais sur ce nombre d'heures, 16 sont payées à raison de salaire et demi. Cette façon de procéder n'a rien d'anormal.

On suit à peu près la même méthode en ce qui concerne la flotte américaine des Grands lacs. La Grande-Bretagne a aussi adopté un régime semblable. Je crois que les honorables sénateurs auraient intérêt à prendre connaissance d'un article paru dans le *Journal of Commerce* le mois dernier et qui disait que le *British National Maritime Board* avait consenti à accorder un relèvement du salaire de base des marins, mais avait aussi approuvé une augmentation de la semaine de travail qui était portée de 44 à 56 heures. Il s'agit d'une revision à la hausse. Au lieu de payer le taux normal pour 44 heures et salaire et demi pour 12 heures supplémentaires, on a décidé de faire face à la réalité et d'adopter la semaine de 56 heures payées au taux régulier qui a été établi à un niveau intermédiaire entre le taux régulier précédent et le taux relatif au temps supplémentaire. Quoi qu'il en soit, la Grande-Bretagne, les États-Unis et nous-mêmes reconnaissons la semaine de 56 heures.

J'ai démontré que ce régime de travail n'a rien d'anormal, et je désire souligner aussi que cela n'a rien d'accablant pour le particulier. Les «cœurs saignants» comme nous les appelions dans la Marine, diront: «Une semaine de travail de 56 heures est inhumaine», mais n'oublions pas que, comme un honorable sénateur l'a signalé tantôt, les hommes veulent gagner de l'argent. Ils sont désireux de gagner assez d'argent en 8 mois pour faire vivre leurs familles pendant une année entière. En outre, comme ils ne travaillent sur les navires que 8 mois, ils sont libres après cela de se chercher un autre emploi ou bien, s'ils ne peuvent en trouver, ils ont droit aux prestations d'assurance-chômage. Je puis affirmer, je crois, que si la semaine de travail était réduite, ils s'ennuieraient et verraient d'un mauvais œil la perte de salaire qui en découlerait. Comme je l'ai dit, ils ne peuvent aller à terre pour se divertir, car le navire est constamment en marche, et ils n'auraient rien à faire pendant leurs heures de loisir si le nombre d'heures de travail était réduit; en outre, ils gagneraient beaucoup moins que maintenant. Nous estimons donc que du point de vue du marin, les conditions actuelles de travail ne sont aucunement déraisonnables.

Le ministre du Travail a mentionné à la Chambre des communes la Conférence de 1962 de l'Organisation internationale du Travail; il aurait déclaré que la présente mesure législative s'en était inspirée. Nous avons examiné les recommandations et les conventions de l'Organisation internationale du Travail et nous n'y avons rien trouvé qui soit incompatible avec le régime actuel des heures de travail dans l'industrie de la navigation et je répète «dans l'industrie de la navigation».

Voilà pour ce qui est du régime actuel. Je vais maintenant tâcher de souligner les répercussions que le projet de loi exercerait sur l'employeur et l'employé s'il était interprété à la lettre, c'est-à-dire si l'on instituait une semaine normale de 40 heures, plus 8 heures de temps supplémentaire. On a mentionné certains éléments de souplesse que comporte la mesure lesquels, prétend-on, en atténuent les répercussions. J'en traiterai plus tard et j'espère pouvoir en disposer. Mais pour le moment, je vais supposer que la semaine est de 40 heures, plus 8 heures. Voici ce qui se produirait. En ce qui concerne les navires dépassant 12,000 tonnes, le nombre de membres de l'équipage devrait être

porté de 32 à 43, soit une augmentation de 11. Pour les navires de moins de 12,000 tonnes, le nombre en serait porté de 27 à 38 ou même 39 dans certains cas, soit une augmentation de 11 ou 12. Par conséquent, qu'il s'agisse d'un petit navire ou d'un grand, l'augmentation du personnel s'établirait à environ 30 p. 100.

La compagnie *Upper Lakes* a fait une analyse des frais qui vous intéressera sûrement. Mettons que nous avons à bord des navires un équipage 30 p. 100 plus nombreux, comme l'exigerait la mise en application du projet de loi et que ces hommes soient payés au taux courant. La mesure aurait un double effet à cet égard: il en coûterait davantage à la compagnie et l'employé recevrait un salaire net réduit.

Or, les frais supplémentaires que devrait supporter la compagnie *Upper Lakes,* qui possède dix des plus grands navires et 6 des plus petits, s'établiraient à $150,000 par année. Mais ce qui est encore plus renversant, c'est la réduction des revenus des membres de l'équipage parce que, bien entendu, ils travailleraient un nombre d'heures réduit. On estime que le revenu des hommes de l'équipage des 16 navires de la compagnie *Upper Lakes* serait réduit d'environ $400 par année, soit $36,000.

Bien entendu, il est illogique de supposer que les employés et leurs représentants vont accepter un tel état de choses. Un extrait des *Débats* de la Chambre des communes du 19 février 1965 nous donne une idée de ce qui va se produire. Voici ce que disait M. Knowles, comme en fait foi la page 11735 du compte rendu:

> Monsieur le président, une des raisons pour lesquelles nous nous préoccupions de la réduction soudaine de la semaine de travail à 40 heures, était que certains employés risquaient de toucher un salaire net moins élevé. Comme le ministre s'en souviendra, lorsque nous en étions à une étape antérieure de l'étude du bill, l'an dernier, sauf erreur, nous lui avions demandé si une disposition ne pourrait pas être insérée dans le bill afin que les employés touchent le même salaire net, même si les heures étaient réduites. Je ne me souviens pas si le ministre s'était engagé à présenter une pareille proposition, mais je crois bien qu'il était disposé à étudier la question.

A cela le ministre a répondu ainsi qu'il suit, comme en fait foi la page suivante:

> Si la disposition relative à la durée du travail entrait en vigueur immédiatement, les taux monteraient de 20 p. 100, dans certains cas, puisque le salaire net doit demeurer au même niveau.

Le sénateur ASELTINE: Cette disposition vise-t-elle le commerce du blé?

Le capitaine HURCOMB: Il n'a pas dit à quel commerce il faisait allusion. J'ai constaté que le mémoire soumis par les camionneurs mentionnait aussi le chiffre de 20 p. 100. Il poursuit:

> Selon nous, il vaut beaucoup mieux prévoir que les rajustements nécessaires seront faits par voie de négociations collectives, au cours d'une certaine période.

Vous voyez ce que cela augure; vous voyez ce qui s'en vient: des heures plus courtes mais le même salaire net. Par conséquent, en escomptant ce fâcheux événement, et il nous faut faire face à la réalité, nos amis de la compagnie *Upper Lakes* ont fait d'autres calculs, fondés sur un nombre plus considérable d'employés touchant le même salaire net que touchent les employés actuels. L'augmentation des frais pour cette seule compagnie s'établirait à environ $880,000 par année pour ses 16 navires. Cette somme est très importante et je rappelle aux honorables sénateurs l'avantage concurrentiel que nous possédons sur les États-Unis. Or, cet avantage serait sur le point de disparaître.

Le sénateur COOK: Ce chiffre ne vise que les salaires?

Le capitaine HURCOMB: Oui.

Le sénateur COOK: Que dire de la nourriture supplémentaire?

Le capitaine HURCOMB: Il faudrait aussi acquitter les frais de nourriture et de logement.

Le PRÉSIDENT: Il faudrait aussi faire face au problème matériel qui consisterait à fournir des logements supplémentaires?

Le capitaine HURCOMB: Je reviendrai à cet aspect de la question. Les frais et les services supplémentaires revêtent beaucoup d'importance, mais il y aurait d'autres difficultés. Comme le président l'a donné à entendre, l'équipage serait accru d'environ un tiers, et il faudrait accroître sensiblement les logements destinés à l'équipage. Le ministère des Transports a établi des normes en ce qui concerne les logements de l'équipage. Il s'agit de normes favorables. Il nous faudrait maintenir ces normes et pourvoir des logements pour un équipage 30 p. 100 plus considérable.

A moins qu'un jeune homme hardi n'ait fait une estimation du coût des modifications qu'il faudrait apporter aux navires pour y aménager des logements supplémentaires, on croit que cela coûterait environ $100,000 par navire. Ce chiffre est plutôt hypothétique, car pour beaucoup de navires il serait absolument impossible d'y apporter les modifications nécessaires. Pour les navires qui pourraient être modifiés, les frais seraient exorbitants.

Le PRÉSIDENT: Il vous faudrait peut-être un belvédère au sommet du mât?

Le capitaine HURCOMB: Oui, certes, et l'assiette du navire s'en ressentirait.

En second lieu, étant donné l'accroissement des frais, la compagnie *Upper Lakes* estime—et je crois que cela vaut pour les autres compagnies—qu'elle se verrait contrainte de retirer ses petits navires de la flotte.

Le PRÉSIDENT: De quels navires voulez-vous parler?

Le capitaine HURCOMB: Des navires de moins de 12,000 tonnes. Ce serait un grand coup à asséner au commerce et à l'économie car, dans certains cas, seuls les petits navires ont accès à certains ports, et nous n'exagérons rien, car cela est vrai.

Enfin, la présence à bord d'un équipage d'environ 30 p. 100 plus nombreux qui resterait oisif pendant de longues périodes, réduirait inévitablement l'efficacité du navire. Les honorables sénateurs le savent d'expérience. La productivité du marin en serait réduite. Nous entendons beaucoup parler de la productivité de nos jours; or elle serait réduite. Voilà quelques-uns des inconvénients.

A notre connaissance, aucune autre nation maritime ne restreint les heures maximum de travail à l'égard de sa marine marchande. Voilà qui est révélateur.

Le PRÉSIDENT: Vous dites que les restrictions doivent être imposées au moyen des conventions collectives?

Le capitaine HURCOMB: Oui, je crois avoir démontré la futilité d'essayer d'appliquer la Partie I à l'industrie de la navigation. De fait, il semble que le ministre et ses conseillers conviennent maintenant—dans leur for intérieur du moins—que cela n'est pas pratique du tout. Voici ce que disait le ministre le 16 décembre:

> Dans d'autres cas également, celui des équipages de navires par exemple, les conditions de travail ne permettent pas d'espérer qu'on pourra bientôt se conformer aux exigences de la partie I. Pour certaines de ces industries, on pourra résoudre le problème en prolongeant la période pendant laquelle serait différée l'application, période prévue à l'article 51. Pour d'autres, un délai ne résoudra rien. Il pourra être nécessaire d'établir des normes différentes de celles prévues dans la loi, afin de répondre aux conditions particulières d'emploi.

Voilà un aveu très révélateur à mon sens.

Le sénateur CROLL: Je ne sache pas que ce soit là un aveu. N'exprime-t-on pas plutôt certains espoirs?

Le capitaine HURCOMB: A mon avis, monsieur le sénateur, c'est un aveu, car on commence à se rendre compte que cette disposition relative aux heures de travail ne convient pas, du moins à l'industrie de la navigation.

Le sénateur MCCUTCHEON: Il avait oublié de formuler ces observations lorsqu'il a fait sa déclaration en présentant le projet de loi à la Chambre.

Le PRÉSIDENT: Il s'agit réellement de l'opinion du ministre, fondée sur des faits.

Le capitaine HURCOMB: Elle se fonde sur des connaissances nouvellement acquises. Il ne faut pas critiquer. Le projet de loi vise 550,000 personnes et Dieu sait combien

d'industries. C'est une tâche énorme que de rédiger un projet de loi qui s'appliquerait efficacement à toute l'industrie. Je crois que le ministre, ses conseillers et ses fonctionnaires ont modifié leurs vues, et nous espérons qu'ils les modifieront encore davantage.

Le PRÉSIDENT: Allez-vous commenter les dispositions de sauvegarde qui figurent à l'article 51 (2)?

Le capitaine HURCOMB: Oui, vous me devancez sans cesse, monsieur le président. Nous demandons comment on va protéger l'industrie contre les difficultés qui surgissent et on nous dit que le projet de loit renferme des dispositions d'allégement. Je les commenterai, si je le puis, dans l'ordre où elles apparaissent dans le bill. La première disposition qui nous a frappés est l'article 4, page 4. On a dit peu de choses au sujet de cet article. Je vais en citer une partie:

> . . . mais rien dans ladite loi ne doit s'interpréter comme atténuant les droits ou avantages qu'a acquis un employé aux termes de quelque loi, coutume, contrat ou accord et qui lui sont plus favorables que ceux que la présente loi lui attribue.

Lorsque j'ai lu cet article pour la première fois, je me suis dit: «Voilà le bouquet. Nous avions des conventions collectives qui traduisaient les désirs des employés qui diffèrent de ces dispositions. N'est-il pas juste d'en conclure que nos conventions collectives sont plus favorables que les dispositions du projet de loi et que, par conséquent, elles nous permettraient de nous soustraire tranquillement à ces dispositions?»

On s'est empressé de me signaler que telle n'était pas l'intention de l'article. Je dois avouer que l'importance de cet article n'est pas trop claire dans mon esprit. S'agit-il simplement d'une déclaration pieuse, d'une lapalissade, ou bien signifie-t-il quelque chose?

Vous constaterez qu'on ne dit pas qui décidera si le contrat est plus favorable que le projet de loi lui-même. J'imagine que le bill aurait dû ajouter «de l'avis des employés ou de leurs représentants». Mais il ne renferme pas une telle disposition. Par conséquent, à mon avis, pour profiter de cet article, il vous faudrait vous adresser aux tribunaux. Et comme les honorables sénateurs le savent, cela serait tout à fait inutile.

Le PRÉSIDENT: Vous faudrait-il recourir aux tribunaux ou bien ne vous suffirait-il pas d'obtenir un avis juridique concernant votre position, puis de vous en tenir à cet avis?

Le capitaine HURCOMB: Ce serait là une solution de rechange, monsieur le président.

Le PRÉSIDENT: C'est la façon habituelle de procéder dans le monde des affaires.

Le capitaine HURCOMB: Oui, mais cela pourrait vous coûter cher si vous aviez tort.

Le PRÉSIDENT: Cela ne coûterait pas très cher dans le cas qui nous occupe.

Le capitaine HURCOMB: Non, et voilà une très bonne proposition. Quoi qu'il en soit, je quitte cet article en disant qu'il ne nous est d'aucune utilité ni d'aucun confort.

Le principal article est l'article 5, paragraphe (2), la disposition concernant l'établissement de la moyenne. A notre avis, cela ne vise pas notre industrie, car la condition préalable à son application figure aux deux premières lignes de l'article 5 (2):

> (2) Si la nature du travail dans un établissement industriel nécessite une répartition irrégulière de la durée du travail des employés . . .

Notre régime de travail n'a rien d'irrégulier; au contraire, il est aussi régulier qu'une horloge.

Le PRÉSIDENT: Mais votre année de travail ne dure que 8 mois, n'est-ce pas?

Le capitaine HURCOMB: En effet. Je ne veux pas vous importuner avec des définitions, mais j'ai consulté le dictionnaire Oxford ce matin et j'ai constaté qu'on y définit le mot «irrégulier» de la façon suivante: «D'une durée inégale, d'une forme asymétrique». A mon sens, on ne saurait prétendre que la répartition des heures de travail de nos employés est irrégulière. Mais voici qui est plus grave: M. Cushing nous a dit hier soir . . .

Le PRÉSIDENT: Puis-je vous interrompre un instant, capitaine?

Le capitaine HURCOMB: Bien sûr, monsieur le président.

Le PRÉSIDENT: Si l'on admet que le projet de loi établit une semaine régulière de travail de 40 heures, alors toute industrie qui ne s'en tient pas à la semaine de 40 heures aurait une répartition irrégulière des heures de travail.

Le capitaine HURCOMB: Peut-être selon les principes dont s'inspire le bill, mais je ne crois pas qu'il s'agisse d'heures irrégulières aux termes de l'article.

Mais, comme M. Cushing l'a signalé hier soir, voici un aspect plus grave: la moyenne se fonde sur la période d'emploi. Si vous travaillez à longueur l'année alors on peut facilement établir la moyenne des heures de travail; mais nos employés ne travaillent que 8 mois par année, en moyenne.

Le sénateur MCCUTCHEON: M. Cushing a dit que vous inscrivez les employés sur la liste de paie pour toute l'année, ce qui épargnera au pays une forte somme en prestations d'assurance-chômage, à l'avantage général de l'économie.

Le capitaine HURCOMB: Je crois que vous avez cité exactement mes paroles. Voici une autre condition particulière qui règne dans l'industrie de la navigation. Les hommes sont engagés pour un voyage ou une série de voyages. Ils signent un contrat avec le capitaine. Lorsque les conditions stipulées dans ces accords prennent fin, alors leur engagement prend fin également. En vertu de la loi sur la marine marchande du Canada, ils ont droit de toucher sur-le-champ tout l'argent qu'ils ont gagné durant cette période. Une disposition spéciale applicable à l'industrie de la navigation nous empêche, même si nous le désirions, de répartir les salaires sur toute l'année. Je m'empresse d'ajouter que nous ne voulons pas le faire. L'employé ne le veut pas non plus, car lorsque sa période d'emploi a pris fin, il est libre de se chercher du travail ailleurs ou de toucher les prestations d'assurance-chômage s'il y est admissible.

Le sénateur ISNOR: Vos hommes qui travaillent 8 mois par année sont bien plus chanceux que les débardeurs d'Halifax qui ne travaillent que cinq mois.

Le capitaine HURCOMB: Oui, je voulais éviter toute comparaison car les comparaisons sont toujours odieuses.

Le sénateur ISNOR: Mais en toute justice il faut le signaler.

Le capitaine HURCOMB: Oui certes, car il y a d'autres industries en cause.

Je soutiens donc que l'article 5 ne nous est d'aucune utilité pour deux motifs. Nos heures de travail ne sont pas irrégulières et l'établissement de la moyenne ne nous est d'aucune utilité non plus à cause de la période d'emploi.

La prochaine disposition est, je crois, l'article 9. Il s'agit d'un permis qu'il faut obtenir lorsqu'on désire travailler plus longtemps que les heures normales. Ce permis est accordé dans des circonstances exceptionnelles, et je crois que tout le monde comprend ce que cela signifie. Les circonstances qui entourent notre industrie n'ont rien d'exceptionnel. Il s'agit d'une coutume, d'une tradition; il s'agit de la règle et non de l'exception. De plus, afin d'obtenir un permis, il vous faut démontrer qu'il s'agit d'une situation provisoire non pas seulement exceptionnelle mais provisoire. Je crois que c'est bien le sens du paragraphe 3 qui stipule:

> . . . qui ne doit pas se prolonger au delà de la durée prévue . . .

Par conséquent, notre situation n'est ni exceptionnelle ni provisoire; cette disposition ne nous est donc d'aucune utilité.

Le PRÉSIDENT: A votre avis, c'est là le régime en honneur dans votre industrie.

Le capitaine HURCOMB: C'est exact, monsieur le président.

Le prochain article est l'article 10 lequel, évidemment, ne s'applique pas.

Le PRÉSIDENT: C'est juste.

Le capitaine HURCOMB: Il ne vise que les accidents, etc.

Abordons enfin l'article 51 qu'on a tant surfait pour voir en quoi il nous touche.

Le PRÉSIDENT: Est-ce là la signification que donne le dictionnaire du mot «surfait»?

Le capitaine HURCOMB: Je crains que ce ne soit pas le mot juste, monsieur le président.

Le sénateur McCUTCHEON: Je ne lui ai pas parlé, monsieur le président.

Le PRÉSIDENT: Je me le demandais, car je vous surveillais.

Le capitaine HURCOMB: Peut-être pourrait-on dire «dont on s'est tant moqué».

Le PRÉSIDENT: Voulez-vous dire «dont on a tant parlé»?

Le capitaine HURCOMB: Oui, j'appellerais cela une correction de l'éditeur.

L'article 51, comme les honorables sénateurs le savent, autorise le ministre pendant une période de 18 mois à différer ou à suspendre l'application de la Partie I, puis, à la fin de cette période, on est autorisé à s'adresser au gouverneur en conseil afin d'obtenir un nouveau sursis ou une nouvelle suspension qui serait, prévoit-on, pour des périodes précises; en ce qui concerne la mesure législative, aucune date d'expiration n'est mentionnée.

Or, que cela signifie-t-il en réalité? Il ne s'agit que de différer l'effet du bill. Voilà tout. Au cours du sursis, le ministre—ou bien au cours de la période suivante, le gouverneur en conseil—peut fixer des heures de travail qui s'appliqueront durant la période de sursis. Cela signifie que pendant cette période—et si les choses s'enveniment nous espérons tirer pleinement parti de cette disposition—au lieu de négocier simplement avec les syndicats—ce qui, les honorables sénateurs ne l'ignorent pas, est toujours difficile—il ne s'agirait plus de négociations bipartites mais de négociations tripartites. Après nous être entendus avec les syndicats, il nous faudrait nous présenter chapeau bas devant quelque fonctionnaire de l'État et lui dire: «Pouvons-nous, monsieur, nous en tenir pendant quelques mois encore à cet accord que nous avons conclu?» A notre avis, cela ne simplifie pas notre tâche.

Le PRÉSIDENT: Vous voulez parler du sursis?

Le capitaine HURCOMB: C'est juste. Il n'en reste pas moins que cette disposition concernant les heures de travail ne constitue pas seulement l'énoncé d'un objectif ou une théorie ou un idéal; elle a force de loi. La loi stipule que les heures de travail ne dépasseront pas 40 plus 8; voilà la loi. Tout ce qui tend à différer ou à suspendre, etc., n'apporte aucune solution à notre problème. A mon sens, le problème serait le même dans cinq ans que maintenant. C'est pourquoi, à notre avis, cet article ne nous est d'aucun secours.

Le PRÉSIDENT: La question de la suspension vous serait avantageuse, n'est-ce pas?

Le capitaine HURCOMB: Ce n'est que partie remise, monsieur le président.

Le PRÉSIDENT: Indéfiniment.

Le capitaine HURCOMB: Eh bien, monsieur le président, s'il s'agit d'un sursis pour une période indéfinie, alors agissons en adultes et faisons face à la réalité; exemptons entièrement l'industrie de l'application du projet de loi.

Le PRÉSIDENT: En vertu de l'article 51 (5), tout sursis ne peut être révoqué que sur présentation d'une recommandation à cet effet par une autre commission d'enquête.

Le capitaine HURCOMB: Mais il n'y a pas de limite de temps. On ne dit pas combien de temps ces divers sursis peuvent durer. Ils pourraient ne viser que de très courtes périodes. Ce serait alors le chaos complet, car il nous faudrait chercher à prévoir si dans trois mois le ministre ou le gouverneur en conseil serait de bonne humeur et consentirait à sauvegarder nos intérêts. Ce serait une véritable pétaudière, à notre avis, et qu'est-ce qu'une telle disposition accomplirait? Qui en profiterait? A mon avis, elle n'accomplit rien; il en résulterait beaucoup de paperasse et des démarches inutiles; à coup sûr, personne n'en profiterait.

Le PRÉSIDENT: Vous semblez prêt à proposer une solution de rechange, c'est-à-dire que l'industrie de la navigation soit explicitement exemptée des dispositions du bill et que l'on accorde peut-être le droit aux employés de demander n'importe quand de tomber sous le coup de la loi. Est-ce bien ce que vous désirez?

Le capitaine HURCOMB: Monsieur le président, vous m'avez devancé. C'est exactement cela. Il s'agit du prochain paragraphe.

Le PRÉSIDENT: J'aimerais bien avoir autant de succès avec le sénateur McCutcheon.

Le sénateur THORVALDSON: Capitaine, ai-je raison de dire que, en ce qui concerne l'article 5, votre industrie est d'avis que parfois son existence même dépend de quelques hommes, d'une commission d'enquête, puis du ministre du Travail?

Le capitaine HURCOMB: Oui.

Le sénateur THORVALDSON: Il est vrai que le cabinet a son mot à dire, mais personne n'ignore que si la commission d'enquête présente une recommandation qui vous est défavorable, alors toute l'industrie est en péril et elle est à la merci de quelques hommes nommés par le gouvernement, puis du ministre du Travail.

Le capitaine HURCOMB: Oui.

Le PRÉSIDENT: Si l'on considère le revers de la médaille — et je crois que le témoin va formuler des observations à ce sujet — en exemptant l'industrie et en accordant aux employés le droit de présenter une demande, il vous faudrait quand même accomplir certaines formalités et vous adresser à une commission d'enquête à rebours, ainsi qu'au ministre. J'aimerais bien que le capitaine nous dise ce qu'il en pense.

Le capitaine HURCOMB: J'allais dire qu'il faut en conclure que le bill ne renferme aucune mesure d'allègement qui nous serait utile. Toutes les tergiversations, dispositions provisoires, sursis, suspensions et établissements de moyennes et toutes les autres manoeuvres de contorsions et de tortillage n'apporteront aucune solution à notre problème. La seule solution c'est l'exemption et si, comme le président l'a proposé, l'exemption pouvait être révoquée sur présentation par les employés d'un demande qui ferait l'objet d'une étude appropriée, alors cela serait peut-être acceptable — non pas parfait, mais acceptable.

Le PRÉSIDENT: Monsieur, comme vous avez fini votre déclaration, nous pourrions peut-être vous poser des questions maintenant?

Le capitaine HURCOMB: Puis-je formuler une dernière observation?

Le capitaine HURCOMB: Ayant fait partie de la Marine et ayant pris un vif intérêt à l'industrie en cause, j'estime qu'il s'agit plus que d'une établissement industriel. C'est l'expression employée dans le bill. Le navire constitue plus qu'un établissement industriel; c'est un foyer, c'est un mode de vie et, pendant des siècles, le gouvernement l'a reconnu et a adopté des régimes et des règlements spéciaux, et ainsi de suite. Voilà ce que je voulais vous signaler afin de vous convaincre de la situation particulière où nous nous trouvons.

Le PRÉSIDENT: Attendez un instant; il y a peut-être des questions. Je constate qu'il est près d'une heure. Nous nous proposons de reprendre la séance à deux heures car j'ai dit à d'autres témoins qui n'avaient pu être entendus hier soir de revenir ce matin. J'aimerais bien qu'ils passent aujourd'hui et, pour m'en aussurer, je voudrais que nous reprenions la séance le plus tôt possible. Nous reviendons donc à deux heures.

(Le Comité s'ajourne.)

La séance est reprise à deux heures.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, la séance est ouverte. Le capitaine Hurcomb a terminé sa déclaration ce matin. On a proposé que M. Leitch nous expose brièvement l'autre aspect de cette même question du transport maritime sous son angle océanique; nous pourrons ensuite interroger ces deux messieurs sur tous les aspects de la question.

Avec l'autorisation du comité, je voudrais d'abord donner la parole à un témoin qui doit prendre l'avion pour Vancouver; sa déposition sera courte; il m'a dit qu'il en avait pour dix minutes tout au plus.

Capitaine McKee et M. Bourne, veuillez vous approcher. Ces messieurs représentent la Fédération du transport maritime de la Colombie-Britannique.

M. J. A. Bourne, avocat de la Fédération du transport maritime de la Colombie-Britannique: Merci beaucoup, monsieur le Président et messieurs les sénateurs. Je m'appelle J. A. Bourne et je suis avocat de la Fédération du transport maritime de la Colombie-Britannique; le capitaine G. C. McKee est mon collègue.

Nous sommes venus à Ottawa pour nous renseigner sur la portée de la mesure législative récemment adoptée par la Chambre des communes et pour formuler des propositions afférentes à l'élaboration de réglements qui, selon nous, conviendraient aux industries du transport maritime et de l'arrimage en Colombie-Britannique; nous sommes venus également pour prêter notre concours, s'il y a lieu, au ministère du Travail.

Nous ne nous attendions pas d'être invités à témoigner ici mais, hier soir, grâce à l'aimable proposition du Président et du sénateur Smith (*Queens-Shelburne*), on nous a fourni cette occasion d'apporter notre contribution et nous sommes certes heureux d'accepter cette invitation.

La Fédération du transport maritime de la Colombie-Britannique est une association dont la fondation remonte à 1912; on compte parmi ses membres des propriétaires de navires océaniques, des affréteurs, des armateurs et des agents d'affréteurs, de même que plusieurs entreprises d'arrimage et d'autres sociétés dont l'activité est apparentée à l'industrie du transport maritime.

Nous passons nos contrats de travail avec le Syndicat international des débardeurs et des employés d'entrepôts; une convention collective a été conclue à ce sujet avec ce syndicat. Les entreprises d'arrimage sont les seuls employeurs. La Fédération elle-même n'emploie pas de main-d'œuvre; elle assure certains services, commodités de paiement, etc., mais elle n'est pas un employeur. Elle s'occupe en particulier du chargement et du déchargement d'océaniques dans divers ports de la Colombie-Britannique: Vancouver les ports de l'île et ainsi de suite.

En ce moment, nous ne sommes d'aucune façon liés à l'industrie du cabotage. Une association distincte, l'Association des exploitants de quais de la Colombie-Britannique, groupe ces exploitants et voit à la solution de leurs problèmes. Il y a aussi d'autres organismes, notamment l'Association des propriétaires de remorqueurs, qui, bien qu'ils soient en contact étroit avec nous, ne font pas partie de la Fédération. Notre activité se limite donc au chargement et au déchargement de navires océaniques; pour le moment, sur le littoral de l'Ouest, les problèmes afférents aux équipages de ces navires ne sont pas de notre ressort. Il n'y a pas de navires océaniques qui soient la propriété de Canadiens, qui soivent montés par des Canadiens et qui aient leur port d'attache sur le littoral de l'Ouest. Ce sont tous des navires étrangers. Comme je l'ai dit, nous nous occupons du chargement et du déchargement au quai,—aux pattes d'embarcation, si vous voulez. Au-delà de cette activité, ce sont d'autres entreprises, appartenant à l'autre association que j'ai nommée, l'Association des exploitants de quais, qui voient à l'entreposage et aux cargaisons. Notre champ d'action se limite au chargement et au déchargement des océaniques.

Le problème qui nous préoccupe ici porte avant tout sur les heures de travail. Pour le reste,—jours fériés, vacances et divers autres problèmes,—nous croyons que les règlements permettront d'apporter une solution appropriée. Nous n'avons pas d'inquiétudes de ce côté. Il y a là un nouvel élément de frais mais il ne nous préoccupe pas trop. Ce sont les heures de travail qui nous inquiètent.

A ce sujet, nous sommes au courant des dispositions de l'article 10 (1) *c*) du projet de loi qui fixent le nombre maximum d'heures de travail par semaine, nombre qui peut être dépassé dans des circonstances imprévues ou inévitables. Nous ne nous sentirions pas en sécurité si nous devions compter sur cette seule disposition. Il se peut que nous ne soyons ni poursuivis ni condamnés pour infractions à la loi si nous nous réfugions derrière cet article mais il peut se présenter des cas où nous voudrons allonger les heures de travail et il se peut que le syndicat avec lequel nous traitons défende résolument d'autres idées. Donc, cette protection ne nous paraît pas satisfaisante; il faudrait que les règlements comportent d'autres recours en pareilles circonstances.

Le PRÉSIDENT: A ce propos, il est bien évident que nous ne pouvons guère conjecturer sur la teneur et la portée des règlements.

M. BOURNE: Non. Nous croyons que l'article 5, sur l'établissement d'une moyenne, pourra s'appliquer en règle générale; il y a aussi l'enquête prévue à l'article 35 de

même que l'adoption de règlements aux termes de l'article 51, de sorte qu'il existe des moyens de nous protéger. Nous nous proposons d'y recourir.

Bien que nous ayons demandé déjà de nous exclure des dispositions de la loi, maintenant que la mesure a été modifiée, nous sommes disposés à faire ce que nous pourrons pour faire adopter les règlements appropriés et nous estimons que nos difficultés pourront être surmontées par ce moyen. Nous nous proposons de soumettre les observations voulues au moment opportun.

Je le répète, monsieur le président, ce sont les heures de travail qui nous préoccupent; non seulement représentent-elles un élément de frais pour nos membres mais elles intéressent l'économie du Canada en ce sens que si le mouvement de navires est gêné par une réglementation, nous ne pourrons plus en tirer le même rendement que par le passé.

C'est tout ce que je puis dire, je pense. Nous sommes très heureux d'être ici. Le capitaine McKee, qui est évidemment plus au courant que moi du côté pratique de la question, est à votre disposition. Si lui ou moi pouvons vous aider, nous le ferons volontiers.

Le PRÉSIDENT: En somme, si je comprends bien, vous dites que vous allez tenter de vous adapter au bill sous sa forme actuelle et aux règlements qui en découleront, pourvu que ces règlements confèrent l'autorité nécessaire pour surmonter les difficultés que vous posent les heures de travail, n'est-ce-pas?

M. BOURNE: Oui, monsieur le président. Nous ne parlons qu'en notre nom; nous ne sommes pas les porte-parole des industries du cabotage, qui emploient des équipages canadiens, ni de l'Association des propriétaires de remorqueurs, qui a elle aussi ses difficultés. Nous ne parlons qu'au nom de notre association.

Le PRÉSIDENT: C'est ce que j'ai compris. Je ne crois pas qu'on veuille poser de questions, n'est-ce-pas?

Merci beaucoup monsieur Bourne, et merci capitaine McKee.

Nous avons entendu la déposition du capitaine Hurcomb et nous en sommes à l'interrogatoire. Etant donné que les témoignages déjà entendus portaient sur la navigation intérieure, on a proposé que M. Leitch, de l'*Upper Lakes Shipping Company* nous parle de la circulation océanique et que nous entendions maintenant son mémoire, qui sera bref. On pourra ensuite interroger ces deux messieurs sur tous les aspects de cette navigation. Est-ce que cela convient au comité?

Des VOIX: D'accord.

M. John D. Leitch, président de l'Upper Lakes Shipping Limited: Monsieur le Président, honorables sénateurs, je suis président de l'*Upper Lakes Shipping Limited*, la seule société canadienne qui exploite des cargos de transport en vrac de quelque importance à la fois sur les Grands lacs et sur l'océan. Notre société appuie sans réserve le mémoire présenté par la *Dominion Marine Association* mais je voudrais profiter de l'occasion pour vous signaler les résultats désastreux qu'aurait le bill C-126 sur l'avenir d'une flotte océanique canadienne.

Notre société exploite en ce moment deux navires océaniques, dont un cargo ordinaire de transport en vrac, le vaisseau à moteur *Wheat King*, et un cargo de 25,000 tonnes de chargement en lourd à déchargeur automatique, le *Cape Breton Miner*, actuellement affecté au transport à Toronto du charbon du Cap-Breton. Cet été, un navire de même type sera mis en service et notre société deviendra, je crois, le plus important propriétaire de navires océaniques au Canada.

Dans la partie de l'exposé qui traite de la navigation océanique, partie qui commence à la page 33 du mémoire de la *Dominion Marine Association*, on dresse une comparaison entre le coût des salaires à bord des navires canadiens et à bord des autres navires océaniques. Ce tableau indique que le coût d'un équipage à Hong-Kong équivaut présentement à 45 p. 100 du coût canadien correspondant pour les navires océaniques; ce coût augmente graduellement pour les divers pays pour atteindre, chez les équipages allemands, les deux tiers environ du coût canadien correspondant. Si un

salaire minimum est établi et si l'écart actuel entre les divers équipages persiste,— je dois signaler en passant que, sur les navires océaniques canadiens à l'heure actuelle le salaire horaire se situe entre 95c. et un dollar, mais que, en réalité, relativement peu d'hommes, à l'exception peut-être des mousses, des apprentis et des préposés aux cuisines, touchent effectivement ce salaire,—si, donc, cet écart est maintenu, je signale que, en comparaison des frais d'exploitation canadiens, le coût des équipages de Hong-Kong représentera 36 p. 100 et celui des équipages allemands 52 p. 100. Si les heures de travail sont limitées à 40 comme le propose le bill C-126, les équipages de Hong-Kong toucheront l'équivalent de 29 p. 100 des salaires canadiens et les équipages allemands 39 p. 100.

Etant donné que, même sous le régime actuel de salaires et d'heures de travail, il existe, par rapport aux navires étrangers qui paient les salaires les plus élevés après les nôtres, c'est-à-dire les navires britanniques, une différence de $40,000 à $50,000 par année, il doit sauter aux yeux qu'aucun navire canadien ne peut s'attendre de rivaliser avec les navires étrangers en haute mer. En ce moment, le Canada ne possède que quatre ou cinq navires océaniques de transport en vrac de quelque importance. Ces navires doivent leur existence à des circonstances particulières et ne peuvent se maintenir sur le marché océanique que parce que le gros de leur activité est d'ordre exclusivement national. Ce transport océanique tient non pas au rendement que rapportent les capitaux engagés mais au fait qu'il vaut mieux exploiter un navire durant l'hiver que de le faire hiverner.

Le comité ne devrait pas oublier que les États-Unis ont perdu complètement leur flotte océanique, sauf pour les navires qu'ils n'ont pu conserver qu'à coup de subventions d'exploitation sans parallèle nulle part ailleurs, Le gros du pétrole, du minerai de fer, des céréales et des autres denrées en vrac, qui entre ou sort des États-Unis, est transporté dans des navires étrangers parce que nos voisins ont permis que le niveau des salaires et que les conditions de travail atteignent le point qu'ils atteindraient pour la marine de commerce du Canada si le bill C-126 entrait en vigueur.

Qu'on applique les dispositions afférentes aux heures de travail, ou l'article touchant le salaire minimum et ils est incontestable que ces quelques navires devront renoncer à la prochaine occasion à l'immatriculation canadienne; à moins qu'on ne verse de fortes subventions, une source importante d'emplois, dont on pourrait espérer l'élargissement dans l'éventualité d'une expansion de la flotte océanique canadienne, serait ainsi perdue pour le Canada.

Le comité doit comprendre qu'un navire ne peut se comparer à aucune autre sorte d'exploitation. L'équipage considère le vaisseau comme son foyer. Il ne peut pas le quitter pour la fin de semaine. On ne peut pas s'arrêter au beau milieu de l'océan pour accorder un congé de fin de semaine aux marins. Le mode d'exploitation et les liens qui unissent le propriétaire et ses employés et qui en ce moment donnent satisfaction aux deux parties, sont l'aboutissement de plusieurs années d'efforts. A quelques variantes près, les conditions de travail à bord les navires sont, en somme, à peu près les mêmes dans tous les pays. En imposant des conditions spéciales à ses marins pour accroître l'embauche, un pays force tout simplement les navires à changer de pavillon.

Les articles fondamentaux du bill C-126 portent sur le salaire minimum et sur les heures de travail. Notre mémoire démontre que ni l'un ni l'autre de ces éléments n'est applicable à l'industrie de la navigation. On nous a dit que ces prescriptions seraient atténuées par certaines dispositions mais, fatalement, la situation en deviendra si embrouillée et si confuse pour l'industrie de la navigation que nous en sommes réduits à demander que cette industrie échappe totalement à l'application du projet de loi.

Autrement dit, monsieur le président, si ce bill était adopté, j'aurais l'impression qu'on l'a fait avaler de force à une industrie où ni les employeurs ni les employés n'en vouaient. Autant que je sache, l'industrie elle-même n'a pas été consultée au moment où le bill a été rédigé; il ne peut en résulter qu'un volume sans cesse croissant de paperasses inutiles et d'intervention gouvernementale.

Ce bill m'apparaît comme une nouvelle intrusion dans l'élaboration des plans futurs d'une entreprise. La tâche devient beaucoup plus difficile quand il faut se demander quelle sorte de contrat à long terme on peut conclure si, au cours des mois suivants, le ministre peut, arbitrairement, imposer des conditions qui auront pour effet de majorer soudainement de 15 p. 100 les salaires ou les frais d'exploitation. Ce n'est pas tout. Comment dresser les plans de financement ou de construction de navires si un caprice soudain du ministre doit entraîner une majoration appréciable des immobilisations pour l'aménagement de nouveaux quartiers pour les équipages?

Monsieur le président, à plusieurs reprises depuis deux mois, les représentants de notre société ont communiqué avec le ministère du Travail pour tenter de discuter des effets qu'aurait le projet de loi sur l'industrie de la navigation. L'impression que nous avons eue c'est que le ministère est convaincu que, politiquement, ce bill vient à son heure et qu'on entend le faire adopter, quels que soient les mémoires qui pourront être présentés. Je voudrais avoir le sentiment, maintenant que j'ai pris le temps et que je me suis donné la peine de préparer un mémoire et de comparaître devant votre comité, que cet exposé de l'industrie canadienne du transport maritime recevra l'attention qu'il mérite et ne sera pas considéré comme une simple formalité qui permet à des mécontents d'exposer leurs griefs.

Mon mémoire s'arrête là, monsieur le président.

Le PRÉSIDENT: Capitaine Hurcomb, il serait préférable, je pense, que vous veniez vous asseoir ici près de M. Leitch. On pourra vous interroger tous les deux au sujet de la navigation intérieure et océanique. Est-ce que des membres du comité ont des questions à poser à M. Leitch ou au capitaine Hurcomb?

Le sénateur MCCUTCHEON: Je voudrais d'abord demander, monsieur le président, combien d'employés seront visés par le projet de loi, à supposer qu'il s'applique au transport maritime.

Le PRÉSIDENT: Qui va répondre à cette question?

Le capitaine HURCOMB: C'est à moi, je le crains, qu'il revient de dire que nous n'avons pas de chiffre précis; le chiffre de 5,000 serait sans doute une assez bonne approximation.

Le sénateur THORVALDSON: A ce propos, puis-je vous demander, monsieur Leitch, —vous avez peut-être déjà donné ce renseignement avant que j'arrive,—combien votre service océanique compte d'employés en ce moment?

M. LEITCH: Relativement peu. Mettons soixante-dix environ pour notre flotte; pour les navires océaniques, y compris un ou deux pétroliers, on pourrait dire une containe, je pense. Cependant, leur nombre serait évidemment beaucoup plus élevé si l'on inclut les flottes de pêche.

Le sénateur THORVALDSON: A ce même sujet, est-ce que cette industrie prend de l'expansion? La flotte océanique d'immatriculation canadienne augmente-t-elle?

Le PRÉSIDENT: Pas très vite.

M. LEITCH: L'augmentation, exprimée en pourcentage, a été sensible car nous nous n'avions pas de navires du tout il y a quelques années. Nous avons maintenant, j'imagine, quatre ou cinq navires très modernes, — modernes d'après les normes de n'importe quel pays, — mais ils doivent leur existence à des circonstances particulières. Dans le cas, par exemple, des navires appartenant à l'*Irving Oil*, ils transportent le pétrole de la société et cela comporte certaines concessions fiscales spéciales.

Le sénateur THORVALDSON: Ce que je veux dire c'est que cette industrie recommence à prendre de l'essor.

M. LEITCH: Oui.

Le sénateur RATTENBURY: Monsieur Leitch, vos équipages se composent de trois équipes qui travaillent pendant quatre heures et se reposent pendant huit heures?

M. LEITCH: Oui.

Le sénateur RATTENBURY: Et l'espace dont vous disposez pour l'équipage est en fonction de ce nombre d'employés, n'est-ce-pas?

M. LEITCH: En effet.

Le sénateur RATTENBURY: Puisqu'il y a 24 heures par jour et sept jours par semaine, une simple multiplication donne 168 heures pour la semaine. En divisant ce chiffre par trois, soit le nombre des équipes, on obtient 56 heures de travail pour chaque homme durant la semaine, n'est-ce-pas?

M. LEITCH: C'est exact.

Le sénateur RATTENBURY: Chacun des navires est en service sept jours par semaine, n'est-ce-pas?

M. LEITCH: En effet. La semaine est de 56 heures pour chaque membre d'une équipe.

Le sénateur RATTENBURY: Ai-je raison de supposer qu'il vous serait impossible de vous adapter à la semaine de 40 ou de 48 heures et de continuer à exploiter vos navires?

M. LEITCH: Oui; à moins que nous recrutions d'autres employés; or nous n'avons pas d'espace pour eux.

Le sénateur RATTENBURY: Je parle du bill à l'étude qui fixe votre maximum à 48 heures par semaine.

M. LEITCH: La semaine de 40 heures est une impossibilité pour nous.

Le sénateur RATTENBURY: Il vous faut la semaine de 56 heures?

M. LEITCH: Il nous faut la semaine de 56 heures.

Le sénateur RATTENBURY: J'ai une autre question. Vous avez dit que la flotte océanique canadienne doit son existence à des circonstances particulières. Je crois que vous avez parlé de subventions.

M. LEITCH: A la fois de subventions et de contrats avec des sociétés canadiennes. Ainsi, un de nos navires est exploité sous le régime d'un contrat conclu avec la Commission hydro-électrique de l'Ontario pour le transport de charbon en eaux canadiennes. Il faut que ce soit un navire canadien et un océanique; son exploitation tombe sous la rubrique des opérations canadiennes en eaux canadiennes.

Le sénateur RATTENBURY: Il faut qu'il circule en territoire canadien?

M. LEITCH: A l'extérieur des eaux territoriales.

Le sénateur RATTENBURY: A l'extérieur?

M. LEITCH: Au Cap-Breton.

Le sénateur RATTENBURY: Prenons le *M. J. Boylen* par exemple. Son voyage dure de trois à quatre semaines. Il se rend à Anvers et il peut mettre trois semaines et quelques jours à faire la traversée. Son régime sera le même, qu'il se rende à Anvers ou à un autre port du continent. Il peut arriver que deux ou trois marins désertent. Cela arrive assez souvent. Le reste de l'équipage devra travailler pendant plus de 56 heures, et non moins, n'est-ce-pas?

M. LEITCH: Cela arrive assez fréquemment.

Le sénateur RATTENBURY: Il faut bien ramener le navire au Canada, quel que soit le nombre d'heures de travail. Ai-je raison de croire qu'une subvention a été accordée pour la construction du navire océanique dont vous avez parlé?

M. LEITCH: Oui, en effet.

Le sénateur RATTENBURY: Pendant combien de temps lui faut-il arborer le pavillon canadien et combien de temps dure la subvention?

M. LEITCH: Cinq ans.

Le sénateur RATTENBURY: Si le bill devient loi, on peut s'attendre à une diminution plutôt qu'à une augmentation de notre flotte océanique au bout de cinq ans, n'est-ce-pas?

M. LEITCH: Vous pouvez être sûr d'une diminution, je pense.

Le PRÉSIDENT: Vous voulez dire une diminution du nombre de navires immatriculés au Canada mais pas nécessairement une diminution du nombre des navires en service, n'est-ce-pas?

Le sénateur RATTENBURY: En effet. C'est l'immatriculation canadienne qui nous intéresse.

Le sénateur KINLEY: La subvention à la construction de navires de commerce au Canada n'a-t-elle pas été supprimée, ou ne doit-elle pas l'être?

M. LEITCH: Provisoirement. On a dit, je crois, qu'elle était suspendue.

Le sénateur KINLEY: La fermeture de la navigation pour les navires étrangers vous aide-t-elle?

Le PRÉSIDENT: Nous n'en sommes pas encore là. La Chambre des communes est encore saisie du projet de loi.

Le sénateur THORVALDSON: Si le bill devient loi, serez-vous forcés de passer à l'immatriculation étrangère?

M. LEITCH: Nous n'avons qu'un seul navire en ce moment. Nous pourrions le transférer dès maintenant. Si nous ne l'avons pas fait c'est à cause de certains problèmes de main-d'œuvre; nous avons cru qu'il valait mieux conserver l'immatriculation canadienne. Je crois que nous la conserverons probablement. Du strict point de vue économique, cependant, cela nous coûte de $50,000 à $75,000 par année. Mais nous avons d'autres raisons de garder l'immatriculation canadienne.

Le sénateur BURCHILL: Vous avez parlé du coût d'exploitation d'autres navires dans d'autres pays. Comment vos coûts se comparent-ils à ceux des navires norvégiens, par exemple?

M. LEITCH: Le coût est à peu près le même pour les navires norvégiens et allemands. Nos coûts sont d'environ 40 p. 100 plus élevés que les coûts norvégiens.

Le sénateur BURCHILL: Beaucoup d'exportations canadiennes sont transportées par des navires canadiens, n'est-ce-pas?

M. LEITCH: Oui.

Le sénateur THORVALDSON: Le coût d'exploitation des navires d'immatriculation grecque est-il inférieur à celui des navires allemands?

M. LEITCH: Légèrement inférieur à celui des navires allemands, je pense.

Le sénateur KINLEY: Les navires britanniques sont-ils assujétis à des restrictions comme celles que prévoit le projet de loi pour les navires canadiens?

M. LEITCH: Pour les équipages ou les heures de travail?

Le sénateur KINLEY: Pour les heures de travail et le salaire minimum.

M. LEITCH: Non.

Le sénateur KINLEY: Les Britanniques préfèrent laisser la paix à leurs navires?

M. LEITCH: Oui, c'est cela.

Le sénateur THORVALDSON: Y a-t-il des navires, dans quelque pays que ce soit qui, à votre connaissance, soient assujétis à une réglementation comme celle que prévoit le bill C-126?

Le PRÉSIDENT: A une règlementation comme celle qui pourrait vous être appliquée.

Le sénateur THORVALDSON: Oui, qui pourrait vous être appliquée.

M. LEITCH: En tant qu'elles visent des navires, ces propositions me paraissent uniques en leur genre.

Le sénateur SMITH (*Queens-Shelburne*): Combien de congés un marin accumule-t-il par année à bord d'un océanique?

M. LEITCH: Un peu plus de deux mois par année, je crois, je n'en suis pas sûr.

M. HOUTMAN: Le nombre de jours n'est pas déterminé. Le marin a au moins deux semaines de vacances payées. Parce qu'ils sont affectés à la navigation océanique, nous n'avons pas trop approfondi la question mais les officiers, je pense, ont main-

tenant un mois. Les congés ne s'accumulent pas comme à bord des navires étrangers mais les marins prennent des vacances. Ils ont de deux semaines à un mois. Si le navire est en radoud, ils peuvent prendre congé pendat ce temps-là.

Le sénateur SMITH (*Queens-Shelburne*): Lorsqu'un navire est en radoub, est-ce que tout l'équipage est libéré et rayé des listes de paye ou reste-t-il à l'emploi de la compagnie?

M. HOUTMAN: Chez nous, s'ils veulent prendre congé, pour les raisons indiquées, ils peuvent le faire.

Le sénateur SMITH (*Queens-Shelburne*): Ce n'est pas ce que je voulais savoir. Si le bill entre en vigueur, pourrez-vous vous prévaloir de l'article afférent à la moyenne et profiter de l'autorisation?

M. LEITCH: Je suis presque sûr que non. Le fait est que, sur les Lacs, les marins travaillent pendant huit mois et quittent le navire pour aller ailleurs.

Le sénateur SMITH (*Queens-Shelburne*): Le marin continue d'être attaché au navire, je suppose.

M. LEITCH: J'imagine que c'est la même chose pour la navigation océanique. Le marin n'est pas lié à un navire en particulier. Il peut y rester pendant une certaine période, six mois mettons, et quitter ensuite le navire pour aller ailleurs. Le régime est totalement différent de celui des enterprises établies à terre.

Le sénateur SMITH (*Queens-Shelburne*): Si vous exposiez votre cas à une commission d'enquête, comme le prévoit le bill, et si l'on recommandait que vous échappiez aux dispositions qui, selon vous, peuvent vous nuire, seriez-vous quand même aussi inquiet?

M. LEITCH: Oui. Il faudrait en réalité que nous soyons totalement exemptés. Il est difficile à des hommes d'affaires de comparaître devant des commissions. Nous ne pouvons tout simplement pas nous adapter à ces règlements.

Le PRÉSIDENT: C'est un risque du métier, apparemment.

M. LEITCH: Oui.

Le sénateur MCCUTCHEON: Pour vos navires océaniques, avec quel syndicat devez-vous traiter? Est-ce le même que pour vos autres navires?

M. LEITCH: Oui, le Syndicat maritime canadien.

Le sènateur MCCUTCHEON: C'est un syndicat passablement puissant, n'est-ce-pas?

M. LEITCH: Oui.

Le sénateur BOUFFARD: Comment les États-Unis s'en tirent-ils; leur tarif doit être plus élevé?

M. LEITCH: Oui, il y a restriction complète pour le cabotage et ils n'ont pas de flotte océanique sauf pour les navires qui sont subventionnés à raison de 50 p. 100 de leur coût d'exploitation et de 50 p. 100 du coût de construction.

Le sénateur BOUFFARD: Si nous adoptions la même méthode, ce sont les contribuables qui paieraient, n'est-ce-pas?

M. LEITCH: Le coût sera certainement plus élevé si nous voulons conserver la flotte.

Le sénateur THORVALDSON: Supposons que le bill soit adopté sous sa forme actuelle et que votre flotte y soit assujétie; mettons également que vous soyez invités à soumettre vos observations à une commission afin d'être exclus de l'application du bill. Vous sentiriez-vous assez en sécurité pour étendre votre flotte et pour engager d'importants capitaux dans cette expansion, si votre sort dépendait d'une commission et des pouvoirs discrétionnaires, qui seraient dans votre cas compliqués, du ministre, ou vous sentiriez-vous plus solide sur le plan financier si vous étiez assujétis uniquement à un loi du Parlement?

M. LEITCH: Je ne sais trop quoi répondre; ça serait en tout cas une incertitude de plus.

Le sénateur THORVALDSON: C'est pour cela que je posais ma question.

M. LEITCH: Nous ne nous sentirions pas très rassurés quant à ce que pourrait être la décision à court terme du ministre.

Le PRÉSIDENT: S'il n'y a pas d'autres questions, merci, monsieur Leitch, et merci, capitaine.

Nous avons ici des représentants de l'Association des chemins de fer du Canada: M. W. T. Wilson, vice-président du National-Canadien, et M. De J. MacNeill, du Pacifique-Canadien, tous deux de l'Association des chemins de fer du Canada.

M. W. T. Wilson, vice-président du National-Canadien, Association des chemins de fer du Canada: Honorables sénateurs, j'ai à mes côtés M. D. J. McNeill, vice-président du Pacifique-Canadien, et M. G. A. Richardson, secrétaire-général de l'Association des chemins de fer du Canada. C'est M. Richardson qui présentera le mémoire.

M. G. A. Richardson, secrétaire général de l'Association des chemins de fer du Canada: Monsieur le Président, honorables sénateurs, membres du comité: L'Association des chemins de fer du Canada vous remercie de lui fournir l'occasion de comparaître ici pour exposer, sous forme d'un mémoire, ses vues sur le bill C-126; comme nous n'avons eu que peu de temps pour préparer le mémoire, je m'excuse de vous donner lecture du résumé que j'ai sous les yeux.

Auparavant, je crois bon de vous informer que l'Association des chemins de fer du Canada est un organisme canadien dont font partie les sociétés suivantes:

Alogma Central and Hudson Bay Railway
Les chemins de fer Nationaux du Canada
Le chemin de fer Pacifique-Canadien
Chesapeake & Ohio Railway
Great Northern Railway
Midland Railway Company of Manitoba
Northern Alberta Railways
The Ontario Northland Railway
New York Central Railway Co.
Pacific Great Eastern Railway
Quebec North Shore and Labrador Railway
Toronto, Hamilton and Buffalo Railway
Wabash Railway Company
White Pass and Yukon Route

Lorsque le bill C-126 sur le Code canadien du travail (Normes) a été présenté à la Chambre des communes, on en définissait ainsi le but général:

établir des normes minimums de travail;
s'assurer que tous les employés relevant de la compétence fédérale profitent de plein droit «du niveau le plus élevé qu'il soit possible d'atteindre en ce moment en matière de conditions fondamentales de travail»; et
«aider à stimuler l'embauche chez l'effectif de main-d'œuvre».

Les dispositions du bill s'appliqueront à quelque 556,000 employés relevant de la compétence fédérale, dont le quart environ sont au service des chemins de fer.

On ne peut rien trouver à redire aux dispositions qui peuvent être nécessaires pour protéger la santé, l'efficacité et le bien-être général des employés. Cependant, certains articles du bill C-126 vont beaucoup plus loin et seraient tout à fait inappropriés s'ils étaient appliqués à certains groupes, à cause de la nature du travail et à cause des conditions d'emploi de ces groupes. Certaines dispositions relèveraient également le niveau des avantages obtenus, par la voie des négociations collectives, par des employés qui occupent déjà un place de choix dans les rangs des salariés au Canada. Pour ces motifs, l'adoption du bill créerait des inégalités parmi les employés, alourdirait sensiblement le fardeau des chemins de fer et aurait d'autres fâcheux effets qui ne correspondent certainement pas au but que recherche le législateur.

L'industrie des chemins de fer est établie depuis longtemps; certains de ses employés se sont syndiqués avant le début du siècle et 85 p. 100 de leurs effectifs sont représentés par des syndicats sérieux et puissants qui possèdent une longue et féconde expérience en matière de négociations collectives. On aurait donc pu supposer qu'un code du travail qui a pour objet d'établir des «normes minimums de travail» n'aurait eu que peu ou pas de répercussions sur cette industrie. Tel n'est pas le cas.

Cela tient, entre autres choses, à ce que le bill tend à appliquer uniformément à des conditions d'emploi d'une extrême variété une série de normes qui ont été établies fondamentalement en fonction d'un seul régime d'emploi, régime assez commun, bien entendu.

Les entreprises de fabrication, qui ont des heures de travail régulières qu'on peut échelonner sur une semaine normale de cinq jours, où le travail est interrompu périodiquement le soir, durant les fins de semaine et les jours fériés sans que l'exploitation en souffre et où il est possible de constituer des quarts réguliers de huit heures et d'exécuter le travail à un rythme constant, dans une usine qui ne se déplace pas et sous la surveillance directe des administrateurs, peuvent au moins s'adapter au régime de la journée de huit heures et de la semaine de quarante heures avec temps supplémentaire pénalisé de même qu'aux huits jours fériés payés.

Ces mêmes conditions ne se retrouvent pas chez de nombreux chemins de fer; en dépit des efforts qu'on a faits pour faciliter l'application du projet de loi à certaines conditions d'emploi exceptionnelles, la mesure, sous sa forme actuelle, imposerait quand même un lourd fardeau aux chemins de fer et aux employés affectés à des services qui doivent être à la disposition du public vingt-quatre heures par jour et toute l'année durant, avec des périodes de pointe le soir, en fin de semaine et durant les jours fériés.

Ainsi, il peut être possible de pourvoir à un temps supplémentaire pénalisé pour les heures de travail au-delà de huit heures par jour et de quarante heures par semaine dans les cas où un effectif stable de main-d'œuvre travaille normalement huit heures par jour et cinq jours par semaine, avec temps supplémentaire occasionnel; pour beaucoup de chemins de fer, cependant, ce régime ne serait pas approprié.

La majorité des employés de chemins de fer ont une semaine de quarante heures ou moins et ont droit à sept jours fériés chômés. Ce n'est pas le cas, toute-fois, pour certains groupes à qui ce régime ne conviendrait pas à cause de la nature et des exigences de leur travail.

Par la voie des négociations collectives, ces mêmes employés ont réclamé et accepté des salaires et des conditions de travail qui tiennent dûment compte de ces différences et qui, en même temps, les rangent parmi les groupes les plus favorisés chez les travailleurs du Canada. Bien que le chiffre d'affaires des chemins de fer n'ait augmenté que très faiblement depuis dix ans, ils ont pu quand même conserver ce statut. On ne saurait mettre en doute l'efficacité et la puissance des syndicats qui les représentent aux négociations mais, dans tout le continent nord-américain, ces syndicats ont préféré réclamer des avantages qui leur conviennent mieux et qui sont mieux adaptés et plus appropriés à la nature et aux exigences de leurs tâches qu'une limitation des heures de travail.

L'application obligatoire des dispositions du bill empiètera aussi sensiblement sur le domaine et la portée des négociations collectives. Certains groupes d'employés qui, grâce à ces négociations, ont obtenu des salaires qui comptent parmi les plus élevés au Canada seraient placés, par une mesure législative, dans une situation encore plus avantageuse. C'est un principe dangereux car quand les syndicats peuvent obtenir des avantages par la voie législative ils sont encouragés à réclamer de nouvelles faveurs par ce même moyen. On contourne ainsi les véritables négociations collectives et on prive l'employeur de son droit d'opposer les rajustements qu'il souhaite apporter à son exploitation aux revendications des syndicats.

On reconnaît depuis longtemps que les négociations collectives sont le moyen le plus sûr d'aboutir à un niveau de salaire et à des conditions de travail convenant aux industries dont les employés sont assez bien organisés pour protéger leurs propres intérêts. Toutes les lois fédérales en matière de relations ouvrières ont été conçues

pour encourager les négociations collectives indépendantes et pour protéger les parties intéressées et le grand public.

Les négociations collectives dignes de ce nom tiennent compte de la situation économique d'une entreprise et de l'industrie à laquelle elle appartient. Elles tiennent compte également des conditions de travail particulières, des cas particuliers ainsi que de ce qui se passe ailleurs, ce qui, à la longue, est à l'avantage à la fois des chemins de fer et de leurs employés.

En négligeant ces facteurs, on peut aboutir des situations tout à fait intenables dans les rapports entre employeurs et employés. Ainsi, certaines dispositions du bill C-126, si elles sont appliquées uniformément par voie législative à certains groupes d'employés, auront l'effect paradoxal de réduire la rémunération des employés et d'accroître en même temps les frais d'exploitation des chemins de fer.

Depuis dix ou quinze ans, les pressions auxquelles il est assujéti obligent l'employeur canadien à éviter les frais non nécessaires de main-d'œuvre. Toute restriction sur l'emploi de la main-d'œuvre accroît ses coûts tout autant qu'une augmentation pure et simple des salaires. Il est clair qu'à mesure que le coût de la main-d'œuvre continuera de s'élever, de plus en plus de travailleurs seront déplacés. La mesure projetée, en ce qu'elle va au-delà de ce que prévoient déjà les conventions collectives, aura fatalement pour résultat de décourager l'emploi de main-d'œuvre.

APPLICATION À L'EXPLOITATION FERROVIAIRE

Partie I — Heures de travail

L'immense majorité des employés des services sédentaires de même que les employés des services d'exploitation dans les gares de triage ont déjà la journée de huit heures et la semaine de quarante heures. Les employés qui n'ont pas la semaine de quarante heures sont ceux du service du mouvement qui sont affectés au secteur routier, ceux des wagons-lits et des wagons-restaurants, les manœuvres d'équipes supplémentaires, les préposés à l'entretien des signaux principalement dans de petites localités isolées, et les employés des services maritimes. Dans chacun de ces cas, cela tient au caractère exceptionnel du service auquel ils sont affectés ou aux circonstances particulières dans lesquelles leur travail doit être exécuté.

Employés du service routier — Métiers du mouvement: Il s'agit des employés affectés directement aux trains. Leur salaire n'est pas basé sur la journés de huit heures ni sur la semaine de quarante heures mais sur une série d'éléments établis avec le temps par négociations collectives et conditionnés par la nature exceptionnelle du travail exécuté par ces employés.

Ce qu'on appelle une «journée» ailleurs n'a pas du tout le même sens pour les employés des services routiers des chemins de fer. Les heures de travail et le salaire de ces employés sont calculés d'après ce qu'on appelle la double échelle de rémunération, laquelle se fonde sur le nombre de milles parcourus ou sur les heures de travail, suivant celui des deux chiffres qui est le plus avantageux. Par exemple, le taux de base pour le service-marchandises est établi pour une journée de huit heures ou une distance de 100 milles. Le taux horaire représente un huitième et le taux-distance un centième, du taux de base quotidien. Ce taux-distance s'ajoute aux taux de base pour tous les milles parcourus au-delà de 100. Cependant, pour toute présence à bord pour un voyage de moins de 100 milles, on paie le taux minimum de 100 milles.

Cette double échelle de rémunération a été conçue pour deux raisons:

(*a*) offrir un taux-distance qui soit de nature à encourager les employés à parcourir le trajet prévu dans le moins de temps possible; et

(*b*) protéger les employés contre des heures de travail trop longues par rapport à la distance parcourue.

Depuis 1918, la norme de vitesse pour le calcul du temps supplémentaire est établie à 12½ milles à l'heure; c'est sur cette base qu'est déterminé le rapport entre la

norme de 100 milles par jour et la journée régulière de huit heures. L'employé est protégé contre de trop longues heures de travail par rapport au nombre de milles parcourus par une dispositions portant qu'il sera rémunéré d'après le nombre d'heures ou le nombre de milles, suivant celui des deux chiffres qui lui sera le plus avantageux. Si, comme c'est le cas généralement, l'employé parcourt un trajet à une vitesse supérieure à la norme de 12½ milles à l'heure, il est payé pour le temps qu'il aurait mis à parcourir cette distance à la vitesse normale de 12½ milles à l'heure et il a droit à un supplément de salaire pour les heures excédentaires.

On peut prendre comme exemple un trajet de 125 milles. Le temps alloué, suivant la «norme» de vitesse, serait de 125 divisé par 12½, soit dix heures. Si un employé parcourt cette distance en six heures, soit quatre heures de moins que la «norme», il sera payé en fonction du nombre de milles, soit 125. Autrement dit, il sera rémunéré pour 125 milles plutôt que pour six heures car, à la vitesse normale, six heures n'auraient donné que 75 milles. Cependant, si un employé parcourait la distance en douze heures, soit deux heures de plus que la «norme», il serait rémunéré en fonction du nombre d'heures, dont deux heures au tarif du surtemps.

Chez les deux principaux chemins de fer, le tarif du surtemps n'est pas le même dans l'Est que dans l'Ouest du Canada.

Dans l'Est, le taux est d'une fois et demie, soit le tarif du temps supplémentaire pénalisé.

Dans l'Ouest, les taux de surtemps sont établis au prorata, parce que des paiements spéciaux ou arbitraires sont prévus à l'égard de l'aiguillage aux points de jonction et qu'on tient compte du temps passé aux points terminus où les trains sont préparés pour repartir en sens opposé. Ces paiements remplacent le taux de pénalisation pour le temps supplémentaire et les employés intéressés les jugent plus favorables.

Le salaire versé aux employés du service routier en fonction de la distance parcourue ne se limite pas au nombre de milles. On verse des paiements supplémentaires d'après la norme de 12½ milles par heure pour le temps passé au terminus avant le départ du train; pour le temps consacré à l'acheminement vers les gares de triage ou au transport des locomotives vers les ateliers et pour le temps que passent les équipes aux points de correspondance à la fin du voyage; pour les retards en cours de route lorsque l'employé est en service; enfin, dans l'Ouest, comme on l'a dit, pour le temps consacré à l'aiguillage aux points de jonction et pour le temps passé aux points terminus.

Pour expliquer quel supplément ces paiements spéciaux représentent par rapport au nombre de milles effectivement parcourus, nous pouvons reprendre l'exemple du trajet de 125 milles. Si une équipe est retardée d'une heure au terminus initial avant le départ du train, met ensuite cinq heures à couvrir la distance de 125 milles et reste en fonction trente minutes après l'arrivée du train à destination, et si elle a perdu une heure en route pendant qu'elle était en service, sa rémunération sera calculée de la façon suivante:

Retard au terminus initial	— 1 heure	=	12½ milles
Service du train en route	— 1 heure	=	12½ milles
Nombre de milles parcourus	— 5 heures	=	125 milles
Retard au point de destination	—30 min.	=	6¼ milles
Total des milles rémunérés			156 milles

Dans cet exemple, bien que l'équipe ait été en service pendant 7½ heures, elle touchera un peu plus qu'une fois et demie le salaire de base d'une journée.

C'est un cas caractéristique de l'application de la double échelle de salaire; il démontre également que, souvent, le nombre des heures rémunérées est de 50 à 70 p. 100 supérieur au nombre réel d'heures de travail.

Étant donné que, suivant la double échelle de rémunération, les employés du service routier touchent le gros de leur salaire d'après le nombre de milles parcourus plutôt que d'après le nombre d'heures, la durée de leurs périodes autorisées de service dépend non pas du nombre d'heures ou de jours mais du nombre de milles.

Les conventions collectives, conclues par la voie habituelle des négociations, limitent le nombre de milles que peuvent accumuler ces employés chaque mois; les paiements mensuels de garantie sont exprimés en fonction du nombre de milles et non pas du nombre d'heures ou de jours.

La double échelle permet aux employées en service à bord de trains plus rapides de gagner le salaire autorisé en moins de temps que les équipes de convois plus lents. Il peut donc arriver que ces derniers aient à travailler pendant un plus grand nombre d'heures au cours d'un mois pour toucher le même salaire.

D'après les chiffres les plus récents du Bureau fédéral de la statistique, la double échelle de rémunération a valu en moyenne, à tous les employés du service routier des chemins de fer canadiens, un salaire annuel de $6,904 en 1963.

C'est en nous reportant au salaire réel des employés du service routier qu'on peut le mieux faire ressortir les avantages du régime de la double échelle de rémunération. Ainsi, en 1963, les gains des employés à plein temps du Pacifique-Canadien, service du mouvement, qui ont été au travail pendant chacun des mois de 1963, ont été les suivants:

	Mécaniciens	Conducteurs	Hommes d'équipe	Chauffeurs	Total
$10,001 à $11,000	8	1			9
9,001 à 10,000	169	4			173
8,001 à 9,000	464	52	5	8	529
7,001 à 8,000	238	427	107	239	1,011
6,001 à 7,000	42	272	875	476	1,665
5,001 à 6,000	8	41	504	107	660
4,001 à 5,000	1	5	76	7	89
3,001 à 4,000		1	6		7

Ces gains ne comprennent pas des augmentations de salaires allant de 3½ à 6½ p. 100 accordées aux termes d'ententes conclues avec ces employés en 1964. Le fait que 80 p. 100 d'entre eux ont gagné plus de $6,000 en 1963 et que 2 p. 100 seulement ont gagné moins de $5,000 atteste qu'ils profitent déjà d'avantages financiers qui dépassent largement les normes prévues par le bill C-126.

Il convient de signaler que les employés du service routier n'ont jamais demandé ni même proposé qu'on leur accorde la journée de huit heures ou la semaine de quarante heures. Ils ont compris que ces conditions de travail seraient incompatibles avec l'échelle avantageuse de salaire en vigueur à l'heure actuelle. Qu'on veuille maintenant, par voie législative, établir la journée de huit heures et la semaine de quarante heures, sans tenir dûment compte de tous les facteurs, c'est quelque chose qui ne s'est jamais vu en Amérique du Nord et qui ne pourra que créer de graves anomalies que rien ne peut motiver.

Si l'on suppose que la formule de paiement d'après la distance parcourue doit rester en vigueur, il y a d'autres considérations qui font ressortir encore davantage l'inopportunité d'appliquer aux employés du service routier les dispositions du bill C-126 qui ont trait aux «heures de travail».

Les conventions collectives de ces employés prévoient les garanties mensuelles suivantes à l'égard du nombre de milles et à l'égard du millage mensuel maximum et minimum autorisé:

	Garanties mensuelles	Millage mensuel maximum autorisé
Service des trains—Marchandises	2800	3800 (Ouest du Canada)
		4300 (Est du Canada)
—Aiguilleur	2600	3800 (Ouest du Canada)
		4300 (Est du Canada)
—Voyageurs	4500	5700 (Ouest du Canada)
		6000 (Est du Canada)

	Millage mensuel minimum	Millage mensuel maximum
Mécaniciens et chauffeurs de locomotives—Marchandises ..	3200	3800
—Voyageurs	4000	4800

Bien que la majorité des employés du service routier dépassent en moins de quarante heures par semaine le minimum prévu d'après la formule du paiement par mille, un grand nombre, à cause de la nature du service pour lequel ils ont opté, travaillent pendant de plus longues heures pour accumuler le nombre de milles auquel les conventions collectives leur donnent droit. S'il fallait les limiter à huit heures par jour et à quarante heures par semaine, ils ne pourraient pas continuer de toucher leur salaire actuel. Beaucoup d'entre eux sont des employés de longue date qui doivent leur affectation actuelle à leur ancienneté.

Durant la période récente de suractivité occasionnée par l'exportation de céréales à la Russie, il a fallu, à plusieurs endroits, relever le millage mensuel maxmium autorisé pour empêcher que le mouvement des céréales d'exportation ne soit interrompu. Il est vrai qu'on aurait peut-être considéré ce mouvement comme une circonstance exceptionnelle motivant la délivrance d'un permis qui eut autorisé les employés à travailler pendant de plus longues heures que celles que prévoit le bill. Cependant, les chemins de fer auraient eu à assumer de lourdes dépenses supplémentaires, en sus des taux avantageux déjà existants, puisqu'ils auraient eu à payer le taux de surtemps pénalisé à l'égard des heures excédentaires autorisées pour assurer le mouvement continu des céréales.

Le sénateur ASELTINE: Qu'aurait représenté ce fardeau supplémentaire?

M. MCNEILL: Une majoration d'environ 20 p. 100.

M. RICHARDSON: Si nous avions pu embaucher des surnuméraires,—ce n'était pas possible,—pour assurer ce supplément de service, la limitation des heures de travail pour les employés réguliers n'aurait assuré qu'un emploi provisoire à ces autres personnes qui auraient ensuite été mises à pied.

Le sénateur THORVALDSON: N'auriez-vous pas du prendre les noms, en tout cas?

M. RICHARDSON: C'est précisément le point; probablement que non; je crois que nous revenons là-dessus plus loin.

M. MCNEILL: Nous pouvons affirmer que non.

M. RICHARDSON: A cause de la nature des demandes de service, les chemins de fer doivent s'adapter à des fluctuations considérables d'activité. Parfois, comme ce fut le cas pour l'expédition de blé à la Russie, ces fluctuations sont très marquées et de longue durée. Depuis toujours, une augmentation de la somme de travail accomplie par les employés réguliers jusqu'à la limite du nombre de milles autorisé permet dans une certaine mesure de répondre à cette demande, ou encore, au besoin, cette limite est dépassée. Lorsque la période de suractivité est terminée et que la somme de travail diminue, on revient au nombre normal de milles. Une limitation rigide des heures, comme celle qu'on propose ici, nous forcerait à employer des hommes pour de courtes périodes seulement et créerait une instabilité d'emploi qui serait contraire à l'intérêt public.

Les chemins de fer savent également par expérience qu'aux périodes de pointe il n'est pas possible de recruter, pour des emplois purement provisoires, des employés qu'on pourrait affecter au service du mouvement. Ce serait compromettre la sécurité du public que d'imposer aux chemins de fer des heures de travail rigides et de les obliger à se rabattre sur le recrutement d'employés inaptes à ces fonctions.

Bon nombre de ces employés du mouvement sont affectés à des tâches qui repondent à des besoins particuliers de clients de l'industrie ferroviaire.

Certains sont affectés aux services d'aiguillage et de transport sur de petits embranchements dont la raison d'être est de servir l'industrie. Ces services doivent forcé-

ment être adaptés aux besoins du client qui ne peuvent pas toujours être satisfaits dans leur totalité au cours de la même période de huit heures dans le cas de chacune des industries en cause. En conséquence, il est évident que les équipes affectées à ces services doivent souvent travailler pendant plus de huit heures pour répondre aux besoins des divers expéditeurs et consignataires.

Les services de banlieue se trouvent à peu près dans la même situation. Leur fonction consiste à transporter les abonnées de banlieue à leur travail le matin et à les ramener chez eux le soir.

Le PRÉSIDENT: Il est trois heures; le Sénat doit siéger dans quelques instants. Pourrait-on sans inconvénient interrompre ici votre mémoire?

M. RICHARDSON: Le point où j'en suis se prête parfaitement à une interruption.

Le PRÉSIDENT: Nous reprendrons notre séance quand le Sénat s'ajournera, vers 4h. 30, j'imagine.

(Le comité s'ajourne.)

Reprise de la séance à cinq heures.

Le PRÉSIDENT: A l'ordre, s'il vous plaît. M. Richardson reprend la présentation de son mémoire.

M. RICHARDSON: Le même état de choses existe pour ce qui est des services de banlieue. Ils ont pour objet de transporter les abonnés à leur travail le matin et de les ramener chez eux le soir. Bien que la durée réelle du travail ne dépasse pas d'habitude quatre heures par jour, le nombre total des heures pendant lesquelles les équipes sont en service et pour lesquelles elles sont rémunérées est forcément plus élevé que le nombre d'heures que l'abonné moyen passe hors de son foyer; disons donc que la moyenne est de dix à douze heures par jour. Pour repondre à cette demande et à d'autres besoins des clients du chemin de fer, les équipes de train ne peuvent pas toujours exécuter le travail requis dans le temps normal prescrit par le projet de loi. Dans ces circonstances, l'imposition d'une pénalisation absolue et sans recours pour infraction à une règle qui n'est pas raisonnablement applicable est tout à fait injustifiable.

Il pourrait arriver dans certains cas que les chemins de fer, pour atténuer le contrecoup de ces pénalisations sur leur exploitation, forcent des employés à élire domicile à des endroits qui leur conviennent moins bien et que, dans d'autres cas, ils allongent la durée du temps que des employés doivent passer loin de chez eux. L'efficacité de l'exploitation ferroviaire au Canada, si nécessaire à la prospérité de l'ensemble de l'économie, pourrait aussi être gravement compromise.

Les chemins de fer s'opposent donc énergiquement à l'application statutaire des dispositions envisagées à la Partie I, «Heures de travail», aux équipes du service routier dont le régime de salaires, dans sa totalité, a toujours tenu compte des conditions exceptionnelles de travail qui caractérisent le mouvement des trains de marchandises et de voyageurs et dont le mode de paiement prévoit déjà certaines primes qui non seulement remplacent mais qui dépassent largement les avantages de la journée de huit heures et de la semaine de quarante heures en tant qu'elles s'appliquent aux catégories ordinaires d'employés. Consacrer par une mesure législative les avantages dont profitent déjà ces groupes serait inéquitable et injuste non seulement envers les chemins de fer mais envers tous les autres employés, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'industrie ferroviaire, qui ne profiteront pas de ces avantages combinés. Ce n'était certes pas l'intention du législateur.

Personnel des wagons-lits et des wagons-restaurants: Pour accomplir leur tâche, ces employés doivent travailler pendant plus de huit heures par jour et de quarante heures par semaine. Leur échelle mensuelle de salaire se fonde sur un mois de 208 heures (48 heures par semaine).

On ne saurait raisonnablement limiter à huit heures par jour la période de service du personnel des wagons-lits et des wagons-restaurants lorsqu'il est à bord de trains de voyageurs car les services que réclame le public voyageur exigent que ces employés

soient «en devoir», tel ou tel jour, jusqu'à seize heures dans les wagons-restaurants et jusqu'à vingt heures dans les wagons-lits. Cependant, le travail est réparti entre ces équipes d'après une formule qui aboutit d'aussi près que possible à 208 heures par mois (48 heures par semaine) et c'est sur ce chiffre que le salaire mensuel est basé. Sous ce régime, les longues heures de service sur la route sont compensées par de plus longues périodes de repos entre les voyages.

Si les chemins de faire avaient à payer un taux de pénalisation après huit heures par jour, le coût supplémentaire en salaires deviendrait exorbitant et celui des services de wagons-lits et de wagons-restaurants en serait accru dans de telles proportions que les chemins de fer seraient forcés de réduire radicalement ces services ou même de les supprimer totalement.

Si l'on tentait d'atténuer le contrecoup du temps de pénalisation en abrégrant les heures de travail, la qualité du service en souffrirait et le périodes que les employés doivent passer loin du foyer en seraient effectivement allongées et leurs heures utiles de loisir à la maison en seraient raccourcies d'autant.

Manœuvres d'équipes surnuméraires: Ces employés ne sont pas payés d'après la semaine de quarante heures parce que leur travail doit être exécuté au cours d'une période d'environ six mois, au gré de la température. Les accords actuels prévoient la journée de neuf heures et la semaine de six jours au taux de salaire régulier. Si leurs heures étaient réduites à 48 par semaine au maximum, leur salaire hebdomadaire serait abaissé de près de 4 p. 100 même s'ils étaient payés à temps et demi après quarante heures. Pour les chemins de fer, le coût par heure de travail serait majoré de plus de 8 p. 100 puisqu'il faudrait neuf employés là où huit suffisaient auparavant et qu'il faudrait les rémunérér à temps et demi après quarante heures.

La limitation des heures de travail des employés d'équipes surnuméraires, suivant la formule du bill C-126, causerait à ces employés un tort qu'il est possible de leur éviter. Ce serait en quelque sorte les condamner à un repos forcé et les heures de loisir qu'ils y gagneraient ne leur seraint pas profitables. La plupart d'entre eux habitent des wagons-logements loin de leur foyer, le plus souvent dans de petites localités isolées. Ils n'ont à peu près pas de distractions durant leurs heures de loisirs. Même s'ils étaient au repos, leurs frais de subsistance continueraient de courir. Considération encore plus importante, cependant, il serait injuste d'empêcher ces employés, qui travaillent pendant de longues heures pour gagner autant d'argent que possible durant leurs mois d'activité, de conserver ce régime de vie, d'autant plus que, beaucoup d'entre eux, par inclinaison ou par nécessité, chôment durant les mois d'hiver.

Préposés à l'entretien des signaux: Certains autres groupes d'employés de chemin de fer ne sont pas rémunérés d'après la semaine de quarante heures parce que la nature de leur travail exige qu'ils soivent disponibles pendant de plus longues périodes bien qu'ils ne soient pas nécessairement au travail pendant tout ce temps.

C'est le cas, par exemple, de certains groupes d'employés des services d'entretien aux ateliers isolés de réparation de machines, de mécaniciens affectés à la réparation des voies ferrées de même que des préposés à l'entretien des signaux et de leurs aides. Pour ces derniers employés, la semaine de base de quarante heures a été établie le 1er juin 1951 et comportait un rajustement par le haut de 20 p. 100 des tarifs horaires de façon que le salaire réel soit le même que celui qu'ils touchaient lorsque leur semaine de travail de base était de quarante-huit heures. Cependant, parce que leur travail exige qu'ils procèdent immédiatement aux réparations d'urgence qu'il peut être nécessaire d'apporter aux signaux quelle que soit l'heure du jour ou de la nuit, on s'est entendu, par voie de négociations, sur une formule de rémunération adaptée aux exigences de l'emploi et intégrée à la convention collective actuelle. Ces employés ont deux jours de congé par semaine mais pendant une de ces deux journées ils restent en disponibilité. Durant n'importe quel jour de travail régulier, ils peuvent aussi être appelés après leurs heures habituelles de travail.

Le tarif horaire pour ces emplois correspond à la semaine de quarante heures mais ces employés sont rémunérés pour 205⅓ heures par mois. Pour la semaine de quarante heures, le nombre normal d'heures est de 169⅓ par mois et les heures supplé-

mentaires pour lesquelles ces employés sont rémunérés chaque mois ont pour objet de compenser les appels d'urgence au-delà des heures régulières de travail.

En fait, il peut arriver qu'un employé ne soit pas appelé une seule fois durant le mois mais il est quand même rémunéré pour 205¾ heures (48 heures par semaine) même s'il n'a travaillé effectivement que quarante heures par semaine.

Dans ces circonstances, il est facile de comprendre que l'imposition de tarifs supplémentaires pénalisés à l'égard des heures de travail au-delà de la semaine de quarante heures obligerait les chemins de fer à réduire à 169¾ heures le paiement garanti de 205¾ heures, soit une diminution d'environ 20 p. 100.

EMPLOYÉS DES SERVICES MARITIMES: Le principe de la semaine de quarante heures est reconnu dans les services maritimes. Cependant, la nature de ces services exige que ce principe soit adapté au mode d'exploitation, au type de navire et à la durée du voyage.

Les ententes collectives conclues avec les employés du transport par eau tiennent compte des conditions de travail spécialisées tout en reconnaissant pleinement le principe fondamental de la journée de huit heures. Les équipages peuvent passer plusieurs jours en mer; lorsqu'ils sont à bord, ils travaillent par quarts, soit quatre heures de services et huit heures de repos ou six heures de service et six heures de repos. Dans certaines circonstances, il leur est parfois nécessaire de travailler jusqu'à 12 heures par jour et il peut arriver que leur journée de travail soit répartie sur 14 heures. C'est par des négociations collectives qu'on a abouti à ce régime de travail.

En mer, les employés accumulent des jours de repos et se gagnent des vacances annuelles. Lorsqu'ils travaillent plus de huit heures par jour, ils peuvent aussi accumuler des congés supplémentaires payés, au lieu de surtemps. Ils peuvent prendre ces congés accumulés à la fin de chaque période de service mais, règle générale, ils les prennent à la fin de la saison de navigation. Les équipages peuvent donc ainsi demeurer sur la liste de paye après la saison de navigation.

Les avantages de ce régime tiennent à ce qu'il prolonge la période de l'année pendant laquelle ces employés restent sur la liste de paye et raccourcit d'autant la période du chômage d'hiver tout en allongeant la durée des périodes de cotisation à la caisse de pension, ce qui leur garantit une plus forte pension au moment de la retraite. Leur temps libre à terre en est également allongé.

Pour les employeurs, ce régime a l'avantage de leur permettre de conserver plus facilement d'une année à l'autre des marins spécialisés pour leur exploitation maritime.

Dans ce contexte, l'application du projet de loi serait non seulement inappropriée mais elle imposerait à l'employeur des frais inutiles puisqu'il lui faudrait des équipages plus nombreux et, par conséquent, plus d'espace pour les loger et que les frais de subsistance en seraient accrus d'autant pendant que la capacité de rendement du navire resterait la même.

Partie II—Salaire minimum: Cette partie du projet de loi prévoit un salaire minimum horaire de $1.25.

Les tarifs minimums autorisés par les gouvernements provinciaux vont de 50c. l'heure pour les hommes à Terre-Neuve et de 65c. l'heure au Nouveau-Brunswick à $1 l'heure dans les centres industriels de l'Ontario.

L'imposition d'un tarif minimum horaire dépassant les niveaux autorisés par les gouvernements provinciaux aurait pour conséquence inévitable de désorganiser les régimes actuels à échelles différentes qui sont issus de négociations collectives privées aux paliers tant fédéral que provincial. On ouvrirait ainsi la porte à de nouvelles demandes de salaires et d'avantages accessoires plus généreux, de la part de syndicats ouvriers en mesure de se faire entendre. D'autres emboîteraient le pas et on aboutirait à des majorations de salaires et à d'autres frais de main-d'œuvre étrangers au rendement, à la productivité ou à la rentabilité.

Les manœuvres des équipes surnuméraires et les cantonniers stagiaires dont la rémunération serait modifiée par cette disposition sont des travailleurs intermittents

qui peuvent devenir, mais ne deviennent pas nécessairement, des employés réguliers et qui sont invariablement employés à titre provisoire au taux de rémunération qui a cours dans leur localité.

Dans les télécommunications, les chemins de fer, s'ils étaient forcés de payer un salaire minimum de $1.25, n'auraient plus raison de maintenir certains services marginaux qu'ils assurent au public.

Les principaux chemins de fer emploient 427 messages de 17 ans ou plus et le même nombre environ de moins de 17 ans. S'il fallait payer $1.25 l'heure aux messagers de 17 ans ou plus, la liste de paye de ces employés en serait majorée de 45 p. 100.

A l'heure actuelle, un messager peut livrer en moyenne sept messages à l'heure mais une téléphoniste peut en communiquer seize. Il est logique de supposer que, dans ces circonstances, une augmentation de 45 p. 100 à la rubrique des salaires obligerait les chemins de fer à recourir immédiatement à des moyens plus économiques de livraison des messages télégraphiques et à renoncer à leurs services de messagers.

Les taux de rémunération des garçons de bureau qui, comme dans les autres entreprises, sont fondés sur l'âge, le degré d'instruction et l'expérience et qui sont établis à des niveaux suffisamment au-dessous des emplois de bureau auxquels ces employés accèdent normalement par avancement, en seraient également modifiés.

Partie IV—Jours fériés légaux: Le régime actuel, issu lui aussi des négociations collectives, prévoit sept jours fériés légaux rémunérés pour tous les employés sauf les manœuvres des équipes surnuméraires et les employés du secteur routier du service du mouvement. Les employés de toutes catégories, qui sont payés au mois, ont toujours eu droit aux jours fériés sans réduction de salaire tandis que les employés qui sont rémunérés à l'heure ou à la journée et qui sont couverts par des conventions collectives ont obtenu cinq jours fériés rémunérés en 1955, un sixième en 1956 et le septième en 1957. Depuis cette année-là, les ententes conclues avec les employés des gares de triage, rattachés au service du mouvement et payés à la journée, prévoient sept congés rémunérés.

Les jours fériés légaux ne sont pas inclus dans le contrat de travail des employés du service routier dont il a été question ci-dessus. Ils ne s'appliquent à aucun employé des métiers d'exploitation du service routier en Amérique du Nord si cet employé profite du régime de la double échelle de rémunération. Il convient de répéter que le contrat de travail de ces employés reconnaît déjà que l'exécution de leur tâche est subordonnée à la nécessité, pour les chemins de fer, de s'acquitter de leurs obligations, à titre de transporteurs publics, pendant sept jours par semaine et trois cent soixante-cinq jours par année.

Lorsqu'il est possible d'accorder un congé à la majorité des employés, le principe fondamental du paiement de pénalisation s'applique; s'il n'est pas possible d'accorder le congé à la majorité, comme c'est le cas pour le service routier, ce principe ne joue plus. Recourir à la pénalisation quand elle ne peut aboutir ni à l'élimination ni au contrôle du travail irait à l'encontre du principe généralement accepté en matière de paiements de pénalisation.

Les chemins de fer n'ont jamais contesté que le régime fondamental de rémunération applicable aux employés du service routier ni que leur échelle de salaires doivent tenir compte, comme c'est le cas, du reste, des besoins exceptionnels du service, y compris le travail durant les jours fériés sans rémunération supplémentaire. Sous le régime de la double échelle, les vitesses moyennes de plus en plus élevées ont permis à ces employés de gagner leur salaire en un temps de plus en plus court. Rien ne motive un élargissement de ces avantages comme celui que prévoit le bill C-126 sous sa forme actuelle.

En seize occasions différentes depuis 1950, les trois principales fraternités représentant les métiers du mouvement ont présenté des demandes afférentes aux jours fériés payés aux deux grands chemins de fer. Dans dix de ces cas, ces réclamations ont été retirées par les fraternités au cours des négociations collectives; dans les six autres cas, on a désigbé des conseils de conciliation pour l'examen de ces demandes et, après une enquête approfondie, ils les ont rejetées.

Pour les catégories d'employés auxquelles les jours fériés peuvent s'appliquer, l'article 33 du bill va beaucoup plus loin que la pratique actuelle en ce qu'il exige simplement que l'employé ait été payé à l'égard d'une journée de travail durant la semaine dans laquelle tombe le jour férié pour avoir droit au congé payé. Cette disposition encouragera fatalement les absences le jour même du congé aussi bien que la veille et le lendemain.

M. WILSON: Si vous me permettez une interruption, monsieur le président, je dois dire qu'on a évidemment apporté à cet article un amendement dont le mémoire ne tient pas compte.

Le PRÉSIDENT: Oui, j'étais en train de le lire.

M. RICHARDSON: Aux termes de la plupart des conventions collectives, un employé doit être au travail le jour ouvrable qui précède, et le jour qui suit, immédiatement le jour férié et il doit être disponible s'il doit travailler ce jour-là pour avoir droit au tarif des jours fériés. Au cours des délibérations les plus récentes devant un conseil de conciliation à propos des employés des services sédentaires, le conseil a étudié et rejeté la demande des syndicats qui auraient voulu qu'un employé ait droit au tarif des jours fériés pourvu qu'il travaille soit la veille soit le lendemain du congé; il a maintenu le régime actuel qui oblige l'employé à travailler et la veille et le lendemain.

En avril 1964, la Direction de l'économique et les recherches, du ministère du Travail, à la demande des chemins de fer, a effectué un relevé spécial dans une centaine de fabriques importantes au Canada sur les conditions exigées des travailleurs, autres que les employés de bureau, dans les industries autonomes, pour qu'ils soient rémunérés pour les jours fériés légaux. On a constaté que plus de 90 p. 100 de ces employés devaient, pour avoir droit à cette rémunération, travailler durant le jour ouvrable qui précède et/ou durant le jour ouvrable qui suit le congé.

Les chemins de fer s'inquiètent fort de ce que ces exigences actuellement acceptées, que la plupart des conventions collectives jugent nécessaires et qui ont été ratifiées par des conseils de conciliation, n'entrent aucunement en ligne de compte dans le projet de loi.

De plus, l'imposition, par voie législative, de huit jours fériés légaux dans le cas de certains groupes, et d'un huitième jour férié légal dans le cas de tous les autres employés des chemins de fer, est un autre exemple d'empiètement de l'État dans le domaine de conditions de travail qui, au Canada, ont toujours été définies par la voie de négociations collectives privées. Si, pour consacrer ces avantages, on a recours à des mesures législatives plutôt qu'au procédé habituel des négociations collectives, on affaiblira d'autant la confiance des syndicats dans ces négociations. On encouragera les parties en présence à substituer les pressions politiques aux négociations collectives pour la modification des contrats de travail.

Il saute aux yeux que le caractère exceptionnel de certains services ferroviaires ne se prête pas à l'application de normes de travail adaptées avant tout aux établissements industriels caractérisés par des heures régulières et par un effectif stable. Il faudrait tenir compte de ces conditions exceptionnelles de façon à alléger autant que possible le fardeau que le bill C-126, sous sa forme actuelle, imposerait aux chemins de fer sous la forme de frais supplémentaires injustes et non motivés. Nous proposons donc les changements suivants:

1. Partie I—Heures de travail: Que soivent soustraits à l'application de la loi les employés dont les fonctions exigent des heures irrégulières de travail de même que ceux qui sont affectés à des tâches subordonnées à des facteurs saisonniers et dont les conditions d'emploi sont déterminées par des conventions collectives au sens que la Loi sur les relations industrielles et sur les enquêtés vis ont les différends du travail donne à cette expression.

Le PRÉSIDENT: Pourriez-vous ajouter, en reprenant le texte du bill, une autre condition: «et qui lui sont plus favorables que les avantages que la présenté loi attribue»?

M. RICHARDSON: C'est un fait, monsieur le président, que les avantages que nous offrons sont plus généreux.

Le sénateur McCUTCHEON: Qu'entendez-vous par «avantages»?

Le PRÉSIDENT: J'en suis à l'article 4, article de portée générale qui précède la Partie I.

Le sénateur McCUTCHEON: Je ne comprends pas plus cet article que ne le comprenait notre témoin ce matin. S'il s'agit d'avantages financiers, je suppose que la réponse qu'a donnée le témoin était probablement exacte.

Le PRÉSIDENT: Il semble que la somme totale ne . . .

Le sénateur McCUTCHEON: Qui devra en juger?

Le PRÉSIDENT: Je suppose que, pour commencer, l'employeur se renseignera là-dessus et que le syndicat en fera autant de son côté; si l'on ne parvient pas à s'entendre. . .

Le sénateur McCUTCHEON: Je crains que, sur la question de fait, on soit encore plus incertain dans ce cas qu'on le serait si le bill était adopté.

Le PRÉSIDENT: Cette disposition se trouve en ce moment à l'article 4.

Le sénateur McCUTCHEON: Je m'en rends compte.

Le PRÉSIDENT: On y dit:

> . . . rien dans ladite loi ne doit s'interpréter comme atteignant les droits ou avantages qu'a acquis un employé aux termes de quelque loi, coutume, contrat ou accord . . .

Cela couvre le droit qu'a l'employé de travailler 56 heures ou 40 heures.

M. RICHARDSON: C'est un article de portée générale, c'est-à-dire «aux termes de quelque loi, coutume, contrat ou accord».

Le sénateur McCUTCHEON: Oui. Il s'agit d'un contrat syndical. On leur demande maintenant de travailler pendant 56 heures, comme nous l'avons appris aujourd'hui, pourvu que le syndicat y consente et que cela leur soit plus favorable.

Le PRÉSIDENT: Il se peut qu'en conséquence les avantages prévus leur soient plus favorables. Il nous faut envisager le tout.

Le sénateur THORVALDSON: Dans l'ensemble, vous offrez plus.

M. McNEILL: Je n'ai pas saisi la réponse de M. Richardson à votre question mais, pour ce qui est du Pacifique-Canadien, j'estime que le régime serait tout à fait inapproprié, comme la dit le sénateur McCutcheon, compte tenu du but recherché. Nous avons eu avec ces syndicats des négociations prolongées et je voudrais vous rappeler que ces syndicats sont évolués et qu'ils sont économiquement puissants. Ils ont échangé un avantage pour un autre. Je crois pouvoir dire — car je pense que les syndicats ne le nieront pas — que les métiers du mouvement, par exemple, ont reconnu que leurs conditions d'emploi ne se prêtent pas à une limitation des heures de travail et que, s'ils ont cherché à obtenir cette limitation, c'était uniquement pour pouvoir échanger cet avantage contre un autre. Ces heures de travail leur ont servi au cours des négociations. En conséquence, je ne vois pas comment on pourrait évaluer les avantages globaux obtenus par négociations collectives dans ces circonstances.

Le PRÉSIDENT: Vous voulez dire que l'article 4 serait de toute façon d'application limitée quand il existe déjà une convention collective.

M. McNEILL: C'est ce que nous soutenons; que la protection repose sur la méthode des négociations collectives.

Le sénateur McCUTCHEON: Assûrément, là où vous avez cette double échelle.

Le PRÉSIDENT: Mon intervention a provoqué des commentaires. Je ne sais pas si les choses en sont plus claires ou non.

M. RICHARDSON: Voici notre deuxième recommandation:

Partie II — Salaire minimum:

(*a*) Que, pour les employés saisonniers et stagiaires, le salaire minimum soit établi progressivement au cours d'une période de deux ans, soit $1 durant la première année, $1.15 à la fin d'une année et $1.25 au bout de deux ans.

(*b*) Que le minimum soit moins élevé pour les employés qui reçoivent des pourboires, d'autres gratifications ou des commissions.

Voici notre troisième recommandation:

Partie IV — Jours fériés légaux:

(*a*) Que soient soustraits à l'application de la loi: (i) les employés dont les fonctions exigent des heures irrégulières de travail de même que ceux qui sont affectés à des tâches subordonnées à des facteurs saisonniers et dont les conditions d'emploi sont déterminées par des conventions collectives au sens que la Loi sur les relations industrielles et les enquêtes sur les différends du travail donne à cette expression.

Le sénateur ISNOR: A propos de cet article, puis-je demander si le bill initial prévoyait sept jours fériés. Il y en a maintenant huit. Est-ce que l'une ou l'autre de vos associations a soumis des observations à propos de ce huitième congé?

M. MCNEILL: Non, elles n'en ont jamais eu l'occasion.

Le sénateur MCCUTCHEON: Elles n'ont pas pu; cela s'est fait à la Chambre.

M. MCNEILL: La modification a été apportée par la Chambre des communes. C'est la première occasion que nous avons d'exprimer notre avis.

Le sénateur ISNOR: C'est tout à l'honneur de notre comité. Je croyais que vous aviez répondu «non»; que vous n'aviez jamais soumis d'observations. Merci.

Le PRÉSIDENT: Vous voulez dire, si je comprends bien, que sept jours fériés légaux au lieu de huit vous conviendraient mieux?

M. MCNEILL: Pour éviter tout malentendu possible, disons que s'il s'agit d'une mesure législative qui établit des normes, nous croyons que sept congés dépassent la norme habituelle; cependant, pour ce qui est des employés du mouvement, nous recommandons que les jours fériés légaux ne s'appliquent pas à eux, c'est-à-dire qu'ils échappent à cette disposition à cause de la nature de leur travail et de leurs conditions d'emploi.

Le PRÉSIDENT: Est-ce que cela est couvert par votre convention collective?

M. MCNEILL: Notre convention collective de travail ne prévoit pas de fête légale pour les employés.

M. WILSON: Et cela n'est pas prévu non plus, si je puis l'ajouter, dans la convention collective d'aucun autre chemin de fer du continent Nord-américain, à cause des conditions de travail particulières de ces gens. Si leur droit d'ancienneté leur permet de demander un trajet pour une certaine date, et que ce trajet circule le Jour de Noël, c'est une circonstance normale de la vie des cheminots et on a toujours reconnu cette circonstance, durant les décennies des conventions collectives, comme étant l'un des facteurs justifiant l'échelle de salaire élevée et le double système de salaire pour les gens qui travaillent sur le matériel roulant.

Le PRÉSIDENT: Vous dites que c'est une particularité des métiers de l'exploitation de ne pas distinguer un jour de l'autre, est-ce vrai?

M. WILSON: Oui.

M. RICHARDSON: La seconde partie de la recommandation dit (a) que l'on doit prévoir que les employés stagiaires soient exemptés de la loi, et (b) et qu'un employé doit être au travail à la fois le jour ouvrable précédant et le jour ouvrable suivant un jour de fête publique pour avoir droit d'être payé pour le jour de fête et qu'un employé dont on exige qu'il travaille un jour de fête publique devra recevoir un salaire en plus du salaire régulier pour ce jour, le salaire d'un jour de plus à son taux régulier de salaire.

Le sénateur PEARSON: En d'autres termes, il reçoit le salaire de quatre jours?

M. RICHARDSON: Vous avez raison, monsieur.

Monsieur le président, me permettrez-vous d'amener deux autres employés des chemins de fer pour aider à répondre aux questions?

M. W. T. Wilson, vice-président, Chemins de fer Nationaux du Canada, Association des Chemins de Fer du Canada: Monsieur le président et honorables messieurs, pour nous aider à répondre aux questions détaillées que vous pourriez poser au sujet des conditions complexes et compliquées de nos conventions collectives des métiers de l'exploitation, nous avons avec nous M. A. M. Hand, Directeur des relations ouvrières pour les Chemins de Fer Nationaux, et M. A. T. Johnstone, Vice-président adjoint aux relations ouvrières des Chemins de Fer Nationaux, et nous aimerions qu'ils viennent ici en avant, avec votre permission.

Le sénateur ASELTINE: Les modifications que vous soumettez ont-elles été présentées au Ministre et au Cabinet?

M. WILSON: Oui, monsieur, elles le furent.

Le sénateur ASELTINE: Avant que la loi ne soit approuvée par la Chambre?

M. WILSON: Oui, monsieur.

Le PRÉSIDENT: Y a-t-il d'autres questions, maintenant que nous avons à notre disposition une liste de témoins?

Le sénateur ISNOR: Je n'ai pas bien compris le nombre de jours de congé qu'ont les garde-lignes.

M. WILSON: Un garde-ligne a deux jours de congé.

Le sénateur ISNOR: Deux jours sur cinq?

M. WILSON: Sur sept; mais il peut être appelé. Le signaleur peut être appelé au cours de l'un de ses jours de repos.

Le sénateur ISNOR: Deux jours sur sept.

M. WILSON: Mais il ne peut être appelé qu'au cours d'un de ces jours.

Le PRÉSIDENT: Et s'il peut être appelé, quelle considération lui accorde-t-on pour être susceptible d'être appelé?

M. WILSON: Il a une semaine normale de 40 heures, à moins qu'une urgence ne se produise.

Le sénateur McCUTCHEON: Ce matin, on a donné quelques chiffres à l'effet qu'il y avait environ 139,000 ou 140,000 employés des chemins de fer qui seraient touchés par cette loi. Parlons d'abord du salaire minimum. Combien d'employés tireraient profit de la mise en vigueur d'un salaire minimum?

M. WILSON: Je n'ai pas de chiffres en détails. M. McNeill peut en avoir fait mention dans son livre, mais je puis dire que la très grande majorité des employés de chemins de fer reçoivent maintenant beaucoup plus que $1.25 de l'heure. Les employés affectés seraient les chasseurs, quelques stagiaires, quelques garçons de bureau, messagers, ouvriers d'équipes supplémentaires, il est certain que tout le personnel d'exploitation, tout celui des métiers exercés dans nos ateliers, et tout notre personnel de bureau à l'exception des très jeunes garçons de bureau, reçoivent un salaire considérablement plus élevé que $1.25 l'heure.

Le PRÉSIDENT: En guise de conjecture sommaire, des 139,000 dont a parlé le sénateur McCutcheon, serait-ce un p. cent, deux p. cent?

M. McNEILL: Je pourrais faire une évaluation sommaire dans le cas du Chemin de Fer du Pacifique-Canadien, monsieur.

M. JOHNSTONE: Nous avons 407 employés qui ont 17 ans.

M. McNEILL: Comme ancien employé du Pacifique-Canadien, je puis estimer qu'il y a environ 6,000 ou 7,000 employés qui auraient quelque ajustement de salaire.

M. WILSON: Je dois faire remarquer clairement que ma réponse n'inclut pas les hôtels du Canadien-National. Aussitôt que nous en aurons fini avec cette partie de la séance, je plaiderai pour obtenir quelques minutes supplémentaires pour parler des hôtels du Canadien-National qui sont les seuls hôtels du Canada à tomber sous le coup de cette loi, ce qui les place dans une situation impossible vis-à-vis la concurrence de

tous les autres hôtels, motels ou restaurants du pays. Dans les hôtels nous avons un grand nombre de gens qui reçoivent des pourboires, et qui dans certaines parties du pays sont payées moins que $1.25 l'heure.

Le sénateur McCUTCHEON: Vous les payez moins que le salaire minimum de la province où ils travaillent?

M. WILSON: Non, monsieur.

Le sénateur McCUTCHEON: Nous pouvons revenir à cela plus tard.

M. McNEILL: Je crois que le chiffre est élevé, monsieur. Je crois que c'est moins de 2,000—environ 1,500.

Le sénateur McCUTCHEON: Ainsi cela pourrait signifier que nous parlons d'environ deux à trois pour-cent de la force ouvrière lorsque nous parlons du personnel des chemins de fer, laissant de côté les hôtels.

Mais revenons aux heures de travail, en laissant de côté les métiers de l'exploitation à l'exception des cours de triage pour l'instant, quel pourcentage de vos employés tireraient profit des heures de travail dans ce domaine?

Le PRÉSIDENT: Que voulez-vous dire par autre que les métiers de l'exploitation?

Le sénateur McCUTCHEON: Laissant de côté les métiers de l'exploitation, mais incluant les métiers exercés dans les cours de triage.

M. McNEILL: Si vous laissez de côté le personnel du service des trains, les employés de salles à manger, les conducteurs, et laissant de côté les porteurs des wagons-lits, il y aurait environ 2,000 employés, soit environ 4 p. cent de la force ouvrière du C.P.R.

Le sénateur McCUTCHEON: Sont-ils protégés par un contrat d'union?

M. McNEILL: Oui, monsieur.

Le sénateur McCUTCHEON: Prévoit-on des heures supplémentaires?

M. McNEILL: Oui, monsieur.

Le sénateur McCUTCHEON: Quel est le nombre d'heures maximum par semaine, plus de 40 heures?

M. McNEILL: Oui, monsieur. Les ouvriers d'équipes supplémentaires dont le travail est saisonnier, et qui sont soumis aux conditions de température, travaillent 54 heures par semaine. Les préposés à l'entretien des appareils de signalisation sont payés pour 45 heures par semaine, mais ils ont une base de 40 heures . . .

Le sénateur McCUTCHEON: J'avais l'intention de les laisser de côté également.

M. McNEILL: Alors cela réduira le nombre de 1,600 ou 1,700.

Le sénateur McCUTCHEON: De nouveau nous parlons des deux opérations principales?

M. McNEILL: Trois pour cent.

Le sénateur THORVALDSON: Certains employés, comme les porteurs, etc., ne travaillent-ils pas trois, ou quatre, ou cinq jours de suite, probablement en faisant le tour de l'horloge, et qu'ils ont ensuite quatre, cinq, six ou sept jours de congé?

M. McNEILL: On doit prendre beaucoup de précautions pour répondre à cela. En substance, vous avez raison. Deux conditions s'appliquent à leur cas. Voici, ils peuvent très bien avoir de longues périodes sans travail, de 3, 4 ou 5 jours après une course de quatre ou cinq jours. Je ne puis pas dire que cela arrivera dans chaque cas et à chaque course. D'autre part, en calculant leurs heures de travail, vous devez toujours tenir compte du fait qu'ils sont ou bien disponibles ou bien de service. Ils peuvent dormir. Un porteur de wagon-lit peut se reposer et si la cloche sonne il doit se lever et prendre son service.

Le sénateur McCUTCHEON: Quelquefois il n'entend pas la cloche!

M. McNEILL: C'est vrai, quelquefois il n'entend pas la cloche.

Le sénateur McCUTCHEON: Avez-vous fait des calculs? Si je me rappelle votre mémoire, le personnel d'exploitation n'a jamais négocié ou n'a jamais réellement insisté sur la question des fêtes publiques. Vous avez donné des explications au sujet des équipes d'entretien des voies et des appareils de signalisation. Tel que je comprends votre mémoire, la grande majorité du reste de vos employés sont protégés par des conventions collectives qui prévoient en ce moment sept fêtes publiques.

M. McNEILL: C'est bien cela, monsieur.

Le sénateur McCUTCHEON: Avez-vous calculé ce qu'il en coûterait aux chemins de fer si tous les employés pouvaient jouir de huit fêtes publiques?

M. McNEILL: Oui.

Le sénateur McCUTCHEON: Pourriez-vous me citer le chiffre?

M. McNEILL: J'aimerais vous donner le chiffre de cette façon-ci, monsieur—et j'aime faire attention aux termes employés—Le personnel d'exploitation et d'entretien des voies ne joui pas, présentement, de huit jours, et ceux qui jouissent de sept jours, pour la journée supplémentaire, le coût est un peu au-dessus de $1½ million par année. Je crois qu'il serait très intéressant pour le Comité de savoir que pour ces employés qui jouissent de sept fêtes légales, pour leur accorder ce huitième jour de fête légale, il en coûte aux chemins de fer du Pacifique-Canadien la somme de $740,000 par année.

Le sénateur McCUTCHEON: Essayons de bien voir ces chiffres. Prenez seulement le personnel d'exploitation.

M. McNEILL: $710,000 par année.

Le sénateur McCUTCHEON: Pour leur payer huit jours supplémentaires?

M. McNEILL: Huit jours, sur la base de la semaine de 40-heures donne une augmentation de salaire d'un peu plus de 3 p. cent.

Le sénateur McCUTCHEON: Je pensais que ce serait plus que cela.

M. McNEILL: S'il s'agit de double salaire, cela donne jusqu'à 6 p. cent.

Le sénateur McCUTCHEON: Il s'agit alors de votre compagnie?

M. WILSON: Ce n'est que pour le Pacifique-Canadien.

M. JOHNSTONE: A 40 p. cent et vous êtes joliment près du prix de la concurrence. Le rapport 60-40 est presque inévitablement valide dans le cas du Canadien Pacifique et du Canadien National. Comme le sénateur Roebuck le sait dans le cas des chiffres ne touchant pas l'exploitation, nous nous sommes servi de cette proportion depuis toujours. Si vous augmentez les chiffres du Pacifique Canadien de 40 p. cent vous auriez presque exactement les chiffres du Canadien-National.

Le sénateur McCUTCHEON: Quelqu'un pourrait-il me donner le chiffre total pour les métiers de l'exploitation?

M. McNEILL: Ce serait $710,000 pour le Chemin de Fer du Pacifique-Canadien et un peu plus de $1 million par année pour le Canadien-National — $1,100,000 ou $1,200,000.

Le sénateur McCUTCHEON: Et pour l'autre personnel?

M. McNEILL: Pour l'autre groupe, pour leur donner une journée supplémentaire, $810,000 ou Pacifique-Canadien et $1,300,000 pour le Canadien-National.

Le sénateur McCUTCHEON: On a laissé entendre au Sénat hier que les chemins de fer étaient des citoyens de seconde classe et qu'ils avaient à faire leurs propres routes alors que les camions circulent sur des chemins gratuits. Je pense que le fait que les camions circulent sur des routes gratuites a été montré sous son vrai jour ce matin. Le Pacifique-Canadien et le Canadien-National reçoivent tous deux des subventions du Gouvernement du Canada en ce moment, n'est-ce pas?

M. McNEILL: Ils reçoivent des paiements pour ajuster les tarifs du fret qui sont gelés.

Le sénateur McCUTCHEON: Je savais que vous feriez objection au mot «subvention». Pour l'instant, je crois que c'est tout ce que j'ai à demander.

Le sénateur BAIRD: Est-ce que la plupart de vos employés sont protégés par des conventions collectives?

M. WILSON: Un très fort pourcentage, environ 95 p. cent.

Le sénateur ROEBUCK: Monsieur McNeill, vous avez dit que vous vous conformiez au salaire minimum des provinces par tout le Canada. Quelle solution apportez-vous au problème de l'employé qui obtient des pourboires en même temps que le salaire minimum, ou y apportez-vous une solution?

Le sénateur McCUTCHEON: Vous laissez cela au ministère du Revenu national?

M. McNEILL: Nous aimerions trouver une solution, mais le problème devient plus aigu à mesure que les salaires montent.

M. WILSON: Néanmoins, on en tient toujours compte à la table des négociations; l'union sait très bien quels sont les employés susceptibles de recevoir des pourboires.

Le sénateur McCUTCHEON: Pourquoi dites-vous «susceptibles»?

M. WILSON: Peut-être le mot est-il malheureux—qui obtiennent des pourboires ou qui reçoivent des pourboires.

Le sénateur THORVALDSON: Au sujet des gens qui reçoivent des pourboires ou autre chose du même genre prenons le cas des chasseurs. Je comprends que les chasseurs reçoivent quelque chose des chemins de fer, n'est-ce pas?

M. WILSON: Oui.

Le sénateur THORVALDSON: Ainsi, ce sont en fait des employés des chemins de fer. Conséquemment leurs pourboires sont en plus de leurs appoints ou salaire, appelez cela comme vous voudrez. Quelquefois, j'aimerais moi-même être chasseur.

Le sénateur KINLEY: Aux États-Unis les chemins de fer prennent une partie des pourboires, n'est-ce pas?

M. McNEILL: Dans certains chemins de fer, ils ont un système différent. Ils chargent tant par pièce de bagage qui va par chemin de fer, et le chemin de fer rétribue alors le chasseur.

Le sénateur McCUTCHEON: C'est la question à laquelle je voulais en venir. C'est ce qui se fait à l'aérogare de Montréal maintenant.

M. WILSON: Une charge est faite au porteur ou au chasseur pour les étiquettes numérotées et selon l'usage qu'il en fait il reçoit son argent lorsqu'il les retourne.

Le sénateur PEARSON: C'est la même chose pour les billets tout-compris dans le cas des billets de passage. Le pourboire est compris dans le tout.

Le sénateur KINLEY: Est-ce que le salaire minimum touche les apprentis ou les débutants?

M. McNEILL: Tel que je comprends la loi, non.

Le sénateur KINLEY: Vous avez un système d'apprentissage pour votre atelier d'usinage mécanique .

M. McNEILL: Comme je comprends la chose, lorsque vous êtes dans la période de formation, cela ne vous affecte pas.

Le sénateur KINLEY: Que faites-vous pour les débutants?

M. McNEILL: Je ne sais pas si nous avons beaucoup, ou même si nous avons des catégories de ce que vous appelez des débutants. Nous avons des apprentis, des employés stagiaires. Nous demandons une exemption pour eux parce que ce sont des employés stagiaires.

Le sénateur THORVALDSON: Je ne sais pas à qui poser cette question. A la lumière de votre mémoire, sa teneur générale et son contenu en entier, et de plus à la lumière du fait que bien peu de personne vont en profiter à un certain point, bien peu de vos employés vont profiter dans une certaine mesure de cette loi—

Le sénateur McCUTCHEON: Ou dans n'importe quelle mesure.

Le sénateur THORVALDSON: Dans n'importe quelle mesure, bien, très peu dans une certaine grande mesure—Et à la lumière du fait, de plus, que les clauses de cette loi deviennent administrativement très coûteuses pour les chemins de fer, et ainsi de suite, pourquoi ne demandez-vous pas une exemption complète de l'application de la loi?

M. MCNEILL: Cela ne me fait rien de donner ma propre réponse à cela, et c'est que nous n'avons pas pensé que la chose fût possible.

Le sénateur MCCUTCHEON: Vous ne pensiez pas vraiment que vous seriez appelé à témoigner devant le Sénat.

Le sénateur THORVALDSON: Je crois que avez un très bon argument. Je me demande s'il y a une réponse à l'argument que vous avez présenté. S'il n'y en a pas, je sais que je serais moi-même bien enclin à dire que vous devriez être exemptés dans l'intérêt du pays et de l'économie.

Le sénateur CHOQUETTE: Tous les autres qui ont fait des représentations, jusqu'ici, sont dans le même cas.

M. MCNEILL: Nous n'avons pas demandé d'être exemptés de la clause des vacances annuelles, par exemple, parce que nous suivons ces normes présentement. Pour le salaire minimum, nous avons le sentiment qu'il y a des points qui nous blessent, mais nous avons cru que le temps prendrait soin de cela, de sorte que, si vous aimez, notre attitude n'a pas été aussi positive dans ce domaine. Mais au sujet des heures de travail, et ceci sans penser au coût, qui est élevé, et des fêtes légales et ceci sans penser au coût qui est élevé, à cause de la nature des conditions d'exécution de beaucoup de nos services, cela devient un problème pratique autant que coûteux. Je crois que les coûts des chemins de fer contiennent probablement la plus haute proportion de coût de main-d'œuvre que n'importe quelle industrie du monde. Cinquante-cinq cents de chaque dollar de notre revenu sont payés directement en salaires par le chemin de fer. C'est pourquoi j'ai cité le chiffre de $800,000, qui serait le résultat d'un jour de fête légale additionnel, portant le nombre de 7 à 8.

Le sénateur MCCUTCHEON: Votre chemin de fer seulement.

M. MCNEILL: Oui, le Pacifique-Canadien seulement. Je vous concède que l'employé lui-même ne l'a pas obtenu, mais le coût, pour le chemin de fer, fut très, très élevé.

Le sénateur THORVALDSON: N'est-il pas aussi vrai qu'il y aura des dépenses administratives pour le chemin de fer par suite de l'application de la loi tout entière?

M. MCNEILL: Oui, en effet. De plus, je pense maintenant à l'un des témoins de ce matin à qui l'on demandait s'il viendrait témoigner devant une commission d'enquête et il a dit qu'il le ferait parce que ce serait sa seule chance. Mais s'il le faisait nous n'aurions aucune chance nous-même d'y aller.

Le PRÉSIDENT: Ceci en se basant sur le fait qu'il n'y aurait qu'une seule commission d'enquête. Mais il n'y a pas de raison de croire qu'il n'y en aurait qu'une seule, il pourrait y en avoir 10 ou 20 ou 30 de temps à autre.

Le sénateur ISNOR: Je voudrais demander aux représentants du Canadien-National s'ils ont parlé dans leur mémoire, ou pourquoi ils n'ont pas parlé dans leur mémoire, de leur exploitation de camions.

M. WILSON: Monsieur le président, l'exploitation des camions est séparée et complètement à part de notre exploitation ferroviaire et je présume avoir raison en disant que notre exploitation de camions était mentionnée dans les mémoires des associations du camionnage.

Le sénateur ISNOR: Ce devrait être ma deuxième question.

M. WILSON: Nous nous tenons debout ou nous tombons selon leurs représentations.

Le sénateur ISNOR: Vous êtes membre, et ces représentations furent faites selon votre façon de voir les choses?

M. WILSON: Je pourrais ajouter que nous appuyons les représentations faites par l'industrie navale d'aujourd'hui, et nous en avons parlé brièvement dans notre mémoire.

Le Canadien-National exploite au nom du Gouvernement les services maritimes autour de Terre-Neuve et de la Côte du Labrador tout comme les services maritimes de la côte Ouest.

Le sénateur ROEBUCK: Monsieur Wilson, vous avez fait toute une histoire au sujet des heures de travail, mais vous avez dit très peu de chose, en autant que je le sache, des remèdes que pourrait apporter l'article 51. Cet article, comme vous le savez vous donne le droit de demander des détais. Avez-vous quelque chose à dire sur la suffisance ou l'insuffisance de cet article?

M. WILSON: Bien, monsieur le président et sénateur Roebuck, plus tôt ce matin un témoin a parlé des clauses de l'article 51, tel qu'amendé, et je crois qu'il en a parlé comme de «portes de sortie», et jusqu'à un certain point il y a la possibilité de faire des représentations au Ministre pour la remise de l'application des clauses touchant les heures de travail, et le Ministre peut accorder de telles remises pour des périodes allant jusqu'à 18 mois, et après cela par l'intermédiaire d'un tribunal ou d'une commission d'enquête ou quelque autre organisation la remise peut être continuée. Cependant, ceci ne nous donne pas satisfaction parce que nous aurions besoin de présenter un plaidoyer et des documents et d'entreprendre une longue procédure pour les différents groupes d'employés, qu'ils soient affectés à l'exploitation des trains ou des services maritimes. Nous trouverions cela onéreux. En plus de cela, durant les premiers 18 mois une remise peut être accordée pour trois mois, puis être renouvelée—et bien que nous ayions eu plusieurs discussions avec le Ministre du Travail et ses conseillers, sur ce point, nous ne sommes pas tout à fait certain que ce soit la solution de ce problème.

Le PRÉSIDENT: Puis-je vous interrompre un instant, sénateur Roebuck, je dois quitter à six heures et j'ai demandé au sénateur Hugessen de me remplacer et il a accepté. Je sais que le Comité approuvera la chose. Je désire annoncer la prochaine réunion du Comité. On propose que le Comité se réunisse mardi matin à onze heures et cela signifie que nous aurions la journée complète, si nous prenions tout ce temps, pour traiter encore de ce projet de loi. Et nous aurons d'autres témoins à entendre mardi matin; le Congrès Canadien du Travail veut témoigner et je comprends que l'Association du Transport aérien a demandé à être entendue, et le sénateur Thorvaldson a laissé entendre que des gens de sa région aimeraient aussi témoigner.

Le sénateur THORVALDSON: Les gens s'occupant du grain dans l'Ouest du Canada.

Le PRÉSIDENT: Ainsi, nous entendrons des témoins mardi matin. Lorsque nous entendrons les témoins, nous poursuivrons notre examen du projet de loi article par article. Nous sommes rendus à l'article 15. Lorsque nous aurons terminé, nous entendrons le Ministre et alors nous reprendrons les articles un par un, qu'ils soient approuvés ou qu'on ait proposé quelque modification. C'est la façon de faire. Je suis peiné d'avoir à vous quitter maintenant, mais le sénateur Hugessen est d'accord pour me remplacer.

Le sénateur THORVALDSON: Est-il possible qu'on nous remette la transcription des procès-verbaux d'hier et d'aujourd'hui avant 11 h., mardi,—disons n'importe quand lundi?

Le PRÉSIDENT: Nous ferons tout ce qui est notre pouvoir pour arranger cela. Évidemment nous ne pouvons pas user de force auprès des rapporteurs parce qu'alors nous ne les aurions jamais.

Le sénateur MCCUTCHEON: Ils ne sont pas encore sous le régime de la semaine de quarante heures?

Le PRÉSIDENT: Non, grâce à Dieu! Je comprends les difficultés que l'on peut avoir avec le bureau des impressions.

Le sénateur KINLEY: Aurons-nous une copie?

Le PRÉSIDENT: Lorsqu'elle sera disponible.

Le sénateur CHOQUETTE: Combien de temps le Comité doit-il siéger?

Le PRÉSIDENT: Nous devons entendre le témoignage des hôtels du Canadien-National et puis nous en aurons fini.

M. WILSON: Monsieur le président, nous voulons vous remercier aussi de l'attention que vous avez bien voulu nous accorder.

Le président (L'honorable M. Hayden) quitte le fauteuil.

L'honorable A. K. Hugessen occupe le fauteuil présidentiel.

Le sénateur ROEBUCK: Monsieur Wilson, je n'ai pas tout à fait fini. J'étais sur le point de poser une autre question. J'allais dire que la somme impliquée est très considérable de sorte que les difficultés que le personnel de direction aurait à plaider sa cause auprès du Ministre ne m'impressionnent par particulièrement. Mais est-ce la seule objection que vous ayez aux «échappatoires» que l'on trouve à l'article 51—c'est-à-dire l'ennui et les dépenses occasionnées par la présentation de la cause.

M. WILSON: Bien non. Ce n'est pas la seule. Nous avons le sentiment que notre argument devrait être reconnu et qu'il devrait y avoir des exemptions.

Le sénateur THORVALDSON: Que le Parlement devrait le reconnaître, est-ce cela que vous voulez dire?

M. WILSON: Peut-être est-ce déplacé de parler comme cela, mais nous ne voulons pas être soumis à quelqu'un qui rafistole ce que le Gouvernement a approuvé.

M. MCNEILL: Puis-je commenter cela? L'un des problèmes que nous voyons est que chaque clause ou condition de travail soumise à cette loi deviendrait sujette à deux épreuves. Elle serait sujette à l'épreuve de la négociation collective, et au cas où celle-ci faillirait, elle serait sujette à une commission d'enquête, et à cause de la grande variété des services et du grand nombre de catégories d'employés, je pense que cela imposerait un fardeau terrible à l'employeur aussi bien qu'à l'administrateur de la loi.

Le PRÉSIDENT INTÉRIMAIRE: Puis-je poser cette question—vous suggérez un certain nombre de modifications spécifiques dans votre mémoire que l'on vient de lire il y a quelques minutes. Avez-vous présenté ces modifications spécifique au Ministre, pour considération, avant que le projet de loi ne passe par le Chambre des Communes?

M. MCNEILL: Je crois que l'on a déjà posé cette question et je pense qu'elle nécessite quelques explications. Nous avons eu des rencontres avec les ministres et les fonctionnaires du ministère, et au cours de nos discussions, nous avons revu complètement nos problèmes et nous avons travaillé à des suggestions et dans quelques détails nous avons suggéré que nous devrions bénéficier d'exemptions. Il y eut d'autres discussions au cours desquelles des suggestions bien spécifiques furent faites, mais de façon moins officielle que lorsqu'on présente un mémoire. Plus tard ce mémoire fut présenté au Ministre du Travail et à d'autres membres du cabinet de façon officielle, mais non pas à un comité parlementaire parce qu'un tel comité n'existait pas. Maintenant, nous l'avons présenté ici.

Le sénateur PEARSON: N'avez-vous jamais présenté vos vues depuis la publication du projet de loi?

M. MCNEILL: Ce fut la première occasion.

Le sénateur MCCUTCHEON: Ce mémoire fut présenté en janvier, n'est-ce pas?

M. MCNEILL: En janvier de cette année, il fut présenté au Ministre du Travail et à d'autres ministres, mais il y eut des discussions avant cela avec le Ministère du Travail.

Le sénateur MCCUTCHEON: Mais il y eut des discussion sur le mémoire auparavant.

Le sénateur CHOQUETTE: Je pense que nous sommes maintenant prêts à entendre parler des hôtels.

Le PRÉSIDENT INTÉRIMAIRE: Y a-t-il autre chose sur ce qu'on vient de dire?

Le sénateur BROOKS: Puis-je poser une question? Peut-être y a-t-on déjà répondu; mais si la semaine de quarante heures entre en vigueur, cela signifiera que vous devrez employer plus de personnes. Quel serait le pourcentage d'accroissement du nombre de vos employés?

M. McNeill: Je déteste répondre à une question de façon non satisfaisante, mais voici le problème—et je le mets en relation avec la catégorie d'employés qui nous intéresse, nommément, le personnel d'exploitation du service routier, ou celui du service routier et occupé à faire fonctionner les trains. Dans certaines régions vous pouvez assurer vos trajets avec un équipage additionnel, mais dans certaines autres vous ne le pouvez pas. Vous pouvez avoir un trajet dans l'Ouest du Canada ou quelque part ailleurs au pays, dont une équipe peut s'occuper, bien que cela puisse demander plus que quarante heures par semaine de leur temps, mais il n'y a pas assez de travail pour deux équipes, et d'ailleurs vous ne pourriez pas trouver deux équipes dans cette région.

Le sénateur Brooks: Vous devez encore payer en plus, alors?

M. McNeill: C'est ce que nous faisons maintenant. Nous payons des heures supplémentaires maintenant.

M. Johnstone: Puis-je ajouter un mot, monsieur le président? On devrait comprendre clairement qu'il n'est pas possible d'introduire une semaine de 40 heures dans l'entente des employés du service routier. Il n'est pas possible de le faire sans que cela affecte quelques-uns des éléments de base. Nous avons des garanties mensuelles qui sont citées dans ce mémoire. L'employé du train de passagers a une garantie, de même l'homme qui sert la machine,—le chauffeur ou le mécanicien. Au-dessus de cela, il y les règlements touchant la distance parcourue que nous vous avons cités. Il y a des règlements de distance maxima, et à moins que vous ne détruisiez et mettiez de côté tout ceci qui a pris 80 ans à se développer—cette chose que nous appelons le double système de salaire—dans son entier, il vous est impossible d'introduire la semaine de 40 heures dans le service routier.

Le sénateur McCutcheon: Cela irait au cœur des negociations collectives et vous placerait dans une position différente de tous les autres chemins de fer?

M. Johnstone: Oui, de tous les autres chemins de fer de ce continent et de plusieurs autres continent aussi.

Le sénateur Kinley: Monsieur le président, puis-je demander s'il y des règlements contre le cumul des emplois sur les chemins de fer?

M. McNeill: Contre le cumul des emplois dites-vous?

Le sénateur Kinley: Oui, pour empêcher qu'un homme prenne un autre emploi après qu'il a fini son travail de la journée, et qu'il revienne au travail le lendemain très fatigué?

M. McNeill: Puisque vous avez posé la question, j'y répondrai comme ceci—je puis vous donner un exemple où les heures de travail d'un homme excèdent beaucoup la semaine de 40 heures, mais ses heures de travail et ses heures de service sont tellement différentes d'heures normales qu'il est capable de travailler dans un magasin à Montréal huit heures par jour tous les jours de la semaine. Il amène son train le matin, se rapporte au magasin, et le soir il ramène le train chez lui.

Le sénateur Kinley: En vertu de l'article 5 (1) la journée de huit heures est instituée pour donner une période de repos au travailleur. Cela lui donne la chance de se reposer.

M. McNeill: Oui.

Le sénateur Kinley: S'il travaille huit heures par jour à un autre travail quelconque, alors il ne se repose pas, et il arrive à son lieu de travail régulier, le matin, fatigué, et il pourrait représenter un danger.

M. McNeill: Je me demande si un homme oisif ne pourrait pas être plus dangereux.

Le sénateur Kinley: Oui, un homme oisif pourrait être plus dangereux, mais supposez qu'il aille travailler en concurrence avec les chemins de fer.

M. McNeill: Je répondrais à cela en disant qu'une législation de cette sorte, à mon avis, cherche à établir des normes pour la protection de la santé, pour la sécurité et à donner à l'ouvrier des loisirs et un temps de repos convenables. Si elle ne donne

pas cela, alors elle fournit l'occasion de quelque chose de bien pire que ce que nous avons, et je ne pense pas que les normes que nous avons ici soient justes par rapport à notre exploitation.

Le sénateur McCUTCHEON: Nous avons des députés qui cumulent des emplois.

Le sénateur ISNOR: Monsieur le président, il est 6 heures et 5 min. Allons-nous entendre les représentants des hôtels?

Le PRÉSIDENT INTÉRIMAIRE: M. Wilson est ici pour nous donner l'opinion des hôtels. Le comité désire-t-il l'entendre maintenant?

Les honorables SÉNATEURS: D'accord.

M. WILSON: Monsieur le président, M. S. S. Chambers, le gérant général de nos hôtels, aimerait vous lire un très court mémoire.

Le PRÉSIDENT INTÉRIMAIRE: Voulez-vous venir à l'avant, monsieur Chambers?

M. WILSON: Je crois que nous avons des copies de ce mémoire en nombre suffisant pour en remettre aux membres du Comité qui voudraient l'avoir en main pour suivre M. Chambers.

Le PRÉSIDENT INTÉRIMAIRE: Oui, cela serait très opportun.

M. WILSON: Avant que M. Chambers ne commence, j'aimerais dire que l'Association des Chemins de fer du Canada, qui a pris l'initiative du mémoire que nous venons d'entendre et de discuter, ne pouvait évidemment pas inclure dans son mémoire aucune représentation au nom des Hôtels du Canadien-National, et voila pourquoi il y a présentation d'un mémoire séparé.

M. S. F. Chambers, Gérant général des hôtels du Canadien-National: Monsieur le président, honorables sénateurs, comme vient de le dire M. Wilson, mon mémoire porte sur les hôtels du Canadien-National en autant que leur fonctionnement est affecté par le projet de loi C-126. Les hôtels du Canadien-National ne sont pas opposés à la législation ouvrière, laquelle peut être nécessaire dans certaines circonstances pour donner aux ouvriers des normes minimum de conditions de travail. Une telle législation, cependant, doit être réaliste si des effets négatifs qui en resulteraient sans qu'ils soient voulus doivent être évités et si les intérêts légitimes des différents groupes affectés doivent être protégés le plus possible.

Dans son mémoire, le chemin de fer du Canadien-National demande avec instance que ses employés d'hôtels soient exemptés de la deuxième partie du projet de loi C-126 qui traite du salaire minimum et que ses employés d'été de *Jasper Park Lodge* soient aussi exemptés de la première partie qui traite des heures normales de travail, et ce pour les raisons suivantes:

1. Le projet de loi C-126 fait des distinctions contre les hôtels du Canadien-National puisqu'ils sont les seuls segments de l'industrie hôtellière touchés par le code proposé;
2. La mise en pratique du salaire minimum de $1.25 l'heure imposerait un coût de main-d'œuvre prohibitif aux hôtels du Canadien-National, lesquels fonctionnent déjà dans une industrie où la concurrence est très grande;
3. De telles augmentations de salaire feraient un tort sérieux à la position, déjà précaire à cause de la concurrence, des hôtels du Canadien-National puisque leurs employés jouissent déjà de salaires beaucoup plus élevés que les salaires payés dans les hôtels qui n'appartiennent pas à des chemins de fer, et qu'ils jouissent aussi de bénéfices marginaux qui sont en pratique non existant dans l'industrie, et puisque la position financière des hôtels est déjà très marginale . . .

Le sénateur McCUTCHEON: C'est la sous-estimation de la journée, jusqu'ici.

M. CHAMBERS: Oui, en effet, sénateur.

4. Par conséquent ces coûts additionnels, substantiels et improductifs, ne pourraient pas être absorbés pour les raisons décrites ci-dessus à (3) et, pourraient avoir pour résultat de nuire aux occasions d'emploi futur des employés d'hôtel du Canadien-National.

5. L'imposition d'une semaine de 40 heures à Jasper Park Lodge aurait pour effet ou d'augmenter la note de frais en salaire d'un autre 20% (en plus et au-dessus de l'augmentation de 57% du total des salaires par suite de l'application du salaire minimum de $1.25 l'heure) ou de réduire nettement le revenu des étudiants qui travaillent là l'été et qui comptent sur ce revenu pour les supporter durant l'année académique.

Les hôtels du Canadien-National sont les seuls qui sont de juridictions fédérale. Ce sont l'hôtel Newfoundland à St. John's, l'hôtel Nova Scotian à Halifax, Le Château Laurier à Ottawa, l'hôtel Fort Garry à Winnipeg, l'hôtel Bessborough à Saskatoon, l'hôtel MacDonald à Edmonton et le Jasper Park Lodge à Jasper. Ces sept hôtels donnent de l'emploi à environ 2,280 personnes.

Le sénateur McCUTCHEON: Puis-je interrompre un moment, monsieur le président, pour dire que j'ai remarqué que les hôtels Reine Elisabeth et Vancouver ne sont pas nommés dans cette liste? Sans doute est-ce parce que, bien que vous en soyiez les propriétaires, ils sont confiés à une autre organisation?

M. WILSON: C'est vrai, ils sont dirigés par Hilton of Canada. On en a déjà discuté et peut-être est-ce une question que l'on pourra poser au Ministre du Travail lorsqu'il viendra devant ce comité, parce qu'il a déjà exprimé des vues sur le sujet.

Le sénateur McCUTCHEON: Merci!

M. CHAMBERS: Les clauses du projet de loi C-126 ne s'appliqueraient à aucune autre chaîne d'hôtels, à aucun autre hôtel, motel ou hôtel pour clients motorisés.

L'imposition obligatoire de conditions de travail régulières, au moyen d'une loi, à un très petit segment de l'industrie hôtellière, conférerait, cependant certains bénéfices spéciaux à un groupe choisi d'employés et ferait tort à la position financière des hôtels où ils sont employés. Cet aspect discriminant du projet de loi C-126 est mauvais en principe et devrait en lui-même motiver l'exclusion des hôtels des chemins de fer du Canadien-National de l'application du code. Les effets économiques à long terme défavorables, de certaines clauses de la loi proposée sur les hôtels du Canadien-National, de même l'effet immédiat sur le coût, que l'on discute plus bas, motiverait aussi l'exclusion.

Le salaire minimum uniforme proposé de $1.25 l'heure affecterait environ 60% du personnel total des hôtels, dont une grande proportion reçoit une rémunération additionnelle importante sous forme de pourboires. Le taux de rémunération des employés impliqués serait augmenté, en moyenne, d'environ 39%. Au sujet du seul hôtel de villégiature impliqué, 86% du personnel serait affecté par un salaire minimum horaire de $1.25, et l'effet économique immédiat serait, aussi exactement qu'on peut l'évaluer, une augmentation moyenne de 132% du taux de rémunération des employés affectés. On arrive à ces coûts en ajoutant au salaire horaire actuel l'allocation pour la pension et le logement selon ce qui est reconnu par les autorités de la Commission d'assurance-chômage et de l'impôt sur le revenu.

Un autre facteur important est l'effet du salaire minimum proposé sur les autres taux de rémunération existant. Comme presque toutes les différentielles de rémunération sont petites dans la structure actuelle des salaires, la structure des salaires se déformerait et on aurait besoin d'un réalignement à un niveau supérieur, ce qui doublerait à peu près l'augmentation immédiate du salaire total. En fait, dans le numéro du premier janvier 1965 de *Canadian Transport*, le revue officielle de la fraternité canadienne des chemins de fer, transports et employés généraux, a avancé que l'application du salaire minimum proposé de $1.25 l'heure aux employées d'hôtels «déséquilibrerait complètement l'échelle des différentielles de salaire» et que «l'on croirait nécessaire de procéder de nouveau à des négociations d'envergure des conventions des hôtels».

Au cours des quelques dernières années l'industrie hôtellière a subi des changements radicaux et étendus, et jamais auparavant les hôtels du Canadien-National n'ont fait face à une concurrence plus grande et âpre. Les statistiques publiées par le Bureau fédéral de la statistique montrent que le pourcentage d'occupation des chambres dans tous les hôtels du Canada a diminué de plus de 12% au cours de la décennie 1950-1960. Les hôtels du Canadien-National n'ont pas fait exception.

Le sénateur ISNOR: Quelle est la moyenne? Est-ce 65%?

M. CHAMBERS: Le taux moyen d'occupation se trouverait autour de 61 ou 62 p. cent.

L'imposition obligatoire d'un salaire horaire minimum endommagerait encore plus la position concurrentielle déjà précaire des hôtels du Canadien-National. Cela serait injuste et nuisible non seulement parce que les concurrents ne seraient pas affectés par ces clauses mais aussi parce que les hôtels du Canadien-National seraient obligés d'augmenter leurs barêmes de salaire qui sont déjà les plus élevés dans l'industrie. Une comparaison entre les salaires payés par les hôtels du Canadien-National et ceux payés dans les hôtels qui n'appartiennent pas à des chemins de fer au Canada, basée sur les plus récents relevés de salaire produits par le Ministère du Travail, démontre que les barêmes de salaire horaire payés par les hôtels du Canadien-National sont en moyenne 16 cents l'heure plu élevés que les barêmes de salaires pays par les concurrents. L'application du taux horaire minimum de $1.25 aux employés d'hôtel du Canadien-National augmenterait encore la différence actuelle de salaire au point qu'il ne serait pas économique de faire concurrence au niveau actuel des tarifs hôtelliers.

Les injustices qui résulteraient de l'application de la partie II du code sont encore plus considérables qu'elles ne le paraissent de prime abord à cause du fait qu'en plus des avantages du barême de salaire actuel, les employés des hôtels du Canadien-National jouissent de bénéfices marginaux sous forme de bénéfices de pension, bénéfices touchant la santé et le bien-être, privilèges de transport gratuit, etc. lesquels n'existent pratiquement pas dans les hôtels qui n'appartiennent pas à des chemins de fer.

Le position financière actuelle des hôtels du Canadien-National reflète aussi sa position précaire en face de la concurrence. Au cours de la dernière décennie, le revenu net des hôtels du Canadien-National a diminué au point où, au cours des quelques dernières années, les hôtels, individuellement ou en tant que groupe, ont subi des déficits. Les principaux facteurs influençant cette tendance furent la concurrence accrue et l'effet causé par l'augmentation des traitements.

Tous coûts additionnels de l'ordre de grandeur prévu par l'application de la partie II du code aux hôtels du Canadien-National signifieraient que la compagnie n'aurait pas espoir de fonctionner avec profit dans le cas de plusieurs hôtels. On n'a pas de raison de croire que des salaires plus élevés conduiraient à une productivité améliorée qui contrebalancerait l'effet causé par de tels coûts additionnels de salaire.

En vue de diminuer les effets négatifs causés par le choc du coût additionnel, la solution apparente serait d'augmenter le niveau des tarifs hôtelliers ou d'abaisser les normes. Cependant, en présence d'une concurrence très âpre, comme on peut le voir par le taux décroissant de l'occupation des chambres au cours de la dernière décennie, toute tentative dans l'un ou l'autre sens réduirait encore plus sans aucun doute le taux d'occupation des chambres, annulant de fait l'efficacité d'une telle mesure.

Effets à long terme:

Pour diminuer les pertes qui résulteraient de l'imposition d'un salaire horaire minimum de $1.25 la compagnie peut être obligée de songer à vendre quelques hôtels.

Les hôtels des chemins de fer furent construits à une époque où l'on croyait judicieux de les construire en vue de promouvoir le service des passagers. Ce n'est plus le cas. Le marché des voyageurs s'est modifié radicalement au cours des quelques dernières années, l'automobile et l'avion conduisant très facilement aux hôtels et aux motels en bordure de la ville plutôt qu'au centre de la ville où les hôtels de chemins de fer étaient construits. Si ce désavantage qui existe déjà au point de vue concurrence devait s'aggraver par l'imposition aux hôtels du Canadien-National d'un salaire minimum injuste et plus haut que de raison si on le compare avec les autres hôtels, la compagnie pourrait être obligée de prendre d'autres mesures dont les effets négatifs sur les employés des hôtels du Canadien-National seraient, malheureusement, inévitables.

Il y a des limites au-delà desquelles les lois et les rapports économiques fondamentaux ne peuvent être enfreints sans produire des effets négatifs indésirables. Sûrement, ce ne peut avoir été l'intention de la clause du salaire minimum dans le projet

de loi C-126, de mettre en danger par rapport à la concurrence la position des hôtels du Canadien-National et de ce fait de mettre en danger les emplois du personnel.

A l'exception du Jasper Park Lodge où des employés d'été travaillent 48 heures par semaine, les employés des hôtels du Canadien-National sont payés sur une base de 40 heures par semaine.

La partie I du projet de loi C-126 qui traite d'une journée normale de 8 heures et d'une semaine de 40 heures, présenterait de sérieux problèmes pour le fonctionnement du seul hôtel de villégiature du Canadien-National. Différent des hôtels de la ville, le Jasper Park Lodge fonctionne environ quatre mois par année et emploi en grande partie des étudiants durant leurs vacances d'été tout comme d'autres ouvriers non spécialisés. Ces employés d'été travaillent six jours par semaine et ne désirent pas deux jours de congé par semaine puisque la plupart d'entre eux sont loin de chez eux et puisqu'ils sont intéressés surtout à l'argent qu'ils peuvent gagner et sur lequel ils comptent au cours de l'année académique.

La plupart des postes détenus par les étudiants sont des positions à «pourboire» et s'ils avaient deux jours de congé pour se conformer à la partie I du code, les heures au cours desquelles ils peuvent gagner des pourboires seraient moins longues et leur revenu serait par conséquent nettement diminué. Si d'autre part, on conserve les heures actuelles, la semaine de 48 heures, l'imposition du salaire minimum de base et le taux de temps et demi pour le travail fait au cours de la sixième journée de la semaine à Jasper Park Lodge auraient pour effet d'accroître le total des salaires de 20 p. cent en plus de l'accroissement de 57 p. cent résultant de l'application du salaire minimum de $1.25 durant les cinq premiers jours de la semaine.

Inutile de dire qu'une augmentation obligatoire, de 77% sur l'ensemble des salaires ne peut certainement pas être absorbée et devrait être au moins en partie récupérée aux dépens des clients ou des employés.

La mise en application des heures normales de travail proposées ferait tort tant à la compagnie qu'aux employés, annulant par le fait même les effets positifs que la loi veut atteindre.

Vu l'aspect discriminant du salaire horaire minimum de $1.25 et de son effet dommageable sur la position par rapport à la concurrence des hôtels du Canadien-National, et vu la nature unique du seul hôtel de villégiature impliqué, on propose avec instance les modifications suivantes au projet de loi C-126:

1. que les hôtels du Canadien-National soient exemptés indéfiniment de l'application du salaire horaire minimum de $1.25
2. que l'on prévoit d'exempter de la loi les étudiants en emploi d'été dont le statut les différencie vraiment des membres permanents de la force ouvrière.

Le PRÉSIDENT INTÉRIMAIRE: Merci, monsieur Chambers. Puis-je commencer la discussion en vous posant une question. Pourquoi cela ne s'applique-t-il pas aux hôtels du Canadien-Pacifique?

M. CHAMBERS: Les hôtels du Canadien-Pacifique relèvent de juridiction provinciale.

Le sénateur MCCUTCHEON: A un moment on a déclaré que les hôtels du Canadien-National devaient travailler «à l'avantage général de la nation canadienne». On n'a pas dit la même chose des hôtels du Canadien-Pacifique.

Le PRÉSIDENT INTÉRIMAIRE: Alors nous pourrions éviter tout cela en modifiant ou en rescindant cette déclaration.

Le sénateur CHOQUETTE: Vous auriez tous les hôtels indépendants qui ne sont ni du Canadien-Pacifique ni du Canadien-National, ils concurrenceraient le Canadien-National.

M. WILSON: J'ai bien peur que ce ne soit pas aussi simple que cela. J'ai déjà avancé que les hôtels du Canadien-National étaient sous la juridiction du Parlement canadien parce que, comme le sénateur McCutcheon a dit, on les avait déclarés à un certain moment comme fonctionnant pour l'avantage général du Canada. Nos con-

seillers juridiques, à Montréal, m'ont pris à partie pour cet avancé et ont dit que ce n'était pas le cas. Je ne fait que mentionner la chose parce que je ne suis pas avocat.

De toutes façons le fait est que nous traitons, en ce qui regarde les employés de tous ces hôtels avec une forte union ouvrière canadienne, la Fraternité canadienne des employés des chemins de fer. Ils sont reconnus comme agents de négociations collectives pour les employés de ces hôtels en vertu de la loi sur les relations industrielles et les enquêtes sur les conflits, qui est une loi fédérale.

Avant que l'on puisse changer le statut de ces hôtels, pour les faire passer de la juridiction fédérale à la juridiction provinciale, on aurait à faire un changement analogue pour enlever la reconnaissance du syndicat en vertu d'une loi fédérale et faire accepter cette reconnaissance sous une loi provinciale. Ce serait, je pense, tout une corvée. Pour cette raison, je ne crois pas que la réponse à notre problème considérable au sujet du fonctionnement de ces hôtels repose sur une simple déclaration comme on l'a suggéré.

Le sénateur POWER: Et au sujet des employés du Pacifique-Canadien?

M. WILSON: Peut-être que M. McNeill pourrait répondre à cela.

M. MCNEILL: Je crois que c'est aussi simple que cela. La seule raison pour laquelle les hôtels du Canadien-National sont soumis à la juridiction fédérale est la déclaration qui n'affecte qu'eux seuls. S'il n'y avait pas cette déclaration ils demeureraient sous la juridiction provinciale. Nos hôtels sont sous la juridiction provinciale et aucune déclaration de cette sorte n'a jamais été faite.

Le sénateur POWER: Le syndicat ouvrier qui traite avec vous n'est-il pas le même que celui qui traite avec le Canadien-National?

M. WILSON: Oui, mais ils sont reconnus en vertu des lois provinciales pour négocier avec nous.

Le sénateur POWER: Est-ce que les gens du syndicat qui traitent avec vous ne sont pas les mêmes que ceux qui traitent avec le Chemin de fer Canadien-National?

M. MCNEILL: Oui, mais ils sont reconnus en vertu des lois provinciales.

Le sénateur COOK: Est-ce que la plupart de vos employés sont protégés par une convention collective?

M. CHAMBERS: Environ neuf pour cent de nos employés sont sous la convention collective.

Le sénateur MCCUTCHEON: Ces représentations furent-elles faites au Ministre du Travail?

M. WILSON: Oui.

Le sénateur MCCUTCHEON: Quand?

M. WILSON: Si on me permet de faire appel à ma mémoire je crois pouvoir dire que M. McNeill et moi-même avons visité les officiers du Ministère du Travail avant le 1er octobre et que nous avons discuté en général beaucoup de questions, sinon toutes, qui furent soulevées aujourd'hui dans les mémoires présentés au Comité. A la suite de cela, un jour ou deux avant que le projet de loi ne soit présenté à la Chambre, ce qui a été fait, je crois le 1er octobre 1964. Le vice-président du Pacifique-Canadien et moi-même avons fait des représentations au Ministre du Travail et à ses officiers à la suite de quoi il y eut plusieurs réunions au cours desquelles ces points furent présentés très brièvement à tous les intéressés.

Le PRÉSIDENT INTÉRIMAIRE: Mais je pense que la question du sénateur McCutcheon se rapportait spécifiquement à la question des hôtels.

Le sénateur MCCUTCHEON: Oui.

M. WILSON: On s'en est occupé en même temps que des chemins de fer.

Le sénateur MCCUTCHEON: Vous avez parlé de deux choses ici, d'un salaire minimum et des heures de travail pour les étudiants l'été. Vous a-t-on donné quelque encouragement à ce moment-là?

Le sénateur ISNOR: Pourquoi ne demanderait-on pas cela au Ministre?

Le sénateur McCUTCHEON: Je le ferai, mais je désire demander à M. Wilson de bien vouloir répondre.

M. WILSON: On nous a écouté avec sympathie monsieur le président.

Le sénateur HNATYSHYN: Vu le fait qu'il y aurait un coût obligatoire de 77% du total des salaires si la loi s'appliquait, serait-il possible d'opérer Jasper Lodge en été?

M. WILSON: Economiquement, non. L'augmentation du coût est plus qu'absorbée dans ce que nous faisons de profit. Nous évaluons l'augmentation du coût en salaire pour tout le réseau à plus de $1 million.

Le sénateur POWER: Quelle serait l'augmentation de coût à Jasper Lodge?

M. WILSON: D'environ $400,000 sénateur. Bien entendu, nous avons le choix de recourir à du personnel professionnel au lieu de prendre des étudiants mais nous devrions encore envisager l'augmentation du coût et votre semaine de 40 heures ce qui est différent de la semaine de 48 heures qu'ils ont maintenant.

Le sénateur POWER: Franchement, je ne sais pas pourquoi vous demandez que nous considérions les étudiants avec sympathie. Après tout il n'y a du travail que deux ou trois mois pour 100 étudiants probablement et cela n'a pas grand chose à voir à l'économie du pays. Bien entendu cela peut être agréable pour eux.

M. CHAMBERS: Il y a environ 500 étudiants, monsieur le président.

Le sénateur HNATYSHYN: Il est en quelque sorte traditionnel pour les étudiants d'aller à cet endroit de villégiature. Je le sais personnellement parce que j'avais un garçon à Jasper Lodge. Ils tiennent beaucoup à ces emplois.

M. CHAMBERS: Oui, et ils font du bon travail.

M. WILSON: Peu importe qu'ils soient étudiants ou non, le paiement de leurs salaires et l'application des heures de travail dans une exploitation du genre de celle de Jasper, telle que prévue dans ce projet s'il devient loi, rendrait pratiquement impossible l'exploitation profitable d'une entreprise de cette sorte sur une base saisonnière.

Le sénateur POWER: Je puis comprendre cela, mais ce que je ne peux pas comprendre c'est qu'on amène ces considérations de sympathie à l'égard des étudiants dans une question aussi importante que cela.

Le sénateur ROEBUCK: J'ai une question à poser, monsieur Chambers. La déclaration à l'effet que les hôtels du Canadien-National existent pour le bien général du Canada m'intéresse. Nul doute que le chemin de fer a demandé que soit faite cette déclaration que les hôtels du Canadien-National soient déclarés comme existant pour le bien général du Canada. L'avez-vous demandé?

M. CHAMBERS: Je devrai poser la question à M. Wilson.

M. WILSON: Il y a quelques minutes quand le sénateur McCutcheon a avancé que les hôtels du Canadien-National fonctionnaient pour le bien général du Canada, je lui ai dit que j'avais énoncé la même chose quelques mois auparavant, en septembre, alors que je parlais au Ministre du Travail à ce sujet même. Lorsque j'eus avancé cela, nos conseillers juridiques, à Montréal, m'ont corrigé et m'ont dit que ce n'était pas vrai, qu'il n'y avait jamais eu de telle déclaration. Je le dis officiellement maintenant. Je ne puis aller plus loin à ce sujet ou y apporter une documentation quelconque, présentement, mais je suis certain qu'on ne les a jamais déclarés comme fonctionnant à l'avantage général du Canada.

Le PRÉSIDENT INTÉRIMAIRE: Alors, ne pourriez-vous pas nous éclairer sur la base juridique qui pourrait exister pour que les hôtels du Canadien-National soient différents de tous les autres au pays.

Le sénateur ROEBUCK: Pourquoi alors ce projet de loi vous serait-il appliqué?

M. WILSON: C'est une question complexe qui remonte à plusieurs années. Je crois que cela se rattache au fait et à l'acceptation du fait que le réseau du Canadien-National et les hôtels sont des instruments de la Couronne, ce sont des propriétés de la Couronne—des compagnies de la Couronne. Avant 1950, les négociations de travail

qui se faisaient avec nos syndicats du personnel autre que celui de l'exploitation, incluaient les hôtels et aussi les navires de Terre-Neuve. Puis, en 1950, le juge Kellock a établi que les hôtels et les navires devraient négocier séparément et qu'il ne devait pas y avoir de rapport entre les taux de rémunération et les conditions de travail dans l'industrie hôtellière et les employés de chemin de fer; et il a continué en disant, si je le cite correctement, que selon son jugement, les salaires payés dans les hôtels et les conditions de travail devraient, plus convenablement, être en rapport avec ceux de la région où se trouve l'hôtel. A partir de ce moment, nous avons négocié séparément; mais la reconnaissance de ces syndicats qui représentent les employés tombe encore sous une loi fédérale—la loi des enquêtes et des conflits ouvriers, laquelle touche toutes les industries affectées par le projet de loi C-126, ces industries et entreprises qui fonctionnent au Canada sous la juridiction exclusive du Parlement canadien, et ceci comprend nos hôtels.

Le sénateur ROEBUCK: Le fait que les syndicats fonctionnent avec une reconnaissance de la commission canadienne n'est pas définitif du tout, en autant que cela touche vos hôtels, que vous soyez soumis à la loi fédérale ou à la loi provinciale, que vous soyez soumis à une clause ou l'autre de la loi de l'Amérique du Nord Britannique. Il me semble que c'est une question très importante en ce moment.

Le PRÉSIDENT INTÉRIMAIRE: Cela va à la base même.

Le sénateur ROEBUCK: Précisément. Cela démontre que la loi ne s'applique pas à vous, et je suis plutôt enclin à penser cela, dans ce cas-là.

M. WILSON: Très respectueusement, c'est précisément ce que nous essayons de dire, que cette loi ne devrait pas s'appliquer à des hôtels comme celui de Jasper.

Le sénateur ROEBUCK: Cela ne s'applique que si vous êtes soumis à la juridiction du Dominion. Si vous n'y êtes pas soumis, c'est une question de fait.

Le sénateur CHOQUETTE: Ils le sont nécessairement s'ils appartiennent à la Couronne, et les Chemins de Fer du Canadien-National appartiennent à la Couronne; et nécessairement d'après la loi, depuis, le tout début les hôtels du Canadien-National seraient soumis à cette législation. Nous nous éloignons du sujet en parlant de reconnaissance, d'unions, et de tout cela.

Le sénateur ROEBUCK: Cela n'a rien à voir à cela.

M. WILSON: C'est un problème compliqué, je vous le concède. Le Château Laurier, à un certain moment a appartenu au Grand Tronc.

Le PRÉSIDENT INTÉRIMAIRE: Oui, en effet.

Le sénateur ISNOR: Si vous avez un déficit, le pays doit pourvoir à ce déficit. Je ne dis pas que vous en avez un, mais si vous en avez, il est compris dans le rapport annuel du Canadien-National, n'est-ce pas?

M. WILSON: Oui. Autre chose, monsieur le président, nous sommes soumis, dans le fonctionnement des hôtels, à la loi du salaire égal pour les femmes.

Le sénateur ROEBUCK: Provinciale?

M. WILSON: Non, fédérale, la loi fédérale du salaire égal pour les femmes. On ne nous permet pas d'avoir une différentielle homme femme dans aucun de nos hôtels, mais tous les autres hôtels du pays l'ont.

Le sénateur ROEBUCK: J'aimerais plutôt entendre le témoignage de vos conseillers juridiques sur cette question.

Le PRÉSIDENT INTÉRIMAIRE: Avez-vous soumis ce mémoire à vos conseillers juridiques avant de le présenter ici?

M. WILSON: Oui.

Le PRÉSIDENT INTÉRIMAIRE: Ils l'ont approuvé comme étant un éconcé correct des faits.

M. WILSON: Oui, sûrement.

Le PRÉSIDENT INTÉRIMAIRE: Je suppose que nous devons accepter cela.

Le sénateur ROEBUCK: Ils ne se sont pas attachés à l'étude de ce problème de façon spécifique, n'est-ce pas?

M. WILSON: Non, je confesse qu'ils ne se sont pas intéressé au problème au point où ils auraient de le faire, monsieur le président.

Le PRÉSIDENT INTÉRIMAIRE: Ne pourriez-vous pas en sortir simplement en louant vos hôtels à une corporation, de la même façon que le Reine Elisabeth à Montréal et l'Hôtel Vancouver le sont?

M. CHAMBERS: Il semble que cela pourrait être fait, aussi peu désirable que cela puisse être.

Le sénateur POWER: C'est-à-dire si c'est dans l'intérêt public du Canada. C'est encore dans l'intérêt public du Canada, et ce n'est réellement pas le point en litige. L'argument est basé sur d'autres raisons qu'une déclaration à l'effet que les hôtels existent dans l'intérêt public du Canada. Le Pacifique-Canadien existe dans l'intérêt public du Canada et presque tous les autres chemins de fer l'ont été à un moment ou l'autre.

Le PRÉSIDENT INTÉRIMAIRE: Honorables sénateurs, je ne crois pas que nous puissions continuer beaucoup plus loin dans ce sens. Nous nous réunirons à onze heures le mardi matin, 9 mars.

Le Comité s'ajourne.

Deuxième session de la vingt-sixième législature
1964-1965

SÉNAT DU CANADA

DÉLIBÉRATIONS DU COMITÉ PERMANENT DES

BANQUES ET DU COMMERCE

Auquel a été déféré le Bill C-126 intitulé: Loi concernant la durée du travail, le salaire minimum, les congés annuels et jours fériés payés dans les ouvrages, entreprises et affaires relevant de la juridiction fédérale.

Président: L'HONORABLE SALTER A. HAYDEN

SÉANCE DU MARDI 9 MARS 1965

Fascicule 2

TÉMOINS:

Ministère du Travail: L'honorable Allan J. MacEachen, ministre du Travail; M. H. S. Johnstone, Directeur, Direction des Standards, ministère du Travail; Mlle E. Lorentsen, directrice de la législation. *Congrès du Travail du Canada:* M. J. Morris, vice-président exécutif; M. A. Andras, directeur de la législation, *Association du transport aérien du Canada:* M. Angus C. Morrison, directeur exécutif; M. G. E. Manning, directeur des relations industrielles de la compagnie de transport aérien du Pacifique-Canadien; M. G. E. Bolton, directeur, Personnel et Relations industrielles d'Air Canada; M. A. R. Eddie, surintendant, relations industrielles de la compagnie de transport aérien Pacific Western. *Canadian Warehousing Association:* M. Paul G. Kenwood, vice-président de la Division des produits ménagers; M. D. G. Slater, président. *International Brotherhood of Teamsters:* M. Ken McDougall, président, local 938; M. I. M. Dodds, directeur canadien. M. Cecil Lamont, président de la North-West Line Elevators Association; M. G. Heffelfinger, président de la *National Grain Company;* M. Geo. H. Sellers, président de la *Federal Grain Company* et de l'*Alberta Pacific Grain Company.* M. W. J. Parker, président de la *Manitoba Wheat Pool* et représentant de l'*Alberta and Saskatchewan Wheat Pools.* M. A. M. Runciman, président de l'*United Growers Limited.*

APPENDICES:

«A» Documents soumis par l'Association canadienne du transport aérien.
«B» Lettres soumises par la Shipping Federation of Canada.

RAPPORT DU COMITÉ

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1965
21841—1

COMITÉ PERMANENT

DES

BANQUES ET DU COMMERCE

Président: l'honorable Salter A. Hayden,

Les honorables sénateurs:

Aseltine	Gershaw	Pearson
Baird	Gouin	Pouliot
Beaubien (*Bedford*)	Hayden	Power
Beaubien (*Provencher*)	Hugessen	Reid
Blois	Irvine	Robertson
Bouffard	Isnor	Roebuck
Burchill	Kinley	Smith (*Kamloops*)
Choquette	Lambert	Taylor
Cook	Leonard	Thorvaldson
Crerar	Macdonald (*Brantford*)	Vaillancourt
Croll	McCutcheon	Vien
Davies	McKeen	Walker
Dessureault	McLean	White
Farris	Molson	Willis
Fergusson	Monette	Woodrow—50.
Flynn	O'Leary (*Carleton*)	
Gélinas	Paterson	

Membres d'office: Brooks et Connolly (*Ottawa-Ouest*)

(Quorum 9)

ORDRE DE RENVOI

Extrait des procès-verbaux du Sénat en date du mercredi 3 mars 1965.

Suivant l'Ordre du jour, le Sénat reprend le débat sur la motion de l'honorable sénateur Smith (*Queens-Shelburne*), appuyé par l'honorable sénateur Connolly, C.P. tendant à la deuxième lecture du Bill C-126, intitulé: «Loi concernant les heures de travail, le salaire minimum, les congés annuels et jours de fête payés dans les ouvrages, entreprises et affaires du gouvernement fédéral».

Après débat, la motion, mise aux voix, est adoptée.

Le bill est alors lu la deuxième fois.

L'honorable sénateur Smith (*Queens-Shelburne*) propose, appuyé par l'honorable sénateur Connolly, C.P. que le bill soit déféré au Comité permanent des banques et du commerce.

La motion, mise aux voix, est adoptée.

Le greffier du Sénat,
J. F. MacNEILL.

PROCÈS-VERBAL

Le MARDI 9 mars 1965.

Conformément à la motion d'ajournement et de l'avis de convocation, le Comité permanent des banques et du commerce se réunit ce matin à onze heures.

Présents: Les honorables sénateurs Hayden (*président*), Aseltine, Baird, Beaubien (*Provencher*), Blois, Brooks, Burchill, Choquette, Connolly (*Ottawa-Ouest*), Cook, Croll, Fergusson, Gershaw, Hugessen, Isnor, Kinley, Lambert, McCutcheon, McKeen, McLean, Pearson, Power, Roebuck, Thorvaldson et Walker—(25).

Aussi présent: M. E. Russell Hopkins, secrétaire légiste et conseiller parlementaire.

Le Bill C-126, intitulé Loi concernant les heures de travail, le salaire minimum, les congés annuels et jours de fête payés dans les ouvrages, entreprises et affaires du gouvernement fédéral, est de nouveau étudié.

Les témoins suivants sont entendus:

Congrès du Travail du Canada:

M. J. Morris, vice-président exécutif.

M. A. Andras, directeur de la législation.

Association du transport aérien du Canada:

M. Angus C. Morrison, directeur exécutif.

M. G. E. Manning, directeur des relations industrielles de la compagnie de transport aérien Pacifique-Canadien.

M. G. E. Bolton, directeur, relations personnelles et industrielles d'Air Canada.

M. A. R. Eddie, surintendant, relations industrielles de la compagnie de transport aérien Pacific Western.

Il est convenu que certains documents de l'Association de transport aérien soient imprimés comme Appendice «A» à ces délibérations.

M. Cecil Lamont, président de la *North-West Line Elevators Association.*

M. G. Heffelfinger, président de la *National Grain Company.*

M. Geo. H. Sellers, président de la *Federal Grain Company* et de l'*Alberta Pacific Grain Company.*

A midi quarante-cinq minutes, le Comité s'ajourne.

A deux heures et quart, le Comité se réunit à nouveau.

Présents: Les honorables sénateurs Hayden (*président*), Aseltine, Beaubien (*Provencher*), Blois, Burchill, Choquette, Connolly (*Ottawa-Ouest*), Cook, Croll, Fergusson, Flynn, Gershaw, Hugessen, Isnor, Kinley, Lambert, McCutcheon, McKeen, McLean, Pearson, Power, Roebuck, Thorvaldson et Walker—(24).

Les témoins suivants sont entendus:

M. W. J. Parker, président de la *Manitoba Wheat Pool* et représentant de l'*Alberta and Saskatchewan Wheat Pools.*

M. A. M. Runciman, président de l'*United Growers Limited.*

Canadian Warehousing Association:

M. Paul G. Kenwood, vice-président de la division des produits ménagers.
M. D. G. Slater, président.

International Brotherhood of Teamsters:

M. I. M. Dodds, directeur canadien.

M. Ken McDougall, président, local 938.

Il est convenu que deux lettres de la *Shipping Federation of Canada* soient imprimées comme Appendice «B» à ces délibérations.

Ministère du Travail:

M. H. S. Johnstone, Directeur, Direction des Standards, ministère du Travail.

M. H. S. Lorentsen, directeur de la législation.

A quatre heures et demie, le Comité s'ajourne.

A cinq heures, le Comité se réunit de nouveau.

Présents: Les honorables sénateurs Hayden (*président*), Baird, Beaubien, (*Provencher*), Blois, Burchill, Choquette, Connolly (*Ottawa-Ouest*), Cook, Croll, Fergusson, Flynn, Gershaw, Hugessen, Isnor, Kinley, Lambert, McCutcheon, McKeen, Pearson, Power, Roebuck, Thorvaldson et Walker—(23).

Le témoin suivant est entendu:

L'honorable Allan J. MacEachen, ministre du Travail.

A six heures vingt minutes, le Comité s'ajourne jusqu'au mercredi 10 mars à neuf heures et demie du matin.

La secrétaire du Comité,
F. A. JACKSON.

RAPPORT DU COMITÉ

Le MERCREDI 9 mars 1965.

Le Comité permanent des banques et du commerce, auquel a été déféré le Bill C-126, intitulé: «Loi concernant les heures de travail, le salaire minimum, les congés annuels et jours de fête payés dans les ouvrages, entreprises et affaires du gouvernement fédéral», a étudié ledit bill conformément à l'ordre de renvoi du 3 mars 1965 et en fait maintenant rapport, sans modifications.

Respectueusement soumis,

Le président,
SALTER A. HAYDEN.

LE SÉNAT

COMITÉ PERMANENT DES BANQUES ET DU COMMERCE

TÉMOIGNAGES

OTTAWA, le mardi 9 mars 1965.

Le Comité permanent des banques et du commerce, chargé d'étudier le Bill C-126, concernant les heures de travail, le salaire minimum, les congés annuels et jours de fête payés dans les ouvrages, entreprises et affaires du gouvernement fédéral, se réunit ce matin à onze heures, sous la présidence du sénateur Salter A. Hayden.

Le PRÉSIDENT: Silence, s'il vous plaît. Un certain nombre d'organisations désirent être entendues aujourd'hui, notamment le Congrès du Travail du Canada, la *Canadian Warehousing Association,* l'Association du transport aérien du Canada, la *Grain Elevator Operators* et l'*International Brotherhood of Teamsters.* Sous réserve de l'approbation du Comité, je propose d'appeler en premier lieu les représentants du Congrès du Travail du Canada, M. J. Morris, vice-président exécutif; M. A. Andras, directeur de la législation et M. A. J. Hepworth, directeur adjoint de la législation. Sauf erreur, M. Morris va présenter le mémoire au nom de Congrès du Travail du Canada.

M. J. Morris, vice-président exécutif du Congrès du Travail du Canada: Monsieur le président et honorables sénateurs, le Congrès du Travail du Canada comparaît devant vous relativement au Bill C-126 parce qu'il se préoccupe légitimement de ce genre de loi. Le Congrès représente plus d'un million de membres de syndicats ouvriers au Canada. Il représente, parmi ceux-ci, une majorité des travailleurs syndiqués dont les employeurs tombent sous la juridiction du Parlement du Canada.

Le Congrès se déclare tout d'abord en faveur des principes que renferme le Bill C-126. Cette loi, qui sera communément connue comme le Code du Travail, établit des normes minimums relatives à certaines conditions d'emploi, par exemple, les heures de travail, les salaires, les congés annuels et les jours de fête. Ce genre de loi n'est pas nouveau, il existe depuis plusieurs années dans diverses provinces et ailleurs. Son apparition au niveau fédéral marque un certain progrès accompli dans les intérêts des travailleurs de ce pays et dans le perfectionnement de nos lois sociales.

A notre avis, il est nécessaire d'établir des heures normales de travail, que ce soit par jour ou par semaine, avec certaines restrictions à propos du surtemps, pour que les employeurs peu responsables ne puissent exploiter de façon excessive leur main-d'œuvre, et pour que les travailleurs jouissent de repos, de relaxation et d'une vie familiale raisonnables. Le jour de 8 heures et la semaine de 5 jours sont maintenant tellement répandus au Canada que le bill aura pour but utile de toucher les employeurs qui ont omis d'appliquer ces normes. Il est bon de remarquer, de plus, que la Partie I du bill prévoit une certaine souplesse en ce qui concerne l'établissement des heures de travail dans les industries où un nombre fixe d'heures par jour ou par semaine n'est pas possible en raison de facteurs saisonniers ou autres. L'exigence en ce qui concerne le taux de salaire relatif au surtemps accompli en plus des heures établies

comme normes contribuera à prévenir les abus et limitera le surtemps à une durée véritablement nécessaire et inévitable. On a aussi permis une certaine souplesse dans la prévision d'un jour complet au moins de repos au cours de la semaine. La loi proposée a donc tenu compte de la réalité industrielle tout en reconnaissant le besoin d'une politique publique relativement à un maximum d'heures de travail.

En ce qui concerne le salaire minimum, à notre avis, l'établissement d'un salaire minimum est un aspect essentiel de tout système de législation sociale. L'existence répandue de lois sur le salaire minimum reconnaît amplement ce fait bien que le minimum établi dans diverses parties du Canada est loin d'être satisfaisant. Il est bon de remarquer que l'ILO, lors de sa 48e session en 1964, a adopté une résolution concernant «les normes de vie minimums et leur adaptation au niveau de la croissance économique». Cette résolution, en faveur de laquelle le Canada a voté, «insiste sur le fait que les normes de vie minimums suffisantes devraient être assurées par l'établissement d'un niveau de salaire encourageant». Nous croyons donc que vous devriez appuyer la partie II du bill même si le salaire minimum de $1.25 l'heure ne nous semble pas en soi suffisant; nous jugeons qu'un minimum de $1.50 serait un chiffre plus conforme aux besoins.

En ce qui concerne les congés annuels et les jours de fête payés, point n'est besoin d'essayer de justifier ce genre de loi. On a déjà connu un statut fédéral sur les congés, la Loi sur les congés annuels; le principe était déjà bien établi. Les parties III et IV du bill donnent tout simplement force de loi à certaines conditions d'emploi déjà largement reconnues et devenant ainsi à la portée des personnes qui n'ont pas joui d'ententes collectives ou qui, pour d'autres raisons, ont joui de normes inférieures aux conditions assurées dans ce bill. Vous reconnaîtrez, nous en sommes certains que le besoin de congés annuels et de jours de fêtes payés et que l'acceptation répandue de l'utilité des loisirs sans perte de revenus font partie d'un bon niveau de vie.

Il serait malhonnête de notre part de vous dire qu'à notre avis, le bill est en tous points satisfaisant. Tel n'est pas le cas. Nous l'avons approuvé et nous vous demandons de l'appuyer parce que, à notre avis, il est important, en principe, que ce bill soit adopté. Mais nous regrettons, par exemple, que le Gouvernement, en proposant cette loi, juge bon d'exclure le Yukon et les Territoires du Nord-Ouest de sa juridiction. Nous nous préoccupons nécessairement aussi des effets possibles des dispositions spéciales et transitoires renfermées dans les articles 51 à 53 inclusif. Si les normes minimum relatives aux heures de travail et aux salaires doivent s'appliquer, le pouvoir de différer ou de suspendre doit être limité à un minimum absolu et n'être exercé que pour des raisons claires et indiscutables. Reste à savoir si ces dispositions transitoires seront utilisées et dans quelle mesure elles le seront et nous craignons l'effet qu'aura l'inclusion des articles 51 à 53 dans le bill.

Pour terminer, nous voulons déclarer que les avantages à retirer de cette loi l'emportent sur les critiques de détails que nous ou d'autres pourraient énoncer. C'est le genre de loi que, à notre avis, le Parlement du Canada devrait adopter dans les limites de sa juridiction et qui avantagera les personnes qui retirent un salaire ou un traitement, mais qui n'ont pu bénéficier des améliorations des conditions de travail accordées à d'autres.

Le PRÉSIDENT: Avez-vous des questions à poser?

Le sénateur THORVALDSON: Monsieur Morris, je remarque que votre mémoire est daté du 9 mars 1965; il a donc été préparé récemment. Je me demande si vous avez déjà lu le mémoire présenté à ce Comité-ci par les expéditeurs il y a quelques jours; que dites-vous au sujet de leur problème? Vous connaissez, j'en suis certain, les conditions de travail en vigueur dans cette industrie, con-

ditions qui diffèrent grandement dans bien d'autres industries. Voulez-vous donner votre opinion sur leur problème?

M. MORRIS: Nous n'avons pas reçu, je pense, d'explaire de leur mémoire.

M. ANDRAS: J'ai reçu un exemplaire de l'exposé dans l'appendice de vos délibérations hier après-midi seulement, monsieur le sénateur, et je n'ai pu l'étudier en détail.

Le sénateur THORVALDSON: Je pose la même question sur l'industrie du camionnage, sous la juridiction fédérale. Je me demande si votre mémoire a été préparé à la lumière des problèmes signalés par ces gens au Comité?

M. ANDRAS: Nous n'avons pas eu l'avantage de voir ces mémoires avant la préparation de notre propre déclaration. Notre déclaration est peut-être datée du 9 mars, mais ce n'est là qu'une convention; nous n'avons pas reçu les exemplaires de ces exposés. Nous connaissons de façon générale, d'après notre expérience de l'industrie, le genre d'exposé qu'on a présenté, mais nous n'avons pas eu l'occasion d'examiner leurs mémoires en détail.

Le sénateur ROEBUCK: Et, je suppose, vous n'avez pas vu le mémoire soumis par les autorités des chemins de fer à la fin de la semaine dernière?

M. ANDRAS: A votre propre Comité, sénateur?

Le sénateur ROEBUCK: Oui.

M. ANDRAS: Non, monsieur.

Le PRÉSIDENT: Cet exposé a été distribué, imprimé, hier seulement, en fait, hier après-midi, sénateur Roebuck.

Le sénateur ROEBUCK: Oui, mais le mémoire lui-même était disponible. J'en ai un, mais les exemplaires n'étaient pas en nombre suffisant.

Le PRÉSIDENT: Avez-vous d'autres questions à poser à M. Morris?

Le sénateur LAMBERT: Il me semble, monsieur le président, qu'on aurait pu préciser un peu plus les phrases comme «une majorité des travailleurs syndiqués». Pourriez-vous être un peu plus précis et donner le nombre exact?

M. MORRIS: Nous représentons 1,180,000 travailleurs dans ce pays-ci.

Le sénateur LAMBERT: Mais vous dites la majorité.

M. MORRIS: C'est de loin la plus grande majorité.

Le sénateur LAMBERT: Que voulez-vous dire par majorité?

M. MORRIS: Je dirais que les travailleurs syndiqués représentent probablement, au niveau fédéral visé par la loi, 55 p. 100—bien plus de la moitié.

Le sénateur LAMBERT: Vous prévoyez que 550,000 personnes seront touchées par ce bill?

M. MORRIS: Non. Je parlais de toute la main-d'œuvre syndiquée. Des personnes que nous représentons et auxquelles nous sommes affiliées, nous estimons, que 55 p. 100 environ seront couvertes par la loi.

Le sénateur LAMBERT: Pas tous les employés du gouvernement fédéral?

M. MORRIS: Non.

Le sénateur PEARSON: Ce mémoire déclare que le Congrès du Travail du Canada, représenté par M. Morris, approuve en principe le bill. Le bill contient-il des cas que vous n'approuvez pas?

M. MORRIS: Comme notre mémoire le mentionne, nous appuyons le bill dans sa forme présente. A notre avis, le Parlement du Canada devrait l'adopter.

Le sénateur PEARSON: Sans exception?

M. MORRIS: Les exceptions, à notre avis, ne sont pas assez importantes pour que nous puissions critiquer le bill dans sa forme présente.

Le sénateur ISNOR: Monsieur Morris, auriez-vous l'obligeance d'expliciter vos objections envers les articles 51 à 53, articles qui donnent à certaines compagnies une occasion de présenter leur cas?

M. MORRIS: Comme nous l'avons déclaré, les articles 51 à 53 contiennent deux dispositions distinctes différant l'application; l'une d'elle porte sur le droit du ministre de différer, pour une période ne devant pas excéder 18 mois je crois, et une autre disposition, dans l'un des autres articles permet au gouverneur en conseil d'accorder un autre atermoiement. A notre avis, on devrait limiter les atermoiements qui peuvent être accordés après le délai accordé par le ministre du Travail. Et il ne semble y avoir aucune limite sur le prolongement que peut accorder le gouverneur en conseil.

Le sénateur ISNOR: C'est ainsi que nous avons tous compris les articles, mais ce à quoi je pensais en particulier en vous demandant pourquoi vous vous opposiez à en donner la possibilité à certaines compagnies, c'est que leur possibilité de comparution pour présenter leur cas risque ainsi de se voir restreinte.

M. MORRIS: Nous ne nous opposons pas en principe à l'idée d'élargir l'application de la loi par l'établissement d'une période transitoire ou par l'accord d'un prolongement au-delà de la date fixée par la loi, mais nous nous opposons au principe voulant que les délais puissent être accordés indéfiniment. A notre avis, les termes selon lesquels toutes les entreprises qui tombent sous le coup de la loi doivent se conformer à la loi devraient être soumis à une limite.

Le sénateur ISNOR: Je pensais que cette limite existait—dans le premier cas, 18 mois et dans le second, une période laissée à la discrétion du ministre.

M. MORRIS: Oui, mais on n'a imposé aucune restriction sur le second prolongement accordé, en fait, par le Cabinet, cet atermoiement étant laissé à sa discrétion. A notre avis, la période laissée à la discrétion devrait être restreinte.

Le sénateur ROEBUCK: Monsieur Morris, à la page 2 de votre mémoire au second paragraphe, vous dites que le minimum établi dans diverses parties du Canada est loin d'être satisfaisant. Ne serait-il pas utile de porter au compte-rendu ce que sont ces minimums dans les différentes parties du Canada? Avez-vous ce renseignement à portée de la main?

M. ANDRAS: Sénateur, ces chiffres sont publiés régulièrement dans la *Gazette du Travail* et dans le rapport annuel du ministère du Travail. Nous ne les avons pas inclus parce qu'ils sont, ordinairement, publiquement connus. Nous aurions pu les insérer, mais nous aurions ainsi ajouté des pages inutiles à notre mémoire. Si vous le voulez, je pourrais vous lire un certain nombre des chiffres.

Le sénateur ROEBUCK: Il serait utile, à mon avis, de porter ce renseignement à notre compte rendu, si vous vouliez nous le donner aussi brièvement que possible.

Le PRÉSIDENT: Il s'agit des salaires minimum accordés par les provinces?

M. ANDRAS: J'ai en main, monsieur le président et sénateurs, une publication intitulée «normes ouvrières provinciales», datée de décembre 1963, mais mon exemplaire est un peu plus récent, car il comprend 1964.

Le sénateur ISNOR: Elle est publiée par qui?

M. ANDRAS: La direction de la législation du ministère du Travail. Vous avez entendu la dame responsable de cette direction, Mlle Lorentsen, il y a quelques jours; c'est une fonctionnaire très compétente.

De plus, la dernière édition de la *Gazette du Travail* datée du 29 janvier de cette année, contient quelques renseignements plus courants sur les salaires minimums.

Si vous voulez patienter un moment, je lisais cet article hier soir, mais il s'agit de trouver la page. Je suppose que la meilleure chose est de consulter

la table des matières, ce qui est bien trop sensé. Le tableau que j'ai ici, est aussi récent que possible.

A Terre-Neuve, le salaire minimum pour les femmes est de 50 cents et de 70 cents pour les hommes. Ces normes s'appliquent aux manufactures, magasins et bureaux, et le même taux s'applique aux hôtels et aux restaurants.

Dans l'Île-du-Prince-Édouard, le taux est de 95 cents à un dollar, depuis le 1er mai 1964, pour les hommes seulement. Ce minimum couvre les manufactures, les magasins et les bureaux; et pour les hôtels et les restaurants, pour les hommes seulement, à Charlottetown et à Summerside, et dans un rayon de 5 milles.

D'autres taux existent, mais s'y vous n'y voyez pas d'inconvénients, je n'encombrerai pas le compte-rendu de détails inutiles.

Le PRÉSIDENT: Ce sont-là les taux minimums les plus élevés dans l'Île-du-Prince-Édouard?

M. ANDRAS: Un dollar, c'est exact.

Des taux hebdomadaires sont aussi en vigueur pour les serveuses et les autres travailleuses à Charlottetown et Summerside, qui sont, bien entendu, les deux principales collectivités urbaines de l'Île.

En Nouvelle-Écosse, les taux viennent d'être changés par suite d'un nouvel ordre et je regrette de ne pas les avoir apportés avec moi. Sauf erreur, le taux est de 85 cents dans la zone 1-A et je vous dis que je me rappelle ici.

Le sénateur SMITH (*Queens-Shelburne*): Un dollar et cinq pour les hommes.

M. ANDRAS: Oui, pour la principale zone urbaine. La zone 1-B a un taux légèrement moindre. Vous avez ensuite les zones 2 et 3, qui sont de petits villages et collectivités rurales où les taux sont inférieurs.

Le Nouveau-Brunswick applique un taux de 60 cents et les nouveaux taux devaient avoir été établis le 1er janvier de cette année.

Le sénateur BURCHILL: Au Nouveau-Brunswick, le minimum est de $1.05.

M. ANDRAS: Vous avez parfaitement raison, sénateur. Je rectifie ma déclaration. Je lis un extrait de la *Gazette du Travail* du 29 janvier dernier, page 56:

> La Commission des salaires minimums du Nouveau-Brunswick a rendu cinq nouveaux ordres relatifs aux salaires minimums, devant entrer en vigueur à partir du 1er janvier 1965; ces ordres sont l'équivalent d'un ordre général relatif au salaire minimum vu qu'ensemble ils couvrent toutes les industries de la province, sauf l'agriculture et les pêcheries. Ils s'appliquent aux hommes comme aux femmes. En vertu d'ordres précédents, maintenant remplacés, les employées du sexe féminin étaient généralement comprises, mais en ce qui concerne les employés masculins, seuls les hommes affectés à certaines industries (la coupe des bois, les moulins, l'industrie vestimentaire et la mise en conserve ou le traitement des poissons, des légumes ou des fruits) étaient soumis à un salaire minimum.
>
> La portée des ordres et des taux minimums établis est comme suit:
>
> Ordre n° 1—Construction, mines et transport primaire, $1.05 l'heure;
>
> Ordre n° 2—Coupe de bois et travail forestier, moulins et entreprises connexes, $1.05 l'heure;
>
> Ordre n° 3—Commerce de gros et détail, fabrication, 75 cents l'heure, à partir du 1er janvier 1965; 80 cents l'heure, à partir du 1er juillet 1965;

Ordre n° 4—Traitement des aliments, 75 cents l'heure, à partir du 1er janvier 1965; 80 cents l'heure, à partir du 1er juillet 1965;

Ordre n° 5—Industries des services, 65 cents l'heure, à partir du 1er janvier 1965; 70 cents l'heure à partir du 1er juillet 1965.

Les taux en vigueur au Québec que j'ai ici pour l'année 1963 indiquent, pour la zone 1, 70 cents et 64 cents pour la zone 2.

L'Ontario a adopté une nouvelle série de taux susceptibles d'être relevés. Les taux de l'Ontario sont d'un dollar et doivent être augmentés à $1.25. Ils augmentent de façon graduelle. Si le Comité le veut, nous soumettrons par écrit les taux précis. Nous ne les avons pas avec nous.

Le sénateur ROEBUCK: Oui, j'aimerais cela.

M. ANDRAS: Très bien.

Le sénateur ROEOBUCK: Oui, portons-les au compte rendu.

M. ANDRAS: Nous soumettrons ces chiffres au secrétaire du Comité.

Le sénateur BROOKS: Pour toutes les provinces.

M. ANDRAS: Oui, si vous le voulez, et vous épargnerez du temps ici. Nous vous donnerons une analyse récente des salaires minimums.

Le PRÉSIDENT: Vous pourriez nous donner maintenant les chiffres du Manitoba, de la Saskatchewan, de l'Alberta et de la Colombie-Britannique.

M. ANDRAS: Le Manitoba a un taux de 75 cents et de 70 cents.

La Saskatchewan, un taux hebdomadaire de $36.50 et de $34.50, pour les régions urbaines et rurales.

L'Alberta a un minimum de $34 et de $30, pour les centres importants et moins importants.

La Colombie-Britannique a un minimum de $1 l'heure.

Les provinces varient leur taux selon que le minimum est calculé à la semaine ou à l'heure.

Le PRÉSIDENT: Merci. Avez-vous des questions à poser?

Le sénateur ROEBUCK: Je pense avoir raison de croire, n'est-ce pas, que ce bill propose un taux plus élevé que le minimum en vigueur dans n'importe quelle province, autre que l'Ontario, peut-être?

M. ANDRAS: En Ontario, le taux de $1.25 est limité au prétendu «fer à cheval en or» mais le taux est à la hausse. Le minimum de $1.25 serait le meilleur taux au Canada.

Le PRÉSIDENT: D'autres questions? Sinon, je vous remercie beaucoup, monsieur Morris, monsieur Andras.

Le groupe que nous allons maintenant entendre est l'Association du transport aérien du Canada. M. Angus C. Morrison, directeur exécutif, va présenter le mémoire. Il est accompagné de M. G. E. Manning, directeur des relations industrielles, à la compagnie de transport aérien Pacifique Canadien; de M. A. R. Eddie, surintendant des relations industrielles au Pacific Western Airlines, et de M. G. E. Bolton, directeur du personnel et des relations industrielles d'Air Canada.

Voulez-vous commencer, monsieur Morrison?

M. Angus C. Morrison, directeur exécutif de l'Association du transport aérien du Canada: Monsieur le président et honorables sénateurs, en mon nom et au nom de mes collègues ici présents, je remercie ce Comité de nous avoir fourni l'occasion de comparaître et de présenter un exposé au nom de l'Association du Transport aérien du Canada au sujet du bill C-126 sur le code canadien des normes de travail.

L'Association du transport aérien du Canada est composée des principales lignes aériennes, des transporteurs aériens régionaux, des transporteurs sans horaires fixes, des exploitants d'hélicoptères, des services aériens spéciaux et des écoles d'aviation. Tous ces transporteurs sont visés par l'une ou l'autre des conditions de la loi proposée au sujet des heures de travail, du salaire minimum, des congés annuels et de jours de fête payés dans les ouvrages, entreprises et affaires du gouvernement fédéral.

Monsieur le président, il vous semblera peut-être, à vous et aux autres honorables sénateurs présents, quelque peu incongru pour l'industrie aérienne de soumettre un exposé sur un bill, qui, en fait, dans la plupart des cas, ne fera que confirmer la pratique adoptée depuis plusieurs années par nos compagnies-membres. De façon générale, la majorité de nos employés jouissent déjà des privilèges suivants:

1. Une semaine de travail de 40 heures.
2. Un salaire minimum excédant $1.25 l'heure.
3. Deux semaines de congé annuel après un an de service, et
4. Huit jours de fête.

Toutefois, le bill va créer de graves problèmes pour l'industrie aérienne dans deux domaines.

Le premier de ces domaines touchés a trait à nos équipages d'envol, qui historiquement ont joui de conditions de travail fondées sur une conception du travail entièrement différente de ce qui est normalement accepté par l'industrie. La semaine de travail de 40 heures est tout à fait inapplicable pour ce groupe. Les conditions de travail de l'équipage de vol sont fondées sur une base de 85 heures par mois. C'est-à-dire 255 heures de vol par trimestre et seulement 1,020 heures de vol par année civile—environ la moitié des heures de travail associées au personnel jouissant de la semaine normale de 40 heures (2,080 heures par année).

Cette limite de temps d'envol est établie au Canada par un règlement fédéral en vertu de la Loi sur l'aéronautique et je veux déposer comme document pour le Comité la circulaire 0/19/61 du ministère du Transport dans laquelle sont indiqués les règlements régissant l'industrie aérienne du Canada. Il est à remarquer que les règlements établissent des heures excédant le temps normalement consacré au travail dans l'industrie du transport aérien. Ces règlements ont été établis pour éviter la fatigue à l'équipage de vol, pour assurer sa sécurité dans les airs et ils correspondent certainement déjà à l'un des points du bill qui est d'établir des conditions de travail minimum. Les heures de vol véritablement effectuées par tout membre de l'équipage de vol toutefois sont vraiment inférieures à 1,020 par année et sont normalement au nombre de 75 heures par mois. Cette situation découle du fait que plusieurs dispositions réduisent la disponibilité des équipages de vol, tout comme les congés annuels et les congés de maladie; le temps de vol est réduit à deux heures et 48 minutes chaque jour que le membre de l'équipage de vol est en congé annuel ou en congé de maladie. Le temps de vol est en outre réduit par ce qu'on a appelé les «mécanismes de service». Ces mécanismes de service comprennent entre autres les points suivants:

1. Temps de vol alloué en fonction du temps de vol fixé ou du temps de vol réel, selon le plus long des deux.
2. Temps de vol minimum alloué en fonction d'un paiement minimum pour chaque période de service. Ce crédit approche normalement du salaire d'une heure pour chaque deux heures de service.
3. Temps de vol minimum d'une heure alloué pour chaque quatre heures passées en dehors de la base locale.

4. Crédits de temps de vol pour le temps passé à la formation en classe.
5. Crédits de temps de vol pour un vol retiré, même si ce vol est effectué par un collègue de l'équipage de vol qui a besoin d'un vol d'entraînement.
6. Garanties minimums de 60 heures par mois pour des opérations domestiques et de 65 ou 70 heures par mois pour des opérations outre-mer. Un membre de l'équipage de vol reçoit ainsi 70 à 82 p. 100 de ses gains possibles pendant un mois qu'il effectue ou non un voyage pendant ce mois. Dans le cas des transporteurs régionaux, la garantie minimum pour tout mois, que le membre de l'équipage ait travaillé ou non, peut correspondre à 100 p. 100 du salaire.

Notre association est d'avis que l'horaire et les conditions de travail de l'équipage de vol sont irrévocablement reliés aux heures de vol par mois, que ce soit par suite d'une convention ou des règlements du ministère des Transports. Ce facteur et le fait que les règlements régissant les conditions de travail de ce groupe d'employés existent déjà en vertu de la Loi sur l'aéronautique ne peuvent que conduire à la conclusion, à notre avis, que les équipages de vol devraient être exclues des dispositions du Bill C-126.

Le fait que les équipages de vol jouissent déjà de conditions excédant de loin en avantage les termes assurés par la loi proposée est d'autant plus indiqué que par la convention d'entente collective, les équipages de vol sont assurés d'avoir 10 jours sans être de service chaque mois, comparativement à une moyenne de 8 jours ¾ par mois pour un employé travaillant 40 heures par semaine. Avec les jours de fête générale, toutefois, ce dernier chiffre se verra augmenté à une moyenne de 9 jours ½ libres par mois.

Ces 10 jours libres garantis par mois ne sont pas les seuls jours libres accordés à l'équipage de vol. J'aimerais soumettre comme document un échantillon des affectations outre-mer relatives aux capitaines de DC-8 de la *Canadian Pacific Airlines Ltd* et les horaires du personnel de vol de la *Pacific Western Airlines* pendant un mois de pointe. Ces horaires montrent qu'en moyenne, un membre de l'équipage de vol reçoit, au cours de ces opérations, de 13 à 17 jours libres chaque mois à son domicile et de 4 à 5 jours libres supplémentaires chaque mois loin de son domicile.

Le sénateur McCUTCHEON: Travaille-t-il?

Le PRÉSIDENT: Est-ce compris dans votre moyenne de 10 jours livres chaque mois ou est-ce en plus?

M. G. E. Manning, directeur des relations industrielles à la *Canadian Pacific Airlines:* Ces dix jours sont compris dans ces 13 à 17 jours passés à la base locale.

M. MORRISON: En raison de la nature de leur fonction, par conséquent, et en raison de la méthode particulière utilisée dans l'établissement des horaires de ce personnel, on a établi aucune sorte de rapport direct entre les conditions de travail de l'équipage de vol et du reste du personnel de la compagnie aérienne.

Le reste du personnel de la compagnie aérienne, comme nous l'avons mentionné au début de ce rapport, a depuis plusieurs années joui d'une semaine de 40 heures, de dispositions de surtemps leur assurant leur temps et demi et leur double temps ainsi que 8 jours de fête générale. Ces conditions, toutefois, n'ont pas été jugées propres à la méthode utilisée dans l'horaire de l'équipage de vol et, conséquemment, n'ont jamais été considérées comme facteur important dans les négocations entamées avec ce groupe. Toutefois, on sait que les groupes de l'équipage de vol, en particulier les pilotes qui établissent le modèle de

travail du reste de l'équipage de vol, font partie d'un syndicat particulièrement fort et si, à leur avis, on avait antérieurement établi quelque droit à ces jours de fête générale en vertu des dispositions relatives aux heures de service qui régissaient leur emploi, ils auraient depuis longtemps obtenu un traitement paritaire avec le reste des employés de la compagnie aérienne. Les employés eux-mêmes, bien qu'ils soient représentés par des syndicats très aggressifs, n'ont pas énormément insisté sur ce point. Il n'est pas question, à notre avis, de favoritisme à l'égard des équipage de vol, car leurs horaires de travail sont tellement différents des heures de travail des employés affectés au sol, que toute comparaison est impossible.

Je devrais peut-être mentionner que le salaire minimum de ce groupe excède considérablement $1.25 l'heure et que ce groupe d'employés—en fait, tous les employés de l'industrie de transport aérien—ont droit à 2 semaines de congés annuels avec salaire après un an de service, à 3 semaines de congés annuels avec salaire après 10 à 12 ans de service et dans le cas d'Air Canada, à 4 semaines de congés annuels avec salaire après 20 à 25 ans de service.

Par conséquent, nous demandons respectueusement, parce que la nature des conditions de travail et des heures de service de l'équipage de vol est entièrement étrangère à la conception de la semaine de travail de 40 heures, parce que ce groupe jouit de conditions de travail excédant considérablement les conditions proposées dans le bill C-126 et parce qu'une loi fédérale, la Loi sur l'aéronautique civile, c'est-à-dire les règlements du ministère des Transports couverts dans la circulaire 0/19/61 établissent déjà les heures de service du personnel de l'équipage de vol, que le personnel de l'équipage de vol soit exclu des dispositions du bill C-126.

Le deuxième point que nous voulons signaler aujourd'hui, monsieur le président et honorables sénateurs, porte sur la restriction du surtemps, telle que comprise dans la Partie I.

Les compagnies aériennes, comme tous les moyens de transport, travaillent continuellement selon des horaires et un montant de travail variables, selon les demandes immédiates du public, du trafic et des conditions atmosphériques.

Les compagnies aériennes, comme service public, fonctionnent 24 heures par jour, 365 jours par année pour la commodité et la nécessité du public voyageur et expéditeur et celle des services postaux. Leur seul produit est le transport aérien et celui-ci doit être simultanément produit, vendu et utilisé, car autrement il est perdu. Nous devons être à même de répondre immédiatement à une variété de demandes d'une façon sûre et efficace. Les horaires des vols et les installations d'entretien des terminus et au sol doivent être prêts aux changements de vols, et cela continuellement, les fins de semaines et les jours de fête. Pour faire face quotidiennement aux poussées saisonnières et aux urgences de l'exploitation, nous avons traditionnellement tenu compte d'une certaine souplesse dans nos conventions ouvières, comme une rémunération de prime spéciale pour le surtemps, des dispositions spéciales pour les affectations de secours, la rotation des horaires de travail et les jours libres, des dispositions spéciales combinant les fins de semaines courtes et longues et d'autres ententes sur l'horaire du travail spécialisé. Nos employés affectés au sol reçoivent une rémunération de surtemps après 8 heures de travail par jour et s'ils travaillent leurs jours libres.

Si le bill C-126 est adopté, les compagnies aériennes se verraient possiblement obligées d'adhérer à de strictes dispositions sur les heures maximum de travail contenues dans la loi sans pouvoir bénéficier de la souplesse, dans l'exploitation possible avec les négociations. Par conséquent, les compagnies individuelles et les syndicats devront s'y mettre et essayer de reconstituer et de récrire les dispositions contractuelles actuelles pour les conformer à une loi fédérale sur le surtemps qui ne reconnaît pas les exigences de l'exploitation d'une compagnie de transport aérien. Les compagnies aériennes vont continuer

à essayer d'éviter le surtemps autant que possible. Il s'agit simplement de pratiques administratives saines. Toutefois, les compagnies aériennes ne voient aucun substitut pratique pour la nécessité d'obliger les employés à travailler du surtemps pour faire face aux désirs du public.

J'ajoute ici, monsieur le président, que l'un des principaux problèmes auxquels nous faisons face porte sur la définition d'un cas d'urgence. L'autre jour, dans le Hansard (page 11496 de la version anglaise) le ministre du Travail a déclaré qu'un cas d'urgence comprenait un équipement détraqué. Non seulement un équipement détraqué serait-il considéré comme une urgence dans l'industrie aérienne, mais les conditions atmosphériques retardant ou annulant un vol, la nécessité de travailler pour la commodité du public et de fixer tous les vols autant que possible à l'heure créent aussi une urgence et de plus, la simple nécessité de veiller à ce qu'un avion soit pourvu et lancé le jour fixé pour servir les voyageurs qui ont retenu des places et élaboré des plans, avec l'assurance que la compagnie aérienne fournirait le transport, serait aussi classée par notre industrie comme des cas d'urgence. Nous craignons quelque peu que l'interprétation restreinte des dispositions de cet article nous empêchera sérieusement de faire face à notre obligation envers le public. Nous demandons, par conséquent, que vous songiez à exempter l'industrie aérienne de cette restriction imposée sur le surtemps.

Le Comité sera peut-être intéressé d'apprendre que lorsque la loi sur les normes de travail a été modifiée aux États-Unis, le sous-comité général du Sénat sur le travail a jugé nécessaire d'exempter les compagnies aériennes des dispositions relatives au surtemps.

A notre avis, si l'on veut que le bill soit adopté, on agira dans le meilleur intérêt de l'industrie en appliquant les exemptions permises en vertu de l'article 3, paragraphe 3, alinéa *b*), portant sur l'exemption de certains employés, et à ce propos, j'aimerais voir les équipages de vol exemptés.

Monsieur le président, voilà notre exposé. J'ai déjà présenté mes collègues et, sauf erreur, ils sont en mesure de répondre à toute question.

Le sénateur LAMBERT: Je remarque à la page 6 une allusion aux employés affectés au sol et je me demande si ces gens font partie d'une catégorie différente de la catégorie des équipages de vol que vous mentionnez spécifiquement ici. Font-ils partie d'une catégorie distincte?

M. MORRISON: Oui.

Le sénateur LAMBERT: Sont-ils décrits comme «équipages du sol»?

M. MORRISON: Comme personnel affecté au sol, dont il existe plusieurs catégories.

Le sénateur LAMBERT: Que dites-vous du bill tel qu'il s'applique à ce personnel?

M. MORRISON: Nous ne voyons aucun problème.

M. MANNING: Sauf les points concernant la limitation des heures de travail.

Le sénateur THORVALDSON: Prenez le cas d'une pénurie d'avions; vous avez besoin d'équipages affectés au sol pour préparer, en surtemps, les avions. N'est-ce pas là un problème?

M. MANNING: C'est définitivement un problème.

Le PRÉSIDENT: Sénateur Burchill.

Le sénateur BURCHILL: Comment la Loi des normes de travail des États-Unis traite-elle l'équipage de vol?

M. MORRISON: Ce dernier est exclu.

Le sénateur MCCUTCHEON: Un de vos employés se verrait-il touché en mauvaise part, qu'il fasse partie de l'équipage de vol ou du sol, si le transport aérien comme tel était complètement exclu?

M. MORRISON: Je ne le crois pas.

Le sénateur BURCHILL: Vos équipages du sol et vos équipages de vol ne s'opposent pas aux conditions dans lesquelles ils travaillent aujourd'hui?

M. MORRISON: Non.

Le sénateur BOUFFARD: Seulement, le gouvernement vient proposer de nouvelles dispositions.

Le PRÉSIDENT: Le Comité connaît les dispositions de l'article 4 maintenant, qui semblent protéger la situation des équipages de vol. A mon avis, d'après les propos de M. Morrison, le bénéfice retiré de tout contrat-coutume, contrat ou entente, qu'ils ont est plus avantageux que les droits et bénéfices offerts dans cette loi. Dans ces circonstances, il se peut fort bien que les équipages de vol ne soient pas, par conséquent, soumis aux dispositions du bill. Toutefois, j'aimerais mentionner un point intéressant. En vertu de la loi sur l'aéronautique mentionnée, vous avez l'autorité accordée à la Commission des transports aériens en vertu de l'article 13 de ce statut qui se lit comme suit:

> Sous réserve de l'approbation du gouverneur en conseil, la Commission peut édicter des règlements

et en vertu de l'alinéa

> (1) prescrivant les heures maxima et autres conditions de travail pour les pilotes et copilotes employés par un voiturier par air;

La chose soulève la question, ici, des conflits qui peuvent se glisser entre la Loi sur l'aéronautique civile et ce bill particulier, et franchement, en ce moment, je préfère ne pas émettre d'opinion.

Le sénateur ROEBUCK: La loi spécifique ne l'emporte-t-elle pas sur la loi générale?

Le PRÉSIDENT: Mais la loi spécifique, la Loi sur l'aéronautique civile, précède considérablement le Code civil du travail. Je me demande quel effet elle aurait. Nous devons supposer que le Parlement, en préparant le code des normes de travail connaissait très bien les dispositions de la Loi sur l'aéronautique et qu'il en a tenu compte.

Le sénateur MCCUTCHEON: C'est une supposition plutôt téméraire.

Le PRÉSIDENT: Je disais que nous devons le supposer pour une question de loi.

Le sénateur ROEBUCK: Dans l'interprétation des statuts, le fait que l'un d'eux ait été adopté avant l'autre n'est jamais considéré comme un fait décisif.

Le PRÉSIDENT: Je croirais plutôt que l'article 4 du bill est celui que nous devons considérer de préférence à la Loi sur l'aéronautique. Toutefois, ce n'est qu'un commentaire que j'émets.

Le sénateur THORVALDSON: A mon avis, il s'agit de déterminer si l'article 4 s'applique; c'est toujours une question de loi qui doit être discutée.

Le sénateur SMITH (*Queens-Shelburne*): Dans le cas des équipages de vol qui doivent travailler moins que le nombre minimum d'heures, même par jour ou par semaine, mais certainement par année, nous savons que ces gens reçoivent bien au-delà du minimum de $1.25 requis; s'il en est ainsi, pourquoi vous inquiétez-vous à leur sujet?

M. MANNING: Dans l'autre chambre, en séance, lorsqu'on a mentionné que la chose dépendait des vols, quelqu'un a fait remarquer que ces équipages de vol se présentent pour les vols réguliers. Ils sont disponibles, mais ils ne sont pas rémunérés et la limite de 85 heures ne commence pas avant que ces gens commencent à voler. Par conséquent, en vertu de ce bill, nous pourrions les faire travailler sans leur verser de rémunération en vertu des conditions

actuelles. Selon leur entente et la restriction imposée dans les règlements du DAT, nous leur accorderions une rémunération et restreignerions leurs heures de vol.

Le sénateur CROLL: Mais même dans ce cas, vous paieriez beaucoup plus que ce qu'ils reçoivent maintenant, et si vous tenez compte du fait qu'ils ne sont pas rémunérés lorsqu'ils viennent à leur travail et lorsqu'ils en partent, et même sans cela, vous êtes loin de ce que prescrit cette loi?

M. MANNING: Oui.

Le sénateur CROLL: Donc, où est le problème?

M. BOLTON: A propos des jours de fêtes statutaires, nous croyons qu'il serait impossible de s'en tenir à la loi. Un jour de vol, un membre de l'équipage peut gagner $200. Si ce jour tombe un jour de fête statutaire, la loi indique qu'il a droit à une fois et demie le taux normal de salaire; il recevrait donc $500 pour ce seul jour. Tel n'est pas le but de la loi. Tout ce que nous disons, c'est que pour un équipage de vol, il est presque impossible d'accorder les conditions de travail telles qu'elles sont décrites dans la loi.

Nous ne nous opposons pas à la loi en ce qui concerne l'équipage du sol. A notre avis, nous pouvons nous arranger ici. Mais nous ne savons pas comment procéder pour notre équipage de vol. Le jour de fête statutaire ne représente que l'un des problèmes. Il y a aussi les problèmes des heures de service, des heures d'appel, des heures supplémentaires et ainsi de suite. Pour chaque quatre heures au sol, ces gens ont une heure de vol. Nous ne savons pas sur quel genre d'heures vous vous fondez pour envisager les problèmes que risque de soulever l'application de la loi.

Le sénateur CROLL: Vous avez peut-être des problèmes, mais vous obtiendriez une certaine période de temps pour régler ces problèmes. L'adoption peut prendre un an ou 18 mois, ou le temps que peut juger nécessaire le ministre. Le bill contient des dispositions d'exclusion. Il est sûrement possible de régler ces problèmes.

M. BOLTON: Nous travaillons avec ce syndicat collectif hautement perfectionné depuis un certain nombre d'années, et celui-ci négocie de façon très efficace. Jusqu'ici, nous n'avons éprouvé aucun problème dans ce domaine particulier. A notre avis, le personnel en question est justement rémunéré selon sa convention. Dès que cette loi sera appliquée à l'équipage de vol, nous serons pris entre deux orages. En vertu de cette loi, si le jour de fête statutaire en fait partie, nous avons un orage—et l'exploitation ordinaire en est un autre. A notre avis, la nature de leurs conditions de travail permet à l'équipage de vol et à la direction de la compagnie de connaître suffisamment la situation pour donner suite aux ententes. Mais un conflit d'interprétation de cette loi, à notre avis, engendrait une injustice pour les compagnies aériennes et des complications, selon nous, inutiles.

Le sénateur BROOKS: Ces problèmes pour le Canada ne seraient-ils pas les mêmes problèmes éprouvés aux États-Unis; et ne serait-ce pas là la raison pour laquelle ils sont exclus de la Loi américaine?

M. MANNING: La conception de la période de 85 heures a commencé aux États-Unis en 1954.

Le PRÉSIDENT: La réponse à cela est peut-être que les équipages de vol jouissent de ces bénéfices en vertu de la loi et en vertu de leurs conventions et qu'ils ont une porte de sortie complète en vertu de l'article 4 du bill.

Le sénateur MCCUTCHEON: Cela n'aidera pas le surtemps des équipages affectés au sol. Le témoin a dit, en ce qui concerne les employés au sol, que leur cas ne présentait aucun problème. Le bill indique, en ce qui concerne le surtemps...

Le PRÉSIDENT: Je parle de la déclaration du témoin à l'effet que, en ce qui concerne les équipages du sol, ces derniers pouvaient s'adapter au bill.

Le sénateur LAMBERT: Ils font partie d'une catégorie différente.

Le sénateur MCCUTCHEON: Mais les équipages de vol ne le peuvent pas, en ce qui concerne le surtemps.

M. MANNING: Si cette loi est aussi conçue à l'intention des équipages de vol, à mon avis, nous devrions changer complètement notre méthode de rémunération des équipages de vol—s'il n'y a pas d'exception, si nous avons vraiment des équipages, aux termes de cette loi, qui travaillent et ne reçoivent aucune rémunération et ne reçoivent aucun crédit d'heure. A l'égard de ce point dont on a fait mention, nous avons un équipage de vol rémunéré et gratifié de crédits pour les heures totales, passées au sol à Amsterdam ou à Rome ou quelque soit l'endroit du vol. Mais nous ne suivons pas la semaine de 40 heures et si nous devons nous y conformer, nous devrons changer toute la méthode que nous avons suivie par le passé.

Le sénateur SMITH (*Queens-Shelburne*): Le témoin admet-il que l'article 4 fournit une porte de sortie si le contrat conclu avec le syndicat assure de meilleures normes que les normes disponibles?

M. MANNING: La chose est peut-être exacte, mais les pilotes ne veulent aucun jour de fête statutaire et à leur avis, cette loi va leur en imposer une, ce qui crée déjà un conflit.

Le sénateur SMITH (*Queens-Shelburne*): Si je comprends bien le bill, ce dernier contient une disposition permettant aux employés de choisir un autre jour à la place de ce jour de fête que ne peut chômer un employé de compagnie aérienne, et vous ne devriez pas nécessairement rémunérer cet homme pour la fête du Dominion s'il est à Londres ou ailleurs; vous choisirez un jour qu'il ne travaile pas comme son jour de congé. N'est-ce pas là le cas?

M. BOLTON: La difficulté porterait sur le salaire d'un jour. C'est une question de salaire par jour. Si cet homme vole huit heures pendant la pournée, ce jour lui donne un salaire de huit heures. Ce salaire de huit heures dépend de l'équipement avec lequel il a volé, et cet équipement dépend de sa vitesse, de son poids, du fait qu'il s'agisse d'un vol de jour ou d'un vol de nuit. Tout le système de rémunération dépend d'une heure en vol et une heure en vol dépend de ces divers articles ou conditions de travail. A notre avis, ce système ne s'applique pas du tout au travailleur ordinaire affecté au sol qui pointe une horloge ou signale son arrivée au travail et son départ du travail.

Le sénateur SMITH (*Queens-Shelburne*): Vous ne parlez pas des équipages du sol?

M. BOLTON: Non. Des équipages de vol.

Le sénateur SMITH (*Queens-Shelburne*): Vous avez employé le mot «au sol».

M. BOLTON: J'ai dit que le cas était différent pour le personnel au sol qui accomplit une semaine de 40 heures, un jour de huit heures. A notre avis, le système de rémunération de l'équipage de vol est suffisamment difficile et complexe. Il ressemble à la méthode utilisée pour les employés de chemins de fer. La base totale est tellement différente qu'elle ne se prête pas aux mesures de cette loi.

M. MANNING: Une des raisons qu'ils avancent, au sujet des jours de fête statutaires ou généraux dans ce bill, motifs qui sont en vigueur depuis au moins 20 ans dans l'industrie des compagnies aériennes, est que la plupart d'entre eux ne veulent pas un autre jour de congé quand ils ne peuvent accomplir aucun travail. Ils veulent pouvoir obtenir 85 heures de vol par mois et porter ainsi leurs gains au maximum.

M. BOLTON: Un pilote se conformant à son horaire d'affectations en vertu de notre contrat a huit jours garantis de congé. Il n'a pas la permission de voler au cours de ces huit jours garantis. Nous leur avons déjà offert dix jours. Ils n'en ont pas voulu, alléguant que le nombre de vols leur permettant d'augmenter leurs gains jusqu'au maximum de 85 heures en serait ainsi réduit. Dans le cas des lieutenants de l'air, nous leur avons accordés dix jours de congé, croyant ainsi les dédommager, par l'octroi d'un jour pour les jours de congé statutaires pris sur les huit jours et sur cette fraction de la semaine ordinaire de 40 heures. Nous leur donnons dix jours garantis de congé chaque mois. Maintenant, étant donné ce genre d'entente dans la convention, nous voici aux prises avec une loi accordant huit jours garantis de congé pour ce groupe particulier, et nous sommes à régler notre problème.

Le PRÉSIDENT: Mais, monsieur Bolton, me permettez-vous de vous interrompre ici? Vous envisagez la chose ici relativement aux équipages de vol en partant du principe que les équipages de vol, par exemple, pouvaient choisir et tirer profit de notre approbation de ce bill, et qu'au sujet des avantages que le bill pourrait leur donner, avantages que leur entente ne comprend pas, ils pourraient réclamer ces bénéfices. Mais avez-vous étudié l'article 4 du bill? Je ne vois pas comment vous pouvez les séparer.

M. BOLTON: Mais si vous considérez l'entente, aucune disposition ne prévoit les jours de congé statutaires. Par conséquent, la loi est encore mieux que leur entente.

Le sénateur CROLL: La chose n'est pas donnée en détail.

Le PRÉSIDENT: L'article 4 se lit comme suit:

> . . . mais rien dans ladite loi ne doit s'interpréter comme atteignant les droits ou avantages qu'a acquis un employé aux termes de quelque loi, coutume, contrat ou accord et qui lui sont plus favorables . . .

Il jouit donc de ces avantages et ne choisit pas les dispositions du bill.

Le sénateur MCCUTCHEON: Quel droit lui revient-il en vertu de ce genre de contrat qui donne plus que huit jours de congé statutaires?

Le PRÉSIDENT: Il bénéficie d'un salaire plus élevé, et certains règlements en vertu d'une loi lui accordent des heures de travail plus avantageuses pour lui. Si vous examinez l'entente et si vous la comparez au bill, vous en viendrez à la conclusion que les taux généraux et les bénéfices dont il jouit par droit plutôt que par contrat sont beaucoup plus favorables.

Le sénateur MCCUTCHEON: A mon avis, il s'agit d'une question qui prête sans aucun doute à discussion.

Le PRÉSIDENT: Je ne dis pas que mon opinion est absolue.

Le sénateur MCCUTCHEON: Ces gens nous voient empiéter sur leur entente.

Le sénateur THORVALDSON: L'argument que vous venez d'avancer, monsieur le président, est, à mon avis, excellent.

Le PRÉSIDENT: Il peut s'agir d'une question de loi, à savoir la relation qui existe entre la Loi sur l'aéronautique civile et ce bill et la situation dans laquelle ce conflit les met. Je ne le sais pas, et je ne risque aucune opinion pour le moment.

Le sénateur KINLEY: Existe-t-il une disposition sur la moyenne des heures?

Le PRÉSIDENT: Il en existe une dans le bill.

Le sénateur KINLEY: Vous pouvez déterminer la moyenne du temps jusqu'à ce que vous soyez au-dessous du minimum?

M. EDDIE: Vous parlez du personnel affecté au sol, n'est-ce pas? A cet égard, la chose dépend du bill. Si nous pouvons en porter la moyenne à plus de 12 mois consécutifs, c'est bien. Dans ce cas-ci, surtout si le temps se prolonge d'une année

à la suivante, nous pouvons accepter la chose. Si une urgence survenait les deux dernières semaines de décembre et si nous ne pouvions la remettre aux deux semaines suivantes, nous aurions probablement un problème.

M. MANNING: Vous auriez énormément de difficulté à ne pas interrompre vos mouvements en Colombie-Britannique.

Le PRÉSIDENT: Sénateur Thorvaldson?

Le sénateur THORVALDSON: Monsieur le président, par exemple, au sujet de l'équipage affecté au sol, un membre de ce personnel recevait-il généralement moins que $1.05 l'heure?

M. BOLTON: Non.

Le sénateur THORVALDSON: Connaissez-vous une classe de l'industrie du transport aérien qui reçoive moins que $1.25 l'heure. Je pense maintenant aux secrétaires, aux sténographes et aux autres employés de cette catégorie.

M. EDDIE: Un commis de bureau, peut-être—nous avons peut-être deux employés qui reçoivent $1.23 ou à peu près.

Le sénateur BAIRD: Ce nombre inclut-il les hommes et les femmes?

M. EDDIE: Il n'y a aucune différence entre les deux.

Le sénateur THORVALDSON: J'aimerais avoir une réponse.

M. MANNING: Les autres feraient partie du personnel de formation, les hôtesses de l'air par exemple.

Le sénateur THORVALDSON: Mais elles sont réellement des élèves?

M. MANNING: Oui.

Le PRÉSIDENT: J'aimerais vous faire remarquer ceci, sénateur Roebuck. Si l'on lit attentivement l'article 4, on remarque que ce dernier commence en ces termes, «l'application de la présente loi n'est nullement atteinte par quelque autre loi,» et le seul moyen de ne pas les appliquer est d'avoir des bénéfices plus favorables en vertu d'une certaine loi dans lequel cas cette loi peut ne pas s'appliquer; mais vous avez votre réponse à l'article 4.

Le sénateur POWER: Si je comprends bien, de façon générale, les témoins, bien qu'ils prétendent que les équipages de l'air ne peuvent possiblement être compris dans les dispositions de ce bill, admettent que les équipages affectés au sol le peuvent?

Le PRÉSIDENT: Oui.

Le sénateur POWER: Un des témoins s'est exprimé ainsi.

Le PRÉSIDENT: Oui, selon lui, un point épineux serait la question du surtemps relativement au personnel affecté au sol.

D'autres questions? Merci, monsieur Morrison.

Le PRÉSIDENT: Le prochain groupe que nous nous proposons d'entendre est la *Grain Elevator Operators,* représenté par M. Cecil Lamont, président de la *North-West Line Elevators Association,* à ma droite. Assis immédiatement à sa droite est M. W. J. Parker, président de la *Manitoba Wheat Pool,* et représentant aussi la *Saskatchewan and Alberta Wheat Pools;* M. George H. Sellers, président de la *Federal Grain Company* et président de l'*Alberta Pacific Grain Company,* et M. A. M. Runciman, président de la *United Grain Company.* Sauf erreur, M. Lamont va présenter le premier mémoire.

M. Cecil Lamont, président de la North-West Line Elevator Association: Monsieur le président et sénateurs, ce mémoire est présenté au nom de la *North-West Line Elevator Association,* M. J. W. Parker, président de la *Manitoba Wheat Pool,* parlera au nom du syndicat; et M. Runciman parlera au nom de la *United Grain Growers Limited.*

Voici notre mémoire:

1. INTRODUCTION:

La *North-West Line Elevators Association* représente la section appartenant aux actionnaires de l'industrie du commerce du grain dans l'Ouest canadien. Les membres de l'Association comprennent les compagnies suivantes:

Searle Grain Company Limited
Pioneer Grain Company, Limited
Federal Grain Limited
Alberta Pacific Grain Limited
National Grain Company, Limited
N. M. Paterson & Sons, Limited
McCabe Grain Company, Limited
Parrish & Heimbecker, Limited
Inter-Ocean Grain Company, Limited
Ellison Milling & Elevator Company, Limited
Scottish Co-operative Wholesale Society Limited
Robin Hood Flour Mills, Limited
The Quaker Oats Company of Canada, Limited

Le sénateur PEARSON: Existe-t-il d'autres compagnies non représentées ici?

M. LAMONT: Il s'agit ici de toutes les compagnies connues comme étant privées. M. Parker représente les syndicats et M. Runciman représente la *United Grain Growers*, c'est-à-dire le système entier des élévateurs de grains de l'Ouest du Canada.

Le sénateur THORVALDSON: Mais nous devrions préciser que M. Runciman et M. Parker ne représentent pas des organisations membres de la *North-West Line Elevators Association.*

M. LAMONT: Ils vont parler au nom de leur propre organisation.

Le PRÉSIDENT: Ils vont présenter leurs propres exposés.

Le sénateur THORVALDSON: Oui.

M. LAMONT: L'Association apprécie l'occasion qui lui est offerte de présenter les vues des compagnies-membres à votre Comité au sujet de ce qui, à notre avis, constitue les problèmes soulevés par le bill du travail proposé.

Nos compagnies-membres exploitent un total de 2,270 élévateurs régionaux situés dans toutes les provinces des Prairies. Nous nous intéressons donc de façon essentielle à toute loi proposée touchant l'exploitation efficace de ces élévateurs relativement à l'approvisionnement des producteurs de grains de l'Ouest du Canada.

2. NATURE DU TRAVAIL ACCOMPLI PAR LES PRÉPOSÉS AUX ÉLÉVATEURS RÉGIONAUX:

L'exploitant d'un élévateur régional ressemble beaucoup à un entrepreneur, dans son principal emploi, à la tête d'une organisation relative à la manutention du grain et exerçant d'autres travaux dans la collectivité. Le premier devoir d'un exploitant d'élévateur régional est d'assurer l'approvisionnement des clients. Il reçoit, classe et évalue ensuite des déchets, achète, entrepose et charge le grain dans des wagons-fourgons en prévision de l'expédition. L'exploitant doit tenir des dossiers appropriés qui sont exigeants et détaillés. Pour chaque chargement de grains reçu, l'exploitant doit émettre un billet d'achat comptant ou d'entreposage établissant la qualité, les déchets et les poids du grain reçu. La classification et l'évaluation du chargement de chaque boisseau de grain apporté à l'élévateur ne sont pas faciles. Un élévateur peut reçevoir quelque

7,000 catégories différentes de grain et avec chaque livraison, l'exploitant doit classer et peser le grain de façon précise et évaluer les déchets (mauvaises herbes, balles, saletés, etc).

L'exploitant doit utiliser l'espace de ses compartiments de façon à tirer le meilleur parti possible de l'espace d'entreposage disponible dans l'élévateur pour divers types et catégories de grains. En expédiant le blé, l'avoine et l'orge, il doit se conformer strictement aux instructions émises de temps à autre par la Commission canadienne du blé et par sa compagnie pour les grains ne relevant pas de la Commission, le lin, le seigle et la graine de colza. L'exploitant doit se servir de son jugement pour commander les wagons de chemin de fer de façon à faire de la place dans son élévateur pour des nouveaux chargements. Il doit aussi charger promptement les wagons envoyés à son élévateur pour éviter les frais de magasinage et il doit exercer son jugement pour charger le wagon de la catégorie appropriée de grain.

En vertu des règlements promulgués par la Commission canadienne du blé, l'exploitant d'élévateur, en acceptant les livraisons de grains du producteur, doit observer strictement les quantités imposées par la Commission. S'il venait à accepter une quantité de grain dans l'élévateur excédant le quota en vigueur de temps à autre, il est personnellement passible d'une amende ou de l'emprisonnement, ou les deux. L'exploitant peut signer au nom de sa compagnie et les billets de grain qu'il émet de sa propre autorité sont l'équivalent d'un chèque et peuvent être encaissés partout. Dans les endroits éloignés où aucune banque ou aucun magasin n'existe, il peut aussi agir comme agent rémunérateur avec à sa disposition l'argent payant les billets de grain qu'il émet. Il est aussi à remarquer que la signature de l'exploitant seule rend un billet de grain valide, alors que deux signatures sont requises sur les chèques émis dans les bureaux chefs et les succursales de la compagnie de grains.

En exerçant ce que nous croyons ses fonctions administratives, l'exploitant est laissé à ses propres ressources pour tirer le meilleur parti de son temps. J'appuie sur le fait que l'administration véritable de l'élévateur est entre les mains de l'exploitant local. L'exploitant d'élévateur est le seul et unique représentant et porte-parole de sa compagnie dans son territoire. Le bon nom de la compagnie est confié à l'exploitant sur son territoire et c'est sur la capacité de ce dernier que repose le pouvoir de la compagnie de faire des affaires au niveau local. Il est responsable d'une installation valant de $60,000 à $100,000 et de stocks de grains qui, lorsque l'élévateur est plein, valent jusqu'à $500,000. Les compagnies de grains choissent avec un soin minutieux leurs préposés aux élévateurs car chaque homme joue un important rôle dans la vie de la collectivité. L'intégrité de l'homme doit être libre de tout soupçon. La Commission des grains et la compagnie veulent que l'exploitant soit garanti par cautionnements et que sa réputation ainsi que son expérience en exploitation lui assurent et lui permettent de conserver un permis de la Commission des grains. Il est en tout temps soumis aux dispositions de la Loi sur les grains du Canada et aux règlements promulgués en vertu de la Loi par cette Commission.

Les fonctions statutaires imposées à tous les exploitants d'élévateurs sont d'une importance considérable. L'exploitant autorisé d'un élévateur local est seul responsable, en vertu de son cautionnement et envers la Commission des grains, de la garde du grain emmagasiné dans l'élévateur et du poids exact du grain accepté du producteur. Si jamais l'exploitant avait une moyenne excédant $\frac{1}{4}$ de 1 p. 100, il est susceptible d'être convoqué devant la Commission des grains et de voir son permis confisqué à moins qu'il puisse fournir une explication satisfaisante. Pour cette raison, l'exploitation par équipe d'un élévateur est peu pratique. Cette pratique serait analogue à l'expoitation par équipe d'une banque sans que soit compté l'argent au moment de la relève. Alors qu'il est possible de faire le compte réel de l'argent dans une banque,

il est impossible d'estimer de façon précise la quantité et les qualités de grain dans un élévateur régional à chaque fois qu'un exploitant est relevé de ses fonctions quotidiennes par la nouvelle équipe.

Le climat de l'Ouest canadien explique la nature saisonnière du travail d'un agent. A plusieurs reprises au cours de l'année, les conditions des prairies ne permettent pas la livraison de grains; à d'autres moments, le fermier doit se consacrer entièrement à d'autres tâches agricoles; l'élévateur peut être plein de grains alors qu'aucun wagon n'est disponible pour l'expédition vers l'extérieur; le grain dans la région peut tout être livré. Si la température au moment de la moisson est peu clémente, l'agent doit s'offrir à entreprendre des tests d'humidité pour le producteur de façon que le fermier puisse déterminer si oui ou non la condition de son grain permet à celui-ci d'être battu sans être classé comme coriace ou humide. Vous constaterez par conséquent que les heures de travail requises d'un exploitant sont largement variables. L'exploitant local doit se servir de son bon jugement pour décider les heures d'ouverture de son élévateur, sous réserve, évidemment, de l'article 109 (1) de la Loi sur les grains du Canada qui se lit comme suit:

> Sauf les dispositions de l'article 108, l'exploitant ou le gérant de tout élévateur régional public autorisé doit, à toutes les heures raisonnables de chaque jour où l'élévateur est ouvert, recevoir tout le grain qui y est offert pour emmagasinage, sans discrimination et dans l'ordre dans lequel il est offert, pourvu qu'il y ait dans l'élévateur, pour emmagasiner du grain de la variété et de la classe de ce grain, l'espace voulu ayant les particularités que désire la personne par qui ce grain est offert.

Le PRÉSIDENT: Cet article contient-il des règlements spécifiant les heures raisonnables auxquelles il doit recevoir le grain?

M. LAMONT: Non, on ne spécifie aucune heure.

Dans toutes ces circonstances, l'exploitant exerce la fonction d'administrateur en déterminant s'il va se tenir à la disposition du public dans le bureau de l'élévateur ou s'il va s'occuper ailleurs.

Pour ceux qui ne connaissent pas la vie dans les villes et villages des Prairies, je fais remarquer que l'exploitant d'élévateur, à divers moments de l'année, est rarement appelé à l'élévateur. Pendant ces périodes, il peut ou peut ne pas être à l'élévateur. La plupart des villes sont petites et les gens se connaissent suffisamment pour que le fermier n'ait pas de difficulté à trouver l'exploitant, que ce soit au domicile de ce dernier, à la salle de curling ou ailleurs en ville. Les habitudes de l'exploitant sont bien connues des fermiers et il peut être trouvé assez rapidement, sans que ce soit nécessairement à son lieu de travail.

Comme vous pouvez le constater, le travail de l'agent exige un homme passablement apte. Devant les améliorations apportées à l'agriculture aujourd'hui, il devient de plus en plus important pour un agent de se tenir au courant des dernières méthodes agricoles. L'exploitant est non seulement un homme d'affaires, il tient le rôle de conseiller auprès de ses clients fermiers. Il doit être à même de conseiller ses clients sur les nouveaux progrès accomplis dans les méthodes agricoles et en particulier dans l'utilisation de produits chimiques et de fertilisants pour la ferme.

Il est intéressant de noter ce que les autres ont dit des qualités requises d'un bon agent. Dans ce livre, «The Canadian Grain Trade», page 112, D. A. MacGibbon, M.A., PH.D., membre de la Commission des grains pour le Canada depuis plusieurs années, et membre de la Commission royale d'enquête Turgeon sur les grains, en 1923-1924, a dit de l'exploitant d'un élévateur régional:

> Il doit connaître à fond les grains, avoir une instruction assez poussée pour pouvoir calculer le chargement, peser de façon précise et tenir les compte-rendus, et posséder une somme raisonnable d'habi-

leté administrative. Son principal problème est de toujours tenir son immeuble prêt à recevoir et entreposer les grains de toutes sortes. Lorsque les expéditions sont à leur plus fort à l'automne, il ne doit pas laisser l'élévateur s'encombrer. Cette tâche exige de l'exploitant un esprit alerte et actif pour obtenir les wagons qui expédieront le grain à l'extérieur, et un certain degré de jugement pous utiliser les compartiments à sa disposition.

L'habileté dans l'achat du grain n'est pas le seul talent de la plupart des exploitants d'élévateurs aujourd'hui. En raison de la nature saisonnière de ce genre d'entreprise, les acheteurs de grain se retrouvent à divers moments de l'année, avec amplement de temps à leur disposition. Les périodes de travail intensif à l'élévateur régional, à tout moment particulier, sont impossibles à prévoir par suite des conditions atmosphériques, de la volonté du fermier à livrer son grain, des conditions de la route, des chargements des wagons, de la demande pour exportation de divers grains, de l'encombrement des terminus et du transport par lac et océan du grain pour ne citer que quelques-uns des nombreux facteurs en jeu.

Les 5,000 exploitants d'élévateurs régionaux varient naturellement dans leur ambition et dans leur désir d'ajouter à leur revenu. Un très grand nombre d'entre eux considèrent que la nature de leur emploi leur permet d'employer leur temps libre à des travaux supplémentaires, et c'est la coutume suivie depuis des années. Outre leur emploi principal, plusieurs travaillent comme agents d'assurance, sous tous les aspects de cet emploi; ils travaillent comme agents de compagnies de pétrole; ils travaillent comme agents des ventes, au niveau commercial, de la farine, du charbon, de produits chimiques, de fertilisants, de ficelle, d'approvisionnements et d'outillage agricoles. Par suite de ces autres entreprises, une portion considérable des gains supplémentaires des exploitants est acquise sous forme de commissions et plusieurs exploitants d'élévateur, dans leur travail avec les compagnies de grains, sont rémunérés par un salaire de base plus un bonus accordé selon le volume du grain reçu. D'autres se sont intéressés à la politique et sont devenus députés et sénateurs. Un grand nombre d'entre eux sont à la tête de leur collectivité et font partie d'organismes municipaux locaux. Certains d'entre eux exploitent une ferme à leur propre compte.

Loin de léser les services offerts aux fermiers, la permission pour les exploitants d'élévateur de se consacrer à une activité extérieure a permis aux compagnies d'élévateur de recruter des hommes de compétence et d'intelligence supérieures. Vous constaterez donc qu'il est ridicule d'imposer une loi à cette classe de gens qui, en raison de la nature de leur emploi principal, ont toutes les occasions et le désir d'entreprendre un travail supplémentaire pour augmenter leur revenu.

3. LE PROBLÈME

Les compagnies de commerce de grains ont appris avec beaucoup de crainte les dispositions du Bill C-126. Vous devez bien comprendre que nos compagnies-membres ne se préoccupent pas des dispositions de la loi portant sur le salaire minimum, sur les congés annuels et les jours de fête générale. Les normes de l'industrie relatives à ces questions excèdent de loin les bénéfices accordés dans cette loi. Toutefois, les dispositions du bill couvrant les heures de travail ne tiennent absolument pas compte de la réalité du point de vue des élévateurs régionaux exploités dans tout l'Ouest du Canada. A notre avis, nous avons bien précisé que le travail d'un agent régional est essentiel à ses clients fermiers, et même s'il travaille jusqu'à dix ou douze heures pendant de courtes périodes de l'année, en d'autres temps, il n'a presque pas de fonctions à accomplir. Ce genre de travail ne se prête pas au pointage d'une horloge

enregistreuse. Cet emploi ne se prête pas favorablement à l'établissement des heures de travail à un certain nombre d'heures chaque jour. Sans surveillance continue, le seul chronométreur est l'agent lui-même. L'exploitant d'un élévateur est en fait au service de ses clients fermiers et il doit s'adapter aux besoins de ces clients. Personne n'a suggéré que les heures de travail des fermiers dans tout l'Ouest du Canada soient limitées et il est tout aussi loin de la réalité de demander que les hommes qui veillent aux besoins des fermiers règlent leurs heures de travail en blocs précis, commodes, de huit heures par jour, indépendamment des besoins du client. A plusieurs reprises au cours de l'année, l'agent n'a pas besoin de se tenir à l'élévateur pour plus d'une ou deux heures par jour. L'obliger à attendre oisivement dans un élévateur régional huit heures par jour pendant toute l'année serait un gaspillage. Toutefois le fait d'imposer à ce même exploitant d'élévateur une restriction de huit heures de travail à un moment où ses clients fermiers transportent du grain au marché serait aussi un gaspillage et un manque d'efficacité. Il se peut qu'un exploitant d'élévateur travaille de dix à douze heures par jour pendant ce temps, mais il le fait en sachant très bien que son travail est essentiel et qu'un moment arrivera bientôt où les affaires se relâcheront.

Les dispositions régissant les heures de travail, incluses dans la Partie I du Bill C-126, à notre avis, ne tiennent pas compte de la réalité et les imposer au travail des agents d'élévateurs régionaux engendrait de graves inefficacités dans le commerce du grain. Permettez-nous de citer un exemple d'une telle inefficacité. Les wagons de chemin de fer sont souvent aperçus aux élévateurs de tout l'Ouest du Canada, attendant d'être chargés par l'agent de l'élévateur. Le train va souvent revenir sur la voie le jour suivant pour prendre les voitures chargées. En vertu des dispositions de la Loi sur les grains du Canada, il appartient à l'agent de veiller au chargement des voitures. L'article 71 de la Loi sur les grains du Canada se lit en partie comme suit:

(1) Quiconque reçoit avis de la mise en place d'un wagon en conformité d'une demande doit, dans les trois heures qui suivent, donner avis au préposé du chemin de fer de son aptitude à charger le wagon et de son intention de le faire.

(2) Le chargement d'un wagon mis en place conformément à une demande doit être commencé dans les vingt-quatre heures qui suivent l'avis de l'aptitude et de l'intention d'en faire le chargement, et dans les mois de septembre, octobre et novembre de chaque année, ce chargement doit être terminé dans les vingt-quatre heures; et à toute autre époque, ce chargement doit être terminé dans les quarante-huit heures après la communication de cet avis.

(3) Après qu'un wagon a été mis en place conformément à une demande, si l'avis de l'aptitude à en opérer le chargement et de l'intention de le faire n'a pas été donné ou que le chargement n'en a pas été commencé dans les délais ci-dessus fixés, la demande doit être annulée et marquée en conséquence et porter la date de l'annulation et les initiales du préposé du chemin de fer.

Le préposé de l'élévateur, sous cette tension, doit travailler de longues heures pour que les wagons soient prêts à temps selon l'horaire des trains. S'il doit se limiter à la semaine de travail de 48 heures, tel que le propose le bill, l'exportation du blé du Canada va nécessairement en souffrir. Nous n'avons pas besoin d'insister, devant un Comité comme le vôtre, sur la grande valeur, pour notre pays, des quantités énormes de grains vendues ces deux dernières années. Nous avançons que cet échange considérable de grains n'aurait pu être accompli si les manœuvres dans nos élévateurs avaient été gênées par la restriction de la semaine de travail de 48 heures alors que les opérations étaient à leur point

fort. Les chemins de fer seraient aussi obligés d'accomplir des manœuvres peu économiques en devant immobiliser des wagons pour un temps plus long qu'il n'est absolument nécessaire.

A notre avis, on a compris, en partie du moins, ces difficultés. Les représentants du ministère du Travail ont indiqué qu'en utilisant les dispositions sur l'établissement de la moyenne de la Loi, les difficultés du commerce peuvent être vaincues. Nous ne doutons pas que le préposé ordinaire d'un élévateur ne travaille pas plus de 2,000 heures dans l'année, mais nous connaissons les énormes difficultés que comporte l'enregistrement de ses heures. Comme il a déjà été mentionné, le travail d'un préposé d'élévateur ne se prête pas au pointage d'une horloge ou de l'enregistrement du nombre d'heures au travail. Le préposé d'élévateur typique a plus d'un emploi et il peut avoir plusieurs fonctions dans son rôle de préposé. La multiplicité des fonctions relatives à son titre de commissaire et de préposé rend la définition des heures de travail du préposé à l'élévateur dans ses diverses aptitudes difficile sinon impossible à déterminer. Bon nombre de ses fonctions extra-curriculaires se font au bureau de l'élévateur. Nous devons donc signaler comme impratiques les dispositions sur la moyenne.

Les dispositions de l'article 51 ont aussi été portées à notre attention tout comme l'a été la possibilité que le commerce puisse bénéficier d'une exemption de 18 mois. Apparemment, l'article 51 a été inclus dans le bill à l'intention des industries qui ont besoin d'une période de temps prolongée pour s'adapter aux restrictions du bill. Cet article peut aider ces industries, mais il vous faut comprendre que nos difficultés ne se verront pas anéanties après une période de quelques mois. Les difficultés auxquelles nous devrions faire face, les inefficacités qui se glisseraient dans notre commerce, si nous devions nous soumettre à cette loi, ne pourraient être aplanies en 18 mois. Elles seraient tout aussi réelles et importantes à ce moment-là qu'elles le sont aujourd'hui. Nous demandons une exemption du bill. Un atermoiement de la date ne va pas régler nos problèmes. Indépendamment de l'inefficacité de cette possibilité de «retrait» limité des dispositions du bill, nos compagnies-membres jugent qu'il est entièrement insatisfaisant d'être soumis à des règlements élaborés en vertu du bill plutôt que d'obtenir l'exemption requise du contenu du bill. Nous ne demandons pas une exemption par des moyens détournés. Nous voulons faire reconnaître les problèmes du commerce et obtenir une exemption parce que l'application du bill provoquerait des inefficacités et des difficultés aux employeurs et aux employés ainsi qu'aux fermiers.

Nous recommandons qu'après une analyse des fonctions accomplies par les préposés aux élévateurs, ces derniers soient reconnus comme des particuliers exerçant des fonctions administratives. A ce titre, les préposés des élévateurs seraient exemptés en vertu du bill, vu que l'article 3(3) déclare que le bill ne s'applique pas

> «aux employés qui
>
> *a*) sont directeurs ou surintendants ou participent à la direction»

La difficulté de cette situation vient des articles de la Loi sur les grains du Canada, article 2, paragraphe (17) qui se lit comme suit:

> «gérant» quand elle est employée à l'égard d'un élévateur, signifie la personne en possession de l'immeuble qui constitue cet élévateur, soit comme propriétaire, soit comme locataire, ou la personne qui, en vertu d'un contrat conclu avec le propriétaire ou le locataire, a droit d'exploiter cet élévateur pour son propre bénéfice et son propre avantage, mais ne comprend pas une personne en charge d'un élévateur et qui touche une commission en retour de ses services;

et l'article 2, paragraphe (20) qui déclare:

> «exploitant», lorsqu'elle est employée à l'égard d'un élévateur, signifie toute personne nommée ou autorisée par le gérant de cet élévateur pour prendre charge de son exploitation ou pour le représenter relativement à cette exploitation;

Ces articles particuliers de la Loi sur les grains du Canada ont été ajoutés il y a plusieurs années lorsque bon nombre des élévateurs régionaux exploités dans l'Ouest du Canada étaient possédés et exploités comme unités indépendantes par des particuliers. Toutefois, même si ce n'est plus la situation aujourd'hui, le fait que ces définitions demeurent dans la Loi sur les grains du Canada soulèvera, nous le craignons, des difficultés pour que les préposés aux élévateurs puissent être reconnus comme gérants ou particuliers participant à la direction.

Le PRÉSIDENT: Il me vient à l'esprit que si ce sujet devait prêter à confusion, la Loi sur les grains du Canada pourrait être amendée, ou elle pourrait stipuler que la définition d'un gérant soit exclue dans le texte de la Loi sur les grains telle qu'appliquée ici. Ou il se peut qu'il ne soit pas nécessaire de faire cette déclaration parce qu'une personne est qualifiée comme gérant lorsqu'elle accomplit certaines fonctions en vertu de la Loi sur les grains, qui est la signification reliée au «gérant» telle qu'interprétée dans ce bill. Ils peuvent bien être deux catégories complètement différentes.

M. LAMONT: Au cours des récentes années, une profonde réticence a été marquée à l'idée d'amender la Loi sur les grains. Cela pourrait bien prendre plus de temps que de proposer le simple amendement suggéré à la page suivante.

Le PRÉSIDENT: Il se peut que cet amendement ne vous soit pas utile. Le gérant, tel qu'interprété dans ce bill peut fort bien ne pas être le même individu que le gérant mentionné dans la Loi sur les grains.

Le sénateur LAMBERT: Puis-je demander si les préposés d'élévateurs à grain particuliers sont soumis à l'obtention de permis?

M. LAMONT: Oui, par la Commission des grains.

Le sénateur LAMBERT: Leur responsabilité est complète et absolue? La Commission des grains détient-elle quelque pouvoir?

M. LAMONT: L'agent est embauché par la compagnie et lié par cette compagnie dont les liens sont également détenus par la Commission des grains. Il doit obtenir son permis des mains des commissaires.

Le sénateur LAMBERT: La compagnie sera redevable à la Commission des grains de la même façon que l'agent?

M. LAMONT: Si l'agent a un excédent considérable, c'est-à-dire supérieur à $\frac{1}{4}$ de 1 p. 100, il devra comparaître devant la Commission des grains qui pourra annuler son permis, ce qui l'empêcherait dorénavant d'œuvrer dans le même genre de travail.

Le sénateur LAMBERT: Pourriez-vous nous fournir quelques détails sur la rémunération moyenne accordée?

Le sénateur THORVALDSON: M. Lamont a presque terminé le mémoire. Je me demande si nous pourrions le laisser finir et soumettre les questions ensuite s'il vous plaît.

Le PRÉSIDENT: Je vous en prie. Je regrette d'avoir commencé cela . . .

M. LAMONT: Pendant que nous discutons cette situation, il est entendu que le préposé d'élévateur ne peut être considéré dans l'article 3 du Bill C-126, comme une personne qui, en fait, exerce des «fonctions de gérant». Cette interprétation pourrait toujours être vulnérable en Cour en raison de l'interprétation stipulée par la Loi sur les grains du Canada.

Nous sommes donc d'avis qu'un amendement au Bill C-126 est nécessaire afin d'éliminer toute complication sur le sujet et d'exprimer clairement le statut des préposés d'élévateurs régionaux. Cela pourrait être effectué en ajoutant les mots suivants à l'article 3, sous-alinéa (3) (*a*), après le mot «fonction».

> y inclus les gérants et/ou préposés d'élavateurs à grain régionaux tel que stipulé dans la Loi sur les grains du Canada.

Nous suggérons que c'est là le seul moyen par lequel le métier puisse être protégé convenablement contre les mesures de la Loi lesquelles ne sont pas compatibles au bon rendement du système des élévateurs régionaux dans l'Ouest du Canada.

M. George Heffelfinger est président de la National Grain Company. Comme il est ici aujourd'hui, peut-être pourra-t-il répondre à la question du sénateur Lambert relativement aux salaires.

M. G. Heffelfinger, Président, National Grain Company Limited: Vous avez demandé quel était le traitement moyen d'un préposé d'élévateur. Je crois qu'il varierait légèrement d'une compagnie à l'autre, mais je crois que le traitement moyen serait d'environ $300 par mois. Il pourrait aussi recevoir environ $100 par mois de prime, commissions sur la vente d'engrais, fournitures agricoles, etc.

Le sénateur McCUTCHEON: Fournissez-vous une commission en plus?

M. HEFFELFINGER: Il s'agit de la commission à laquelle je me réfère, $100 par mois pour la commission sur ventes d'engrais et de fournitures agricoles en plus de la prime de fin d'année accessible au producteur compétent.

M. LAMONT: Il recevrait aussi certaines rémunérations pour défrayer les services rendus à la collectivité.

Le sénateur KINLEY: Je remarque dans votre rapport que vous évitez l'emploi du terme: «surintendant», est-ce volontaire? Voici ce qu'on peut lire à ce sujet:

> (3) Cette Loi n'est point applicable aux employés ou en ce qui les concerne, qui agissent comme
>
> *a*) gérants ou surintendants qui cumulent les fonctions propres à la gestion...

Cela importerait-il que vous utilisiez les expressions «gérants» ou «surintendants».

M. LAMONT: Bien, voyez-vous, nous actionnons aussi les élévateurs terminus. Cependant, ceux-là ne suscitent pas d'intérêt ici. Nous nous enquérons ici sur les préposés d'élévateurs. Nous ne demandons pas par exemple des déductions pour les préposés aux décortiqueurs. Nous faisons des représentations en faveur de la personne responsable de peut-être un demi million de dollars de grain. Elle voit au classement, aux quantités manipulées et à l'état du grain.

Le sénateur KINLEY: Mais vous insistez sur les fonctions des gérants tout au long du mémoire, et il semble d'après vos dires, qu'il pourrait être exempté des déductions. Mais pour en revenir à la question des surintendants sont-ils dans une classe inférieure de votre organisme.

M. George H. Sellers, Président, Federal Grain Company, et président de l'Alberta Pacific Grain Company: Pourrais-je répondre à cette question? Je crois que la plupart des compagnies sont semblables à la mienne sur ce rapport en raison du fait que nous employons ce que nous convenons d'appeler des surintendants mobiles pour environ 20 élévateurs à grain. Les fonctions qui l'occupent consistent à voyager et former de nouveaux agents qui auditent, pèsent et vérifient les entrepôts et agissent en qualité de surveillants. Il se peut qu'il visite chaque

entrepôt à des intervalles mensuels, ou à tous les deux mois ou parfois plus longtemps. Nous employons cette personne et la désignons comme surintendant. Ensuite nous avons celle que nous distinguons par le nom de surintendant de section, qui inspecte environ 100 élévateurs.

Le PRÉSIDENT: Vous avez mentionné que les gérants d'élévateurs retireraient $300 par mois de salaire et environ $100 par mois de commissions. Est-ce que les $300 sont le salaire ou la commission?

M. HEFFELFINGER: C'est le salaire.

Le PRÉSIDENT: Je remarque dans le texte de la Loi sur les grains que la définition du mot «gérant» n'inclut pas la personne responsable d'un élévateur qui est rémunéré pour ses services par commission. Donc, s'il est payé par salaire, il n'agirait pas à l'encontre de cette défense, il serait toujours un gérant.

M. HEFFELFINGER: Le terme «commission» est appliquée généralement à une activité auxiliaire telle la vente d'accessoires agricoles par l'intermédiaire de l'élévateur.

Le PRÉSIDENT: Qu'est-ce qui vous fait dire cela?

M. HEFFELFINGER: Cette activité particulière n'est pas mentionnée dans la Loi sur les grains du Canada et est une innovation assez récente. Son commerce de grain est rémunéré par un salaire. Il peut recevoir une prime pour son grain, que vous pourriez appeler prime sur le grain, car elle est souvent calculée sur le nombre de boisseaux qu'il manipule chaque année.

Le PRÉSIDENT: Est-il préposé à l'élévateur et reçoit-il une rémunération pour être préposé à l'élévateur?

M. HEFFELFINGER: Oui.

Le sénateur LAMBERT: Je présume que cette prime sera accordée selon un surplus ou une insuffisance du producteur.

M. LAMONT: Elle sera basée sur le volume qu'il manipule.

Le sénateur LAMBERT: Je ne suis pas d'accord sur un certain point. Je crois qu'une déclaration a été faite à l'effet qu'une des responsabilités du préposé d'élévateur consistait à déterminer le type du grain qui arrive. Il s'agit d'une opération ayant trait à l'inspection effectuée par les inspecteurs officiels à Winnipeg.

M. LAMONT: S'il accepte le grain d'un cultivateur et le classe sous la catégorie n° 2 Northern, il devra payer au cultivateur le prix indiqué pour le n° 2 Northern mais si le grain est expédié comme classé n° 3 Northern la compagnie absorbe la perte.

Le sénateur LAMBERT: La compagnie en appelle très fréquemment au Département de l'inspection.

M. LAMONT: C'est toujours la vieille rengaine au sujet du grain et des déductions. Vous expédiez le grain à Winnipeg pour fins d'inspection et il est déposé dans des récipients scellés et le Département doit accepter la classe déterminée par le Département de l'inspection.

Le sénateur LAMBERT: Alors, l'autorité du préposé d'élévateur à grain est sujette aux limitations imposées par le département de l'inspection.

M. SELLERS: Il y aurait encore moins que 5 p. 100 de tout le grain manipulé aujourd'hui s'il n'était pas manipulé de la façon dont il l'est aujourd'hui. En réalité, il y aurait une fraction de la quantité du grain manipulé de la façon présente. Un cultivateur qui apporte une quantité de grain peut s'adresser au AP ou s'il préfère, il pourra aller à la porte voisine au syndicat du blé et pourra de cette façon se protéger contre un classement inférieur. C'est plutôt le contraire qui se produira car l'agent est plus porté à classer le grain à un niveau supérieur qu'autrement.

Le sénateur ROEBUCK: Qu'arrive-t-il si la classification est haussée? Vous nous avez dit ce qui arrivait si elle était classée inférieurement à son type réel.

M. LAMONT: Si le grain est offert comme du n° 3 Northern et est classé n° 2 Northern, la compagnie y gagnerait mais je crois que ce cas est assez rare. Le président du Manitoba Wheat Pool, M. Parker, nous a soumis des données démontrant une perte alors qu'il témoignait devant le comité de l'Agriculture il y a quelques années.

Le sénateur ROEBUCK: Mais dans les cas particuliers, le cultivateur ne bénéficie pas de la classe haussée.

M. LAMONT: Non.

Le sénateur HUGESSEN: Nous en arrivons maintenant à un point de loi dans ce mémoire, la question est de savoir si oui ou non, en d'autres termes, si le bill sous sa forme actuelle, lorsqu'il cite le terme «gérant» ou «surintendant» ou toute personne qui cumule les fonctions de gérant, peut être modifié de quelque façon par la Loi sur les grains du Canada. Je me reporte à la Section 4 du bill, monsieur le président à laquelle, vous vous êtes également référé et qui se lit ainsi:

Cette Loi s'applique nonobstant toute autre loi.

Je crois qu'elle s'explique d'elle-même. Elle réfère à un gérant ou un surintendant ou toute autre personne qui cumule les fonctions propres à la gestion. Je ne crois pas qu'il soit nécessaire de nous référer à toute autre loi. Notre légiste pourrait vérifier ce point durant le lunch et nous dire ensuite s'il croit que l'amendement proposé est vraiment nécessaire.

Le sénateur LAMBERT: Puis-je demander si cela s'applique à un élévateur terminus ou uniquement à un élévateur régional?

M. LAMONT: Uniquement à l'élévateur régional.

Le comité s'ajourne à 1.00 de l'après-midi jusqu'à 2.15 de l'après-midi.

La séance est reprise à 2.15 de l'après-midi.

Le PRÉSIDENT: Veuillez faire silence. Je vous présente maintenant M. W. J. Parker, président du Manitoba Wheat Pool, représentant des Wheat Pool de Saskatchewan et de l'Alberta.

M. W. J. Parker, Président, Manitoba Wheat Pool: Monsieur le président et honorables sénateurs, je n'ai pas préparé de discours écrit; alors, évidemment ce que j'aurai à dire sera beaucoup plus bref. Je représente les syndicats de blé à la demande des présidents respectifs des deux syndicats de blé qui n'ont pu assister à cette assemblée et m'ont donc prié de les représenter ici. Je vous parle maintenant soutenu de leur appui, ayant discuté longuement les sujets d'intérêt avec le ministre du Travail en ce qui a trait au texte du bill.

Mon exposé comprendra trois rubriques. La première étant, le gérant ou fonctions propres à la gestion. Ces agents d'élévateurs, communément appelés agents par une compagnie d'élévateurs, étaient traditionnellement appelés gérants. Nous soumettons donc respectueusement que ces personnes sont des gérants qui gèrent et cumulent les fonctions de gérant en rapport à la manutention du grain. Tel que mentionné par M. Lamont, ils manipulent pour environ $300,000 à $500,000 de grain et paient par billets d'achat au comptant, pratique communément acceptée et qui ne requiert qu'une signature sur le billet.

En second lieu, ils sont responsables de voir à la pesée du grain, de son classement et de la défalcation. Comme l'a fait remarquer M. Lamont, il est très rare qu'un individu a recours à un inspecteur du gouvernement pour classer son grain. Cette coutume leur semble correcte et n'est pas aussi largement utilisée qu'elle l'était il y a 40 ans, mais ce droit existe toujours messieurs.

Le sénateur PEARSON: Cela s'applique-t-il à l'orge également?

M. PARKER: L'orge est achetée au moyen d'échantillons. Ces agents sont des gérants tels que je désire les nommer. Ils sont autorisés par la Commission du Grain en vertu de la Loi sur les grains du Canada et ils devront faire face à la réalité de ce tribunal si leur excédent dépasse un quart de 1 p. 100. Aucun gérant de compagnie ne peut venir à leur aide. Ils peuvent offrir certaines excuses devant la Commission pour expliquer leur situation, mais la Commission a le pouvoir d'annuler leur permis car ils en supportent la responsabilité. Nous pourrions intervenir et tenter d'expliquer la raison pour laquelle un individu s'est trouvé dans cette situation mais cela ne l'excusera pas, il est entièrement responsable. Deuxièmement, il devra répondre d'une insuffisance de grain à la compagnie et il est encore là responsable des types de grain.

Maintenant, tel que mentionné par le Directeur McKichan et par M. Lamont ce matin au cours de son exposé, je vous ferai remarquer qu'au moment où le directeur McKichan a écrit ce texte, il y avait très peu de compagnies d'élévateurs qui vendaient des accessoires agricoles. Cette pratique existe aux États-Unis depuis une trentaine d'années et s'est accentuée graduellement au cours des dix ou quinze dernières années dans l'Ouest du Canada dans les syndicats des producteurs de grain autant que chez la North West Line qui s'adonnent tous au commerce des machines agricoles maintenant.

Dans la plupart des cas, ces agents recevaient un salaire brut prescrit en plus des primes non stipulées ou pour toute expression que vous désirez employer, à la fin de l'année selon le volume manutentionné. Dans tous les cas, ils reçoivent une commission calculée sur le tonnage approximatif de wheaticide ou de tout autre pesticide vendu au nom de la compagnie.

Notre propre compagnie tient en main toute une variété d'accessoires agricoles, même de la machinerie, mais les agents sont tous rémunérés par commission sur chaque machine ou article particulier qu'ils vendent.

On a posé une question ce matin relativement aux salaires et rémunérations accordés qui sont d'un montant brut de $300 par mois dans les syndicats du blé du Manitoba. Le traitement moyen est d'environ $357 par mois ou presque $5,000 par année. Un individu a retiré $800 en commissions pour vente de graines de semence et $1,200 pour vente d'engrais et autres articles plus $600 pour vente d'assurance sur la grêle. Son revenu brut total s'est chiffré à environ $8,000.

Le sénateur ISNOR: Quand peut-il trouver le temps d'effectuer ces ventes? Au cours de ses moments libres?

M. PARKER: Au cours de l'année.

Le sénateur ISNOR: Durant les jours de travail?

M. PARKER: Au cours de la journée, au cours de la soirée, de bonne heure dans la matinée; mais plus souvent au cours de la journée. Il prendra des commandes d'engrais au cours de l'hiver car l'engrais est généralement acheté en janvier, février, mars et à l'automne. Cependant, les wheaticides et pesticides sont achetés à un certain moment car personne ne peut prévoir l'apparition des sauterelles et ce poison est requis le soir même de l'invasion des insectes.

Le PRÉSIDENT: Pendant que nous sommes sur le sujet des fonctions du directeur, j'aimerais vous faire la lecture de l'opinion émise par notre légiste à qui l'on a demandé son avis sur le sujet:

> A mon avis, les exploitants d'élévateurs régionaux, en raison de la description compréhensive et appropriée fournie sur la nature de leur travail, sont exclus de la portée du Bill en raison des termes employés au sous-alinéa (3) de l'alinéa 3 qui se lit ainsi: «ou qui exercent les fonctions de directeur». Je crois que ces termes pourraient d'eux-mêmes servir à exclure lesdites personnes et que toute définition limitant dans la Loi

sur les grains du Canada, aux fins de cette Loi, ne commanderait pas dans l'interprétation des termes mentionnés. A mon avis, il s'agit d'une situation très claire pour l'application du canon de la construction litérale, ce qui revient à dire que les termes statutaires sont interprétés selon leur sens grammatical usuel.

De plus, tel que l'a fait remarquer l'honorable sénateur Hugessen, les termes d'introduction du sous-alinéa (1) de l'alinéa 4 déclarent entre autre: «Cette Loi s'applique nonobstant toute autre loi».

A la lumière des renseignements ci-haut, les exploitants d'élévateurs régionaux sont exclus à mon avis de l'action de la Loi.

(signé) E. Russell Hopkins,
Légiste et conseiller parlementaire du Sénat.

Le sénateur THORVALDSON: Ceci évidemment n'est qu'une opinion légale pouvant être renversée en Cour.

Le PRÉSIDENT: Toute opinion légale peut être renversée en Cour. Cependant, elle contribue à donner du poids à la soumission que vous présentez, M. Parker?

M. PARKER: Oui.

Le sénateur THORVALDSON: Cela n'affecte en rien la discussion par laquelle l'expression est tout aussi claire par un simple amendement, il serait alors commandable de la faire adopter.

Le PRÉSIDENT: Plusieurs d'entre nous partagent probablement le même avis.

M. SELLERS: Monsieur le président, je n'ai pas l'intention d'interrompre mais je crois que la raison qui nous retient ici est le fait que notre Conseiller est plus ou moins d'accord sur ce qui a été dit dans la déclaration; toutefois, on nous a clairement laissé entendre que l'aspect juridique de cette question était assez complexe qu'il pourrait porter à confusion et qu'il serait sage et important de le clarifier afin d'être certains une fois pour toutes.

M. PARKER: Monsieur le président, en réponse au texte juridique dont vous avez fait la lecture, nous serions considérablement préoccupés si nous savions qu'elle serait oui ou non interprétée de cette façon en Cour car, tel que je le comprends, le ministère du Travail ou le Ministre lui-même ne partagent pas cet avis, comme il nous l'a été révélé au cours de nombreuses rencontres à ce sujet, et la réponse a été à l'effet que, sujet à certaines heures limitées les autres dispositions de la Loi dont l'opinion prévalait. Nous serions heureux monsieur et messieurs que la Loi soit constituée de façon à ce qu'il ne soit pas nécessaire pour nous d'aller en Cour pour déterminer la réponse. Nous sommes énormément préoccupés par cette question car nous ne sommes pas satisfaits des dispositions de la Loi si l'interprétation de cette loi signifie que les heures de travail sont limitées par les dictées de la loi. Au sujet des vacances payées, des rémunérations pour services rendus, nous sommes si éloignés du minimum que nous ne faisons plus du tout partie de la même classe.

Ce document est daté du 3 septembre et m'a été remis par M. Lamont. Voici un passage d'une lettre de l'honorable Ministre qu'il cite:

> Je suis convaincu que cette longue liste de fonctions et responsabilités qui incombent à l'exploitant d'élévateur indique l'évidence que certains exploitants cumulent les fonctions de directeurs et de ce fait. les dispositions du Bill C-126 ne s'appliqueraient pas dans leur cas.

Voilà l'extrait de la lettre du Ministre. Cela revient à dire que tous les exploitants d'élévateurs ont le privilège d'exercer les mêmes fonctions.

M. Lamont poursuit ainsi dans sa lettre à l'honorable M. McEachen:

> Nous nous sommes perdus en conjectures pour tâcher de comprendre les qualifications sous-jacentes suivantes: «certains des exploitants d'élévateurs» exprimées au cours de vos remarques. Permettez-moi de suggérer respecteusement que les fonctions et responsabilités sont applicables à tous les exploitants d'élévateurs ruraux.

Nous n'intervenons pas. Ces gens sont libres de tenter de s'enrichir s'ils veulent bien travailler pour cette fin. Nous ne désirons par leur imposer de défenses; nous ne voulons pas qu'ils se sentent assujettis. Je parle actuellement pour le syndicat du blé du Manitoba en particulier. Nous n'avons jamais entendu aucun agent critiquer les heures de travail. Ces agents occupent des postes d'agents de relations extérieures des petites collectivités. Certains d'entre eux n'ont que 30 ou 40 clients à servir. J'en connais un qui en a 600. Il représente l'agent de relations extérieures pour tous les membres de sa collectivité, peu importe leur langage ou le groupe ethnique à qui ils appartiennent. Plusieurs agents détiennent des postes de chef dans les clubs 4-H et les clubs de curling et font partie intégrale de leur collectivité et les cultivateurs n'exigent pas d'eux que leur tâche soit aussi ardue que la leur, cependant il y a des périodes où il est impossible de remplir une journée de huit heures ou une semaine de 40 heures, lorsqu'on s'adonne au commerce du grain de la façon qu'on le pratique dans l'Ouest du Canada. Si vous êtes intéressé à opérer aussi économiquement que possible, vous ne devriez pas imposer de restrictions qui tendent à diminuer l'efficacité que les gens peuvent posséder en raison de la concurrence des commerçants du Canada.

Je crois que c'est l'une des premières fois que je suis d'accord avec les syndicats du blé sur le sort des exploitants d'élévateurs de la *North-West Line Elevator* et j'appuie fermement les représentations qu'ils ont formulées ainsi que celles de M. Lamont et les réponses fournies aux questions. Il s'agit d'une proposition de libre entreprise.

Le sénateur SMITH (*Queens-Shelburne*): En vue de clarifier la situation, lorsque vous faites cette déclaration, parlez-vous exclusivement en faveur des exploitants d'élévateurs ou pour tous les gens qui sont à leurs services?

M. PARKER: Pour les exploitants d'élévateurs régionaux uniquement.

Le sénateur SMITH (*Queens-Shelburne*): Dois-je comprendre que vous venez de dire que le Ministre et le ministère vous ont informé que ces employés comme tout autre relèvent de la juridiction du bill et qu'ils l'appliqueraient même s'ils n'étaient pas directeurs?

M. PARKER: C'est exactement ce qui nous a été dit.

Le PRÉSIDENT: Ce n'est pas cela qui est dit dans la lettre.

M. PARKER: Mais la lettre de l'honorable M. MacEachen indique que certains exploitants d'élévateurs cumuleraient les fonctions de directeurs à l'exception de la vente des accessoires agricoles. C'est selon son désir, s'il décide de profiter de l'opportunité ou se reposer sur ses lauriers et retirer ses revenus.

Il s'agit d'une libre entreprise et nous ne voulons pas les assujettir afin de les empêcher de donner leur plein rendement et de fournir un travail efficace, ce qui les rendrait admissibles aux primes en raison de l'accroissement de leurs ventes et par la stimulation de la vente. La seule raison qu'il vend est qu'il peut fournir le produit au cultivateur à un prix plus raisonnable que ce dernier devrait payer normalement.

Le PRÉSIDENT: En raison de ces activités supplémentaires, ces personnes ne peuvent pas être employées aux élévateurs?

M. PARKER: Vous demandez à une personne de se tenir occupée. Tel que le faisait remarquer M. Sellers ce matin, votre surintendant mobile qui est la

seule personne supérieure immédiate peut leur rendre visite une fois par mois ou toutes les deux semaines ou encore à tous les trois mois. Ensuite, il sera responsable entièrement. Le surintendant mobile est là pour l'aider s'il le requiert. Tout le travail à accomplir est jugé selon leur propre initiative.

Le PRÉSIDENT: Vous ne saisissez pas mon point. Voici un directeur d'élévateur à grain. Il remplit les fonctions mentionnées ce matin et nous sommes d'avis que lesdites fonctions sont celles d'un directeur et par conséquent ne relèvent pas du Bill. Vous dites maintenant qu'il se voue à d'autres activités. En raison de ces autres activités, il ne relèverait pas du tout de la catégorie d'employés, donc son cas, pour cette raison ne nous regarde pas en tenant pour acquis le texte du Bill.

Le sénateur PEARSON: Je dirais que même s'ils sont rémunérés par un salaire brut, ils cumulent les fonctions d'un directeur. Qu'importe s'ils font partie du personnel salarié ou sont sur une base de commission. Ils remplissent les fonctions de directeur.

Le sénateur SMITH (*Queens-Shelburne*): Si la situation est telle, la Loi ne les touche pas.

M. PARKER: Tout ce que nous demandons consiste à ce que quelqu'un propose que la Loi soit constituée de façon à établir clairement que les fonctions qu'ils cumulent sont celles de directeur et alors nous serons satisfaits.

Le sénateur CROLL: Ne sommes-nous pas supposés de rédiger la loi et non de l'interpréter? Occupons-nous de l'article.

Le PRÉSIDENT: Je crois que nous nous sommes rendus aussi loin que possibles pour rendre le point de vue concret dans ce domaine.

Le sénateur ROEBUCK: M. Parker m'a en effet demandé d'établir si ces personnes occupent une situation de directeur. Je suis le premier à tout ignorer sauf ce que M. Parker nous a dit et il prétend qu'ils occupent une situation de directeur. Ce n'est pas à nous de vérifier les faits.

Le PRÉSIDENT: Certainement, s'ils occupent une position de directeur, ils ne sont pas éligibles ici.

Le sénateur CROLL: C'est ce que nous a dit notre légiste.

M. LAMONT: Nous apprécierions que le légiste en fasse part au ministère.

Le sénateur CROLL: Personne ne dit rien au ministère.

M. LAMONT: La Loi devrait préciser clairement la position qu'occupent ces hommes.

Le PRÉSIDENT: La Loi est claire, elle prévoit que si vous cumulez les fonctions propres à la gérance, vous êtes un directeur. La question que nous ne pouvons élucider (et pour ce faire, il nous faudrait établir une commission d'enquête pour recueillir des témoignages et en arriver à une conclusion des faits) est que selon toutes circonstances, en se basant sur l'évidence, cette homme cumule ou non les services propres à la gestion. A cet effet, le statut lorsqu'il détermine qui est le directeur est très clair.

Le sénateur ROEBUCK: Il n'est pas à nous de décider.

Le sénateur THORVALDSON: Néanmoins, nous avons une question relative au problème visant à déterminer s'ils passeraient pour des directeurs et si le ministère du Travail déclarait: «Non, nous ne croyons pas que ces hommes sont exclus.» Et alors le Ministre dit: «Certains d'entre eux peuvent être exclus»—que devient donc leur position? C'est une chose très simple que d'adopter un amendement afin de clarifier la situation.

Le PRÉSIDENT: Si vous déclarez qu'une personne qui cumule les fonctions de directeur ne relève pas de la Loi, proposerez-vous un amendement afin de rendre absolument clair que vos paroles signifient qu'elles ne relève pas de la Loi.

Le sénateur THORVALDSON: C'est précisément ce que j'ai l'intention de faire.

Le PRÉSIDENT: Mais, quels termes pourriez-vous donc utiliser? Personnellement, je n'en connais aucun.

Le sénateur THORVALDSON: Les termes qu'ils ont suggérés.

Le PRÉSIDENT: Je ne crois pas qu'ils couvrent les faits.

Le sénateur THORVALDSON: Ils suggèrent qu'après le mot «fonctions» à l'alinéa 3(a) que vous ajoutiez «y inclus les gérants et/ou exploitants des élévateurs à grain régionaux» tel que spécifié dans la Loi sur les grains du Canada.

Nous avons déclaré être d'accord avec cette mesure. Cependant, il plane un doute sur le point de loi applicable. Donc, tout ce que ces personnes déclarent veut dire ainsi: Pourquoi ne pas rendre les termes absoluement clairs en ajoutant ces quelques mots.

Le sénateur CROLL: Si j'ai bien entendu cette personne-là dont je ne connais pas le nom...

Le PRÉSIDENT: M. Sellers.

Le sénateur CROLL: Oui, M. Sellers qui a déclaré que leur autorité juridique est d'accord avec notre autorité juridique, cela rend la situation doublement claire.

Le sénateur THORVALDSON: Élucidons la question. Je crois que nous devrions réentendre M. Sellers encore une fois.

M. SELLERS: J'ai déclaré que la raison pour laquelle nous sommes ici et consumons votre temps n'est pas parce que nous n'avions rien d'autre à faire, mais bien parce qu'à la suite de ses commentaires, à l'effet que ce point portait à confusion et qui pourrait nous mener en Cour et que c'était incorrect et que si rien n'était accompli pour déterminer leur signification dès maintenant, en se basant sur les termes employés dans la Loi sur les grains du Canada développée il y a plusieurs années avant même que les directeurs d'élévateurs régionaux s'adonnent au commerce des engrais et produits chimiques et les autres activités auxquelles il se livrent maintenant.

Le sénateur ISNOR: On m'a laissé entendre que le Ministre paraîtra devant ce Comité.

Le PRÉSIDENT: Je suis aussi bien de vous dire dès maintenant que si nous sommes prêts à recevoir le Ministre, il pourra être ici à 5 heures. Alors, si nous abattons tout le travail avant ce temps, nous pourrons ajourner et attendre son arrivée. Si nous ne l'entendons pas aujourd'hui, ce sera remis à demain après-midi à deux heures.

Le sénateur ISNOR: Je soumets cette question car nous avons l'interprétation de notre légiste attitré et nous avons entendu ceux qui ont témoigné aujourd'hui. Lorsque vous ferez part au Ministre des deux points de vue, monsieur le président, il sera sûrement en mesure de vous fournir celui du ministère.

Le PRÉSIDENT: Oh oui. Je crois que nous nous sommes rendus aussi loin que possible sur ce même sujet. Y aurait-il d'autres questions que les membres du comité désirent soumettre à M. Parker?

Le sénateur KINLEY: Le point qui vous préoccupe réellement est centré sur les heures de travail et le surtemps fourni.

M. PARKER: Non. Nous rémunérons en conséquence les personnes qui font du surtemps au terminus de la tête des Grands lacs. Mais les gens auxquels je me réfère, employés dans les élévateurs régionaux, doivent déterminer eux-mêmes leurs heures de travail. On a demandé au Ministre: «Lorsque l'exploitant ouvre les portes de l'élévateur, est-il en devoir?» A quoi on répondit: oui. Il peut ouvrir les portes de l'élévateur et aller prendre un café ou se rendre au club de curling pour une heure ou deux.

Le sénateur KINLEY: Il me semble monsieur le président, que les objections ne sont pas formulées sur le salaire minimum mais sur le surtemps, non pas sur le surtemps lui-même mais sur l'empêchement de fournir que huit heures de surtemps par semaine. Cela comporte un élément très important. Plusieurs autres personnes sont ennuyées de cette décision.

Le PRÉSIDENT: Évidemment, si vos fonctions sont telles que vous ne pouvez...

Le sénateur KINLEY: Oui, je suis conscient de cela.

M. PARKER: J'ai ici une lettre adressée au Ministre de M. Gibbings, le président de la *Saskatchewan Wheat Pool.*

Le sénateur KINLEY: Avez-vous une union dans votre syndicat?

M. PARKER: Oui, pour les Grands lacs.

Le sénateur KINLEY: Ce n'est pas une coopérative?

M. PARKER: Oui, les syndicats sont des coopératives.

Le sénateur KINLEY: Ils ne seraient pas sujets au contrôle de l'Union.

M. PARKER: Bien...

Le PRÉSIDENT: N'élargissons pas les cadres de la discussion. Je crois qu'il serait préférable de nous en tenir aux dispositions du bill.

M. PARKER: En 1958 ou 1959, la Loi sur le travail fut promulguée au Parlement de la Saskatchewan; j'ai oublié le nom exact de cette Loi mais cela n'a pas d'importance—une loi dis-je, prévoyant qu'une semaine de travail comporterait 44 heures, par des journées de huit heures. Et le texte de la Loi continue en mentionnant des exceptions et la première exclusion dans cette Loi de la Saskatchewan concerne les exploitants d'élévateurs régionaux. Ils ne sont pas assujettis aux dispositions de la Loi en Saskatchewan relativement aux heures de travail. Il y a un certain nombre d'exclusions dans cette Loi et la toute première concerne les exploitants d'élévateurs régionaux. Cette Loi fut promulguée en 1958 ou 1959 et M. Douglas est fort compatissant en ce qui concerne le travail.

Le sénateur THORVALDSON: Si la situation est telle, ils n'auraient pas été aussi certains pour que la Cour détermine que ces fonctions relèvent de la gérance.

Le PRÉSIDENT: Peut-être cela ou encore ils auraient été si certains qu'ils auraient décidé...

Le sénateur THORVALDSON: Ils étaient aussi certains que semble l'être M. Hopkins lorsqu'il déclare qu'ils sont exclus. Ils les ont exclus à ce moment car il semblait y avoir un doute.

Le PRÉSIDENT: Sénateur, nous ne pouvons discuter le règlement sous la Loi de la Saskatchewan que nous n'avons pas ici pour nous pousser à agir comme eux. Nous devons prendre ce bill tel qu'il nous est présenté ici.

Le sénateur THORVALDSON: Cela ne m'empêche pas de dire ce que j'ai à dire.

Le PRÉSIDENT: Cela ne vous empêche pas de dire ce qui est pertinent.

Le sénateur ASELTINE: Est-ce que M. Gibbings était d'accord avec vous, M. Parker?

M. PARKER: Oui, il était d'accord. J'ai ici une lettre de M. Gibbings dans laquelle il mentionne que le Ministre a conféré une certaine souplesse à cette Loi et il insiste sur le fait que le Ministre, a conféré cette flexibilité, qui est une indication qu'il hésite à l'appliquer à la lettre. Nous ne croyons pas que ce système de moyennes ait la moindre chance de fonctionner en ce qui concerne les exploitants d'élévateurs régionaux. Nous sommes d'avis que c'est absolument inutile mais le Ministre ne partage pas cette opinion.

Le sénateur SMITH (*Queens-Shelburne*): Avez-vous eu l'opportunité de converser avec les personnes à l'emploi des agents?

M. PARKER: Nous discutons présentement de ceux que nous nommons les directeurs. Ces personnes embauchent et congédient les assistants qu'ils ont formés. Lorsque ces personnes acquièrent la compétence nécessaire, elles pourront prendre charge de leur propre élévateur. Mais ces directeurs d'élévateurs régionaux embauchent et congédient et ont plusieurs responsabilités. Je ne fais qu'insister sur le sujet monsieur le président.

M. LAMONT: Permettez-moi de mentionner que nous ne tentons pas d'exclure les assistants des stipulations de la Loi. Ce que nous avons dit concerne les exploitants.

Le sénateur ROEBUCK: Y a-t-il certaines heures auxquelles les portes de l'élévateur sont supposées être ouvertes. Les ouvrez-vous à une heure précise pour les fermer à une certaine heure de l'après-midi.

M. PARKER: Cela est déterminé par la période de l'année. Si c'est au cours de la saison des récoltes et qu'il arrive que ce soit un matin sec sans trop de rosée, un cultivateur peut désirer faire une livraison vers sept heures du matin. Cependant, les portes n'ouvriront pas officiellement avant huit heures du matin, le reste de l'année. Il n'y a pas d'heure précise mais généralement 8 heures est l'heure d'ouverture. Ensuite, ils ferment pour une heure pour le dîner pour ouvrir à 1.00 heure et ils ferment vers 5 ou 6 heures mais c'est selon le désir de l'exploitant. Est-ce que ces détails vous suffisent sénateur?

Le PRÉSIDENT: Alors, si M. Parker a terminé, nous entendrons M. Runciman.

M. A. M. Runciman, président, «United Grain Growers Limited». Monsieur le président et membres du comité, en qualité de président de la *United Growers Limited,* je désire vous remercier de l'opportunité qui m'est offerte de discuter un aspect particulier du bill devant nous avant qu'il soit décrété par les normes adoptées par le Code canadien du travail. Les membres de ce comité de l'Ouest sont familiers avec notre compagnie. Les cultivateurs des Prairies en sont propriétaires et ils contrôlent 769 élévateurs régionaux dans les provinces des Prairies. Ces établissements ensemble avec les services fournis dans la région de la tête des Grands Lacs ainsi que sur les côtes du Pacifique comportent une capacité totale de 70 millions de boisseaux.

Monsieur le président, une bonne portion de ce que j'ai à dire aujourd'hui sera une répétition des propos qui ont déjà été dits et constitue également un témoignage en leur faveur. Je suis un peu ennuyé de constater l'unanimité partagée par tous les gens de l'Ouest du Canada.

Aujourd'hui, notre exposé se limitera à un seul point. Les dispositions de la Partie I du Bill, relativement aux heures de travail, ne peuvent être appliquées aux agents sans sérieusement entraver la manipulation et l'écoulement du blé de l'Ouest du Canada. Le travail de l'exploitant d'élévateur régional est de nature intermittente. Afin d'accommoder ses clients cultivateurs, il devra à une certaine période de l'année, être prêt à recevoir les livraisons de grain à l'aube aussi bien que très tard dans la soirée. De cette façon, cela lui fait une longue journée de travail bien qu'entrecoupée par des intervalles de repos ou d'absences de son établissement. Mais, puisqu'il doit être à la disposition des clients lorsque requis, il se peut que la longue période à partir de l'aube jusque tard dans la soirée constitue ses heures de travail. La situation est telle surtout depuis que la Loi sur les grains du Canada décrète que chaque jour où les portes d'un élévateur seront ouvertes, tout le grain offert à des heures raisonnables devra être accepté.

Ce problème ne peut être solutionné temporairement en remplaçant l'exploitant par un suppléant. Il a la responsabilité du grain de l'élévateur, des quan-

tités, du classement et de sa condition. La responsabilité ne peut être transmise d'un exploitant à un autre sans effectuer l'inventaire d'une quantité de grain évaluée à environ $200,000. La nécessité de cet inventaire se compare au besoin de calculer le contenu d'une cassette lorsqu'elle doit être transmise en d'autres mains.

Rien de ce que nous avons à déclarer est à l'encontre des principes du bill lesquels ont été généralement acceptés. Nous ne croyons pas qu'en aucun temps, on a eu l'intention de soumettre les exploitants d'élévateurs régionaux à des heures de travail mentionnées dans les stipulations du Code du travail. Cependant, les dispositions qui les en excluent ne le font pas jusqu'au degré originalement préconisé.

Il y a par exemple, les dispositions visant le calcul de la moyenne de surtemps au cours d'une période donnée (de semaines). Cela est inutile puisque nous n'avons aucun moyen de compiler ou même prescrire les heures réelles qu'un exploitant d'élévateur a travaillées. Il nous est impossible de prévoir à quel moment le sommet de l'activité surviendra. Peut-être octobre et juillet, tel que c'est arrivé au cours des quelques dernières années. Cependant, des codifications peuvent se présenter, en raison des conditions du marché mondial ou par les perturbations locales de la température.

L'alinéa *a*) du paragraphe (3) de l'article 3 dispense les directeurs ou ceux qui cumulent les fonctions de directeur de l'application du Code. Cela peut sembler au premier abord toucher l'exploitant d'élévateur qui est le seul responsable de l'établissement, qui est le gardien de biens de valeur, qui a le pouvoir de débourser les fonds de la compagnie et à qui on pourrait donner le nom de directeur n'a pas accoutumé sa pratique à lui donner un autre titre. Mais personne ne serait certain que cette condition serait interprétée comme s'appliquant à l'exploitant d'élévateur à moins que l'objet de la Loi soit clairement définie par l'addition de la phrase «y inclus les exploitants d'élévateurs» après les mots «qui cumulent les fonctions de directeur.»

Je crois que cela se relie aux discussions précédentes entendues et est inclus dans la présentation en raison de certaines des discussions que nous avons eues avec le Ministre.

Bien qu'un tel amendement éliminerait les difficultées exposées, le problème ne pourrait être solutionné par un amendement plus limité lequel s'appliquerait uniquement à la Partie I du Code canadien du travail. Il serait exprimé ainsi:

> Cette partie ne s'applique pas ou ne concerne pas un employé qui est préposé et responsable de la garde, des soins et l'autorité de toute tâche ou entreprise ou une partie intégrale desdites fonctions déclarées par le Parlement canadien devant être à l'avantage général du pays.

C'est ainsi que les exploitants d'élévateurs ont été traités dans la Loi sur les grains du Canada.

Nous suggérons l'emploi de ces termes particuliers croyant que ceux qui étudieront le bill pourraient préférer une référence indirecte à l'exploitant d'élévateur plutôt que directe. Cependant si toutes les catégories d'employés doivent être prescrites comme étant directement comme exclues de l'application du Code ou de la Partie I, il serait aussi fort à propos d'inclure les exploitants d'élévateurs régionaux.

Si la loi n'était pas ainsi amendée, nous sommes certains que les exploitants d'élévateurs régionaux devraient être exclus de ses exigences pour une période de 18 mois par ordre du Ministre tel qu'indiqué au paragraphe (1) de l'article 51. Au terme de cette période toutefois, le problème se présenterait de nouveau. Il est vrai que selon le paragraphe (2) de l'article 51 de la Loi des dispositions sont prises pour la suspension de la Partie I pour une période plus longue que 18 mois par un arrêté en conseil. Mais ce paragraphe ne traite pas

du problème des élévateurs régionaux car un décret à cet effet devrait prescrire les heures de travail à considérer au cours de la période d'ajournement ou de suspension.

Le PRÉSIDENT: Supposons qu'un décret était émis sous ce paragraphe dictant les heures de travail comme étant celles habituellement remplies par les directeurs?

M. RUNCIMAN: Si c'était pour une période indéfinie, cela nous accommoderait probablement. Mais cela a dû être pour une période spécifique autrement cela créerait des complications. Voyons par exemple ce qui s'est produit l'automne dernier dans plusieurs parties de l'Alberta alors que l'on n'a pu récolter en période normale à cause de température inclémente; si nous avions eu une dispensation visant à couvrir les six semaines durant la période des récoltes, les exploitants d'élévateurs n'y pourraient rien et nous serions forcés de retourner à une autre extension lors de la prochaine récolte.

Le PRÉSIDENT: Mais cela constituerait leur mode de travail habituel lorsqu'ils les ont remplies.

M. RUNCIMAN: Pourvu que ce n'était pas pour une période de temps spécifique. Si c'était pour une période non spécifique de temps, je serais d'accord.

Il vous semblera d'après cet exposé que nous ne cherchons pas à nous opposer aux principes de cette Loi mais bien plutôt pour obtenir certaines améliorations apportées dans l'élaboration technique comme l'accomplira plus clairement le but projeté. Je suis certain que nulle part, soit au parlement ou dans l'administration, il n'existe aucune tentative visant à permettre l'innovation qui entraverait l'écoulement du grain de l'Ouest, alors que les conditions des récoltes, les conditions atmosphériques, les conditions du marché et l'exploitation agricole proclament que le grain doit être transporté.

L'amendement de la Loi à ce stade signifierait son application effective. Si elle n'est pas amendée tel que suggéré, ce sera une source de difficultés dans notre industrie pour plusieurs mois à venir. D'abord, il sera nécessaire d'obtenir un ordre du Ministre visant à éliminer l'application de la Partie I pour une période de 18 mois aux exploitants d'élévateurs régionaux. Ensuite nous devons utiliser ces 18 mois comme une tentative pour obtenir au cours d'une prochaine session du Parlement, un amendement tel que celui que nous vous recommandons aujourd'hui.

Le PRÉSIDENT: Y a-t-il des questions?

Le sénateur MÉTHOT: Puis-je demander si les exploitants d'élévateurs ou le nom auxquels vous les identifiez, ont une union?

M. RUNCIMAN: Il n'y en a qu'une dans l'Ouest du Canada. Les habitants de la Saskatchewan ont une union pour les exploitants. Je ne devrais pas divulguer de tels renseignements mais je crois comprendre qu'elle n'est pas aussi effective qu'une union peut l'être dans l'industrie, mais j'ai l'impression qu'elle le deviendra. M. Parker peut peut-être ajouter quelques mots?

M. PARKER: Il s'agit de la seule compagnie de grain qui a une «union».

Le sénateur MÉTHOT: Avez-vous un contrat type?

M. PARKER: Ils en ont un, j'ai un contrat type avec le syndicat, mais avec personne d'autre.

Le sénateur MÉTHOT: Savez-vous si les autres ont un contrat type avec leurs opérateurs?

M. PARKER: Je ne crois pas qu'aucune société régionale en ait.

Le sénateur KINLEY: N'est-ce pas un fait généralement accepté qu'une personne qui a des parts dans une compagnie ne peut appartenir à une union... qu'ils ne l'accepteront pas?

M. RUNCIMAN: Je crois pas que cela entrera en conflit avec les employés du *Saskatchewan Wheat Pool.*

Le sénateur KINLEY: Mais tous les cultivateurs sont détenteurs de titres.

M. RUNCIMAN: Mais non les employés. Plusieurs de ces exploitants d'élévateurs n'auraient pas d'intérêts agricoles. Ils sont simplement embauchés par la direction de l'organisme.

Le sénateur ISNOR: Je me demande pourquoi ces gens n'ont pas en main la solution désirée. S'ils remplacent le terme «opérateur» par «directeur» cela ne résoudrait-il pas leur problème?

M. RUNCIMAN: Je serais fort heureux de le penser, sénateur, mais je crois avoir exprimé une aparté lorsque j'ai présenté ce mémoire à l'effet qu'au moment de nos discussions avec le Ministre et le sous-ministre, nous n'avons jamais atteint le point où nous nous sommes sentis assurés que ce serait le cas. Si nous avions eu cette assurance, nous nous serions sentis beaucoup plus forts.

M. PARKER: Je pourrais même ajouter que l'une de nos compagnies membres a fait une demande auprès de la Commission de grains pour obtenir la permission d'entrer en rapport avec ses directeurs agents et on lui indiqua qu'en vertu de la Loi sur les grains du Canada, il lui était impossible de le faire.

Le sénateur ISNOR: Je suis d'accord sur ce point mais maintenant, vous avez une nouvelle Loi et cela détrônerait l'ancienne.

M. PARKER: La Loi sur les grains du Canada est toujours en vigueur et nous sommes encore gouvernés par cette Loi.

Le PRÉSIDENT: Le sénateur essaye de dire que pour autant que ce bill est concerné, il remplace toute définition d'un directeur ou d'un exploitant laquelle peut se trouver dans la Loi sur les grains.

M. PARKER: Je ne tenterais pas de l'établir en Cour.

Le sénateur CROLL: Les voilà encore sur ce point...quels esprits litigieux.

Le PRÉSIDENT: Mon collègue dit qu'il n'aimerait pas risquer cela en Cour, mais nous lisons au début que cette Loi s'appliquera nonobstant toute autre Loi.

M. PARKER: Mais nous avons un autre obstacle dans la personne du Ministre.

Le PRÉSIDENT: Le Ministre ne constitue pas un obstacle à la Cour.

Le sénateur ISNOR: En oubliant le Ministre pour un moment, ne pourriez-vous pas effectuer cette modification vous-même au sein de votre association?

M. RUNCIMAN: Évidemment avec la seule exception du fait que vous ignorez jusqu'où la Commission des grains peut aller en insistant que nous utilisions la terminologie de la Loi sur les grains du Canada. Autrement, nous serions heureux de les effectuer.

Le PRÉSIDENT: Y a-t-il d'autres choses que vous désirez soumettre au nom de votre groupe?

M. RUNCIMAN: Non.

Le PRÉSIDENT: Merci. Le prochain groupe que nous devrons entendre est la *Canadian Warehousing Association.* Nous avons avec nous aujourd'hui M. Paul G. Kenwood, Vice-président, *Household Goods Division;* M. Douglas G. Slater, Président; et M. H. Cecil Rhodes, Vice-président exécutif. M. Kenwood fera la lecture du mémoire.

M. Paul G. Kenwood, Vice-président, Household Goods Division, Canadian Warehousing Association: Monsieur le président et honorables sénateurs, notre association qui incidemment est une association reliée à l'administration, s'empresse de

saisir l'opportunité qui lui est offerte en vous présentant son point de vue relativement à l'application du Bill C-126 à l'industrie du transport des effets ménagers qui se livre à une activité interprovinciale.

Nous sommes particulièrement intéressés à la section du bill qui traite des heures maximums d'ouvrages remplies au cours de toute journée ou semaine.

Au moment de la seconde lecture de ce Bill en Chambre, notre association a fait parvenir une protestation à l'honorable A. J. MacEachen, ministre du Travail, dans laquelle elle décrivait en détail certaines des difficultés importantes qui seraient éprouvées par les véhicules de transport interprovinciaux des effets ménagers si les règlements relatifs aux heures de travail étaient appliquées dans leur forme originale.

Quelques-uns des points qui nous ont particulièrement préoccupés étaient:

a) L'industrie du transport des effets ménagers est tout-à-fait saisonnière de caractère, en raison de sa pression maximum exercée au cour des mois d'été, suivie d'une substantielle réduction de volume d'affaires tard à l'automne, l'hiver et de bonne heure au printemps. C'est un fait établi que le volume des déménagements d'effets ménagers au cours des mois de juin à septembre surpasse de beaucoup le nombre des déménagements au cours du reste de l'année. Cette situation est engendrée principalement en raison du désir de la plupart des familles de ne pas déranger les classes de leurs enfants. Par conséquent, notre industrie est requise de rencontrer la demande excessive pour services en allongeant nos périodes de travail qui pourraient être interprétées comme des heures normales de travail.

Les fluctuations des heures moyennes de travail remplies au cours d'une période de douze mois sont démontrées par le sommaire ci-joint comportant un questionnaire auquel les membres de notre association ont répondu. Il sera aisé de constater par ce sommaire la diminution relative des heures de travail pour les mois de janvier, février, mars et décembre et les augmentations des heures de travail marquées au cours des mois d'été.

b) Si les heures de travail doivent être réduites considérablement au cours de la période durant laquelle les services sont en forte demande par le public, nous croyons qu'une portion substantielle des gens seraient inévitablement et sérieusement ennuyés par l'incapabilité de l'industrie du déménagement à fournir le service requis. En plus des contretemps impliqués par les délais à effectuer les déménagements des effets ménagers, l'élément du coût pour le public doit aussi être considéré. Sous les dispositions présentes, une compagnie de déménagement responsable tâchera de compléter un déménagement le plus rapidement possible. Si ses employés sont restreints par des heures limitées où ils peuvent exercer leur activité, les périodes comprises entre le ramassage et la livraison devraient être prolongées tenant compte du coût additionnel nécessairement défrayé par l'expéditeur.

c) Les employés du Gouvernement et surtout ceux attachés aux forces armées, sont généralement transférés sur une base strictement cédulaire afin de minimiser les coûts de logement intérimaire et en vue de les établir le plus rapidement possible dans leurs nouveau logis. Une forte réduction des heures de travail des employés concernés, tel que proposé, produirait à notre avis, un effet défavorable pour les deux parties concernées.

Le ministère de la Défense Nationale voit à ce que son personnel soit transféré au cours des mois d'été, contribuant ainsi au lourd problème de l'industrie qui consiste à transporter et entreposer les effets du ménage durant la période de pointe.

d) L'industrie du transport des effets ménager et de l'entreposage—formée surtout de relativement petites entreprises familiales—a eu beaucoup de difficultés au cours des récentes années en tachant de maintenir un medium équitable entre le coût croissant et les frais encourus pour le service fourni. En effet, tel que l'indiquent les données obtenues de l'Etude de Proportions des Coûts exécutée par une compagnie de comptables indépendants sous le parainnage de notre Association, nous n'avons pu défier la situation.

Le profit net d'opération (avant les déductions d'impôt) a indiqué une nouvelle baisse de 2.2 p. 100 en 1963 au regard de 3.8 p. 100 en 1960. Dans la seule section du camionnage, (en allouant une marge raisonnable pour les frais généraux) les profits ont été marqués par une baisse de 11.2 p. 100 au regard de 7.9 p. 100 en 1960.

Nous mentionnons ces faits en vue de souligner que notre industrie ne peut simplement pas assimiler de telles mesures restrictives telles que proposées relativement à la semaine de 40 heures sans *a*) envisager une perte inabordable ou *b*) augmenter le coût pour les services fournis.

e) En plus de notre souci causé par l'effet néfaste que les heures de travail limitées apporterait au public en général et aux compagnies de transport et d'entreposage, nous nous sentirions insouciants de ne pas dévoiler la forte possibilité de ne collecter qu'une petite enveloppe de paye pour les employés en question. Cette préoccupation est partagée par plusieurs employés qui ont fait circuler des formules de requête par l'entremise de notre Association à l'endroit du ministre du Travail, et dans lesquelles ils ont indiqué les domaines où ils seraient particulièrement affectés. Une copie de la formule de pétition est jointe à cet exposé. Elle s'explique d'elle-même.

f) Pour terminer, nous avons étudié avec un vif intérêt la déclaration faite en Chambre des communes par l'honorable A. J. MacEachen, dans laquelle il indiqua que le gouvernement était au courant du sérieux problème qu'engendrerait le programme d'heures limités de travail proposées pour l'industrie du camionnage dans son ensemble, étaient imposées immédiatement ou même dans un avenir relativement rapproché. L'appréciation qu'a démontré M. MacEachen en considérant le chambardement qui se produirait dans l'activité du transport interprovincial motorisé, a été manifestée par sa déclaration en Chambre à l'effet qu'il serait peu pratique et inéquitable d'exiger des industries comme la nôtre, une ligne de délimitation précise à laquelle nous devrions effectuer les ajustements requis par la loi du travail.

L'objet principal de notre présentation en cette circonstance, est d'inciter une nouvelle considération de notre demande originale visant à exempter notre industrie de cette particulière exigence, en raison de l'activité uniforme unique déployée dans l'industrie du transport des effets ménagers sur des longues distances.

Si la disposition du Sénat envers l'acceptation du Bill C-126 coincide avec celle de la Chambre des communes, nous insisterions davantage sur la nécessité de reléguer indéfiniment l'application des heures limitées de travail dans notre industrie particulière.

Au nom des membres de la Canadian Warehousing Association, j'aimerais encore une fois exprimer mon appréciation monsieur le président à vous et aux membres du Comité pour l'opportunité qui m'a été fournie de formuler de nouveau notre point de vue sur la situation.

Le sénateur ISNOR: Votre Association est-elle un organisme d'envergure nationale?

M. KENWOOD: Oui monsieur.

Le sénateur ISNOR: Quelles sont les limites de son étendue?

M. KENWOOD: De l'Atlantique au Pacifique. Nous représentons un peu plus que 200 compagnies de transport de mobiliers.

Le sénateur CROLL: Je crois que nous pourrions recommander un ajournement au Ministre dans les circonstances.

Le PRÉSIDENT: Il revient au Ministre de prendre cette décision d'après ce Bill.

Le sénateur POWER: Votre demande vise à exclure l'industrie entière?

M. KENWOOD: L'industrie du transport des effets ménagers est de caractère interprovincial.

Le sénateur POWER: Vous vouliez exclure toutes les personnes employées dans ce secteur particulier. Sont-ils camionneurs?

M. KENWOOD: Nous sommes camionneurs mais non dans le même sens que les réguliers de la route tels qu'ils sont identifiés dans l'industrie du camionnage. Je pourrais dire avec assurance qu'il n'y a pas plus de 5 p. 100 de l'effectif mobile total des transports d'effets ménagers qui voyagent au niveau interprovincial mais selon les termes du bill tel qu'il est présentement rédigé, tout notre effectif, même les personnes préposées au transport local de marchandises, à l'entreposage et à l'emballage etc., relèveraient de cette Loi.

Le PRÉSIDENT: Pourquoi ne séparez-vous pas les deux unités et formez deux sociétés?

Le sénateur POWER: Cela englobera-t-il votre bureau et tous vos employés?

M. KENWOOD: Selon la façon dont nous interprétons le bill, oui.

Le sénateur POWER: Sur quels critères les employés de bureau, les commis et personnel de cette catégorie se basent-ils pour l'obtention de l'exemption?

M. SLATER: Nous ne demandons pas cela. En raison de notre activité interprovinciale, nous croyons que notre entière organisation sera sujette aux termes de la Loi. Nous ne sommes pas préoccupés de notre personnel de bureau ou de notre effectif de transport local mais nous nous inquiétons du «sort» de ceux qui s'occupent du transport sur les grandes routes de l'est à l'ouest du pays.

Le sénateur POWER: Vous demandez néanmoins pour l'exemption de l'entière industrie.

M. SLATER: Parce que notre industrie serait assujettie à la Loi en raison de son caractère interprovincial. Si c'était défini autrement...

Le sénateur POWER: Le personnel du bureau est-il compris?

M. SLATER: En effet.

M. KENWOOD: Le tarif de traitement minimum serait très au dessus de celui mentionné dans les autres parties de la Loi. Notre personnel de bureau ne travaille pas les mêmes heures que...

Le sénateur PEARSON: Votre organisation n'est-elle pas vouée au service du transport ou de l'entreposage urbain plutôt que...

Le PRÉSIDENT: Interprovincial?

M. KENWOOD: Nous avons une section. La plupart des contracteurs indépendants sont engagées au service des gros camions de transport et utilisent l'équipement de leur compagnie.

Le sénateur THORVALDSON: La question des traitements minimums ne vous préoccupe-t-elle pas?

M. KENWOOD: Non, monsieur.

Le sénateur THORVALDSON: Tel que je l'entends, vous déclarez avoir une échelle de salaire bien supérieure à celle mentionnée dans le Bill, par conséquent, vous ne vous intéressez qu'aux heures de travail?

M. KENWOOD: C'est exact, monsieur.

Le sénateur ROEBUCK: Vous prétendez monsieur Kenwood que durant les périodes occupées, vos hommes et vos camions sont à la tâche beaucoup plus que neuf heures par jour. Auriez-vous objection à nous dire combien d'heures ils travaillent?

M. KENWOOD: Au cours de la saison de pointe, en moyenne 50 à 60 heures par semaine.

Le sénateur ISNOR: Cela serait de mai à octobre?

M. KENWOOD: Exactement monsieur. En fait, si vous tournez la page de votre mémoire vous trouverez les longues distances...

Le sénateur ROEBUCK: Témoin, êtes-vous aussi préoccupé par la limitation des heures de travail que vous l'êtes pour l'augmentation des tarifs de traitement après que la période de huit heures est écoulée? Avez-vous objection à cela?

M. KENWOOD: Non monsieur. Nous le payons actuellement; en plusieurs circonstances, nous payons encore plus que cela.

Le sénateur ROEBUCK: Mais votre surtemps est rémunéré en temps et demi.

M. KENWOOD: Exactement.

Le sénateur ROEBUCK: Le payez-vous tel qu'il est?

M. KENWOOD: Certains d'entre nous le faisons présentement. Ma propre compagnie par exemple, considère le surtemps après une période de dix heures. L'an prochain ce sera neuf heures.

Le sénateur ROEBUCK: Alors vos objections sont centrées uniquement sur la limitation des heures?

M. KENWOOD: C'est exact monsieur.

Le sénateur ROEBUCK: Alors, ne pouvez-vous pas vous adresser au Ministre pour obtenir une décision sur ce point sous l'article 51 et s'il est nécessaire de travailler au cours de cette période, le Ministre n'a-t-il pas le pouvoir de vous dégager?

M. KENWOOD: Si nous sommes compris dans la Loi, nous devrons nous y soumettre.

Le sénateur ROEBUCK: Y a-t-il objection à ce que nous nous adressions au Ministre?

M. KENWOOD: Il existe un empêchement qui nous fait hésiter de s'adresser au Ministre. Nous nous objectons d'être inclus dans le texte de la Loi car il s'agit d'une si petite fraction de nos affaires totales.

Le sénateur ROEBUCK: Mais en autant que la finance est concernée, cela est assez important. N'y a-t-il pas assez de capital investi pour justifier l'action de recourir au Ministre.

M. KENWOOD: Je dois vous dire que si nous devons relever de cette Loi, l'augmentation des tarifs de transport sur les longues distances en résultera pour le grand public pour environ 25 p. 100.

Le sénateur ROEBUCK: Non pas si on vous accorde une exemption au sujet des restrictions?

M. KENWOOD: Oh non, pas si on nous accorde une exemption quant aux restrictions.

Le sénateur ROEBUCK: Alors, vous serez satisfaits n'est-ce pas?

M. KENWOOD: Mais voyez-vous, le plus triste de l'affaire c'est que, j'imagine que le terme à employer serait la loi «discriminatoire» à l'endroit d'une mince section de l'industrie du transport des effets ménagers. Certains des préposés au transport ne voyagent pas au niveau interprovincial. Nous devons affronter la concurrence à l'échelle locale et par conséquent, nous serons élevés à un certain niveau tandis que ces employés à un niveau inférieur.

Le PRÉSIDENT: Diriez-vous que les hommes travaillent plus que 2,080 heures par année durant la saison de pointe?

M. KENWOOD: Oui monsieur.

Le PRÉSIDENT: Combien?

M. KENWOOD: Je dirais que le nombre d'heures moyennes travaillées au sein de notre industrie s'élève actuellement autour de 3,000 à 3,300.

Le PRÉSIDENT: Y a-t-il d'autres questions?

Le sénateur ISNOR: Monsieur Kenwood, considéreriez-vous que l'activité du National-Canadien vous fait concurrence?

M. KENWOOD: Non monsieur, ils ne s'occupent pas du transport des effets ménagers.

Le PRÉSIDENT: Y a-t-il d'autres questions?

Le sénateur THORVALDSON: J'allais demander à M. Kenwood s'il a un amendement particulier dans l'idée. Avez-vous préparé un amendement spécifique?

M. KENWOOD: Non, nous n'en avons pas préparé, monsieur.

Le PRÉSIDENT: D'autres questions? Aimeriez-vous ajouter quelque chose monsieur Slater?

M. SLATER: Non, monsieur le président, je crois que le sujet a été pas mal couvert.

Le PRÉSIDENT: Nous avons ici avec nous aujourd'hui M. I. M. Dodds, directeur canadien de l'*International Brotherhood of Teamsters*. Il vous présentera l'exposé:

M. I. M. Dodds, directeur canadien, International Brotherhood of Teamsters: Monsieur le président, membres du Comité du Sénat, je suis très reconnaissant et notre organisme est très heureux d'avoir l'opportunité de me présenter devant vous. Malheureusement, notre avocat est occupé en Cour et n'a pu se rendre ici pour présenter certains points de vues et situations dont nous l'avons mis au courant depuis quelque temps. Par conséquent, il me revient de tenter de répondre du mieux que je pourrai aux questions que vous voudrez bien me poser. Il y a un renseignement que nous désirions vous faire connaître, et qui comporte un certain intérêt pour nous, c'est-à-dire les heures de travail; et évidemment nous y sommes définitivement intéressés bien que cela ne s'applique pas à notre propre industrie en raison de nos contrats de travail soumis à la loi des salaires minimums.

En ce qui nous concerne, notre problème fondamental a trait aux longues heures de travail passées sur la grande route et le danger qui est impliqué en raison de la lassitude et autres éléments qui distraient les conducteurs. En ce qui concerne l'industrie elle-même, nous n'avons pas trop de difficultés en raison de son organisation. J'ignore quelles situations les employeurs vous ont présentées mais je suis intéressé à ce fait suivant: à ce jour en 1965, nous aimerions opérer selon les normes actuelles surtout en ce qui concerne les heures de travail et les rémunérations et aussi les vacances et non pas comme il y a 20 ans.

Il y a très longtemps lorsque j'étais serre-frein sur les chemins de fer, nous avions un parcours de 100 milles, qui consistait en notre journée de huit heures même à ce temps là; mais aujourd'hui on demande aux employés de travailler tant d'heures simplement parce que l'employeur ne s'est jamais donné la peine d'établir des stations de pesage.

Je ne connais personne de Toronto, à Québec ou vice-versa, à moins que ce ne soit au Sault Ste-Marie en sortant de Toronto, où nos employés travaillent plus de huit heures présentement, à l'exception de l'activité déployée sur les grandes routes. Alors, je ne puis concevoir pourquoi une telle industrie ne se serait pas préoccupée de faire travailler nos gens pendant des périodes prolongées. J'aurais pensé que les compagnies d'assurance s'en préoccuperaient en raison du fait qu'ils connaissent les effets de la fatigue éprouvée sur les grandes routes et particulièrement la nuit. Vous ne savez jamais ce qui vous attend lorsque vous apercevez deux phares d'automobiles dans la nuit se dirigeant vers vous. Le chauffeur peut avoir été dans sa cabine depuis qu'il a quitté Winnipeg sans aucun arrêt. Il s'agit ici du conducteur propriétaire du véhicule. Rien n'a jamais été entrepris en vue de limiter son activité. On l'a laissé entièrement libre. Personne ne vérifie son horaire. Il dort dans son camion les quelques heures qu'il peut récupérer et il sera sur la grande route de 20 à 24 heures. Peut-être prendra-t-il une couple d'heures ici et là jusqu'à destination, disons Montréal. Une fois rendu, il chargera son camion pour repartir aussitôt pour Toronto. Cet homme constitue une menace sur la grand-route et nous sommes fort préoccupés à son sujet car il n'en est pas fait mention spécifiquement dans le Bill C-126.

Nous apprécierions considérablement que vous examiniez cette situation.

Je vous avouerai franchement que nous avons présenté un mémoire à ce sujet au ministre des Transports et le ministre du Travail était présent à cette même occasion. Je ne sais pas ce qu'il vous est possible de faire à cette onzième heure. Nous sommes ici à la onzième heure.

La différence que présente l'industrie du transport motorisé au Canada et aux États-Unis est que les exploitants relèvent de l'*Interstate Commerce Commission,* dont les règlements sont très bons. Par exemple, des carnets de route dans lesquels l'heure du départ a été enregistrée seront tenus en bonne et due forme, ce qui permettra à un agent de la circulation de pouvoir arrêter le véhicule pour vérifier ce carnet à volonté le renseignant ainsi sur la période de temps que le chauffeur a été sur la route et, s'il a dépassé une certaine limite à une demi-heure près, l'agent pourra lui ordonner de quitter la route.

Le sénateur ROEBUCK: Quelle est sa limite?

M. MCDOUGALL: Dix heures par jour. Soixante heures par semaines sur une période de sept jours.

Le sénateur CROLL: Est-ce que le millage a quelque chose à voir à cela?

M. MCDOUGALL: C'est environ 38 milles par heure.

Le sénateur CHOQUETTE: Quel trajet couvrent-ils d'un seul trait?

M. MCDOUGALL: Pas plus de dix heures ou 60 heures sur une période de sept jours.

Le sénateur CHOQUETTE: Voulez-vous dire qu'il peut être au volant pendant dix heures sans interruption?

M. MCDOUGALL: Oui.

Le sénateur ROEBUCK: Et quand repart-il?

M. MCDOUGALL: Après un repos de dix heures.

M. DODDS: Cela ne semble pas cadrer avec ce que j'ai entendu ce matin des compagnies aériennes lorsqu'elles discutaient à ce propos. Le cas de nos chauffeurs ne peut être discuté similairement à celui des pilotes des lignes aériennes.

Le système de la disponibilité et du rapport des heures où le pilote vole sont des choses différentes. Mon objection est motivée en raison de la menace constituée par ces personnes circulant sur la grande route au moment où elles ont franchi la limite de 8½ heures à 9 heures de conduite et ces personnes sont présentement forcées de conduire dans ces conditions.

Le sénateur THORVALDSON: A ce sujet, monsieur Dodds, je crois que l'on a prouvé l'autre jour, en marge des accidents survenus que le taux du chauffeur du camion était inférieur à quiconque dans le public. Êtes-vous d'accord ou non?

M. DODDS: Je suis d'accord en ce qui concerne les taux, mais il pourrait y avoir un plus fort coefficient de sécurité si ces personnes ne conduisaient pas pendant de si longues heures.

Le sénateur ROEBUCK: Avons-nous quelques statistiques au sujet des accidents subits après qu'un chauffeur a conduit durant huit ou dix heures?

M. DODDS: Oui, j'en ai justement ici, et j'ai également les commentaires qu'un magistrat a fournis en Cour.

Le sénateur ROEBUCK: Nous aimerions entendre cela.

Le sénateur THORVALDSON: Ce ne sont pas des statistiques mais bien le point de vue d'une personne.

Le sénateur CROLL: Vous ne voulez pas prendre en considération le point de vue du président; maintenant, laissez-nous entendre le point de vue juridique.

M. DODDS: Il ne s'agit pas d'une opinion, mais d'une cause qui s'est présentée.

Le sénateur CROLL: C'est tout de même une opinion.

M. DODDS: Il y a eu plusieurs morts.

Le sénateur CHOQUETTE: A-t-on prouvé aussi que ces chauffeurs prenaient des stimulants pour se tenir éveillés et perdent soudainement connaissance?

M. DODDS: Oui, cela se produit assez souvent. Nous appelons ces stimulants "bennies". Ils sont introduits au pays et d'origine inconnue. Cela ne se produit pas trop souvent au sein de l'industrie organisée, mais dans l'industrie non organisée, lorsqu'un opérateur agent qui travaille pendant des heures indéterminées, il prend des «bennies» pour se tenir alerte et il roule sur la route dans un état de demi-lucidité.

Le sénateur THORVALDSON: Que voulez-vous dire par l'expression «opérateur-agent»?

M. DODDS: Qu'il a son propre tracteur et qu'il est probablement le cinquième propriétaire, car la compagnie de finance l'a saisi quatre ou cinq fois déjà.

Le sénateur THORVALDSON: Je m'apprêtais à poser cette question il y a quelques minutes. Vous parlez de propriétaires opérateurs qui conduisent durant de longues heures. Je n'ose présumer que vous êtes d'avis que le propriétaire-opérateur relève des dispositions de cette Loi, n'est-ce pas?

M. DODDS: Oui je le sais, j'en suis même convaincu.

Le sénateur THORVALDSON: Les propriétaires-opérateurs.

M. DODDS: Oui, définitivement, ils le devraient.

Le sénateur THORVALDSON: Oui, mais le font-ils?

M. DODDS: Messieurs, si vous le permettez, j'aimerais mentionner l'incident relatif à une collision de véhicules arrivée le 1er octobre 1964. Ceci vient des dossiers judiciaires.

> La victime venait de Rouyn, Qué., en direction de North-Bay sur la route n° 11, lorsque son véhicule arriva à un certain endroit sur la même route, cinq milles au nord du croisement de la route n° 64 où un autre transporteur avait dû arrêter pour recouvrer un tréteau échappé.

Tous les feux clignotants signalaient sa présence. En dépit de cette précaution, le camion de la victime frappa le coin gauche arrière de la remorque stationnée. Le véhicule de la victime fonctionnant au gaz s'enflamma immédiatement sur le choc, projetant le chauffeur sur le pavé. Il mourut instantanément sous le choc, le crâne et le torse broyés. On estima la vitesse du camion au moment du choc à 50 milles à l'heure.

Le sénateur WALKER: Tout cela est fort intéressant. Nous lisons des récits semblables au sujet de malheureux chauffeurs tous les soirs dans les journaux. La mention de cet accident n'a aucun rapport avec le bill. Je crois que nous pourrions l'entendre des centaines de fois sans que cela nous profite du tout. Pourrions-nous nous limiter au bill?

Le PRÉSIDENT: Oui, sénateur, mais M. Dodds présente sa cause au nom de son organisme en l'absence de leur conseiller juridique et je crois que dans les circonstances, nous pourrions lui accorder un peu de latitude. Cela ne devrait pas être trop long.

Le sénateur WALKER: Je parle maintenant de la narration de cet accident.

Le PRÉSIDENT: C'était en réponse à la question du sénateur Thorvaldson.

Le sénateur ROEBUCK: De plus, il répond à une question que je lui ai posée.

Le sénateur THORVALDSON: J'aimerais préciser que ma question se référait intégralement aux statistiques d'accidents subis par les chauffeurs de camion dans l'industrie du camionnage impliquant le public. Je disais qu'un témoignage avait été fourni l'autre jour à l'effet que les statistiques sur l'industrie du camionnage concernant les accidents subis étaient considérablement inférieures à celles touchant le grand public. Je ne vois pas ce qu'une telle référence vient faire ici par rapport à la question que j'ai formulée, c'est-à-dire les statistiques sur les accidents.

Le sénateur ROEBUCK: J'ai poursuivi en demandant quelles statistiques étaient disponibles relativement aux accidents causés par les chauffeurs au volant après huit, neuf ou dix heures sur la route. Le témoin tente présentement de répondre à ma question.

Le sénateur CHOQUETTE: Il nous présente le jugement spécifique d'un juge à l'égard d'une certaine cause. Vous n'obtiendrez pas de statistiques de cette façon.

Le sénateur THORVALDSON: Nous sommes tous au courant de ces incidents. Personne n'ignore les risques que comporte la fatigue. J'en ai fait moi-même l'expérience en conduisant sur de longues distances. Je crois qu'aucun de nous n'ignore cet état de choses.

Le sénateur CHOQUETTE: Peut-être puis-je être utile ici. Sachant que votre conseiller juridique n'est pas présent, cela ne vous facilite pas la tâche, mais plusieurs d'entre nous et moi-même aimerions savoir ce qui suit. Nous réalisons que vous avez beaucoup de plaintes à formuler mais nous aimerions savoir en quoi consistent vos plaintes et quels remèdes vous avez à proposer ou à suggérer. Par exemple, si vous disiez: «Il n'y a rien dans la Loi qui empêche une personne de conduire son véhicule huit ou dix heures sans interruption, mais nous demandons que vous ajoutiez une disposition dans cette Loi enjoignant au chauffeur de dormir environ deux heures» ou quelque chose de concret; cela nous aiderait grandement. Avez-vous quelque suggestion du genre que vous aimeriez soumettre ici aujourd'hui?

Le sénateur MCCUTCHEON: Nous ne pouvons certainement pas établir une Loi contre l'insomnie.

Le sénateur CHOQUETTE: Non, mais nous recevons des plaintes et devons y trouver un remède.

Le sénateur WALKER: Nous désirons des renseignements précis et nous ne vous critiquons pas.

M. DODDS: Je ne désire pas obtenir de loi contre l'insomnie. Cela paralyserait plusieurs organismes actifs aujourd'hui. Dans le nord du pays, où les gens conduisent de longues heures sans rencontrer de petites villes, ces événements se produisent dans les Prairies et au nord du pays. Nous sommes disposés à répondre à toute question, si vous ne désirez pas obtenir de faits concrets. J'ai dû mal vous comprendre, messieurs.

Le sénateur CROLL: A-t-on établi combien de temps ce malheureux chauffeur était sur la route?

Le sénateur ROEBUCK: Et qu'a dit le juge?

M. DODDS: Il a déclaré, au moment d'imposer la sentence, qu'il comprenait profondément le problème auquel sont aux prises les organisations d'équipes et de sécurité du transport. En s'adressant au chauffeur accusé, il déclara:

> Tout d'abord, le délit dont vous vous êtes rendu coupable requiert que la Cour impose une peine qui servira à dissuader les autres qui prendraient le risque de succomber au sommeil au volant de leur véhicule. A mon avis conduire lorsque vous vous sentez épuisé et sachant que vous devez prendre un repos est tout aussi grave que conduire lorsque vos facultés sont altérées par l'alcool.

M. MCDOUGALL: Cet homme avait conduit pendant plus de 30 heures sur une distance de plus de 500 milles; il se trouvait du mauvais côté de la route et a causé l'accident qui a coûté la vie à quatre personnes lorsque les deux véhicules se sont heurtés de front.

Le sénateur CROLL: Il avait conduit pendant 30 heures?

M. DODDS: Voici ce qu'a dit le magistrat:

> Il nous paraît incontestable que le défendeur, qui était au volant presque continuellement depuis 30 heures et avait parcouru plus de 500 milles avant la collision, n'ayant à peu près pas dormi pendant cette période, savait ou aurait dû savoir...

Le sénateur THORVALDSON: Tout le monde ici est d'accord là-dessus. Je veux bien faire comprendre à M. Dodds que je ne critique pas du tout ces conclusions. Je les approuve sans réserve. N'allez pas vous imaginer que nous voulons vous critiquer.

Le sénateur CROLL: C'est la thèse de M. Dodds. Si je l'ai bien compris, il en attribue la cause aux heures de travail.

Le PRÉSIDENT: C'est exact.

Le sénateur CROLL: Il expose sa thèse. Avez-vous d'autres points comme celui-là à signaler, monsieur Dodds?

Le sénateur MCCUTCHEON: Le camionneur était-il propriétaire ou employé?

M. DODDS: En pareilles circonstances, tout chauffeur représente un danger sur une route, qu'il soit propriétaire ou employé.

Le sénateur MCCUTCHEON: Mais y a-t-il des chauffeurs de camions travaillant 30 heures d'affilée?

M. DODDS: Plusieurs prennent un chargement à Calgary et se rendent de là jusqu'à Montréal.

Le sénateur PEARSON: A bord des camions conduits par le propriétaire, y a-t-il un deuxième chauffeur qui dort une partie du temps et prend ensuite la relève?

M. DODDS: Dans certains cas oui, mais la plupart du temps, non.

Le sénateur PEARSON: Ne pourrait-on pas édicter un règlement à ce sujet?

M. DODDS: J'imagine que oui.

Le sénateur POWER: Le témoin a-t-il vraiment déclaré que des camionneurs, autres que les chauffeurs propriétaires, sont parfois forcés par leur employeur de travailler pendant 30 heures d'affilée?

M. DODDS: Non, je parlais des chauffeurs propriétaires. Ce sont des entrepreneurs. Aux termes de notre contrat, le minimum est de dix heures.

Le sénateur POWER: Vous voulez dire votre contrat de travail?

M. DODDS: Oui.

Le PRÉSIDENT: Est-ce le minimum ou le maximum?

M. DODDS: Le maximum mais le fait est que nous sommes en retard de vingt ans sur notre époque. Nous sommes à la merci de la concurrence; pour le même travail, nous obtenons 7c. du mille tandis que nos confrères américains touchent 11c. Mais comme il s'agit du gagne-pain de nos membres, il nous faut prendre toutes ces choses en considération.

Le sénateur CROLL: Monsieur Dodds, le salaire minimum aux États-Unis ne dépasse pas un dollar et quart.

M. DODDS: J'approuve le minimum d'un dollar et quart.

Le sénateur CROLL: Il n'y a pas tant de différence entre les États-Unis et nous.

M. DODDS: Pour le tarif par mille, l'écart est appréciable.

Le sénateur CROLL: C'est possible. Nous ne faisons peut-être pas toujours comme eux mais il importe de situer la question dans sa juste perspective. Je ne sais pas dans quelle mesure nous sommes en retard sur d'autres points mais, pour le salaire minimum, nous n'accusons aucun retard sur eux.

M. DODDS: En effet, il n'y a pas de retard de ce côté.

Le PRÉSIDENT: M. Dodds a appuyé surtout sur les heures de travail. C'est de cela qu'il parlait.

Le sénateur CROLL: Si M. Dodds a quelque chose à ajouter à ce qu'il a dit à propos de ce mémoire, qu'il ne se gêne pas.

M. DODDS: Je voudrais consulter mon collègue; il est attaché à cette industrie.

M. MCDOUGALL: Il convient peut-être de rappeler que, dans ce mémoire, nous parlons avant tout de l'entrepreneur, c'est-à-dire de l'exploitant qui est lui-même propriétaire ou concessionnaire. Les deux reviennent au même. Comme vous le savez, nous avons des camionneurs syndiqués au sein de notre organisme. Les chauffeurs à l'emploi de sociétés sont syndiqués mais c'est le cas du propriétaire ou du concessionnaire qui nous occupe. Un des points qui nous inquiète c'est le nombre d'heures pendant lesquelles ces hommes ont pu jusqu'ici rester au volant, comparativement au nombre d'heures autorisées pour le chauffeur syndiqué. Le bill C-126 ne s'applique pas à ces propriétaires ou concessionnaires: ils continueront de conduire leur camion de Vancouver à Toronto, ou n'importe où ailleurs, sans se préoccuper des dispositions de ce projet de loi. Tout propriétaire d'une entreprise de camionnage, syndiqué ou non, échappe aux dispositions du bill C-126 et se trouve par conséquent bien placé, du point de vue de la concurrence. Il nous faut forcément penser à tous ceux que nous avons syndiqués.

Le sénateur CROLL: Sur le plan de la concurrence, le chauffeur propriétaire compte-t-il vraiment? Quelle proportion de l'industrie représente-t-il?

M. MCDOUGALL: Pour le transport est-ouest, il compte vraiment. Je puis affirmer sans crainte que moins de 15 p. 100 des camions qui circulent entre Montréal et Vancouver font partie d'une flotte. Ils arborent le nom d'une entre-

prise et c'est sous ce nom que leur permis est enregistré mais le type qui est au volant est propriétaire du camion. Il a à ses côtés ce qu'on appelle un copilote mais...

Le sénateur CROLL: Il obtient son permis soit en Colombie-Britannique soit en Ontario sous son propre nom, n'est-ce-pas?

M. MCDOUGALL: Non, son camion doit être enregistré au nom du propriétaire de la flotte. Ainsi, la *Gill Interprovincial Transport* fait le service de Vancouver à Toronto et compte environ 48 camions ainsi enregistrés. Trois seulement de ces camions lui appartiennent; tous les autres sont la propriété du chauffeur. La PIX, une...

Le sénateur CROLL: Oui, je sais.

M. MCDOUGALL: La PIX est une autre entreprise qui ne possède pas un seul camion.

Le sénateur CROLL: En somme, vous voulez dire que c'est une co-opérative. Le permis est au nom du chauffeur mais les frais communs sont partagés.

M. MCDOUGALL: Non, la *P.C.V. Act* d'Ontario exige de celui qui demande un permis qu'il motive sa demande.

Le sénateur CROLL: J'en sais quelque chose. Mais passons.

M. MCDOUGALL: Une compagnie peut embaucher un chauffeur propriétaire, faire peinturer le camion, y inscrire le nom de l'entreprise et l'exploiter sous le nom, mettons, de *Hume Transport*. A toutes fins pratiques, ce camion appartient à la *Hume Transport* mais, en réalité, il n'est pas à elle. Pour un dollar, je puis acheter le camion et le faire enregistrer au nom de la *Hume Transport*. C'est sous ce nom que le camion est exploité par son propriétaire; c'est ce même nom qui apparaît sur le contrat d'assurance et sur le permis *P.C.V.* car le propriétaire ne pourrait pas obtenir ce permis pour exploiter lui-même son camion.

Le sénateur THORVALDSON: Je crois qu'un rappel au Règlement est de mise ici, monsieur le Président. On est allé bien au-delà de ce que prévoit le bill.

Le PRÉSIDENT: Sauf que...

Le sénateur THORVALDSON: Je voudrais continuer mes explications. On a mentionné beaucoup de noms. Des gens ont été critiqués ici au comité. Si ce qu'on a dit peut se rattacher au projet de loi, je n'y vois pas d'inconvénient mais il n'est pas juste et on ne devrait pas tolérer que des gens viennent ici et traitent de sujets qui dépassent largement nos attributions relativement à ce projet de loi.

M. MCDOUGALL: Monsieur le Président, je regrette que le sénateur ait donné cette interprétation à mes remarques. J'ai mentionné ces noms parce que je sais que ces entreprises procèdent de cette façon. Je n'ai pas voulu les critiquer.

Le sénateur CROLL: Je ne demandais pas de noms. Je cherche à déterminer leur mode d'exploitation et cela relève bel et bien du bill. Voulez-vous dire que la société X, en Ontario, obtiendra un permis pour 50 camions, un blanc-seing en quelque sorte?

M. MCDOUGALL: Oui, monsieur, c'est possible.

Le sénateur CROLL: Et je pourrais me présenter à cette société, monter dans un camion et l'exploiter?

M. MCDOUGALL: Oui, en vertu de son permis P.C.V.

Le sénateur CROLL: La société detient un permis et je lui verse une certaine somme, mettons, pour me servir de ce permis P.C.V.; est-ce bien cela?

M. MCDOUGALL: Non, je m'explique: le propriétaire de la flotte obtient le permis P.C.V. et ensuite il accroît le nombre de ses unités. Il peut obtenir un permis pour trois camions et porter graduellement son effectif à trois cents ca-

mions. Son permis P.C.V. grandit avec son entreprise. En tant que particulier, je peux acheter un camion, me présenter à cet employeur et travailler pour lui mais je dois transporter sa marchandise et non la mienne. Je dois me limiter à son service régulier de transport; il me paie pour mon camion bien qu'il soit à son nom et qu'il porte ses couleurs.

Le sénateur CROLL: C'est une méthode mais en existe-t-il une autre qui me permette d'obtenir un permis P.C.V. et d'exploiter moi-même mon propre camion?

M. MCDOUGALL: Pas au Canada. Dans certaines parties des États-Unis, oui, mais pas au Canada.

Le PRÉSIDENT: En somme, un rapport entre employeur et employé semble être ainsi établi. Si cela est exact, la question relève du projet de loi.

Le sénateur CROLL: Mais ce n'est pas exact. En fait, ce rapport n'existe pas.

M. MCDOUGALL: Je puis ajouter que les ministères fédéral et ontarien du Travail ont refusé de reconnaître à ces camionneurs le statut d'employés.

Le sénateur MCCUTCHEON: Ce sont des entrepreneurs indépendants.

Le sénateur CROLL: Oui, et le témoin qui connaît la question à fond m'a révélé aujourd'hui quelque chose de nouveau pour moi, à savoir qu'il est possible d'obtenir un permis pour un nombre illimité de camions et ensuite de le revendre au détail si l'on peut dire aux véritables propriétaires des camions et d'exploiter ainsi une entreprise.

M. MCDOUGALL: Je m'explique: quand il présente sa demande de permis, il lui faut la motiver. Un exploitant de l'Ontario a à son service 86 camions dont pas un seul ne lui appartient mais c'est lui qui détient le permis initial.

Le sénateur MCCUTCHEON: Ce problème est du ressort de la province d'Ontario.

Le sénateur WALKER: Ai-je raison de supposer qu'il s'agit d'un permis accordé par la Commission du transport routier?

M. MCDOUGALL: Il est possible que cela relève de cet organisme aux termes de la loi actuelle mais ce qui nous préoccupe et nous inquiète c'est le transport d'un bout à l'autre du pays, transport qui met en cause plus d'un exploitant.

Le sénateur ISNOR: Je voudrais poser une question à propos de ce qu'on a dit des conditions d'exploitation dans l'Est. Le régime dont vous avez parlé n'existe pas dans les provinces Maritimes. Les camions sont la propriété d'entreprises bien connues qui les exploitent elles-mêmes; il est certain qu'aucune des méthodes que vous avez mentionnées n'est appliquée là-bas.

M. MCDOUGALL: Je connais une entreprise qui fait le service de l'Ontario aux Maritimes. Combien y en a-t-il en sens inverse, je ne sais pas; peut-être la *Maritime Express*.

Le sénateur ISNOR: Je proteste contre cette affirmation.

Le PRÉSIDENT: Parce que quelqu'un pose une question, cela ne veut pas dire qu'il faut absolument y répondre. Il faut que la question se rattache au sujet à l'étude. Après examen des faits, nous en sommes venus à la conclusion que les données qu'on nous a présentées ne semblent pas révéler l'existence d'un rapport d'employeur à employé. Une fois ce point tranché, il faut nous arrêter là puisque le bill porte sur les rapports entre employeur et employé.

Le sénateur ROEBUCK: Il reste cependant un point à éclaircir, monsieur le Président. Le témoin aurait-il une proposition à faire en vue d'apporter au bill une modification ou un changement qui relèverait de notre compétence, laquelle se limite au transport interprovincial, et qui aurait trait aux employeurs?

M. DODDS: J'aurais une proposition à faire et la voici: Dans le cas d'un exploitant, par exemple la société X, auprès duquel nous détenons les droits de négociations en vertu d'une accréditation, les camionneurs devraient, à mon avis, être considérés comme des employés et tomber sous le coup de la loi, s'il existe un rapport d'employeur à employé. Pour ce qui est de la loi elle-même, je n'y trouve rien à redire. Je ne voudrais pas qu'on donne un autre sens à mes observations.

Le PRÉSIDENT: Vous n'avez rien à ajouter?

M. DODDS: Je vous remercie beaucoup, messieurs, de nous avoir fourni l'occasion de comparaître ici.

Le PRÉSIDENT: J'ai ici un assez long télégramme que nous adresse M. Léopold Langlois au nom de l'Association des propriétaires de navires du St-Laurent. Voulez-vous que j'en donne lecture?

Le sénateur CROLL: C'est un ancien membre du Parlement du Canada. Il serait bon que vous donniez lecture de son télégramme.

Le PRÉSIDENT: Il est adressé au Leader du Sénat, l'honorable sénateur John J. Connolly; voici:

> Notre Association désire exprimer sa ferme opposition au Bill C-126 sur le Code canadien du travail (Normes) adopté par la Chambre des communes le 22 février dernier et que votre comité étudie en ce moment. Notre Association groupe les propriétaires de plus d'une centaine de navires affectés exclusivement au cabotage en territoire canadien, sur les Grands Lacs et le littoral de l'Est, surtout entre des ports du St-Laurent. Ces navires sont construits pour le transport côtier et sont en conséquence beaucoup plus petits que les vaisseaux destinés au transport sur les lacs ou dans les canaux. Bien que leur activité soit généralement d'ordre saisonnier, environ 25 p. 100 d'entre eux circulent à l'année et, dans leur cas, il est absolument impossible d'établir une moyenne d'heures de travail pour une période dépassant la saison régulière de navigation. Les équipages habitent à bord et sont recrutés surtout dans la province de Québec. Il existe en ce moment une pénurie aiguë de personnel certifié pour le service des ponts et des salles de machines et les propriétaires doivent contribuer financièrement à la formation du personnel nécessaire; il sera donc absolument impossible de recruter un personnel qualifié s'il faut accroître les équipages pour se conformer à la nouvelle loi. L'équipement et la machinerie modernes exigent un personnel qualifié et dûment formé. L'exploitation de ces navires ne rapportant que peu à cause de leur charge utile limitée, on prévoit que le coût actuel d'exploitation sera presque doublé par le supplément de frais qui découlera de l'application de la mesure envisagée. Nos navires doivent soutenir la concurrence de vaisseaux d'immatriculation étrangère qui sont autorisés à faire le commerce du cabotage au Canada de même que celle d'autres moyens de transport relevant des assemblées législatives provinciales, notamment les camions, les chemins de fer et les transbordeurs provinciaux qui reçoivent des subventions de gouvernements, etc., entreprises qui échapperont aux dispositions du bill C-126. Il est donc manifeste que notre industrie sera placée sur pied d'infériorité. Abstraction faite du coût exorbitant d'exploitation, il est absolument impossible, à cause des dimensions mêmes de ces navires, de loger à bord un équipage plus nombreux. Ces navires étant en service sept jours par semaine, il ne saurait aucunement être question de limiter les heures de travail car les résultats en seraient préjudiciables non seulement aux propriétaires mais aux employés eux-mêmes. Pour toutes ces raisons et pour bien d'autres qu'il n'est pas nécessaire d'énumé-

rer ici puisqu'elles ont déjà été exposées à votre comité par d'autres représentants de l'industrie de la navigation, notre organisme est d'avis que la nouvelle loi ne devrait pas s'appliquer à l'industrie de la navigation car elle entraînerait incontestablement la disparition de ce que le Canada possède encore en fait de marine de commerce.

Léopold Langlois, C.R.,
L'Association des propriétaires de navires du St-Laurent Inc.

Le sénateur ROEBUCK: Monsieur le Président, n'est-il pas vrai que le bill doit s'appliquer aux navires étrangers tout autant qu'à nos propres navires canadiens? Les navires étrangers circulant au Canada devront se conformer à cette mesure législative en matière d'heures de travail.

Le PRÉSIDENT: M. Langlois parle, je pense, des navires de cabotage qui ont un port d'attache au Canada et un autre aux États-Unis ou peut-être en Europe.

Le sénateur ROEBUCK: Dans ce cas, il devrait adresser ses protestations à d'autres qu'à nous. Nous faisons de notre mieux, dans les limites de notre propre juridiction. Il a tort de donner à entendre que la loi ne s'appliquera pas à ses concurrents étrangers lorsqu'ils circuleront en territoire canadien.

Le sénateur CHOQUETTE: Est-ce qu'on a reçu des télégrammes ou des mémoires, monsieur le président, qui font l'éloge de cette loi et nous disent dans quelle mesure elle rendra service aux industries?

Le PRÉSIDENT: Règle générale, dans nos délibérations, nous entendons surtout les mécontents. Il est très rare que ceux qui sont satisfaits comparaissent devant nous.

Le sénateur THORVALDSON: Avant que nous en ayons fini avec ce télégramme, je voudrais poser une question. Il s'agit d'un éclaicissement à propos d'une affirmation du sénateur Roebuck. Il a peut-être raison; je ne savais pas que la loi devait s'appliquer aux navires étrangers, ceux, par exemple, qui arborent le pavillon du Venezuela ou de la Grèce et qui remportent ou redescendent le Saint-Laurent. Est-ce que la loi s'étend vraiment à ces navires?

Le PRÉSIDENT: Le sénateur Roebuck prétend que oui. On ne m'a pas demandé mon avis en tant que président.

Le sénateur THORVALDSON: C'est un point important car la réponse influera assurément sur mon attitude à l'égard de cette affaire et à l'égard des armateurs canadiens, y compris l'association qui nous a envoyé ce télégramme.

Le sénateur ROEBUCK: J'ai exprimé une opinion. Notre juriste n'est peut-être pas de cet avis.

Le sénateur HUGESSEN: D'après le texte, il est difficile de dire exactement de quelle navigation il s'agit. Voici la définition que donne le paragraphe *a*) de l'alinéa 1 de l'article 3:

> Tout ouvrage exécuté ou toute entreprise ou affaire exploitée pour la navigation et les expéditions par eau, intérieures ou maritimes, ou en rapport avec elles, y compris la mise en service de navires et le transport par navire dans tout le Canada.

Et au paragraphe c):

> Toute ligne de navires à vapeur ou autres reliant une province à une ou plusieurs autres ou s'étendant au-delà des limites d'une province...

En me reportant aux télégrammes que vous nous avez lus, je me demande si le bill s'applique aux navires qui font la navette, entre Montréal et Québec mettons, c'est-à-dire à l'intérieur d'une même province.

Le sénateur THORVALDSON: A ce propos, si j'ai bonne mémoire, des témoins nous ont dit que la loi ne s'appliquerait pas aux navires qui font la navette entre Montréal et Québec. Je puis me tromper mais il serait bon d'éclaircir ce point.

Le sénateur HUGESSEN: Il me semble que la plupart des télégrammes qu'on nous a lus cet après-midi portent sur des navires circulant sur le Saint-Laurent.

Le PRÉSIDENT: Si l'on se reporte à l'article 3 qui traite du champ d'application de la loi, on y voit qu'elle s'étend:

> ...aux employés et à l'égard des employés dont le travail est lié ou attaché à la mise en service de quelque ouvrage, entreprise ou affaire du ressort législatif du Parlement du Canada, etc.

On y dit aussi au paragraphe *a*) que la loi s'étend à:

> Tout ouvrage exécuté ou toute entreprise ou affaire exploitée pour la navigation et les expéditions par eau, intérieures ou maritimes, ou en rapport avec elles, et notamment la mise en service de navires et le transport par navire dans tout le Canada.

Le sénateur HUGESSEN: Quelle est, dans ce cas, la raison d'être du paragraphe c)?

Le PRÉSIDENT: Lorsque nous avons examiné ces articles de la loi en présence de M. Cushing, nous avons convenu qu'il était possible que le bill renferme certaines répétitions. On s'en est tenu au texte d'alinéas qui ont subi l'épreuve des tribunaux, même s'ils comportent certaines répétitions. Il se peut très bien qu'on ait répété à c) une partie de ce qui se trouvait déjà dans *a*).

Le sénateur HUGESSEN: Il peut donc y avoir répétition à *d*) également. On y parle de «tout bac transbordeur reliant une province à une autre province ou à un pays autre que le Canada». Est-ce que cela s'applique à un bac transbordeur qui circule à l'intérieur d'une province?

Le PRÉSIDENT: Je suppose que les eaux navigables relèvent, sous tous rapports, de la compétence fédérale. Il s'agit d'un article spécial; il ne peut y avoir de navigation sans eaux navigables.

Le sénateur PEARSON: Les navires étrangers assujétis à notre Loi sur la marine marchande peuvent-ils se livrer au cabotage?

Le PRÉSIDENT: Pour ce qui est de la Loi sur la marine marchande, vous vous souvenez, n'est-ce pas, que nous avons été saisis de modifications que les Communes étudient en ce moment. Si je comprends bien, la loi actuelle, abstraction faite du bill à l'étude, n'autorise le cabotage que pour les navires d'immatriculation canadienne ou britannique. Nonobstant cette disposition de la Loi sur la marine marchande, les navires étrangers peuvent aller d'un point à un autre au Canada et y prendre des chargements mais ils ne peuvent pas faire le transport entre deux endroits situés au Canada.

Le sénateur PEARSON: Vous voulez dire qu'ils seraient assujétis au bill à l'étude.

Le PRÉSIDENT: Je ne vois pas pourquoi je me prononcerais là-dessus. Selon vous, j'aurais dit que la loi s'appliquerait à eux. J'en doute fort. S'ils voyagent entre un port canadien et un port européen...

Le sénateur BURCHILL: L'Association des armateurs n'a-t-elle pas donné à entendre que si elle est assujétie au bill à l'étude, il lui faudra faire immatriculer ses navires ailleurs qu'au Canada?

Le PRÉSIDENT: Nous avons reçu un autre mémoire, de nature différente, celui-là, en ce sens qu'il nous est présenté sous forme d'une communication. Il nous vient de l'étude légale Howard et Cate, de Montréal, et porte la signature de Paul Renault. Deux lettres dont il est question dans la communication y

sont annexées. Convient-il de publier ces documents en appendice au compte rendu? Nous allons en distribuer immédiatement des exemplaires à tous les membres du comité.

Des VOIX: D'accord!

(*Voir ces lettres à l'Appendice «B»*)

Le PRÉSIDENT: Honorables sénateurs, nous en étions rendus à l'article 15; M. Cushing et ses adjoints étaient à nous fournir des éclaircissements. Je propose que nous passions au reste du bill.

Un message a été adressé au ministre pour l'informer que nous serons prêts à le recevoir à 5 heures.

M. H. S. Johnstone, directeur, Division des normes ouvrières, ministère du Travail: La Partie III porte sur les vacances annuelles; elle reproduit d'assez près la Loi sur les vacances annuelles qu'elle aura pour effet d'abroger. Il faut noter, cependant, une exception, en ce sens que la loi actuelle prévoit des vacances d'une semaine après un an d'emploi et de deux semaines après deux ans. Dans le bill à l'étude, à la Partie III, les vacances sont de deux semaines après un an d'emploi. Cette Partie est plus courte que l'ancienne loi parce que l'article sur l'application de la Loi sur les vacances annuelles se trouve inséré ici au début du projet de loi.

Le PRÉSIDENT: Nous passons maintenant à la Partie IV, jours fériés légaux.

M. JOHNSTONE: On y énumère huit congés expressément désignés; si l'employé travaille un de ces jours-là, on lui verse une majoration d'une fois et demie sa rémunération habituelle, en plus de son salaire ordinaire. Certaines dispositions prévoient des substitutions possibles; nous pourrions en discuter au moment de l'examen article par article.

Le PRÉSIDENT: L'article 24 porte sur les définitions.

M. JOHNSTONE: En effet.

Le PRÉSIDENT: L'article 25 établit le droit à ces congés; l'article 26 a trait aux jours fériés qui coïncident avec un jour normalement chômé.

M. JOHNSTONE: En pareil cas, l'employé a droit à un congé payé qui doit lui être accordé un autre jour, soit à l'occasion de ses vacances annuelles soit à un moment qui convient et à l'employé et à l'employeur.

Le PRÉSIDENT: L'article 27 prévoit simplement une exemption lorsqu'une convention collective comporte des dispositions différentes, n'est-ce pas?

M. JOHNSTONE: Oui. Lorsque la convention collective prévoit au moins huit jours fériés payés, l'article 26 ne s'applique pas.

Le sénateur CROLL: On n'insiste pas sur un jour en particulier. Si la convention collective prévoit que Noël ne sera pas pour l'employé un jour férié, cela importe peu, aux termees du projet de loi, pourvu que l'employé ait ses huit jours fériés payés?

M. JOHNSTONE: Oui, c'est l'idée générale.

Le PRÉSIDENT: Le bill ne désigne pas ces huit jours.

Le sénateur CROLL: C'est ce que je disais. C'est le total de huit jours qui compte.

M. JOHNSTONE: Le bill désigne les huit jours.

Le sénateur CHOQUETTE: Le bill désigne les huit jours mais supposons que la fête du Travail tombe pendant les deux semaines de vacances de l'employé, il aura droit de reprendre ce congé à un autre moment.

M. JOHNSTONE: La convention collective peut désigner huit, neuf ou dix jours. En pareil cas, les conditions de ladite convention peuvent l'emporter.

Le sénateur CHOQUETTE: Mais il y a quand même huit congés statutaires.

Le PRÉSIDENT: On trouve à la page 2 du bill, au sous-alinéa *f*), une liste de huit jours fériés légaux. L'article 28 semble porter sur les jours fériés substitués. Vous en avez parlé il y a quelques instants, je pense.

M. JOHNSTONE: Oui.

Le sénateur PEARSON: L'employé peut-il faire en sorte que ces huits jours soient ajoutés en totalité à ses deux semaines de vacances ou l'employeur se réserve-t-il le droit de décréter qu'aujourd'hui, par exemple, sera jour férié et que l'employé doit prendre congé?

Mlle LORENTSEN: Il n'existe pas de dispositions qui puisse s'appliquer à un congé en particulier. Huit jours sont désignés mais d'autres jours peuvent leur être substitués. Dans tous les établissements, il y a certains jours qui sont considérés comme jours fériés; je ne crois pas qu'un employé puisse en retarder à son gré l'observance.

Le sénateur BLOIS: Cela se ferait, j'imagine, par une entente entre l'employé et l'employeur.

Le PRÉSIDENT: Oui, c'est prévu dans le bill. Autrement dit, la convention collective entre l'employé et l'employeur peut faire mention de jours fériés légaux qui ne correspondent peut-être pas à la liste fournie ici; cependant, si personne ne travaille à l'usine un certain jour de congé, il ne serait pas raisonnable de supposer que l'employé peut aller travailler ce jour-là afin de prendre un congé plus tard.

Le sénateur BLOIS: D'accord.

Le PRÉSIDENT: Nous passons à l'article 29.

M. JOHNSTONE: On veut s'assurer que l'employé profitera de ces congés, qu'il soit payé à la semaine ou au mois.

Le PRÉSIDENT: S'il est payé au mois et s'il y a un jour férié durant le mois, il touche son salaire mensuel en entier, n'est-ce-pas?

M. JOHNSTONE: Oui.

Le sénateur KINLEY: Si l'employé touche, durant la semaine, un supplément pour surtemps, cela ne change rien à son congé payé. La rémunération prévue est celle d'un jour de travail ordinaire, n'est-ce-pas?

M. JOHNSTONE: C'est exact. Il a droit à son salaire ordinaire.

Le sénateur KINLEY: Dans les conventions collectives, il est généralement prévu que l'employé devra travailler la veille et le lendemain d'un congé. Je vois très bien pourquoi. Est-ce que cela se trouve dans le projet de loi? Je ne le crois pas. On y dit que l'employé doit travailler pendant 15 jours ouvrables durant le mois pour avoir droit aux congés.

M. JOHNSTONE: Un article porte sur les exceptions; l'article 33.

Le PRÉSIDENT: Il traite précisément du point que vous avez soulevé, sénateur.

L'article 30 a trait à la majoration de salaire pour le travail pendant un jour férié.

M. JOHNSTONE: En effet.

Le PRÉSIDENT: Et l'article 31?

M. JOHNSTONE: L'article 31 accorde une option. Pour l'employé occupé à un travail ininterrompu, le choix est double. S'il est tenu de travailler, on peut lui verser une majoration de salaire pour ce jour-là, la majoration devant égaler une fois et demie son salaire ordinaire, ou on peut lui accorder un congé payé un autre jour.

Le PRÉSIDENT: Il touche son salaire ordinaire et un supplément représentant une fois et demie ce salaire?

M. JOHNSTONE: S'il travaille; il peut aussi opter en faveur d'un congé payé qu'il prendra plus tard.

Le sénateur BLOIS: Je ne comprends pas très bien. Il touchera un supplément à temps et demi pour ce jour-là et le salaire entier d'une journée plus tard?

Le PRÉSIDENT: Non, le salaire entier d'une journée pour le jour férié s'il travaille ce jour-là ainsi qu'un supplément d'une fois et demie ce salaire parce qu'il aura travaillé un jour férié; au lieu du supplément d'une fois et demie son salaire ordinaire, il peut préférer prendre ce congé plus tard.

Le sénateur BLOIS: Auquel cas il ne touchera pas de supplément?

Le PRÉSIDENT: Il touchera son salaire ordinaire.

Le sénateur BLOIS: Son salaire ordinaire mais pas de supplément d'une fois et demie?

Le PRÉSIDENT: En effet. Nous passons à l'article 32.

M. JOHNSTONE: C'est une disposition habituelle.

Le PRÉSIDENT: L'article 33 est celui dont je vous ai parlé, sénateur Kinley; je crois qu'il est maintenant bien compris.

L'article 34 porte sur les congés pendant les 30 premiers jours d'emploi.

M. JOHNSTONE: L'employé doit travailler pendant trente jours pour avoir droit aux congés payés.

Le sénateur KINLEY: Et le travail le dimanche; est-ce distinct des autres congés?

M. JOHNSTONE: Non.

Le sénateur KINLEY: Règle générale, l'employé touche double salaire le dimanche.

M. JOHNSTONE: Oui, aux termes de certaines conventions collectives.

Le sénateur KINLEY: Dans la plupart des cas.

M. JOHNSTONE: Mais le surtemps est lié non pas au travail le samedi et le dimanche mais au nombre d'heures de travail durant la semaine.

Le sénateur KINLEY: Les accords conclus avec les sociétés sont plus avantageux que les présentes dispositions mais on peut y ajouter celles-ci si on le veut.

M. JOHNSTONE: Oh, oui, certains de ces accords sont plus avantageux!

Le PRÉSIDENT: Nous passons à la Partie V qui commence à l'article 35, lequel prévoit l'établissement d'une commission d'enquête pour l'étude des cas relevant de l'article 51. L'article 36 porte simplement sur la nomination d'inspecteurs et sur leurs attributions. Y a-t-il des questions?

Le sénateur HUGESSEN: Monsieur le Président, le ministre est-il seul habilité à prendre les mesures prévues à l'article 35?

Le PRÉSIDENT: Oui.

Le sénateur HUGESSEN: Par conséquent, dans l'application du paragraphe (1) de l'article 51 à propos de la limite de 18 mois, il faut que quelqu'un présente un mémoire au ministre pour profiter de cette exemption de dix-huit mois, n'est-ce-pas?

M. JOHNSTONE: N'importe qui peut le faire.

Le sénateur HUGESSEN: Pour ce qui est du paragraphe (2), disposition plus élaborée, la décision, premièrement quant à l'établissement d'une enquête, et deuxièmement quant aux mesures à prendre une fois que l'enquête a eu lieu et que le rapport a été reçu, relève exclusivement de l'autorité du ministre, n'est-ce-pas?

Le PRÉSIDENT: En effet.

Le sénateur HUGESSEN: C'est la façon de procéder, n'est-ce-pas?

M. JOHNSTONE: Ma foi, l'enquête relève du paragraphe (2); oui. Evidemment, aux termes du paragraphe (1), c'est de l'autorité du ministre que relève en premier lieu la décision d'instituer une enquête.

Le sénateur HUGESSEN: Oui, mais il faut que quelqu'un présente une demande au ministre, n'est-ce-pas?

M. JOHNSTONE: En effet.

Le PRÉSIDENT: Pour qu'une enquête ait lieu, il faut d'abord que le ministre en donne l'autorisation; ce n'est qu'ensuite que le paragraphe (2) de l'article 51 peut s'appliquer.

Nous en étions à l'article 36, pouvoirs des inspecteurs. Ce sont les pouvoirs habituels, semble-t-il.

M. JOHNSTONE: Oui, à peu près.

Le PRÉSIDENT: Article 37, serments. Pas grand-chose de neuf.

Passons-nous à l'article 38?

M. JOHNSTONE: Il s'agit de recouvrement.

Le PRÉSIDENT: On y prévoit le recouvrement dans les cas où le rapport de l'inspecteur indique que la loi n'a pas été observée?

M. JOHNSTONE: C'est exact.

Le PRÉSIDENT: L'article 39 porte sur les renseignements et rapports. C'est un article qu'on retrouve habituellement, n'est-ce-pas?

M. JOHNSTONE: Oui, à peu près sous cette forme. Il nous faut savoir comment la loi est appliquée; c'est pourquoi des rapports sont nécessaires.

Le PRÉSIDENT: L'article 40 autorise le ministre à exiger des renseignements.

M. JOHNSTONE: On y établit la procédure à suivre pour exiger des renseignements déterminés.

Le PRÉSIDENT: Et l'article 41?

M. JOHNSTONE: Par cet article, on veut s'assurer que l'employé sait de quoi se compose son salaire et comment son bulletin de paie est établi.

Le PRÉSIDENT: Une ventilation doit lui être fournie?

M. JOHNSTONE: Le plus souvent, elle figure au talon du chèque.

Le PRÉSIDENT: L'article 42 porte sur les infractions et les peines. Y a-t-il des questions? Sinon, nous passons à l'article 43, qui ne traite que de la procédure.

L'article 44 fixe le délai pour les poursuites.

D'après l'article 45, monsieur Johnstone, lorsqu'un employeur est déclaré coupable parce qu'il ne s'est pas conformé aux prescriptions de la loi et n'a pas versé son dû à l'employé, il peut être tenu de rembourser l'employé.

M. JOHNSTONE: En effet.

Le PRÉSIDENT: Article 46.

M. JOHNSTONE: On veut ici protéger l'employé qui soumet un grief au ministre et demande que son nom ne soit pas révélé.

Le PRÉSIDENT: Article 47. Je constate que l'article 47 suspend tout recours civil d'un employé contre son employeur pour des arriérés de salaire.

M. JOHNSTONE: Non, c'est tout le contraire.

Le PRÉSIDENT: Je m'excuse. Je dois dire que cette disposition m'étonnait beaucoup.

> La présente loi ne suspend ni n'atteint aucun recours civil d'un employé contre son employeur pour des arriérés de salaire.

Article 48, ordres du ministre. Qu'est-ce que cela signifie?

M. JOHNSTONE: Si le ministre décide de donner un ordre aux termes de la loi ou des règlements, l'ordre peut porter sur des cas particuliers ou être d'application générale.

Le PRÉSIDENT: L'article 49 prévoit que le ministre doit faire rapport au Parlement et l'article 50 porte sur la mise en vigueur de règlements, n'est-ce pas?

M. JOHNSTONE: Oui.

Le PRÉSIDENT: Vient ensuite l'article 51, le seul autre article important, je pense. Veuillez nous donner des éclaircissements.

M. JOHNSTONE: En vertu de l'article 51, qui se rattache uniquement à la Partie I de la loi, c'est-à-dire à la Partie intitulée «Durée du travail», n'importe qui peut présenter un mémoire au ministre; s'il y est démontré que l'application de la durée prévue par la loi nuirait injustement aux intérêts des travailleurs ou causerait un grave préjudice à la marche de l'ouvrage, entreprise ou affaire relevant de la juridiction fédérale, le ministre peut différer ou suspendre l'application de la Partie I, relative aux heures de travail, à l'égard de cette entreprise pour une période pouvant aller jusqu'à dix-huit mois. Ce sont les juristes qui ont conseillé l'emploi des mots «suspendre ou différer». Si la loi entre en vigueur, il est évident qu'on ne pourra qu'en suspendre et non en différer l'application. Cependant, si l'ordre est donné avant que la loi soit proclamée, l'application en sera différée; c'est pour parer à ces deux éventualités qu'on a employé les mots «différer ou suspendre».

Le sénateur PEARSON: Au paragraphe (1), je vois les mots:

Si, à la demande d'une personne...

Qu'entend-on par «une personne»?

M. JOHNSTONE: Un employeur, un employé ou une association; le texte est explicite.

Le sénateur PEARSON: Un employeur, un employé ou n'importe qui d'autre?

M. JOHNSTONE: N'importe qui.

Le PRÉSIDENT: Pourvu que cette personne tombe sous le coup du projet de loi.

Le sénateur BLOIS: Oui, mais la loi ne le dit pas.

Le sénateur POWER: N'importe quel membre d'un syndicat, par exemple, pourrait présenter une demande au ministre?

Le PRÉSIDENT: La disposition est de portée tout à fait générale, je pense.

M. JOHNSTONE: Oui, tout à fait générale. Il faudra, évidemment, que le mémoire réussisse à convaincre le ministre; s'il le juge futile ou superficiel, il pourra agir en conséquence.

Le sénateur PEARSON: Ne serait-il pas préférable de définir ce qu'on entend par le mot «personne»?

M. JOHNSTONE: Ca ne serait pas facile. Nous ne voulions limiter d'aucune façon le sens de ce mot.

Le PRÉSIDENT: Dans la pratique, il est très probable que ces mémoires seront soumis par l'employeur, l'employé ou un syndicat.

M. JOHNSTONE: Ou par une association d'employeurs.

Le PRÉSIDENT: Oui, ou par une association d'employeurs.

Le sénateur BURCHILL: Cependant, le ministre possède un pouvoir discrétionnaire absolu, n'est-ce-pas?

M. JOHNSTONE: Oui, le requérant doit étayer sa thèse.

Le PRÉSIDENT: Le paragraphe (2) est l'autre disposition qui porte sur la décision de «différer ou de suspendre» l'application de la loi à la lumière des

conclusions d'une commission d'enquête, dans les circonstances prévues aux alinéas *a*) et *b*), au haut de la page 21. En pareil cas, le ministre nomme une commission d'enquête qui lui soumet un rapport, après quoi:

> le gouverneur en conseil, sur la recommandation du Ministre, peut par un ordre différer ou suspendre...

M. JOHNSTONE: L'ordre peut prescrire certaines choses, par exemple d'autres heures de travail ou le temps pendant lequel l'application de la loi sera suspendue ou différée.

Le PRÉSIDENT: La durée possible de la suspension est illimitée?

M. JOHNSTONE: Non, l'ordre en fixe la durée.

Le PRÉSIDENT: Nonobstant toute limite qu'on peut invoquer à l'égard du paragraphe (2):

> (5) Sur la recommandation du Ministre, le gouverneur en conseil peut à l'occasion, par ordre, modifier ou révoquer un ordre établi en vertu du paragraphe (2), s'il apparaît d'après le rapport visant une enquête tenue conformément à l'article 35 qu'il est dans l'intérêt public ou dans l'intérêt de toute catégorie d'employés d'agir ainsi.

Ici encore, l'ordre doit être précédé d'un rapport consécutif à une enquête.

Le sénateur POWER: Le délai ne peut pas dépasser dix-huit mois, n'est-ce pas, à moins qu'une enquête ait eu lieu et qu'elle ait été suivie d'un rapport au ministre?

Le PRÉSIDENT: C'est exact.

Le sénateur POWER: Dans ce cas, j'imagine que le ministre doit accepter les conclusions de l'enquêteur.

Le PRÉSIDENT: Non.

M. JOHNSTONE: Non.

Le sénateur POWER: Je voudrais me renseigner là-dessus. Que l'enquête soit ou non favorable, est-ce que le ministre doit recommander au gouverneur en conseil de suspendre ou de différer l'application de la loi?

Le PRÉSIDENT: Voici le texte même:

> Sur la recommandation du Ministre, le gouverneur en conseil... Cependant, le rapport de la commission d'enquête doit révéler certains faits.

Le paragraphe (2) stipule que:

> Quand il ressort...

Le sénateur POWER: Il pourrait être extrêmement difficile au ministre de formuler une recommandation contraire au rapport de la commission d'enquête.

Le PRÉSIDENT: Il prêtera le flanc à la critique, je pense, s'il refuse de prendre une décision compatible avec les conclusions de la commission d'enquête.

M. JOHNSTONE: Et il lui faudra motiver son attitude.

Le sénateur WALKER: Je suppose que le paragraphe (2) s'applique aux chemins de fer, aux entreprises de navigation et aux camionneurs, n'est-ce-pas?

Le PRÉSIDENT: Oui.

Le sénateur WALKER: Qu'entend-on par «ouvrages fédéraux»?

M. JOHNSTONE: Tout ce qui est visé par la loi.

J'appelle votre attention sur les trois premières lignes du paragraphe (3):

> Un ordre établi aux termes du paragraphe (1)...

c'est-à-dire un ordre portant sur la période initiale d'ajournement ou de suspension dont le maximum est de dix-huit mois...

> peut, et un ordre établi aux termes du paragraphe (2) doit, prescrire la durée du travail qui doit...

être de règle. Donc, dans l'ordre initial d'ajournement, il n'est pas nécessaire de prescrire d'autres heures de travail mais, lorsque la suspension ou l'ajournement a lieu après l'enquête, l'ordre doit renfermer des dispositions touchant les heures de travail.

Le PRÉSIDENT: Article 52.

M. JOHNSTONE: Ce sont les dispositions afférentes au salaire minimum. Ici encore, le mémoire peut être soumis par n'importe qui; il doit démontrer que l'application du salaire minimum nuira aux intérêts des employés ou sera préjudiciable au succès de l'entreprise:

> le Ministre peut, au moyen d'un ordre, différer l'application de l'article 11 en ce qui concerne cet ouvrage ou cette entreprise ou affaire relevant de la juridiction fédérale ou cette catégorie d'employés y occupés, jusqu'au 1er janvier 1967 ou jusqu'à telle date antérieure que peut fixer l'ordre.

Le PRÉSIDENT: Vous vous souvenez que l'autre jour le National-Canadien nous a exposé certains faits relatifs à ses hôtels c'est-à-dire les hôtels qu'il exploite directement, à savoir que ces établissements seraient assujétis aux dispositions afférentes au salaire minimum tandis que leurs concurrents, même les hôtels du Pacifique-Canadien y échapperaient.

On a dit qu'il serait possible d'avoir recours à ce sujet à l'article 51 mais je signale que, même aux termes de l'article 52, à supposer qu'il y ait dans une même ville un hôtel exploité par le National-Canadien et un autre exploité par le Pacifique-Canadien, ill existerait dans ce context, sur le plan local, une situation de concurrence défavorable; en pareil cas, on pourrait présenter une demande, aux termes de l'article 52 pour que l'application de la loi soit différée jusqu'au 1er janvier 1967. C'est donc, semble-t-il, une autre disposition qui pourrait être applicable à l'exploitation d'hôtels par le National-Canadien.

M. JOHNSTONE: Comme l'a dit le président, l'article 52 se limite:

> à quelque ouvrage, entreprise ou affaire relevant de la juridiction fédérale, organisé et exploité dans une région...

Son application n'est pas aussi étendue que celle de l'article 51.

Le sénateur HUGESSEN: On se demande si cette disposition pourrait s'appliquer à supposer que le National-Canadien présente une demande englobant tous ses hôtels. Cela ne serait pas possible aux termes de l'article 52.

Le PRÉSIDENT: Il faudrait une demande distincte pour chaque région.

Le sénateur HUGESSEN: En effet.

Le PRÉSIDENT: Y a-t-il des questions à ce sujet?

Le sénateur KINLEY: Il est dit, à la page 22:

> et aucun employeur d'un employé à qui s'applique l'ordre ne doit payer cet employé à un taux moindre que le taux minimum spécifié dans l'ordre à l'égard de cet employé.

Ce taux ne peut pas être inférieur à $1.25. La prescription se limite au salaire minimum, n'est-ce-pas? L'autorité conférée par la loi s'arrête là?

Le PRÉSIDENT: Non, l'ordre prévoit le taux minimum qui s'appliquera pendant la période de délai; de toute évidence, ce taux ne sera pas celui que prescrit le projet de loi. Il sera différent.

Le sénateur KINLEY: Oui mais la difficulté tient à ce que différentes catégories d'employés touchent des salaires différents. Le bill fixe le taux à un dollar et quart, qu'il établit comme taux minimum au Canada. Quand on passe un contrat avec le gouvernement, on s'engage à verser de justes salaires. Mais cela ne relève pas du tout du projet de loi.

Le PRÉSIDENT: Vous avez raison.

Le sénateur KINLEY: Aux termes du projet de loi, le travailleur le moins bien rémunéré touchera un dollar et quart.

Le PRÉSIDENT: A moins que l'application de la loi soit différée.

Le sénateur KINLEY: Oui.

Le PRÉSIDENT: Article 53?

M. JOHNSTONE: Il s'agit de la publication, dans la *Gazette du Canada,* des demandes d'ordre.

Le PRÉSIDENT: Oui, cela répond à une question qu'on a posée plus tôt car les demandes présentées aux termes des articles 51 et 52 doivent être publiées dans la *Gazette du Canada.*

Le sénateur POWER: On ne dit pas s'il faut donner les motifs de l'ajournement. Est-ce nécessaire?

M. JOHNSTONE: Il n'en est pas fait mention.

Le sénateur POWER: On y parle d'une «liste des demandes d'ordre». Vous ne savez pas si ces demandes sont accordées ou refusées?

M. JOHNSTONE: Non, c'est une simple liste, je crois.

Le sénateur POWER: Une liste de demandes, accordées ou rejetées.

Le PRÉSIDENT: D'accord; si, plus tard, la demande est rejetée, cependant, le ministre est tenu de le publier dans la *Gazette du Canada.*

Le sénateur POWER: En effet.

Le PRÉSIDENT: Il reste l'article 54 qui porte, évidemment, sur l'entrée en vigueur de la loi.

M. JOHNSTONE: Pour les Parties I, II, III et IV. Quant à la Partie V, elle entre en vigueur dès qu'elle est proclamée.

Le sénateur BURCHILL: Avant de terminer, monsieur le président, puis-je poser une question au sujet de l'article 4?

Le PRÉSIDENT: Oui.

Le sénateur BURCHILL: En voici la dernière partie:

> ...mais rien dans ladite loi ne doit s'interpréter comme atteignant les droits ou avantages qu'a acquis un employé aux termes de quelque loi, coutume, contrat ou accord et qui lui sont plus favorables que ceux que la présente loi lui attribue.

Qui doit en juger?

Le PRÉSIDENT: Ma foi, j'imagine que quiconque tombe sous le coup de la loi et estime que l'article 4 lui est applicable d'une façon ou d'une autre consultera un avocat.

Le sénateur BURCHILL: C'est exact; il lui faudra s'adresser aux tribunaux.

Le PRÉSIDENT: Il faudra consulter un avocat et agir en conséquence. S'il y a contestation, j'imagine que la question devra être tranchée par les tribunaux. Quoi qu'il en soit, il est impossible de légiférer de façon à éviter toute contestation devant les tribunaux à moins de le dire expressément dans la loi. N'est-ce pas, sénateur Walker?

Le sénateur WALKER: C'est exact.

M. JOHNSTONE: Il s'agit d'une disposition qu'on retrouve habituellement dans presque toutes les lois ouvrières.

Le PRÉSIDENT: Je proposerais que le comité ajourne maintenant la séance jusqu'à l'arrivée du ministre à cinq heures.

(Le comité ajourne jusqu'à cinq heures.)

La séance est reprise à cinq heures.

Le PRÉSIDENT: A l'ordre. Le ministre est arrivé; je crois qu'il a une très courte déclaration à faire, après quoi il répondra aux questions.

L'honorable Allan J. MacEachen, ministre du Travail: Monsieur le président, honorables sénateurs, je suis heureux d'avoir cette occasion de venir appuyer devant votre comité le Code du travail du Canada et de venir répondre, au mieux de ma connaissance, aux questions que vous voudrez me poser à propos du bill.

Ayant eu à expliquer le projet de loi à la Chambre des communes et ailleurs, j'ai constaté que c'est la Partie I du bill, laquelle porte sur les heures de travail, qui préoccupe le plus les intéressés. Évidemment, on m'a aussi interrogé sur les autres parties principales du projet de loi mais ce sont les heures de travail qui ont le plus retenu l'attention et je voudrais, si vous le permettez, commencer par une brève déclaration à ce sujet, déclaration qui servira de point de départ à mon exposé.

Les mémoires qu'on vous a lus, et dont j'avais pris connaissance déjà, s'inspirent des mêmes idées et observations que celles qu'on avait déjà exposées aux membres du cabinet et à d'autres membres de la Chambre des communes peu de temps avant la présentation de la version initiale du projet de loi.

Le sénateur MCCUTCHEON: Qu'entendez-vous par «d'autres membres de la Chambre des communes»? Je ne crois pas que le bill ait été soumis à un comité de la Chambre.

L'honorable M. MACEACHEN: Des observations ont été soumises à des députés. C'est à cause des arguments exposés dans ces mémoires et à la suite d'entretiens que j'ai eus avec des représentants de l'industrie, à Ottawa et ailleurs au Canada, qu'il a été proposé de modifier l'article 51 et de lui donner sa forme actuelle. Il a été maintes fois question de cet article; on a dit devant votre comité, je crois, que c'est simplement une «soupape de sûreté». Je veux qu'il soit bien entendu que l'article 51 est partie intégrante de l'ensemble des règlements afférents au projet de loi que la Chambre des communes a adopté.

Pour les heures de travail, les règles générales sont définies aux articles 5 à 10 mais l'article 51 est une partie tout aussi importante du projet de loi en ce qu'il établit des normes pour les industries auxquelles la Partie I ne saurait s'appliquer, à cause de conditions d'emploi qui leur sont particulières. Ainsi, l'article 51 porte sur les conditions d'exploitation de certaines industries fédérales. Ayant reconnu que l'obligation, pour les employeurs et les employés de ces industries, de se conformer à une norme générale déterminée à la date où la Partie I de la loi entrera en vigueur aurait pour fâcheux effet de désorganiser ces industries, on a prévu à l'article 51 la possibilité d'établir progressivement des critères de réduction des heures de travail au fur et à mesure que les circonstances le permettront. Dans certains cas, celui du transport maritime par exemple, il se peut que la norme fixée soit valable pour un certain temps et peut-être même à perpétuité. Quoi qu'il en soit, aucun changement ne sera apporté aux normes relatives aux heures de travail avant la tenue d'une enquête.

C'était le seul moyen pratique d'écarter la principale objection. Avec le temps, il sera peut-être possible d'insérer dans la loi des normes relatives aux heures de travail pour différentes industries. Il n'est certes pas possible

de le faire maintenant sans risquer d'oublier certaines considérations importantes et sans s'exposer à de graves inconvénients. Les membres du comité savent que toute loi sur les heures de travail comporte fatalement des exceptions. D'habitude, on établit une règle générale applicable à la plupart des entreprises relevant de la loi, des variantes étant prévues pour les cas auxquel ces normes et principes ne conviennent pas. Dans les cadres du régime établi par le bill, toute industrie, ou, de fait, toute personne qui peut démontrer que l'application immédiate des heures de travail prévues peut nuire à l'entreprise elle-même ou au bien-être des employés, peut obtenir du ministre que l'application de la Partie I soit différée pour une période de 18 mois. C'est en réalité la seule occasion où le ministre puisse exercer un pouvoir discrétionnaire, car il est prévu que, dans les cas où un mémoire est accueilli favorablement et mis en œuvre aux termes de l'article 51, une enquête doit être instituée en vertu de l'article 35; je suppose qu'on demandera alors à une ou plusieurs personnes indépendantes et impartiales d'ouvrir une enquête, de recueillir des témoignages, d'entendre toutes les parties et d'en venir à des conclusions ou recommandations qui seront communiquées au ministre qui se fondera là-dessus pour soumettre au gouverneur en conseil une recommandation en faveur d'un régime d'heures de travail applicable à la période de dix-huit mois. Il est à prévoir que ces recommandations pourront aboutir à plusieurs régimes différents.

Le sénateur ROEBUCK: La durée de l'ajournement prévu par le décret du conseil est illimitée, n'est-ce-pas?

L'honorable M. MACEACHEN: Les heures peuvent être fixées pour n'importe quelle période. C'est en cela que cette disposition est réellement souple. Comme vous le savez peut-être, l'article a été de nouveau modifié par la Chambre qui a voulu s'assurer qu'aucun changement ne pourrait être apporté à cet ordre du cabinet sans une nouvelle enquête; par conséquent, dans les deux cas où un régime qu'on pourrait qualifier de quasi permanent doit être établi, une enquête doit avoir lieu avant qu'une recommandation soit rédigée pour présentation au cabinet afin qu'un ordre soit rendu.

C'est cet article en particulier, je pense, qui contribue le plus à assurer au projet de loi une grande souplesse en matière d'heures de travail. Il permet, à la lumière des faits recueillis lors d'une enquête impartiale, de recommander un régime approprié. Ce régime peut être établi par décret du conseil et ne peut être modifié qu'à la suite d'une nouvelle enquête menée de la même façon. Nous fondant sur les nombreuses observations qui nous ont été communiquées, nous avons opté pour cette solution qui est un gage de souplesse; je crois que plusieurs des mémoires qui ont été soumis au comité sont en quelque sorte dépassés, si je puis dire, en ce sens qu'ils ne tiennent pas compte de la latitude prévue dans le bill et présupposent que le régime d'heures de travail entrera en vigueur nécessairement et universellement le 1er juillet 1965. En pareil cas, on s'exposerait à certaines des conséquences néfastes que prévoit le projet de loi; cependant, l'article 51, partie intégrante du bill, permet de surmonter un grand nombre de ces difficultés.

Le sénateur PEARSON: Croyez-vous que les demandes d'ajournement seront nombreuses?

L'honorable M. MACEACHEN: Oui, j'en attends certainement un grand nombre. Il y en a trois ou quatre qui nous serons presque sûrement présentées.

Le sénateur BOUFFARD: De la part des exploitants d'hôtels, notamment?

L'honorable M. MACEACHEN: Je ne prévois pas que les hôtels présentent une demande relative aux heures de travail.

Le sénateur MCCUTCHEON: Mais au sujet des salaires?

Le sénateur POWER: Croyez-vous qu'il existe une industrie en particulier à laquelle le bill ne s'appliquera jamais, pour ce qui est des heures de travail, mettons?

L'honorable M. MACEACHEN: Je n'irais pas jusqu'à dire «jamais». La seule exploitation où je puisse voir des empêchements matériels à l'application du bill c'est celle du transport maritime.

Le sénateur POWER: C'est à cette industrie que je pensais.

L'honorable M. MACEACHEN: Par suite de changements que je ne puis prévoir, il se peut que plus tard les heures de travail puissent devenir applicables.

Le sénateur MCCUTCHEON: Certaines entreprises qui ont à négocier avec de puissants syndicats nous ont soumis leurs observations. Personne ne conteste la puissance et l'efficacité des syndicats de charretiers. Le ministre conviendra même que la S.I.U. était forte et efficace comme le sont, par la voix de leurs représentants, les syndicats des services ambulants des chemins de fer. On peut en dire autant du personnel volant des entreprises du transport aérien. Je voudrais savoir si, dans ces circonstances, le ministre s'opposerait sérieusement,—et, dans ce cas, je voudrais qu'il nous dise pourquoi,—à ce que les groupes représentés par les syndicats que je viens de nommer soient exclus totalement de l'application du bill. Il est facile de dire que l'article 51 est un gage de souplesse mais cette souplesse est subordonnée aux pressions politiques. L'employeur qui négocie depuis des années, qui a établi un régime de salaires et un mode de paiement dont on nous a beaucoup parlé ces jours derniers, est maintenant exposé à de nouvelles pressions. Le syndicat pourra dire au ministre: «Nous voulons être entendus de nouveau; la dernière enquête ne nous a pas satisfaits; nous vous demandons de désigner un, deux ou trois personnes impartiales qui trancheront ces questions». Les pouvoirs discrétionnaires sont en somme l'absence même du projet de loi et ils peuvent être exercés dans plusieurs de ces cas.

L'honorable M. MACEACHEN: Vous demandez, dans votre première question, s'il n'y aurait pas lieu d'exempter de l'application du bill les cas couverts par les négociations collectives.

Le sénateur MCCUTCHEON: Non, non! Je ne suis pas allé jusque-là. Je veux parler des cas qui nous ont été représentés,—quant à moi, on m'en a convaincu,—comme donnant lieu à de très graves difficultés; de fait, des exemptions seront nécessaires. Dans le cas de groupes représentés par de puissantes équipes de négociations collectives, pourquoi n'accorderait-on pas l'exemption jusqu'à ce qu'on puisse se faire une bonne idée des résultats qui seront obtenus ailleurs?

L'honorable M. MACEACHEN: C'est un point que j'ai considéré; je crois que cela établirait certainement une sorte de distinction injuste à l'égard des employeurs dont les employés ne sont pas syndiqués. Il ne faudrait pas leur demander d'accepter des normes qui ne s'appliquent pas aux employeurs dont le personnel est syndiqué. A mon avis, nous avons là une excellente raison d'étendre l'application du bill à tous les employeurs, que leurs employés soient syndiqués ou non.

Le sénateur MCCUTCHEON: Que le ministre me permette de lui dire qu'il fait erreur; les observations qui nous ont été soumises émanaient de groupements appartenant à des industries qui ont à faire, dans leur totalité, à quelques petites exceptions près, à des syndicats puissants et qui en sont venus à certains accords et à certaines conclusions; la question du niveau des salaires ne s'est posée dans aucun de ces cas. A mon avis, il n'y aurait donc aucune discrimination.

Je ne parle pas des employés des parcs fédéraux ni même des commis de banque. Je songe ici aux services ambulants des chemins de fer, au personnel volant, aux équipages de navires, aux camionneurs employés par des entreprises

de transport interprovincial et aux exploitants d'élévateurs de céréales partout au pays. Je pourrais en nommer d'autres.

Le PRÉSIDENT: Vous voulez savoir s'il n'y aurait pas lieu d'exempter les services ambulants à cause de la nature de leur travail, ou encore à cause de la nature de leur travail et du fait qu'ils sont représentés par de fortes équipes de négociations collectives?

Le sénateur McCUTCHEON: Les deux, monsieur le président. Dans chaque cas que j'ai cité, il faut tenir compte à la fois des fortes équipes de négociations collectives et de la nature du travail.

L'honorable M. MACEACHEN: Ma réponse doit être la même. Si les employés syndiqués échappaient aux dispositions du bill, il faudrait s'attendre, dans beaucoup de cas, que des employeurs, dont les employés ne sont pas syndiqués, observent des normes qui ne sont pas exigées des autres. C'est pour cette raison que le bill est d'application universelle. Voilà l'explication. Vous ne l'acceptez peut-être pas mais c'est quand même la raison.

Le sénateur McCUTCHEON: Je n'insiste donc plus sur le fait que la présence de puissants syndicats puisse y être pour quelque chose; je me rabats uniquement sur la nature de leur travail.

Le PRÉSIDENT: Je m'imaginais que vous en reviendriez là.

Le sénateur McCUTCHEON: J'ai l'habitude de me replier sur vos positions, monsieur le président.

Le PRÉSIDENT: Ne dites pas mes positions, dites plutôt que c'est de cela qu'il s'agit.

Le sénateur McCUTCHEON: Je dis qu'on présente ici une mesure législative qui, en principe, pourrait être comparée à la maternité. Les gens sont en faveur de cette mesure mais elle compromet les méthodes de négociations et d'ententes collectives qui sont le résultat de longues années d'effort. On nous a exposé, mettons une demi-douzaine de cas particuliers. Il me semble qu'en laissant de côté ces groupes, on pourra quand même réaliser pleinement l'objectif recherché. Il me semble également qu'il est souverainement injuste d'exposer la direction de ces industries à toute une série d'enquêtes et à un décret du conseil qui les soustrait à la loi mais qui peut être révoqué, étant donné surtout que plusieurs de ces industries, les lignes aériennes, les entreprises de camionnage et d'autres aussi peut-être, doivent soutenir la concurrence sur le plan international.

L'honorable M. MACEACHEN: Je crois que j'ai entendu plus souvent, ou du moins aussi souvent que n'importe qui, les vues des groupements que vous mentionnez, en particulier celles des industries du camionnage et du transport maritime.

Des groupes importants d'employeurs sont venus nous dire: «Nous approuvons les principes que consacre ce bill»...

Le sénateur ROEBUCK: Dans la mesure où il sera appliqué aux autres.

L'honorable M. MACEACHEN: Et ils ont ajouté: «Les dispositions relatives aux heures de travail, telles qu'elles sont rédigées, nous paraissent dures».

Parmi ces groupes figuraient les camionneurs, à la fois par la voix de particuliers et par celle de leurs associations. Ils ont commencé par dire qu'il leur était tout à fait impossible de songer à réduire les heures de travail. Mais leur attitude a beaucoup changé. Je ne parle pas officiellement au nom de l'industrie du camionnage mais j'ai entendu plusieurs directeurs d'entreprises déclarer: «Nous croyons pouvoir réduire les heures de travail; cela nous semble même une excellente idée mais donnez-nous du temps». Le projet de loi leur accorde du temps.

La Fédération des armateurs de la Colombie-Britannique a comparu devant votre comité et vous a dit: «Nous croyons pouvoir nous faire à ce projet de

loi.» Elle aimerait mieux s'en passer, j'en suis sûr, et c'est compréhensible mais ses représentants ont déclaré au comité qu'ils pourraient s'adapter à ce projet de loi et finir par s'y faire.

Le sénateur McCUTCHEON: Les armateurs des Grands lacs en ont-ils dit autant?

L'honorable M. MacEACHEN: Non, pas eux.

Le sénateur McCUTCHEON: Et les services ambulants des chemins de fer?

L'honorable M. MacEACHEN: Puis-je dire un mot de ces services? Dans leur mémoire, les chemins de fer ont déclaré que les dispositions du bill sont tout à fait incompatibles avec leur régime d'heures de travail et d'indemnisation. C'est une affaire d'opinion, je pense. Nous croyons pouvoir mettre au point un régime auquel les chemins de fer pourront se conformer sans désorganiser leur régime habituel; par la méthode des moyennes, nous croyons pouvoir régler leur problème sauf pour les employés—il y en a—dont les heures de travail sont en quelque sorte illimitées. L'article afférent à l'établissement d'une moyenne nous permet d'édicter des règlements. Nous sommes prêts à amorcer des discussions avec les chemins de fer et à étudier sérieusement avec eux la question de mettre au point une formule pratique qui permette d'établir une moyenne qu'on pourrait adapter à leur méthode d'indemnisation par heure de travail et par mille parcouru. Je crois que c'est possible mais, dans le cas contraire, d'autres recours sont accessibles aux services ambulants.

Le sénateur McCUTCHEON: Permettez-moi d'exposer autrement le même argument, monsieur le ministre. Vous n'avez pas l'impression, j'imagine, que les employés des services ambulants sont de pauvres gens qu'on maltraite. Pourquoi serait-il nécessaire d'amorcer avec eux ces négociations compliquées? Pourquoi se donner tant de peine? On peut en dire autant, évidemment, pour les équipages volants du transport aérien. Pourquoi ne pas les exempter?

Le PRÉSIDENT: Vous voulez le *statu quo*, sénateur?

Le sénateur McCUTCHEON: Non, il n'est pas question de *statu quo*. Après notre prochaine mesure législative ouvrière, il est probable que nous verserons de plus fortes subventions aux chemins de fer.

L'honorable M. MacEACHEN: La question des heures de travail chez les services ambulants pose un problème. Les camionneurs aussi ont de longues heures. Dans certains secteurs, les dispositions relatives aux heures de travail auront, je crois, un effet très salutaire. C'est un argument qui milite contre les exceptions. Je ne crois pas que les enquêtes comportent tellement de travaux d'écriture. Le bill est en somme très simple. Il prévoit la présentation d'une demande d'ajournement, un exposé des faits en vue d'une enquête unique et ensuite un décret du conseil établissant un régime d'heures de travail. Cela n'est ni très pénible ni très incommodant et c'est la seule partie du bill qui donnera lieu à cette sorte de difficultés; du reste, parmi les industries de juridiction fédérale, celles qui sont visées ne sont pas très nombreuses.

A un certain moment, nous avons songé à constituer, aux termes du projet de loi, une sorte de commission permanente chargée de s'occuper de cette question. Nous avons rejeté cette idée parce que nous avons cru qu'il n'y aurait pas assez de travail pour la tenir occupée à l'examen des rares affaires qu'on lui aurait soumises.

Le sénateur McCUTCHEON: Combien d'employés de plus votre ministère devra-t-il recruter, selon vous, pour l'application des dispositions du bill?

L'honorable M. MacEACHEN: Une trentaine.

Le PRÉSIDENT: Monsieur le ministre, cela me semble une façon méthodique d'envisager les faits relatifs à toutes les diverses industries qui peuvent être visées par le projet de loi. Une fois ce travail terminé, c'est-à-dire lorsque la moyenne aura été établie, que la question de l'ajournement qui peut être

accordé jusqu'à concurrence de 18 mois aura été étudiée, qu'on aura considéré les suspensions possibles de même que les caractéristiques particulières et la nature de certaines industries, vous serez alors en possession de tous les faits et il sera plus facile à ce moment-là qu'il ne l'est au début de se poser la question des exemptions. C'est du moins mon impression. Qu'en pensez-vous?

L'honorable M. MACEACHEN: Je crois que le gouvernement fédéral pénètre ici dans un domaine nouveau, la réglementation des heures de travail. Ces heures diffèrent sensiblement au sein des industries de juridiction fédérale. Franchement, depuis que nous avons présenté le bill à la Chambre, nous avons beaucoup appris et j'ai le sentiment qu'il nous en reste beaucoup à apprendre là-dessus. Il est certain que j'hésiterais en ce moment à proposer une solution permanente à l'égard de n'importe quelle entreprise avant que tous les faits aient été recueillis par une de ces enquêtes et avant d'avoir acquis un peu plus d'expérience.

Le sénateur CROLL: Quand vous dites que vous vous engagez sur un terrain nouveau, monsieur le ministre, vous avez raison dans une certaine mesure. De fait, cependant, presque toutes les provinces du Canada, depuis vingt ans, sont passées par cette expérience, mais sans aller jusqu'au bout; elles ont établi des normes pour diverses régions, par décret du conseil; elles ont tenu des enquêtes analogues sur une plus modeste échelle; elles ont rendu et revisé des décrets du conseil sans désorganiser d'aucune façon les industries.

L'honorable M. MACEACHEN: En effet.

Le sénateur CROLL: Sous divers rapports, donc, vous suivez leur exemple mais votre champ d'action est plus étendu, n'est-ce pas?

L'honorable M. MACEACHEN: C'est exact, sauf que nous commençons par les industries relevant de la compétence fédérale.

Le sénateur CROLL: Oui.

Le sénateur THORVALDSON: Je poserai une autre question plus tard. A propos de ce que vient de dire le sénateur Croll à l'égard de l'activité des provinces dans ce domaine, je crois que M. Parker, président du Syndicat des élévateurs du Manitoba, dans son témoignage devant le comité cet après-midi, a déclaré qu'on a adopté en Saskatchewan, il y a quelques années, un bill relatif au salaire minimum, etc., et que les exploitants d'élévateurs avaient été soustraits à son application à titre d'administrateurs. Autrement dit, selon M. Parker et de l'avis de ses collègues de l'industrie des céréales, il est tout à fait impossible aux administrateurs d'élévateurs de s'adapter à une mesure législative comme celle-là. Apparemment, l'exemption leur a été accordée par la loi de la Saskatchewan. Je me demande pour quelle raison on n'accorderait pas la même exemption ici à l'égard de ces employés. Je suppose, évidemment, que vous êtes du même avis que beaucoup de membres du comité et que vous estimez que le cas de ces employés, qui ne peuvent absolument pas s'adapter aux heures de travail prévues par le bill, mérite d'être considéré.

L'honorable M. MACEACHEN: Sénateur, je ne voudrais certainement pas me donner comme spécialiste du commerce des grains ou du régime d'élévateurs de l'Ouest mais j'ai tenté de discuter la question avec un assez grand nombre de gens du métier et avec d'autres. J'ai reçu plusieurs lettres d'exploitants d'élévateurs de l'Ouest. Les salaires, les jours fériés, les vacances payées ne posent pas de problèmes. La seule difficulté tient aux heures de travail car, si je ne me trompe, la Loi sur les grains du Canada oblige les élévateurs à assurer le service à toute heure raisonnable ou du moins renferme une disposition en ce sens.

Le sénateur THORVALDSON: Elle précise également que les exploitants ne sont pas des administrateurs.

L'honorable M. MACEACHEN: La difficulté tient à ce que les élévateurs doivent être ouverts à certaines périodes de pointe: on y travaille donc pendant plus de huit heures. En d'autres temps, cependant, les élévateurs sont fermés et le nombre des heures de travail par jour est très limité. Des exploitants m'ont écrit et m'ont dit: «Certains jours, nous travaillons douze heures; d'autres jours, trois ou quatre heures». A mon avis, le régime de la moyenne permettra certainement de surmonter cette difficulté.

J'ai été très heureux d'entendre l'ancien ministre de l'Agriculture, M. Hamilton, m'assurer à la Chambre des communes que le régime des huit heures par jour pourrait s'appliquer aux élévateurs de céréales sans que les services fournis par les élévateurs ruraux en soient désorganisés. Le régime de la moyenne permettra, je crois, de trancher le problème des heures de travail. Sinon, je puis vous donner l'assurance que nous ferons en sorte que l'application du régime d'heures de travail ne nuise pas au service fourni aux cultivateurs de l'Ouest. Quoi qu'il en soit, je pense que le régime de la moyenne répondra aux exigences du projet de loi et qu'il serait très inapproprié d'exempter les élévateurs puisqu'ils sont en mesure de se conformer aux normes canadiennes très progressistes en matière de travail et de proclamer de ce fait que d'excellentes conditions de travail existent chez eux.

Le sénateur CROLL: Des normes «libérales» plutôt que «progressistes»!

Le sénateur THORVALDSON: Je voudrais dire au ministre que, d'après les témoignages que nous avons entendus ici aujourd'hui, ces représentants de l'industrie des céréales,—ceux qui sont venus déposer ici sont passablement au courant de l'état actuel de cette industrie—se sont dits d'avis que le régime de la moyenne ne sera pas applicable chez eux. Si M. Hamilton vous a dit qu'il sera possible aux sociétés et aux exploitants d'élévateurs de s'adapter au régime de huit heures, je dois dire que je ne suis pas du tout d'accord avec lui. Je suis sûr que les messieurs qui sont venus témoigner ici aujourd'hui ne sont pas non plus de son avis.

Le PRÉSIDENT: Sénateur, vous savez quelle valeur il faut attribuer aux opinions aujourd'hui et ce sont des opinions que vous citez.

Le sénateur THORVALDSON: Je voudrais savoir du ministre s'il ne songerait pas à exclure totalement les exploitants d'élévateurs de l'application du projet de loi.

L'honorable M. MACEACHEN: Monsieur le président, je ne puis pas recommander l'exemption pour les élévateurs.

Le sénateur THORVALDSON: Puis-je vous poser une autre question, relative aux compagnies maritimes, une question dont on a parlé tantôt. Tout d'abord les témoignages donnés ici par tous les armateurs ont dit que nul pays au monde ne s'est attaqué aux problèmes de la même manière que cette loi. Je suppose que cela est exact.

L'honorable M. MACEACHEN: Je crois que le mémoire a donné cette impression qu'aucun pays n'a légiféré sur les heures et le travail des matelots. Cela n'est pas vrai.

Le sénateur MCCUTCHEON: Mais elle est vérité?

Le sénateur THORVALDSON: Oui, quelle est la vérité?

L'honorable M. MACEACHEN: C'est là une question difficile mais laissez-moi vous donner des faits qui vont à l'encontre de cette affirmation.

Un bon nombre de pays ont établi par législation des normes pour les heures de travail des marins. La semaine de huit heures fut établie pour la marine marchande des États-Unis par le «La Follette Seamen's Act» de 1915; la Suède a des lois sur les heures de travail des marins depuis 1919.

Le sénateur MCCUTCHEON: Quelles heures?

L'honorable M. MACEACHEN: On a arrêté une journée de huit heures. La loi actuelle est la loi des Heures de travail des marins de 1950: elle établit la journée de huit heures et limite le surtemps. La Norvège possède une loi depuis le 10 juin 1949, déterminant les heures de travail à bord des navires.

Le sénateur MCCUTCHEON: S'agit-il de huit heures à raison de sept jours par semaine?

L'honorable M. MACEACHEN: On a introduit une modification le 9 décembre 1955. On a confirmé la journée de huit heures et les heures hebdomadaires sont, dans certains cas, limitées. Ie seul point ici en question est que d'autres pays ont légiféré sur les heures. Cela peut être utile au comité.

Le sénateur MCCUTCHEON: Je ne le crois pas à moins de connaître les détails. C'est un fait que la marine marchande américaine aurait disparu si on ne lui avait pas accordé de subsides.

Le PRÉSIDENT: Cela est venu du taux des salaires.

Le sénateur MCCUTCHEON: Probablement en raison des deux choses, monsieur le président.

Le sénateur THORVALDSON: Monsieur le ministre, est-ce votre avis que ces compagnies maritimes, selon cette loi, peuvent subsister et concurrencer les compagnies étrangères?

L'honorable M. MACEACHEN: Selon cette loi, oui, selon toutes ses parties, y compris les articles 51 et 35.

Le sénateur THORVALDSON: Conséquemment, vous n'êtes pas incliné à y soustraire les compagnies maritimes?

Le sénateur CROLL: Évidemment, c'est ce qu'il va répondre.

L'honorable M. MACEACHEN: Je n'en ai pas l'intention mais j'ai proposé plusieurs mesures dans la loi qui permettront aux compagnies maritimes de présenter leur cas. Elles pourront avoir un système bien adapté à leur situation et qui évitera, comme la loi le dit,

> de causer un préjudice à l'exploitation de l'ouvrage, entreprise ou affaire du gouvernement fédéral.

Le sénateur THORVALDSON: J'en déduis que pratiquement vous serez l'arbitre de ce qui est convenable pour les compagnies maritimes?

L'honorable M. MACEACHEN: Non, le seul élément à la discrétion du ministre, ce sont les heures de travail pour la période des 18 mois de délai dans l'application de la loi.

Le sénateur THORVALDSON: C'est exactement ce dont je parle. Il nous faut bien préciser la chose. Ce que je comprends d'abord est que vous serez le seul juge de ce qui cause un problème aux compagnies maritimes durant les premiers 18 mois.

L'honorable M. MACEACHEN: Les compagnies maritimes vont probablement représenter

que l'application des heures normales de travail

a) nuirait injustement aux intérêts des travailleurs y employés ou d'une catégorie de ceux-ci ou

b) causerait un grave préjudice à l'exploitation de l'ouvrage lui-même. Alors le ministre peut...

Le sénateur THORVALDSON: A qui ces représentations vont-elles être faites? Au ministre ou au sous-ministre?

L'honorable M. MACEACHEN: Au ministre, mais comme vous le savez, n'importe quel ministre agit d'après le conseil des fonctionnaires du ministère. Mais je crois que mon attitude au cours des débats de la Chambre démontre que

j'apporterai à l'affaire une attitude raisonnable, si la loi est adoptée, sans avoir la présomption de présumer ce que fera le ministre du Travail au moment de l'exécution de la loi.

Le sénateur THORVALDSON: Mais supposons que dans un mois ou deux un vilain conservateur ou un vilain NPD vous remplace et qu'il ne soit pas aussi généreux que vous à l'égard des compagnies maritimes?

Le sénateur POWER: Les conservateurs, de toute façon, ont ruiné le pays.

Le sénateur THORVALDSON: Monsieur le président, je crois que nous sommes dans la même situation qu'avec M. Bennett de la Colombie-Britannique. Si je me rappelle bien, ce sont les sénateurs Crerar et Roebuck qui l'ont interrogé là-dessus. Il a déclaré que tout ce que ferait le gouvernement de la Colombie-Britannique dans les 20 années à venir serait parfait. On lui a naturellement demandé: «Espérez-vous être le premier ministre de la Colombie-Britannique indéfiniment?—«Évidemment», a-t-il répondu. C'est là le point en question ici. Je ne parle pas de vous personnellement, monsieur le ministre, je parle du ministre du Travail, quel qu'il soit.

N'est-il pas exact que l'article 51 et d'autres articles lui confèrent des pouvoirs très amples. Durant ces premiers 18 mois, les compagnies maritimes et ces autres industries dont on parle vont être entièrement à la merci de votre attitude sur ces matières, laquelle, comme vous avez dit, sera influencée par vos fonctionnaires.

L'honorable M. MACEACHEN: Je ne crois pas avoir dit cela.

Le sénateur THORVALDSON: Mais est-ce là une vraie peinture de toute cette affaire?

L'honorable M. MACEACHEN: Si je m'en rapporte à l'article 51, il est évident que ce sera au ministre à décider, durant ces 18 mois de délai. C'est clair. A ce moment le ministre instituera une enquête.

Le sénateur THORVALDSON: Vous voulez dire après 18 mois?

L'honorable M. MACEACHEN: Non, immédiatement, j'imagine. Une fois le délai accordé, on institue une enquête qui établit les faits et l'on fait les recommandations bien avant l'expiration des 18 mois. On pourra alors, pour la période de temps ou les périodes de temps mettre sur pied un régime approprié.

Le sénateur THORVALDSON: Et dans ce cas, il est juste de dire que ces enquêteurs ou juges seront nommés par le ministre?

L'honorable M. MACEACHEN: C'est exact.

Le sénateur THORVALDSON: Vous allez dire, je le sais, que vous nommeriez des hommes impartiaux.

L'honorable M. MACEACHEN: Assurément notre pays a eu une large expérience des commissions d'enquêtes et des membres qui en font partie. Nous en avons institué une récemment sous la présidence du juge Freedman de la Cour d'Appel, chargée d'enquêtes sur les «run-throughs». Sous ma direction et celle de mes prédécesseurs, le ministère a eu l'occasion de désigner plusieurs commissaires, en vertu de la loi sur les disputes et les enquêtes. Si vous scrutez les qualités des commissaires choisis vous n'entretiendrez aucun doute sur la bonne exécution de l'article 35 car ils se sont montrés très objectifs et nous continuerions d'agir ainsi.

Le sénateur MCCUTCHEON: Naturellement vous n'êtes pas liés par leurs recommandations.

L'honorable M. MACEACHEN: Non, nous ne le sommes pas.

Le sénateur MCCUTCHEON: L'arbitraire ministériel continue d'aller son train.

Le PRÉSIDENT: Mais pas indéfiniment, dirais-je, messieurs les sénateurs. Si une commission d'enquête s'arrête à une décision que le ministre n'endosse pas, celui-ci met son avenir en jeu d'une manière très critique.

L'honorable M. MACEACHEN: Je mets plus de confiance dans les industries qu'apparemment le sénateur n'en met.

Le PRÉSIDENT: Vous voulez dire le sénateur McCutcheon et non pas moi?

L'honorable M. MACEACHEN: Oui.

Le sénateur MCCUTCHEON: J'ai grande confiance dans les industriels.

Le sénateur THORVALDSON: Monsieur le ministre, je pourrais poursuivre sur ce que vous avez dit à propos d'accepter l'avis de vos fonctionnaires. Je veux vous rappeler un incident qui s'est produit cet après-midi au comité...

L'honorable M. MACEACHEN: J'ai dit que naturellement je prendrais l'avis de mes conseillers.

Le sénateur THORVALDSON: C'est bien ce que je comprends...

Le PRÉSIDENT: Je n'ai pas entendu le ministre dire qu'il le ferait.

L'honorable M. MACEACHEN: Non, je ne l'ai pas dit.

Le sénateur THORVALDSON: Non. Vous consulteriez vos fonctionnaires, autrement, ce ne serait pas la peine qu'ils soient là. Mais, à titre d'exemple, cette après-midi le conseiller juridique du Sénat a émis l'opinion que les préposés aux élévateurs n'avaient pas à s'inquiéter car, selon la loi, ils sont des directeurs et la loi ne les inclut pas.

Le PRÉSIDENT: Un instant, sénateur. Ce n'est pas là exactement le sens de l'opinion émise. Ce que l'avocat a dit est ceci:

> A mon avis, les opérateurs d'élévateurs de campagne, si l'on s'en rapporte à la bonne et adéquate description qui a été faite de leur travail...

C'est là la précision. Il n'a pas dit qu'ipso facto, du fait qu'un individu se donne comme opérateur d'élévateur, il sera exclus. Ce n'est pas du tout le sens de son avis juridique.

Le sénateur THORVALDSON: On peut se féliciter de cette précision. Ce à quoi je veux en venir est que, cet après-midi, on a témoigné que les propriétaires d'élévateurs avaient discuté la question avec vos fonctionnaires. Ceux-ci maintenaient catégoriquement que les opérateurs d'élévateurs ne pourraient en aucune façon être compris dans l'article 3, paragraphe 3 qui exempte les directeurs des clauses de la loi. Quelle est alors, monsieur le ministre, la position des opérateurs d'élévateurs?

L'honorable MACEACHEN: Dois-je comprendre que les opérateurs d'élévateurs ont dit que les fonctionnaires du ministère du Travail les considéraient comme des directeurs?

Le sénateur THORVALDSON: Non, ils n'étaient pas directeurs et, partant, l'intérêt des propriétaires d'élévateurs était que les opérateurs fussent considérés comme opérateurs. Ils seraient ainsi inclus selon l'article 3, paragraphe 3, *a*). Selon les témoignages d'aujourd'hui, ils ont discuté avec vos fonctionnaires qui ont maintenu que les opérateurs ne sont pas couverts par cet article.

Le PRÉSIDENT: A ce propos, on devrait, ce me semble, avertir le ministre de la lettre lue ici cette après-midi. Elle contenait un extrait d'une lettre censée écrite par le ministre selon laquelle il considérait certains opérateurs comme compris dans la description faite des directeurs.

Le sénateur THORVALDSON: J'y venais, monsieur le président, mais vous m'avez devancé.

L'honorable MACEACHEN: Il est exact que j'ai exprimé cette opinion, de même que le Premier Ministre au nom du gouvernement. Selon nous, il se peut

que certains opérateurs d'élévateurs soient des directeurs, mais non tous dans l'ensemble. En définitive ce sont les tribunaux qui se prononceront, s'il y a litige. Ce n'est pas dans mon rôle de le faire ni, je le crains, dans celui de mes fonctionnaires. Nous avons franchement dit comment la situation nous apparaissait.

Le sénateur HUGESSEN: Pourriez-vous nous dire sur quoi l'on se basait pour dire que la plupart des opérateurs n'entraient pas dans la catégorie de ceux qui exercent des fonctions de directeurs?

L'honorable MACEACHEN: C'est le fait, sénateur, autant que je me rappelle, que les opérateurs sont seuls dans un élévateur, sans aucun employé sous eux. Ils n'exercent pas de surveillance sur un personnel, ce qui est la pierre de touche d'un directeur. Tel était, à ma connaissance, le fondement de notre position.

Le sénateur MCCUTCHEON: Pouvez-vous d'après cette loi, article 51, exempter une industrie des jours de fête publics?

L'honorable MACEACHEN: Je ne le crois pas. Même si je le pouvais, je ne le voudrais pas.

Le sénateur MCCUTCHEON: A prendre la chose autrement, vous considérez que les équipages aériens vont être payés pour huit congés réguliers, alors qu'ils ne l'ont pas demandé, et de même pour le personnel itinérant des chemins de fer. Et c'est vous qui allez déterminer ce qu'on va payer à un équipage aérien pour un congé. Voilà ce qui m'inquiète. A mon avis, vous n'avez pas le pouvoir d'exempter quelque groupe que ce soit des stipulations de la partie du bill qui établit des congés publics.

L'honorable MACEACHEN: A ce sujet, sénateur, je vous dirai que nous avons apporté un amendement en Chambre qui suppose une condition à l'octroi d'un jour de congé public.

Le sénateur MCCUTCHEON: Laquelle?

L'honorable MACEACHEN: C'est l'article 31. Il prévoit que l'employé a droit à un salaire de 15 jours, au cours des 30 jours du calendrier précédant immédiatement le congé. Il y a aussi une autre condition qui s'ajoute pour un employé à fonction continue comme sur les chemins de fer: il ne peut recevoir de salaire pour un congé, si, ayant été appelé au travail, il ne travaille pas ce jour-là. La rédaction originale ne contenait aucune de ces conditions. La raison pour laquelle les groupes que vous avez mentionnés n'ont pas négocié sur ce point est que, selon le cours normal des choses, ils ont un bon nombre de jours libres. Nous prescrivons que le salarié n'a de droit au congé que s'il a travaillé 15 jours durant les 30 jours précédents du calendrier. Autrement dit, son droit au congé est basé sur trois semaines de travail régulier et cela réglera une partie des problèmes qui se sont posés.

Le sénateur MCCUTCHEON: Est-ce que vous prétendez sérieusement que ce point résoud les objections de l'Association des chemins de fer et celle des transports aériens?

L'honorable M. MACEACHEN: Je ne dirais pas entièrement mais au moins en partie.

Le sénateur MCCUTCHEON: Jusqu'à quel point?

L'honorable M. MACEACHEN: Au moins du fait que la rédaction originale du projet de loi ne contenait pas de titre à un congé durant les 30 jours précédents du calendrier.

Le sénateur MCCUTCHEON: Nous voilà donc maintenant dans la situation où le gouvernement intervient comme partie aux négociations avec les unions les plus fortes et les gens les mieux payés au Canada. Est-ce là vraiment votre rôle, monsieur le ministre?

L'honorable M. MACEACHEN: Non, car je crois à la négociation collective et comme vous l'avez vu par les journaux, je me suis opposé à ce qu'on élargisse ce bill pour augmenter le nombre des interventions. J'admets jusqu'à un certain point que ce projet de loi, en posant des conditions intervient dans ce qui est normalement du domaine de la négociation collective. Cela peut se défendre du fait que nous nous en tenons à des standards minimums, que ces standards sont généralement en usage et qu'au delà il y a encore largement place à des ententes, comme il ressort des témoignages.

Le sénateur MCCUTCHEON: Vous n'acceptez donc pas le fait que certains groupes n'ont pas besoin de ces standards minimums. Ceux-ci tranchent dans le vif des ententes collectives que depuis un bon nombre d'années on a négociées?

Le PRÉSIDENT: Si ces groupes n'en ont pas besoin, c'est qu'ils jouissent de conditions plus favorables.

Le sénateur MCCUTCHEON: Je n'admets pas du tout votre interprétation de l'article, monsieur le président.

Le sénateur CROLL: En êtes-vous à dire que certains groupes dans le pays n'ont pas besoin de la protection de cette loi?

Le sénateur MCCUTCHEON: Il y a dans le pays des groupes à la position si forte...

Le sénateur CROLL: J'ai compris que vous disiez que certains groupes dans le pays n'ont pas besoin de la protection des standards minimums. Est-ce que je me méprends?

Le sénateur MCCUTCHEON: Non, vous avez parfaitement dit, c'est ma position. Je pense en particulier à deux groupes qui sont tout à fait à même de voir à leurs propres intérêts et qui le font depuis longtemps. Ils sont parmi les gens d'union les mieux payés au Canada et ce que je vois maintenant est que nous faisons intervenir une tierce partie à la table des négociations.

Le PRÉSIDENT: C'est là votre interprétation mais, ce faisant, vous ignorez l'article 4.

Le sénateur MCCUTCHEON: Nous ne sommes pas d'accord là-dessus.

Le sénateur CROLL: Je suis encore dans l'incertain, je ne vois pas clair du tout. Mettons les choses bien nettes. Ce que le sénateur McCutcheon prétend est qu'il y a au pays des groupes qui n'ont pas besoin de la protection des standards minimums qu'établit ce bill.

Le sénateur MÉTHOT: Parce que ce sont de fortes unions vous allez faire de différences pour elles?

Le sénateur CROLL: J'en venais à mon autre question, celle de savoir s'il veut des unions faibles.

Le sénateur MCCUTCHEON: Je suis fortement en faveur des unions puissantes. J'ai eu affaire avec elles toutes ma vie et je crois que ce sont d'excellents organismes.

Le sénateur CHOQUETTE: Je ne vais pas parler des unions mais, d'autre part, des experts de l'industrie maritime nous ont fait de fortes représentations. C'est une industrie qui diffère quelque peu des autres parce que le travail ne s'y fait que 8 mois sur 12. A titre de compensation pour les 4 mois de chômage les ouvriers reçoivent le paiement de 56 heures de travail par semaine. Ils sont allés jusqu'à dire que si on les inclut dans la loi, si on les y soumet de force, les gens qui gagnent maintenant, par exemple, $6,000 vont voir leur salaire baisser d'un tiers c'est-à-dire à $4,000. Je crois aux experts dans l'industrie car pour l'être, ils doivent être des hommes de première valeur. Je ne crois pas que le Gouvernement en aient de pareils à moins d'attirer

ceux dont je parle. Je vous demande donc maintenant comment vous allez réduire ce problème?

L'honorable MACEACHEN: Ce que les gens de l'industrie maritime ont dit est que si les heures normales (la journée de huit heures et la semaine de quarante heures) sont imposées à partir du 1er juillet 1965, les résultats vont être ce que vous avez dit. Et sur ce point, ils ont raison.

Le sénateur CHOQUETTE: Mais j'irai plus loin en m'enquérant au sujet du délai de 18 mois. Espérez-vous encore résoudre le problème?

L'honorable MACEACHEN: Je suis absolument convaincu qu'il le sera.

Le sénateur MCCUTCHEON: Il peut l'être. M. Leith va mouiller 12 de ses navires et mettre certains des autres sous pavillon japonais.

L'honorable MACEACHEN: C'est là un aspect indu des représentations faites à ce comité. Certains des témoins ont omis de tenir compte des articles 35 et 51 et certains des mémoires ont été rédigés avant les modifications passées à la Chambre des Communes; ils se basent exclusivement sur la supposition que la loi sera intégralement appliquée le 1er juillet 1965, un point, c'est tout.

Le sénateur MCCUTCHEON: Monsieur le Ministre, je reconnais entièrement votre bonne foi mais si j'étais un armateur je n'aimerais pas vivre constamment sous la menace de la guillotine. Et ce sera là la position de l'industrie maritime.

L'honorable MACEACHEN: C'est là une façon très pittoresque de présenter la chose, mais elle est tout à fait impropre. C'est décrire la situation complètement à tort.

Le sénateur THORVALDSON: Je conteste la déclaration du Ministre, quand il dit que les mémoires ne tiennent pas compte de l'article 51 et des modifications passées en Chambre des Communes.

Le PRÉSIDENT: Il n'a pas dit tous les mémoires.

Le sénateur THORVALDSON: Chacun des témoins qui ont comparu ici était au courant du dernier et du moindre amendement du bill qu'on a passé en Chambre. Autant que je sache, je suis sous l'impression que leur témoignage et leurs mémoires reflètent l'article 51.

Le sénateur CROLL: Je crois devoir intervenir et dire que je ne connais aucun de ceux qui ont présenté de mémoire mais je dois rappeler au sénateur que lors de son discours au Sénat il a utilisé le mémoire le plus vieux en date, d'octobre dernier. Je suis à même de la dire parce que j'avais devant mes yeux ces mémoires opposés au projet de loi.

Le sénateur CHOQUETTE: Ce sont les mêmes que ceux qu'on nous a envoyés.

Le PRÉSIDENT: Nous n'allons pas battre l'air sur ce qu'a dit le sénateur Thorvaldson, ou à propos de savoir quels mémoires sont en question ou sur quoi il a basé ses remarques en chambre.

Le sénateur THORVALDSON: Je proteste contre la suggestion qu'une quelconque de mes remarques sur ces mémoires était inexacte.

Le sénateur CROLL: Je n'ai pas dit inexacte. J'ai dit qu'il s'agissait de mémoires qui dataient.

Le PRÉSIDENT: Y a-t-il d'autres questions sur ce point? Sénateur Lambert?

Le sénateur LAMBERT: Je veux revenir à ce qu'on a dit plus tôt sur les élévateurs de campagne. Vous avez employé l'expression «la moyenne» à propos des ajustements sur les réclamations faites ici. Nous avons entendu aujourd'hui le témoignage des représentants des divers organismes en concurrence dans l'industrie des élévateurs de l'ouest du Canada. Ils sont unanimes à dire qu'il est impossible de se conformer aux exigences de la loi sans une

certaine élasticité apportée à l'application des articles 4 et 51. Elle se heurte parfois à des conditions sur lesquelles il n'y a aucun contrôle humain possible. La situation présente qui a aussi prévalu l'an dernier au moment de la récolte record exige essentiellement pour le bien de tous et de l'ensemble du pays que le grain soit transporté et chargé là où il est dirigé vers les marchés mondiaux. Comment pouvez-vous établir une période moyenne compatible avec l'hiver ou l'été avant la récolte lorsqu'on en est réduit à quelques heures de travail par jour? J'aimerais être éclairé sur cette période moyenne et savoir comment vous allez faire face à la situation.

L'honorable M. MACEACHEN: Ce qu'on propose est dans l'article 5:

(2) Si la nature du travail dans un établissement industriel nécessite une répartition irrégulière des heures de travail d'un employé, les heures de la journée et de la semaine de travail peuvent, de la manière et dans les circonstances que prévoient les règlements, être calculées comme une moyenne pour une période de deux semaines ou plus.

Maintenant, je comprends qu'à certaines périodes de l'année, les élévateurs sont ouverts 10 ou 12 heures par jour. Ils peuvent être accessibles pour de longues heures de manière à répondre aux besoins des cultivateurs.

Le sénateur LAMBERT: Dans l'esprit de la loi du Canada sur les grains, ils sont là pour assurer ce service.

L'honorable M. MACEACHEN: A d'autres moments de l'année, les opérateurs travaillent, je suppose, 3 ou 4 heures dans les élévateurs. La loi ici stipule que pour répondre à la journée de 8 heures, les heures peuvent être réparties en moyenne sur une période aussi longue qu'un an, de sorte que les longues journées contrebalacent celles de 4 heures de travail.

Le sénateur LAMBERT: Pendant plusieurs années, il y a eu tellement de grain entreposé dans l'ouest du Canada qu'on ne pouvait pas du tout fermer les élévateurs. On procédait par contingentement: on permettait la livraison de 4 boisseaux à l'acre puis on devait attendre une place libre pour une nouvelle livraison. Dans de telles circonstances, il y avait aussi des périodes d'hiver où l'on ouvrait l'élévateur 4 heures par jour de manière à écouler la récolte vers les centres de distribution, pour répondre aux commandes éventuelles. Je ne vois pas comment vous pouvez introduire de moyenne là-dedans.

L'honorable M. MACEACHEN: Vous considéreriez cela comme une situation plutôt exceptionnelle?

Le sénateur LAMBERT: Oui. Je considère l'ensemble du maniement des grains de l'ouest du Canada dans les élévateurs comme une situation exceptionnelle. Vous travaillez constamment selon les données de la Providence, sur lesquelles je pense que ni le Parlement ni personne ne peut réglementer. Il s'agit d'y faire face, indépendamment de la situation des opérateurs dans les élévateurs, qu'ils soient directeurs ou employés. C'est là une toute autre matière sujette à bien des interprétations, si l'on tient compte du travail fait par ces hommes.

Vous avez aussi parlé du fait qu'il n'y a qu'un homme dans ces élévateurs. Si j'en juge par mon expérience et mes constatations, les élévateurs à grain, qui manutentionnent jusqu'à 100,000 boisseaux, occupent plus d'un homme avec ses aides. On se préoccupe avant tout d'écouler au moyen de ces élévateurs le fruit du travail des cultivateurs. J'entretiens l'espoir qu'il y aura assez d'élasticité dans l'article 4 en particulier et dans l'article 51 pour répondre à cette situation.

L'honorable MACEACHEN: Nous croyons pouvoir résoudre ce problème par le système de moyenne. Si non, il y a assez de jeu dans l'article 51 pour permettre que les élévateurs soient accessibles selon les besoins des cultivateurs.

Le sénateur LAMBERT: C'est bien bon de nous en donner l'assurance mais ce n'est pas là, à mon avis, la lettre de la loi.

Le PRÉSIDENT: Si l'on en arrive à cela...

Le sénateur LAMBERT: Je puis vous garantir que vous allez en entendre parler si une sitaution se produit comme dans les années récentes. Il y aura un tollé pour demander un élargissement des clauses de la loi.

Le PRÉSIDENT: On ne peut, dans un premier projet de loi, voir à tous les cas.

Le sénateur LAMBERT: C'est vrai, mais pourquoi légiférer avant que cela ne se présente?

Le sénateur ISNOR: Je suppose que le Ministre n'a pas encore pu lire les résumés imprimés des divers mémoires, car ce n'est qu'hier que nous en avons reçu le texte.

Le PRÉSIDENT: Je pense qu'il a lu les comptes rendus de tout, excepté de ce qui se fait aujourd'hui.

Le sénateur ISNOR: Un mémoire m'a surtout impressionné dont on n'a pas encore parlé, je veux dire celui des chemins de fer Nationaux, au sujet des hôtels. Ils ont souligné qu'il y a une très forte différence faite entre les chemins de fer Nationaux et le Pacifique-Canadien; ils ont insisté sur certaines hôtelleries des parcs comme Jasper. Ils ont souligné qu'il s'agit de véritable partialité. Le Ministre a-t-il eu l'occasion de lire le mémoire des hôtels des chemins de fer Nationaux? Dans l'affirmative, consentirait-il à discuter ce point d'une acception entre les chemins de fer Nationaux et le Pacifique-Canadien?

L'honorable MACEACHEN: J'ai lu ce mémoire et dans ce texte nous suggérons un salaire minimum de $1.25 l'heure. Par la force des choses, les chemins de fer Nationaux dépendent de nous et ils sont tenus à ce $1.25. Ce n'est pas le cas des autres hôtels.

Le sénateur ROEBUCK: Avez-vous noté que nous contestons—peut-être pas tout le monde mais au moins moi-même,—ce point de droit constitutionnel que les hôtels des chemins de fer Nationaux dépendent de nous? Jusqu'à présent on l'a présumé, du fait que l'actif appartenant à la nation, il découle que les relations patron-employé relèvent du gouvernement du Dominion. Cette présomption n'est pas sûre, à mon avis; les directeurs des chemins de fer qui ont comparu devant nous n'en étaient pas du tout convaincus. S'ils ne dépendent pas de nous, le problème alors d'une différentiation entre les chemins de fer Nationaux et le Pacifique-Canadien ou d'autres hôtels disparaît.

L'honorable MACEACHEN: Mon opinion est que les hôtels des chemins de fer Nationaux sont soumis à cette loi. Nous les considérons comme soumis à la législation fédérale du travail car ils forment un secteur de l'activité d'une corporation de la Couronne qui dirige un réseau de chemins de fer. Telle est ma position.

Le sénateur ROEBUCK: Un hôtel n'est pas un chemin de fer.

Le PRÉSIDENT: La Cour d'Appel de la Saskatchewan a rendu une décision contraire à ce que vous dites, sénateur.

Le sénateur MCCUTCHEON: Et parce qu'ils relèvent de la compétence fédérale, nous avons le droit d'être partiaux à leur endroit.

L'honorable MACEACHEN: Je crois qu'on peut prendre la chose autrement, sénateur. Du fait qu'ils relèvent de la compétence fédérale nous pouvons adopter des mesures appropriées pour les salaires de leurs employés.

Le sénateur ROEBUCK: C'est juste, c'est exact.

Le sénateur ISNOR: Je voulais faire ressortir le point que le Ministre vient de souligner. Si vous soumettez la chaîne des hôtels des chemins de fer Nationaux à cette loi, c'est certainement faire une différence par rapport aux

autres hôtels, ceux du Pacifique, les hôtels locaux et privés, les motels qui, eux, n'y sont pas soumis. Et je ne crois pas que ce soit là le but de cette loi.

L'honorable MACEACHEN: Une autre solution serait d'exclure les hôtels des chemins de fer Nationaux de la portée de la loi. Ainsi on donnerait un traitement différent aux employés de ces hôtels qui ont droit à la même protection que ceux des institutions fédérales. C'est une autre manière d'envisager les choses.

Le sénateur HUGESSEN: Mais alors est-ce que vous n'en revenez pas au même problème? Ces employés n'ont-ils pas une union qui a obtenu des contrats spéciaux selon lesquels ils travaillent et négocient? N'est-ce pas là un droit acquis pour eux? Pourquoi voulez-vous intervenir?

Le sénateur MCCUTCHEON: Ils n'auront pas beaucoup d'employés à moins de louer les autres hôtels. On peut cependant trouver une solution.

Le sénateur FLYNN: Est-ce que l'hôtel Reine-Élizabeth, administré par Hilton, serait dans la même position que le Château Laurier qui s'administre par lui-même? N'est-ce pas là un traitement partial?

Le PRÉSIDENT: On peut mettre tous les hôtels des chemins de fer Nationaux dans la même position.

Le sénateur MCCUTCHEON: Les employés de l'hôtel Reine-Élisabeth et de l'hôtel Vancouver ne sont pas touchés.

Le sénateur CHOQUETTE: Avant que le Ministre nous quitte, j'aimerais terminer sur une note optimiste. Je dois dire qu'en somme, tous les mémoires que nous avons entendus démontrent que le problème réside surtout dans les heures de travail. Je pense que la plupart des groupes d'employés ont exprimé le désir d'être en dehors de cette loi. La question que je vous laisse à penser est celle-ci: serait-il possible que tous ces groupes spéciaux d'industries soient mentionnés dans ce bill mais pour être exclus de son application? Peut-on songer à cela?

L'honorable MACEACHEN: Monsieur le président, j'y ai pensé très sérieusement, je puis vous en assurer, depuis l'introduction du bill, le 1er octobre. Nous en sommes venus à la conclusion que ce serait mal, en ce moment, d'exclure de la portée de la loi quelque industrie ou occupation que ce soit. D'autre part, il nous est apparu convenable de prévoir dans le corps du projet de loi des clauses qui tiendraient compte des divers problèmes de ces industries. Et je crois qu'en fait on peut se prévaloir du bill pour les résoudre.

Le sénateur CHOQUETTE: Je tiendrais à ce qu'on note que les mémoires qu'on nous a présentés diffèrent de leur rédaction originale à cause des modifications que vous avez apportées au bill. Leurs auteurs nous l'ont dit clairement. Je parle ici des derniers mémoires présentés.

L'honorable MACEACHEN: Dans ce cas, je n'étais pas à point. Je ne veux pas soulever de discussions à ce propos. Je croyais qu'un bon nombre de mémoires étaient de la même teneur que les précédents.

Le PRÉSIDENT: Le sénateur Thorvaldson dit qu'il a une question à poser.

Le sénateur THORVALDSON: Monsieur le Ministre, j'ai remarqué que l'idée vous a frappé de soumettre les opérateurs d'élévateurs au système des moyennes d'heures dont vous avez parlé. Je me demande si vous savez que ces employés sont les seuls au Canada qui, étant soumis à la loi, ne sont pas soumis au contrôle de leurs heures de travail. Ils notent eux-mêmes leurs heures. Sur les 5,000 opérateurs d'élévateurs, chacun note ses propres heures. Je me demande alors, devant ces faits, quelle est votre réaction au point de vue de l'application de la période moyenne.

Le PRÉSIDENT: Si cela ne marche pas bien, on trouvera autre chose.

Le sénateur CROLL: Quel mal y a-t-il à ce qu'un brave homme note lui-même ses heures de travail?

L'honorable M. MACEACHEN: Si je me rappelle bien, les gens des élévateurs ont déclaré qu'ils ont vraiment le statut et les caractéristiques de directeurs. Si donc l'industrie les considère comme tels, on doit leur permettre de noter leurs heures eux-mêmes.

Le sénateur THORVALDSON: Je ne crois pas que le problème ait jamais été celui d'honnêteté ou de malhonnêteté. Il s'agit de se demander si l'on rencontre au Canada d'autres cas, soumis à cette loi, où un nombre considérable de travailleurs doivent se conformer à la loi et noter eux-mêmes leurs temps.

Le sénateur CROLL: Les députés notent eux-mêmes leurs heures.

L'honorable M. MACEACHEN: Non, sénateur, je ne connais pas d'autre cas. Il se peut qu'il y en ait mais je n'en connais pas.

Le sénateur KINLEY: Je ne puis m'imaginer que des employés notent leur temps sans contrôle de leur patron.

Le PRÉSIDENT: Si nous en avons terminé avec le ministre, je suggère que nous nous réunissions demain matin à 9 h. 30 pour examiner le bill et que nous considérions quel temps nous reste. Si cela doit coïncider avec d'autres séances durant la journée, nous pourrons nous abstenir de siéger toute la matinée.

Le sénateur CROLL: Je suppose que vous tenez à avoir le plus grand nombre possible de membres du comité pour examiner le bill demain matin.

Le PRÉSIDENT: Je suggère que nous nous réunissions à 9 h. 30 pour une heure.

Le comité s'ajourne.

APPENDICE «A»

Daté du 20 juin 1961.

(*Texte*)

TEMPS DE VOL ET TEMPS DE SERVICE DE VOL

1. INTRODUCTION

1.1 La présente circulaire établit des normes pour les limites du temps de vol et du temps de service de vol. Elle s'applique à tous les membres d'équipage de conduite qui sont employés dans des services aériens commerciaux comportant:

a) l'exploitation d'aéronefs dont le poids brut au décollage est supérieur à 12,500 livres, et

b) l'exploitation d'aéronefs, quels qu'ils soient, dans des services autorisés à fonctionner dans des conditions atmosphériques IFR.

REMARQUE: Nonobstant *a*) et *b*) ci-dessus, les limites du temps de vol données aux présentes peuvent s'appliquer aux opérations de n'importe quel transporteur aérien s'il est établi que ces limites sont nécessaires pour assurer le maintien d'un degré acceptable de sécurité pour ces opérations.

1.2 Les limites et définitions données ci-après ont été établies à seule fin d'éviter aux équipages de conduite une fatigue qui compromettrait la sécurité aérienne.

2. APPLICATION

2.1 L'établissement par les présentes de nombres d'heures maxima de temps de vol et de temps de service de vol, et de périodes de repos minima, ne dispense pas les membres d'équipage de conduite de l'obligation de se conformer à l'article 408 du Règlement de l'Air. Les membres d'équipage de conduite doivent s'abstenir de toute activité susceptible de leur imposer un état de fatigue qui subsisterait au commencement de leur période de service.

2.2 C'est à l'exploitant qu'il incombe de fixer, dans un manuel d'exploitation, des limites qui, tout en étant appropriées à son exploitation, ne dépassent pas les limites spécifiées aux présentes.

2.3 L'exploitant doit, lorsqu'il établit ces limites, tenir compte des facteurs suivants:

a) le type d'aéronef, l'équipement et l'équipage;

b) la fréquence des décollages et des atterrissages;

c) les heures d'arrivée et de départ des vols à horaire fixe;

d) la route à parcourir;

e) les installations permettant aux membres d'équipage hors-fonctions de se reposer au sol ou en vol;

f) la probabilité de retards dans les vols.

3. DÉFINITIONS

3.1 *Membres d'équipage de conduite*—Même sens que dans la définition donnée au paragraphe (43) de l'article 101 de la Partie I du Règlement de l'Air.

3.2 *Temps de vol*—Total du temps décompté depuis le moment où l'aéronef commence à se déplacer par ses propres moyens en vue du décollage jusqu'au moment où il s'immobilise à la fin du vol.

NOTA.—L'expression, «temps de vol» (*flight time en anglais*), telle qu'elle est définie ci-dessus, correspond aussi à l'expression anglaise «block to block time» couramment en usage pour désigner le temps compté à partir du moment où l'aéronef quitte le point d'embarquement jusqu'au moment où il s'arrête au point de débarquement.

3.3 *Temps de service de vol*—Temps nécessaire à la préparation, à l'exécution et à la terminaison d'un vol ou d'une série de vols, y compris les fonctions administratives qui s'y rattachent.

NOTA.—L'expression «série de vols» désigne une suite de vols non interrompue par une période de repos.

3.4 *Compartiment de repos*—Compartiment ventilé, de dimensions suffisantes pour permettre le repos en position couchée, où les membres d'équipage de conduite peuvent se retirer.

3.5 *Temps de service au poste de pilotage*—Toute partie du temps de vol passée à un poste où la présence d'un membre d'équipage de conduite est nécessaire.

3.6 *Période de repos*—Période passée au sol pendant laquelle un membre d'équipage de conduite est relevé de toute fonction se rapportant à son emploi.

3.7 *Périodes de temps*—Doivent s'entendre comme suit:

Jour—24 heures consécutives

Mois—Mois civil

Trimestre—Toute période de 3 mois civils désignée

Année—Année civile

4. LIMITES DU TEMPS DE VOL.

4.1 Le temps de vol d'un membre d'équipage de conduite ne doit jamais dépasser

a) 120 heures en un mois;

b) 300 heures en un trimestre;

c) 1,200 heures en une année.

5. LIMITES DU TEMPS DE SERVICE DE VOL.

5.1 Le temps de service de vol d'un membre d'équipage de conduite ne doit pas être établi de façon à dépasser 15 heures en un jour donné, sauf lorsque sont réunies les circonstances suivantes:

a) l'équipage de conduite comprend au moins trois pilotes, dont au moins deux sont autorisés par l'exploitant à remplir les fonctions de pilote commandant de bord;

b) il existe à bord un compartiment de repos à la disposition de tout membre d'équipage de conduite relevé à son service;

c) dans le cas d'aucun membre d'équipage de conduite, le temps de service au poste de pilotage n'est établi de façon à dépasser 12 heures consécutives;

d) le temps de service de vol ne dépasse pas 24 heures.

6. DÉPASSEMENT DES LIMITES

6.1 Les limites établies dans la présente circulaire peuvent être dépassées si cette mesure, de l'avis du pilote commandant de bord, ne compromet pas la sécurité du vol et qu'elle est prise à l'une des fins suivantes:

a) opérations de recherche et de sauvetage;

b) apport de secours dans des cas de détresse;

c) termination d'une période de service de vol qui, du fait des conditions d'exploitation, dépasse les limites établies.

6.2 Lorsque la période quotidienne de service de vol dépasse de plus de 2 heures la limite de 15 heures, sous réserve des exceptions mentionnées en 5.1 ci-dessus, ou lorsque l'une quelconque des autres limites est dépassée de quelque quantité que ce soit, le pilote commandant de bord doit présenter à l'exploitant un rapport préparé selon une méthode que puisse agréer le ministère des Transports.

7. PÉRIODES DE REPOS

7.1 Toute période de repos doit être suffisamment longue pour que, compte tenu de la quantité et du genre de travail précédent et suivant cette période, le membre d'équipage de conduite ait le temps de se reposer suffisamment avant d'entreprendre un vol.

7.2 La période de repos ne doit en aucun cas être inférieure à 8 heures consécutives à moins que, de l'avis de l'équipage de conduite intéressé, un départ plus hâtif ne puisse pas compromettre la sécurité du vol.

(*Traduction*)

LIGNES AÉRIENNES «PACIFIQUE WESTERN LIMITED»

Division du Nord.

Aux:	membres du personnel de bord, N.D.	De: Inspecteur-surveillant des services-passagers.
copie au	Surintendant des relations industrielles	Dossier 17.11.25
	Surintendant des services passagers, VR	Date: 15 juin, 1964.
	Service des vols, XD	juillet 1964.
Sujet:	Roulements des périodes de service des hôtesses de l'air.	

Veuillez trouver ci-joint une copie de vos roulements de service de juillet que nous soumettons à votre choix, en vous priant de tenir compte de la liste d'ancienneté et de retourner à notre bureau avant le lundi 22 juin 1964. Un des roulements de service de vol qui n'aura pas été choisi sera assigné aux membres du personnel qui n'auront pas soumis leur choix à cette date.

Comme un grand nombre de membres de notre personnel ont été engagés récemment et sont en période d'essai, il sera peut-être nécessaire dans certains cas de leur fixer un horaire de service de vol ou de leur assigner des vols, à

BASE: YVR | PAGE: 7 sur 9

ACFT: DC–8 | PÉRIODE D'OFFRE: OCTOBRE/NOVEMBRE/DÉCEMBRE 1964

MOIS: DÉCEMBRE

PILOTES DC–8

#	SERVICES DE VOL	HEURES SKED	T 1	W 2	T 3	F 4	S 5	S 6	M 7	T 8	W 9	T 10	F 11	S 12	S 13	M 14	T 15	W 16	T 17	F 18	S 19	S 20	M 21	T 22	W 23	T 24	F 25	S 26	S 27	M 28	T 29	W 30	T 31
C61		74:19																						402									
F61	Sample 1	251:28		⟨321	322⟩			⟨401			⟩	401	402							⟨401			401	DH⟩								⟨401	⟩
S61		3:32		11:10						29:29*											23:25			402							10:15		
C62		78:49																															
F62		252:36	402								401			401	402			321	322	}		401				401	402						
S62		2:24	11:40										26:30					11:10						29:29*									
C63		96:46																		DH:TYO													
F63		253:26			401	402							401			401	402			401		402			401			401	402			321	322
S63		1:34			19:14*										26:30						13:22					26:30						11:10	
C64		94:08																															
F64		253:25		401			401	402							401			401	402				321	322	}		401		401	402			
S64		1:35			26:30												29:29*						11:39*				26:30					
C65		76:48																															
F65	Sample 2	252:28				⟨401			401	402⟩								⟨401			401	402		402⟩				⟨401				401⟩
S65		2:32					26:30														35:28*								14:50			
C66		80:17				DH																											
F66		253:02	581	401	582	1					2		1		402	582	1			301		322	}	2	581			582	1				
S66		1:58		13:39									11:59*			16:30						15:29*				22:40							
C67		69:04											DH																				
F67		253:03		401				2	581	581	401	582	1									402	582	1					402	582	1		
S67		1:57		5:40						30:24												16:30								16:30			
C68		93:29						401																									
F68		251:50				402		402	582		401				2	581	581	401	582	1						301		322	}		321	322	
S68		3:10							33:20								33:30										15:29*				11:10		
C69		78:05													401																		
F69	Sample 3	254:02											⟨402		402	582		401⟩				⟨2	581	581	401	502	1⟩				⟨2	581	⟩
S59		58														33:20									33:30						11:15		
C610		90:35																				401											
F610		253:30	2	581				401												402		402	582		401				2	581	581	401	582
S610		1:30				29:55*																	33:20								27:20		
C611		93:20																											401				
F611		251:51	1							2	581				401			2		581		401				402		402	582		401		
S611		3:09		6:10									29:55*								23:55*									33:20			
C612		90:33																															
F612		254:45		1				402	582	1			301		322	}	2	581			582	1			2		581		401			2	
S612		:15		6:34*					16:30					15:29*					22:40								23:55*					5:25	

CR-2 9-62

DÉCEMBRE 1964

	JOURS DE CONGÉ A DOMICILE	JOURS DE CONGÉ A L'EXTERIEUR	RÉMUNERATION MENSUELLE
	16	6	2259.35
	14	9	2095.11
	16	2	2321.33

titre de formation. La mention «CH» indiquée désigne l'affrètement «Great Bear» qui prend le départ d'Edmonton les samedis matins.

Lorsque tous les roulements auront été assignés, compte tenu de votre demande et de votre ancienneté, votre feuille de service vous sera retournée et constituera votre horaire pour le mois de juillet 1964.

G. K. Petri.

GKP/iaap

MOIS—Juillet 1964. PACIFIC WESTERN AIR LINES LIMITED Roulement de service de l'équipage de bord.

NOM Jours de congé	Jour	M 1	J 2	V 3	S 4	D 5	L 6	M 7	M 8	J 9	V 10	S 11	D 12	L 13	M 14	M 15	J 16	V 17	S 18	D 19	L 20	M 21	M 22	J 23	V 24	S 25	D 26	L 27	M 28	M 29	J 30	V 31	
1.	18	181	R	181				151				151		R	181		183		181			151				151		44			183		84:00
2.	19		151				181		181		181				151				151		R	181		183	R			181			151		83:00
3.	19		183	R	181			151				151				181		181			181			151		R			151			181	83:00
4.	19	R			151		40 42			151				181		181		181				51		183		181			151		183		86:00
5.	19		151				181		181		181	R			151		183		151			181				151		R		181			83:00
6.	19	181		181			R	181		151		181					151		R		181			151					181		151		84:00
7.	18				151			181		183		181			181		151		181				181		181	181		40	181			181	85:00
8.	11	40 42	40 42	40 42				44	44	289				40 42	40 42	40 42	40 42	40 42			44	44	44	44		CH			40 42	40 42	40 42	40 42	81:40
9.	10	44	44	44	CH			40 42	40 42	40 42	40 42			44	44	44	289				40 42	40 42	40 42	40 42	40 42				44	44	44	44	82:50
10.	15	D/H SM 195	193	194 195	153 D/H XD					44	145	145		143 241	143 241			R	CH				143 241	143 241				145	145			143 241	85:45
11.	13	143 241	143 241				D/H SM 195	153	195	193	194 195	153 D/H XD					44	145	145				181		143 241	143 241		181		145	145	R	85:15
12.	13			143 241	143 241		44		145	145	44			D/H SM 195	153	195	193	194 195	153 D/H XD				145	145	181	R		143 241	143 241				82:45
13.	13		183				143 241	143 241		183	R			181		143 241	143 241	44			D/H SM 195	153	195	193	194 195	153 D/H XD				181	R	145	83:15
14.	13			145	145				143 241	143 241	R	CH		145	145			143 241	143 241		145	145			44		D/H SM 195	153	195	193	194 195 D/H XD		85:30
15.	14	145	145	R	181		145	145			143 241	143 241				145	145				143 241	143 241			145	145		42		143 241	143 241			85:00

16.	14				CH		R	R	R	289		R	R	R			R	R	R				R	R		CH			R	R	R		30:40
17.	12		R	R	R			R	R	R		CH			R	R	289			R	R	R			R	R	R			R	R	R	26:50
18.	13	R		R	R	R				R	R	R			R	R	R		CH			R	R	R			R	R	R			R		9:00
19.	I. Pawliuk													V		A	C	A	N	C	E												
20.	J. Goodall									R														R									

Moyenne de jours de congé mensuels 15.1

jour de congés/jour de service—rémunération calculée d'après les périodes d'offre trimestrielle

jours de congé à domicile	jours de congé	jours de travail	rémunération
44	17	31	$6,987.58
40	22	29	$6,804.52
42	9	40	$6,639.74
42	13	37	$6,487.74
44	18	30	$6,526.42
44	16	32	$6,626.61

APPENDICE «B»

THE SHIPPING FEDERATION OF CANADA

Pièce 326, édifice de la Chambre de commerce
Montréal 1
le 10 décembre 1964

COPIE

Dossier: LS 17—16

L'honorable Allan J. MacEachen
Ministre du Travail
Ottawa (Ontario)

BILL C-126

Monsieur,

La présente se rapporte à notre lettre du 22 octobre, à votre réponse en date du 26 octobre, à notre télégramme du 9 novembre et à votre accusé de réception en date du 13 novembre, communications ayant toutes trait au projet de code fédéral du travail.

Nous vous savons gré de l'amabilité que vous avez eue de nous permettre de présenter d'autres observations en la matière et nous exposons, dans le détail, certaines conditions qui ont cours dans les industries maritimes et de l'arrimage de l'Est du Canada qui, à notre avis, entravent la poursuite de leur exploitation compte tenu des restrictions prévues dans le bill C-126.

1. La main-d'œuvre portuaire dans les ports du Saint-Laurent et des Maritimes est syndiquée et un bon nombre d'employeurs l'engagent pour une période de temps à la fois (une période représente ordinairement quatre heures); ces employés peuvent être au service d'un employeur le matin, d'un deuxième, l'après-midi et d'un troisième, le soir. En d'autres termes, à Montréal, les employés travaillent parfois pour treize employeurs dans une semaine donnée. Les mêmes conditions existent dans les ports du Saint-Laurent et des Maritimes, quoique dans ces ports, il y ait un nombre moindre d'employeurs. Par conséquent, les travailleurs portuaires à ces ports sont employés d'une façon intermittente. Aucun employeur n'engage ces employés d'une façon permanente pour plus d'une période; s'il en a besoin pour une période subséquente, il doit rappeler les employés. Le navire, qui est de fait le véritable employeur, n'exerce aucun contrôle sur le nombre d'employés qui font partie des unités syndicales; comme les ententes ci-jointes le révèlent, on doit accorder à leurs membres la priorité en ce qui a trait à l'attribution d'emplois.

2. Le navire, non pas l'employeur, constitue le seul élément qui détermine le moment où l'employé travaille. Le mauvais temps peut retarder la traversée transatlantique d'un navire; d'autres raisons, telles l'arrivée tardive des marchandises, les grèves des travailleurs portuaires, les conditions atmosphériques qui entravent le chargement ou le déchargement, les grèves des toueurs, l'encombrement, retardent aussi l'arrivée du vaisseau à un port canadien, situation qui nécessitera que les travaux de chargement et (ou) de déchargement se poursuivent nuit et jour afin de rattraper le temps perdu et de s'en tenir à

l'horaire fixé. Les employeurs n'exercent donc aucune surveillance sur le nombre d'heures que travaillent les employés portuaires pendant un jour ou une semaine donnés. La présence du navire et le chargement de la cargaison, voilà les éléments qui déterminent les heures de travail. Le chargement de la cargaison dépend de la clémence du temps (les navires n'arriment pas ordinairement à la pluie, en raison des dommages que pourrait subir la cargaison) et aussi de la disponibilité de la cargaison qui peut souffrir quelques retards. L'encombrement de la circulation, s'il s'agit du transport par camions, l'acheminement des wagons de chemin de fer vers le quai où s'effectue le chargement du navire dans le cas des marchandises expédiées par rail, voilà autant d'obstacles qui entravent l'arrivée de la cargaison. Ces problèmes se posent surtout dans les ports des Maritimes pendant l'hiver alors que les conditions atmosphériques rendent difficiles la livraison rapide des marchandises. Si le mauvais temps se maintient, soit en hiver soit en été, tous les travaux cessent jusqu'à ce que le beau temps revienne. Le ou les navires doivent combler cette perte de temps; aussi les employés sont-ils tenus de travailler des heures supplémentaires. Voilà ce qui différencie cette industrie des industries établies sur le littoral—l'«usine», pour ainsi dire, est mobile; son arrivée et son départ et, par conséquent, sa possibilité de déterminer d'avance le nombre d'emplois qu'elle peut fournir et le moment où elle peut offrir ces emplois dépendent de plusieurs impondérables. En raison du brouillard qui couvre le Saint-Laurent ou le littoral et l'encombrement du port qui oblige le navire à jeter l'ancre en attendant un poste de mouillage, l'avis de travail ne parvient souvent aux travaillants que quelques heures avant que leurs services soient requis.

3. Étant donné le climat dans l'Est du Canada, les navires ne mouillent dans les ports du Saint-Laurent que pendant l'été; pendant l'hiver ils poursuivent leur exploitation dans les ports d'Halifax et de Saint-Jean dans les Maritimes. Par conséquent, les travailleurs portuaires en service dans ces régions n'occupent qu'un emploi saisonnier d'environ 3½ mois dans les ports du Saint-Laurent et de 3½ mois dans les ports des Maritimes. Les travailleurs cherchent à occuper pendant la saison de la navigation un emploi d'une durée la plus longue possible et se réjouissent de travailler des heures supplémentaires aux salaires-primes qu'ils peuvent obtenir. Étant donné ces circonstances, il répugne aux syndicats en cause d'accroître le nombre de leurs membres, cette augmentation donnerait lieu à une répartition des heures de travail parmi un plus grand nombre de travailleurs, ce qui réduirait le revenu de ces derniers. La saison de la navigation dans le Saint-Laurent pose, même à l'heure actuelle, un problème considérable pendant les dernières semaines de la saison, au mois de novembre ou de décembre alors que les conditions atmosphériques ne favorisent guère les travaux de chargement ou de déchargement des cargaisons. L'encombrement dans les ports des rivières atteint son point culminant pendant cette période de l'année à cause de la lenteur avec laquelle les navires peuvent s'apprêter à reprendre la mer, ce qui découle de la raison susmentionnée. Les travailleurs commencent au début de décembre à se chercher des emplois d'hiver, situation qui oblige ceux qui restent en poste à travailler de nombreuses heures supplémentaires et qui accentue encore la lenteur des navires à reprendre la mer. Les lettres de crédit et les autres documents bancaires se rapportent aux marchandises d'exportation expirant à cette période de l'année. Il se pose un autre problème très sérieux; le travail de jour et nuit s'impose afin d'émettre les connaissements avant les dates d'échéance. On constatera que les mesures législatives proposées susciteraient un enchevêtrement de difficultés. Si les hommes qui ont déjà travaillé plus que le nombre moyen d'heures que les mesures législatives autorisent ne peuvent travailler lorsqu'on a recours à leurs services pendant une période de l'année, la pénurie de la main-d'œuvre

se révélera critique, sans tenir compte du fait que dans cette industrie la main-d'œuvre travaille pour 13 employeurs pendant la saison, le calcul du nombre moyen des heures de travail que chaque employé, qui a travaillé pour tous ces employeurs pendant la saison, a effectué hebdomadairement—ce que chaque employeur devra connaître jour par jour, même période par période—deviendrait pratiquement impossible.

4. Les travailleurs portuaires touchent des traitements très généreux (voir exemplaires des ententes collectives ci-jointes). Si les employés devaient abréger leurs heures de travail, ce qui leur répugnerait, nous en sommes convaincus, ils réclameraient sûrement une indemnité pour parfaire le montant qu'ils gagnent normalement dans une saison. Un acquiescement à leur demande signifierait des traitements accrus et, partant, des frais de chargement et de déchargement plus élevés, aboutissant finalement à un tarif-marchandises plus élevé,—le commerce d'exportation et d'importation du Canada en subirait un préjudice.

5. Selon les dispositions du projet de loi, un employé a droit à sept congés statutaires pendant une année civile; s'il est tenu de travailler l'un de ces jours fériés, on doit lui verser en plus de son traitement ordinaire pour ce jour, une majoration calculée à un taux égal à une fois et demie son salaire ordinaire. Les ententes collectives qui accompagnent cet exposé renferment des dispositions visant les congés; si un employé travaille ces jours-là il doit toucher le double de son traitement ordinaire. Étant donné les explications ci-dessus au sujet de l'embauchage à volonté de la main-d'œuvre portuaire nous estimons qu'il est de toute évidence impossible de déterminer qui paiera un employeur qui n'est pas employé un jour férié. De fait, cet employé chôme ce jour-là car son nom ne figure sur aucune liste du personnel. Dans l'industrie de l'arrimage, la fixation des congés s'établit par négociations collectives et advenant qu'un navire décide de travailler un jour férié prévu dans l'entente, l'employeur devra payer l'employé, visé par cette entente qui travaille ce jour-là double temps. On a mentionné ci-dessus les facteurs qui déterminent si un navire doit travailler un jour férié: l'arrivée de la cargaison, les conditions atmosphériques, l'arrivée tardive du navire découlant de retards survenus à d'autres ports ou encore des conditions atmosphériques nécessitant le retour hâtif du navire afin de se conformer à l'horaire fixé, etc.

6. Pour votre gouverne, nous joignons à la présente un tableau des heures de travail effectuées par la main-d'œuvre portuaire en service aux principaux ports du Saint-Laurent et des Maritimes au cours des trois dernières années, réparties en catégories du nombre total d'heures de travail que les employés ont effectuées pendant l'année entière. Ce relevé montre que, en fondant le calcul sur les moyennes de 37 semaines de travail dans les ports du Saint-Laurent et de 15 semaines de travail dans les ports des Maritimes, ce qui représente effectivement la période de la saison de la navigation dans ces régions respectives, un grand nombre d'employés en service dans les ports des Maritimes de Saint-Jean (N.-B.) et d'Halifax (N.-É.) travaillent beaucoup plus que 120 heures pendant la saison et, en moyenne, plus que les 48 heures de travail prévues dans les mesures législatives proposées. Si dans les ports du Saint-Laurent de Montréal, de Trois-Rivières et de Québec, les pourcentages sont inférieurs ils n'en sont pas moins importants. Dans les ports de Saint-Jean et d'Halifax en particulier la nouvelle loi entraînera un accroissement considérable de l'effectif, grâce auquel chacune des industries n'aura pas à travailler plus que la moyenne de 48 heures par semaine. Toutefois, nous craignons fort que cette restriction supprime tout attrait vers l'industrie; de plus, nous sommes convaincus celle-ci pourra difficilement retenir les services des travailleurs actuellement au poste. Dans une large me-

sure, la main-d'œuvre a travaillé dans cette industrie pendant toute sa vie et a acquis l'habitude du travail à l'extérieur l'hiver. Expérimentée, elle donne un bon rendement. Si l'on supprimait le principal attrait qu'offre cette industrie dans les ports susmentionnés, c'est-à-dire un travail de courte durée et une forte rémunération, un grand nombre de travailleurs quitteraient l'industrie et, par nécessité, chercheraient un autre emploi afin de maintenir leur niveau de vie.

7. Finalement le Bill C-126 aura des répercussions sérieuses sur les compagnies de navigation et d'arrimage en ce qui concerne certains membres de leur personnel de bureau qui, vu les incertitudes que comportent les travaux maritimes susmentionnés, doivent accomplir souvent des heures supplémentaires, pour lesquelles ils sont évidemment rétribués.

Étant donné ce qui précède et en particulier afin de maintenir les frais de manutention des marchandises au minimum et, partant, les frais de transport des marchandises d'exportation compatibles avec les nécessités de la concurrence, nous vous demandons respectueusement qu'un examen minutieux se fasse au sujet de l'imposition de certaines restrictions, conséquences du Bill C-126, dans les industries maritimes et de l'arrimage au Canada. Nous vous prions également de bien vouloir fournir à la Fédération l'occasion de se faire entendre lorsque ledit Bill sera étudié en comité public.

Veuillez agréer, monsieur, l'assurance de notre considération distinguée.

CTM:kp
Pièces jointes

Le directeur général
C.T. MEARNS

ANNÉE TERMINÉE LE 30 NOVEMBRE 1961

	Heures					Effectif total— Association internationale des débardeurs
	1500–1749	1750–1999	2000–2499	2500 et plus	Total	
Montréal	551	283	103	14	951	3065
Québec	157	52	13	6	228	511
Trois-Rivières	63	33	18	7	121	365

ANNÉE TERMINÉE LE 30 NOVEMBRE 1962

	Heures					Effectif total— Association internationale des débardeurs
	1500–1749	1750–1999	2000–2499	2500 et plus	Total	
Montréal	637	201	101	14	953	2919
Québec	172	43	17	3	235	508
Trois-Rivières	54	26	10	7	97	399

ANNÉE TERMINÉE LE 30 NOVEMBRE 1963

	Heures					Effectif total—Association internationale des débardeurs
	1500–1749	1750–1999	2000–2499	2500 et plus	Total	
Montréal	749	394	149	25	1317	2867
Québec	126	109	43	9	287	511
Trois-Rivières	51	39	17	9	116	383

ANNÉE TERMINÉE LE 30 NOVEMBRE 1961

	Heures							Nombre total des travailleurs appartenant à l'Association internationale des débardeurs
	0–249	250–499	500–749	750–999	1000–1249	1250–1499	1500 et plus	
Saint-Jean	352	320	761	440	142	46	29	2090
Halifax	124	133	187	202	231	192	234	1303

ANNÉE TERMINÉE LE 30 NOVEMBRE 1962

	Heures							Nombre total des travailleurs appartenant à l'Association internationale des débardeurs
	0–249	250–499	500–749	750–999	1000–1249	1250–1499	1500 et plus	
Saint-Jean	366	387	655	295	154	66	36	1959
Halifax	129	89	195	240	259	148	188	1248

ANNÉE TERMINÉE LE 30 NOVEMBRE 1963

	Heures							Nombre total des travailleurs appartenant à l'Association internationale des débardeurs
	0–249	250–499	500–749	750–999	1000–1249	1250–1499	1500 et plus	
Saint-Jean	310	227	589	473	190	80	55	1924
Halifax	79	74	183	229	255	170	199	1189

THE SHIPPING FEDERATION OF CANADA

326, Édifice du *Board of Trade*
Montréal 1

Le 12 février 1965

Dossier: LS. 17-16

L'honorable Allan J. MacEachen
Ministre du travail
Ottawa (Ont.)

Monsieur le ministre,

Nous avons bien reçu votre lettre du 17 décembre 1964 en réponse à celle que nous vous avons adressée le 10 décembre au sujet de la proposition de loi C-126 et de ses conséquences sur l'industrie maritime et l'arrimage.

L'autorisation ministérielle prévue à l'article 9 du bill s'applique à des circonstances exceptionnelles qui, selon nous, règnent en permanence dans le secteur de l'arrimage. Même durant l'hiver, saison où les activités d'arrimage sont en veilleuse dans les ports du Saint-Laurent, bien que prenant plus d'intensité d'année en année, la plupart des débardeurs cherchent d'autres emplois ou tirent parti de l'assurance-chômage, laissant à un minimum de main-d'œuvre le soin de faire le nécessaire pour les navires qui continuent alors de desservir ces ports. En d'autres termes si la somme de travail est réduite il en est de même pour la force ouvrière, ce qui fait que les conditions de travail restent, dans les grandes lignes, sans changement par rapport aux heures de travail qui ont cours en été.

Nous tenons à réitérer qu'il est impossible de prévoir, même une semaine à l'avance, le nombre d'heures de travail que feront les débardeurs. Nous en avons exposé la raison dans notre lettre du 10 décembre 1964 et, par conséquent, il y aurait lieu de veiller à ce que toute autorisation accordée aux termes de l'article 9 du bill ait un caractère général et permanent, en ce qui concerne les heures supplémentaires au delà de 48 par semaine. Il serait bon également de tirer parti de l'avantage offert par l'article 5a) de ce bill au sujet de l'autorisation du ministre, c'est-à-dire le calcul de la moyenne qui, à notre avis, devrait se faire sur une période complète de douze mois.

Au troisième alinéa de votre lettre, vous demandez s'il serait possible d'obtenir des renseignements sur le nombre d'heures de travail que les débardeurs effectuent pour le compte d'un employeur au cours d'une saison. Bien qu'il soit très difficile d'obtenir de tels renseignements pour tous les débardeurs, nous avons pu nous procurer un état analytique du nombre total d'heures de travail effectuées par les contremaîtres d'équipes réglementaires pour les principales compagnies d'arrimage des ports de Montréal, Trois-Rivières, Québec, Saint-Jean et Halifax. (Chaque contremaître représente environ 20 hommes aux fins de la présente analyse.) Ci-joint l'état analytique en question. Les chiffres classés sous la rubrique «Unique employeur» représentent le nombre total d'heures de travail effectuées par chaque contremaître et son équipe pour une seule entreprise. Les chiffres alignés sous la rubrique «Employeur principal, mais a travaillé également pour tous les autres employeurs» représentent le nombre total d'heures de travail effectuées par d'autres contremaîtres et leurs équipes pour toutes les entreprises, bien que ces contremaîtres

et leurs équipes aient travaillé la majeure partie du temps pour un seul employeur. Le nombre de contremaîtres visés par cette analyse représente la majorité de la force ouvrière globale de service dans chaque port.

Si le bénéfice des dispositions mentionnées au premier alinéa de la présente lettre était acquis par notre industrie aux termes de cette mesure législative (ce qui devrait être le cas si l'on veut réduire au minimum les frais de manutention des cargaisons et tous les autres frais connexes), le bill n'atteindrait pas son plein effet dans l'industrie de la navigation. Il ne fait que corroborer notre opinion: cette mesure restrictive ne devrait pas s'appliquer à l'industrie en cause.

Veuillez agréer, monsieur le ministre, l'assurance de ma très haute considération.

Le directeur général,
C. T. Mearns

Échantillon des heures de travail accomplies par les débardeurs pour la période du 1er décembre 1963 au 30 novembre 1964

PORT DE MONTRÉAL

Employeur n° 1

(Chaque contremaître)	Unique employeur	Employeur principal, mais a travaillé également pour tous les autres employeurs
	Heures: 2250, 2283, 2175, 2046, 2040, 1945, 2047, 1893, 1935, 1805	Heures. 1237, 3132, 1854, 1769, 1503, 1627, 1389

Employeur n° 2

Heures: 1672, 1319, 1251, 1474, 1317	Heures: 1286, 1264, 1146, 1415, 1217, 1154, 1157

Employeur n° 3

Heures: 2469, 1978, 1704, 1446	Heures: 1456, 1281, 1221, 1542, 2169, 1636, 1604, 2036, 1442

Employeur n° 4

Heures: 2460, 2310, 2534, 2520, 3453, 2268, 2352, 2229, 2093, 2106, 2214, 1982, 1320, 1897, 2000, 1639, 1930, 1935, 2085, 1995, 2078	Heures: 710, 741, 2028

Employeurs n° 5

Heures: 1141, 1457, 1476	Heures: 1628, 2156, 1471, 1469

Employeur n° 6

Heures: 2550, 2725, 1775, 2176, 2975, 2811, 2215, 2258, 1729, 1707, 1675, 1592, 1577, 1778, 2110, 1548, 1329, 1584, 1607, 1579, 1197, 1614, 1659.

Employeur n° 7

Heures: 2238, 2288, 1704, 2085, 1839, 1016, 1558, 1571, 2233

Heurse: 1596, 1709, 1754, 1507

Employeur n° 8

Heures: 1930, 1819, 1444

Heures: 1410, 1530, 1675, 1458, 1192

PORT DE QUÉBEC

Employeur n° 1

(Chaque contremaître)

Heures: 2043

Unique employeur

Employeur principal, mais a travaillé également pour tous les autres employeurs

Heures: 2683, 2541, 2411, 2218, 2020, 2226, 2768, 2713, 2660, 2471, 2216, 2222

Employeur n° 2

Heures: 1630, 2634, 1683, 2066, 2175

Heures: 1661, 1953, 1913, 2039, 2259, 2377

Employeur n° 3

Heures: 3023

Heures: 2021, 2232, 2147, 2532, 2578, 2313

PORT DE TROIS-RIVIÈRES

Employeur n° 1

Heures: 3032, 2212, 2044, 2751, 2992, 3121, 3449

Heures: 2360, 2688, 1917, 2149, 2258, 2007

Employeur n° 2

Heures: 2188, 1159, 1323

Heures: 1620, 1469, 1762, 2003, 2202, 2177

PORT DE SAINT-JEAN (N.-B.)

Employeur n° 1

Heures: 1109, 2071, 2122, 1499, 2420 2068

Heures: 909, 1562, 1440, 1602, 1020, 1577

Employeur n° 2

Heures: 729, 756

Heures: 824, 914, 771, 818, 1352, 1106, 829

Employeur n° 3

Heures: 823, 649, 986, 740, 958, 648

Heures: 1202, 1475, 872, 1136, 593

Employeur n° 4

Heures: 1542

Heures: 1168, 1252, 748, 653, 1475

Employeur n° 5

Heures: 569

Heures: 1227, 1121, 655, 1578, 1109, 1029, 1352, 1245, 1618

PORT D'HALIFAX (N.-É.)

Employeur n° 1

(Chaque contremaître)	Unique employeur	Employeur principal, mais a travaillé également pour tous les autres employeurs
Heures: 2577		Heures: 2073, 1309, 2488

Employeur n° 2

Heures: 1713, 1064		Heures: 1085, 875, 1392, 1330, 1040, 876

Employeur n° 3

Heures: 2565, 2015, 1772		Heures: 1294, 1171, 1825, 1843

Employeur n° 4

Heures: 2477, 2425, 2774		Heures: 1211, 1722, 1553

Employeur n° 5

Heures: 2893		Heures: 1249, 1274, 2644

Employeur n° 6

Heures: 2262		Heures: 792, 1429, 2111

Employeur n° 7

Heures: 1743		Heures: 2330, 1612, 1182, 1355

Deuxième session de la vingt-sixième législature

1964-1965

SÉNAT DU CANADA

DÉLIBÉRATIONS DU COMITÉ PERMANENT DES

BANQUES ET DU COMMERCE

Auquel a été déféré le Bill C-126, intitulé:
Loi concernant les heures de travail, le salaire minimum, les congés annuels et jours de fête payés dans les ouvrages, entreprises et affaires du gouvernement fédéral.

Président: L'honorable SALTER A. HAYDEN

SÉANCE DU MERCREDI 10 MARS 1965

Fascicule 3

Appendice:
C Salaires minimums par province

RAPPORT DU COMITÉ

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1965
21843—1

COMITÉ PERMANENT

DES

BANQUES ET DU COMMERCE

Président: l'honorable Salter A. Hayden

les honorables sénateurs

Aseltine
Baird
Beaubien (*Bedford*)
Beaubien (*Provencher*)
Blois
Bouffard
Burchill
Choquette
Cook
Crerar
Croll
Davies
Dessureault
Farris
Fergusson
Flynn
Gélinas
Gershaw
Gouin
Hayden
Hugessen
Irvine
Isnor
Kinley
Lambert
Leonard
Macdonald (*Brantford*)
McCutcheon
McKeen
McLean
Molson
Monette
O'Leary (*Carleton*)
Paterson
Pearson
Pouliot
Power
Reid
Robertson
Roebuck
Smith (*Kamloops*)
Taylor
Thorvaldson
Vaillancourt
Vien
Walker
White
Willis
Woodrow—(50).

Membres d'office: Brooks et Connolly (*Ottawa-Ouest*)

(Quorum 9)

ORDRE DE RENVOI

Extrait des procès-verbaux du Sénat en date du 3 mars 1965.

«Conformément à l'Ordre du jour, le Sénat reprend le débat sur la motion de l'honorable sénateur Smith (*Queens-Shelburne*), appuyé par l'honorable sénateur Connolly, C.P., tendant à la deuxième lecture du Bill C-126, intitulé: «Loi concernant les heures de travail, le salaire minimum, les congés annuels et jours de fête payés dans les ouvrages, entreprises et affaires du gouvernement fédéral».

Après débat, la motion, mise aux voix, est adoptée.

La motion, mise aux voix, est adoptée.

Le bill est alors lu la deuxième fois.

L'honorable sénateur Smith (*Queens-Shelburne*) propose, appuyé par l'honorable sénateur Connolly, C.P., que le bill soit déféré au Comité permanent des banques et du commerce.

La motion, mise aux voix, est adoptée.

Le greffier du Sénat,
J. F. MacNEILL.

PROCÈS-VERBAL

Le MERCREDI 10 mars 1965.

En conformité de la motion d'ajournement et de l'avis de convocation, le Comité permanent des banques et du commerce se réunit ce matin à neuf heures et demie.

Présents: Les honorables sénateurs Hayden (*président*), Aseltine, Baird, Beaubien (*Bedford*), Beaubien (*Provencher*), Blois, Bouffard, Burchill, Connolly (*Ottawa-Ouest*), Cook, Farris, Fergusson, Flynn, Gershaw, Gouin, Hugessen, Isnor, Kinley, Lambert, Lang, Leonard, McCutcheson, McKeen, McLean, Power, Reid, Roebuck, Taylor, Thorvaldson, Vien et White. (32).

Aussi présent: M. E. Russell Hopkins, secrétaire-légiste et conseiller parlementaire du Sénat.

Le Comité poursuit l'étude, article par article, du bill C-126 intitulé: «Loi concernant les heures de travail, le salaire minimum, les congés annuels et jours de fête payés dans les ouvrages, entreprises et affaires du gouvernement fédéral».

L'honorable sénateur McCutcheon propose que les mots «Jour du Souvenir» soient retranchés de l'article 2*f*). La motion ayant été mise aux voix, le président déclare qu'elle est rejetée.

L'honorable sénateur Thorvaldson propose que le paragraphe (3)*a*) soit modifié en ajoutant, après «direction», ce qui suit: «y compris les directeurs ou les exploitants des élévateurs à grains du pays tels que les désigne la Loi sur les grains». La motion ayant été mise aux voix, la président déclare qu'elle est rejetée.

L'honorable sénateur McCutcheon propose que le paragraphe (3) de l'article 3 soit modifié par l'addition d'un nouvel alinéa *c*) formulé ainsi: «travaillent pour le compte d'une entreprise qui relève de la Loi sur l'aéronautique, de la Loi sur les chemins de fer ou de la Loi sur la marine marchande du Canada». La motion, mise aux voix, est rejetée par 10 voix contre 10 voix.

L'honorable sénateur McCutcheon propose que l'article 8 soit amendé de la façon suivante: A la ligne 41, biffer «régulier» et y substituer ce qui suit: «le tarif horaire minimum que cette loi prévoit». La motion ayant été mise aux voix, le président déclare qu'elle est rejetée.

L'honorable sénateur Thorvaldson propose qu'un nouvel article 10A soit ajouté à la Partie I comme il suit: «cette Partie ne s'applique pas à un employé qui est préposé au soin, à la garde ou à la surveillance de tout travail ou entreprise que le Parlement du Canada déclare être totalement ou essentiellement à l'avantage général du Canada». La motion ayant été mise aux voix, le président la déclare rejetée.

L'honorable sénateur McCutcheon propose d'intercaler ce qui suit chaque fois que figureront les mots «Partie I» à l'article 51: «ou les dispositions de la Partie IV». Le motion, mise aux voix, est rejetée: pour, 10 voix; contre, 11 voix.

L'honorable sénateur Flynn propose qu'un nouvel article 52A, portant ce qui suit, soit ajouté: «Un arrêté en conseil adopté en vertu de l'article 51(2) deviendra révolu un an après son adoption, si le Parlement ne l'a pas ratifié dans l'intervalle». La motion mise aux voix, est rejetée par 12 voix contre 7 voix.

La motion ayant été dûment présentée, il est décidé, sur division, de rapporter le bill sans modification.

Il est convenu de faire imprimer en appendice C aux délibérations une liste des salaires minimums provinciaux fournie par le Congrès canadien du Travail.

A dix heures et demie de la matinée, le Comité s'ajourne jusqu'à nouvelle convocation.

Attesté.

Le secrétaire du Comité,
F. A. Jackson.

RAPPORT DU COMITÉ

Le MERCREDI 10 mars 1965.

Le Comité permanent des banques et du commerce, auquel a été déféré le Bill C-126, intitulé: «Loi concernant les heures de travail, le salaire minimum, les congés annuels et jours de fête payés dans les ouvrages, entreprises et affaires du gouvernement fédéral», rapporte que le comité, après avoir étudié ce bill et pour obtempérer à l'ordre de renvoi du 3 mars 1965, l'a chargé d'en faire rapport au Sénat sans amendement.

Le président,
SALTER A. HAYDEN.

LE SÉNAT

COMITÉ PERMANENT DES BANQUES ET DU COMMERCE

TÉMOIGNAGES

OTTAWA, le MERCREDI 10 mars 1965

Le Comité permanent des banques et du commerce, auquel a été déféré le bill C-126 concernant les heures de travail, le salaire minimum, les congés annuels et jours de fête payés dans les ouvrages, entreprises et affaires du gouvernement fédéral, se réunit.

Le président, l'honorable sénateur Salter A. Hayden, occupe le fauteuil.

Le PRÉSIDENT: Je déclare la séance ouverte. Ce matin, nous comptons étudier le bill article par article et, comme on l'a dit hier soir, nous siégerons jusqu'à 10 heures et demie ou un peu plus tard.

Désirez-vous adopter l'article 2?

Le sénateur MCCUTCHEON: J'ai à dire un mot concernant l'article 2, monsieur le président. Je m'en rapporte à l'alinéa *f*). Je désire rendre service au ministre en proposant que les mots «Jour du Souvenir» soient retranchés des lignes . . .

Le PRÉSIDENT: Nous sommes saisis d'une motion relative à l'article 2*f*) voulant que les mots «Jour du Souvenir» soient retranchés.

Le sénateur MCCUTCHEON: Dans l'autre chambre, une motion visant à modifier cet article par le retrait des mots «Jour du Souvenir» a été présentée; le ministre et ses collègues l'ont rejetée.

Le PRÉSIDENT: Êtes-vous disposés à voter?

Le sénateur WHITE: Monsieur le président, pour quelle raison désire-t-on retrancher les mots «Jour du Souvenir»?

Le PRÉSIDENT: En bien, ne vous adressez pas au président; consultez l'auteur de la motion.

Le sénateur WHITE: Pour quelle raison présentez-vous cet amendement, sénateur? Pourquoi n'est-il pas nécessaire d'inclure le Jour du Souvenir? Sans ce Jour du Souvenir, nous ne siégerons pas ici et vous n'auriez pas la possibilité de proposer une telle modification.

Le PRÉSIDENT: Êtes-vous disposés à voter? Ceux qui sont pour, veuillez lever la main. Contre?

La motion est rejetée.

L'article 2 est adopté.

Article 3. Désirez-vous adopter l'article 3?

Le sénateur THORVALDSON: Je veux proposer un amendement au paragraphe 3*a*) de l'article 3. Je propose d'ajouter après «direction» les mots «y compris les directeurs ou les exploitants des élévateurs à grains du pays tels que les désigne la Loi sur les grains».

Le PRÉSIDENT: Vous avez entendu l'amendement proposé. Désirez-vous prendre le vote? Ceux qui approuvent la motion, veuillez lever la main. Contre? Je déclare la motion rejetée.

L'article 3 est adopté.

Le sénateur McCUTCHEON: Je propose de modifier le paragraphe (3) de l'article 3 par l'addition d'une nouvelle disposition *c*):

> travaillent pour le compte d'une entreprise qui relève de la Loi sur l'aéronautique, de la Loi sur les chemins de fer ou de la Loi sur la marine marchande du Canada.

Le PRÉSIDENT: Cet amendement représente, en fait, une exemption. Désirez-vous prendre le vote?

Le sénateur ISNOR: Le sénateur McCutcheon pourrait-il motiver l'amendement qu'il propose?

Le sénateur McCUTCHEON: Les témoignages apportés au cours de nos séances, honorables sénateurs, ont été assez abondants pour me convaincre ainsi que d'autres honorables sénateurs que les équipes de vol, par exemple, ne forment pas une catégorie d'emploi à laquelle les dispositions de cette loi seraient susceptibles de s'appliquer. Il en va de même pour les métiers itinérants des chemins de fer, y compris les employés affectés aux wagons-restaurants et aux wagons-lits, ainsi que pour les employés des services de navigation. La portée de l'amendement pourrait être restreinte, mais cela me paraît inutile, car il est évident, à mon avis, que les travailleurs tels que ceux qui forment les équipes de vol, par exemple, ne seraient pas atteints, ni les employés travaillant dans des entreprises qui relèvent de la Loi sur l'aéronautique. Les employés qui ne font pas partie des métiers itinérants et des préposés aux wagons-restaurants et aux wagons-lits des entreprises assujéties à la Loi sur les chemins de fer jouissent maintenant de conditions de travail qui, dans l'ensemble, équivalent à celles qu'établiraient les barèmes minimums de cette loi ou leur seraient supérieures.

Aussi, pour simplifier les choses, je propose que tous ces groupes d'employés soient exemptés.

Le PRÉSIDENT: Cet amendement est proposé comme alinéa *c*) du paragraphe 3 de l'article 3. Êtes-vous prêts à voter?

Des hon. SÉNATEURS: Oui.

Le PRÉSIDENT: Ceux qui sont en faveur de la motion, veuillez lever la main.

Le sénateur McCUTCHEON: Nous pourrions peut-être voter par appel nominal?

Le PRÉSIDENT: Cette méthode ne s'emploie pas ici.

Le sénateur McCUTCHEON: Nous l'avons déjà eue, alors que vous occupiez le fauteuil.

Le PRÉSIDENT: Ceux qui sont contre, veuillez lever la main.

Tous les sénateurs n'ont pas voté mais le vote enregistré est de 10 voix contre 10 et le président n'est pas appelé à prendre position car, à moins d'obtenir une majorité, un amendement est rejeté.

Désirez-vous adopter l'article 3?

Des hon. SÉNATEURS: Adopté.

Le sénateur THORVALDSON: Monsieur le président, en ce qui concerne l'article 3 et l'amendement que j'avais proposé relativement à l'alinéa *a*) du paragraphe (3) de cet article, je désire signaler que les personnes de l'Ouest canadien qui exploitent des greniers-élévateurs ont fortement insisté au sujet de cet amendement. Vous vous souviendrez . . .

Le PRÉSIDENT: A mon avis, sénateur, ils n'en ont pas besoin. Je veux dire qu'ils en disposent déjà dans les mots «qui participent à la direction».

Le sénateur ROEBUCK: S'ils ne participent pas à la direction ils devraient être inclus.

Le sénateur THORVALDSON: C'est sur ce point que se fonde l'amendement que je propose, que nous établissions de façon certaine que tel est le cas, qu'ils sont directeurs aux termes de la loi. Certes, la position légale semblait fort discuté, hier.

Le PRÉSIDENT: Si vous les exemptez parce qu'ils sont des employés aux termes de la Loi sur l'aéronautique, vous incorporez à ce bill quelque chose qui ne devrait pas y être. Il se peut que certains de ces employés n'occupent pas des postes de direction. Je n'en sais rien et, si j'ose dire, vous non plus.

Le sénateur ROEBUCK: Ils ont déclaré qu'ils exerçaient de telles fonctions.

Le PRÉSIDENT: A mon avis, il y aura exemption à l'égard de toute personne qui occupe un poste de direction dans le commerce des grains.

Le sénateur THORVALDSON: Mais le ministre a dit «Je crois que certains de ces employés» (et ils sont au nombre de 5,000), «exercent des fonctions administratives, mais pas tous».

Le PRÉSIDENT: Alors, pourquoi les exempter tous?

Le sénateur MCCUTCHEON: Parce qu'il a pris pour principe qu'un exploitant d'élévateur n'est pas un directeur s'il n'a pas d'employés travaillant sous ses ordres.

Le PRÉSIDENT: Il s'agit de l'opinion du ministre. Lorsqu'il s'agira d'une loi, le ministère pourra donner la première interprétation à savoir s'ils sont visés ou non, mais ce ne sera pas nécessairement la dernière.

Le sénateur MCCUTCHEON: Pourquoi ne pas l'énoncer clairement?

Le PRÉSIDENT: Pour la seule raison que l'amendement a été rejeté.

Le sénateur THORVALDSON: Je veux faire remarquer de nouveau que l'opinion que notre secrétaire-légiste a exprimée hier diffère totalement de celle du ministre et, d'après les témoignages recueillis hier, de celles des têtes dirigeantes du ministère, le sous-ministre et le ministère du Travail, qui ont affirmé sans démordre que, pour le ministère, les exploitants d'élévateurs n'étaient pas exemptés. Nous demandons seulement que le Comité admette que ces gens sont des directeurs et qu'ils devraient être exemptés, afin d'éviter le prolongement du litige sur ce point.

Je suis assez convaincu, étant donné les divergences d'opinions entre les membres du Comité et le ministère, que nous aurons de longs débats juridiques qui seront très dommageables pour l'industrie céréalière de l'Ouest du pays. Par conséquent, je pense qu'il n'est que sensé que le Comité adopte l'amendement que j'ai proposé; aussi j'aimerais y revenir pour en délibérer.

Le PRÉSIDENT: L'amendement a été mis aux voix, de sorte que cette question est réglée. Si vous voulez proposer un autre amendement, je suis prêt à l'accepter.

Le sénateur THORVALDSON: Eh bien, il y aura sans doute un autre forum où nous pourrons revoir cette question.

Le PRÉSIDENT: L'article 3 est-il adopté?

Des hon. SÉNATEURS: Adopté.

Le PRÉSIDENT: Adoptez-vous l'article 4?

Des hon. SÉNATEURS: Adopté.

Le PRÉSIDENT: La Partie I, qui commence avec l'article 5. Désirez-vous mettre l'article 5 aux voix? L'article 5 est-il adopté?

Des hon. SÉNATEURS: Adopté.

Le PRÉSIDENT: L'article 6?

Des hon. SÉNATEURS: Adopté.

Le PRÉSIDENT: L'article 7?

Des hon. SÉNATEURS: Adopté.

Le PRÉSIDENT: L'article 8?

Des hon. SÉNATEURS: Adopté.

Le sénateur MCCUTCHEON: Non.

Le PRÉSIDENT: Proposez-vous une modification?

Le sénateur McCUTCHEON: Oui. Je proposerais que le mot «régulier», à la ligne 41, soit biffé et remplacé par les termes suivants: «le tarif horaire minimum que cette loi prévoit».

Le PRÉSIDENT: Sénateur, puis-je me permettre une remarque? Quand on a soulevé cette question pour la première fois, j'ai eu la même réaction que vous. Après examen, j'ai constaté que les auteurs du texte, lorsqu'ils parlent de «tarif régulier» relativement à un salaire minimum, entendent par salaire minimum le taux régulier de salaire.

Le sénateur McCUTCHEON: Je ne peux supposer que cette interprétation est celle du ministre et, à mon avis, il importe d'établir les faits clairement. Nous ne voulons certes pas nous mettre dans une telle posture qu'un homme rémunéré à $3 l'heure doive en recevoir $4.50 l'heure, si l'entente prévoit qu'il recevra $3 ou $4 l'heure?

Le sénateur ROEBUCK: C'est la coutume de recevoir pour le surtemps une fois et demie le salaire régulier de rémunération.

Le sénateur McCUTCHEON: Certains ne le reçoivent pas.

Le sénateur ROEBUCK: La plupart le reçoivent. Presque toutes les ententes conclues prévoient une rémunération d'une fois et demie.

Le sénateur McCUTCHEON: Les métiers itinérants ne reçoivent aucune paie de surtemps.

Le sénateur ROEBUCK: Quand ils font du temps supplémentaire, ils reçoivent une fois et demie leur salaire régulier.

Le sénateur McCUTCHEON: Ce n'est pas exact. Il en a été question.

Le PRÉSIDENT: Il est de mise d'adresser les remarques au Président plutôt que de s'échanger des répliques. Il se peut qu'on cherche à établir par l'article 8 un taux minimum de surtemps, tout comme on fixe un taux minimum pour les heures régulières de travail. Cette interprétation est très plausible et peut, de fait, rendre judicieusement le sens de l'article 8 qui établirait un taux minimum de surtemps équivalent à une fois et demie le salaire régulier.

Le sénateur FLYNN: Je ne crois pas que ce soit l'objet du bill.

Le sénateur CONNOLLY (*Ottawa-Ouest*): Le bill a certainement pour objet d'établir des taux minimums.

Le sénateur FLYNN: Il me semble que l'objet principal du bill est d'établir une limite inférieure pour les salaires et les heures de travail et ainsi de suite.

Le PRÉSIDENT: Ne croyez-vous pas que la question y serait incluse, c'est-à-dire le taux minimum pour le surtemps en tant qu'il se compare aux heures régulières de travail?

Le sénateur FLYNN: J'ai souvent vu des cas où le surtemps jusqu'à un certain nombre d'heures n'était pas rémunéré au taux d'une fois et demie, mais à un taux moindre.

Le PRÉSIDENT: Sénateur Smith.

Le sénateur SMITH (*Queens-Shelburne*): Je me demande si je ne pourrais pas être utile? J'ai appris que le taux régulier d'un employé est le taux qu'il reçoit effectivement et non le taux minimum prescrit par la loi.

Le sénateur McCUTCHEON: C'est la raison qui explique mon amendement.

Le sénateur SMITH (*Queens-Shelburne*): On m'apprend aussi que la disposition afférente au surtemps a pour principal objet de restreindre le travail supplémentaire qui ne serait pas essentiel et de dédommager l'employé s'il est nécessaire qu'il prolonge son travail au delà des heures de travail généralement reconnues.

Un taux de surtemps fondé sur un tarif minimum aurait très peu d'importance, car seulement une faible proportion de travailleurs assujétis à ce bill seront rémunérés au

taux minimum ou à un taux qui s'en rapproche. Une fois et demie le taux régulier équivaut à $1.87½ l'heure. L'obligation de payer un tel taux pour le travail supplémentaire n'aurait, évidemment, aucune signification pour toute personne rémunérée à un taux régulier plus avantageux.

L'obligation de fixer la rémunération pour surtemps à une fois et demie le taux régulier est la méthode généralement admise pour restreindre les heures. C'est la méthode adoptée aux États-Unis dans leur *Fair Labor Standards Act* et, au Canada, dans les provinces de l'Ouest.

On m'a demandé si je ferais cette déclaration de sorte que le ministre en aurait connaissance lorsqu'il fera usage de l'expression «taux réguliers».

Le sénateur McCUTCHEON: Ces faits viennent corroborer ce que j'ai dit et je présente ma motion avec l'appui du sénateur Flynn.

Le sénateur ISNOR: Monsieur le président, puis-je proposer de remplacer le mot «régulier» par le mot «convenu» . . . «taux convenu»?

Le PRÉSIDENT: Non, je ne crois pas que ce terme serait approprié.

Étant donné les déclarations du sénateur Smith (*Queens-Shelburne*), je suis prêt à affirmer qu'à mon avis, l'article 8 a pour objet de fixer un taux minimum de surtemps. Je pense que c'est le but envisagé et qu'il s'intègre bien avec le principe du bill.

Le sénateur McCUTCHEON: Non, monsieur le président, il ne s'y intégre aucunement.

Le PRÉSIDENT: Nous avons à disposer d'un amendement. Ceux qui sont en faveur de l'amendement, veuillez lever la main? Contre?

L'amendement est rejeté.

Le sénateur McCUTCHEON: Qu'advient-il des conventions collectives dans ces circonstances?

Le PRÉSIDENT: L'article 9. Approuvez-vous l'article 9?

Des SÉNATEURS: Adopté.

Le PRÉSIDENT: L'article 10 est-il adopté?

Des SÉNATEURS: Adopté.

Le sénateur THORVALDSON: Monsieur le président, j'aimerais proposer d'insérer une modification après l'article 10, c'est-à-dire le dernier article de la Partie I. Cet amendement portera sur la Partie I, portera le numéro 10A et se lira comme il suit:

> Cette partie ne s'applique pas à un employé qui est préposé au soin, à la garde ou à la surveillance de tout ouvrage ou entreprise que le Parlement du Canada déclare être totalement ou essentiellement à l'avantage général du Canada.

Le PRÉSIDENT: Sénateur Croll, avez-vous une remarque à faire?

Le sénateur CROLL: Nous avons déjà eu à étudier une motion formulée dans les mêmes termes.

Le PRÉSIDENT: Non, pas dans les mêmes termes. La portée était la même, oui, mais la phraséologie diffère.

Le sénateur LEONARD: Cet amendement s'appliquerait-il à une autre loi que la Loi sur les grains? Aurait-il trait à un autre commerce que celui des céréales?

Le PRÉSIDENT: Non, je ne le crois pas. Peut-être la Loi sur les chemins de fer.

Le sénateur THORVALDSON: J'aimerais expliquer mon amendement. Ils est proposé par le *Council of United Grain Growers* de Winnipeg que M. Runciman représentait hier. Comme vous le savez, l'industrie céréalière de l'Ouest canadien est considérée depuis plusieurs années comme un ouvrage ou une entreprise à l'avantage général du Canada.

L'adoption de cet amendement aurait pour seul effet, en ce qui concerne le commerce des céréales, d'assurer que les directeurs, les exploitants de greniers-élévateurs ne seraient pas assujétis aux dispositions de la présente loi.

Le PRÉSIDENT: Je ne crois pas que c'est exactement ce que vous voulez dire car, selon l'énoncé de votre amendement, chaque employé serait inclus. Si vous réalisez la modification que vous proposez, je pense que vous constaterez que ces dispositions s'étendraient à chaque employé.

Le sénateur THORVALDSON: Non; je vais lire l'amendement de nouveau.

> Cette partie ne s'applique pas à un employé qui est préposé au soin, à la garde ou à la surveillance de tout ouvrage ou entreprise que le Parlement du Canada déclare être totalement ou essentiellement à l'avantage général du Canada.

Pour tout élévateur de l'Ouest canadien, cette disposition ne pourrait viser que la personne chargée de la direction, c'est-à-dire l'exploitant ou le directeur. Elle ne s'appliquerait à aucun des employés qui sont sous ses ordres.

Le PRÉSIDENT: S'il est directeur, le bill l'exempte déjà.

Le sénateur THORVALDSON: C'est ce que nous avons discuté hier et, à mon avis, la question est loin d'être résolue.

Le PRÉSIDENT: Cette disposition est plus large; c'est pourquoi je reçois l'amendement.

Le sénateur THORVALDSON: C'est une question juridique, à mon sens, de savoir si tous ces directeurs sont inclus dans cette catégorie.

Le PRÉSIDENT: Il s'agit d'une question de fait; il faut d'abord établir si la personne exerce ou non des fonctions de direction.

Le sénateur THORVALDSON: Vous aurez à faire face à 5,000 poursuites judiciaires.

Le sénateur ISNOR: Cette disposition est-elle seulement valable pour les travaux urgents?

Le PRÉSIDENT: Cet amendement exclurait les employés de greniers-élévateurs qui ont «le soin, la garde ou la surveillance».

Le sénateur THORVALDSON: Je crois que ces mots restreignent la modification à ceux qui exercent des fonctions de direction dans cette industrie.

Le PRÉSIDENT: Si la modification n'englobe que les fonctions de direction, nous avons déjà traité de cette question. J'ai essayé de vous aider en lui donnant un sens plus large.

Le sénateur HUGESSEN: Je ne suis pas sûr que d'autres ouvrages n'ont pas été déclarés à l'avantage général du Canada. Je me souviens que plusieurs chemins de fer provinciaux ont été déclarés à l'avantage général du Canada. Cet amendement pourrait être dangereux s'il ne spécifie pas clairement ce qu'il prétend inclure.

Le sénateur THORVALDSON: Cet amendement a une portée très restrictive et ne s'applique qu'à l'endroit d'un directeur qui dirige ou est chargé du «soin, de la garde ou de la surveillance» d'un ouvrage quelconque. Il est certainement question des personnes qui exercent des fonctions de direction.

Le sénateur ROEBUCK: L'amendement s'appliquerait aussi bien au concierge puisqué celui-ci a le soin de l'usine.

Le PRÉSIDENT: Êtes-vous prêts à voter? Ceux qui sont en faveur de l'amendement, veuillez lever la main.

Ceux qui s'opposent à l'amendement?

L'amendement est rejeté. L'article 10 est adopté.

Nous abordons maintenant la Partie II. Désirez-vous approuver l'article 11?

Des SÉNATEURS: Adopté.

Le PRÉSIDENT: L'article 12 est-il adopté.

Des SÉNATEURS: Adopté.

Le PRÉSIDENT: L'article 13 traite des employés handicapés. Approuvez-vous l'article 13?

Des SÉNATEURS: Adopté.

Le PRÉSIDENT: L'article 14 a trait à l'établissement des règlements. L'article 14 est-il adopté?

Des SÉNATEURS: Adopté.

Le PRÉSIDENT: Maintenant, la Partie III qui porte sur les vacances annuelles. Approuvez-vous l'article 15?

Le sénateur ISNOR: N'allons pas trop vite, monsieur le président.

Le PRÉSIDENT: Je m'excuse. L'article 15 doit-il être adopté?

Des SÉNATEURS: Adopté.

Le PRÉSIDENT: L'article 16. Adoptez-vous l'article 16?

Des SÉNATEURS: Adopté.

Le PRÉSIDENT: L'article 17. Adoptez-vous l'article 17?

Des SÉNATEURS: Adopté.

Le PRÉSIDENT: L'article 18. Adoptez-vous l'article 18?

Des SÉNATEURS: Adopté.

Le PRÉSIDENT: L'article 19. Adoptez-vous l'article 19?

Des SÉNATEURS: Adopté.

Le PRÉSIDENT: L'article 20 est-il adopté?

Des SÉNATEURS: Adopté.

Le PRÉSIDENT: L'article 21. Adoptez-vous l'article 21?

Des SÉNATEURS: Adopté.

Le PRÉSIDENT: L'article 22 a trait aux règlements relatifs aux vacances annuelles. Adoptez-vous l'article 22?

Des SÉNATEURS: Adopté.

Le PRÉSIDENT: L'article 23 qui abroge la Loi sur les vacances annuelles. Adoptez-vous l'article 23?

Des SÉNATEURS: Adopté.

Le PRÉSIDENT: Nous en sommes maintenant à la Partie IV. L'article 24 est-il approuvé? Cet article porte sur les jours de fête publique. Adoptez-vous l'article 24?

Des SÉNATEURS: Adopté.

Le PRÉSIDENT: L'article 26. Adoptez-vous l'article 26?

Des SÉNATEURS: Adopté.

Le sénateur ROEBUCK: Oui, cette disposition est très nécessaire.

Le PRÉSIDENT: L'article 27. Adoptez-vous l'article 27?

Des SÉNATEURS: Adopté.

Le PRÉSIDENT: L'article 28 se rapporte aux jours de fête substitués. Adoptez-vous l'article 28?

Des SÉNATEURS: Adopté.

Le PRÉSIDENT: L'article 29 traite du salaire calculé à la semaine ou au mois et de sa relation avec les jours de fête publique. Adoptez-vous l'article 29?

Des SÉNATEURS: Adopté.

Le PRÉSIDENT: L'article 30 prescrit la paie supplémentaire pour le travail pendant un jour de fête. L'article 30 est-il adopté?

Des SÉNATEURS: Adopté.

Le PRÉSIDENT: L'article 31. Adoptez-vous l'article 31?

Des SÉNATEURS: Adopté.

Le PRÉSIDENT: L'article 32 qui traite de la paie de jour de fête est-il adopté?

Des SÉNATEURS: Adopté.

Le PRÉSIDENT: L'article 33 a trait aux conditions donnant droit à être payé pour un jour de fête publique. Adoptez-vous l'article 33?

Des SÉNATEURS: Adopté.

Le PRÉSIDENT: L'article 34. Adoptez-vous l'article 34?

Des SÉNATEURS: Adopté.

Le PRÉSIDENT: Nous voici à la Partie V. L'article 35 pourvoit à l'autorité permettant d'instituer une commission d'enquête aux termes de la Loi. Adoptez-vous l'article 35?

Des SÉNATEURS: Adopté.

Le PRÉSIDENT: L'article 36 se rapporte à la nomination des inspecteurs en vertu de la présente loi et stipule leurs pouvoirs. Il se trouve à la page 14. Désirez-vous adopter cet article?

Des SÉNATEURS: Adopté.

Le PRÉSIDENT: Et l'article 37 a trait au pouvoir de faire prêter serment. Adoptez-vous cet article?

Des SÉNATEURS: Adopté.

Le PRÉSIDENT: L'article 38. Adoptez-vous l'article 38?

Des SÉNATEURS: Adopté.

Le PRÉSIDENT: L'article 39 établit des dispositions nécessaires pour la remise des renseignements et rapports et la tenue des dossiers. Adoptez-vous cet article?

Des SÉNATEURS: Adopté.

Le PRÉSIDENT: L'article 40 est-il adopté?

Des SÉNATEURS: Adopté.

Le PRÉSIDENT: L'article 41 est-il adopté?

Des SÉNATEURS: Adopté.

Le PRÉSIDENT: C'est l'article qui traite de la déclaration que l'employeur doit fournir.

L'article 42 traite des infractions et des peines. Est-il adopté?

Des SÉNATEURS: Adopté.

Le PRÉSIDENT: L'article 43 énonce la procédure relative à ces infractions et à ces peines.

Des SÉNATEURS: Adopté.

Le PRÉSIDENT: L'article 44 prévoit le délai statutaire pour intenter ces procédures.

Des SÉNATEURS: Adopté.

Le PRÉSIDENT: L'article 45 traite de l'obligation pour l'employeur de payer les arriérés de salaires qu'il a retenu.

Des SÉNATEURS: Adopté.

Le PRÉSIDENT: L'article 46 traite de la nature confidentielle de la plainte. L'identité du plaignant ne doit pas être dévoilée.

Des SÉNATEURS: Adopté.

Le PRÉSIDENT: L'article 47 maintient tous les recours civils qu'un employé peut avoir.

Des SÉNATEURS: Adopté.

Le PRÉSIDENT: L'article 48 traite des ordres du ministre.

Des SÉNATEURS: Adopté.

Le PRÉSIDENT: L'article 49 est-il adopté? Il traite du rapport que le ministre doit déposer au Parlement.

Des SÉNATEURS: Adopté.

Le PRÉSIDENT: L'article 50 traite des règlements qui peuvent être établis? Est-il adopté?

Des SÉNATEURS: Adopté.

Le PRÉSIDENT: Nous en sommes maintenant à l'article 51 qui traite des dispositions spéciales et transitoires. L'article 51 est-il adopté?

Le sénateur McCUTCHEON: Non. Monsieur le président, c'est avec plaisir que nous avons adopté tous les articles concernant les jours de fête publique, mais si j'avais cru possible qu'une modification soit adoptée, je l'aurais proposée à ce moment là. Nous avons des preuves très sérieuses, particulièrement à l'égard des métiers itinérants des chemins de fer et des équipes de vol des lignes aériennes, qu'une disposition ayant trait aux jours de congé réguliers n'a jamais été incluse dans une convention collective. Il est prouvé qu'aucune convention collective conclue entre les employés itinérants et aucun des chemins de fer de l'Amérique du Nord ne contient une telle disposition. Nous avons appris que les équipes de vol ont été exemptés dans les lois de même nature aux États-Unis et nous avons le témoignage du ministre que ce bill n'habilite personne à exempter une industrie ou un groupe d'une industrie particulière (ces groupes auxquels j'ai fait mention, par exemple), des dispositions contenues à la Partie IV du bill.

Cet article nécessitera probablement plusieurs modifications, mais je veux proposer, avec l'appui du sénateur Flynn, que l'article 51 soit modifier afin d'accorder au ministre le pouvoir d'exempter une industrie de l'effet de la Partie IV, pouvoir qu'il possède déjà à l'égard de la Partie I, ou de confier au gouverneur en conseil le soin d'ordonner tous les ajournements ultérieurs après avoir reçu le rapport de l'enquête.

Le PRÉSIDENT: Proposez-vous d'ajouter, au paragraphe 1 de l'article 51, les mots «et la Partie IV» après les mots «Partie I»?

Le sénateur McCUTCHEON: Non, je pense qu'il faudra expliciter davantage. Après «Partie I», on pourrait ajouter les mots «ou les dispositions de la Partie IV» et il faudrait répéter cette modification tout au long de l'article.

Le PRÉSIDENT: Est-ce la seule fois dans l'article que la Partie I est mentionnée? Non, elle est mentionnée a paragraphe 2.

Le sénateur McCUTCHEON: Oui, il en est question au moins trois fois encore.

Le PRÉSIDENT: Votre amendement propose d'intercaler les mots «ou les dispositions de la Partie IV» chaque fois que figureront dans cet article les mots «Partie I»?

Le sénateur McCUTCHEON: Oui.

Le sénateur ROEBUCK: Je me rappelle que le ministre a formulé le souhait qu'on ne lui donnerait pas cette compétence. Il nous a dit que si le bill n'excluait pas cette compétence, il n'en voudrait pas. Je crois que nous devrions pas lui donner un pouvoir qu'il ne désire pas et qu'il juge superflu.

Le sénateur McCUTCHEON: Comme on l'a dit hier, comment déterminer ce que représente une fois et demie le salaire régulier d'un membre d'une équipe de vol, quand un tel employé se verra accorder par le Parlement des congés que la convention collective ne prévoyait pas, sans oublier le fait qu'il ne travaille que 85 heures par mois.

Le PRÉSIDENT: Je pense, sénateur, que la supposition que vous faites n'est pas justifiée, car vous ignorez complètement la portée de l'article 4 du bill. Ces groupes dont vous parlez peuvent fort bien être régis par l'article 4, en ce qu'ils jouissent de conditions favorables que celles que le bill leur attribue.

Le sénateur McCUTCHEON: Aucun des témoins n'a semblé partager l'optimisme dont vous faites preuve depuis le début, monsieur le président.

Le PRÉSIDENT: N'essayez pas de flétrir mon optimisme.

Le sénateur FLYNN: Ce bill contient-il une disposition selon laquelle une convention collective qui accorderait des droits plus avantageux que ceux du bill aura priorité sur les dispositions du bill et permettrait au ministre d'en décider?

Le PRÉSIDENT: C'est sur ce point que je me m'entends pas avec le sénateur McCutcheon. Je prétends que l'article 4 reconnaît cette priorité parce qu'à mon avis, l'article 4 ne stipule pas qu'on peut. . .

Le sénateur MCCUTCHEON: L'article 4?

Le PRÉSIDENT: Oui, l'article 4 du bill. Cet article n'autorise pas à choisir d'une part les clauses les plus avantageuses que le bill présente et, d'autre part, les conditions les plus favorables dont vous jouissez présentement, conservant ainsi ce qu'il y a de mieux des deux côtés. Je pense qu'il faut opter pour une solution et s'en tenir à ce choix.

Le sénateur HUGESSEN: Cela n'est pas très clair, néanmoins.

Le PRÉSIDENT: Ce n'est peut-être pas trop clair, mais c'est la seule interprétation qui paraît raisonnable.

Le sénateur LAMBERT: Monsieur le président, n'ai-je pas lieu de croire, en raison des témoignages recueillis hier et des paroles du ministre, que l'article 4 et le paragraphe 3 de l'article 3 garantissent une certaine flexibilité qui permettrait au ministre de déroger aux termes de cette loi en ce qui concerne les exploitants de greniers-élévateurs. Je pense que cela ferait une grande différence.

Le sénateur MCCUTCHEON: Nous parlons des jours de fête publiques, sénateur, et j'ai limité mes remarques aux métiers itinérants et aux équipes de vol. Le ministre a dit clairement qu'il n'avait pas de pouvoir discrétionnaire dans ce domaine. Je propose qu'on lui accorde une telle compétence.

Le sénateur LEONARD: L'article 27 est un autre article qui exempte les conventions collectives.

Le sénateur MCCUTCHEON: Les conventions collectives ne contiennent pas de dispositions en ce qui a trait aux jours de fête réguliers.

Le sénateur ROEBUCK: Monsieur le président, laissez-moi lire l'article que vous citez à l'appui. C'est l'article 4 et il se lit ainsi:

> «mais rien dans ladite loi ne doit s'interpréter comme atteignant les droits ou avantages qu'a acquis un employé aux termes de quelque loi, coutume, contrat ou accord et qui lui sont plus favorables que ceux que la présente loi lui attribue».

Cela ne pourrait être plus clair?

Des SÉNATEURS: Le vote.

Le PRÉSIDENT: Y a-t-il d'autres questions?

Le sénateur ROEBUCK: J'ai négocié des conventions collectives entre les compagnies ferroviaires et leurs employés pendant trente ans et je sais très bien qu'ils obtiennent d'autres bénéfices tenant lieu des congés dont ils sont privés. Je ne puis vous fournir des précisions pour le moment parce que la mémoire me fait un peu défaut.

Le sénateur MCCUTCHEON: Alors, pourquoi ne pas concourir à la modification et donner au ministre le pouvoir d'écarter cette disposition?

Le sénateur ROEBUCK: Parce que la chose est déjà très claire.

Le PRÉSIDENT: Êtes-vous disposés à voter? Ceux qui sont en faveur de la modification? Ceux qui sont contre? L'amendement est rejeté. L'article 51 est adopté.

L'article 52?

Le sénateur FLYNN: Je ne sais pas si c'est le moment de proposer un nouvel article, à savoir l'article 52A. Le paragraphe (2) de l'article 51 accorde au gouverneur en conseil, sur recommandation du ministre, le pouvoir de différer ou de suspendre l'application de la Partie I en ce qui concerne un ouvrage, une entreprise ou affaire . . .

Le PRÉSIDENT: Êtes-vous à lire l'article 51?

Le sénateur FLYNN: Ce pouvoir accordé au gouverneur en conseil est illimité; la suspension peut durer des années. La loi accorde toute latitude au ministre ou au gouvernement de modifier cette dernière et j'ai l'impression qu'ici, ce pouvoir va vraiment trop loin, car la suspension peut devenir permanente. Je trouve aussi très étrange que le gouverneur en conseil ait le pouvoir de suspendre indéfiniment l'application d'une loi de ce genre pour un métier ou une occupation donnés.

Le PRÉSIDENT: Je ne crois pas que le paragraphe (3) de l'article 51 accorde au gouverneur en conseil le pouvoir d'émettre un ordre d'application différée pour une période indéfinie.

Le sénateur FLYNN: Bien, l'ordre doit fixer une période.

Le PRÉSIDENT: C'est exact.

Le sénateur FLYNN: Mais s'il fixe la période à cinq ans?

Le PRÉSIDENT: Il s'agit toujours d'une période déterminée.

Le sénateur FLYNN: Puis-je proposer que le paragraphe (5) permettra au gouverneur on conseil de prolonger . . .

Le PRÉSIDENT: Ou de modifier.

Le sénateur FLYNN: . . . indéfiniment, pour une durée d'un an, quitte à le prolonger ensuite d'année en année.

Le PRÉSIDENT: Ou encore, il pourrait révoquer cet ordre.

Le sénateur FLYNN: Cela ne fait qu'ajouter au texte.

Le PRÉSIDENT: Je ne sais pas.

Le sénateur FLYNN: J'allègue que le gouvernement peut en tout temps, conformément à cet article 1, suspendre indéfiniment l'application de la loi dans certaines catégories. Cela ne fait aucun doute.

Le PRÉSIDENT: Tel en serait l'effet.

Le sénateur FLYNN: Je ne discute pas cette interprétation. Je crois, cependant, que nous devrions prévoir un mécanisme pour freiner ce pouvoir et je voulais proposer que nous ajoutions un article 52A dont le texte serait à peu près le suivant, bien que je sois disposé à modifier la phraséologie:

> 52A. Un arrêté en conseil adopté en vertu de l'article 51 (2) deviendra révolu un an après une adoption, si le Parlement ne l'a pas ratifié dans l'intervalle.

Le sénateur ROEBUCK: Une des exemptions permanentes s'appliquerait aux equipes de vol.

Le PRÉSIDENT: L'intention exprimée par le sénateur Flynn dans son amendement est évidente.

Le sénateur FLYNN: Je propose que le Parlement soit saisi d'une modification lorsque ces exemptions devront être accordées, au lieu de procéder par arrêté en conseil pour des périodes indéterminées.

Le PRÉSIDENT: Honorables sénateurs, désirez-vous vous prononcer?

Hon. SÉNATEURS: Oui.

Le PRÉSIDENT: Ceux qui sont en faveur de l'amendement, veuillez lever la main. Contre? L'amendement est rejeté. L'article 52. L'article 52 est-il adopté?

Des SÉNATEURS: Adopté.

Le PRÉSIDENT: L'article 53. L'article 53 est-il adopté?

Des SÉNATEURS: Adopté.

Le PRÉSIDENT: L'article 54 traite de l'entrée en vigueur des diverses Parties. Est-il adopté?

Des SÉNATEURS: Adopté.

Le PRÉSIDENT: Le titre est-il adopté?

Des SÉNATEURS: Adopté.

Des SÉNATEURS: Sur division.

Le PRÉSIDENT: Le titre est adopté sur division. Dois-je rapporter le bill sans modification?

Des SÉNATEURS: Adopté.

Des SÉNATEURS: Sur division.

Le PRÉSIDENT: Adopté, sur division.

Le Comité s'ajourne.

APPENDICE «C»

Salaires minimums par province

La plupart des emplois dans chacune des provinces sont régis par un salaire horaire minimum ou par un salaire hebdomadaire minimum. De plus, la plupart des provinces ont établi, d'une façon spéciale, des taux de salaire minimum qui s'appliquent à certaines catégories déterminées d'industries, d'occupations ou de classes d'employés.

Taux généraux des travailleurs expérimentés

Répartition des taux:

Terre-Neuve: $0.50 l'heure (femmes); $0.70 l'heure (hommes)

Ile du Prince-Edouard: $1.00 l'heure (hommes)

Nouvelle-Écosse: Taux en vigueur à compter du 20 février 1965 (travailleurs âgés de 17 ans et plus)
Les travailleurs soumis à des conventions collectives sont exclus.

		Hommes	*Femmes*
Halifax, Dartmouth, Sydney	Zone IA	$1.05	.80
New Glasgow, Truro, Amherst, Yarmouth	Zone 1B	.95	.70
Le reste de la province	Zone II	.85	.60

Nouveau-Brunswick: $1.05 l'heure sur les chantiers de construction, dans les exploitations minières, dans l'industrie du transport primaire, et aussi dans les exploitations forestières, les chantiers et les scieries; $0.75 l'heure dans l'industrie manufacturière, la transformation des aliments et dans le commerce en gros et au détail; $0.65 l'heure dans le domaine des services.

Québec: $0.70 l'heure (région métropolitaine de Montréal); $0.64 l'heure (le reste de la province). En plus des taux établis par les Ordonnances de la Commission du salaire minimum, environ 250,000 travailleurs de la province de Québec touchent des salaires minimums légaux fixés par l'extension des dispositions de conventions collectives (décrets) en vertu de la Loi de la convention collective.

Ontario: $1.00 l'heure (Oshawa-Toronto-Hamilton et pour les hommes dans les grandes régions industrialisées). Des taux inférieurs ont été établis pour les autres travailleurs, ces taux devant être augmentés à intervalles réguliers, avec le résultat que les travailleurs des deux sexes recevront un salaire minimum de $1.00 l'heure partout dans la province à la fin de 1965.

Manitoba: $0.75 l'heure (urbains); $0.70 l'heure (rural).

Saskatchewan: $36.50 par semaine (dix villes et la zone comprise dans un rayon de cinq milles);
$34.50 par semaine (le reste de la province).

Alberta: $34.00 par semaine (zones de plus de 5,000 habitants);
$30.00 par semaine (le reste de la province).

Colombie-Britannique: $1.00 l'heure.

Taux spéciaux

Les taux spéciaux de salaires minimums établis pour un genre d'industrie, une occupation ou une classe d'employés peuvent être plus élevés ou plus bas que le taux de salaire général, mais dans plusieurs cas, ils sont plus élevés, et particulièrement là ou est établi un taux de salaire en raison de la profession ou de l'habileté.

Voici quelques exemples de taux de salaires spéciaux plus élevés que le taux minimum général pour certaines provinces et qui concernent des groupes importants d'employés:

Québec:	$1.10 l'heure dans les exploitations forestières;
	$1.10 ou $1.00 l'heure dans les scieries, selon les zones.
	$0.90 l'heure pour les employés des municipalités et des commissions scolaires.
Ontario:	$1.25 l'heure dans l'industrie de la construction dans la majeure partie de la province.
Saskatchewan:	$1.00 l'heure dans les exploitations forestières;
	$1.05 l'heure pour les conducteurs de camions.
Colombie-Britannique:	$2.00 l'heure pour les hommes de métiers dans la construction;
	$1.30 l'heure pour les autres travailleurs dans l'industrie de la construction.
	$1.50 l'heure pour les conducteurs d'ambulances;
	$1.75 l'heure pour les hommes de métiers dans la construction des vaisseaux et des navires;
	$1.25 l'heure pour les autres travailleurs dans les chantiers maritimes;
	$2.00 l'heure pour les mécaniciens automobiles;
	$1.00 l'heure pour les autres employés de garage;
	$2.00 l'heure pour les machinistes, les ouvriers mouleurs et pour les métiers de la réfrigération et du métal en feuilles.

Deuxième session de la vingt-sixième législature
1964-1965

SÉNAT DU CANADA

DÉLIBÉRATIONS
DU
COMITÉ PERMANENT
DES

BANQUES ET DU COMMERCE

Auquel a été déféré le Bill C-136, intitulé: Loi instituant au Canada un régime général de pensions de vieillesse et de prestations supplémentaires payables aux cotisants et à leur égard.

Président suppléant: L'HONORABLE T. D'ARCY LEONARD

SÉANCES DU MERCREDI 31 MARS ET DU
JEUDI 1er AVRIL 1965

TÉMOINS:

DU MINISTÈRE DE LA SANTÉ NATIONALE ET DU BIEN-ÊTRE SOCIAL: l'hon. Judy Lamarsh, ministre; M. Joseph Willard, sous-ministre du Bien-être; M. J. E. E. Osborne, directeur de la Division de la recherche et de la statistique. Du MINISTÈRE DU REVENU NATIONAL: l'hon. E. J. Benson, ministre; M. D. Sheppard, sous-ministre adjoint. Du MINISTÈRE DE LA JUSTICE: M. D. Thornson, sous-ministre adjoint. Du MINISTÈRE DES FINANCES: M. Hart D. Clark, directeur de la Division des pensions et de l'assurance sociale. Du DÉPARTEMENT DES ASSURANCES: M. E. E. Clarke, actuaire en chef.

RAPPORT DU COMITÉ

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1965
21957—1

COMITÉ PERMANENT

DES

BANQUES ET DU COMMERCE

Président: l'honorable Salter A. Hayden,

Les honorables sénateurs:

Aseltine	Gershaw	Paterson
Baird	Gouin	Pearson
Beaubien (*Bedford*)	Hayden	Pouliot
Beaubien (*Provencher*)	Hugessen	Power
Blois	Irvine	Reid
Bouffard	Isnor	Robertson
Burchill	Kinley	Roebuck
Choquette	Lambert	Smith (*Kamloops*)
Cook	Lang	Taylor
Crerar	Leonard	Thorvaldson
Croll	Macdonald (*Brantford*)	Vaillancourt
Davies	McCutcheon	Vien
Dessureault	McKeen	Walker
Farris	McLean	White
Fergusson	Molson	Willis
Flynn	Monette	Woodrow—50.
Gélinas	O'Leary (*Carleton*)	

Membres d'office: Brooks et Connolly (*Ottawa-Ouest*)

(Quorum 9)

ORDRE DE RENVOI

Extrait des Procès-verbaux du Sénat, le 31 mars 1965:

Suivant l'Ordre du jour, le Sénat reprend le débat sur la motion de l'honorable sénateur Connolly, C.P., appuyé par l'honorable sénateur Vaillancourt, tendant à la deuxième lecture du Bill C-136, intitulé: «Loi instituant au Canada un régime général de pensions de vieillesse et de prestations supplémentaires payables aux cotisants et à leur égard».

Après débat,

La motion, mise aux voix, est adoptée.

L'honorable sénateur Connolly, C.P., propose, appuyé par l'honorable sénateur Vaillancourt, que le bill soit déféré au Comité permanent des banques et du commerce.

La motion, mise aux voix, est adoptée.

Le greffier du Sénat,
J. F. MacNEILL

21957—1½

PROCÈS-VERBAUX

Le MERCREDI 31 mars 1965

Conformément à l'ajournement et à l'avis, le Comité permanent des banques et du commerce se réunit aujourd'hui à 8 heures du soir.

Présents: Les honorables sénateurs Aseltine, Beaubien (*Provencher*), Burchill, Choquette, Connolly (*Ottawa-Ouest*), Cook, Croll, Fergusson, Flynn, Gershaw, Gouin, Kinley, Lang, Leonard, Macdonald (*Brantford*), McCutcheon, Molson, Pouliot, Power, Roebuck, Smith (*Kamloops*), Taylor, Vaillancourt et Woodrow—24.

Aussi présent: M. E. Russell Hopkins, secrétaire légiste et conseiller parlementaire.

En l'absence du président et sur la proposition de l'honorable sénateur Beaubien (*Provencher*), l'honorable sénateur Leonard est élu président suppléant.

Le bill C-136, Loi instituant au Canada un régime général de pensions de vieillesse et de prestations supplémentaires payables aux cotisants et à leur égard, est lu et étudié.

Les témoins suivants sont entendus:

Du Ministère de la Santé nationale et du Bien-être social: M. Joseph Willard, sous-ministre du Bien-être social, M. J. E. E. Osborne, directeur de la Division de la recherche et de la statistique.

Du Ministère du Revenu national: M. D. Sheppard, sous-ministre adjoint.

Du Ministère de la Justice: M. D. Thorson, sous-ministre adjoint.

Du Ministère des Finances: M. Hart D. Clark, directeur de la Division des pensions et des assurances sociales.

Du Département des Assurances: M. E. E. Clarke, actuaire en chef.

Sur la proposition de l'honorable sénateur Smith (*Kamloops*), il est décidé — d'approuver tous les articles du bill, à l'exception du préambule et du titre.

Le Comité s'ajourne à 9 h. 45 du soir jusqu'au 1er avril à 9 h. 30 du matin.

Le JEUDI 1er avril 1965

A 9 h. 30 du matin le Comité reprend l'étude du bill C-136.

Présents: Les honorables sénateurs Leonard (*président suppléant*), Beaubien (*Provencher*), Blois, Brooks, Bouffard, Burchill, Connolly (*Ottawa-Ouest*), Cook, Croll, Fergusson, Flynn, Gershaw, Gouin, Isnor, Kinley, Macdonald (*Brantford*), McCutcheon, McLean, Molson, Pearson, Roebuck, Smith (*Kamloops*), Taylor, Thorvaldson et Woodrow—2.

Les témoins suivants sont entendus:

Du Ministère de la Santé nationale et du Bien-être social: l'honorable Judy LaMarsh, ministre.

Du Ministère du Revenu national: l'honorable E. J. Benson, ministre.

Sur la proposition de l'honorable sénateur Croll, il est décidé de faire rapport du bill sans amendement.

A 10 h. 15 du matin, le Comité s'ajourne pour se réunir sur convocation du président.

Attestation:

Le secrétaire du Comité,
F. A. Jackson

RAPPORT DU COMITÉ

Le JEUDI 1er avril 1965

Le Comité permanent des Banques et du Commerce, auquel a été déféré le bill C-136, intitulé: «Loi instituant au Canada un régime général de pensions de vieillesse et de prestations supplémentaires payables aux cotisants et à leur égard», a conformément à l'ordre de renvoi du 31 mars 1965, examiné ledit bill et en fait rapport sans modification.

Le président suppléant,
T. D'ARCY LEONARD

LE SÉNAT

LE COMITÉ PERMANENT SUR LES BANQUES ET LE COMMERCE

TÉMOIGNAGES

OTTAWA, le mercredi 31 mars 1965

Le Comité permanent sur les banques et le commerce, auquel on a renvoyé le bill C-136 tendant à établir un régime général de pensions de vieillesse et de prestations supplémentaires payables aux cotisants et à leur égard, se réunit aujourd'hui à 8 heures du soir pour étudier le bill.

Le sénateur T. D'Arcy Leonard (*président suppléant*) occupe le fauteuil.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Nous avons le quorum. Je déclare la séance ouverte. Nous nous occupons du bill C-136.

Le Comité accepte que soit fait un compte rendu sténographique de ses délibérations sur le bill.

Le Comité accepte de faire rapport recommandant qu'on lui accorde l'autorisation de faire imprimer 800 exemplaires en anglais et 300 exemplaires en français des délibérations du Comité sur le bill.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Nous avons devant nous certains témoins qui s'occuperont du bill C-136. L'honorable Judy LaMarsh n'est pas libre ce soir, mais je présume que nous pourrons nous réunir demain matin et qu'elle sera présente.

M. Joseph Willard, sous-ministre du Bien-être, est ici avec certains autres hauts fonctionnaires. Peut-être a-t-il des commentaires à faire; il pourra nous présenter les autres fonctionnaires qui l'accompagnent.

Je crois que nous pourrons d'abord dire un mot, ou deux, sur la façon de procéder. Le présent bill a déjà été présenté devant un Comité mixte du Sénat et de la Chambre des communes. Le texte de ce Bill est long et de nature plutôt complexe. On m'apprend qu'il a fallu au comité mixte plusieurs jours pour le parcourir partie par partie, et je doute que le présent Comité veuille recommencer ce travail. Cependant, le bill se divise en certains groupes de sections la section de l'introduction, la section qui traite des cotisations, la section qui traite des prestations, la section qui traite de l'exécution et de la Loi sur la sécurité de la vieillesse. Je pense que M. Willard pourrait commencer les témoignages devant le Comité, présenter les hauts fonctionnaires et faire les déclarations préliminaires comme il le désire. Peut-être ensuite, pour ce qui est des votes, pourrons-nous occuper de ces groupes de sections et poser des questions à leur propos.

Le sénateur CROLL: Monsieur le président, la question, à mon avis, se présente sous un jour différent. Nous avons déjà étudié ce bill. Il y a des personnes ici qui n'étaient pas membres du comité mixte, mais elles ont entendu les débats en Chambre—et ce furent des débats qui portèrent sur presque tous les points importants du bill. En outre, il y eut vingt-deux jours de débats, à l'autre endroit, que nous n'aurions pas pu manquer même si nous l'avions voulu. Je crois que si certains membres du Comité ont certaines préoccupations au sujet de cette loi, ils peuvent demander les explications et les éclaircissements qu'ils jugeront nécessaires. Que les membres du Comité posent des questions, et ainsi nous obtiendrons les renseignements dont nous avons besoin, plutôt que les renseignements que l'on voudra bien nous donner. Comme je viens de le dire, certaines personnes ici ont besoin d'éclaircissements sur certains points du bill.

Le sénateur ASELTINE: Nous n'avons pas tous été membres du comité mixte.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Peut-être ne me suis-je pas exprimé clairement. Je propose que nous commencions par demander à M. Willard qu'il fasse telles déclarations préliminaires qu'il juge bon de faire et puis qu'au lieu de parcourir les articles du bill les uns après les autres, nous portions notre attention sur des groupes de sections. Certainement, c'est le moment où le Comité doit poser des questions. Acceptez-vous que nous demandions à M. Willard de faire un exposé?

Le sénateur ROEBUCK: Je ne faisais pas partie du Comité, et je voudrais entendre une discussion générale comme celle dont vous parlez.

M. JOSEPH WILLARD, sous-ministre du Bien-être national, Ministère de la Santé nationale et du Bien-être social: Monsieur le président, honorables sénateurs, je voudrais vous présenter quelques-uns des hauts fonctionnaires qui m'accompagnent. A ma droite, se trouve M. D. Thorson, sous-ministre adjoint du ministère de la Justice. Il a travaillé à la rédaction du projet de loi. Il est à votre disposition pour répondre à toute question concernant les différentes dispositions touchant en particulier l'interprétation des termes utilisés dans l'une ou l'autre des sections.

A côté de M. Thorson se trouve M. D. Sheppard, sous-ministre adjoint du ministère du Revenu national, Division de l'impôt, qui s'intéresse en particulier aux sections du bill traitant de la protection et des cotisations, qui relèvent du ministre du Revenu national.

A la droite de M. Sheppard se trouve M. Osborne, directeur de la recherche et de la statistique au ministère de la Santé nationale et du Bien-être social, qui s'occupe d'un certain nombre d'aspects techniques des dispositions portant sur les prestations. Il était aussi conseiller technique du comité mixte du Sénat et de la Chambre des communes qui s'est occupé du Régime de pensions du Canada.

En outre, il y a M. Ted Clarke, actuaire en chef du Département des assurances. Nous avons compté sur ce département pour faire le travail d'actuariat en relation avec le régime. Trois autres actuaires ont collaboré avec M. Clarke à l'accomplissement de cette tâche.

Est également présent, M. J.-A. Blais, directeur de la sécurité de la vieillesse au ministère de la Santé nationale et du Bien-être social, qui s'est intéressé surtout à la Partie IV du Bill qui porte sur le régime de la sécurité de la vieillesse. Il s'est aussi occupé de l'élaboration du bill en général, outre la Partie IV.

M. Robert Curran, conseiller juridique au ministère de la Santé nationale et du Bien-être social, qui s'est aussi occupé à fond de l'élaboration de cette loi, est également présent.

Monsieur le président, je n'ai pas d'observations préparées à l'avance à vous faire, mais on me permettra peut-être de dire quelques mots en guise d'introduction. Le présent bill expose un programme d'assurance sociale d'un genre contributoire. Il n'y a rien de neuf dans la façon employée pour aborder le problème. Nous avons cherché dans l'élaboration de cette loi, à mettre à profit l'expérience que nous avons eue au Canada avec un genre de législation comme celle de la Loi sur l'assurance-chômage. Nous avons aussi pu bénéficier de l'expérience des États-Unis à l'égard de leur régime d'assurance-vieillesse et invalidité, ainsi que de celle de la Grande-Bretagne et d'autres pays. Ce bill s'inspire d'antécédents relatifs aux connaissances et à l'expérience acquises dans l'élaboration de lois semblables au Canada et à l'étranger.

La caractéristique fondamentale du présent régime découle du fait qu'il s'agit de prestations progressives. Elle cherche à offrir à des personnes diverses des prestations à différents niveaux et à établir un rapport entre les prestations à payer et les gains fait antérieurement au cours de la carrière d'une personne, du point de vue travail. Ainsi, lorsque le temps sera venu pour les cotisants de prendre leur retraite, ils recevront des prestations qui seront en quelque sorte en rapport avec l'échelle de leurs revenus durant leurs années de travail. Il s'agit de prestations qui s'ajouteront, comme auparavant, aux prestations universelles de sécurité de la vieillesse à un taux uniforme. On

a tenté d'en arriver à des niveaux de prestations, lorsque ces deux sources de revenus seront combinées, qui offriront des revenus à un niveau raisonnable pour la sécurité de la vieillesse.

En outre, après une modification à l'Acte de l'Amérique du Nord britannique qui a étendu la juridiction fédérale au domaine des prestations aux survivants et aux prestations d'invalidité, il y eut un supplément à la version antérieure de ce bill, le bill C-75, par suite d'une disposition relative à des prestations pour les veuves ayant des enfants à charge, pour les veuves âgées de trente-cinq ans et plus, pour les orphelins, prestations payables au décès du cotisant, et des prestations d'invalidité. On en parle comme de prestations supplémentaires. Dans chaque cas, les prestations proviennent du fait qu'ils y ont droit parce que des cotisations ont été payées à cette fin.

Monsieur le président, si les honorables sénateurs veulent bien voir les Notes explicatives du bill C-136, ils constateront qu'il y a deux ou trois sections d'introduction. La section 2 traite d'interprétation, et les sections 3 et 4 portent sur l'application et l'effet de la loi. Ces notes sont suivies de la Partie I qui est intitulée «Cotisations». Elle parle de ceux qui sont assurés en vertu de cette loi et des conditions concernant les cotisations. La Partie II du Bill traite des pensions et des prestations supplémentaires. Il y a lieu de noter aussi que l'article 44 comporte une liste des prestations, qui se trouve dans la Division A. La Division B parle des montants de base qui sont payés et de la façon de les calculer. Puis, il y a d'autres sections auxiliaires qui se rapportent aux prestations, une section sur les appels et en dernier lieu certaines dispositions d'ordre général. La Partie III traite de certaines questions en plus de l'application—

Le sénateur ROEBUCK: Veuillez nous en indiquer la page?

M. WILLARD: Oui; je veux parler de la page en regard de la page 2, et je me reporte à l'intitulé «Partie III: Application».

Lors de l'étude du projet de loi, il a fallu envisager la question de savoir si les cotisations seraient perçues par suite de l'établissement d'un nouveau rouage administratif ou au moyen de l'administration pour les perceptions de la Commission d'assurance-chômage ou du ministère du Revenu national. On a jugé qu'à cette fin le ministère du Revenu national pouvait réaliser l'assurance la plus vaste et qui conviendrait le mieux aux circonstances. On n'a pas jugé à propos de mettre sur pied un nouvel organisme contributaire pour cette mesure. Ainsi, sous l'angle des cotisations et de la protection, le ministère du Revenu national exercera sur cette question une autorite d'ordre administratif. La façon de procéder est la même que celle que suivent les États-Unis et le Royaume-Uni. Le même ministère s'occupe, en collaboration avec le contrôleur du Trésor, de l'aspect prestations de la même question. Ensuite, pour certaines sections traitant de dispositions financières, c'est le ministère des Finances qui entre en jeu.

Comme vous pouvez le constater, cette partie du bill traite également du rapport de l'actuaire en chef, de la question du comité consultatif et du rapport annuel au Parlement.

En dernier lieu, monsieur le président, la Partie IV traite des modifications à la Loi sur la sécurité de la vieillesse. C'est cette partie du bill qui prévoit l'offre d'une pension mensuelle de $75 avant 70 ans, comme elle est offerte maintenant. Cette mesure entrera en vigueur une année à la fois, à commencer en janvier 1966, alors qu'un versement mensuel de $75 sera offert aux personnes âgées de 69 ans, et ainsi de suite une année à la fois jusqu'en 1970, lorsque la pension universelle à un taux uniforme sera payable aux personnes ayant atteint 65 ans ou plus.

Monsieur le président, je proposerais que, si à la suite des observations du sénateur Croll, vous examiniez le bill partie par partie, les fonctionnaires s'empresseront de répondre à toute question concernant les sections particulières. Peut-être pourrons-nous fournir des éclaircissements sur le vocabulaire employé, car parfois il est complexe. Il peut aussi y avoir des questions en dehors des questions de vocalulaire employé, comme celles de savoir pourquoi on a abordé les problèmes de certaines façons.

Le sénateur CROLL: Quelles sont les personnes que protège cette loi?

M. WILLARD: Cette loi, ainsi que la loi du Québec, protègera environ 6,400,000 personnes de l'effectif de la main-d'œuvre, ce qui constituera environ 92 p. 100 de cet effectif. En d'autres termes, ce sont les salariés et les personnes travaillant pour leur propre compte, actuellement au travail, et obtenant des gains, qui seront protégés.

Le sénateur CROLL: Vous parlez en fait d'employeurs pour eux-mêmes; vous voulez dire un pêcheur, un agriculteur, un petit entrepreneur, en d'autres termes vous voulez parler de ceux qui gagnent au-dessus d'une certaine somme d'argent?

M. WILLARD: Il y a une exemption de base de $600 pour les employés et de $800 pour les employeurs pour eux-mêmes.

Le sénateur CROLL: Ainsi, toute personne travaillant pour son propre compte qui gagne plus de $800 est assurée, de même qu'un salarié gagnant plus de $600 est assuré?

M. WILLARD: C'est exact.

Le sénateur CROLL: Jusqu'à $5,000?

M. WILLARD: C'est exact.

Le sénateur CROLL: En présumant qu'il a un revenu de $5,000, il paiera alors sur $4,400 au taux convenu, s'il s'agit d'un salaire à 1.8 p. 100, soit $79.20, n'est-ce pas?

M. WILLARD: Oui, mais s'il travaille pour son propre compte, il paiera $158.40.

Le sénateur ASELTINE: Je crois comprendre que les revenus de placement ne sont pas inclus.

M. WILLARD: Les revenus de placement ne sont pas considérés comme des revenus aux fins de l'établissement des cotisations. En d'autres termes, vous ne payez pas de cotisations sur les revenus de placement.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Est-il tenu compte de ces revenus pour établir le minimum de base de $600 ou de $800?

M. WILLARD: Non, il n'en est tenu compte en aucun cas.

Le sénateur WOODROW: Vous dites «toute personne». Est-ce exact? Qu'en est-il de l'âge du requérant?

M. WILLARD: C'est à compter de 18 ans et les cotisations ne sont plus exigibles après 70 ans. Les cotisants doivent avoir 18 ans ou plus et moins de 70.

Le sénateur WOODROW: Alors, personne au-dessus de 70 ans ne paiera de cotisations?

M. WILLARD: C'est exact, personne n'en paiera au-dessus de cet âge.

Le sénateur CHOQUETTE: Est-on obligé de payer la cotisation? Supposons que je travaille pour mon propre compte et que je ne veuille aucunement participer au régime, serai-je forcé de payer les cotisations?

M. WILLARD: Oui, vous êtres tenu de payer ces cotisations.

Le sénateur ASELTINE: Y a-t-il une peine d'imposée si vous ne payez pas ces cotisations?

M. D. SHEPPARD (*sous-ministre adjoint, Ministère du Revenu national*): Il existe le mode de perception habituel comme dans le cas de la Loi de l'impôt sur le revenu, qui permet de percevoir les cotisations exigées en vertu de ce bill.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Est-il exact qu'il s'agisse d'une cotisation obligatoire pour ceux que visent les termes de ce bill?

M. SHEPPARD: Oui.

Le sénateur CAMERON: Qu'en est-il de la situation d'une épouse, c'est-à-dire d'une personne qui a de bons revenus, soit $5,000 par an, provenant d'obligations ou de loyers? Quelle est sa situation?

M. SHEPPARD: Les revenus de loyer et d'obligations ne sont pas considérés comme des revenus aux fins du présent bill.

Le sénateur CAMERON: Une telle personne pourrait-elle faire des versements au fonds, si elle le désire, et alors avoir droit à cette pension plus tard?

M. SHEPPARD: Non, à moins qu'elle n'ait fait des gains selon la définition du bill.

Le sénateur KINLEY: Que penser de l'agriculteur qui s'occupe de sa ferme en saison et travaille en forêt l'hiver?

M. SHEPPARD: Son revenu de la ferme ainsi que son salaire de bûcheron seraient considérés.

Le sénateur KINLEY: Au delà de $800?

M. SHEPPARD: Au delà de $600 pour le salarié, et s'il a gagné plus de $800 en tout, il pourrait aussi inclure ses gains de travailleur autonome.

Le sénateur ROEBUCK: S'il gagne plus de $5,000, qu'est-ce qui se passe?

M. SHEPPARD: Il ne cotise pas sur ce qui dépasse $5,000.

Le sénateur ROEBUCK: Et s'il touche là-dessus, est-ce que ce qu'il gagne en plus de $5,000 est considéré tant soit peu?

M. SHEPPARD: Non.

Le sénateur BURCHILL: Quelle est la période minimum de cotisation nécessaire pour droit à une prestation? Disons qu'une pension d'invalidité doit être payée à un cotisant qui a cotisé «pendant au moins la période minimum de cotisation». Combien de temps cela fait-il?

M. D. THORSON, sous-ministre adjoint, ministère de la Justice: Dans le cas de la prestation ordinaire, de la principale prestation de pension, il n'y a pas de période minimum de prestation. Il y a une période qui a trait seulement aux diverses prestations supplémentaires prévues par la loi — les prestations d'invalidité et les prestations de veuve, d'orphelin et de veuf invalide. Dans le cas de ces prestations supplémentaires, il y a une période minimum de versement déterminée à l'article 44, paragraphes (2) et (3). En d'autres termes, la proposition fondamentale est qu'il faut qu'un cotisant ait contribué pendant une certaine période minimum avant que sa veuve, ses enfants ou ses successeurs aient le droit de recevoir les prestations.

Le sénateur BURCHILL: Quelle est la période minimum?

M. THORSON: Peut-être puis-je vous renvoyer à cet article particulier. Dans le cas de prestations supplémentaires ordinaires, il faut qu'il ait cotisé pendant au moins trois années civiles, et pendant au moins le tiers du total des années civiles qui constituent sa période cotisable. Comme M. Willard l'a indiqué il y a une minute, sa période cotisable est la période qui commence, *grosso modo*, à 18 ans et se poursuit jusqu'à 70 ans.

Le sénateur BURCHILL: C'est justement cela. Supposons qu'un homme commence à 18 ans et continue pendant six ans, puis ses cotisations cessent pour une raison quelconque, peut-il toucher quelque chose pour ces cotisations?

M. THORSON: Il n'a continué que pendant six ans?

Le sénateur BURCHILL: J'ai pris six ans comme exemple.

M. THORSON: Non, il ne satisferait pas à la condition qui exige de cotiser pendant au moins un tiers du nombre total d'années de sa période. Je suppose qu'il n'est pas mort; s'il meurt, cela termine sa période cotisable et il satisferait dans ce cas à la condition. Dans ces circonstances sa veuve aurait droit à la prestation de veuve.

Le sénateur BURCHILL: Je prends l'exemple d'un homme qui cesse de contribuer pour une raison quelconque. S'il était invalide, je suppose que le cas est prévu; mais encore une fois, y a-t-il une condition quelconque dans ce cas?

M. THORSON: Cela est prévu à l'article 43 paragraphe (2) page 36. Je pourrais répéter que la période minimum de cotisation concerne seulement les prestations d'inva-

lidité et les diverses prestations supplémentaires, pas la principale pension de retraite. S'il a cotisé pendant une période quelconque, si courte soit-elle, il aurait finalement droit à une pension de retraite.

Le sénateur BURCHILL: Mais avez-vous dit un tiers de la période qui commence à sa première cotisation?

M. THORSON: Oui monsieur, dans le cas de la prestation du survivant.

Le sénateur BURCHILL: Il lui faut cotiser un tiers du temps pour avoir droit à la prestation?

Le sénateur ASELTINE: Supposons qu'une personne commence à verser à l'âge de 20 ans et qu'elle verse pendant 25 ou 30 ans et s'en va ensuite au Mexique. Qu'arrive-t-il dans ce cas?

M. THORSON: A 65 ans elle aurait droit à une pension de retraite.

Le sénateur ASELTINE: Qu'elle vive ou non au Canada?

M. THORSON: C'est exact. C'est une prestation liée aux gains.

Le sénateur ASELTINE: Elle ne perd pas tout?

M. THORSON: Non. Les exigences relatives à la résidence que l'on trouve dans la Loi sur la sécurité de la vieillesse ne s'appliquent pas ici.

Le sénateur ASELTINE: Y a-t-il un arrangement quelconque qui vous oblige à conclure une convention avec le Mexique ou les États-Unis, selon le cas, pour ceux qui quittent le Canada et vont à l'étranger?

M. THORSON: Le droit de recevoir sa pension, dans un tel cas ne dépend pas d'un arrangement pris, par exemple, avec le gouvernement du Mexique; bien que l'on verra dans la Partie III du bill que la conclusion d'accords réciproques concernant le paiement de prestations et la couverture est prévue. Cela, je crois, est traité à l'article 108.

Le sénateur HOLLETT: Je paie pendant tout ce temps et cela va au fonds et voilà tout? Pour continuer dans cette voie, pourriez vous me dire quel pourcentage de la population active du Canada meurt avant 65 ans?

M. WILLARD: Nous n'avons pas ce renseignement ici mais nous pourrions probablement l'obtenir. La situation est la suivante; c'est le contraire du genre de protection que vous obtenez avec l'assurance-vie, où tout ce que vous obtenez dépend du décès. Ceci est un programme d'assurance sociale, où la prime est moins élevée qu'elle ne serait si l'on payait de grosses sommes au décès. Les fonds ou les cotisations ont des buts sociaux spécifiques, à savoir le paiement des prestations qui sont prévues par la loi. Dans ce cas particulier, si le cotisant n'a pas d'orphelins ni de veuve, la seule prestation qui en dérive serait la petite prestation versée à sa succession.

Le sénateur HOLLETT: Les successeurs obtiendraient quelque chose?

M. WILLARD: Mais on aurait été protégé pendant cette période de cotisation pour le risque invalidité. Si la personne vit jusqu'à la retraite, elle reçoit la pension de retraite.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Q'est-ce la prestation de décès?

M. OSBORNE: La prestation de décès est égale à l'équivalent de six mois de la pension de retraite à laquelle a droit une personne, sans toutefois dépasser $500 au début.

Le sénateur HOLLETT: Cela ne varierait pas, n'est-ce pas?

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Sénateur Croll?

Le sénateur CROLL: Que se passe-t-il pour l'homme qui a travaillé toute sa vie, et qui continue de payer, et qui se trouve en chômage, le principe est-il différent?

M. WILLARD: Quand il s'agit de mesures d'assurance sociale, on se protège contre certains aléas. En matière d'assurance chômage, vous obtenez la prestation si vous êtes réduit au chômage. Si vous ne chômez pas, vous êtes du moins protégé contre le chômage pendant que vous cotisez. Cela est plus ou moins comparable à l'assurance incendie de ce point de vue.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Sénateur Choquette?

Le sénateur CHOQUETTE: Est-il vrai que dans cinq ans, en 1970, une personne âgée de 65 ans aura pour la première fois la possibilité de choisir la pension de vieillesse, mais que, si elle la choisit, cette pension sera au taux de $51 et le restera jusqu'à la fin de sa vie? Est-ce que cela a été modifié?

M. WILLARD: Oui, cela a été modifié. Ce n'est pas une prestation diminuée en raison de l'âge. La prestation fournie est de $75, c'est le montant que penvent maintenant obtenir les personnes âgées de 70 ans et plus. Cela commencera en janvier prochain lorsque les gens qui auront alors 69 ans obtiendront les $75 par mois. L'année suivante les gens âgés de 68 ans, ainsi que ceux qui auront 69 ans et 70 ans et plus, obtiendront les $75 par mois et ainsi de suite. En 1970 tous les gens âgés de 65 ans et plus auront $75 par mois à condition de satisfaire à l'exigence relative à la résidence.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Sénateur Phillips?

Le sénateur PHILLIPS: Que se passe t-il dans le cas d'une femme mariée de 18 ans, 21 ans ou peut-être de 23 ans, qui probablement travaille pendant quelques années après son mariage? Que devient sa cotisation, doit-elle toujours attendre ce qu'on appelle la prestation décès?

M. WILLARD: Monsieur le président, la femme qui a cotisé au régime recevra, lorsqu'elle aura 65 ans, des prestations pour la période pendant laquelle elle a cotisé tout comme n'importe quel autre cotisant; et il y a une disposition dans cette loi qui prévoit l'ajustement des cotisations pour les maintenir au niveau de la productivité pendant la période. Si elle a cotisé pour 2 ou 3 ans avant de se marier, et peut-être également plus tard dans sa vie, après avoir élevé ses enfants, si elle est retournée au travail pour quelques années de plus, ces périodes lui seront créditées. Elles figureraient dans son registre des gains et sa prestation serait calculée en prenant pour base ces années.

Il y a aussi une disposition prévoyant la déduction de 15 p. cent des années, si bien que quiconque est malade ou en chômage au cours de la période ou n'a pas cotisé pendant toute la période sera pelque peu avantagé par cette élimination dans la base de calcul de sa prestation. La moyenne tient compte des années de cotisation et permet également une certaine réduction de cette période.

Le sénateur PHILLIPS: Mais, si je comprends bien, il y a une période minimum pendant laquelle ils cotisent.

M. WILLARD: Non. Pour la prestation de retraite, il n'y a pas de période minimum.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Sénateur Macdonald.

Le sénateur MACDONALD (*Cap Breton*): Je me demande s'il est exact que, au cas ou un homme commence à cotiser en janvier prochain, disons à l'âge de 61 ans, et cotise pendant quatre ans, et verse le montant de la cotisation maximum, il obtiendra quatre dixièmes de la prestation totale.

M. WILLARD: C'est exact. Au cours des dix premières années il y a ce qu'on appelle une période de transition de 10 ans pendant laquelle le niveau des prestations est graduellement augmenté jusqu'à la prestation maximum accordée par ce régime de retraite. S'il prend sa retraite à l'âge de 65 ans et s'il a travaillé pendant quatre ans, il obtiendra quatre dixièmes de la prestation totale.

Le sénateur PHILLIPS: Supposons qu'il prend sa retraite à 65 ans et qu'il reçoit alors la pension d'une compagnie privée. Dans ce cas, d'après ce que je comprends, il aurait droit en quelque sorte à des gains casuels jusqu'à concurrence de $75 par mois?

M. WILLARD: C'est exact.

Le sénateur PHILLIPS: Est-ce que sa pension du secteur privé serait considérée comme un gain?

M. WILLARD: Non. La pension du secteur privé est comparable à un revenu de loyer ou de placement et n'est pas un gain provenant d'un travail salarié ou d'un travail autonome.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Sénateur Croll?

Le sénateur CROLL: Monsieur le président, il y a un point que je voudrais éclaircir en ce qui concerne la transférabilité. D'aprés ce que je comprends, une pension s'obtient dans ce pays après 20 ans environ de cotisations dans un organisme du secteur privé, quelquefois dix ans, mais jamais moins de dix ans. Dans ce cas-ci, l'intéressé possède un droit acquis à partir de la date où il verse la cotisation; est-ce que c'est exact?

M. WILLARD: C'est exact.

Le sénateur CROLL: Alors la transférabilité commence le jour où il verse une cotisation disons à Saint-Jean de Terre-Neuve, et si, quatre jours aprés il est en Colombie-Britannique, la pension le suit?

M. WILLARD: C'est exact.

Le sénateur ROEBUCK: Qu'arrive-t-il à la personne qui est à l'assurance chômage. Si elle touche l'assurance chômage, doit-elle payer la cotisation?

M. WILLARD: Il n'y a pas de prélèvement sur les prestations de l'assurance chômage. La cotisation est basée entièrement sur les gains. Les prestations de l'assurance chômage ne sont pas considérés comme des gains.

Le sénateur BURCHILL: Monsieur le président, je me demande comment ils pourront intégrer les régimes privés avec ce régime général de pension. On m'a demandé cela plusieurs fois et j'ai été incapable de fournir une réponse. Vraisemblablement le régime public sera superposé au régime privé, ou ces derniers seront intégrés au régime public?

M. WILLARD: Monsieur le président, tout d'abord je pense que l'on doit partir du fait que le gouvernement fédéral n'a pas compétence en matière de régimes privés de pension, à l'exception d'un domaine très limité où les intéressés sont des employés relevant de la juridiction fédérale. Cela comprend le service civil par exemple. En conséquence, il n'y a rien dans cette loi qui traite de la question générale des régimes privés de pension, parce qu'il s'agit d'une matière qui n'est pas de la compétence du gouvernement fédéral. Ce régime est un régime de pensions à cotisations et obligatoire. Il deviendra le régime de retraite fondamental dans tout le pays. Chaque groupe d'employés et leurs employeurs respectifs examineront leur régime privé de pension pour voir comment ils vont l'ajouter ou l'intégrer au régime public. Certains régimes privés de pension sont très modestes et il est probable que le régime public ne provoquera pas d'ajustement dans le régime privé. En d'autres termes, le régime privé et le régime public existeront ensemble parallèlement.

Il y a d'autres régimes qui peuvent être très généreux et il peut se faire que les employés décident qu'ils auraient trop de cotisation à payer s'ils conservent intégralement leur régime privé parallèlement au régime public ou il peut se faire que l'employeur pense que les cotisations qu'il verse déjà sont trop considérables lorsqu'on les ajoute à celles du régime public.

Dans ces circonstances, la question de l'intégration se présente. Dans la plupart des cas, lorsqu'on doit considérer la question de l'intégration, les intéressés consultant l'organisme qui s'occupe de leur plan de pension. Nous avons environ 11,000 régimes privés de pension au Canada et les principaux organismes qui s'en occupent sont les compagnies fiduciaires, les compagnies d'assurances et l'administration des pensions de retraite des gouvernements. Ces organismes se mettront au travail avec les intéressés pour voir si l'on peut trouver une méthode d'intégration satisfaisante.

Dans le cas du gouvernement fédéral, la question du régime de retraite du service civil, dont les prestations de retraite sont très généreuses, constitue évidemment un exemple des mesures prises pour intégrer deux régimes. Le gouvernement a fait étudier les diverses méthodes d'intégration par les actuaires du département des assurances. Le comité consultatif, où sont représentées les associations d'employés, a examiné ces diverses possibilités et cela, s'est terminé par une recommendation. La recommendation a été étudiée par le Conseil national mixte et le gouvernement, et une méthode satisfaisante pour les deux parties a été acceptée et a été depuis annoncée par le gouvernement.

Cela signifie qu'il n'y aura pas de cotisation supplémentaire versée par le gouvernement fédéral ni par les employés, mais les cotisations seront réduites dans une certaine

mesure en vertu des dispositions actuelles de retraite du régime de pension de retraite. Personne, en moyenne, même dans les groupes d'âge des jeunes, ne sera désavantagé par rapport à sa condition avant l'introduction du présent régime et certains, notamment les plus âgés, seront avantagés.

L'intégration est une question importante. Un grand nombre des organismes qui gèrent les pensions ont déjà travaillé sur ces régimes privés avec la direction et avec les salariés. Certains ont édité des plaquettes et des renseignements indiquant que cela devrait être fait sans tarder. Dès que le Parlement du Canada approuvera cette loi, les organismes de gestion seront évidemment dans une meilleure situation, connaissant le contenu définitif de la loi, pour règler la question de l'intégration.

Le sénateur BURCHILL: Chaque compagnie devra prendre ses dispositions particulières?

M. WILLARD: Oui, c'est exact.

Le sénateur CHOQUETTE: Les compagnies d'assurances de même que certaines compagnies fiduciaires ont écrit à des gens, comme elles m'ont écrit le mois dernier, en leur demandant quel genre de régime ils aimeraient obtenir de leurs compagnies. Ont-elles l'impression qu'elles peuvent adopter l'un ou l'autre? J'ai reçu plusieurs prospectus dans lesquels elles disent qu'elles sont prêtes à envoyer leur agent pour proposer un régime de pension.

M. WILLARD: Je ne comprends pas la question, monsieur. Je parlais des compagnies de gestion qui ont déjà préparé un régime de pension qui est en vigueur. La question de la revision de ce régime se présente, aussi, naturellement, les compagnies de gestion qui l'ont utilisé sont celles qui habituellement en font la revision. Il se peut que certaines des compagnies fiduciaires et les compagnies d'assurances essaient, dans le cours normal de leurs affaires, d'encourager l'extension des régimes privés de pension.

Le sénateur CHOQUETTE: Cela arrive à peu près en même temps que ce bill-ci. J'ai eu au moins cinq prospectus.

Le sénateur CROLL: L'un des arguments utilisé au cours des audiences du comité était que plus de polices de pension seront vendues après la mise en vigueur de cette loi de pensions. En fait, c'est ce qui s'est produit aux États-Unis.

Le sénateur GERSHAW: Prenez les gens qui gagnent $5,000 par en et prennent leur retraite à 65 ans. Quelle pension obtiendront-ils du régime à cotisations?

M. WILLARD: Si une personne a gagné $5,000 par an et a cotisé, mettons, pour dix ans?

Le sénateur GERSHAW: Oui, ou plus.

M. WILLARD: Elle obtiendrait $404.17 au niveau actuel des prix.

Le sénateur GERSHAW: Elle arrête à l'âge de 65 ans.

M. WILLARD: Je vous demande pardon?

Le sénateur GERSHAW: Elle prend sa retraite à 65 ans.

M. WILLARD: Oui. Eh bien, dans dix ans — je prends le cas d'un homme de 55 ans qui travaille jusqu'à l'âge de 65 ans — en supposant qu'il n'y a pas d'augmentation du plafond de $5,000, le niveau de la prestation sera de $104, et de plus il y aurait les $75 par mois auquels il aurait droit, si bien qu'il obtiendrait $179 et quelques cents par mois.

Le sénateur MCCUTCHEON: Cela ne s'appliquerait pas aux sénateurs, parce qu'ils seraient toujours en fonctions jusqu'à l'âge de 70 ans.

Le sénateur POULIOT: Monsieur le président, je voudrais poser une question.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Est-ce que c'est une question supplémentaire?

Le sénateur POULIOT: Oui, une question générale. C'est la question générale destinée à élucider tout ce qui a été demandé par les membres du comité. J'aimerais savoir si, dès l'entrée en vigueur de la loi, il y aura des instructions ou des règlements qui seront publiés au sujet de l'application de la loi?

M. WILLARD: Monsieur le président, après le vote de la loi par le Parlement, les ministères intéressés prépareront les règlements. Les règlements prendront un temps considérable parce qu'il y a beaucoup de détails. Même si la loi est très longue et compliquée, les règlements exigeront aussi une somme considérable de travail.

Le sénateur MCCUTCHEON: Ils seront également très longs et compliqués.

M. WILLARD: Je n'ai pas dit cela, monsieur le sénateur. J'ai dit qu'ils nécessiteraient beaucoup de travail, aussi ne puis-je donner aucune indication sur la date à laquelle les règlements seraient prêts au sujet d'un aspect quelconque de la loi.

Il y a autre chose à propos de cette loi, c'est le délai de 30 jours après l'assentiment royal pendant lequel les provinces peuvent indiquer si elles ont l'intention d'adopter un régime offrant des prestations comparables à partir de janvier 1966. Je pense que cela aussi est un facteur dont ils nous faudrait tenir compte dans la publication des règlements.

Le sénateur POULIOT: Est-ce que les règlements seront publiés dans la *Gazette du Canada*?

M. WILLARD: Oui.

Le sénateur POULIOT: Entre-temps, jusqu'à ce qu'ils soient publiés, comment sera t-il possible d'élucider les parties les plus difficiles de la loi?

M. WILLARD: Monsieur le président, c'est une difficulté. Nous avons essayé de rassembler quelques éléments au ministère, et nous aurons certains documents explicatifs du bill modifié que l'on pourra obtenir aussitôt que possible. Puis, aussitôt que possible aprés que le bill aura reçu l'assentiment royal et que les 30 jours seront écoulés, nous essaierons de fournir au public de tout le Canada des renseignements généraux pour l'aider à comprendre la loi. Nous ferons préparer quelque chose qui aidera les employeurs à voir ce qu'on exige d'eux en vertu de la loi. De même, pour d'autre groupes, comme les travailleurs autonomes par exemple, il nous faudra avoir d'autres documents d'information spéciaux pour les aider.

Le sénateur POULIOT: Est-ce que parmi ces renseignements, il y aura des régles régissant l'application de la loi?

M. WILLARD: Oui.

Le sénateur POULIOT: Quelles seront-elles?

M. WILLARD: La plupart de ces documents reproduiront des explications tirées de la loi et des règlements. Il y a de si nombreux endroits du bill où il faudra certains règlements que je ne pourrais pas m'étendre là-dessus actuellement.

Le sénateur SMITH (*Queens-Shelburne*): Monsieur le président, je voudrais discuter d'une question qui a, en fait, été posée en Chambre cet après midi par le sénateur McCutcheon. Il s'agit de l'étendue de la couverture du régime de pension du Canada dans ma propre province de Nouvelle-Écosse. Avant votre arrivée, monsieur Willard, j'ai averti M. Osborne que j'aimerais avoir l'occasion de soulever cette question.

Le sénateur McCutcheon a dit qu'on avait déclaré que le gouvernement de la Nouvelle-Écosse était d'avis que ce régime n'aurait pas autant d'importance pour la province de la Nouvelle-Écosse que pour les autres du fait du grand nombre des travailleurs autonomes dont les revenus sont très bas ou peut-être même nuls.

Je sais qu'il faisait allusion à une déclaration faite l'année dernière au Comité spécial d'equéte du Sénat sur la vieillesse, dont le sénateur Croll était président. Dans cette déclaration, M. Harding, ministre du Bien-être public de la province de la Nouvelle-Écosse, a dit la même chose puis il a continué — j'avais l'intention d'apporter mon exemplaire des procès-verbaux de ce comité ici mais j'ai oublié de le faire — mais le témoignage figure à la page 1136 (de la version anglaise). Il a continué, après cette déclaration, en donnant des statistiques qui à l'époque m'ont plutôt étonné, et ensuite, lorsque la question a été soulevée de nouveau, j'ai essayé de voir si c'était la position du gouvernement.

Dans sa déclaration, il a dit que le nombre des travailleurs autonomes de la province de Nouvelle-Écosse était d'environ 20,000 et que le nombre de ceux gagnant moins de $1,000 dans cette province serait de quelque 12,000 à 15,000 personnes. Cela ne coincidait pas avec ce que je savais personnellement sur les pêcheurs et autres personnes travaillant pour leur propre compte en Nouvelle-Écosse. Je savais qu'il y en avait un certain nombre, évidemment, mais j'avais de sérieux doutes, et je me demande si quelqu'un peut maintenant nous dire quelle est la position de Nouvelle-Écosse à cette égard.

Le sénateur McCUTCHEON: Vous mettez en question la valeur du témoignage du gouvernement de la Nouvelle-Écosse. Moi, je n'ai fait que de le citer.

M. OSBORNE: Si vous le permettez, monsieur le président, je crois comprendre que les chiffres donnés par le gouvernement de la Nouvelle-Ecosse au Comité d'enquête du Sénat sur la vieillesse étaient fondés sur un échantillonnage du B.F.S. portant sur 20 p. 100 des maisons. Il ne portait pas sur les habitants des fermes, ni sur les gens vivant dans des logements collectifs, c'est-à-dire les clients des hotels, des maisons louant des chambres ou des hôpitaux, ni sur les gens qui n'étaient pas chez eux au moment du recensement. Dans l'échantillon en question il y avait 21,711 travailleurs autonomes. Nous avons pu calculer le total des travailleurs autonomes dans cette province, il est de 30,595 au recensement de 1961. Nous calculons que 78 p. 100 de ces gens seraient visés par la loi.

Le sénateur SMITH (*Queens-Shelburne*): Vous estimez que 78 p. 100 d'entre eux auraient des revenus dépassant $800?

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Sénateur Phillips.

Le sénateur PHILLIPS: J'ai une ou deux questions à poser au sujet de la couverture des cultivateurs et des pêcheurs. La plupart des pêcheurs des provinces atlantiques, ou du moins la majorité d'entre eux, retirent des prestations d'assurance-chômage pendant trois mois d'hiver. Leur compterait-on une année entière de cotisations?

Le sénateur McCUTCHEON: Non.

M. SHEPPARD: On leur compte des cotisations d'après leurs gains de l'année. Le total de leurs gains sera le montant sur lequel seront fondées les cotisations, mais cela ne comprend pas les prestations d'assurance chômage.

Le sénateur PHILLIPS: Leur compte-t-on une année entière de gains?

M. SHEPPARD: La cotisation est fondée sur les gains de l'année quelle que soit la période sur laquelle les gains sont répartis.

Le sénateur PHILLIPS: En ce qui concerne le revenu des cultivateurs, très peu de cultivateurs font actuellement des déclarations d'impôts sur le revenu. Leur faudra-t-il faire une déclaration?

M. SHEPPARD: Il faut qu'ils fassent une déclaration aux fins de ces cotisations. Nos registres indiquent que dans des parties du Canada il y a 215,000 cultivateurs qui font des déclarations.

Le sénateur McCUTCHEON: Combien y a-t-il de cultivateurs au Canada?

M. SHEPPARD: Nous avons ces chiffres et nous les retrouverons.. Le chiffre que j'ai donné avait trait aux parties du Canada autres que le Québec, et ce témoignage a été donné à la Chambre des communes.

Le sénateur CAMERON: Environ 11 p. 100 de la main-d'oeuvre. Vous pouvez obtenir de cette façon un chiffre approximatif.

Le sénateur CROLL: Il s'agit de 13 p. 100 maintenant, je crois.

Le sénateur ROEBUCK: Pendant qu'on cherche ces chiffres, puis-je poser une question? Monsieur Willard, dans le cas d'une intégration entre un régime privé et le régime national, le régime national fera-t-il des concessions? Y aura-t-il un changement quelconque aux arrangements en ce qui concerne cette question ou est-ce le public qui fait toutes les concessions?

M. WILLARD: Monsieur le président, ce régime est le régime fondamental et, si les régimes privés veulent s'intégrer, il leur faudra voir, d'après leurs propres conditions, comment ils s'intégreront.

Le sénateur ROEBUCK: Lorsqu'une base aura été établie, est-ce que le ministère pourra donner aux patrons le droit de mettre en vigueur les arrangements auxquels ils auront abouti?

M. WILLARD: Le gouvernement fédéral n'est pas compétent pour s'occuper de ce qui est, en fait, un rapport entre employeurs et employés. Je peux dire, cependant, que les régimes privés sont, dans de nombreux cas, en cours de revision en ce moment pour une autre raison. Dans le cas de la province de l'Ontario, il y a une législation relative à la surveillance des régimes privés de pension tant à l'égard de la tranférabilité que de la solvabilité, et il y a eu des discussions avec les autres provinces qui se préoccupent d'une législation analogue. L'autorité compétente en matière de pensions, qui est dans ce cas la province, sera évidemment obligée de travailler avec ces gens qui s'occupent des régimes privés de pension si bien qu'il y aura de nombreuses discussions de part et d'autre au sujet de la suffisance des régimes privés de pension par rapport aux normes établies dans l'Ontario.

Le sénateur ROEBUCK: Pensez-vous que la loi de l'Ontario autorisera, avec leur collaboration, à modifier les régimes, j'entends les régimes privés, et à obliger ceux qui pourraient s'y objecter à les appliquer?

Le sénateur CROLL: Il n'y a pas de loi de ce genre. La loi n'a pas encore été adoptée. Il a tort.

Le sénateur ROEBUCK: Est-ce ce que vous allez essayer de vous expliquer?

M. WILLARD: Dans le cas de la loi de l'Ontario, ils ont en effet établi certaines normes minimales en ce qui concerne le blocage des cotisations des employés, l'assignation des cotisations de l'employeur et la solvabilité du fonds de pensions privé. D'après de que je comprends, les gens qui ont un régime de pension privé devront l'étudier avec les autorités provinciales pour voir s'il satisfait à ces normes fondamentales.

Le sénateur MCCUTCHEON: Mais ce la n'a rien à voir avec l'intégration au régime de pensions du Canada.

Le sénateur CROLL: Pour en revenir à la question que j'ai posée précédemment, — lorsque le sénateur McCutcheon se déchaînait cet après-midi sur le podium et après qu'il eut parlé des énormes sommes d'argent qu'on allait donner aux provinces, et il a donné des chiffres qui étaient, à très peu de chose près, exacts pour lui, — si je me rappelle bien, on a mentionné une certaine somme d'argent, et pour une raison ou pour une autre c'est le chiffre de 15 p. 100 que j'ai à l'esprit, qui était retenu par le gouvernement fédéral.

M. WILLARD: Monsieur le président, le gouvernement fédéral retient ce qui serait l'équivalent des prestations payées pendant trois mois. En plus de cela, si une province ne décide pas de pendre sa part des réserves, le gouvernement fédéral peut placer cette fraction en valeurs fédérales.

Le sénateur CROLL: Si le gouvernement fédéral décide quoi?

M. WILLARD: Si un gouvernement provincial ne prend pas sa part des réserves, alors le gouvernement fédéral peut placer cet argent en valeurs fédérales.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Sénateur McDonald, il y a un certain temps que vous attendez.

Le sénateur MCDONALD (*Cap Breton*): Je vous remercie, monsieur le président. Ma question a trait à une personne qui est presque un travailleur autonome — Elle travaille en partie à son propre compte et est en partie employée par quelqu'un d'autre. Je pense à une personne qui travaille pendant trois mois de l'été, qui, sur une base mensuelle, peut gagner plus de $600 mais qui, en fait, ne gagne pas autant que cela pendant sa période d'emploi. Est-ce que les déductions seront faites sur ses gains?

M. SHEPPARD: Oui, son employer fera les déductions sur ses gains si les gains mensuels sont de plus de $50. Quant à ce qui arrivera à la fin de l'année, cela dépendra du total de ses gains de l'année?

Le sénateur MCDONALD (*Cap Breton*): Je vais en venir à cela. Cet homme peut faire un peu de culture et de pêche à son propre compte, et il peut gagner plus de $800 comme travailleur autonome. Lui faudrait-il payer sur ce qu'il a gagné en excédent de $800 à son propre compte et aussi sur ce qu'il a gagné pendant qu'il travaillait pour quelqu'un d'autre au cours de la période de trois mois dont j'ai parlé. Est-ce que vous me suivez?

M. SHEPPARD: Oui. Dans les cas dont vous parlez, si pendant qu'il était employé il a gagné $300 à raison de $100 par mois pendant trois mois, il aura une exemption de $50 par mois et il paiera sur $150. Si ses gains de travailleur autonome sont de $800 il aura une exemption de $450 là-dessus, l'exemption totale étant de $600 moins les $150 accordés à un salarié si bien qu'il paierait sur $350 de ses gains de travailleur autonome.

Le sénateur MCDONALD (*Cap Breton*): Une personne affiliée à ce régime est supposée cotiser pendant 47 ans de façon à obtenir sa prestation complète. Si elle cotisait pendant la moitié de cette période pour une raison quelconque, est-ce que sa prestation serait en définitive la moitié de ce qu'il recevrait autrement?

M. WILLARD: Monsieur le président, il faut tenir compte de la disposition permettant de soustraire une fraction de la période, ce qui signifie que la période réelle sera plus vraisemblablement 42 ans que 47. Aussi, si elle a travaillé la moitié de la période, la proportion serait égale au nombre d'années de travail par rapport à 42.

M. OSBORNE: 40 ans. C'est une deductuon de 15 p. 100.

M. WILLARD: Oui, le bill a été modifié à la Chambre pour augmenter la période déduite.

Le sénateur MCDONALD (*Cap Breton*): Si elle a cotisé pendant 20 ans, elle obtiendrait la moitié de ce que. . .

M. WILLARD: Permettez-moi de présenter la chose de la façon suivante; on ferait la moyenne de ses gains pendant la période, et ensuite on ferait cette mise à jour si bien que, d'une façon générale, ce que vous dites est exact. En ce qui concerne les années prises en compte, ce serait la moitié si elle travaillait pendant 20 ans.

Le sénateur PHILLIPS: Monsieur le président, il y avait une question.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Oui, ils attendent d'obtenir le renseignement relatif au nombre des cultivateurs. Aviez-vous une question à poser sénateur McCutcheon?

Le sénateur MCCUTCHEON: Je faisais simplement une remarque, mais j'aimerais poser une question. J'aimerais demander quelle est la pension que recevrait une personne qui aura 55 ans en 1966 et qui aura gagné $5,000 par an et qui aura cotisé pendant 10 ans. J'aimerais savoir quelle pension elle obtiendra à 65 ans?

M. WILLARD: Comme je l'ai dit précédemment, elle obtiendrait la prestation complète et maximale à la fin des 10 ans, ce qui, en supposant que les prix ne changent pas, serait évidemment $104.

Le sénateur MCCUTCHEON: Supposons que les prix ne changent pas. Elle aura cotisé $792, en supposant qu'elle est salariée. Est-ce exact?

M. WILLARD: Oui.

Le sénateur MCCUTCHEON: Ayant cotisé $792, recevra-t-elle une pension de $104.17 depuis l'âge de 65 ans jusqu'à sa mort?

Le sénateur CROLL: Cela me semble beaucoup.

Le sénateur MCCUTCHEON: Maintenant, quiconque lit le *Financial Post* voit chaque jour qu'on y parle de Windfall. Y a t-il quelqu'un qui peut me dire ce que serait l'aubaine dans ce cas? Quelle est la différence entre la cotisation de $792 et la valeur de la pension?

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: En supposant quel taux d'intérêt?

Le sénateur McCUTCHEON: Sans supposer un taux d'intérêt.

M. WILLARD: Monsieur Osborne est en train de regarder quelque chose à ce sujet.

M. OSBORNE: Monsieur le président, je crois que le sénateur McCutcheon a posé cette question au comité mixte . . .

Le sénateur McCUTCHEON: Je l'ai fait, mais je n'ai pas eu l'occasion d'en parler jusqu'à cet après-midi.

M. OSBORNE: . . . et, à ce moment là, l'actuaire en chef du département des assurances, qui est assis à ma droite, a répondu ceci, qui figure à la page 149 *(anglais)* des procès-verbaux — la question était la suivante;

> Quelle est la valeur actuarielle d'une pension de $104 par mois à 65 ans et à 70 ans?

et la réponse fut la suivante;

> Calculée d'après les taux de mortalité de la table de mortalité du Canada de 1960-1962, et à un taux d'intérêt de 4 p. 100 par an, la valeur de la pension de $104 par mois à partir de 65 ans est $12,295 pour les hommes et de $14,102 pour les femmes. La valeur correspondante d'une pension à partir de 70 ans est de 10,241 pour les hommes et de $11,746 pour les femmes.

Est-ce que cela répond à votre question?

Le sénateur McCUTCHEON: Cela répond à ma question. C'est un meilleur placement que dans Windfall.

Le sénateur CROLL: En fait, si vous examinez le traitement d'un sénateur, vous remarquerez que s'il est nommé au Sénat à l'âge de 55 ans, ou à l'âge de 60 ans en vertu des anciennes règles, cela vaut un quart de million de dollars; donc chacun fait une bonne affaire de temps à autre.

Le sénateur BURCHILL: Un travailleur peut déduire ses cotisations à un régime privé de pensions de son revenu imposable?

M. WILLARD: Oui.

Le sénateur BURCHILL: Lorsque le présent régime sera appliqué est-ce que ces cotisations seront également déductibles?

M. WILLARD: Oui.

Le sénateur BURCHILL: A-t-on fait des calculs sur le montant dont cela réduira le produit de l'impôt sur le revenu des sociétés?

M. WILLARD: Monsieur le président, depuis que nous avons commencé, je vois que M. Hart Clark, du ministère des Finances, est arrivé. Voilà une question sur laquelle il pourrait faire des commentaires. Monsieur Clark, je ne sais pas si vous voulez répondre à cette question. D'après ce que je comprends, c'est une question qui concerne le produit ou le revenu que l'on pourrait perdre du fait les cotisations à un régime privé de pension peuvent être déduites aux fins de l'impôt sur le revenu. A-t-on établi des estimations à ce sujet?

M. HART D. CLARK, directeur de la Division des pensions et des assurances sociales au ministère des Finances: Je peux vérifier cela avec notre division de l'imposition avant votre départ demain. Je n'ai pas vu de chiffres.

Le sénateur BURCHILL: Cela ferait une somme très considérable, n'est-ce pas?

M. CLARK: Je le pense.

Le sénateur McCUTCHEON: Son importance dépendra du degré d'intégration, et elle dépendra du dépassement des exemptions normales au niveau supérieur—M. Willard dit que c'est le niveau de base et moi je dis que c'est le niveau supérieur. Je pense que ce serait un calcul hypothétique et très difficile à faire.

Le sénateur CHOQUETTE: En ce qui concerne les remboursements des plus-payés, j'ai compris que l'employeur n'a pas droit à un remboursement mais que l'employé y a droit. Est-ce exact?

M. SHEPPARD: Eh bien, cela dépend de ce que vous voulez dire. Si l'employeur fait une erreur dans ses calculs il peut obtenir un remboursement, tout comme n'importe qui d'autre. Cependant, la disposition du bill indique que la cotisation doit être faite pour le compte d'un employé à l'égard de chaque emploi. A la fin de l'année on fait un calcul dans lequel tous les emplois de cet employé particulier sont mis ensemble et, si ce calcul indique que l'employé a droit à un remboursement, il peut l'obtenir, mais on ne fait pas de calcul analogue pour les employeurs.

Le sénateur MCCUTCHEON: A combien estimiez-vous le nombre des remboursements, monsieur Sheppard? Est-ce que cela n'était pas plus d'un million par an?

M. SHEPPARD: Nous estimons que pour une année il y aurait probablement 1,200,000 remboursements.

Le sénateur MCCUTCHEON: Merci.

Le sénateur HOLLETT: Dois-je comprendre d'après le paragraphe (4) de l'article 112 qu'il y aura un délai de dix ans avant qu'il n'y ait d'argent disponible pour l'achat de valeurs par les gouvernements provinciaux?

M. THORSON: Non monsieur, ce n'est pas cela que la mention des 120 mois signifie. Dès le début des cotisations, en janvier 1966, les cotisations commenceront à s'accumuler dans le fonds du revenu consolidé et, presque immédiatement après, la répartition sera faite conformément à la formule établie à l'article 112.

Le sénateur HOLLETT: Ce n'est pas ce que je comprends d'après les alinéas *a*) et *b*) du paragraphe (4). Permettez-moi de le lire:

> (4) La tranche de l'excédent mentionné au paragraphe (3) dans un mois quelconque, qui doit être disponible pour l'achat de titres d'une province est la proportion du montant d'un tel excédent que
>
> *a*) l'ensemble des cotisations portées au crédit du compte du régime de pensions du Canada, pendant les 120 mois précédant ce mois . . .

M. THORSON: Oui monsieur, mais il faut se rendre compte qu'après que le régime aura été en vigueur pendant 6 mois, ce qu'indique cette formule est le montant total de toutes les cotisations créditées au cours des 120 mois précédents. Comme les cotisations ne sont créditées que depuis 6 mois, c'est le chiffre qui sera utilisé pour arriver à l'allocation des fonds aux fins des placements provinciaux. En d'autres termes, la mention de 10 ans ne s'applique réellement qu'après 10 ans.

Le sénateur HOLLETT: C'est ce que je pensais.

M. THORSON: Après 15 ans, par exemple, déduiriez-vous les 5 premières années pour ne tenir compte que des cotisations des 10 dernières années. C'est un chiffre qui varie.

Le sénateur CROLL: Je suis content que vous l'ayez simplifié.

Le sénateur HOLLETT: C'était une question simple. J'ai seulement lu une partie de l'article et il change de sens entre l'alinéa *a*) et l'alinéa *b*)?? et il était difficile à comprendre. J'aimerais que tous les sénateurs lisent cet article.

M. THORSON: Il est écrit de telle façon qu'il puisse s'appliquer lorsque le régime fonctionne depuis 6 mois comme lorsqu'il fonctionne depuis 600 mois.

Le sénateur HOLLETT: Et que vous le compreniez ou non, n'est-ce pas? Il est difficile à comprendre, c'est pourquoi je voulais une explication. Je vous remercie.

Le sénateur PHILLIPS: Est-ce que les fonctionnaires ont maintenant le chiffre des cultivateurs au Canada, et le nombre de ceux qui font des déclarations d'impôt sur le revenu?

M. SHEPPARD: Le nombre total les cultivateurs, à l'exception de ceux du Québec, est de 322,000 et nous estimons que 52,000 d'entre eux environ auraient des revenus inférieurs à $800. Le nombre de ceux qui font des déclarations d'impôt est de 215,000.

Le sénateur CHOQUETTE: Ne sont-ils pas obligés de faire une déclaration, qu'ils soient contribuables ou non?

M. SHEPPARD: Non.

Le sénateur MCCUTCHEON: Pas à moins qu'on l'exige d'eux.

M. SHEPPARD: Pas à moins qu'on l'exige d'eux.

Le sénateur CROLL: Mais en vertu de ce service «personnel» auquel je me suis amusé à faire allusion et que vous offrez, n'envoyez-vous pas une formule de déclaration à tout le monde?

M. SHEPPARD: Nous en envoyons une à tous ceux qui ont fait une déclaration l'année dernière.

Le sénateur MCCUTCHEON: C'est comme pour les gens qui sont sur la liste du club.

Le sénateur CAMERON: Sur ce nombre de cultivateurs, 100,000 en gros, qui ne font pas de déclaration d'impôt sur le revenu, s'ils pensent qu'ils peuvent obtenir une prestation, ils vont commencer à faire des déclarations d'impôt sur le revenu, n'est-ce pas? Est-ce que cela n'est pas de nature à les encourager?

M. SHEPPARD: Il leur faudra faire une déclaration de gains provenant de leur travail autonome, en vertu de la présente loi, s'ils ont des cotisations à verser.

Le sénateur CAMERON: En d'autres termes, vous aurez 100,000 personnes de plus qui feront des déclarations d'impôt sur le revenu.

Le sénateur PHILLIPS: Nous serions à l'époque des miracles si cela arrivait.

Le sénateur CAMERON: Quelle formule rempliraient-ils dans ce cas?

M. SHEPPARD: C'est actuellement la formule générale T1. Tout ce qu'ils rempliraient en plus de cela serait une formule de calcul pour déterminer le montant de la cotisation. Pour ceux qui, de toute évidence, ne sont pas imposables, nous espérons avoir une autre formule où il ne leur sera pas demandé de fournir des renseignements inutiles. Ce sera une formule un peu plus simple que la formule générale T1.

Le sénateur CAMERON: Cela donnera de nombreux maux de tête.

M. SHEPPARD: La formule de calcul qui serait remplie en plus de la formule T1, figure à la page 1800 (anglais) des procès-verbaux du comité mixte.

Le sénateur ASELTINE: Tiendrait-on également compte de l'exemption?

M. SHEPPARD: Oui, un cultivateur qui est marié et a deux enfants, selon l'âge des enfants pourrait gagner $2,700 ou plus et ne pas être imposable mais, s'il gagne $800 il pourra cotiser à ce régime.

Le sénateur ASELTINE: Paiera-il au fonds?

M. SHEPPARD: Oui.

Le sénateur FLYNN: Je me demande si c'est une infraction à la Loi de l'impôt sur le revenu de déclarer un revenu supérieur au revenu réel?

M. THORSON: Je puis vous assurer que cette question ne s'est jamais posée.

Le sénateur FLYNN: Vous pourriez avoir à la régler.

Le sénateur ROEBUCK: C'est réellement opter pour le régime. Je suppose que c'est sur une base annuelle. S'il gagne $800 une année et n'en gagne pas autant l'année suivante, peut-il continuer à payer?

M. SHEPPARD: Il paye chaque année à l'égard des gains de l'année.

Le sénateur CROLL: S'il n'y a pas d'autres questions, je propose l'adoption du bill.

Le sénateur SMITH: (*Queens-Shelburne*): Le sénateur Burchill a mentionné la période d'admissibilité de trois années civiles. Voudriez-vous préciser si cela signifie 36 mois ou 24 mois plus 1?

M. THORSON: Si les gains dépassent l'exemption de base pour les années et qu'une cotisation est en conséquence faite et acceptée, que la cotisation soit faite pour un mois de l'année ou pour chaque mois de l'année, elle est considérée comme une cotisation pour cette année civile. Lorsque la loi parle de la période minimum d'admissibilité, un minimum de trois années civiles, il est au moins théoriquement possible pour une personne d'être admissible si elle verse une cotisation disons en décembre d'une année puis une cotisation pour l'année civile suivante, et enfin une cotisation en janvier de la troisième année.

Le sénateur GOUIN: Le Québec ne participera pas à ce régime de pensions, si je comprends la situation?

M. WILLARD: Le Québec se propose d'avoir un régime comparable. La province a déjà énoncé, dans une résolution de la législature québécoise, les fondements essentiels de cette loi. La province a l'intention d'introduire son régime ou de le mettre en vigueur en janvier 1966 et d'accorder des prestations comparables. Il y a une disposition de la présente loi qui nous permet de conclure des accords avec le Québec ou tout autre province qui peut prendre une décision semblable, pour faire en sorte que les régimes soient intégrés. L'effet serait que nous aurions un système national de pensions qui seraient transférables et comparables, même si certaines provinces, et dans ce cas la province de Québec, adoptaient leur propre loi et l'appliquaient et avaient leur propre fonds de pensions.

Le sénateur GOUIN: Je vous remercie.

Le sénateur MCCUTCHEON: Comme question supplémentaire: la province de Québec a annoncé son intention d'établir son propre régime et de mettre en vigueur cette législation. Je ne vais pas discuter des propriétés constitutionnelles de la loi. Aux termes de la présente loi, tout d'abord il fault que les régimes soient comparables. Il faut qu'il y ait transférabilité. Si je me rappelle les témoignages présentés au comité, cela signifie comparabilité des cotisations et comparabilité des prestations. Donc, la province de Québec ayant fait cela- ou éloignons-nous d'eux et disons que si la province d'Ontario, dans un an ou dans deux ans, fait savoir qu'elle va gérer son propre régime comparable, si je me rappelle le témoignage de M. Thorson, après que cet évènement ce sera produit, la province de Québec, ou la province d'Ontario, sera libre de modifier les cotisations ou de modifier les prestations. Est-ce exact?

M. WILLARD: Monsieur Thorson peut parler et développer ses commentaires précédents s'il le désire. J'ajouterais ceci, cependant, qu'une fois que nous avons conclu certains accords en vue d'intégrer le régime fédéral avec un régime provincial, ces accords comportent certaines obligations. Par exemple, nous avons un accord d'après lequel toute province ayant un régime comparable englobera les fonctionnaires fédéraux affectés dans cette province sous le régime provincial. Ces accords devraient prendre fin et l'intégration cesserait de s'appliquer de la façon dont elle avait été décidée. Il y a donc un avantage réel lorsqu'il s'agit d'un système de pensions intégré pour tout le pays, à ce que le programme reste uni, à longue échéance, sans parler du point de vue juridique que vous mentionnez. Je laisserais M. Thorson commenter la question de légalité.

Le sénateur MCCUTCHEON: Je n'interroge pas au sujet des avantages je pose une question sur le point de vue juridique.

M. THORSON: Monsieur le président, on remarquera qu'en vertu de l'Acte de l'Amérique du Nord Britannique les provinces ont compétence législative dans ce domaine. Le droit du Parlement du Canada de légiférer provient de l'article 94A de la loi. La compétence première, si l'on met à part l'article 94A, appartient aux provinces— je pense qu'il faut en convenir. Donc il n'est pas constitutionnellement possible de limiter ou de restreindre en aucune façon le droit constitutionnel des provinces d'édicter un régime de pensions. Si ensuite, après qu'elles ont voté une loi de pension, elles choisissent de s'écarter des dispositions du régime fédéral, du point de vue strictement juridique elles en ont le droit.

Le sénateur McCUTCHEON: C'est ce que vous avez dit au comité précédemment, M. Thorson, et je pense que j'ai fait allusion à cela dans un autre endroit lorsque je parlais il y a quelques heures. Ce que je veux démontrer, c'est que leur départ ne portera pas atteinte la transférabilité. Je demande M. Willard de dire quelque chose à ce sujet. Transférabilité ne signifie pas comparabilité. Cela ne signifie pas égalité des cotisations ou égalité des prestations. La transférabilité signifie certainement que je peux transférer avec moi les droits que j'ai acquis à ce jour.

M. WILLARD: Monsieur le président, je pense que cela dépendrait beaucoup du genre de régime introduit par la province. Mises à part les difficultés administratives afférentes à des cotisants à deux régimes et les anomalies en ce qui concerne les prestations payables, je pense que le sénateur McCutcheon a raison, que si une province introduisait un certain genre de régime, et ceci est vrai en particulier des régimes publics, on pourrait avoir les deux régimes fonctionnant parallèlement, chacun émettant un chèque au moment de la retraite. Une personne qui passe d'un système à l'autre recevrait deux chèques et chacun serait plus petit que celui qu'elle obtiendrait si elle continuait à appartenir au même régime pendant toute la période.

Le sénateur McCUTCHEON: Cela pourrait être un plus petit ou un plus grand chèque.

M. WILLARD: Oui, cela dépendrait; cela pourrait arriver. Cependant, il pourrait y avoir d'autres difficultés en matière de transférabilité, et on arrive alors à la question de savoir si l'on peut inclure les exigences relatives à la résidence dans cette matière. On ne le ferait probablement pas, mais il y a un certain nombre d'aspects dont il faut tenir compte, et je pense qu'il faudrait étudier le régime en question pour voir si, en fait, on aboutirait à ce résultat ou non; mais s'il s'agissait d'un régime de ce genre, qui est évidemment transférable hors du Canada comme à l'intérieur du Canada, alors ce résultat ne serait pas . . .

Le sénateur McCUTCHEON: Votre régime est complètement transférable hors du Canada comme à l'intérieur?

M. WILLARD: C'est exact.

Le sénateur McCUTCHEON: Si bien qu'une province qui s'est détachée du régime peut choisir de dire: «Nous aurons des cotisations plus élevées et des prestations plus élevées», et continuer à répondre à l'exigence de transférabilité pourvu que le régime soit transférable à l'intérieur et à l'extérieur du Canada. Ce que je veux démontrer c'est que l'uniformité n'équivaut pas à la transférabilité.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Théoriquement la province pourrait retarder l'assignation, ce qui affecterait la transférabilité.

Le sénateur McCUTCHEON: Théoriquement, c'est possible, mais le fait est que, selon M. Thorson, et il a répété le témoignage qu'il a fourni au comité, la province de Québec pourra dans deux ans faire ce qu'il lui plaira.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Y a t-il d'autres questions?

Le sénateur ASELTINE: J'ai une question à poser au sujet de ces aubaines, et j'aimerais savoir si cette déclaration que j'ai ici est exacte. D'après ce que je comprends, ceux qui sont actuellement en retraite n'obtiendront rien et ceux qui prendront leur retraite dans deux ou trois ans obtiendront une pension insignifiante. Cependant, un autre groupe, c'est-à-dire ceux qui prendront leur retraite après avoir cotisé pendant seulement 10 ans obtiendront des avantages énormes ou des bonis non gagnés. Par exemple, la personne qui gagne le maximum et se retire à l'âge de 65 ans après avoir cotisé seulement 10 ans aura payé un total d'environ $1,000 au régime de pensions du Canada—son employeur en paye autant—cependant, la pension qu'elle obtient vaut plus de $18,000. Je voudrais savoir si cette déclaration est exacte ou à peu près exacte.

M. WILLARD: Monsieur le président, il est exact que certains obtiennent des avantages supérieurs à ce qu'ils devraient obtenir en vertu de ce régime d'assurances sociales, comme en vertu de la plupart des régimes d'assurances sociales.

Le fait est que, lorsque vous adoptez un régime lié aux gains il vous faut décider quel sera le délai d'attente avant que la prestation complète ne soit accordée. Dans certaines situations, les gens sont visés et commencent à toucher les prestation complète dès le début, même s'ils n'ont pas contribué assez pour payer la prestation. Dans ce genre de régime il ne s'agit pas d'une pension du genre capital différé comme par exemple une pension du gouvernement il s'agit de quelque chose qui est complètement différent.

Quand on a introduit la sécurité de la vieillesse en 1952 les gens qui avaient alors 70 ans et n'avaient pas l'assistance vieillesse ont reçu automatiquement un revenu pour lequel ils n'avaient pas cotisé en versant les impôts affectés à cette fin. Dans le groupe d'âge immédiatement au-dessous de ce groupe d'âge, les gens ont cotisé, certains par l'intermédiaire de l'impôt sur le revenu personnel, par l'intermédiaire de la taxe sur les ventes, et certains indirectement par l'intermédiaire de l'impôt sur le revenu des sociétés. Ces gens qui étaient plus jeunes, qui avaient plus de 60 ans ou près de 60 ans, qui ont maintenant atteint l'âge où ils obtiennent la prestation universelle à taux uniforme, n'ont probablement pas contribué suffisamment par l'intermédiaire des impôts affectés à la sécurité de la vieillesse pour justifier leurs prestations du point de vue actuariel. Cependant, ils ont contribué plus que les gens qui ont bénéficié dès le jour où la sécurité de la vieillesse est entrée en vigueur. Aussi, vous voyez qu'il y a eu des aubaines plus ou moins importantes, si c'est le mot que vous voulez employer.

Maintenant, dans cette législation il y a une disposition permettant de diminuer l'âge où l'on obtient la pension de $72 par mois de une année à la fois. Beaucoup des gens qui reçoivent cette prestation à un âge moins avancé, si vous calculez ce qu'ils ont contribué d'après la formule 3-3-4, obtiendront, en un sens, sur cette base un boni. De même, dans certains des programmes d'autres pays, comme le programme des États-Unis, lorsqu'ils ont étendu la couverture à de nouvelles catégories, les gens de ces catégories n'ont pas eu attendre jusqu'à ce qu'ils aient contribué pendant une période plus longue pour rattraper les autres groupes qui étaient déjà affiliés au régime; au lieu de cela on les a englobés aussitôt.

La présente loi suit les mêmes principes, au lieu d'attendre 20 ou 40 ans pour obtenir la prestation complète, on a décidé que la prestation complète s'obtiendrait au bout de 10 ans. Cela implique certaines prestations plus élevées que la normale, ou certaines aubaines, si c'est ainsi que vous voulez les appeler, et dans le cas qui nous intéresse ces avantages vont aux groupes les plus âgés.

Le sénateur SMITH (*Queens-Shelburne*): En ce qui concerne ces aubaines, est-ce qu'il y a un autre domaine envisagé par le bill qui contient le même genre d'aubaines? Je ne pense pas que nous puissions contester cela en ce moment. Prenez le cas d'un jeune homme qui a un plus de 20 ans, qui est marié et a deux enfants, et qui plonge dans une piscine sans eau et devient un paraplégique impotent. Pour le reste de sa vie et de la vie de sa famille il obtient un énorme boni, et ses voisins en remercieront Dieu. Il faut que vous ayez des bonis dans ces cas là et je ne vois pas comment l'on pourrait rédiger une loi qui n'accorderait pas ce genre d'avantage dans le cas dont je viens de parler.

M. WILLARD: C'est exact.

Le sénateur FLYNN: Monsieur le président, j'ai une question à poser au sujet de la Partie IV, les modifications à la Loi sur la sécurité de la vieillesse. Admettez-vous qu'il s'agit d'une abrogation progressive de la Loi sur l'assistance-vieillesse?

M. WILLARD: Chaque année, l'âge d'obtention de cette pension diminue d'une année, la Loi sur l'assistance vieillesse dont le maximum en ce moment est de $75 ne sera plus applicable si bien que dans 5 ans le régime fédéral-provincial d'assistance disparaîtra et cette pension universelle à taux uniforme le remplacera.

Le sénateur FLYNN: Ainsi, avec cette formule de retrait, lorsque vous donnez cela à la province vous le reprenez en même temps?

M. WILLARD: Je ne voudrais pas faire de commentaire sur la formule de retrait.

Le sénateur FLYNN: Je n'insiste pas. C'est mon commentaire.

M. WILLARD: Je sais que cela signifie une épargne considérable pour les provinces dans le cas de l'assistance-vieillesse et aussi dans une certaine mesure dans le cas des allocations aux aveugles et des allocations aux invalides. Cela s'élèvera à $50,000,000 environ par an lorsque nous atteindrons 1970. C'est l'importance de la somme annuelle à la fin de la périod ede 5 ans. J'ai parlé des allocations aux aveugles, parce qu'elles sont payées au groupe de 65 à 69 ans, comme vous le savez. $50,000,000 est à peu près le chiffre en cause dans le cas des trois programmes où nous payons des allocations au groupe de 65 à 69 ans.

Le sénateur BURCHILL: La formule actuelle de 3-3-4 sera t-elle retenue?

M. WILLARD: La formule actuelle de 3-3-4 fournit un revenu suffisant pour payer les dépenses supplémentaires.

Le sénateur BURCHILL: Et la sécurité de la vieillesse—

M. WILLARD: Le fonds de sécurité de la vieillesse financera cette partie du bill.

Le sénateur BURCHILL: Seront-ils fusionnés?

M. WILLARD: Non, le fonds de la sécurité de la vieillesse demeure. La Partie IV de ce bill modifie simplement la Loi sur la sécurité de la vieillesse, en vertu de laquelle les pensions sont universelles et les exigences concernent seulement la rèsidence et l'âge. Le financement de ces prestations à taux uniforme sera assuré par le fonds de la sécurité de la vieillesse et, comme je l'ai dit, le revenu de la période qui vient est suffisant pour payer la diminution? de la prestation d'après la formule actuelle de cotisation??.

Le sénateur MCCUTCHEON: Monsieur le président, M. Willard ne fait pas là, je l'espère, une déclaration de fait, parce que j'espère parler à M. Benson à ce sujet, car je ne suis pas d'accord en ce qui concerne cette déclaration.

M. WILLARD: Eh bien, monsieur, cette déclaration est fondée sur les estimations faites par le ministère des Finances, et ce sont les meilleures que nous ayons actuellement.

Le sénateur MCCUTCHEON: Vous n'êtes pas responsable des estimations du ministère des Finances, monsieur Willard.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Y a-t-il d'autres questions?

Le sénateur CHOQUETTE: Monsieur le président, avant que nous ajournions, je me demande si nous n'avons pas posé toutes les questions que nous pourrions avoir à poser, et je ne vois pas la nécessité de nous réunir de nouveau demain matin à moins que quelqu'un n'ait des questions à poser aux ministres. Je ne sais pas, mais je ne vois aucune nécessité de faire revenir tous ces gens.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Je suis à la disposition du Comité et j'ai dit au Comité que les deux ministres seront disponibles demain, si le Comité a besoin d'eux.

Le sénateur MCCUTCHEON: Monsieur le président, je ne pense pas que nous retiendrons très longtemps les ministres demain, mais je pense qu'il convient que les ministres soient là. Il y a certains membres du Comité qui auront certainement des questions à poser sur la politique, chose que nous avons, je pense assez bien évité ce soir, et ce seront les questions de politique que nous voudrons discuter avec les ministres demain.

Bien que mon ami le sénateur Choquette me soit très sympathique, et que je n'aie pas envie de me lever tôt pour venir à la réunion du Comité demain matin, je pense qu'elle devrait avoir lieu et j'y serai.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Je me demande si le Comité pense, du fait que les fonctionnaires ont répondu aux demandes d'explications sur le bill, que vous voudriez approuver l'ensemble, sauf le préambule et le titre, et ensuite, sur cette base, nous verrions les questions de principe avec les ministres. Ou bien y a-t-il des articles que vous voulez laisser en suspens, ou voulez-vous laisser tout le bill en suspens?

Le sénateur McCUTCHEON: Je serais d'accord pour que nous approuvions tout sauf le préambule et le titre, sur division.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Je suppose que, dans ces conditions, vous ne voulez pas faire la proposition, sénateur McCutcheon?

Le sénateur SMITH (*Kamloops*): Je fais la proposition.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Le sénateur Sydney Smith, appyé par le sénateur Taylor, propose que les articles du bill, hormis le titre et le préambule, soient approuvés.

Le sénateur McCUTCHEON: Sur division.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Adopté sur division.

Le sénateur CONNOLLY (*Ottawa-Ouest*): Puis-je demander si le Comité veut bien que les fonctionnaires ne viennent pas demain? Est-ce que c'est entendu?

Le sénateur McCUTCHEON: C'est entendu, du moins en ce qui me concerne.

Le sénateur CONNOLLY (*Ottawa-Ouest*): Y a-t-il quelqu'un d'autre qui pourrait avoir besoin d'eux?

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Sous réserve de quoi, les ministres peuvent décider.

Le sénateur CONNOLLY (*Ottawa-Ouest*): Oui, ils peuvent les faire venir.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Nous laisserons la décision aux ministres et à leurs fonctionnaires.

Le sénateur BURCHILL: Je pense que nous leur sommes très reconnaissants pour les renseignements qu'ils nous ont donné ce soir.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Monsieur Willard, au nom du Comité, je vous présente, à vous et à vos fonctionnaires, nos remerciements pour l'aide que vous nous avez fournie ce soir.

Sur proposition d'ajournement, la réunion est ajournée jusqu'à demain matin à 9 h. 30.

Quelques SÉNATEURS: 10 heures.

Le sénateur CHOQUETTE: Je propose 10 h. 30, parce que nous avons probablement épuisé toutes nos questions.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Il faut tenir compte du temps dont disposent les ministres. Étant donné le temps que nous pouvons prendre, nous avions proposé 9 h. 30 du matin. Je crois qu'il vaudrait peut-être mieux ne pas modifier cela.

Le Comité s'ajourne.

SÉNAT

COMITÉ PERMANENT DES BANQUES ET DU COMMERCE

TÉMOIGNAGES

Le JEUDI 1er avril 1965

Le Comité permanent des banques et du commerce, chargé de l'étude du bill C-136 en vue d'instituer au Canada un régime général de pensions de vieillesse et de prestations supplémentaires payables aux cotisants et à leur égard, se réunit aujourd'hui à 9 h. 30 du matin afin de poursuivre l'étude du bill.

Le sénateur T. D'ARCY LEONARD (*président suppléant*) occupe le fauteuil.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Honorables sénateurs, nous avons un quorum et nous allons présentement reprendre l'étude du bill C-136. Hier soir, nous avons entendu les dirigeants de différents ministères en cause. Nous avons approuvé les articles du bill mais nous avons tenu le préambule et le titre en suspens, afin de pouvoir interroger les deux ministres intéressés, Mlle LaMarsh, ministre de la Santé nationale et du Bien-être social, et M. Benson, ministre du Revenu national. Ces deux ministres sont parmi nous.

Comme ils doivent se rendre à une réunion du cabinet dans le courant de la matinée, je suggère de procéder immédiatement à l'interrogatoire. L'honorable sénateur McCutcheon est le premier sur la liste des sénateurs qui ont exprimé le désir de leur poser des questions.

Le sénateur MCCUTCHEON: Monsieur le président, je vous remercie. Mlle LaMarsh sait quel est mon point de vue, je connais le sien et je ne pense pas que nous avancerions la situation en discutant davantage à ce sujet. Mais je voudrais poser une question à M. Benson.

A la page 12308 du Hansard de la Chambre des communes du 12 mars dernier, M. Benson a consigné les décaissements estimatifs du fond de pension de sécurité de la vieillesse, en tenant compte des 5 groupes d'âge qui auront droit à la pension dans les cinq années à venir, c'est-à-dire les personnes qui ont 69 ans en 1966, 68 ans en 1967 et ainsi de suite. Le chiffre pour 1966 s'élevait à $998 millions, et atteindra $1,579 millions en 1970. Je regrette de n'avoir pas de hansard ici, néanmoins je me souviens que le ministre a dit que la formule actuelle 4-3-3 serait suffisante pour couvrir une dépense de ce montant.

Pendant cette période de cinq ans, les dépenses de la caisse s'élèvent à environ 12 p. 100 au lieu de 3 à 4 p. 100 par an, ceci en tenant compte uniquement des personnes qui atteignent le groupe d'âge de 70 ans.

Je me demande sur quel pourcentage le ministre a fondé ses calculs. Moi, j'ai établi ces calculs d'après les 7 p. 100 et, à mon avis, il est en voie de laisser un déficit de 120 millions environ à un ministre conservateur.

Le sénateur CROLL: Dans 20 ans?

L'hon. E. J. BENSON, ministre du Revenu national: Monsieur le président, je ne tiens pas spécialement à admettre qu'il y aura un ministre des Finances conservateur dans un avenir rapproché; quant à mes prévisions, je les ai établies d'après les chiffres fournis par le ministère des Finances. L'un des facteurs qui est intervenu l'année matériaux de construction.

Le sénateur McCUTCHEON: J'ai dû deviner ce que l'application de cette taxe représentait sur une année complète. J'en connaissais le montant pour le dernier trimestre. L'application de cette taxe est-elle générale, actuellement?

L'honorable M. BENSON: Oui, elle est entièrement entrée en vigueur et, en incluant ce montant à nos calculs, nous serons à même de supporter dûment les frais du régime de pension proposé sans apporter de changements à la formule 4-3-3. En fait, nous allons même nous constituer un léger excédent. Le déficit est prévu à la fin de l'année financière 1964.

Le sénateur McCUTCHEON: A la fin de quoi?

L'honorable M. BENSON: A la fin de l'année 1964?

Le sénateur McCUTCHEON: Vous avez dit un déficit d'environ $80 millions?

Le sénateur M. BENSON: Oui, comme à la fin de l'année financière, il y a actuellement un déficit dans la caisse de pensions. Cependant, même en tenant compte des changements, nous allons commencer à enregistrer un léger excédent; malgré les décaissements. Cet excédent va augmenter jusqu'à 1970. Les finances de la caisse seront saines. J'avais fondé mes chiffres sur des prévisions établies par le ministère des Finances d'après les projections des revenus provenant de l'impôt.

Le sénateur McCUTCHEON: Connaissez-vous la raison de leur calcul de progression.

L'hon. M. BENSON: Non, je crois que . . .

Le sénateur McCUTCHEON: Savez-vous s'ils ont fait le calcul de cette progression en se basant sur une majoration estimative de 5½ p. 100 brut ou de 6 p. 100 du revenu national brut.

L'hon. M. BENSON: Vraiment, je re pourrais le dire d'emblée, mais peut-être . . .

Le sénateur McCUTCHEON: Prévoient-ils que ces comptes vont s'équilibrer?

L'hon. M. BENSON: D'après mon expérience avec ce ministère, le ministre des Finances n'a jamais été très optimiste. Dans ce domaine, je crois qu'ils ont une ligne de conduite entièrement conservatrice, avec un petit «c».

Le sénateur McCUTCHEON: Certains d'entre nous souhaitent qu'ils le soient un peu plus.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Honorable sénateurs, je m'aperçois qu j'ai été un peu négligent au début de la réunion. En effet, j'aurais dû informer le sénat que Mlle LaMarsh assiste pour la première fois à un comité du sénat et je crois qu'à cette occasion, un mot de bienvenue spécial s'impose.

Des voix: Bravo!

Le sénateur McCUTCHEON: Nous espérons tous que ce sera la dernière fois.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Du moins pas pour plusieurs années.

Le sénateur McCUTCHEON: Je voudrais poser une question à Mlle LaMarsh simplement pour qu'elle nous confirme ou qu'elle nous donne un démenti de la déclaration que j'ai faite hier en Chambre au sujet du tableau figurant à la page 9 du Livre blanc. Au moment de la mise au point de ce tableau on s'est basé, je crois, sur le premier bill qui a été soumis à la Chambre des communes. Ce tableau a trait à la pension de retraite mensuelle pendant les premières années de l'application du régime. On indique é la première colonne qu'en 1968, la première année du régime, la pension maximum payable à un pensionné avec le maximum des gains ouvrant droit à la pension serait de $20.83, soit deux dixièmes du maximum. Lorsqu'on a établi ce tableau, le bill ne comportait aucune disposition en vue de l'admission de personnes âgées de 69 ans et de 68 ans en 1968; en fait les personnes âgées de 67 ans recevront l'allocation familiale classifiée, s'élevant à $75 par mois. Dans ma déclaration, j'indiquais que ce groupe allait être maintenant plus favorisé et recevrait une pension plus conséquente que prévue dans le bill à l'origine, même si on ajourne pour un an ou deux l'application du régime de pension proportionnel aux salaires individuels. Est-ce bien cela, mademoiselle LaMarsh?

L'honorable JUDY LAMARSH, ministre de la Santé nationale et du Bien-être social: Oui, monsieur le président, c'est exact. A ce moment, bien entendu, ce tableau ne tenait pas compte de la pension à taux uniforme payable pendant ces cinq années aux personnes qui ont atteint l'âge de 65 ans. Mais le Sénat reconnaîtra que ce problème a déjà été considéré attentivement par le comité mixte des deux chambres qui s'est beaucoup intéressé au sort des personnes ayant atteint le groupe d'âge voisin de la retraite.

Le sénateur MCCUTCHEON: Le groupe de 65 à 69 ans?

L'honorable Mlle LAMARSH: Oui. Bien que le gouvernement ait prévu l'adoption de semblables mesures, je n'avais pas l'intention de les appliquer si tôt, mais l'accélération de ce programme est due en partie aux recommandations formulées par le comité mixte.

Le sénateur MCCUTCHEON: Mais ma déclaration était exacte?

L'honorable Mlle LAMARSH: Parfaitement exacte.

Le sénateur MCCUTCHEON: Dans ce cas, mademoiselle LaMarsh, je n'ai plus qu'une déclaration à faire. Supposons que le bill ne soit pas voté, ce qui me semble éminemment peu probable, le gouvernement pourrait sans doute introduire la partie IV à la prochaine session, à titre d'amendement séparé de la Loi sur la sécurité de la vieillesse. Ceci accompli, le gouvernement pourrait attendre et prendre une année de plus avant de décider si ces mesures constituent le meilleur moyen de résoudre l'ensemble du problème sans avoir une répercussion défavorable sur les revenus des gens de 67, 68 et 69 ans.

L'honorable Mlle LAMARSH: C'est évidemment au gouvernement de décider s'il va poursuivre l'examen de cette partie.

Le sénateur MCCUTCHEON: Bien entendu, je sais cela, mais je présente ceci d'une manière hypothétique, comme un moyen éventuel de régler cette affaire.

L'honorable Mlle LAMARSH: Hypothétiquement, tout est possible. Ce qui peut faire obstacle au régime de pensions du Canada pourrait entraver également la mise en vigueur de n'importe quelle pension proportionnelle aux salaires. Puisque le sénateur McCutcheon suggérait de voir à l'adoption de cette partie IV au cours de la prochaine session, puis-je faire remarquer que les honorables sénateurs auront sûrement remarqué que cette loi a été introduite depuis deux ans déjà et que l'étude du régime de pensions du Canada a déjà pris des mois et des mois, même au cours de cette session, qui est de loin la plus longue des sessions parlementaires. Si les deux chambres décidaient de ne pas adopter le bill, le gouvernement décidera peut-être d'adopter une autre procédure pour en faire l'examen et d'en confier l'étude à un autre organe public.

Le sénateur MCCUTCHEON: C'est là le meilleur argument que j'aie entendu contre l'adoption du bill.

L'honorable Mlle LAMARSH: Je suppose que l'honorable sénateur suggère en fait de renoncer, au moins pour le moment, à la mise en application d'un régime de pension ajusté en proportion des salaires, quel que soit ce régime.

Le sénateur MCCUTCHEON: Après avoir approfondi la question, je suis plus optimiste que Mlle LaMarsh. Je pense que si on présentait la partie IV comme un bill séparé, le Parlement prendrait une décision très rapidement. Sans doute, l'expérience du ministre à cet égard lui fait adopter l'attitude la plus optimiste. C'est tout, monsieur le président.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Y a-t-il d'autres questions?

Le sénateur ROEBUCK: Je pensais que les ministres allaient nous donner un bref aperçu de la situation. Je n'ai pas préparé de questions pour cette réunion, mais j'aimerais que les deux ministres nous fassent un état de la situation, qu'ils nous disent ce qu'ils espèrent accomplir grâce au régime et le reste.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Sénateur, cette question a, bien entendu, déjà été approfondie au comité mixte, à la deuxième lecture, et hier soir, au Comité. En outre, nous

avons pu disposer des débats de l'autre Chambre. Mais tout ce que le ministre voudrait ajouter nous intéressera grandement. Je suis sûr que nous serions tous très heureux de l'entendre.

Le sénateur CONNOLLY (*Ottawa-Ouest*): Je crois, monsieur le président, que le ministre a beaucoup apprécié le travail des sénateurs au comité mixte.

L'honorable Mlle LAMARSH: En effet. Monsieur le président, je n'ai pas préparé de mémoire, mais, avec votre permission, et en ma qualité de nouveau membre du Parlement – car il n'y a pas encore cinq ans que je suis en fonction – je tiens à vous dire combien j'ai été frappée par le travail des sénateurs au comité mixte. Certes, les membres des deux Chambres savent que le public ne réalise pas toujours que l'apport de ces messieurs est valable et nous, à la Chambre basse, trop souvent hélas, nous justifions cela, mais pas autant sans doute qu'à la Chambre haute. Toutefois, en cette circonstance, j'ai été fortement impressionnée par l'obligeance des membres de la Chambre haute autant que de leurs collègues de la Chambre basse d'avoir bien voulu sacrifier des jours de vacance aux approches de la Noël et pendant les deux premiers mois de l'année pour pouvoir assister au comité et y consacrer un travail si enthousiaste. Nos membres de la Chambre des communes n'ont sans doute pas l'expérience des sénateurs, tant à titre individuel qu'en tant qu'assemblée, dans un domaine qui implique tant de conséquences sociales et qui est en même temps si compliquée du point de vue financier. Personnellement, je n'ai jamais comparu devant un comité mixte, sauf aux Affaires indiennes, il y a quelques années de cela. Je dois avouer, monsieur le président, que j'ai été tout simplement enchantée de l'apport valable fourni par le travail de ces hommes d'état, qui sont nos aînés.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Merci, merci beaucoup. Sénateur Woodrow?

Le sénateur WOODROW: Monsieur le président, j'ai découpé un article dans le journal d'hier soir. En voici le texte:

> «Pour le meilleur ou pour le pire, un régime de pension général pour tous les Canadiens va se superposer aux différents régimes de pension déjà établis».

Quand il s'agit d'un régime de pension privé, on ne surimpose rien. C'est l'affaire d'une mise au point, n'est-ce pas?

L'honorable Mlle LAMARSH: Oui, monsieur, c'est bien juste.

Le sénateur WOODROW: Ainsi, à proprement parler, ce n'est pas exact?

L'honorable Mlle LAMARSH: J'ose dire, sénateur, que ce n'est pas la première fois que je vois un article de journal publier des choses erronées au sujet du régime de pension du Canada.

Le sénateur WOODROW: En effet. Vous avez toujours l'intention de le mettre au point.

Le sénateur MCCUTCHEON: Mademoiselle LaMarsh, pourquoi ce régime de pension n'a-t-il pas été mis au point par rapport aux régimes de pensions privés.

L'honorable Mlle LAMARSH: Nous devons encore trouver une méthode pour incorporer un régime de pension privé dans notre programme et il s'agit d'un cas où nous sommes nous-mêmes l'employeur; je veux dire ici le régime de pension du service civil.

Le sénateur MCCUTCHEON: Votre propre régime de pension.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Sénateur Molson?

Le sénateur MOLSON: Pourquoi n'a-t-on pas cru nécessaire d'ajuster le régime de pension du Canada à l'indice de pension et à l'indice des salaires?

L'honorable Mlle LAMARSH: Peut-être n'était-ce pas nécessaire, sénateur. Il existe deux méthodes d'aborder le problème. L'une d'elle a été appliquée aux États-Unis et, jusqu'à maintenant, à la pension à taux uniforme et dans ce cas, les inévitables majorations doivent être l'objet de mesures législatives endémiques. L'autre méthode, qui a été adoptée dans d'autres pays, consiste en une tentative de régulariser les majorations et de les rendre parallèles au niveau de vie en dehors d'une collectivité.

Après avoir étudié les programmes des pays qui ont adopté un système de majorations automatiques et nous être rendus compte de la manière dont les augmentations se sont produites aux États-Unis, nous avons cru préférable d'adopter la méthode d'accélération automatique.

Le sénateur McCUTCHEON: L'usage de l'indice des prix au consommateur n'a aucun effet sur le revenu de la personne qui vient de sortir des rangs de la population active; il crée un simple statu quo. Pourquoi n'avez-vous pas appliqué l'indice de pension dans tout le régime, à la fin de la période de 10 ans? Ce n'est pas les prix que nous voulons voir monter, mais bien la productivité.

L'honorable Mlle LAMARSH: Je pense, sénateur, que quelle que soit notre doctrine politique, nous espérons tous que les fonds disponibles à tous les Canadiens, y compris les retraités augmenteront considérablement à mesure que le pays s'enrichira. Je n'ai jamais prétendu, ni aucun porte-parole du gouvernement non plus à ma connaissance, que le montant de la pension uniforme suffirait indéfiniment. D'ailleurs, le terme «suffisant» est assez vague et je prévois qu'on augmentera la pension dans l'avenir. J'ai essayé de déterminer avec mon sous-ministre, le seul haut fonctionnaire qui s'occupe des mesures du bien-être depuis 1927, je crois bien, ce qui constituerait en théorie une pension «suffisante», mais j'ai constaté qu'il était impossible de déterminer le montant même en théorie, et encore bien moins en chiffres réels.

Le sénateur McCUTCHEON: En somme, vous voulez dire qu'en rattachant la sécurité de la vieillesse à l'indice des prix aux consommateurs cela n'empêche nullement qu'on augmente les versements de sécurité de la vieillesse dans l'avenir?

L'honorable Mlle LAMARSH: Vous résumez la question beaucoup plus habilement que moi, monsieur le sénateur, c'est cela exactement.

Le sénateur McCUTCHEON: Alors pourquoi tenez-vous compte de l'indice mademoiselle LaMarsh? Évidemment, vous ne voulez pas admettre que le gouvernement prévoit que le coût de la vie va augmenter de plus en plus, alors que le régime l'implique nettement, ou que le gouvernement doit s'attendre que le coût de la vie augmentera. On nous soumet ici des prévisions fondées sur une augmentation annuelle de 2 et de 1½ p. 100, ou vice versa. Si vous prévoyez qu'il y aura de toute façon une augmentation de temps à autre, je n'y vois aucun inconvénient, mais pourquoi tenez-vous compte de l'indice?

L'honorable Mlle LAMARSH: Parce que tant que ces augmentations n'auront pas lieu les retraités pourront s'adapter aux changements qui se produisent dans l'économie.

Le sénateur McCUTCHEON: Non, ils ne le pourront pas.

L'honorable Mlle LAMARSH: Je ne prétends pas nécessairement qu'on devrait augmenter la pension uniforme pour compenser l'augmentation du coût de la vie. Il me semble que j'ai plutôt laissé entendre que si on augmente la pension ce sera pour permettre aux retraités de profiter davantage des richesses du pays.

Le sénateur McCUTCHEON: Dans ce cas il me semble que vous vous êtes servie d'un indice erroné. C'est l'indice des pensions qui se rapporte à l'augmentation de la richesse.

L'honorable Mlle LAMARSH: Mais si on augmente la pension uniforme cela leur permettra d'y participer davantage.

Le sénateur McCUTCHEON: Je ne vais pas vous poser d'autres questions à ce sujet, mais vous prévoyez que la pension uniforme augmentera et je prétends qu'en ce qui concerne le public il serait préférable du point de vue psychologique de ne pas tenir compte de l'indice.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Sénateur Croll?

Le sénateur CROLL: En lisant les déclarations que vous avez faites à la Chambre, mademoiselle LaMarsh, j'ai cru comprendre dans l'ensemble que le gouvernement a d'autres régimes qui sont presque au point pour les personnes âgées de 75 ans ou plus?

L'honorable Mlle LAMARSH: Mais oui, sénateur.

Le sénateur McCUTCHEON: Il ne s'agit pas des sénateurs, n'est-ce pas?

Le sénateur CROLL: Dans ce cas, mettons pour ceux qui ont 70 ans ou plus.

L'honorable Mlle LAMARSH: Je ne le cache pas. J'en parle ouvertement depuis un an. Il y a évidemment, une partie de la population dont nous ne pouvons prendre soin ni en augmentant la pension uniforme ni au moyen des régimes de pension contributoires rattachés au salaire, et qui a sans doute besoin d'une aide quelconque. Depuis plus d'un an, mon ministère élabore avec les provinces un programme de bien-être beaucoup plus ample. Je crois qu'une réunion fédérale-provinciale des ministres du bien-être doit avoir lieu la semaine prochaine, suivie d'une réunion des premiers ministres, et j'espère qu'ainsi la question sera réglée. Si c'est le cas, j'espère qu'une loi sera renvoyée au comité, pendant la prochaine session du parlement.

Le sénateur CROLL: Mademoiselle LaMarsh, je ne sais pas si d'autres sont de mon avis, mais j'espère que l'on accordera de l'aide aux personnes âgées de 70 ans et plus, et aux autres dont on tiendra compte, à raison d'un taux fixe, de façon digne, de façon qu'elles puissent maintenir un niveau de vie convenable, et pour qu'elles soient assurées d'une certaine sécurité. J'espère que les mesures que nous prendrons ne créeront pas soudainement un problème du bien-être, car ce serait une grosse erreur.

Le sénateur McCUTCHEON: Il est vrai, n'est-ce pas, que dans aucune juridiction, quels que soient les régimes de pension appuyés par le gouvernement, vous n'avez pu vous retirer complètement du domaine du bien-être?

L'honorable Mlle LAMARSH: Vous avez parfaitement raison sénateur.

Le sénateur McCUTCHEON: Et vous ne le pourrez jamais n'est-ce pas?

L'honorable Mlle LAMARSH: Eh bien, ce n'est guère possible dans un pays tel que le Canada où les conditions de vie sont aussi variables. Dans certaines régions, une pension de $75 est considérée sinon libérale du moins suffisante.

Le sénateur McCUTCHEON: Dans les régions éloignées de Terre-Neuve, $150 par mois représentent une assez belle somme n'est-ce pas?

L'honorable Mlle LAMARSH: Eh bien, je n'y ai pas habité, mais on me dit que c'est plus que ce que gagnent certains pères de famille. Toutefois, je ne pense pas que l'on puisse prétendre que cette somme ferait vivre un vieux ménage installé en ville. Il y a déjà des personnes qui bénéficient de la sécurité de la vieillesse mais qui ont besoin d'assistance publique. J'ai déclaré formellement que nous estimons qu'il faudrait abandonner le système des enquêtes sur les moyens de subsistance et s'occuper des besoins des intéressés afin d'aider chacun en fonction de l'endroit qu'il habite. Comme je viens de le dire, une somme qui à un endroit permet à peine à une personne de vivre, suffit amplement à d'autres endroits, tandis qu'à d'autres encore elle est totalement insuffisante. Les programmes d'assistance publique sont excessivement importants. Je me les représente comme les deux moitiés d'une pomme. Le régime de pension contributoire pour ceux de nos citoyens qui gagnent un revenu, et le programme d'assistance, qui est tout aussi important, pour ceux qu'un régime fondé sur des gains et des cotisations suffisantes pendant la vie, ne pourrait jamais comprendre, auxquels s'ajoutent les personnes qui au cours de leur vie, n'ont pas pu se constituer une pension suffisante pour leurs années de retraite. Je ne pense pas que l'on puisse prétendre aujourd'hui comme on le faisait au 19e siècle, qu'il y aura toujours des gens dans la misère. A l'heure actuelle je pense que personne ne saurait prétendre qu'inévitablement il y aura toujours des pauvres. Si nous sommes assez intelligents nous devons trouver le moyen d'éliminer la misère. Chez nos voisins du Sud, entre parenthèses, un certain monsieur a parlé de cette question à son avantage. Ici au Canada nous ne nous contentons pas d'en parler. Il me semble que notre société doit se donner pour objectif d'éliminer la misère, de ne pas accepter la misère comme étant inévitable et de ne pas se contenter tout simplement de faire la charité.

Le sénateur CROLL: Je crois qu'environ 20 p. 100 des personnes âgées de 70 ans ou plus, ont reçu de l'aide. Ce que je cherche à souligner, c'est qu'il y a un principe qui se distingue, qui a de la dignité, selon lequel un homme pouvait dire: «Ceci m'appartient, ce n'est pas de l'assistance publique». Il faut tout de même les aider. Ce que vous dites est parfaitement raisonnable mais quand il s'agit d'aider ces personnes qui ont 70 ans ou plus, il faut éviter d'aller à l'encontre du vaste programme qui existe maintenant et qui vise à tout autre chose qu'à faire la charité.

L'honorable Mlle LAMARSH: Bien entendu, le programme comprendra ceux qui ont 65 ans et ces personnes participent directement à ce qui se passe dans leur propre pays.

Le sénateur MCCUTCHEON: Avez-vous envisagé de faire des enquêtes sur les revenus?

L'honorable Mlle LAMARSH: Oui, nous y avons pensé.

Le sénateur CROLL: Et vous n'avez pas retenu cette possibilité.

L'honorable Mlle LAMARSH: Non.

Le sénateur MCCUTCHEON: Pourquoi?

L'honorable Mlle LAMARSH: Parce qu'il s'agirait en somme d'une enquête sur les moyens de subsistance. On fait enquête sur ce que les gens reçoivent et on décide si oui ou non ils sont admissibles. La plupart des personnes qui s'occupent des questions sociales et du bien-être estiment que les enquêtes sur les moyens de subsistance ne conviennent plus.

Le sénateur MCCUTCHEON: Je ne suis pas de votre avis que c'est la même chose qu'une enquête sur les moyens de subsistance, mais nous n'avons pas le temps d'entamer une discussion sur la théorie ce matin.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Y a-t-il d'autres questions?

Le sénateur SMITH (*Queens-Shelburne*): Je voudrais poser une question au ministre. Est-ce que les professeurs d'école dans une province sont considérés comme des fonctionnaires du gouvernement fédéral aux fins de la Loi?

L'honorable M. BENSON: Non, pas aux fins de la Loi, à moins qu'il s'agisse effectivement de fonctionnaires d'un gouvernement provincial. Certains professeurs, d'après ce que je comprends, sont des fonctionnaires, étant donné qu'ils sont à l'emploi des ministères de l'éducation de sorte qu'ils sont des employés de la province.

Le sénateur MCCUTCHEON: Le personnel enseignant des universités, par exemple?

L'honorable M. BENSON: Oui.

Le sénateur SMITH (*Queens-Shelburne*): En d'autres termes, les professeurs d'école des Commissions scolaires des villes seront compris dans le régime de pension du Canada comme tous les autres citoyens du pays?

L'honorable M. BENSON: Oui.

Le sénateur SMITH (*Queens-Shelburne*): Et les Commissions verseront une cotisation égale à la leur?

L'honorable M. BENSON: Oui.

Le sénateur SMITH (*Queens-Shelburne*): A-t-on proposé au ministère d'inclure les fonctionnaires provinciaux dans le cadre de l'article 7 de la Loi? Est-ce que les personnes travaillant dans une province qui font partie du régime de pension provincial ont demandé au ministère de les intégrer plus ou moins au même titre que les fonctionnaires?

L'honorable Mlle LAMARSH: Il y a quelques mois M. Hart Clark du ministère des Finances qui est chargé d'intégrer les pensions de la fonction publique, a fait une tournée des capitales provinciales du pays pour expliquer le régime et les diverses méthodes à suivre pour l'intégration aux hauts fonctionnaires qui seront chargés

d'intégrer les régimes de leurs propres fonctionnaires et, dans certains cas, les régimes de pension des professeurs. On nous a fait savoir qu'ils ont parfaitement compris la question et ne voyaient aucune difficulté particulière. M. Clark s'est entretenu avec les personnes qui vont s'occuper de l'intégration des régimes de pension des professeurs, car la Fédération des professeurs du Canada a fait tout spécialement des démarches auprès d'eux à cet égard. D'après ce que l'on prévoit il n'y aura aucune difficulté à s'assurer que les professeurs ne perdront rien lorsque leurs régimes seront intégrés au régime de pension du Canada.

Le sénateur ISNOR: Mademoiselle LaMarsh, si la loi est adoptée est-ce que votre ministère va distribuer un dépliant ou une brochure aux entreprises qui ont des régimes de pension privés en ce moment, afin de leur expliquer comment procéder?

Le sénateur MCCUTCHEON: Mlle LaMarsh leur enverra tout simplement un exemplaire de la loi!

L'honorable Mlle LAMARSH: Je pense, sénateur Isnor, que si une telle brochure est expédiée, c'est le ministère de mon collègue qui s'en chargera. Toutefois, il ne faut pas oublier, en supposant que le Sénat adopte le bill, j'ai peut-être tort de supposer à l'avance que le Sénat accueillira favorablement le régime de pension, après que le bill aura été proclamé, qu'il y aura une période de trente jours pendant laquelle les provinces nous feront savoir si elles vont participer au régime fédéral ou si elles vont prendre leurs propres dispositions. Il faudra attendre 30 jours avant de distribuer la documentation.

Le sénateur ISNOR: Je pense que si vous pouviez distribuer un dépliant ou une brochure avant ce serait très utile.

L'honorable Mlle LAMARSH: Je ne sais pas si les sénateurs sont au courant, je l'ai bien déclaré à la Chambre, mais je ne pense pas qu'on l'ait communiqué au public . . .

Le sénateur CONNOLLY (*Ottawa Ouest*): Ce qui est consigné au hansard n'est jamais communiqué au public.

L'honorable Mlle LAMARSH: La plupart des sénateurs, et un en particulier, connaissent l'attitude officielle des compagnies d'assurance qui s'occupent d'environ 25 p. 100 des pensions privées. Les compagnies fiduciaires gèrent environ 75 p. 100 des régimes de pension privés du pays. Depuis un an ces compagnies se sont mises en contact avec mon ministère et ont proposé de l'aider. Leurs représentants se sont mis en rapport avec mes hauts fonctionnaires et se sont activement occupés d'intégrer les régimes privés qu'ils gèrent au régime de pension du Canada.

L'honorable M. BENSON: Sous ce rapport, nous mettrons un document provisoire à la disposition de ceux qui s'intéressent au régime de pension. Nous espérons pouvoir distribuer une formule polycopiée jusqu'à ce que le document imprimé soit disponible.

Le sénateur CROLL: Dans les deux langues?

L'honorable M. BENSON: Toute la documentation a été rédigée dans les deux langues.

Le sénateur MCCUTCHEON: J'ai un commentaire à faire. Il me semble que Mlle LaMarsh critique quelque peu injustement les compagnies d'assurance-vie, évidemment il se peut que je me trompe. J'estime qu'elles ont fait leurs exposés de bonne foi parce qu'elles sont d'avis qu'il y a d'autres méthodes qui conviendraient mieux dans les circonstances.

J'estime, en outre, que dans l'ensemble les fonds de pension en fiducie n'offrent aucune garantie pour ce qui est des prestations, et qu'ainsi il est beaucoup plus facile d'intégrer ce genre de fonds de pension au régime envisagé que les régimes de pension assurance selon lesquels les prestations sont garanties.

L'honorable Mlle LAMARSH: J'espère bien que le sénateur ne pense pas que c'est ce que j'entendais en parlant des compagnies d'assurance. Il me semblait évidemment

que tous les sénateurs étaient au courant de leur attitude, puisqu'on l'a clairement expliquée au Comité mixte, mais le revers de la médaille, j'en suis sûre . . .

Le sénateur McCUTCHEON: Je suis peut-être trop susceptible.

L'honorable Mlle LAMARSH: Peut-être.

Le sénateur CAMERON: Monsieur le président, la question que je voudrais poser ne se rapporte pas directement à la situation actuelle, mais j'ai le sentiment que d'ici cinq ou dix ans le régime de pension et le régime de retraite vont se ressentir très sérieusement des changements rapides dans le domaine de la technologie. Je voudrais savoir si on a constitué un Comité interministériel pour élaborer les dispositions qu'il y aura lieu de prendre à la longue relativement aux changements de cet ordre qui vont certainement influencer l'emploi et les gains de nombreuses personnes? A titre d'exemple, songez aux conséquences que la grève des imprimeurs de Toronto a eu pour tout ce monde. Les difficultés de cet ordre vont se multiplier pendant les dix années à venir. Il me semble qu'on pourrait prendre des dispositions en prévision de ce qui pourrait se passer. Y a-t-il un comité interministériel qui s'occupe de ces questions en ce moment?

L'honorable Mlle LAMARSH: Pas précisément, mais le ministère du Travail se préoccupe de plus en plus des problèmes de l'automatisation depuis quelques années. Messieurs les sénateurs savent certainement qu'étant donné que son ministère sera chargé du service national de l'emploi le ministre a annoncé qu'on allait accéléré le programme de la main-d'œuvre et que l'on s'occupera avant tout de l'automatisation. En outre, on va s'occuper de tout ce qui va se passer au sein du gouvernement et à l'extérieur. Vous vous rendez certainement compte que depuis deux ans le Conseil économique du Canada étudie cette question à la lumière le ce qui va se passer à l'avenir.

Le sénateur CAMERON: Lorsqu'on aborde la question avec les hommes d'affaires ils commencent à dire «Nous prenons certaines dispositions mais tant que le gouvernement n'aura pas indiqué son programme relativement à l'avenir afin que les hommes d'affaires sachent dans quel climat ou dans quel cadre ils devront s'organiser, nous ne pourrons guère progresser.»

L'honorable Mlle LAMARSH: C'est une des principales raisons pour lesquelles le Conseil économique du Canada a été créé. Il est bien difficile pour un gouvernement minoritaire de prendre des dispositions relativement à l'avenir alors qu'il se rend compte qu'il peut être renversé du jour au lendemain. Depuis quelques années nous avons eu plusieurs gouvernements minoritaires et c'est pourquoi la politique de longue période a été confiée à un organisme qui n'est pas aussi vulnérable à ce qui peut se passer quand il y a des élections.

Le sénateur CAMERON: Je pense que même le Conseil économique est susceptible de se décourager si le cabinet n'indique pas jusqu'à quel point il peut élaborer des projets à long terme. Je me rends compte que vous vous trouvez dans une situation difficile, mais j'ai des raisons de croire que ces personnes craignent qu'on ne se soit pas suffisamment occupé des programmes de longue période dans les hautes sphères politiques.

L'honorable Mlle LAMARSH: Eh bien, comme tout le monde le sait, en ce qui concerne le régime de pension du Canada, c'est un Comité interministériel très puissant qui a élaboré le régime. Les ministères du Travail, des Finances, du Revenu national et de la Santé nationale et du Bien-être social, ainsi que la Commission d'assurance-chômage, le contrôleur du Trésor et le departement de l'Assurance, entre autres, se sont tous intéressés à la question. En élaborant le programme on a toujours tenu compte de leurs points de vue et des conséquences que le régime pourrait avoir à l'avenir. Des régimes semblables sont en vigueur depuis bon nombre d'années dans d'autres pays industriels et nous avons pu nous orienter d'après les résultats.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Y a-t-il d'autres questions? Le Comité désire-t-il s'occuper du bill avant que les ministres nous quittent?

Des voix: Oui.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Le préambule est-il adopté?

Des voix: Assentiment.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Le titre est-il adopté?

Des voix: Assentiment.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Dois-je faire rapport du bill sans modifications? Sur division?

Le sénateur MCCUTCHEON: Sur division.

Le sénateur CROLL: Je propose que nous remercions les ministres d'être venus et de nous avoir si bien aidés dans l'étude du bill.

La séance est levée.